UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00291582 5

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

CLASSE DES LETTRES ET DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
ET CLASSE DES BEAUX-ARTS

MÉMOIRES

ACADEMIE ROYALE DE BELGIQUE

Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques

ET

Classe des Beaux-Arts

MÉMOIRES

COLLECTION IN-4°

DEUXIÈME SÉRIE

TOME II

BRUXELLES
HAYEZ, IMPRIMEUR DES ACADÉMIES

Décembre 1907.

As
242
B324
t.2

LES PAYS-BAS ESPAGNOLS

ET

LA RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES

DEPUIS LA PAIX DE MUNSTER JUSQU'AU TRAITÉ D'UTRECHT

(1648-1713)

LA QUESTION RELIGIEUSE ET LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

PAR

Eugène HUBERT

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE

(Présenté à la Classe des lettres, dans sa séance du 3 juillet 1905.)

INTRODUCTION

Objet de la présente étude. — Les sources. — Les Archives générales du Royaume à Bruxelles. — Conseil d'État. — Conseil des Finances. — Secrétairerie d'État et de Guerre. — Office fiscal du Brabant. — Conseil de Brabant. — Archives de l'État à Mons. — Registres de la Cour et Conseil souverain du Hainaut. — Correspondance du Gouvernement général avec le Procureur général et le Conseil de Tournai. — Archives de l'Etat à Namur. — Correspondance du Conseil de Namur avec le Gouverneur général des Pays-Bas. — Archives de l'État à Anvers. — Documents provenant de l'ancien Évêché. — Archives de la ville de Gand. — *Betoogboek op staten van goed.* — *Ontvangen brieven.* — Archives de l'Archevêché de Malines. — Registres aux Actes des archevêques. — Registres aux visites décanales. — Papiers des anciens évêchés d'Anvers et de Bois-le-Duc. — Importance des rapports qui remplacent les visites *ad limina.* — Archives de l'Évêché de Bruges. — Les rapports dits : *Status Diœcesis.* — Archives du Royaume à La Haye. — Résolutions publiques et Résolutions secrètes des États-Généraux. — Correspondances diplomatiques. — *Ordinaire brieven.* — *Secrete brieven.* — *Uitgaande missieven.* — Dépêches adressées par le Résident de Bruxelles aux États-Généraux. — Correspondance du Grand Pensionnaire. — Papiers du Greffier des Etats-Généraux. — Résolutions des États de la province de Hollande. — Recueils factices relatifs à des négociations diplomatiques. — Archives de l'État à Middelbourg. — Notules des États de Zélande. — Actes des *Gecommitteerde Raden.* — Lettres et Minutes. — Archives de l'Etat à Luxembourg. — Correspondance du Conseil provincial. — Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris. — Correspondance des Pays-Bas. — Correspondance de Hollande. — Archives de l'État à Lille. — Papiers de l'Archevêché de Cambrai. — Archives de l'État à Arras. — Papiers du Conseil d'Artois. — Papiers de l'Évêché de Saint-Omer. — Bibliothèque nationale de Paris. — Bibliothèque royale de La Haye. — Bibliothèque de l'Université de Gand. — Importance des ouvrages de MM. Waddington et Knuttel. — Liste des documents et des travaux consultés. — *A.* Documents manuscrits. — *B.* Documents imprimés. — *C.* Travaux imprimés.

Parmi les nombreux travaux consacrés à l'histoire des Pays-Bas du Nord et du Sud pendant le XVII[e] siècle, la plupart ont surtout en vue la politique

générale ou les faits militaires. C'est le cas notamment pour le remarquable ouvrage d'A. Waddington (1) et l'excellent mémoire de Lonchay (2), livres précieux pour l'histoire externe de nos provinces.

On connait, d'autre part, la valeur de la *Geschiedenis van het Nederlandsche volk*, de P.-J. Blok (3), magistrale synthèse de l'histoire des Provinces-Unies; mais nous n'avons trouvé nulle part l'exposé des relations régulières qui ont existé entre la République des Provinces-Unies et les provinces restées fidèles à l'Espagne, depuis la séparation définitive de 1648.

Nous avions eu l'occasion, en travaillant à des études antérieures, de voir des documents prouvant que ces rapports avaient été très suivis, et bien des détails curieux et inattendus nous avaient frappé.

Nous avons donc entrepris de rechercher dans les dépôts d'archives de Belgique et des Pays-Bas les pièces relatives aux affaires traitées entre les deux pays pendant la période qui s'étend de la Paix de Munster aux traités d'Utrecht et de la Barrière.

A cette époque, la question religieuse, sans dominer toutes les autres, comme au siècle précédent, garde cependant une importance considérable. Il nous a semblé intéressant de comparer la législation et la situation de fait.

Nous avons joint à cette étude un chapitre d'histoire diplomatique, tout en laissant de côté les alliances qui se négociaient entre les cabinets de Madrid et de La Haye, non entre les États-Généraux et les Gouverneurs des Pays-Bas. Ce point, d'ailleurs, a été élucidé par les auteurs cités plus haut.

---

(1) A. Waddington, *La République des Provinces-Unies, la France et les Pays-Bas espagnols, de 1630 à 1650.* Paris, 1895-1897; 2 vol. in-8°.

(2) H. Lonchay, *La rivalité de la France et de l'Espagne aux Pays-Bas, 1635-1700.* Bruxelles, 1896; in-8°.

(3) Groningue, 1897-1907; 7 vol. in-8° parus.

Ayant eu la bonne fortune de découvrir une grande quantité de faits inédits, nous en citerons les plus importants et les plus typiques.

On conserve aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, dans le fond du Conseil d'État, une partie des papiers de la légation d'Espagne à La Haye, des correspondances du Conseil avec les gouverneurs généraux, les archevêques de Malines et de Cambrai, les évêques d'Anvers, de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Tournai, de Namur, de Saint-Omer, les gouverneurs des provinces limitrophes de la République; des consultes relatives aux difficultés d'ordre religieux qui surgissent fréquemment dans le Franc de Bruges, la Flandre zélandaise, les quartiers d'Anvers et d'Audenarde, la mairie de Bois-le-Duc, etc.; des dépêches échangées entre le gouvernement central et le Grand Bailli du Hainaut au sujet des protestants de la région de Dour; des dossiers concernant des projets d'accommodement entre catholiques et réformés dans les pays d'Outre-Meuse et la réglementation du culte protestant pratiqué sur notre territoire pendant l'alliance hispano-hollandaise, notamment durant les années 1672-1673; des consultes et des correspondances sur les mariages mixtes; les dossiers des enquêtes de 1655 et 1663 sur l'état religieux du pays.

Dans le fond du Conseil des Finances se trouvent plusieurs liasses touchant le partage des pays d'Outre-Meuse.

Les archives de la Secrétairerie d'État et de Guerre contiennent la précieuse correspondance des gouverneurs généraux et de leurs secrétaires avec les rois d'Espagne. Il y a beaucoup d'indications importantes dans les dépêches du cardinal don Ferdinand d'Espagne, de don Francisco de Mellos, du marquis de Castel Rodrigo, de l'archiduc Léopold-Guillaume, de don Juan d'Autriche, du marquis de Caracena, du connétable de Castille, du comte de Monterey, du duc de Villa Hermosa, du prince de Parme, des marquis de Grana et de Castañaga, et de l'électeur Maximilien-Emmanuel de Bavière. Un grand nombre de ces dépêches sont chiffrées, mais portent

la traduction en marge. On possède d'ailleurs dans le même fond les clefs des chiffres convenus (1).

La même collection nous a fourni les minutes de nombreuses dépêches adressées par l'ambassadeur d'Espagne aux États-Généraux des Provinces-Unies, et une partie des réponses faites par cette assemblée souveraine ; la correspondance des gouverneurs généraux avec Manuel de Belmonte et Richard, consuls d'Espagne, à Amsterdam. Ces lettres des consuls abordent les sujets les plus hétérogènes : questions d'intérêt commercial et maritime, nouvelles de toutes sortes ; on voit le consul s'entremettre afin de procurer aux gouverneurs généraux des vins, des oiseaux rares, des produits pharmaceutiques, des étoffes d'ameublement, même un bon cuisinier.

L'Office fiscal de Brabant garde plusieurs dossiers de la Chambre mi-partie et des correspondances provoquées par les empiétements de la République sur les territoires contestés.

Certains registres du Conseil de Brabant relatent des affaires intéressantes au point de vue religieux.

Les registres de la Cour et du Conseil souverain du Hainaut, conservés aux archives de l'État à Mons, ainsi que les dépêches du Conseil de Tournai, mentionnent des litiges que nous avons jugé utile de citer.

Nous avons dépouillé aux archives de l'État à Namur les registres de la correspondance du Conseil provincial.

Nous espérions découvrir aux archives de l'État à Anvers, dans les papiers de l'Évêché, quelques indications sur la question religieuse et les nombreux incidents de frontière qu'elle souleva de 1648 à 1713. Malheureusement ce fond n'est pas riche : il ne contient guère que des dossiers concernant les

(1) Disons en passant que ces documents, d'une importance si essentielle pour l'histoire politique du XVII^e^ siècle, pourraient être consultés avec une grande économie de temps, si l'Administration des archives faisait rédiger des tables alphabétiques ou des répertoires sur le modèle adopté par la Chancellerie autrichienne.

biens et revenus de la mense épiscopale, les fondations de bourses d'étude, des sentences de l'Officialité, des comptes du séminaire et quelques pièces sans grande importance, datant des évêques Mirœus (1604-1611), Nemius (1634-1651) et Van den Eede (1677-1678).

Il nous a été possible d'éclaircir quelques points obscurs, grâce aux documents conservés dans les collections de la ville de Gand, notamment dans les *Betoogboeken op staten van goed*, dans les séries des *Ontvangen brieven* et dans le registre paroissial d'Akkergem.

Nous avons obtenu l'accès des archives de l'archevêché de Malines (1), et l'autorité métropolitaine nous a très libéralement accordé les plus grandes facilités pour nos recherches.

Nous y avons dépouillé les *Registres aux Actes* des archevêques où figurent en grand nombre les minutes de la correspondance échangée par le chef du diocèse avec l'autorité civile et les États-Généraux des Provinces-Unies; les *Registres aux visites décanales,* dans lesquels se trouve exposée, à intervalles réguliers, la situation religieuse de chacune des paroisses de la circonscription.

Le dépôt diocésain de Malines contient aussi une partie des papiers et registres provenant des anciens évêchés d'Anvers et de Bois-le-Duc; ils présentent pour l'histoire du XVII^e^ siècle un grand nombre de pièces inédites. Nous en avons largement profité (2). Mais la catégorie de documents qui nous

---

(1) On trouvera des détails intéressants sur ces riches archives dans le travail plein d'érudition publié par J. Laenen, sous le titre trop modeste de *Notes sur l'organisation ecclésiastique du Brabant à l'époque de l'érection des nouveaux évêchés.* (Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, 3^e^ sér., t. VI.) — Voir du même auteur : *L'ancienne bibliothèque des archevêques de Malines.* (Bulletin du Cercle archéologique de Malines, t. XIV.)

(2) Les Registres aux Actes sont presque tous conservés et peuvent être dépouillés facilement, grâce aux bons *Indices* dont chaque volume est muni. Malheureusement un grand nombre de liasses ont été perdues à la suite des bouleversements de la fin du XVIII^e^ siècle. Nous avons contrôlé et complété, grâce à ces registres, les documents cités dans le *Synodicon belgicum* de de Ram.

a été surtout utile est la collection des rapports épiscopaux remplaçant les visites *ad limina.*

On sait que, depuis plusieurs siècles, les évêques sont tenus de visiter en personne les tombeaux des Apôtres : *visitatio sacrorum liminum,* afin de resserrer leurs liens d'union et de subordination au Souverain Pontife.

Cette tradition a été réglementée par Sixte-Quint.

Aux termes de la constitution *Romanus Pontifex*, de 1685, les évêques doivent, à des époques fixes, plus ou moins distantes selon le plus ou moins grand éloignement du siège de Rome, se rendre auprès du Pape pour lui faire connaître en détail l'état de leur diocèse.

Au XVII[e] siècle, les guerres, pour ainsi dire permanentes, rendaient ces voyages difficiles et même dangereux. Les évêques, ne pouvant satisfaire à l'obligation prescrite, envoient par une personne sûre un rapport écrit dont la minute demeure aux archives épiscopales. Ces relations, rédigées sur un plan uniforme, et très détaillées, sont d'un puissant intérêt pour l'histoire [1].

---

[1] Voici les rubriques habituelles du rapport épiscopal destiné à remplacer la visite *ad limina :*

Diœcesis (topographie).
Civitates (villes closes).
Oppida (villes ouvertes).
Pagi seu parochiæ.
Districtus Decanatuum.
Ecclesia cathedralis.
Mensa episcopalis.
Domus episcopalis.
Quatuor dignitates : Archidiaconatus; Archipresbyteratus; Pœnitentiariatus; Cantoralis.
Scholastria.
Canonici.
Capellani.
Vicarii.
Chorales.
Refectionales.
Reliquiæ.
Indulgentiæ.
Reservationes pontificæ.
Residentia.
Diversæ ecclesiæ.
Abbatia.
Exemptiones.
Mendicantes.
Moniales.
Begginagium.
Hospitalia.
Gerontocomia.
Curia spiritualis.
Judices synodales.
Magistratus.
Scholæ publicæ.
Domus correctoriæ.

On conserve également à Malines le journal du siège de Bois-le-Duc (1629-1632), tenu par Ophovius, le dernier titulaire de ce diocèse avant le XIX[e] siècle.

Nous avons rencontré à l'évêché de Bruges la même obligeance qu'à Malines. Là aussi, nous avons trouvé beaucoup de choses neuves et curieuses dans les registres aux actes et dans une collection intitulée : *Status diœcesis* (1600-1704). Les rapports suppléant aux voyages *ad limina* (1) nous ont, ici encore, été fort utiles. Le diocèse de Bruges étant, comme ceux de Malines et d'Anvers, limitrophe des Provinces-Unies, ses chefs ont des rapports fréquents — et rarement agréables — avec la République. On en trouvera de nombreuses traces dans ce mémoire.

Nous avions déjà exploré les archives de la diplomatie néerlandaise du XVIII[e] siècle (2). Nous nous sommes livré, en 1904 et 1905, au même travail pour la période 1648-1715.

Les correspondances adressées aux États-Généraux par leurs représentants à Madrid et à Bruxelles se subdivisent en dépêches qui voyagent par la poste (*ordinaire brieven*), et en lettres secrètes (*secrete brieven*), expédiées par courrier, ou même par une personne de confiance, non revêtue d'un

---

(1) Denis Christophori, évêque de Bruges, s'excuse auprès du Pape, le 29 mars 1628, dans les termes suivants : « Cum enim magna illius [diœcesis] occupetur ab hæreticis, utpote qui in ea possident quinque oppida fossis et mœnibus cincta, item alia duo municipia nomine et privilegiis clausorum oppidorum gaudentia, et undecim pagos; cum etiam sint alia quinque municipia et triginta tres pagi, qui et quæ prædictis hæreticis menstrue tributum pendunt, et quo milites ipsorum præsidiarii quotidie excurrunt, libereque cum incolis illorum locorum licet alioquin catholicis conversantur, facile est judicare dictam creaturam absque periculo et jactura ovium sibi commissarum tanto tempore a residentia sua abesse non posse... » (*Analectes pour l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. II, p. 397.)

(2) Voir *Le voyage de l'Empereur Joseph II dans les Pays-Bas en 1781*, et les *Garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens* (1715-1782).

caractère officiel. Chose assurément curieuse, les premières intéressent beaucoup plus notre sujet que les lettres secrètes. Ces dernières, très nombreuses, presque quotidiennes, sont, pour ainsi dire, exclusivement consacrées aux renseignements d'ordre militaire et, soit dit en passant, nous y trouvons, sur les brutalités et les exactions commises par les armées françaises, des détails précis qui ne le cèdent en rien aux horreurs qui eurent le Palatinat pour théâtre durant la guerre de Trente ans.

Le Résident hollandais mentionne dans ses dépêches ordinaires de chaque semaine les nouvelles de la Cour, les allées et venues des grands personnages, les naissances, mariages et décès qui se produisent dans l'aristocratie belge; on trouve même dans sa correspondance des incidents curieux de notre histoire locale, que nous n'avons vus cités que là.

Sasburch, qui fut accrédité auprès de la Cour de Bruxelles de 1658 à 1687, rapporte les plus menus faits de la vie quotidienne : il mentionne la présence du Gouverneur général à la procession, chaque fois qu'elle se produit; il décrit même ces cérémonies en détail lorsqu'elles présentent quelque chose d'extraordinaire, par exemple la grande procession du Saint-Sacrement de Miracle, qui se fit en 1684, afin d'obtenir du Ciel la victoire des armées espagnoles.

Toutefois, ce sont les affaires commerciales, financières et maritimes qui attirent spécialement son attention; tout projet tendant à l'amélioration de la voirie ou de la navigation intérieure est signalé sans retard au gouvernement de la République (1).

Les dépêches d'Espagne et celles des Pays-Bas se trouvent dans les mêmes liasses. On y lit quantité de plaintes très amères au sujet des vexations que l'Espagne aurait infligées aux navires hollandais. Ceci expli-

(1) Il y a plus de dix dépêches de Sasburch spécialement consacrées à la construction de la chaussée de Bruxelles à Namur, par Waterloo.

querait dans une certaine mesure l'aigreur qui se manifeste à tout instant dans les rapports des deux gouvernements, même quand la marine n'est pas en question.

Les *Uitgaande missiven* sont les dépêches adressées par les États-Généraux aux gouvernements étrangers. Bien des choses importantes sont aussi contenues dans les papiers du Grand Pensionnaire et dans ceux du Greffier des États.

La collection intitulée : De Witt, *Onderhandelingen met Spanje*, renferme beaucoup de documents précieux.

Les *Registers van Instructien*, leur nom l'indique, enregistrent les directions données de La Haye aux diplomates qui représentent la République auprès des cours étrangères.

Les *Résolutions*, publiques et secrètes, des États-Généraux et celles des États de la province de Hollande (1), ont fait également l'objet d'un examen complet.

Nous devons mentionner enfin des recueils factices se rapportant à des affaires diplomatiques spéciales, par exemple de nombreuses fardes relatives au prétendu droit de dévolution invoqué par Louis XIV, aux négociations des traités de Munster, Nimègue, Rijswick, Utrecht, etc.

Les papiers des États provinciaux de Zélande, conservés au dépôt de l'État à Middelbourg, relatent des faits intéressants au point de vue des questions religieuses, et ont aussi conservé la trace de maint incident de frontière.

Les archives grand-ducales ont gardé les papiers provenant du Conseil de justice de Luxembourg. Elles nous ont fourni notamment les avis formulés par le Conseil dans l'enquête prescrite par Philippe IV.

Nous avons examiné aux archives du Ministère des Affaires étrangères, à

---

(1) Dans les Résolutions des États de Hollande datées de 1601 à 1700, nous en avons relevé 197 sur les affaires religieuses.

Paris, les correspondances des Pays-Bas et de Hollande. Dans un travail antérieur, nous avons donné quelques détails sur l'importance de ces fonds, et indiqué les précautions à prendre dans leur étude (1).

Nous espérions trouver aux archives de Lille, où sont déposés les papiers de l'ancien archevêché de Cambrai, quelques documents analogues à ceux que nous avions pu consulter à Malines et à Bruges. M. l'archiviste Finot, qui avait bien voulu se charger de faire à notre intention un triage des pièces qui pouvaient nous être utiles, n'a pu découvrir ce que nous cherchions.

Même déconvenue à Arras, où l'on conserve les fonds du Conseil et des États d'Artois ainsi que de l'évêché de Saint-Omer.

Ces collections présentent des lacunes considérables précisément pour la période dont nous nous sommes occupé.

Nous avons pris connaissance à la Bibliothèque nationale de Paris de plusieurs pièces, les unes originales, les autres en copie, faites par le conseiller Hovine, relatives aux délibérations de la Chambre mi-partie et à la cession de la seigneurie de Zevenberghe, en 1648. Il y a là des documents importants, dont la place est aux archives de l'État belge, et qui ont été détournés au XVII^e^ siècle par des fonctionnaires peu scrupuleux.

Enfin, la Bibliothèque royale de La Haye et celle de l'Université de Gand ont mis à notre disposition un grand nombre de livres rares et surtout de pamphlets du XVII^e^ siècle, qui éclairent d'un jour curieux une foule d'incidents de la vie politique et religieuse des deux pays.

Notre mémoire doit aussi beaucoup aux excellents ouvrages de MM. Knuttel (2) et Waddington (3). Le premier permet de saisir la vraie

---

(1) *Le voyage de l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas*, pp. 6-10.

(2) *De toestand der nederlandtsche Catholieken ten tijde der Republiek.* La Haye, 1892-1894; 2 vol. in-8°.

(3) *La République des Provinces-Unies, la France et les Pays-Bas espagnols, de 1630 à 1650.* Paris, 1895-1897; 2 vol. in-8°.

situation religieuse des Pays-Bas du Nord; le second expose avec une grande lucidité l'histoire des négociations de Munster.

On les trouvera maintes fois cités au cours de notre étude, et nous nous faisons un devoir de déclarer ici que nous avons largement profité de ces œuvres originales et supérieurement documentées.

Nous avons rencontré, cette fois encore, beaucoup d'encouragement et d'assistance.

M. J. de Trooz, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, a bien voulu nous envoyer en mission à Paris et à La Haye.

Les représentants de S. M. le Roi des Belges auprès du Gouvernement néerlandais, S. E. M. le comte de Grelle Rogier et son successeur, S. E. M. le baron Guillaume, nous ont rendu maint service avec une bonne grâce charmante.

Nous avons éprouvé à plus d'une reprise la serviabilité parfaite de M. le Jonkheer Dr Th.-H.-F. van Riemsdijck. Une fois de plus, l'éminent archiviste général du royaume des Pays-Bas a facilité nos recherches dans le riche dépôt de La Haye. MM. les archivistes Dr Telting, Morren et Bondam nous ont, de leur côté, fourni en abondance d'excellentes indications. M. le Dr Fruin, archiviste de l'État pour la province de Zélande, nous a également aidé avec beaucoup d'obligeance.

Nous n'avons pas moins à nous louer de l'accueil reçu à la Bibliothèque royale de La Haye de la part de M. le Dr Bijvanck, directeur de ce magnifique établissement.

A Paris, M. Tausserat-Radel nous a guidé avec sa complaisance habituelle.

M. le conseiller P. Ruppert, secrétaire général du Gouvernement grand-ducal de Luxembourg, nous avait très cordialement reçu lorsque nous préparions nos travaux antérieurs; il s'est mis de nouveau à notre disposition de la manière la plus aimable.

Nous adressons l'expression de notre gratitude à M. A. Gaillard, archiviste général du royaume de Belgique, et à ses bienveillants collaborateurs : MM. H. van der [illegible], de Breyne, Cuvelier, Laloire, Van der Mynsbrugghe et Lefèvre, de Bruxelles; MM. Van de Casteele, Brouwers, Fairon et [illegible], de Liège; MM. Diegerick et Schoorman, de Gand; MM. Poncelet et [illegible], de Mons; M. La Haye, de Namur; M. Vannerus, d'Anvers.

M. V. van der Haeghen, l'érudit archiviste de la ville de Gand, nous a communiqué des renseignements pleins d'intérêt, tirés de son important dépôt.

M. le chanoine De Schrevel et M. l'abbé Laenen — deux confrères en sciences historiques, auteurs de travaux remarqués — nous ont dirigé avec une obligeance extrême dans l'exploration des archives de l'évêché de Bruges et de l'archevêché de Malines. Non seulement nous avons été admis à examiner tous les documents qui touchaient à notre sujet d'étude, mais les plus grandes facilités nous ont été fournies spontanément.

Nous gardons le meilleur souvenir de notre passage dans les deux dépôts diocésains et de nos relations avec leurs conservateurs.

Enfin, nous devons de chaleureux remerciements à M. le professeur F. van der Haeghen, bibliothécaire en chef de l'Université de Gand. Sa *Bibliotheca belgica* nous a mis sur la trace de maint détail inédit, et, d'autre part, il nous a envoyé de Gand de précieux manuscrits et de rarissimes imprimés. La même reconnaissance est due à M. H. Hymans, conservateur en chef, et E. Gossart, conservateur de la Bibliothèque royale de Bruxelles, ainsi qu'à M. A. Delmer, bibliothécaire de l'Université de Liège. Ils ont toujours accueilli avec la même complaisance inlassable nos demandes de livres et de renseignements, et singulièrement facilité notre tâche.

LISTE DES DOCUMENTS ET DES TRAVAUX CONSULTÉS

A. — DOCUMENTS MANUSCRITS.

Archives générales du Royaume à Bruxelles.

Conseil d'Etat :

Registres aux consultes du Conseil.

Affaires avec les Provinces Unies (1624-1712).

Limites et territoires contestés.

Cartons des archevêchés de Malines et de Cambrai, des évêchés d'Anvers, Bruges, Gand, Ypres, Namur, Ruremonde, Tournai, Bois-le-Duc et Saint-Omer.

Conseil des Finances :

Liasses relatives au partage des pays d'Outre-Meuse.

Secrétairerie d'État et de Guerre :

Correspondance du Cardinal-Infant, dit Ferdinand d'Espagne, avec Philippe IV (1634-1641).

Id. de don Francisco de Melo, avec le même (1642-1644).

Id. du marquis Manuel de Castel Rodrigo, avec le même (1644-1647).

Id. de l'archiduc Léopold-Guillaume d'Autriche, avec le même (1647-1656).

Id. de don Juan d'Autriche, dit Prince de Carignan, avec le même (1656-1659).

Id. du marquis de Bonnaval, avec le même (1659-1664).

Id. du marquis Francisco de Castel Rodrigo, avec le même et la Reine régente (1664-1667).

Id. du connétable de Castille, avec la Reine régente (1669-1670).

Id. du comte de Monterey, avec le même (1671-1675).

Id. du duc de Villa Hermosa, avec Charles II (1675-1680).

Id. d'Alexandre Farnèse, prince de Parme, avec le même (1681-1682).

Id. du marquis de Grana, avec le même (1682-1684).

Id. du marquis de Gastanaga, avec le même (1684-1692).

Id. de Maximilien Emmanuel, duc de Bavière, avec le même (1692-1700).

Correspondance des gouverneurs généraux des Pays-Bas avec Jacques Richard, consul d'Espagne à Amsterdam (1653-1671).

Id. avec Manuel Belmonte (1678-1699).

Id. d'Antoine Brun, avec Philippe IV (1648-1654).

Id. de don Estevan de Gamarra, avec le même et la Reine régente (1654-1671).

Id. de don F. de Lira, avec la Reine régente et Charles II (1671-1679).

Office fiscal de Brabant :

Liasse 3511[bis]. Hérésie.

Id. 158 (dossier 1213) concernant les difficultés aux pays d'Outre-Meuse (1647-1649).

Archives de l'État à Mons.

Archives du Conseil provincial de Tournai-Tournaisis :

Dépêches du Gouvernement au Conseil de Tournai (1617-1699).

Archives de la Cour et du Conseil souverain du Hainaut :

Troubles religieux (1521-1684).

Fond de l'Evêché de Tournai :

Registres et liasses.

Archives de l'État à Namur.

Conseil provincial :

Correspondance du Conseil (1652-1665).

Archives de la ville de Gand.

Betoogboeken op staten van goed (1652-1658).

Ontvangen brieven.

Liber resolutionum venerabilium Dominorum pastorum ecclesiarum parochialium civitatis gandavensis (1).

Archives de l'Archevêché de Malines.

A. — Fond de Malines :

Registres aux actes, 1623-1700.

Status diœcesis Mechliniensis, 1623.

---

(1) Ce registre porte sur la couverture : *Registrum pastorale ab anno 1612 usque 1662.*

Status Archiepiscopatus Mechliniensis ab Illustrissimo Domino Archiepiscopo Jacobo Boonen, Romam transmissus ad Summum Pontificem Urbanum VIII, anno MDCXXXI.

Status Archiepiscopatus Mechliniensis ab Ill^mo. Dno. Archipo. Andrea Cruesen Romam transmissus, A° MDCLXI.

Status Mechliniensis Archiepiscopatus transmissus Romam A° MDCLXXV *per Archiepiscopum Alphonsum de Berges.*

Status Archiepiscopatus Mechliniensis ab Archiepiscopo de Berges transmissus, A° MDCLXXIX.

Relatio missa ab Ill^mo. D. Humberto Guillelmo a Precipiano, A° MDCXCII.

B. — Fond d'Anvers :

Registres aux Actes.

Status diœcesis Antverpiensis. MDCXXXII (J. Malderus).

Visitatio liminum SS. Apostolorum, seu status diœcesis Antverpiensis missus Romam 22 Julii MDCXXXIX (G. Nemius).

Status secundi quinquennii Diœcesis Antverpiensis missus Romam per R. Dnum Theodorum Voochts canonicum et pœnitentiarium, 6 sept. MDCXLV, *annis* MDCXLI, MDCXLII, MDCXLIII, MDCXLIV, MDCXLV.

Visitationes decanales. Herenthals. MDCXXVI-MDCXL.

Visitationes districtus Hooghstratani ab A° MDXC *usque ad* A^m MDCLX.

C. — Fond de Bois-le-Duc :

Visitationes districtus Bredani ab a° MDLXXXVII *usque ad annum* MDCCLVII.

Copia Diarii Reverendissimi Domini D. Michaelis Ophovii, ex Ordine Fratrum Prædicatorum, ultimi Buscodunensium Episcopi, de tam publicis quam privatis ejus negotiis à quarta Augusti MDCXXIX, *usque ad primum Januarii* MDCXXIX *agentis.*

Archives de l'Évêché de Bruges.

Registra actorum episcopalium (1648-1715).

Status diocesii Brugensis, A° MDC (M. Lambrecht).

Id., A° MDCXVI (de Rodoan).

Status diocesii Brugensis quoad religionem exhibitus Ill^o. Dno Francisco ex comitibus Guidijs a Balneo, Archiep. Patrac. Nuntio Ap^lico per Belgium, MDCXXIII (*sede vacante*) (1).

(1) Le siège demeura vacant pendant une partie des années 1622 et 1623, depuis le transfert de l'évêque Triest à Gand, jusqu'à la nomination de Denis Christophori.

Status diocesii Brugensis, MDCXXXIV (S. Quinckerus).

Id., MDCXXXIX (Id.).

Id., MDCXLIV (Nic. Haudion).

Id., MDCLIV (Ch. Van den Bosch).

Id., MDCLXI (sede vacante [1]).

Id., MDCLXXV (F. de Baillencourt).

Id., MDCLXXXV (H. de Præcipiano).

Id., MDCXCI (Guill. Bassery).

Id., MDCXCV (Id.).

Id., MDCXCIX (Id.).

Id., MDCCIV (Id.).

Archives du Royaume à La Haye.

A. — Fond des États-Généraux :

Registers van de Acten, 1589-1793.

Commissie Boeken, 1586-1794.

Registers van Instructien, 1588-1760.

Liassen [2]. *Ordinaire brieven. Spanje*, 1649-1795.

Id. *Id.* *Brussel*, 1591-1794.

Portefeuille met secrete brieven. Brussel, 1591-1794.

Registers der uitgaende missiven van de Hooghmogende Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, 1646-1795.

Registers der brieven ingekomen uit diverse plaatsen, 1650-1796.

Id. *van ordinaris Resolutien* [3], 1576-1796.

Id. *van secrete Resolutien*, 1592-1796.

Verbalen. Landen van Over Maze, 1652-1664.

Id. *'s Hertogenbosch*, 1627-1793.

Id. *Vlaanderen*, 1664-1793.

Id. *Maastricht*, 1654-1792.

Vredehandelingen. Munster, 1648.

Id. *Nijmegen*, 1678.

Id. *Rijswick*, 1697.

Id. *Utrecht*, 1713.

---

[1] Le Liège demeura vacant de 1660 à 1662, depuis le transfert de l'évêque Ch. Van den Bosch sur le siège de Gand, jusqu'à la nomination de Robert de Haynin. Le rapport de 1661 est l'œuvre collective des vicaires capitulaires Eugène de Vieq, Hubert Waghenare et Pierre de Courteville.

[2] Ordinairement une liasse par année.

[3] Ordinairement un registre par année.

B. — Fond des États de Hollande :

Resolutien genomen bij de Heeren Edelen ende Steden van Hollandt ende West-Vrieslandt.

Archives de l'État à Middelbourg.

Registers der Notulen van de Staten van Zeeland.

Acten van de Gecommitteerde Raden.

Liasses et minutes de correspondance.

Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris.

Correspondance des Pays-Bas.

Correspondance de Hollande.

Bibliothèque nationale à Paris.

Chambre mi-partie. Traité de 1648 (1).

Chambre mi-partie. Limites de 1664 (2).

Archives du Grand-Duché de Luxembourg.

Registres et liasses du Conseil de justice.

Bibliothèque royale de Bruxelles.

Status Episcopatus Brugensis anno MDCVII *transmissus Romam per Episcopum Carolum Rodoan, quo præsertim exhibitur status ecclesiarum per hæreticos vastatarum.*

B. — DOCUMENTS IMPRIMÉS.

P.-J. Blok, *Lijst van Dokumenten betreffende ons land, voorhanden in de archieven van het S. C. de Propaganda fide te Rome.* (*Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. XXVII et XXVIII.)

Sasbold Vosmeer, *Status provinciarum in quibus hæretici dominantur*, 1602 (publié par G. Brom, d'après les archives du Vatican, dans *Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. XVII).

---

(1) Recueil Laclerc analysé par Gachard, *La Bibliothèque nationale à Paris*, t. I, pp. 441-449.

(2) Id., *Ibid.*, t. I, p. 449.

Brieven en andere bescheiden van, aan, of over den Hoogwaarden Heer Philippus Rovenius, Aartsbisdom van Philippi, in p. i. en apostolisch Vicaris der Hollandsche Zending, 1614-1651 (publié par A. Van Lommel, dans *Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. XIV, XVI et XVII).

Rapport adressé au Pape Paul V par Malderus, évêque d'Anvers, sur l'état de son diocèse en 1615 (publié dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. I).

Rovenius, *Descriptio status in quo nunc versatur Religio catholica in confoederatis Belgii provinciis. Verslag over de Hollandsche missie ten jare 1617* (publié par G. Brom, d'après le manuscrit de la bibliothèque Barberini, à Rome, dans *Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. XVII).

Rapport du doyen Arnold Hessels, adressé à Malderus, évêque d'Anvers, sur l'état du décanat de Berg-op-Zoom en 1619, 1621 et 1652 (publié dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. IV).

Rapport adressé au Pape Urbain VIII par Denis Christophori, évêque de Bruges, sur l'état de son diocèse en 1628 (publié dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. II et III).

A. Van Lommel, *Kort verslag van den toestand der R. C. godsdienst der voormalige Hollandsche Zending*, 1629. (*Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. XIII.)

G. Brom, *Vier Missie-verslagen van 1635 tot 1645, door Rovenius te Roomen.* (*Ibid.*, t. XVIII.)

Descriptio status in quo anno 1638 erat religio catholica in Hollandia et in conterminis Belgii provinciis sub ill^mo^ D. Philippo Rovenio Archiepiscopo Philippensi, et istarum partium Vicario Apostolico, exhibita em^mis^ et ill^mis^ cardinalibus et prælatis S. Congregationis de propaganda fide per Jacobum de la Torre, Abraham de Brienen et Nicolaum Heynot Sacerdotes deputatos, et missos ab eodem Archiepiscopo Vicario et toto Clero (manuscrit des archives des Dominicains, à Rome, publié par A.-J.-J. Hoogland, dans *Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. XII).

Rapport adressé au Souverain Pontife Innocent X, par F. Villain, de Gand, évêque de Tournai, sur l'état de son diocèse en 1648 (publié dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. I).

Relatio seu descriptio status religionis catholicæ in Hollandia, etc. quam Romæ collegit et exhibuit Alexandro septimo et cardinalibus congregationis de propaganda fide, Jacobus de la Torre Kal. sept. anno 1656 (publié par A. Van Lommel, dans *Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. X, XI).

Relatio laborum et fructuum PP. Missionariorum Provinciæ Coloniensis Fratrorum minorum in Hollandia et Frisia a festo Penthecostis anni 1655 usque ad festum Penthecostis 1657

ea propriis illorum litteris desumpta (publiée sous le titre de *Verslagen door de Eerw. Paters Minderbroeders in de jaren 1656-1657 ingediend bij den Præfectus missionis te Keulen,* dans *Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht,* t. II).

Clara Relatio missionis Hollandicæ et Provinciarum confœderatorum ad instructionem eorum quæ in hac missione geruntur, spectantque ad religionem catholicam, quam exhibuit prælatis suis Rev. Adm. Pater Petrus a Matre Dei anno 1658, publié par C. Deelder. Rotterdam, 1891 ; in-8°.

G. Brom, *Neerkassels bestuur van 1662 tot 1676* (publié dans *Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht,* t. XVIII).

A. Van Lommel, *Zes brieven aangaande Roomsch Katholieke Aangelegenheden van Noord-Nederland,* 1671-1686 (documents des archives de la Propagande, à Rome, publié dans *Bijdragen voor de geschiedenis van het bisdom Haarlem,* t. X).

Notulen gehouden ter Staten vergadering van Holland (1671-1675) door Cornelis Hop, pensionaris van Amsterdam en Cornelis Vivien, pensionaris van Dordrecht (publié par N. Japikse, dans *Werken uitgegeven door het historisch genootschap gevestigd te Utrecht,* 3e sér., n° 19, 1903).

G. Brom, *Neerkassel's bestuur tijdens de fransche overheersching* (publié dans *Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht,* t. XX).

Rapport adressé au Souverain Pontife Innocent XI, par Gilbert de Choyseul, évêque de Tournai, sur l'état de son diocèse en 1678 (publié dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* t. IV).

A. Van Lommel, *Brieven betreffende Roomsch Katholieke Kerkelijke aangelegenheden van Noord-Nederland, annis 1687-1689* (publié dans *Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht,* t. V).

Status Missionis in Fœderato Belgio ineunte sæculo XVIII per Petrum Coddæum, archiepiscopum Sebastenum, in Missione præfata Vicarium Apostolicum (publié par G. Brom, sous le titre : *Verslag der Hollandsche missie ten jare 1701*, dans *Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht,* t. XVIII et XIX).

A. Van Lommel, *Bouwstoffen voor de Kerkelijke geschiedenis van verschillige parochien thans behoorende tot het bisdom Haarlem* (publié dans *Bijdragen voor de geschiedenis van het bisdom Haarlem,* t. IX).

Placcaet-boeken van Vlaenderen. Gand, 1639-1794; 14 vol. in-fol.

Placcaeten ende ordonnantien van de hertoghen van Brabandt. Bruxelles, 1648-1774; 10 vol. in-fol.

Collection de Documentos ineditos para la historia de Espana por el marques de la Fuesanta del Valle D. José Sancho Rayon y D. Francisco de Zabalburu. Correspondancia diplomatica de Los plenipotentiarios espanoles en el Congreso de Munster, 1643-1648 (t. LXXXII et LXXXIII de la collection).

Van Loon, *Groot Geldersch Placaatboek*. Nimègue, 1701; 3 vol. in-fol.

Groot Placaatboek vervattende alle de Placaten, ordonnantien en edicten der Edele Mogende Heeren Staten 's lants van Utrecht. Utrecht, 1729; 3 vol. in-fol.

Groot Placaatboek. La Haye, 1796; 10 vol. in-fol.

Schwartzenberg, *Groot Charterboek van Vriesland*. Leeuwarden, 1793; 5 vol. in-fol.

Coleccion de documentos ineditos por la historia de Espana. Madrid, 1842-1895; 112 vol. in-8°.

C. — TRAVAUX IMPRIMÉS.

Verhandelinghe van de Unie eewich Verbont ende eendracht tusschen die Landen, Provintien, Steden ende Leden van dien hier nae benoempt binnen die Stadt Utrecht, ghesloten ende ghepubliceert van den Stadt Huyse den 29 Januarij, anno MDLXXIX. S. l. n. d.

Remaniment de traicté de perpetuele union, ligue et confederation entre les pays, provinces, villes et membres d'icelles cy apres declairez, arresté en la maison de ville d'Utrecht, et publié le XXIX de Januier, anno MDLXXIX. Utrecht, 1579; in-4°.

F. Costerus, *Apologia catholica, dat is catholijcke antwoorde op een kettersch boecxken Gaspari Grevinchovii, geusch predikant tot Rotterdam*. Anvers, 1598; in-8°.

Een nieu Liedekè van een jonge Dochter die binnen Breussel levendich gedolven is om dat se den Naem Jesu Christi heeft beleden. Anno 1597. S. l.

J. Van den Vivere, *De Vytspraecke van Anna Vyt den Hove (die te Brussel om de suyuere Leere moordadelick is ghedolven gheweest) aen de Heeren Staeten van dese Vereenighde Nederlanden*. Leiden, 1598; in-8°.

Brief et veritable discours de la mort d'aucuns vaillants et glorieux martyrs lesquels on a faict mourir en Angleterre pour la Foy et Religion Catholicque, l'an passé de 1600, et semblablement aussi en ceste presente année de MDCI. *Ensemble une Response à la fin, sur quelques livrets calomnieux et imprimeries publiées par les Geux contre notre debonnaire Seigneur l'Archiduc Albert, touchant une Anabaptiste, n'aguerres iusticiée à Bruxelles*. Anvers, 1601; in-8°.

Sommier verhael van de wreede handelinghe der Bloed-dorstighe Calvinisten, ghepleeght teghen de Remonstranten buyten Rotterdam, op sondagh voorl. den 20 Oct. 1619. S. l., 1619.

Gazet, *Histoire ecclésiastique du Pays-Bas*. Arras, 1619; in-4°.

Historisch verhael der beginsel, voortganck, moordicheyt leere, ende grouwelickheden der Jesuyten, gemaeckt door D. Jacobum Outhovium. Nu nieuws uyt de grouwelickheden des Pausdoms gescheyden. La Haye, 1622; in-4°.

Theophilus Philopatris [W. Teellinck], *De Remonstratie van de kercken van Zeelandt, op de christelijcke ende vigereuse verclaringhe van de Gecommitteerde Raden : ghearresteert by de Staten van Zeelandt, nopende het weren van de stercke brekende afgodische superstitien des Pausdoms : en het voorkomen van hare stoutigheyt.* S. l. n. d., 1636; in-4°.

Keure ende Ordonnantie teghens de stoutichcyt der Pausgesinden ende der selver excessen. Haarlem, 1639; in-4°.

Keure ende Ordonnantie teghens de stoutichcyt ende excessen der Papisten ende Pausgesinden. Ten bevele van die van de Gerechte der stad Leyde. Leiden, 1640; in-4°.

Intendit by den Heere Officier der stad Utrecht over gheg. jeghens Philippus Rovenius van Deventer, pretense Bisschop van Utrecht; mitsg de Sententie . . . jegens dens. gepron. op den 10 Martij 1640. Utrecht, 1640; in-4°.

Placcaet Jegens de Jesuiten, Papen ende andere Roomsche Religieusen, mitsgaders de Cloppen, van Hans Wolfard van Brederode . . . Vryheer tot Vianen . . . La Haye, 1640; in-plano.

Keure ende ordonnantie teghens de stoutichcyt ende excessen der Papisten ende Pausgesinden der stad Schoonhoven van 6 Maart 1641. La Haye, 1641; in-4°.

Pieces touchantes les catholiques sujets des Estats des Provinces Unies des Pays-Bas. Munster, 1644; in-8°.

Theophilus Philopatris [W. Teellinck], *Anatomie ofte ontledinghe van 't verderffelijck Deseyn der hedendaechsche Paepsghesinde, teghen Kercke en Politie, en alle goede Ingesetenen der Geunieerde Provintien.* Groningue, 1644; in-4°.

Opere del Cardinal Bentivoglio, io e le relationi di Fiandra e di Francia, l'historia della guerra di Fiandra et le Lettere scritte nel tempo delle sue Nuntiature. Paris, 1645; in-fol.

Voorstel, oft wel moghelijck is, dat vrienden vyanden ofte vyanden vrienden worden. Hoorn, 1647; in-plano.

Remonstratie der Predikanten van Utrecht, overgelevert aen de . . . Staten 's Landts van Utrecht, raeckende het poinct van Religie. S. l., 1647; in-4°.

Vrymoedigh Discours tusschen twee Paepsche Hollanders, over de tegenwoordige Munstersche Vrede-handelinge. S. l., 1647; in-4°.

Lettre escrite par un gentilhomme Francoys, faisant profession de la Religion Reformée, à un ami Hollandois, au sujet des libelles diffamatoires qui se publient en Hollande contre les Francois, et pour faire voir que l'interest et seureté de la vraye Religion tant dehors que de dedans les Provinces Unies exige qu'elles demeurent jointes comme par le passé avec la France et ne concluent aucun traitté de paix sans elle. Hambourg, 1647; in-4°.

[A. Bruys], *Pierre de touche des véritables intérêts des Provinces Unies et des intentions des deux couronnes sur les Traittez de paix.* Dordrecht, 1647; in-4°.

Openhertige en Trouhertige Requeste, ghepresenteert ende overghegeven aen de Staten van Zeelant den 16 Meerte 1648, door de rechte patriotten, en ware liefhebbers des Vaderlants. S. l., 1648; in-4°.

Des Druckers Belydenisse. S. l., 1648; in-4°. Traduit sous le titre : *La confession de l'imprimeur* (1).

Antwoort op des Druckers Belydenisse. Munster, 1648; in-4°.

Weder-Caets op de antwoordt des Druckers belijdenisse. Amsterdam, 1648; in-4°.

De Penitentie gegeven aan den franschen Drucker op Syn Paesbicht. Amsterdam, 1648; in-4°.

Nederlantsche absolutie op de fransche belydenis. Amsterdam, 1648; in-4°.

Arnold van Geluwe, *Catholijcken Echo.* Anvers, 1649.

Verhaal ofte Verklaringe van 't gunt Schout, Burgemeesteren, ende Scheepenen der steden Nieudorp, is gerescontreert in 't visiteren van de paapsche vergaderinge, op de Sijdwind, in den Banne van Oude Nieudorp, den 23 Augusti 1649. Zardam, 1649; in-4°.

Arnold van Geluwe, *Kort Verhael van een achthienjarighe Hollandtsche Reyse, ghewandelt van eenen vlaemschen boer, vry laet ghebooren tot Hardoye in Vlaenderen : met naeme Arnout van Gheluwe. Waer naer alle Catholijcke Jonckheyt sich sal moghen reguleren by alderleye secten, die om hun affairen ende andere nootsaeckelijckheden gaen reysen in nieuw-ghesinde landen. Seer stichtigh ende profitelijck om lesen voor alle waerheyt lievende menschen. Door den boven-geschreven autheur, woonende tot Gent, in d'oude Burgh, recht over het klaver bladt.* Anvers, 1650; in-8°.

Keure ende ordonnantie van de Heeren van den Gherechte der stad Haarlem tegens de stouticheyt der Paus-ghesinden, ende der selver excessen. Haarlem, 1650; in-4°.

Lettres de Messieurs d'Avaux et Servien, ambassadeurs du Roy de France en Allemagne, concernant leurs différents et leurs responses de part et d'autre en l'année 1644. Leyde, 1650; in-12.

Sententie by den hove van Utrecht ghearresteert jegens Adriaen Ram tot Schalkwijck. Gepronuncieert den XXIX^e^ Julij 1651. Utrecht, 1651; in-4°.

Sententie crimineel by den Ed. Hove Provinciael van Utrecht den 29 Julij gepronuntieert jegens Adriaen Ram, ter saecke van seeckere excessen by hem op sijn Huyse van Schalckwyck gepleeght. Utrecht, 1651; in-4°.

Sententien by den Hove van Utrecht ghearresteert jegens Peter Otten, anders genaemt Peter de Reus, Jacob Sweeren, ende Tyman Aertsen. Gepronuncieert den XXIX^e^ Julij 1651. Utrecht, 1651, in-4°.

---

(1) Voir Knuttel, *Catalogus van de Pamfletten-verzameling berustende in de Koninklijke Bibliotheek*, nos 5765-5766.

Sententie by den E. Gerechte der Stadt Utreght, gearresteert jegens Pieter Lambertz van Schalekwijck. Tegen hem gepronuncieert den 8 Augusti 1651. Utrecht, 1651 ; in-4°.

J. Sceperus, *Ephraim met Juda. Dat is Engelant met Hollant : toonende dat de Vereeninginge van alle Evangelische, Protesterende, Gereformeerde Vorsten, Staten en Kercken, een genoechsaem middel is, om tot niet te maecken het Moort-Verbont der Papisten ; 't welck sy, tot uytroyinge der Gereformeerden, van outs, en nu weeder tegen de Waldensen, hebben in het werck gestelt.* Amsterdam, 1655 ; in-4°.

Lettres d'un Suisse Protestant escrite a un sien Amy en Hollande, contenant un veritable recit . . . des cruautés inouïës commises . . . contre les pauvres Eglises reformées és Vallées de Piedmont. La Haye, Hondius ; in-4°.

Translact uyt den Françoysche, van de Missive, geschreven aen de Staten Generael der Vereenighde Nederlanden by de Predikanten, Ouderlingen, ende andere getrouwe Ledematen der verwoeste kercken in Piemont, ende ghedateert Pianache, in 't Dal van Perouse, den 27 july 1655. La Haye, 1655 ; in-4°.

Waerachtich verhael van 't gene gepasseert is in de vervolgingen ende moorderyen, aen de Gereformeerde Kercken in de Valeyen van Piemont, dit Iaer 1655 geschiet. Met een wederleggingh van de valsche uytstroyingen daer mede de Weder-partyders de waerheydt soecken te verduysteren. La Haye, 1655 ; in 4°.

Waerachtich Verhael, van 't gene eenigen tijdt herwaerts in de Valeyen van Piemont is voorghevallen. Overgeset uyt de Françoysche tale. La Haye, 1655 ; in-4°.

Vervolch van het Waerachtich Verhael, inhoudende een pertinente Wederleggingh van de lasteringen van den Marquis van Pianesse, tegens de Gereformeerde van de Valeyen van Piemont, . . . met een Verhael van 't gene na de moort is ghepasseert, ende de redenen waerom de Gereformeerde gedwongen zijn geweest, de wapenen by de handt te nemen. Waer by noch is ghevoecht eene korte belydenisse des Geloofs van de Gereformeerde Kercken in de Valeyen van Piemont. La Haye, 1655 ; in-4°.

Eusebius Philargontius [G. Voes ou Voetius], *Vruchtelosen Biddach ende Ootmoedich Versoëk aan de Christelijke Overheden der Vereenichde Nederlanden. Vertoonende : Hoe noodig het is dat sommige dingen eerst worden verbetert, eer wy regt de segen Gods over ons Land ende vrugt van onse Beden-dagen mogen verhopen* (1). S. l., 1655 ; in-4°.

Grotius, *Annales et historiæ de rebus belgicis.* Amsterdam, 1657 ; in fol.

Aitzema, *Historie of verhael van Staet en oorlogh in, ende omtrent de Vereenigde Nederlanden, beginnende met het jaer 1645, ende eyndigende met het jaer 1656.* La Haye, 1657-1671 ; 15 vol. in-4°. — Id., édition 1669-1670 ; 5 vol. in-fol.

Arnold Van Geluwe, *Veerthien stercke Beweeghredenen van den Godt-saligen uytganck van ses-en-vijftich Gereformeerde, Godt-minnende herten, uyt het nieuwe Gereformeerde*

(1) Voir la notice de Knuttel, dans *Catalogus van de Pamfletten-Verzameling berustende in de koninklijke bibliotheek*, t. II, pp. 262.

Babylon; die haer tot de Heylighe, Roomsche Apostolijcke, Al-ghemeyne Kercke, nu cortelinghe begheven hebben : tot waerschouwinghe van alle de ghene die noch doolende sijn. Anvers, 1657; in-8°.

Chr. Schotanus, *De Geschiedenissen kerckelyck ende wereltlyck van Friesland oost ende west.* Franeker, 1658; in-fol.

Lettre de Madame la Princesse Louyse à la Reyne de Boheme sa mere, sur le sujet de sa retraite. S. l., 1658; in-4°.

Verscheyde brievan van Elisabeth Princesse van Sollern, geseyt Princesse van Oxolder, daer by blijckt hoe zy gearbeydt heeft om de Princes Louisa uyt d'armen van hare bedructe Moeder te rucken, ende tot het superstitieus Pausdom te verlyden. Bergen, 1658; in-4°.

Requeste wegens Mevrouwe Princesse van Hooch-Solre aengaende de retraicte van Princesse Louyse, omme weder te komen tot de provisionele possessie van Bergen-op-Zoom met den gevolge van dien. Als mede Antwoort wegens haere Con. Majest : van Bohemen op den selve. Aen Haer Ho : Mo : overgegeven den 16 Febr. 1658. S. l., 1658; in-4°.

Les négociations de Monsieur le Président Jeannin. Paris, 1659; in-16.

E. Van Meteren, *Historien der Nederlanden en haar naburen oorlogen.* Amsterdam, 1663, in-fol.

Diverses Négociations touchant les Reformés des vallées de Piémont. Leyde, 1664; in-4°.

De Intentie van den Heer Christoffel Bernard, Bisschop van Munster. Waer in vertoont werdt de rechte oorsaecken, waer om hy den oorlog tegen de Vereenigde Nederlanden heeft aangevangen, en op wat conditie hy de wapenen wederom sal nederleggen. Haerlem, 1665; in-4°.

Voor-Biechte van den Bisschop van Munster, dat is, een t' samen spraeck tusschen Barent van Galen, een Biecht-vaer en een Swollenaer. Warendorp, 1665; in-4°.

Copye-Brief van den Bisschop van Munster aen de Staten Generael van date den 14 Sept. 1665. S. l., 1665; in-4°.

Copye-Brief van de Staten Generael van den 29 Sept. 1665, dienende tot antwoordt op de missive van den Heer Bisschop van Munster van date den 14 ders. maent. S. l., 1665; in-4°.

Copie van drie Informatien, Confessien ende Sententien, van die twee verraders ende conspirateurs tegens de steden Arnhem ende Doesburgh . . . die eene genaemt Jan Muller . . . ende die andere . . . Henrick in de Kelder. Arnhem, 1665; in-4°.

Den gantsen Heyr-tocht der Vereen. Nederlantsche, ende Bissch. Munsterse Leger-scharen, met al het geene van den aenvanck tot den 28 Dec. 1665 wedersijden gepasseert is. Schoonhoven, 1665; in-4°.

Den Munsterschen Trommel-slagh op den Hollandschen toon. Anvers, 1665; in-plano.

Een Hollandsche Vuyst-slagh, op een Brabandsche Koon. Of anders : Resonnantie van den Munsterschen Trommelslagh, op den Hollandschen Toon. S. l., 1665; in-fol.

Antidotum of Calvinischen Ban, tegen den Bischoplijken Lofzang. S. l., 1665; in-fol.

Tafelpraatje, ghehouden in een Ordinaris binnen Antwerpen den 30 Nov. 1665, tusschen een Hollander, Fransman, Engelsman, en Munstersman, betr. den tegenw. toestant tusschen Hollandt, Engeland, en den Bisschop van Munster. Munster, 1665; in-4°.

De Geest van Barentje van Galen, anders Bisschop van Munster. Ontrent 't Autaer bij de afgestorvene zielen, suchtende over sijn Oorloghs-ongeluck tegens de Heeren Staten der Vereen. Nederl. S. l., 1665; in-4°.

Den Averechtsen Bisschop, waer in vertoont wordt, dat een Bisschop der kercke geensins geoorloft is Oorlogswapenen te voeren, en imandt met de krijgh te belasten. Gedruckt buyten Munster (sic), 1665; in-4°.

Vervolgh Verkeer groot Verkeer, tusschen een Nerlans Batavier ende een Munsters Papenknecht, cum sociis. S. l., 1665; in-4°.

Het hiet, siet toe. Eene generale Vermaninge aen de Geunieerde Nederlanden, streckende tot haerder behoudenis ende besten, teghens de beroerten ende peryckelen deses tegenw. tyts. S. l., 1665; in-4°.

Brief van den Bisschop van Munster aen den Roomschen Keyser, door dy hy . . . de Vereenighde Nederlanden beschulicht, ende de redenen allegeert, waerom hy den oorlogh, tegens deselve voert, met versouck van verder assistentie. S. l., 1665; in-4°.

Memoires presentés par l'Ambassadeur d'Espagne à Messieurs les Estats Generaux, les 27 d'Aoust, et 9 de Septembre 1665, touchant les bruits que l'on fait courre au regard de la rupture menacée par l'Evesque de Munster. S. l., 1665; in-4°.

Naerder Memorie door den Ambassadeur van Spangien, aen de Staten Generael overgegeven den 30 September 1665, rakende den oorlogh met den Bisschop van Munster. S. l., 1665; in-4°.

Wee-klachte van den Bisschop van Munster : over de slackigheyt der Rooms-Catholijcke van Hollandt; om dat se hem niet beter by-gestaen, om Hollandt weder tot het Rooms-Geloove te brengen, en van de Geuserye te bekeeren. Munster, 1666; in-4°.

Mémoire ou relation succinte des violences excès et hostilités qui ont esté faites et commises de temps en temps de dessus le territoire et les Estats du Roy d'Espagne contre cet Estat et ses habitants par les trouppes levées par l'Evesque de Munster ou sous son nom, pour servir d'instruction au sieur Henry de Reede de Renswoude, Ambassadeur de LL. HH. PP. auprès du Roy d'Espagne. La Haye, 1666; in-4°.

Missive van de Heere Elias le Lyon, Commandeur van Ysendycke aen de Staten Generael van dato den 26 November 1668. S. l., 1668; in-4°.

A. Haemsteden, *De historie der Martelaren die om het getuygenisse der Evangelischer waerheyt haer bloet gestort hebben, van de tijden Christi onses Salighmakers, af, tot den jare sesthien hondert vijf en vijftigh toe.* Amsterdam, 1671; in-fol.

Domselaer, *Ontroerde Nederlandt door de wapenen van Vranckryk. Dat is een waarachtigh Verhaal van den Fransen, Engelsen, Keulen en Munstersen oorlogh tegen de Vereenigde Nederlanden, en derzelfder geallieerden met de binnelantse beroerten in Vrieslant.* Amsterdam, 1676; 2 vol. in-8°.

G. Brandt, *Historie der Reformatie en andere Kerkelyke geschiedenissen in en ontrent de Nederlanden.* Amsterdam, 1677-1704; 4 vol. in-8°.

La vie et les actions de Mons. Christophe Bernard de Gale. Cologne, 1679; in-8°.

T.-J.-V. Braght, *Het bloedig Tooneel, of martelaers spiegel der Doopsgesinde of Weereloose Christenen, die om 't getuygenis van Jesus haren Salighmaker geleden hebben ende gedood zijn van Christi tijd af tot desen tijd toe.* Amsterdam, 1685; 2 vol. in-fol.

[P. Jurieu], *Brief van eenige vreedlievende Protestanten, geschreven aen de Vergaderinge van de Geestelijckheyt van Vranckryck die den . . . der maent Mey 1685 tot S^t Germain-en-Laye sal gehouden werden ter materie van de hereeniging der Religien.* La Haye, 1685; in-4°.

Discours au Roy sur la persecution faite a ses fideles sujets de la Religion reformée. S. l. n. d. [1685]; in-4°.

Samenspraak tusschen een Fransman en en Hollander over de tegenwoordige vervolgingen der Gereformeerde in Vrankryk. S. l. n. d. [1685]; in-4°.

Politicq Discours over de Reformatie die tegenwoordig in Vrankrijk wort gepleegt. S. l., 1685; in-4°.

Lettre escrite de France touchant les violentes persecutions qu'on y fait a ceux de la Religion Reformée. S. l., 1685; in-4°.

Een gespreck gedaan aan den Koning van Vrankryk te Versaillies op den 14 July 1685, door Monseigneur Daniel de Cosnaet, Bisschop en Grave van Valence en Die. S. l., 1685; in-4°.

Lettre d'un amy à son amy sur l'État ou la violence des Dragons a reduit les protestans en France. S. l., 1685; in-4°.

Brief van een herder aen syne protestantsche gemeente in Vranckryck, welke afvalligh is geworden door de kragt der geweldaedigheden. Utrecht, 1685; in-4°.

De Geest van Hendrik de Groote aan Louis le grand. S. l. n. d. [1685]; in-4°.

Waerachtich Verhael van 't geene gepasseert en voorgevallen is tot Nimes . . . omtrent het gevangen nemen van de persoon van Monsieur Fulcran Rei, proponent van de Gereformeerde Religie, out 24 jaren . . . ende de verwonderlijke stantvastigheyt die hy in syne gevankenisse, pyninge en executie betoont heeft. S. l., 1686; in-4°.

Oprecht Verhael van de Wreedtheden, gepleeght door de Fransche Dragonders in het stooren van een vergaderinge van die van de Gereformeerde Religie van Cevennes, Nimes ende Mompeillers (sic). S. l., 1686; in-4°.

Tirannien tegen de Reformeerden in Vrankryk. Verklaringe van de grouwelijke vervolgingen tegen de Gereformeerde in Vrankryk, 1685 en 1686. S. l. n. d., in-plano.

A nos freres qui gemissent sous la captivité de Babylon, a qui nous souhaitons paix et misericorde de la part de Dieu. S. l. n. d. [1686]; in-4°.

Recit veritable de tout ce qui s'est passé en la conversion de ceux de la Religion Reformée à Metz. S. l. n. d. [1686]; in-4°.

Waerachtige prophetie aengaende de hevige vervolginge aen de Gereformeerde Kercke in Vranckryck. S. l. n. d. [1686]; in-4°.

[Jurieu], *Pastorale of herderlyke brieven aan de geloovige in Vrankryk, die onder de gevankenisse van Babel zyn suchtende.* La Haye, 1686; in-4°.

Den dragonderschen leeraar, of samenspraak tusschen een hevige vervolginge aen de Gereformeerde Kercke in Vranckryk. S. l. n. d. [1686]; in-4°.

Lettre d'un pasteur à une demoiselle, qui après avoir demeuré plusieurs mois dans une étroite prison, a reçu avec joye la sentence de mort qu'on lui a prononcée, pour essaier de vaincre sa perseverance en la profession de la vérité. S. l. n. d. [1686]; in-4°.

La tres humble requeste des refugiés et exulés de la France pour la confession de la Religion Reformée aux cantons evangeliques en la Suize, contenant un recit succint de les torments cruels qu'on les fait souffrir en France. S. l. n. d. [1686]; in-4°.

Een brief geschreeven door den Heer Pensionaris Fagel aan James Stewart, advocaat, behelzende 't gevoelen van den Prince en Princesse van Orangie wegens 't afschaffen van den Test en de Penale wetten. Amsterdam, 1683; in-4°.

P. Valkenier, *'t Verwerd Europa ofte politijke en historische beschryvinge dewaare fundamenten en oorzaken van de oorlogen en Revolutionen in Europa, voornamentlijk in en omtrent de Nederlanden zedert den jaare 1664 gecauseert door de gepretendeerden Universelen Monarchie des Franschen Konings.* Amsterdam, 1688; 2 vol. in-4°.

J. Ab Alpen, *Decas de vita et rebus gestis Christophori Bernardi episcopi et principis Monasteriensis.* Munster, 1694; in-8°.

Onpartijdig Chronyxken der voornaemste Nederlandsche geschiedenissen, zoo kerkelyk als politycq t' zedert den Jare 1600. Rotterdam, 1699; in-12.

[Foppens], *Historia Episcopatus Antverpiensis, continens episcoporum seriem et capitulorum, abbatiarum et monasteriorum fundationes nec non Diplomata varia ad rem hujus Diœcesis spectantia exhibita pro schemate Historiæ Ecclesiasticæ omnium episcopatuum Belgii.* Bruxelles, 1717-1721; 2 vol. in-4°.

Knippenbergh, *Historia ecclesiastica ducatus Gelriæ.* Nimègue, 1719; in-4°.

H.-F. [Van Heussen], *Historia Episcopatuum fœderati Belgii.* Leyde, 1719; 2 vol. in-fol.

Brieven geschreven ende gewisselt tusschen de heer Johan De Witt, Raedt-Pensionnaris en groot Segelbewaerder van Hollandt en West-Vrieslandt ende de gevolmachtigden van den Staedt der Vereenichde Nederlanden. La Haye, 1723-1727; 7 vol. in-4°.

J. Leclerc, *Histoire des Provinces Unies des Pays-Bas, qui contient tout ce qui s'est passé depuis l'an 1560 jusqu'à l'an 1716.* Amsterdam, 1723; 4 vol. in-fol.

J. Leclerc, *Négociations secrètes touchant la paix de Munster.* La Haye, 1725-1726; 4 vol. in-fol.

de Saint Priest, *Histoire des traités de paix du XVII^e^ siècle depuis la paix de Vervins jusqu'à la paix de Nimègue.* Amsterdam, 1725; 2 vol. in-fol.

Van Gestel, *Historia sacra et profana archiepiscopatus Mechliniensis.* La Haye, 1725; 2 vol. in-fol.

Dumont, *Corps universel diplomatique du droit des gens.* Amsterdam, 1726-1731; 8 vol. in-fol.

Van Mieris, *Batavia sacra of Kerkelijke historie en outheden der zeven vereenigde provincien.* Leide, 1726; 6 vol. in-fol.

Kort Verhael van de stoute indringinge, het gedurig verblyf en de onbeschaamde stoutigheden van de Roomsche priesters in Zevenbergen. Delft, 1726; in-4°.

Bougeant, *Histoire du Traité de Westphalie ou des negociations qui se firent à Munster et à Osnabrug pour établir la paix entre toutes les puissances de l'Europe.* Paris, 1717-1744; 6 vol. in-12.

C^te^ de Boulainvilliers, *Etat de la France dans lequel on voit tout ce qui regarde le gouvernement ecclésiastique, le militaire, la justice, les finances, le commerce, les manufactures, le nombre des habitans, et, en général, tout ce qui peut faire connoitre à fond cette monarchie. Extrait des mémoires dressés par les Intendants du Royaume, par ordre du Roi Louis XIV, et à la sollicitation de M^gr^ le Duc de Bourgogne, père de Louis XV à present regnant.* Londres, 1737; 2 vol. in-12.

de Guiches, *Mémoires concernant les Provinces Unies des Pays-Bas, et servant de supplement et de confirmation à ceux d'Aubery, du Maurier, et du Comte d'Estrades.* Utrecht, 1744; 2 vol. in-8°.

Diercxsens, *Antverpia Christo nascens et crescens.* Anvers, 1750; 8 vol. in-12 (édition de 1773; 7 vol. in-8°).

Foeke Sjoerds, *Algemeene beschryvinge van oud en nieuw Friesland.* Leeuwarden, 1766-1768; 3 vol. in-8°.

Van Hattum, *Geschiedenis der stad Zwolle.* Zwolle, 1767-1773; 5 vol. in-8°.

Hellin, *Histoire chronologique des évêques et du chapitre exemt de l'église cathédrale de Saint-Bavon à Gand.* Gand, 1772-1777; 2 vol. in-8°.

I.-H. Van Heurn, *Historie der stad en meyerye van 's Hertogenbosch.* Utrecht, 1786-1788; 4 vol. in-4°.

de Ram, *Synodicon belgicum sive acta omnium ecclesiarum Belgii a celebrato concilio Tridentino usque ad concordatum anni 1801.* Malines-Louvain, 1828-1858; 4 vol. in-8°.

Kist en Royaards, *Archief voor Kerkelijke geschiedenis.* Leiden, 1829-1840; 20 vol. in-8°.

Groen van Prinsterer, *Archives de la Maison d'Orange Nassau.* Leyde, 1838; 8 vol. in-8°.

G.-B. Depping, *Geschiedenis van den oorlog der Munsterschen en Keulschen, in verbond met Frankrijk tegen Holland in de jaren 1672-1673-1674.* Arnhem, 1841.

Ypey en Dermout, *Geschiedenis der Nederlandsche Hervormde Kerk* Amsterdam, 1842-1844; 4 vol. in-8°.

Hendrix, *Geschied- en aardrykskundige beschrijving der stad Grave.* Grave, 1846; 2 vol. in-8°.

J.-A. Nijhoff, *De vrede, in 1648 te Munster gesloten, herdacht in Nederland in 1848.* Arnhem, 1848; in-8°.

Willequet, *Histoire du système de la Barrière.* Bruxelles, 1849; in-8°.

Gachard, *Lettres écrites par les souverains des Pays-Bas aux États des provinces, depuis Philippe II jusque François II, 1559-1794.* (*Bulletin de la Commission royale d'histoire,* 2e sér., t. I, pp. 282-381 (1851.)

Magnin, *Overzicht der Kerkelijke geschiedenis van Drenthe.* Groningue, 1855; in-8°.

C. Rousset, *Histoire de Louvois.* Paris, 1861-1863; 4 vol. in-8°.

G.-P. Bongaerts, *De S. Teresia Kerk, weleer de koninklijke kapel van Spanje. Hare geschiedenis in verband met de lotgevallen der katholieke godsdienst en de werkzaamheden der Societeijt van Jesus in en om 's Gravenhage.* La Haye, 1866; in-8°.

Nuyens, *Geschiedenis der nederlandsche beroerten in de XVIe eeuw.* Amsterdam, 1867; in-8°.

F. Der Kinderen, *De nederlandsche Republiek en Munster gedurende de jaren 1650-1666.* Leiden, 1871; in-8°.

Gachard, *Les bibliothèques de Madrid et de l'Escurial. Notices et extraits des manuscrits qui concernent l'histoire de Belgique.* Bruxelles, 1875; in-4°.

Habets, *Geschiedenis van het tegenwoordig bisdom Roermond en van de bisdommen die het in deze gewesten zijn voorafgegaan.* Ruremonde, 1875-1892; 3 vol. in-8°.

I. Reitsma, *Honderd jaren uit de geschiedenis der Hervorming en der hervormde kerk in Friesland.* Leeuwarden, 1876; in-8°.

Paul Fredericq, *De Pacificatie van Gent.* Gand, 1876; in-8°.

T. Juste, *La Pacification de Gand et le sac d'Anvers.* Bruxelles, 1876; in-8°.

F. Allan, *Geschiedenis en beschrijving van Haarlem, van de vroegste tijden tot op onze dagen.* Haarlem, 1877; 2 vol. in-8°.

De Lange van Wijngaerden, *Geschiedenis en beschrijving der stad van der Goude.* Gouda, 1879; 3 vol. in-8°.

Aigret, *Histoire du chapitre de Saint-Aubin.* Namur, 1881; in-8°.

Claessens, *Histoire des archevêques de Malines.* Malines, 1881; 2 vol. in-8°.

F. van der Haeghen, Arnold et Van den Berghe, *Bibliotheca belgica.* Gand, 1881-1907.

Smits, *Beknopte geschiedenis van Eindhoven.* Eindhoven, 1887; 2 vol. in-8°.

G.-J. Vos, *Geschiedenis der Vaderlandsche Kerk.* Dordrecht, 1881-1882; 2 vol. in-8° (2e édit., 1888; 1 vol. in-8°).

Th. Bussemaker, *Geschiedenis van Overyssel gedurende het eerste stadhouderlooze tijdperk.* La Haye, 1889; 2 vol. in-8°.

R. Fruin, *Tien jaren uit den Tachtigjarigen oorlog,* 1588-1598. La Haye, 1889 (4e édit.); 1 vol. in-8°.

E. Van Even, *Louvain dans le passé et dans le présent*. Louvain, 1891-1896; in-4°.

P.-J. Blok, *Geschiedenis van het Nederlandsche volk*. Groningue, 1892-1907; 7 vol. in-4°.

W.-P.-C. Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken ten tijde der Republiek*. La Haye, 1892-1894; 2 vol. in-8°.

J. Reitsma, *Geschiedenis van de Hervormingen en de Hervormde Kerk der Nederlanden*. Groningue, 1892-1893; 2 vol. in-8°.

H. Vast, *Les grands traités du règne de Louis XIV*. Paris, 1893-1899; 3 vol. in-8°.

R. Fruin, *De Wederopbluiking van het katholicisme in Noord-Nederland, omstreeks den aanvang der XVII^e eeuw*. (*Gids*, 1894, dans *Verspreide geschriften*, t. III.)

A. Waddington, *La République des Provinces-Unies, la France et les Pays-Bas espagnols de 1630 à 1650*. Paris, 1895-1897; 2 vol. in-8°.

P. Alexandre, *Histoire du Conseil privé dans les anciens Pays-Bas*. Bruxelles, 1895; in-8°.

H. Lonchay, *La rivalité de la France et de l'Espagne aux Pays-Bas*, 1635-1700. Bruxelles, 1896; in-8°.

Livre synodal contenant les articles résolus dans les synodes des Églises wallonnes des Pays-Bas. La Haye, 1896-1904; 2 vol. in-8°.

Molsbergen, *Frankrijk en de Republiek der vereenigde Nederlanden*, 1648-1662. Rotterdam, 1902; in-8°.

P. de Ségur, *Le Maréchal de Luxembourg et le Prince d'Orange*, 1668-1678. Paris, 1903; in-8°.

N. Japikse, *Notulen gehouden ter Staten-vergadering van Holland* (1671-1675), *door Cornelis Hop, Pensionaris van Amsterdam, en Nicolas Vivien, Pensionaris van Dordrecht*. Amsterdam, 1903; in-8°. (*Werken uitgegeven door het historisch genootschap gevestigd te Utrecht*, 3^e sér., t. XIX.)

A. Cauchie et R. Maere, *Recueil des instructions générales aux Nonces de Flandre*, 1596-1635. Bruxelles, 1904; in-8°.

A.-C. De Schrevel, *Remi Drieux, évêque de Bruges*. *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. II, III et IV.

J. Laenen, *Notes sur l'organisation ecclésiastique du Brabant à l'époque de l'érection des nouveaux évêchés*. (*Annales de l'Académie royale d'archéologie de Belgique*, 5^e sér., t. VI.)

J. Laenen, *L'ancienne bibliothèque des archevêques de Malines*. (*Bulletin du Cercle archéologique de Malines*, t. XIV.)

J.-B. Krueger, *Kerkelijke geschiedenis van het bisdom van Breda*. Bergen-op-Zoom, s. d., 4 vol. in-4°.

Correspondance du cardinal Mazarin avec le Maréchal d'Aumont, suivie d'un choix de lettres écrites à ce personnage par le roi, la reine régente, Gaston d'Orléans, Cromwell, Le Tellier et Louvois, publiée par le D^r E.-T. Hamy. Monaco, 1904, in-4°.

F. Desmons, *Gilbert de Choiseul, évêque de Tournai*, 1671-1689. Tournai, 1907; in-8°.

LES PAYS-BAS ESPAGNOLS

ET

LA RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES

DEPUIS LA PAIX DE MUNSTER JUSQU'AU TRAITÉ D'UTRECHT

(1648-1713)

LA QUESTION RELIGIEUSE ET LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

CHAPITRE PREMIER

LA LÉGISLATION RELIGIEUSE DANS LES PAYS-BAS ESPAGNOLS AU MILIEU DU XVII^e SIÈCLE.

Les Placards de Charles-Quint. — L'édit de 1535 contre les Anabaptistes. — Caractère juridique de cet édit. — Suspension des Placards en 1566. — La Pacification de Gand. — La situation en Hollande et en Zélande. — Le régime des provinces catholiques des Pays-Bas. — L'Edit perpétuel du 17 février 1577. — Le retour des proscrits. — Désordres graves à Gand, Bruxelles, Bruges, Anvers, etc. — Réaction dans l'Artois et le Hainaut. — La Paix de Religion de 1578. — La liberté de conscience proclamée. — Libre exercice du culte dans les communes où cent pères de famille le demandent. — Dispositions de détail. — La Paix de Religion soumise à l'approbation des provinces et des villes. — L'Union d'Arras, 6 janvier 1579. — L'Union d'Utrecht, 29 janvier 1579. — Accueil fait dans les diverses provinces à ces deux conventions. — Les victoires de Farnèse. — Les « Réconciliations ». — Suppression virtuelle de la peine de mort en matière d'hérésie. — Abjurations d'une sincérité douteuse. — L'assemblée synodale tenue à Malines en 1607. — Les recommandations de l'Archevêque. — Edit porté par les archiducs Albert et Isabelle, le 31 août 1608. — La Trêve de douze ans. — Instructions données par les Archiducs à leurs plénipotentiaires, le 16 janvier 1608. —

Tendance des Archiducs aux mesures de conciliation. — Dispositions manifestées par les États-Généraux. — Inflexibilité de Philippe III. — Stipulations de la Trêve. — Les articles secrets arrêtés d'accord avec le Connétable de Castille. — Placard du 31 décembre 1609. — Plaintes de l'Évêque d'Anvers. — Opinion d'Edmond Poullet sur la portée du placard de 1609. — Conférences tenues par les doyens de l'Évêché d'Anvers, le 26 janvier 1614. — Nouvelle conférence tenue le 25 août 1615. — Rapport sur l'état du diocèse d'Anvers, adressé au pape Paul V par l'Évêque Malderus en 1615. — Groupes protestants demeurés en Flandre, dans le Hainaut et dans le Tournaisis.

Lorsque fut signée la Paix de Munster, les placards de Charles-Quint constituaient officiellement la législation religieuse des Pays-Bas.

Ce code fameux était complet (1) depuis l'an 1550.

Une phrase de l'édit porté en 1535 contre les anabaptistes permet de saisir aisément l'esprit général du système : « Afin que, à ce moyen, les simples gens laiz et autres se puyssent garder desdits erreurs et abus, et que les principaux aucteurs et sectateurs fussent corrigez et punis à l'exemple de tous aultres (2) ».

C'est donc, dans la pensée du législateur, une œuvre de préservation et de répression tout à la fois.

Dans sa simplicité cruelle, que feu Edmond Poullet, le savant professeur de Louvain, n'hésite pas à déclarer « absurde et antijuridique (3) », cette législation frappait d'une peine égale celui qui avait prêché l'hérésie et celui qui avait écouté cette prédication, comme celui qui avait conservé dans sa demeure un livre prohibé. La peine était toujours la même, le mode d'exécution seul variait : la mort sur le bûcher, par le glaive ou dans la fosse.

Philippe II se borna, par un décret (4) du 20 août 1556, à confirmer purement et simplement l'ordonnance portée par son père, le 25 sep-

---

(1) Voir notre *Etude sur la condition des protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, pp. 17-32.

(2) *Placards de Flandre*, t. I, p. 118.

(3) *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant*, t. II, p. 70.

(4) *Placards de Brabant*, t. I, pp. 38-47.

tembre 1550. Sans y introduire aucune modification, il prescrivit aux tribunaux de l'appliquer avec une rigueur inflexible.

En 1566, après les troubles causés par les iconoclastes, la Gouvernante générale fut obligée de suspendre l'exécution des placards. Grâce à cette mesure, on vit des services protestants célébrés publiquement à Gand, à Anvers, à Bruxelles et dans plusieurs de nos principales cités.

L'arrivée du duc d'Albe mit fin à cet état de choses.

En 1576, est signé l'acte célèbre connu dans l'histoire sous le nom de Pacification de Gand (1).

La Hollande, la Zélande et une partie du pays d'Utrecht, où dominent les calvinistes, concluent un accord bilatéral avec les catholiques des quinze autres provinces, pour chasser les soldats espagnols et maintenir les libertés du pays.

Comme on ne parvient pas à se mettre d'accord sur la question religieuse, on s'arrête à une solution provisoire.

Le *statu quo* est maintenu dans les provinces calvinistes précitées : le culte réformé peut seul être exercé publiquement; les dissidents jouiront toutefois de la liberté de conscience.

Dans les provinces catholiques, on inaugure un régime nouveau, transactionnel et qui, d'ailleurs, n'a aucun caractère définitif. La religion catholique garde sa primauté et le privilège exclusif du culte public, mais on suspend la législation de Charles-Quint et de Philippe II, ainsi que les ordonnances

---

(1) Sur la Pacification de Gand, voir : Groen van Prinsterer, *Archives de la maison d'Orange Nassau*, t. V. — Gachard, *Correspondance de Philippe II*, t. III. — Nuyens, *Geschiedenis der nederlandsche beroerten in de XVI^e eeuw*. — Paul Fredericq, *De Pacificatie van Gent*. — T. Juste, *La Pacification de Gand et le sac d'Anvers*. — J. De Vigne, *De deelneming der katholieken aan de Pacificatie van Gent*. (Nederlandsch Museum, 1876.) — Nuyens, *La Pacification de Gand*. (Revue générale, 1876.) — Ed. Poullet, *La Pacification de Gand*. (Revue catholique, 1877.) — Kervyn de Lettenhove, *Les Huguenots et les Gueux*, t. V. — On trouvera de nouveaux détails sur la Pacification de Gand dans l'étude très consciencieuse et très documentée de M. le chanoine A.-C. De Schrevel, *Remi Drieux, évêque de Bruges, et les troubles des Pays-Bas*. (Revue d'histoire ecclésiastique de l'Université de Louvain, t. II, III et IV.)

du duc d'Albe, en proscrivant tout scandale (1). Une amnistie générale permet aux proscrits de regagner leurs foyers.

Le règlement définitif devra se faire par les États-Généraux après l'expulsion des Espagnols (2).

La liberté de conscience est donc introduite, à titre provisoire, dans les XVII provinces, concurremment avec un régime de faveur pour les calvinistes en Hollande et en Zélande, pour les catholiques dans le reste du pays.

L'*Édit perpétuel* du 17 février 1577, confirmant l'édit de Marche-en-Famenne, prend acte de l'engagement souscrit par les États-Généraux de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et de ne jamais rien entreprendre contre elle (3).

---

(1) « Ensemble les ordonnances criminelles faites par le Duc d'Albe, et la suite et exécution d'icelles seront surceez et suspenduz, iusques à ce que par les Estatz generaux autrement en soit ordonné ; bien entendu que aucun scandale n'y advienne en la manière susdite. » (Article V de la Pacification.)

« ... Bien entendu qu'il ne sera loisible ny permis à ceux de Hollande et Zélande, ny a autre de quel pays, qualité ou condition qu'il soit, de attenter aucune chose par deçà, hors desdits Pays de Hollande et Zélande et autres lieux associez, contre le repos et paix publicque, et signamment contre la Religion Catholicque Romaine, et l'exercice d'icelle, ny à cause de ce injurier ou irriter aucun, de faict ny de parolles ny le scandaliser par actes semblables, à peine d'estre puniz comme perturbateurs du repos publicq, à l'exemple d'autres. » (Ibid., Article IV.)

(2) « Oultre ce est accordé que, incontinent après la retraicte des Espaignols et leurs adherens, lorsque toutes choses seront en repos et seureté, les ambedeux parties seront tenues d'avancer et procurer la convocation et assemblée des Etats Generaux ..... pour mettre ordre aux affaires des Pays en general et particulier, tant au fait et exercice de la Religion ès dits Pays de Hollande, Zélande, Bommel et lieux associez, que pour la restitution des forteresses, etc. » (Ibid., Article III.)

(3) Article XI. « Ende van gelijcken hebben de Voorsz. Staten reciprokelijk van heurer syden op heure consciencien, trouwe ende eete, voor God ende alle menschen, belooft te onderhouden ende hanthouden, moeten onderhouden ende hanthouden, ende sullen onderhouden ende hanthouden, in ende over ons Heijlich Catholijckx, Apostolijck ende Roomsch geloove, ende die authoriteyt ende onderdanicheyt ons toebehoorende, ende nimmermeer daartegens te comen. » (*Placards de Brabant*, t. I, p. 487.)

Voir sur ce point, A.-C. De Schrevel, *Remi Drieux, évêque de Bruges, et les troubles des Pays-Bas*. (Revue d'histoire ecclésiastique, t. IV, pp. 645-650.)

Mais le retour des proscrits a eu des conséquences imprévues. Un afflux considérable de ces protestants s'est produit dans nos grandes villes. Aigris par la persécution, poussés par une foi exaltée jusqu'au fanatisme, ces hommes s'insurgent contre la situation inférieure qui leur est faite; ils s'emparent révolutionnairement des échevinages, foulent aux pieds la Pacification de Gand, dépouillent le clergé catholique de ses églises, au profit des pasteurs calvinistes; Gand, Bruges, Anvers, Bruxelles sont le théâtre d'incroyables excès; à Gand, on confisque les biens ecclésiastiques et on les vend à l'encan.

Ces violences provoquent naturellement une réaction : dans l'Artois et le Hainaut, la Pacification de Gand est aussi violée, mais c'est la minorité protestante qui est en butte aux persécutions.

Nous avons vu plus haut que les États avaient remis la solution du litige religieux jusqu'après l'expulsion des Espagnols. Les incidents que nous venons de rappeler faisaient craindre à Guillaume d'Orange que cette expulsion ne fût considérablement retardée. Attendre jusque là pour appliquer les remèdes nécessaires à une situation menaçante lui paraissait extrêmement dangereux. Aussi entreprit-il, au mois de juin 1578, de faire substituer une réglementation nouvelle à l'acte de 1576.

Ce projet, intitulé : *Paix de Religion* [1], proclame une entière liberté de conscience [2].

Revenant sur la concession faite aux calvinistes des provinces protestantes

---

[1] Nous avons publié le texte de la Paix de Religion dans notre *Etude sur la condition des protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, pp. 165-178.

[2] « Affin que, au regard de la diversité des religions, ne se povant maintenir, planter ni estre supprimez par force ny par armes, n'advienne plus quelque dissention ou question, est ordonné que, touchant les dites religions, *chacun demeurera franq et libre comme il en voudra respondre devant Dieu*, de maniere que l'un ne pourra troubler l'aultre, ains que chacun, soit ecclesiastique ou temporel, pourra tenir et possesser la sienne avec paix et repos, et servir Dieu selon l'entendement qu'il lui a donné, et comme à l'extrême de sa vie il en voudra respondre, du moings si longtemps et jusques à ce qu'il plaira à Dieu nous donner moyen de tenir ung commun ou national concile, les deux parties librement oyes, et que par iceluy aultrement il en seroit conclu et déterminé. »

par la *Pacification*, elle prescrit que « la Religion catholique romaine sera remise aussi bien en Hollande et en Zélande que ès autres villes et plaices des païs de pardeça ou l'exercice publicq d'icelle a esté intermise, pour y estre librement et paisiblement exercée sans aucun trouble ni empeschement pour ceux là qui le désireront ».

De plus, dans toute commune où cent pères de famille au moins, catholiques ou protestants, en feront la demande, le libre exercice de leur culte leur sera accordé. Les échevins désigneront les locaux que l'on affectera aux exercices religieux des différentes communautés, en se gardant de les choisir trop proches les uns des autres (1). Dans les localités où l'exercice public de l'un des deux cultes ne peut être accordé, par suite du nombre trop restreint de ses adhérents, chacun aura le droit de posséder un oratoire privé dans sa maison (2).

Outre ces stipulations d'une portée générale, la Paix de Religion contenait encore quelques dispositions de détail qui devaient concourir au même but : la tolérance et l'apaisement des haines.

Ainsi, elle prenait des mesures pour garantir aux religieux la jouissance des revenus de leurs monastères; elle défendait de se scandaliser mutuellement ou de s'injurier à propos de religion, de publier des écrits ou de chanter des chansons de nature à irriter, et de faire des sermons « tendant à commotion ou sédition » ; elle engageait, au contraire, les prédicateurs « de se porter deuement et modestement, sans prefferer chose qui ne serve à l'édification ou instruction des auditeurs, recommandant la paix et unyon entre l'ung et l'aultre religion ». Enfin, elle proclamait l'égale admissibilité de tous aux emplois publics, aux universités, aux collèges, aux écoles, aux hôpitaux, aux hospices et aux aumônes publiques.

Le Taciturne soumit son projet à l'approbation des provinces et des villes.

---

(1) « Affin que par la vicinité et proximité n'aviennent quelques questions ou difference, comme l'on voidt souvent avenir. »

(2) « Ne pourra personne, pour le faict de la religion, estre recherché ny poursuivy en aulcune manière de ce qu'il fera en sa maison. »

L'accueil du clergé et de la noblesse fut absolument défavorable (1). Les villes se divisèrent : quelques-unes, sur les pressantes instances du prince, adoptèrent la proposition pour la forme, mais ne se mirent nullement en peine de la réaliser, et cette tentative généreuse, déplaisant également aux fanatiques des deux partis, aboutit à un insuccès complet.

Après l'échec du système que nous venons d'analyser, les deux groupes irréconciliables présentèrent chacun une solution, presque en même temps, le 6 janvier et le 29 janvier 1579, et s'efforcèrent chacun de la faire prévaloir.

Deux coalitions s'étaient formées, ligue catholique et ligue protestante, chacune prétendant diriger les XVII provinces (2).

L'Union d'Arras (3) invoque la Pacification de Gand, l'interprétant dans

---

(1) Dès le 17 juillet, les États du comté de Hainaut, où dominaient les catholiques, déclarent de la manière la plus énergique qu' « ils n'entendent et ne veulent en manière quelconque prêter l'oreille, ni moins donner ouverture, entrée ou consentement à telle requête, ni conniver ou dissimuler le moindre iota au préjudice de la religion catholique romaine ». (Gachard, *Actes des Etats-Généraux* (1576-1585), t. I, p. 397.) - Le 4 août, la ville de Valenciennes, et les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies protestent dans le même sens. (Idem, *Ibid.*, pp. 409-410.) — Le même jour, la ville d'Utrecht accède à la Paix de Religion, tandis que l'État ecclésiastique de la province la rejette. (Idem, *Ibid.*, p. 411.) — Le 9 août, le clergé et les nobles du duché de Brabant la déclarent prématurée et la repoussent aussi. (Idem, *Ibid.*, p. 412.) — Même décision des États du duché de Gueldre, au mois de septembre. (Idem, *Ibid.*, t. II, p. 47.) — Même décision des États d'Artois, le 2 octobre. (Idem, *Ibid.*, p. 48.)

(2) Certains manuels d'histoire de Belgique enseignent que les protestants *du Nord* conclurent l'Union d'Utrecht, et les catholiques *du Midi*, l'Union d'Arras. Cette division si nettement tranchée ne répond pas à la réalité des faits. L'Union d'Utrecht reçut la chaleureuse adhésion des villes méridionales de Gand, Anvers, Bruges, Ypres, Lierre et du Franc de Bruges. D'autre part, nous le verrons plus loin, l'Union d'Arras ne fut acceptée par le Luxembourg et Namur que plus tard, lorsque Farnèse avait déjà remporté des victoires décisives. Plusieurs provinces hollandaises n'adhérèrent que fort tard à l'Union d'Utrecht. (Voir Bor, *Nederlandsche Oorlogen*, année 1579.)

(3) Pour l'Union d'Arras, voir : *Eeuwich Edict ende Gebodt, op 't Accord gemaekt tusschen de Prince van Parme ende Plaisance, Gouverneur ende Capiteyn Generael van de Nederlanden, van wegen ende in den naeme van den Catholijcxschen Coninck van Spaengnien, etc., ter eenre; ende de Staten Generael van de Provincien van Henegauw ende Arthois, ende de steden van Doway, Ryssel, ende Orchies ter andere zyden. Gepubliceert tot Berghen in Henegouwe, den 15 sept. 1579.* (Placards de Brabant, t. I, pp. 489-495.)

un sens favorable au maintien exclusif de la religion catholique, et supprime la clause de suspension des placards. C'était le retour à la législation antérieure, en contradiction avec l'esprit qui régnait aux États-Généraux de 1576.

D'autre part, l'Union d'Utrecht, tout en invoquant aussi la Pacification [1], laisse la Hollande et la Zélande libres d'agir comme elles le veulent [2], la liberté de conscience étant d'ailleurs sauvegardée, et, dans les autres provinces, elle institue un régime analogue à celui de la Paix de Religoin [3].

On y retrouve notamment la disposition qui garantissait aux ecclésiastiques la propriété de leurs biens [4].

En fait, le Hainaut, où les villes calvinistes de Valenciennes et de Mons furent les premières reconquises par les armes espagnoles, puis le Tournaisis, dont la capitale subit le même sort, se rallièrent rapidement à l'Union d'Arras. Namur et le Luxembourg suivirent. Par contre, des villes importantes de la Flandre et du Brabant adhérèrent à l'Union d'Utrecht, tandis que la Frise et la province de Groningue, tout en étant de cœur avec les catholiques artésiens, craignaient de se compromettre et se réfugiaient dans une prudente abstention.

---

(1) « S'Est-il que les Duché de Geldres, Comtee de Zutphen, ceux du comté d'Hollande, Zelande, Utrecht et pais circonferet de Frize, ont aduisez d'eulz unyr et confederer, non pour eulx separer de la generale Union faicte par ladicte Pacification de Gand, mais pourtant plus le renforcer... » (*Remaniment de traicté de perpetuele union, ligue et confederation entre les pays, provinces, villes et membres d'icelles cy-apres declairez, arresté en la maison de ville d'Utrecht et publié le XXIX de Janvier, anno* MDLXXIX. Préambule.)

(2) « Et touchant le poinct de la religion desdictz d'Hollande et Zelande, se porteront comme bon leur semblera. » (Article XIII de l'Union d'Utrecht.)

(3) « Et les aultres Provinces de ceste Union se pourront regler selon le contenu de la *Religion vrede*, desia arrestée et permise par l'Archeduc Mathias, Gouverneur et Capitaine general de ces pays-bas et ceulx de son conseil, aveeq le advis des Estatz generaulx. » (Ibid.)

(4) « A la conservation des Ecclesiasticques et seculiers, leurs biens et appertenances, sans que en ce, leur pourra estre faict aucun destourbier ou empeschement... demeurant ainsi chacun particulier, francq et libre en sa religion, et que personne en sera recerché, ne detenu, pour cause de icelle, suyvant la dicte Pacification faicte à Gandt. » (Ibid.)

Les victoires de Farnèse le rendirent maître du Brabant et de la Flandre. Fort de ses succès, le Duc voulut ramener de force à l'Espagne tous les confédérés d'Utrecht.

On connaît sa marche triomphale, interrompue par l'ordre d'aller combattre Henri IV. Il conclut, avec les villes obligées de lui ouvrir leurs portes, des capitulations séparées, baptisées du nom de *réconciliation.*

La disposition la plus intéressante de ces actes est la suppression virtuelle de la peine de mort en matière d'hérésie.

Le duc de Parme laisse aux dissidents le choix entre le retour, avec amnistie, dans le giron de l'Église et l'exil. A ceux qui prennent le parti de s'expatrier, il accorde des délais étendus pour leur permettre de réaliser leurs biens (1).

Les conditions les plus larges sont faites à la ville d'Anvers (2), dont l'héroïque ténacité avait si longtemps arrêté le vainqueur.

---

(1) Voir, par exemple, l'article X de la capitulation de Bruxelles, du 10 mars 1585 : « Et afin qu'un chacun cognoisse que l'intention du Roy n'est pas de depeupler ses villes, n'y en chasser rigoureusement ses subjects, l'on consente que tous les Bourgeois et manans susdicts pourront continuer leur residence en ladicte ville l'espace de deux ans entiers, sans y estre recherchez, y vivans paisiblement, et sans scandale, pour cependant adviser et se resoudre, s'ils voudront se remettre au bon chemin, et vivre en l'exercice de nostre Saincte Religion ancienne, Catholicque, Apostolicque et Romaine, pour si avant que non, se pourvoir lors et endeans ledict terme, quant bon leur semblera, librement retirer hors du pays, auquel cas sera permise l'entiere et libre jouyssance de tous leurs biens, pour en disposer, les transporter, vendre ou aliener, selon qu'ils trouveront convenir, ou bien les faire regir, administrer et recepvoir par tels qu'ils voudront deputez. » (*Placards de Brabant,* t. I, p. 497.)

(2) « Ende alsoo den wille van den Coninck niet en is dese soo vermaerde stadt, wesende gefondeert op de trafficque ende Coopmanshandel te ontblooten van volck oft rigoureuselijck te verjagen degene die daer binnen sijn. Alle de voors. Burgeren ende Ingesetenen sullen aldaer mogen blyven houden hunne residentie den termyn van vier geheele jaeren, sonder aldaer ondersocht oft geinquieteert te worden in t' stuck van hunne conscientien, oft gedwongen te worden tot nieuwen eedt om t' feyt van de Religie. Mits aldaer levende in stillicheydt ende sonder desordre ende schandael, om het daerentusschen te beraden ende resolveeren oft sy sullen willen leven in de exercitie van de oude Catholijcke, Apostolijcke, Roomsche Religie, om ingevalle niet hen alsdan binnen den selven tydt te mogen vryelyck uyten landen vertrecken, als t'hun goet duncken sal, in welcken gevalle hen toegelaten sal worden de vrye gebruyckenisse van alle hunne goederen, om daervan

Mais chaque « réconciliation » affirme bien nettement la remise en vigueur des anciennes lois et la suppression de la tolérance religieuse.

Les placards ont dès lors repris officiellement leur vigueur, mais, en réalité, la peine de mort n'est plus appliquée aux hérétiques (1) après 1597.

---

te disponeren, te selve te transporteren, vercoopen ofte alieneeren, gelijck sy bevinden sullen te behoorene oft de selve te doen regieren, ontfangen ende administreeren, by alsulcken als sy daer toe sullen willen stellen, ende deputeren, ende comende van levende lyve ter doode huyten oft binnen den lande sonder testament te maecken, sullen de voorschreve goederen volgen de naeste erfgenaemen, in directe oft collaterale linien. » *Articulen ende conditien van den haere Tractate, aengegaen ende gesloten tusschen de Hooch. den Prince van Parma, Plaisance, etc., Stathoudere. Gouverneur ende Capiteyn generael van den Lande van herwaersoevere, in den name van de Coninclijcke Majesteyt van Spaengnien, als Hertoghe van Brabandt ter eenre, ende de Stadt van Antwerpen ter andere syden, den 17 Augusti 1585*). (Placards de Brabant, t. I, p. 500.)

(1) La dernière victime de cette législation fut Anna Hove, ou Vandenhove, ou Utenhove, ou encore Uytdenhove, de la secte des téléobaptistes. Elle fut enterrée vivante à Bruxelles. Tous les auteurs qui racontent l'horrible exécution de cette malheureuse, la fixent au 19 juillet 1597. Seul, Brandt, qui, dans l'édition de 1677 de son *Historie der Reformatie* (t. I, pp. 809-810) adoptait la date précitée, dans son édition française de 1730 (t. I, p. 329), place en 1595 le supplice de « la dernière personne qu'on ait fait mourir dans les Païs-Bas pour la Religion », sans dire la raison de ce changement de date. — Sur la mort d'Anne Hove, voir : *Een nieu Liedeké van een jonge Dochter die binnen Breussel levendich gedolven is omdat se den Naem Jesu Christi heeft beleden*, anno 1597 (sans lieu d'impression). — J. van den Vivere, *De Uytspraecke van Anna Uyt den Hove, die te Brussel om de suyvere Leere moordadelick is ghedolven gheweest, aen de Heeren Staten van de Vereenighde Nederlanden*. Leiden, 1598; in-4°. — Costerus, *Apologia catholica, dat is catholijcke antwoorde op een hettersch boecxken Gaspari Greuinchouij, Geusch Predikant tot Rotterdam*. Anvers, 1598; in-12. — *Brief et Veritable Discours de la mort d'Aucuns Vaillants et Glorieux Martyrs, lesquelz on a faict mourir en Angleterre, pour la Foy et Religion Catholicque, l'an passé de 1600. Et semblablement aussi en ceste presente année de MDCI. Ensemble une Responce à la fin, sur quelques Livrets calomnieux et imprimeries publiées par les Gens contre nostre debonnaire Seigneur l'Archiduc Albert, touchant une Anabaptiste, n'aguerres iusticiée à Bruxelles*. Anvers, 1601; in-12. — H. Grotius, *Annales et historiæ de rebus belgicis* (édition d'Amsterdam, 1657, pp. 285-286). — E. Van Meteren, *Historien der Nederlanden en haar Naburen oorlogen* (édition d'Amsterdam, 1663, p. 357). — A.-C. Van Haemstede, *De historie der Martelaren, Die om het getuygenisse der Evangelischer waerheyt haer bloet gestorten hebben, van de tijden Christi onses Salighmakers af tot den jare sesthien hondert-vijf-en-vijtigh toe* (édition d'Amsterdam, 1671, p. 466). — F.-J. Van Braght, *Het bloedigh Tooneel der Doopsgesinde en Weereloose Christenen, Die om het getuygenis Jesu hares salighmaeckers geleden hebben en gedoodt zijn van Christi tijdt af tot dese onse laetste tijden toe* (édition d'Amsterdam de 1685, t. II, pp. 792-793).

Les réconciliés ne sont pas tous sincères dans leur abjuration. Dans certaines villes, des groupes plus ou moins importants demeurent secrètement fidèles à la Réforme (1), et, dès les premières années du XVII[e] siècle, le clergé a des soupçons.

L'assemblée synodale, tenue à Malines en 1607, rappelle au clergé des paroisses l'obligation qui lui incombe de dénoncer à l'autorité épiscopale les regnicoles « infectés d'hérésie » ou n'accomplissant pas leurs devoirs religieux (2). L'Archevêque recommande instamment aux autorités de n'admettre au métier de sage-femme que des catholiques éprouvées, qui s'engagent, sous la foi du serment, à baptiser, dans un délai très court, les enfants qu'elles aident à mettre au monde, et à dénoncer les parents qui s'y opposeront (3). Il prescrit également une surveillance active à l'égard des imprimeurs et des libraires (4).

Ces décisions du Synode furent confirmées, le 31 août 1608, par un édit des Archiducs (5).

Vint la Trêve de Douze ans.

---

(1) Voir *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII[e] siècle*, p. 39; et *Les protestants de Tournai au XVIII[e] siècle*, p. 18.

(2) « Studeant etiam nosse vultum pecoris sui, et si quem inter subditos suos peregrinis doctrinis abductum, falsave dogmata spargentem adverterint, eum Ordinario, vel ejus Vicario generali, aut Officiali mox denuntient; nec non et illos, quos Ecclesiam, divina Officia, et sacramenta debitis temporibus non frequentare, vel aliter de hæresi suspectos esse deprehenderint, nisi moniti statim se purgent aut emendent. » (Archives de l'Archevêché de Malines. Registre aux actes marqué B, A[o] 1607, analysé par DE RAM, *Synodicon belgicum*, t. I, p. 367.)

(3) « Hortatur hæc Synodus et requirit omnes Magistratus singulorum locorum, ne quam ad obstetricandum parturientibus admittant, nisi priùs a Curato loci, ubi obstetrix moratur, testimonium sinceræ et Catholicæ fidei habeat, professionemque fidei coram Archipresbytero suo faciat; . . . et ultra consuetum juramentum juret etiam quod infantes a se excipiendos quantociùs, vel saltem intra tres dies, baptizari curabit; aut si, obsistentibus parentibus vel amicis, id efficere non possit, mox Pastori loci eos denuntiet. » (IDEM, *Ibid.*, p. 371.)

(4) *De Bibliopolis*. (IDEM, *Ibid.*, pp. 338-343.)

(5) *Placards de Flandre*, t. II, p. 125.

Les articles relatifs aux cultes avaient fait l'objet des négociations les plus ardues.

Dans l'instruction donnée le 16 janvier 1608 à leurs délégués, les Archiducs affirment que la question religieuse est l'objet principal de leurs préoccupations (1).

Les plénipotentiaires s'efforceront d'obtenir la liberté pour les catholiques des provinces du Nord (2), en faisant valoir notamment qu'il est d'un puissant intérêt pour la République de conserver ses sujets : or, si les catholiques sont opprimés, ils quitteront le pays (3).

Mais peut-être les États-Généraux consentiront-ils, en exigeant toutefois la réciprocité en faveur des Réformés qui habitent les provinces méridionales. C'est une concession qu'il est impossible de leur faire, car ils demanderaient une chose toute nouvelle, tandis que les Archiducs reven-

---

(1) « Souvenez vous que le poinct de Religion, duquel le Roy, notre Sieur et frère, et nous, avons particulier soing plus que nul autre, sera le principal et qui devra estre le premier couché au Traitté. » (*Instructions données à leurs députés par les archiducs Albert et Isabelle*, citées dans les Négociations de M. le Président Jeannin. Édition de Paris, 1659, pp. 51-58.) — Le Pape avait chargé le nonce Bentivoglio d'insister sur ce point : « Supra tutto incarico a V. S^ria, d'ordine espresso di N^re S^re che in evento che si stringa da dovere la pace tra S. A^za et li Stati, ella non solo ricordi, ma faccia il possibile perché si conservi specificatamente in Ollanda l'esercitio libero de la religione cattolica, et con questo mezzo s'apra una porto d'introdurre in que'paesi il vero culto del Signor Dio.

» E di servitio di S. A^za principalmente il far questo, perche, oltre che s'accresce il nome et merito della sia pieta, si aumenta anco maggiormente il numero de li cattolici, li quali adheriranno sempre a l'A^a S. per liberarsi della tirannide de li heretici, et l'A^a S. havra maggior segutto in quelle parti. » (Instruction donnée le 5 juin 1607 au nonce Bentivoglio par le cardinal Borghesi. Cauchie et Maere, *Recueil des instructions générales aux Nonces de Flandre*, p. 34.)

(2) « Et en ce regard, vous pretendrez le libre et public exercice de notre Saincte Religion, et que les catholiques y puissent vivre en toute seureté, sans qu'on puisse les inquietter, surcharger ne rudoyer plus que les autres. » (Instructions des Archiducs. *Négociations de M. le Président Jeannin*, p. 57.)

(3) « Vous leur representerez . . . qu'ils sont prudens assez pour considerer que ce sera le bien de leur Estat, pour ce que par là ils retiendront une infinité de gens et de mesnages s'ils peuvent y vivre et servir Dieu en asseurance, qui autrement se retireront et viendront à nous ; et per là s'accroistra nostre peuple et le leur se diminuera, et qu'en la grandeur et multitude de peuple consiste une bonne partie de la félicité et prospérité d'un Estat. » (Ibid.)

diquent pour leurs coreligionnaires la restitution de ce qu'on leur a indûment ravi (1).

On devra aussi faire comprendre au Président Jeannin, représentant d'Henri IV, combien il importe, dans l'intérêt de son maître, que les catholiques obtiennent satisfaction (2).

Il semble, d'autre part, que les Archiducs aient, à un certain moment, incliné vers des mesures conciliantes (3), et Jeannin les en approuvait fort (4).

Remarquons que la tolérance n'était pas en contradiction absolue avec le serment prêté par les souverains à la suite de l'acte de cession : ils s'étaient engagés à maintenir l'exercice de la religion catholique dans les limites du possible (5).

---

(1) « Et où, pour penser vous divertir, ils diroient le mesme leur devoir estre accordé et permis en nos païs, vous respondrez qu'il y a trop à dire de l'un à l'autre, que ce qu'ils demandent est nouveau, et nous, ce qui estoit nostre, et dont l'on nous a privez. » (Ibid.)

(2) « Sur ce particulier, ferez toutes les instances qui vous seront humainement possibles, et, pour l'advancer, vous adresserez au Président Jeannin, remonstrant que ce point n'importe moins au Roy son Maistre qu'à nous; et que comme Rome et tous les princes catholicques, et ledit sieur Roy mesme nous condamneroient si nous le faisions autrement, aussi lesdits Princes et tous les catholicques, et le Pape mesme se plaindroient de luy, si le contraire advenoit, pour ce qu'ils sçavent que cela est en sa main, et que lesdits Estats ne luy refuseront, s'ils l'y voient porté. » (Ibid.)

(3) Le duc de Villeroy, écrivant au Président Jeannin, le 3 septembre 1607, résume une conversation qu'Henri IV avait eue la veille avec le Commissaire général des Cordeliers; celui-ci aurait dit au Roi « que les dits Archiducs ne feront difficulté d'accorder la liberté de conscience, dans les païs qui leur obeissent, a tous ceux desdites Provinces qui y viendront après ladite paix, si les dits Estats accordent ausdits catholiques une eglise dedans leur païs en chacune ville, en laquelle ils puissent exercer leur Religion ». (Ibid., p. 344.)

(4) Jeannin écrit à Henri IV, de La Haye, le 9 juin 1607 : « On a eu advis icy que l'Archiduc vouloit faire une assemblée de Prelats, Abbez, et autres personnes ecclesiastiques, et principaux Seigneurs de son Estat, pour adviser avec eux aux moyens qu'il y auroit de donner une honneste liberté à ceux de la Religion pretendue Reformée, pour les faire vivre sous luy avec quelque contentement et repos de leurs consciences. S'il prend ce conseil, il sera aussi bon pour luy que dangereux pour cet Estat, qu'il depeupleroit d'un grand nombre de gens qui s'y sont refugiez. » (Ibid., p. 142.)

(5) « Ego juro ad Sancta Dei Evangelia, quod semper usque ad extremum vitæ meæ

Les dispositions des États-Généraux étaient, du reste, absolument hostiles au libre exercice du culte « papiste » sur leur territoire. Ils déniaient même au Roi d'Espagne le droit de soulever la question : la décision en cette matière constituait un attribut de la souveraineté, et, à aucun prix, la République ne consentirait à laisser entamer ni simplement discuter son pouvoir (1).

En même temps, les pasteurs agitaient les esprits en dénonçant dans cette attitude du Roi l'arrière-pensée de reconquérir, à la première occasion favorable, les provinces rebelles (2).

Philippe III se montrait de son côté absolument inflexible (3).

---

spiritum, sacrosanctam Fidem Catholicam quam tenet, docet et prædicat Sancta Catholica et Apostolica Romana Ecclesia (omnium Ecclesiarum Mater et Magistra , constanter profitebor et fideliter, firmiterque credam et veraciter tenebo, atque eam a meis subditis teneri, doceri et prædicari (*quantum in me erit*) curabo. Sic me Deus adjuvet et hæc Sancta Dei Evangelia. » (*Placards de Brabant*, t. IV, p. 442.)

(1) « Le Roy d'Espagne veut faire instance, en traitant, de restablir l'exercice de la Religion catholicque en cet Estat : et ils disent que, pour chose du monde, ils ne le souffriront, et que ce n'est à luy de s'en mesler, qu'estant libres et souverains, c'est chose qui doit entierement dépendre d'eux » (Lettre adressée de La Haye par le Président Jeannin à La Boderie, le 30 octobre 1607. *Les négociations de M. le Président Jeannin*, p. 439.)

(2) « Les ministres protestants travaillent, et n'oublient rien à cet effet, pour persuader à chacun que le Roy d'Espagne fait à cette demande, et la veut obtenir, afin d'obliger les catholiques et faire un party dans leur Estat pour en estre quelque jour maistre. — Ie leur dis qu'ils ne doivent pas à la vérité accorder le restablissement dudit exercice par traité, et à la poursuite du Roy d'Espagne, mais qu'ils le doivent faire eux mesmes pour obliger les catholiques, ou bien à l'instance et prière du Roy (Henri IV), qui nous a donné charge de les en prier ; mais que c'estoit notre intention de le differer iusques après la paix faite. » (Ibid.)

(3) Le 4 juin 1608, le Président Jeannin écrit à Villeroy qu'il a vu Richardot, lequel lui a dit : « que si les Estats refusoient du tout le restablissement de la Religion Catholique, le Roy d'Espagne ne consentiroit jamais à la paix ». (Ibid., p. 795.) — Le 24 août suivant, il rend compte à Henri IV d'une conversation qu'il a eue avec le même personnage. Richardot lui a dit « qu'ils estoient pleinement instruits de la volonté du Roy d'Espagne sur toutes choses, et n'estoit plus en leur puissance d'y rien changer, soit en adioustant ou diminuant : à scavoir que ledit sieur Roy consent tousjours que la souveraineté demeure aux Estats, moyennant deux conditions sans lesquelles il ne la quitera jamais : l'une, que l'exercice public de la Religion catholique soit restably par toutes les Provinces Unies avec entiere liberté, et sans aucune restriction : l'autre, qu'ils s'abstiennent, dès le jour de la

Après bien des tiraillements et des discussions prolongées, comme on ne parvenait pas à se mettre d'accord sur les termes d'un traité définitif, on s'arrêta à une trêve, signée le 9 avril 1609, pour le terme de douze ans (1).

Cet acte diplomatique autorise les relations commerciales entre les Pays-Bas et les Provinces-Unies (2).

En vertu des articles IV et VII de la Trêve, les sujets du Roi d'Espagne, des Archiducs et des États-Généraux des Provinces Unies pourront se rendre les uns chez les autres pour les besoins de leur négoce, sans que l'on puisse les poursuivre du chef d'infractions antérieures; ils seront traités comme les citoyens de la Grande-Bretagne le sont en vertu du traité conclu en 1604 par l'Angleterre et l'Espagne (3), et aussi conformément à la teneur des articles secrets arrêtés avec le Connétable de Castille.

---

paix, du commerce des Indes ». (Ibid., p. 812.) — « Richardot m'a montré trois lettres du Roy d'Espagne; la première, du mois de janvier dernier, l'autre, du mois de mars, et la troisième, du dernier de juin : par lesquelles il leur [à ses plénipotentiaires] a expressement recommandé de ne faire aucun traité, sinon avec cette condition expresse du libre et public exercice de la Religion Catholique... leur enjoint aussi d'en parler et de faire resoudre cet article avant tout autre, et, par les dernières lettres, les reprend de ce qu'ils ne l'ont pas fait avec la chaleur et véhémence requise ». (Ibid., p. 819.)

(1) *Placards de Brabant*, t. I, p. 504. — Dumont, *Corps universel et diplomatique du droit des gens*, t. V, 2e part., pp. 99-101.

(2) Article IV. « D'Ondersaten ende inwoonders van de Landen van de voorseyde Heeren Coninck, Eerts-Hertogen ende Staten sullen geduerende dit voorseyt bestandt alle goede correspondentie ende vriendtschap t' samen houden, sonder eenichsins te gedencken d'offensien ende schaden die sylieden hiervoren hebben geleden. Oock sullen sy mogen frequenteren, handelen ende verkeeren in malekanders landen, ende aldaer hunnen handel ende treffelycke dryven in alle versekertheyt, soo ter zee ende andere wateren als te Lande. »

Article VII. « Oock sullen d'Ondersaten ende inwoonders van de Landen der Heeren Staten de selve versekerheyt ende vryheid hebben in de Landen van de voorseyde Heeren Coninck ende Erts-Hertogen, die men toegelaten heeft den ondersaten des Koninckx van Groot Bretanien by het laetste Tractaet van Peys, ende de secrete artyckelen gemaeckt met den Connestabel van Castilien. »

(3) Il s'agit d'un traité signé à Londres, le 2 septembre 1604, et confirmé à Valladolid, le 1er octobre suivant. — Voir Dumont, *Corps universel et diplomatique du droit des gens*, t. V, 2e part., p. 32. — Reymer, *Fœdera inter reges Angliæ, etc.*, t. VII, 2e part., p. 114.

Le traité anglo-espagnol ne porte pas de clauses patentes relatives aux affaires religieuses, mais les articles secrets (1) sont suffisamment explicites.

Les commerçants de passage dans le pays ne peuvent être forcés de se rendre à l'église, mais, s'ils y entrent, ils devront y garder une contenance respectueuse ; il leur est également enjoint de s'agenouiller devant le Saint-Sacrement, s'ils le rencontrent dans la rue, et ne peuvent se détourner à temps pour l'éviter.

---

(1) « Et comme en l'article septiesme, on accorde aux habitants des Provinces Unies la même asseurance et liberté touchant la Religion, ès pays du Roy et des Archiducs susdits, laquelle a esté accordée aux subjects du Roi et de la Grande Bretagne en son dernier traicté, et qu'il y a trois articles touchant ce faict qu'ils nomment articles secrets, faicts par le Connestable de Castille en la ville de Londres, le deuxiesme de septembre 1604, nous avons trouvé bon de les adjoustez icy, et sont les suyvans :

» Premierement, s'ils ont excedé ou forfaict en quelque chose devant leur arrivée en Espaigne, ils n'en seront point recherchés, ny molestés, pour des forfaicts commis hors d'Espaigne, aussi ne leur imposera-t-on rien touchant ce faict.

2. » Pareillement, s'ils ne veulent pas aller és Eglises, personne ne les y contraindra ; que s'ils y entrent, il faudra qu'ils facent les reverences deues au Sainct Sacrement, et que s'ils le voyent venir, ou le rencontrent en quelque rue, il faudra pareillement qu'ils facent la reverence deue, en ployant les genoux, ou bien ils se detourneront en une autre rue, ou bien se retireront en quelque mayson.

3. » Item, si quelques uns, quels qu'ils pourroient estre, soit patron, principal matelot, ou autre officier sur quelque navire laquelle ne leur appartient point, viennent à forfaire en quelque manière, tellement que ceux de la S. Inquisition viennent a proceder contre eux, on ne fera seulement que sequestrer leurs propres biens sans se prendre aux navires, ou autres marchandises quelconques, lesquelles pourroient appartenir à quelques autres personnes.

» Le mesme se doibt aussi entendre des Équippeurs et Facteurs.

» Ces trois articles susdits sont ceux que le sieur Henry Cobham, Ambassadeur de la Rayne d'Angleterre, presenta par cy devant à Philippe II Roy d'Espaigne, et qui avoient esté presentés au Duc d'Alve, comme appert par un escrit du Sieur Gabriel de Loyos, dont on luy monstra l'originel.

» Et furent dressés en la ville de Londres, le deuxiesme de septembre 1604 et soubsigné. » Jean de Velasco, Connestable.

» Outre ces articles secrets (qui au regard de la grandeur du Roy d'Espaigne, qui estoit contraint de respecter le Pape et l'Inquisition, tellement que pour cela ils n'avoyent pas esté adjoutés aux autres articles). »

(Van Meteren, *Histoire des Pays-Bas* (traduction française), édition de La Haye, 1618, f° 660. — Voir aussi Idem, *Ibid.*, f° 549.)

Une déclaration complémentaire, signée par les ambassadeurs du Roi de France, porte que les États-Généraux, ainsi que le prince Maurice de Nassau, se sont engagés à ne permettre aucune innovation en matière religieuse dans les parties du Brabant occupées par les troupes de la République (1).

Cet engagement ne fut d'ailleurs pas tenu par les Hollandais. Le cardinal Borghèse s'en plaint vivement dans sa correspondance avec le Nonce des Pays-Bas (2). De son côté, l'évêque d'Anvers, Malderus, faisant rapport au

---

(1) « Nous soussignés, Ambassadeurs du Roi Très Chrétien, emploiés par Sa Majesté près de Messieurs les Estats Generaux des Provinces Unies pour aider à faire la trêve avec Leurs Altesses, certifions que lesdits Sieurs Estats et Monsieur le Prince Maurice nous avoir promis et donné leur foi que rien ne sera innové en la Religion ès villages qui sont du ressort des Provinces Unies situées en Brabant, et tout ainsi que le seul exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine y a esté faict du passé, qu'il y sera continué de mesme sans aucun changement, et sans qu'on leur donne aucun scandale.

» Promettons à cette occasion, au nom de Sa Majesté, que, si quelque contravention y estoit faicte, Elle poursuivra instamment envers lesdits sieurs des Estats pour la faire reparer, en sorte que ladite promesse soit executée de bonne foi.

» Faict à Anvers, le neuviesme jour d'avril 1609.

» P. Jeannin.

» Élie de la Place.

» Russy. » (Dumont, *Corps universel*, t. V, 2e part., p. 102.)

Voir sur ce point : Bentivoglio, *Mémoires* (traduction de Vayrac, Paris, 1713), t. II, pp. 331-332. — L'Évêque d'Anvers ne cesse de réclamer contre l'inexécution des promesses faites. Le registre B des *Acta episcopatus Antverpiensis* contient une série de documents relatifs à cette affaire : *Contraventions contre ladicte acte du 9 avril*, f° 81. — *Pétition d'un règlement sur les excès des hérétiques*, f° 83. *Summaria deductio status hæreticorum Antverpiæ*, f° 86. — *Remedia contra hæreticorum insolentias, communi consilio episcopi et primariorum de magistratu Antverpiæ conclusa*, f° 88. — *Lettre de l'Auditeur Verrycken au Greffier des États Aertsens, qu'il informe des contraventions faites à l'acte du 9 avril 1609*, f° 128. — *Brief van Cornelis Aertsens aen den Bisschop van Antwerpen, waerin bélmaft wordt dat hy de rust zal doen onderhouden*, f° 131-132. — *Joannis Malderi, Antverpiæ Episcopi, literæ dici novembris 1615 ad Matthæum Horium, Archiepiscopum Mechliniensem de statu suæ diœcesos et præsertim de excessibus hæreticorum in decanatibus Bergensi et Bredano*, f° 130.

(2) « Quando si concluse la tregua, fu promesso dalle Provincie Unite che non s'innovarebbe cosa alcuna in materia di religione, di che diedero parola al re di Francia defonto, che pigliò sopra di se di fare che così si sarebbe osservato. Promissero anco al medesimo l'istesse provincie et il conte Mauritio, in una particolare, scrittura, che non si permet-

pape Paul V, en 1615, sur l'état de son diocèse [1], dénonce la mauvaise foi des États-Généraux et l'obstination avec laquelle ils renient leurs engagements. Il n'a d'ailleurs pas été plus heureux dans ses démarches auprès des Archiducs et auprès du Roi de France, garants du traité [2].

Les dissidents du Nord, qui voyageaient dans les provinces méridionales sous prétexte de commerce, et étaient souvent des pasteurs déguisés, ne tinrent pas suffisammant compte, semble-t-il, des recommandations inscrites dans la Trêve, et ils manquèrent de réserve.

Aussi, dès le 13 juillet 1609, parut un édit complémentaire [3].

Les Archiducs, y est-il dit, ont appris avec regret que, dans les diligences, sur les bateaux, dans les hôtelleries, naissent des discussions parfois ardentes sur les affaires politiques et religieuses [4].

---

terebbe altro esercitio che il cattolico, in alcuni villagi della diocesi d'Anversa habitati da grandissimo numero di cattolici, che secondo la conditione della tregua sono stati ceduti alle Provincie Unite, come distretto di quelle che esse possedono in Brabante. Con tutto ciò, doppo la morte di quel re, hanno gli heretici tentato piu volte di fare innovatione, molestando anco contro i patti convenuti il paese di Tuentia (Twente), nella provincia di Overisel . . . » Instruction adressée par le cardinal Borghèse au Nonce, le 23 octobre 1615. (Cauchie et Maere, *Recueil des instructions générales aux nonces de Flandre*, p. 48.) — Le Cardinal revient sur cette affaire dans ses instructions du 27 juin 1617 (Idem, *Ibid.*, p. 68), et du 2 juin 1619 (Idem, *Ibid.*, p. 90).

(1) *Status Ecclesiæ et diœcesis Antverpiensis.* (de Ram, *Synodicon belgicum*, t. III, p. 369.)

(2) « Quod et sæpius postea factum est, et quantum vis vel in aula principis Belgii, vel regis Galliæ (nàm ipsius legati de futuro solo exercitio religionis catholicæ in pagis Brabantiæ spoponderant), vel apud ipsos Ordines confœderatos Episcopus magna instantia de Rêi injuria et fide violata quæstus est; numquam tamen potuit obtinere quin hæretici in pagis ubi vellent concionarentur, et sibi synagogas ædificarent, relictis templis ad usum Catholicorum : sustinent enim Ordines confœderati aperte quod numquam mens sua fuerit a pagis suæ jurisdictionis, suæ, id est Calviniamæ, religionis exercitium excludere, quicquid promiserint legati regis Galliæ, sed tantùm pastoribus religionis nostræ permittere templa.

» Contra hanc violentam interpretationem episcopus omnem iterùm movit lapidem, fidem violatam palàm obtestans; sed interveniente bello Juliacensi, nihil obtinuit, neque spes ulla affulget obtinendi, nisi alia ratio ineatur confœderatos cogendi. Interea non in uno aut altero, sed in decem aut duodecim pagis hæretici concionantur. »

(3) *Placards de Brabant*, t. I, p. 52.

(4) « In schepen, waegens, herbergen, maeltyden, als in andere plaetsen ende vergade-

Craignant que ces controverses ne compromettent les bienfaits de la Trêve, ils interdisent toute conversation de l'espèce en public et rappellent que tout scandale doit être soigneusement évité (1).

Mais cet avertissement est demeuré inefficace, et le Gouvernement juge nécessaire de revenir à la charge.

Le placard (2) du 31 décembre 1609 rappelle que la liberté du commerce a été accordée sous condition : les dissidents devaient se montrer discrets et s'abstenir de tout prosélytisme (3).

Or, depuis quelques mois, des hérétiques turbulents se livrent à une

---

ringen commen te gebeuren propoosten, questien ende geschillen, ter oorsaecken van de Religie, oft van t' gene des gepasseert is, geduerende de voorleden oorlogen, ende andersints, d'welck soude mogen veroorsaecken eene nieuwe dissentie, tweedrachte ende brekinge van de voorschreven begonste eenicheyt. » — Les discussions théologiques paraissent avoir été très fréquentes sur les barques publiques. — Voir Arnold Van Gelewe, *Catholijcken Echo,* édition de 1641, pp. 211-213.

(1) « Soo eest dat wy willende daer tegen versien, hebben geinterdiceert ende verboden, interdiceren ende verbieden by desen wel scherpelijck aen alle, soo onse ondersaeten, als andere, dese landen hanterende, oft aldaer wesende, van wat staete, qualiteyt oft conditie sy zyn, voortaene d'eene tegen den anderen op te werpen, oft te moveren eenige disputatien oft debatten, ter saecken van de Religie, oft van t'gene des geduerende de voorschreven voorleden troublen mach gepasseert zijn, noch ter saecken van dyen eenige injurieuse oft afdraegende woorden, oft wercken te gebruycken, maer dat sy sullen schuldigh zyn, met malcanderen hun te draegen in alle stilte, vrede ende eendrachticheyt, sonder voorts te stellen eenich schandael, in Kercken, Processien, straeten oft andere, soo publycke als particuliere plaetsen ende vergaderingen, t'zy met woorden oft met wercken, op pene van ter saecke van dien arbitralijck gestraft te worden, ten exemple van andere, soo naer de gelegentheyt ende circumstantien van de saecken bevonden sal worden te behooren. »

(2) *Placards de Flandre,* t. II, p. 80.

(3) « Mits hun stil ende paeyselijcken in de zelve met onse andere ondersaeten ghedraghende zonder door eenighe wercken of proposten contrarie van het Heylich, Catholick, Apostolijck, Roomsch geloof (waervan wy professie maecken) hun te ghevé eenich schandael, in welcke conformiteyt wy verhoopt hadden dat hen een yeghelijck zoude ghedraghen hebben, aenghemerckt onse meyninghe ende intentie noynt anders en is ghewrest dan datelijck, volcomelijck, ende in alder sinceriteyt te onderhouden ende doen onderhouden t'voors Tractaet, t'zelve verwachtende van weghen den voors. Staten, naer het goetghevuelen dat wij van hun hebben. »

propagande intense par la prédication et « autres moyens scandaleux (1) ».

L'Évêque d'Anvers, notamment, a dénoncé au Gouvernement les progrès de l'hérésie. Depuis la conclusion de la Trêve, des ministres parcourent les campagnes et tiennent des conventicules secrets. Lorsque le Magistrat leur fait observer que cela n'est pas licite, ils objectent qu'il n'y a pas exercice du culte, mais de simples exhortations à huis-clos, faites en vertu de la liberté de conscience. Ce premier pas franchi, ils s'enhardissent à prêcher publiquement, puis, des pasteurs, salariés par les États-Généraux, s'établissent à poste fixe et plusieurs se vantent de chasser bientôt les catholiques de leurs églises (2).

Voulant remédier à cet état de choses fâcheux et illicite, les souverains défendent, sous peine d'amende arbitraire et de bannissement perpétuel, à tout citoyen des Pays-Bas, et à tout étranger voyageant dans ces provinces, de favoriser, par quelque moyen que ce soit, l'extension des doctrines

---

(1) « Zoo eyst nochtans dat men ghewaer gheworden is, tzedert zekere tydt herwaerts, dat eenighe turbulente ende oproerighe gheeste van daeghe te daeghe porren en trachten, soo door predicatien als onbehoorlijcke vergaderynghen by nachten, ende anderssins door schandaleuse feyten ende woorden te altereren ende verleyden onse voorseyde ondersaten, ende hun op te roeyen ende te verwecken tot veranderynghe ende nieuwicheyt contrarie aan ons Heylich Catholijck Gheloof. »

(2) « Si Serenissima Sua Celsitudo his non provideat, magnum detrimentum accipiet Ecclesia catholica per totam Brabantiam. Neque enim existimandum est hæresim, quæ ut cancer serpit, modum aliquem servaturam. Describam quomodo serpat : initio induciarum excurrebant ministri ex oppidis ad pagos, ubi clancularias habebant conciones; monisi per loci Magistratum et alios id esse contra pacta induciarum, respondebant non esse eas conciones aut religionis exercitium, sed esse privatas tantùm adhortationes, quas liberas faciat *sub* Ordinum imperio sarta tecta conscientiæ libertas. Postmodum cæperunt in horreis conciones publicas habere, denique tandem in eumdem ædes amplas aptarunt, et ministros, qui in loco stabiles residerent, procurarunt, stipendiis ex publico constitutis. Solum superest ut nostros e templis pellant; quod se brevi facturos minantur . . . » L'Evêque cite des faits précis qui se sont passés à Roosendael, Ossendrecht, Standdaerbuyten, Lillo, Zandvliet, Stabroeck, etc. *Joannis Malderi literæ diei 30 novembris 1615 ad Matthiam Hovium, archiepiscopum Mechliniensem, de statu suæ diœceseos et præsertim de excessibus hæreticorum in decanatibus Bergensi et Bredano.* Registre aux Actes de l'Evêché d'Anvers, B, f° 130, cité par DE RAM, *Synodicon belgicum*, t. III, pp. 369-372.)

contraires à l'orthodoxie, d'assister à un conventicule (1), de discuter des questions de théologie s'ils ne sont clercs.

Edmond Poullet estime que ce placard de 1609, dirigé officiellement contre les étrangers (2), a, par la force même des choses, réglé l'attitude du pouvoir séculier à l'égard des régnicoles eux-mêmes, en matière religieuse.

Sans doute, écrit-il (3), en matière de droits civils et politiques, les dissidents sont plus mal partagés que leurs compatriotes orthodoxes, mais la profession de l'hérésie et même l'obstination dans l'erreur ne sont plus punies par les juges du Prince, à moins de concourir avec l'une des infractions prévues par l'édit du 31 décembre 1609.

Le savant professeur de Louvain nous a habitués à une exactitude scrupuleuse. Il nous semble cependant qu'ici il s'est trop avancé, ou plutôt qu'il y a lieu de distinguer plus nettement : ce qu'il dit est tout à fait vrai à partir de 1615, mais ne l'est pas absolument pour les années du XVII^e^ siècle antérieures à cette date.

Ed. Poullet cite à l'appui de son jugement les décisions synodales (4) arrêtées à Anvers, au mois de mai 1610.

L'assemblée, dit-il, n'invoque le concours du bras séculier que pour punir les individus *répandant* l'hérésie, distribuant des libellés, disputant

---

(1) Que ce « conventicule » se tienne dans le pays ou à l'étranger. Ceci vise les protestants des Pays-Bas, qui allaient parfois sur le territoire hollandais assister aux exercices de leur culte.

(2) « Le placard, écrit Ed. Poullet, ne concernait guère que les étrangers, au moins d'une manière expresse. » Cependant le texte porte : « Verbieden aen alle persoonen, van wat qualiteyt oft conditie sy zyn, *soo woonende* als frequenterende in de voors. landen . . . verbieden aen alle *onse ondersaeten ende inwooners* ».

(3) *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant*, t. II, p. 104.

(4) « Si animadvertat pastor aliquem pravæ religionis seu incolam seu advenam in suo grege hæresim disseminare, libellos distribuere, de fide disputare, præcepta Ecclesiæ violare aut scandala aliqua facere, statim cum conveniat, et cum omni modestia moneat eique duo Serenissimorum Principum hac de re edicta promulgata (quæ omnes pastores habere volumus) legenda exhibeat : si incorrigibilem animadvertat, ad nos, officialem nostrum, aut loci officiarium corrigendum deferat . . . » (*Nova et absoluta collectio synodorum episcopatus Antverpiensis*, DE RAM, *Synodicon belgicum*, t. III, p. 120.)

sur les matières de foi, violant ouvertement les préceptes ecclésiastiques, ou commettant des « scandales publics ».

Nous ne faisons nulle difficulté d'admettre que le texte produit puisse être ainsi interprété. Mais Ed. Poullet invoque aussi à l'appui de sa thèse la dépêche [1] adressée par les Archiducs à tous les Conseils de justice, le 4 mars 1614. Or, cette circulaire affirme la nécessité de publier à nouveau le placard du 31 décembre 1609 et de veiller à sa rigoureuse [2] exécution; elle rappelle, en outre, que tous les régnicoles doivent observer strictement les lois de l'orthodoxie [3], et prescrit aux officiers de justice de procéder sans délai contre les délinquants [4].

Quelques mois plus tard, le 26 janvier 1615, l'Évêque d'Anvers réunit de nouveau ses doyens; les procès-verbaux de la conférence rappellent la dépêche que nous venons de citer, et la commentent de cette manière : tous les habitants du pays doivent se conformer aux lois de l'Église, sous peine d'amende et même de bannissement; les officiers compétents ont pour devoir de dénoncer sans délai ceux qui, dûment avertis, n'accomplissent pas le devoir pascal ou n'observent pas la règle de l'abstinence.

D'autre part, nul ne pourra prendre domicile dans une localité, s'il ne produit un certificat d'orthodoxie délivré par le curé de sa résidence antérieure [5].

---

(1) *Lettres de leurs Altèzes aux Conseaulx touchant le chastoy des hérétiques.* (Placards de Flandre, t. III, pp. 3-4.)

(2) « Sans aucune dissimulation. »

(3) « Que tous nos subjects vivans ès Pays de nostre obeissance, se reglent et conduisent selon les commandemens de nostre Saincte Eglise Catholicque, Apostolicque, Romaine. »

(4) « Qu'ils facent soingneusement garder les commandemens de l'Église, et procedent par voye de justice contre les transgresseurs d'iceux, qui s'opiniastreront en leur refuz de s'y conformer et à nostre dite Foy catholique. »

(5) « Mens Suarum Celsitudinum iterum declarata hoc anno per literas datas 4 martii est ut omnes teneantur se religioni nostræ catholicæ conformare, alioquim exilio mulctandi : in eum finem nobis accurate denuncientur qui moniti negligunt servare præceptum Ecclesiæ de annua confessione et communione in paschate et abstinendo a carnibus et ovis. Edictum principis de migrantibus ex una parochia ad aliam observetur, et pastor curet quantum in se est, ut non admittantur, nisi testimonium fide dignum habeant quod sint catholici. » (de Ram, *Synodicon belgicum*, t. III, p. 195.)

On le voit, les hérétiques « scandaleux » ne sont pas seuls visés par le synode anversois. Sans doute, le Gouvernement atténue les pénalités ; il n'est plus question du dernier supplice, mais seulement de l'amende et de l'exil ; toutefois le principe de la répression est formellement maintenu.

Une année plus tard, la même congrégation est de nouveau convoquée. La situation religieuse l'inquiète au plus haut point, mais le langage de ses membres s'est quelque peu modifié.

On rappelle bien que, seuls, les catholiques peuvent se marier, et que, seuls, ils peuvent recevoir la sépulture en terre bénite, mais on conseille aux curés d'user surtout de persuasion à l'égard des hérétiques.

Certes, on prescrit encore une fois la dénonciation des apostats et des régnicoles qui négligent la fréquentation des sacrements, mais on veut surtout atteindre les dissidents qui font du prosélytisme et donnent du « scandale (1) », et l'on est aussi vivement préoccupé de l'influence que peut exercer la presse sur la diffusion des doctrines condamnées (2).

Nous pouvons donc admettre qu'au XVII^e^ siècle, même avant la conclusion

---

(1) Dans le rapport adressé par l'évêque Malderus au pape Paul V en 1615, nous lisons : « Remediis contra eos utitur Episcopus fere ejusmodi : si quis vel minimum contra religionem facto, dicto, aliove signo *scandali edat*, continuo severe in eis animadvertit, sive indigena sit *sive advena*, pro qualitate delicti carcere multa pecuniaria, exilio punit . . . » (DE RAM, *Synodicon belgicum*, t. III, p. 370.)

(2) Décision du 25 août 1615 : « DE EXTIRPANDA HOERESI ».

« Nemo matrimonium jungi aut in loco sacro sepeliri potest, si non sit catholicus.

» Captent pastores occasiones frequenter colloquendi cum illis quos habuerint in sua parochia hæreticis, et suaviter conentur eos inducere familiaritate quadam ad conversionem ab hæresi.

» Siqui de novo conversi aut etiam perversi fuerint, nobis denuncientur, sicuti et ii omnes qui vel hæresim profitentur vel ab Ecclesiæ communione sese abstinent.

» Maxime vero mox deferendi sunt qui vel minimum contra religionem scandalum exhibuerunt, sive dicto, sive facto, et qui conciones aliaque exercitia hæreticorum adire præsumpserunt ; qui etiam graviter juxta edicta Principum erunt puniendi, sive incolæ fuerint, sive advenæ.

» Libri prohibiti præsertim ob hæresim aut suspecti ad nos deferantur, ubicumque reperti fuerint. » (DE RAM, *Synodicon belgicum*, t. III, p. 200.)

de la Paix de Munster, les étrangers paisibles (1), appelés dans les Pays-Bas espagnols par les intérêts de leur négoce, jouissaient d'une liberté de conscience à peu près complète.

Il semble même que, vers 1615, les Archiducs aient songé à autoriser des marchands étrangers hérétiques à s'établir dans la ville d'Anvers. Le 23 octobre de cette année, le cardinal Borghèse écrit au nonce Gesualdo qu'il faut absolument faire écarter ce projet funeste (2).

---

(1) Il s'agit, bien entendu, des marchands étrangers qui s'abstiennent scrupuleusement de tout prosélytisme. Ceux qui agissent autrement sont passibles de sévères pénalités, et, s'ils n'abjurent pas leurs erreurs, ils doivent quitter le pays.

Dans son rapport au pape Paul V que nous avons déjà cité, l'évêque Malderus touche ce point : « Catholicæ religioni multum sunt addicti Antverpienses cives, quamvis ob mercaturam et viciniam hæreticorum multi ex incolis etiam num vel suspecti sint hæreseos, vel certo infecti; qui tamen Principis edictis arcte satis continentur, et mox ut scandali vel minimum præbent, per curiam episcopalem vel sæcularem puniuntur : et nisi post frequentes instructiones et demonstrationes fidei orthodoxæ professionem ejusdem emittere, hæresim abjurare, sacramenta frequentare, aliaque Ecclesiæ præcepta servare sint parati, ablegantur extra ditionem principis ».

L'Évêque ajoute que parfois, à force de zèle, on obtient des conversions : « Aliqui paulatim convertuntur, nam singulari Dei beneficio abundat hæc civitas bonis viris omnis pœne nationis pro fide propaganda zelosis ».

Un autre passage du même document porte : « Remediis contra eos utitur Episcopus fere hujusmodi : siquis vel minimum contra religionem facto, dicto, aliove signo scandali edat, continuo severe in eis animadvertit, sive indigena sit, sive advena, pro qualitate delicti carcere, mulcta pecuniaria, exilio punit ».

(2) « Fu mossa prattica che per popolare la citta d'Anverssa, fusse bene d'introdurvi mercanti inglesi heretici, con qualche apparente pretesto che cio potesse tornare anco in augumento della religione cattolica, non mancandovi dei medesimi cattolici che l'approvano, et se bene quei principi se ne monstrano alieni, non di meno é bene di stare avvertito, et bisognando fare ogni officio perché non segua l'effetto; poichè, oltre la nota che ne risultarebbe a L^ro A^ze appresso tutti i cattolici, la religione non potrebbe altro che patirne, essendo l'heresia come mal contagioso, che pochi infermi sono atti a contaminar molti sani, massine con occasione del traffico mercantile; ne il bene temporale di una sola citta deve preponderare ai danni spirituali di tutti quegli stati, et l'esempio di questa moverebbe altre citta alla medesima instanza, senzo che, ne per buona ragione di governo politico, comple il fare allignare piu religioni in uno statu. » (Instruction adressée par le cardinal Borghèse au nonce Gesualdo, le 23 octobre 1615. Cauchie et Maere, *Recueil des instructions générales aux nonces de Flandre*, p. 44.) — Les éditeurs renvoient à une curieuse dissertation en latin sur la décadence commerciale d'Anvers et sur le moyen de faire renaître l'ancienne prospérité de cette ville; cette dissertation, datée du commencement du XVII^e siècle, a été publiée par de Ram, dans le *Bulletin de la Commission royale*

En résumé, les régnicoles devaient faire profession d'orthodoxie, les lois du XVI^e^ siècle restaient debout, mais on ne les appliquait plus dans toute leur rigueur : la peine capitale n'était plus exécutée, on la commuait d'ordinaire en bannissement (1), et le Gouvernement usait d'une tolérance plus ou moins large à l'égard de ses sujets gagnés aux doctrines de la Réforme, lorsqu'ils ne faisaient pas étalage de leurs croyances (2).

Il restait dans les Pays-Bas du Sud quelques groupes protestants peu considérables : à Anvers, à Gand, à Hoorebeke-Sainte-Marie, à Maeter, à Étichove, le long de la mer du Nord et à la frontière de la Flandre zélandaise, où l'on avait attiré des Hollandais spécialement habiles aux travaux d'endiguement (3), à Tournai (4), à Mons, à Dour, et enfin dans le Limbourg,

---

d'histoire, 2^e^ sér., t. VIII, pp. 296-312. — Voir aussi les dépêches du cardinal Borghèse au nonce Morra, du 16 juin 1617 (Ibid., p. 65), et du 2 juin 1619 (Ibid., p. 80).

(1) Voir plus loin le rapport adressé, en 1648, par François Vilain, évêque de Tournai, au pape Innocent X, sur l'état de son diocèse.

(2) Sur les origines de cette tolérance, voir De Smet, *Choix de mémoires*, t. II, p. 601. — Les évêques veillent d'ailleurs avec soin, et se font rendre un compte exact de la situation. En 1623, l'évêque de Bruges, Denis Christophori, écrit au Nonce apostolique : « Civitas hæc (Brugensis) catholica est, et nullum aliud est in ea exercitium Religionis, quam Catholicæ Romanæ : nec ullus est inhabitantium qui se audeat profiteri hereticum, duobus exceptis, quorum conversioni pastores ipsorum per se et alios adlaborant. Sunt tamen nonnulli de hæresi valde suspecti, quanquam extrinsecus pro catholicis se gerant ». (*Status Diocesis Brugensis quoad religionem exhibitum Ill^e^ D^ni^ J. F. ex comitibus Guidijs a Balneo, Archiepiscopi Patracens. Nuntio Aplio Bruxellis, A° 1623, 26 Aug.* Archives de l'Évêché de Bruges.)

(3) « Cum autem post publicatam cum Ordinibus Hollandiæ pacem contigerit immensa terrarum spatia, quæ a mari inundabantur, modo aggeribus contra undarum impetus circumcincta fertili messe Dominos suos beare, illæque terræ vel sint Hollandorum, vel illis elocentur, utpote qui illas melius aliis colere sciant, qui omnes sunt hæretici, et hac occasione villæ plurimæ ædificentur in dies, quas ipsi inhabitant, nec inter regios et Ordinum agros ulli intercedant, qui separent rivi, vel limites, habeantque suos in vicinia ministros, apud quos etiam proles suas aliqui baptizandas deferunt : hactenus nihil agere potuit orator (c'est-à-dire l'Évêque) quam ut daret in mandatis pastoribus illius loci, ut vigilarent, ne mali contagio bonos inficiat, bono exemplo et crebris adhortationibus eos ad Romanam Ecclesiam reducere tentent. Verendum si quidem est, ne, si duriùs quid in eos statuatur, vel violatæ pacis orator incusetur, vel contra Catholicos in Hollandia aliqua excitetur persecutio, quod et minantur, ubi aliquanto acrius urgentur. Ad aulam profecturus est brevi orator, ut disquirat pro remedio issi malo efficaciter obviam iri queat. » (*Status Diœcesis Brugensis per R^m^ D^m^ C. Van den Bosch Episcopum, A° 1654. 18 junii.* Archives de l'Évêché de Bruges.)

où leur nombre s'était fort développé, grâce à la protection active de la République (1), et aussi, semble-t-il, à la négligence et aux désordres du clergé catholique (2).

Le nonce Guidi del Bagno avait obtenu du Gouvernement des mesures de rigueur (3), mais quantité de familles restèrent secrètement fidèles à l'hérésie.

(1 *de la page précédente*.) En 1648, François Vilain, évêque de Tournai, rendant compte au pape Innocent X de l'état de son diocèse, s'exprime ainsi :

« Cæterum in tota diocesi Tornacensi et in omnibus prædictis oppidis, vicis et pagis, viget Dei-gratia religio catholica non sine frequenti sacramentorum administratione, etiam cum æmulatione inter personas principales, nec ullibi hæretici tollerantur. Si quando tamen contingit nonnullos præsertim mercatores ratione commercii cum Germanis, Hollandis et Anglis liberiùs communicare et infici peste hæreseos, facere aut dicere quidquam, quod hæresim redoleat, statim ad curiam coram officiali citantur, puniuntur et ad cautam Domini prævia theologorum instructione reducuntur, quod fere semper accidit. Si vero aliqui pertinaciter sectis et pravis opinionibus adhærent, in exilium condemnantur et mittuntur, magistratu sæculari manus adjutrices prebente. » (Minute aux Archives de l'Etat à Mons, fond de l'Evêché de Tournai. Publié dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. I, p. 326.)

(1) Le 1er mai 1621, le cardinal Ludovisi écrit de Rome au nonce G.-F. Guidi del Bagno : « E quanto a i primi V. Sria trovara quelle Sme Altezze cosi volte alla vera pieta, e cosi desiderosi di mantener la e di accrescerla né loro popoli, che non havera mestieri di pregarle troppo per ottenere da loro il favore é l braccio necessario contra gl' heretici, et perciò a V. Sria converra d' essere vigilantissima nel mettere l'occhio in ogni parte della Fiandra, e di non lasciare che, per la negligenza degli ordinarii o per la maligna astutia degl' heretici, ven' entrino delle vicine provincie infette, siccome pare che ultimamente sia avvenuto nel paese di Limburgo poichè tra per la trascuraggine dell' ufficiale dell' ordinario e per la colpa dé ministri dell' arciduca, vi sono trascorsi da due mila di loco ad habitare. Ma S. Aza, risentitasene, subito ha richiesto al nuntio che mandi cala persona che contro di loro proceda, non solo promettendoli il braccio, ma volendo castigare i propii ministri, se colpevoli gl' havesse trovati ». (Cauchie et Maere, *Recueil des instructions générales aux nonces de Flandre*, pp. 108-109.)

(2) Le Nonce écrit : « Li ministri regii attribuiscono l' infettione dell' heresia in quella provincia alla mala qualità de parrochi di quei luogli, de quali alcuni dicono esser concubinarii, altri dediti ad imbriacarsi et ch' alcuni archidiaconi di Liegi della cui giurisdittione sono, non vi remedino ». (Idem, *Ibid.*, pp. 108-109, note 2.)

(3) Dans son instruction, adressée de Rome, le 23 mai, au nonce F. de Lagonissa, le cardinal Barberini s'exprime en ces termes : « Alcuni anni sono nel paese di Limburgo per la trascuraggine dell' officiale dell' ordinario e de' ministri de Sme Arciduca all' hora vivente, trascorsero da due millia heretici et vi posero habitatione. Ma Monsignor Arcivesco di Patras (G. del Bagno) . . . usò diligenza et fatica acciò che fossero da quel paese cacciati tutti quelli che, sospetti d' heresia, non volerano far profession della fede, et ha invigilato particolarmente che non vi tornino ad annidare ». (Idem, *Ibid.*, p. 142.)

CHAPITRE II

LA LÉGISLATION RELIGIEUSE DANS LA RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

L'Union d'Utrecht. — Le Placard du 20 décembre 1581. — Vexations que subissent les protestants convertis. — Conséquences de l'assassinat du Taciturne. — Placard du 21 novembre 1584. — Ordonnance portée par Maurice de Nassau, le 23 juin 1587, contre les pèlerinages. — Comment on tente de justifier ces mesures sévères. — État d'esprit des catholiques néerlandais. — Leurs plaintes au sujet des Archiducs et d'Henri IV. — Rôle du Président Jeannin. — Recrudescence d'hostilité à l'égard des « Papistes » après l'assassinat d'Henri IV. — Les pamphlets. — Rapport adressé au Saint-Siège en 1617 par le vicaire apostolique Rovenius. — Traitement différent suivant les localités — Sommation adressée aux États-Généraux par le Synode de Dordrecht, le 27 mai 1619. — Placards du 26 février 1622 contre les moines et les prêtres étrangers. — Interdiction des cérémonies catholiques. — Défense d'envoyer des jeunes gens faire leur études à l'étranger chez les Jésuites. — Dissolution des communautés de « Klopjes ». — Règlement sur la tutelle des orphelins. — Défense aux officiers de se prêter à des transactions. — Rapport de Rovenius pour l'année 1622. — Dépêches adressées au Saint-Siège par le Nonce apostolique de Bruxelles en 1628. — Renouvellement du placard du 26 février 1622, en 1624, 1629 et 1641. — Dispositions peu tolérantes des États-Généraux. — Négociations du comte d'Estrades avec le prince d'Orange pendant le siège de Hulst. — Les États-Généraux scandalisés. — Ouvertures de Mazarin aux États Généraux en vue de la réglementation éventuelle de la question religieuse à Anvers. — Placard du 17 juin 1647 contre les pèlerinages. — Édit porté, le 12 mars 1591, dans la province de Hollande, contre les jeunes gens qui fréquenteraient les universités de Louvain, de Douai et de Dôle. — Placard du 1er juillet 1594 contre les régnicoles qui se seront mariés devant un prêtre catholique. — Résolution prise par les États de Hollande, le 13 septembre 1601, contre les moines étrangers. — Plaintes des églises de Wesel et de Clèves contre le gouverneur de la province. — Menaces de représailles. — Les règlements locaux. — Assistance de catholiques régnicoles aux offices célébrés dans les oratoires des légations étrangères. — Notification adressée par les États de Hollande à l'ambassadeur vénitien Suriano en 1619. — Plaintes du Synode et du Bourgmestre de La Haye en 1623. — Protestations de l'Ambassadeur de Venise. — Nouvelle résolution, prise par les États de Hollande, le 10 octobre 1626, sur le même objet. — Plaintes portées par le Synode de Hollande, en 1642, contre les ambassadeurs de France et de Venise. — Nouvelles démarches du Consistoire et des États provinciaux en 1643 et en 1645. — Discours adressé aux États-Généraux, le 3 mars 1644, par le comte d'Avaux, ambassadeur de France, au sujet de la législation religieuse. — Protestations de l'assemblée. — Mécontentement de Mazarin. — Protestations de Brasset, secrétaire de l'ambassade de France, contre les injonctions des États provinciaux. — Nouvelles et inutiles instances du Synode

en 1646. — La question religieuse en Frise. — Rapport adressé au Pape par Rovenius en 1622. — Stipulations d'ordre religieux inscrites dans la capitulation de Groningue de 1594. — Placard publié par les États de Groningue contre les catholiques et les anabaptistes. — La situation dans l'Overyssel. — Les édits sévères de 1645. — Le prince Louis de Nassau et les catholiques de la Drenthe. — Émigration des catholiques. — Édit porté, le 4 octobre 1636, par les États de la province d'Utrecht « sur les scandaleuses superstitions romaines en matière de funérailles ». — Placard du 9 avril 1639. — Mesures prises, en 1644, pour empêcher les libéralités en faveur de l'Église catholique. — La situation dans la Gueldre. — Placard du 20 mars 1624 sur les transactions immobilières effectuées par des ecclésiastiques. — Édit de 1640 sur les « Klopjes ». — Tolérance relative dans le Limbourg. — La conspiration de 1638. — Les pays de généralité. — Capitulation de Bois-le-Duc, le 14 septembre 1629. — Opposition du Roi d'Espagne. — Réponse hautaine des États-Généraux. — Difficultés d'exécution. — Placard du 2 février 1636. — La chasse aux prédicants. — Placard du 2 décembre 1639. — Les vues du prince d'Orange exposées aux États provinciaux de Hollande, le 18 mars 1644, par le seigneur de Wimmenum. — Efforts tentés par les catholiques néerlandais pour obtenir un traitement plus favorable. — Le mémoire pour Rovenius en 1639. — Caractère général de la législation religieuse en vigueur dans la République. — La situation réelle. — Le nombre des catholiques ne diminue guère. — Témoignage de Barneveldt en 1618. — Plaintes de la Cour de Hollande en 1643. — Rapports des vicaires apostoliques Vosmeer et Rovenius. — Paix relative en Hollande. — Propagande catholique. — Plaintes des synodes. — Avis du cardinal Borghèse. — Les ordres religieux à Alkmaar, à Gouda, à Breda, à Grave. — Statistique. — Magistrats catholiques dans un grand nombre de communes.

On peut grouper en deux catégories les dispositions légales décrétées dans les Provinces-Unies contre les catholiques : d'une part, les ordonnances votées par les États-Généraux, applicables sur tout le territoire de la République; de l'autre, les règles spéciales arrêtées par les États de chaque province pour l'étendue de leur ressort.

Dès 1573, l'exercice public du culte catholique est interdit en Hollande et en Zélande; cet état de choses est maintenu en 1576 par la Pacification de Gand.

L'Union d'Utrecht, du 23 janvier 1579, laisse à chaque province le droit de prendre en matière religieuse les mesures qu'elle jugera utiles, sous la réserve que tout citoyen jouira de la liberté de conscience (1).

(1) « Mits dat een yeder particulier in sijn Religie vry sal mogen blyven, en dat men niemandt ter cause van de Religie sal mogen achterhalen of ondersoecken, volgende de voorsz. Pacificatie tot Gent gemaeckt. »

Mais l'intolérance ne tarda pas à se manifester. Le Taciturne et ses amis, partisans d'une politique plus large, furent débordés, surtout après la trahison de Rennenberg, qui fit beaucoup de tort aux catholiques (1).

Le 20 décembre 1581, parait le premier placard général (2).

Il défend aux catholiques de se réunir, soit en ville, soit à la campagne, dans des églises ou dans des maisons particulières, pour assister à la messe ou au sermon (3), attendu que ces réunions sont de nature à provoquer des désordres (4), à faciliter les menées secrètes de l'ennemi (5), qu'elles sont une occasion de scandale et nuisent à l'intérêt public (6).

Celui qui aura prêté sa maison pour de pareilles assemblées, le prêtre qui aura fourni son ministère seront punis d'une amende de 100 florins pour chaque infraction.

Le port des vêtements ecclésiastiques dans les rues est interdit. Nul ne pourra ouvrir une école sans avoir obtenu au préalable l'autorisation formelle du Magistrat local.

Et comme on a répandu dans le pays une foule de chansons et de libelles qui pourraient influencer d'une manière fâcheuse les esprits ignorants et faibles (7), l'impression, la vente et la distribution de semblables écrits seront punies d'une amende de 100 florins, doublée en cas de récidive.

---

(1) Sur la conspiration de Rennenberg, voir J. Reitsma, *Honderd jaren uit de geschiedenis der Hervorming en der hervormde kerk in Friesland*, pp. 175-187.

(2) « *Tegens het strooyen van seditieuse Boecken, Geschriften ofte Refereynen, ende ordre jegens het onordentelijck Drucken. Item, tegens Pausselijcke Conventiculen, ende het dragen van Geestelijcke Habiten, als oock op het stellen van de schoolmeesters.* » (Wiltens-Scheltus, *Kerkelyck Placaatboek*, t. I, p. 515.)

(3) « Omme te gebruycken eenige pausselijcke exercitien, als missen, Prediken, Doopen en andertsints. » (Idem, *Ibid.*, p. 516.)

(4) « Waer door lightelijck eenige onrust en oproer soude mogen rysen. » (Idem, *Ibid.*)

(5) « Ende eenige heymelijcke verstant met den Vyandt gehouden. » (Idem, *Ibid.*)

(6) « Strecken soude niet alleen tot schandale ende ergernisse van de Gemeente, maer oock tot nadeel van de gemeene saecke. » (Idem, *Ibid.*)

(7) « Eenige alsulcke argerlijcke, oproerige en schandaleuse Boeckskens, Nieuwmaren, Liedekens, Referynen ofte andersints, hoedanigh de selfde souden mogen wesen, in geen derhande taele ofte spraecke voortaen binnen den voorschreven Lande te drucken, nochte in drucke ofte geschrifte te laten uytgaen, verkoopen nochte semineeren. » (Idem, *Ibid.*)

Toutefois le législateur proteste qu'il n'entend pas porter atteinte à la liberté de conscience (1).

Cependant cette liberté n'est pas toujours respectée. Les protestants qui se convertissent à la religion catholique sont fréquemment l'objet de vexations très graves, même quand on ne peut pas relever contre eux un acte extérieur du culte (2).

L'assassinat du prince d'Orange eut pour conséquence un redoublement de sévérité (3).

Le placard (4) du 21 novembre 1584 commine la peine du bannissement contre ceux qui auront organisé des exercices du culte catholique.

Le 23 juin 1587, une ordonnance de Maurice de Nassau (5) interdit les pèlerinages et « autres superstitions », sous peine d'une amende de 24 florins Carolus pour chaque contravention.

---

(1) « Sonder nochtans yemandt in syn conscientie of gemoedt te willen beswaren of rechercheeren. » (Wiltens-Scheltus, *Kerkelyck Placaatboek*, t. I, p. 517.)

(2) « Toen de koudekerksche predikant Petrus de la Faille, ten jare 1627, zijn ambt nedergelegd, en zich « paeps » verklaard hadde, werd hij in de sleutelstad vertoevende, op last van Leidens magistraat, ten huize van een vriend opgelicht, en naar de gevangenis 's Gravestein gevoerd. Na negen dagen gekerkerd te zijn, werd hij eindelijk door een magistraat in verhoor genomen. Op de vraag wat gezindheid of religie hij was, antwoordde de ex-predikant : Myne Heeren, als ick rondelijck, uyt grond mijns herten spreken sal, ben ick volkomens Paeps, Roomsch, Catholijck. Waerop de Heeren eendrachtelijk gheprosen hebben dese ronde belijdenis, belovende dat hij daerdoor niet beswaert soude worden, noch iemandt in zijn conscientie behoorde gedwongen te worden, en protesteerden dat zij niet begheerden in te voeren de Spaensche Inquisitie. » — En dépit de ces belles déclarations, Pierre de la Faille fut jeté dans une étroite prison, dépouillé de son argent et de ses effets, puis, après quinze jours, on le renvoya sans rien lui restituer. (Kerkhoff, dans le *Catholiek* de 1895, p. 345.)

(3) Certains catholiques, et non des moindres, avaient manifesté la satisfaction que leur causait la réussite de l'attentat. Lievin Torrentius (Van der Beeken), évêque d'Anvers, inséra dans ses *Poemata sacra* (Anvers, 1594; in-18) un *Carmen in laudem Baltasaris Gerard*. On conçoit l'impression que devait produire sur les protestants des Provinces-Unies la publication d'écrits de l'espèce.

(4) Wiltens-Scheltus, *Kerkelyck Placaatboek*, t. I, pp. 518-519.

(5) *Placaet beroerende het Bevaert-gaen en andere superstitien.* (Idem, *Ibid.*, p. 519.) — Ce placard fut renouvelé en 1588, 1590 et 1591.

On tente de justifier ces mesures sévères en accusant les catholiques d'être de cœur avec les Espagnols « spaenschgesind (1) ».

Qu'il y ait eu des catholiques hollandais notoirement désireux de voir triompher l'Espagne, le fait n'est pas douteux, mais on se tromperait en généralisant : si la majorité des catholiques, fort nombreux dans les Provinces-Unies, avait manifesté de pareilles dispositions, le gouvernement de la République se fût trouvé devant des difficultés peut-être insurmontables.

Il semble que, du côté catholique, il y ait eu quelque tiédeur aussi bien en politique qu'en religion.

Cependant un certain nombre de « papistes » blamèrent hautement la mollesse que les Archiducs avaient mise à défendre leurs intérêts religieux pendant les négociations de la Trêve de Douze ans.

La vérité est que les plénipotentiaires d'Albert et d'Isabelle avaient fait des efforts soutenus en faveur de leurs coreligionnaires, mais sans obtenir le moindre succès.

De son côté, le représentant d'Henri IV, dont nous avons signalé plus haut le rôle important dans les délibérations de 1609, le Président Jeannin, fort des services qu'il avait rendus à la République, et particulièrement qualifié par le rôle qu'il avait joué à Dijon, en sauvant les huguenots de cette ville après la Saint-Barthélemy (2), prit en main la cause des catholiques hollandais, et s'efforça, avec autant de raison que d'éloquence, de faire adopter des mesures plus libérales; ses instances demeurèrent sans résultat.

Une forte recrudescence d'hostilité se manifeste en Hollande, à l'égard

---

(1) Knuttel, t. I, p. 15.

(2) Sur le rôle de Jeannin à Dijon après la Saint-Barthélemy, voir Foisset, *Notice sur le Président Jeannin*. (Revue des Deux Bourgognes, 1836.) — Mongis, *Discours de rentrée à la Cour de Dijon en 1856*. — Voir aussi l'intéressante *Harangue de M. le President Jeannin, Ambassadeur extraordinaire du Roy tres Chrestien à Messieurs les Estats Generaux des Provinces Unies en faveur des catholiques sujects de leur Estat*, dans le recueil intitulé : Pieces touchantes les Catholiques sujects des Estats des Provinces Unies du Pays Bas, pp. 36-45.

des « papistes », après l'assassinat d'Henri IV. On publie contre eux une foule de pamphlets et de libelles haineux (1) ; on assiste à un débordement d'injures et d'outrages qui dépasse l'imagination. La conduite de certains catholiques fut d'ailleurs inconsidérée et fournit un nouvel élément à l'effervescence (2).

En 1617, le vicaire apostolique Rovenius signale au Saint-Siège la situation malheureuse de ses coreligionnaires : s'ils ne font pas bénir leurs mariages par un ministre hérétique, ils sont poursuivis comme concubinaires (3) ; s'ils ne font pas baptiser leurs enfants dans les temples calvinistes, ils sont frappés d'amendes considérables (4).

La situation des Juifs et des Mahométans est bien préférable à la leur : les Juifs ont leurs synagogues et les sectateurs de l'Islam se réunissent librement ; le bénéfice de la tolérance hollandaise s'étend à toutes les sectes et à tous les infidèles, seuls les catholiques en sont exclus (5).

---

(1) Knuttel (t. I, p. 81) en cite quelques-uns dont les titres seuls sont déjà outrageants pour les catholiques : « *Van den Papisten Brootgod* » ; — « *Van t' Godeten der Papisten ende van den armen Brootgodt der Missen* », etc.

(2) Knuttel (t. I, pp. 86-114) cite beaucoup d'exemples dans les diverses provinces.

(3) A l'époque de la conclusion de la Paix de Munster, cette situation changera. On se contentera d'imposer aux catholiques une taxe plus élevée. Arnold van Geluwe raconte, en 1650, qu'il s'est marié deux fois à Delft ; il a payé chaque fois 12 florins 5 sous pour se faire inscrire et 3 florins pour la publication des bans. C'est, dit-il, la taxe ordinaire exigée des catholiques qui ne veulent pas se marier au temple ; les réformés paient moins. — Voir *Kort Verhael van een achtien-jarighe Hollandsche Reyse, Ghewandelt van eenen Vlaemschen Boer* (édition d'Anvers de 1650, p. 9).

(4) « Multis locis, Catholici, si proles suas in templo hæreticorum baptizari non curent, magna summa pecuniæ mulctantur ; similiter, si coram ministro hæretico matrimonia non contrahant, tanquam illegitime cohabitantes puniuntur. » (Rovenius, *Verslag over de H. Missie*, dans Archief voor de Geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht, t. XVII, p. 459.)

(5) « Tolerantur Amstelodami quarumcumque sectarum conventicula, ita ut Judæi etiam suas habent synogogas, et Mahometistæ et Arriani suos conventus. » (Idem, *Ibid.*) — Dans le même rapport, le Vicaire apostolique se plaint des ennuis que lui causent certaines brebis galeuses de son troupeau. En voici un exemple : « Est Edami, contra voluntatem Vicarii apostolici, fere per biennium quidam vagabundus et scandalosæ vitæ sacerdos Alexander Trognesius. Hic concitat plebem et de clero nonnullos contra suos superiores, multa spargens mendacia. Fuit antea per D. Rectorem Lovaniensem publica

Toutefois ils ne sont pas traités partout de la même manière : si leur liberté est restreinte en Frise (1), en Gueldre, en Zélande (2), dans la province de Groningue (3), par contre leur existence est tolérable dans certaines villes, comme Haarlem (4), Gouda (5), Alkmaar (6), Hoorn (7); à Leyde, ils jouissent d'une situation favorable et leur nombre est élevé (8).

Il est vrai que le plus souvent, nous le verrons bientôt, cette liberté est achetée à beaux deniers comptants et très cher (9).

Cependant Rovenius termine son rapport par des paroles de confiance et d'espoir (10).

---

sententie condemnatus propter falso sibi adscriptos dignitatis titulos et incontinentiam, sed effugit, probe notus de nequitia per Brabantiam, et apostatæ monachi multum nobis facessunt periculi et negatii. » (IDEM, *Ibid.*)

(1) « In Frisiâ . . . multi sunt catholici, sed vix licet ibi tuto agere, nisi in arcibus nobilium quorum multi sunt catholici, sed languidi, nec apud cives ille fervor qui in Hollandiâ. » (IDEM, *Ibid.*)

(2) « In Geldria, Zelandia habent clam suos conventus et religionis exercitia minus libere. » (IDEM, *Ibid.*)

(3) « In Diœcesi ac patria Groningensi acrior est persequutio catholicorum. » (IDEM, *Ibid.*)

(4) Nous verrons plus loin qu'en 1639 les dispositions réglementaires étaient assez rigoureuses à Haarlem. En 1617, Rovenius écrit : « Episcopalis sedes Harlemensis multos admodum habet catholicos, qui per conniventiam magistratus magna gaudent libertate . . . Celebris Harlemi est Congregatio Virginum pariter cohabitantium et Deo servientium sub directione Judoci Catzii, S. Theologiæ licentiati. Sunt numero circiter 200, laudabilis vitæ et famæ ». (IDEM, *Ibid.*)

(5) « Goudæ magna libertate agitur, magna ibi frequentia catholicorum. » (IDEM, *Ibid.*)

(6) « Similiter Alcmariæ magna catholicis conceditur libertas ex conniventia Magistratus. » (IDEM, *Ibid.*)

(7) Les catholiques célèbrent leurs offices « alibi aliquantò liberius, ut Haarlem, Leidæ, Goudæ, Alcmariæ, Hornæ, alibi minus libere » . . . (IDEM, *Ibid.*)

(8) « Leidæ, in ipsa academia hæreticorum liberius agunt Catholici, et sunt in magno numero. » (IDEM, *Ibid.*)

(9) « Sed care libertatem illam aliqualem emere debent . . . Pluribus locis care admodum nonnulla libertas emitura prætoribus locorum vel officiariis clandestino aliquo contractu. » (ROVENIUS, *Descriptio status in quo nunc est religio catholica in confœderatis Belgii provinciis.* IDEM, *Ibid,* t. XX, p. 362.)

(10) « Contristantur nunc plurimorum minus ferventium ob penuriam et oppressionem, quam tot iam annis patiuntur a fide catholica defectione, qui per pollicitationes officiorum et temporalium rerum paulatim seducuntur. Quamvis contra non nunquam

Le clergé calviniste ne manque pas de réveiller à toute occasion le zèle du Gouvernement.

Le 27 mai 1619, le synode de Dordrecht met les États-Généraux en demeure de faire observer les lois, de supprimer définitivement les exercices du culte catholique, et d'expulser du territoire néerlandais les Jésuites et les prêtres étrangers, ces missionnaires politiques de l'Espagne, ennemis irréconciliables de la République (1).

A la suite d'une nouvelle démarche de ce genre (2), un autre placard (3) voit le jour, le 26 février 1622.

---

inter lacrymas compassionis gaudere oporteat, dum quotidie plurimos ad Ecclesiæ præmium accurrere cernimus, hæresim abiurare, injuste parta restituere, omnia huiusmodi damna et pericula contemnere dummodo salvent animas suas, videas turmatim cum magna simplicitate adventantes in tempesta nocte, vel adnavigantes rusticos, nautas, piscatores, orantes propter Deum admitti ad pœnitentiam, offerentes se paratos ad omnia, dummodo doceantur quid oporteat credere vel facere, tanta aviditate ad cathechesim confluunt, ut veluti parvuli docuntur ut sacerdotibus novæ gaudio accrescunt vires. Jucundum est spectaculum videre matres, ingenti numero pro infantibus baptismum postulare, adultiores ab hæreticis baptizatos sacramentalia petere, vel etiam baptismum sub conditione quando de eo legitime administrato dubitatur, alios renovare matrimonia coram ministris hæreticis contracta flagitare, omnes cum gaudio domum reverti, quos cumque possunt suo exemplo et monitione ad fidem catholicam reducere, ægrotantibus remedia salutis suggerere, sacerdotem eis in extremis procurare, quos in sua ista devotione et fervore favere vere heroïcum erit et summé meritorium. » (Rovenius, *Verslag over de H. Missie*, in fine.)

(1) On trouvera de curieux renseignements sur l'opinion publique en Hollande au sujet des Jésuites dans l'*Historisch verhael der beginsel, Voortganck, Moordadicheyt, Leere, ende Grouwelickheden der Jesuyten . . .*, door Jacobum Outhovium. (La Haye, 1622.) — Voici les titres suffisamment significatifs des douze chapitres de ce pamphlet très répandu : I. *Oorspronck der Iesuyten ;* II. *Selsame openbaringe ;* III. *Bevestinge der Iesuyten ;* IV. *Listicheyt des Babylonische Hoers ;* V. *Verbreydinge der Iesuyten ;* VI. *Duyvels spoock der Iesuyten ;* VII. *Afgodische leeringen der Iesuyten ;* VIII. *Negotiatie ende ontrouwicheyt der Iesuyten :* IX. *Iesuytsche incorporeringe der scholen ende kercken ;* X. *Iesuytsche moordadicheyt en andere onbehoorlicke leere ;* XI. *Moordadige Attentaten der Iesuyten ;* XII. *Extracten uyt de Placcaten tegen de Iesuyten.*

(2) Ce ne sont pas seulement les synodes qui assaillent les États-Généraux de leurs réclamations : les pasteurs sont à l'affût des « paapsche stoutigheden » pour les dénoncer à l'assemblée. Leurs incriminations sont presque toujours les mêmes ; on en trouve le type dans la *Remonstratie van de kercken van Zeelandt op de christelijcke ende vigoreuse Verklaringhe van de Gecommitteerde Raden nopens het weren van de superstitien des Pausdoms*

Les États-Généraux constatent qu'en dépit des règlements portés à diverses reprises, des moines étrangers visitent en grand nombre les villes et les campagnes, prêchant leurs doctrines idolâtres, excitant les citoyens au mépris de l'autorité légale, portant la désunion dans les familles (1) et ne reculant même point devant l'appel à l'assassinat (2).

En conséquence, il est strictement défendu aux Jésuites, aux religieux des deux sexes et aux prêtres étrangers de se fixer, ou même de séjourner sur les terres de la République, à peine d'être saisis et retenus comme ennemis de l'État (3). S'ils récidivent, ils seront punis comme perturbateurs du repos public. Les habitants qui leur accorderaient l'hospitalité, s'exposent à devoir payer de lourdes amendes, et à être bannis, sans préjudice de peines corporelles, si l'infraction se répétait (4).

---

uitgegeven, door THEOPHILUS PHILOPATRIS [Guillaume Teellinck], 1636. Ce pamphlet accuse les « papistes » de tracasser les bons réformés, de calomnier l'autorité légale, en la représentant comme un groupe de révolutionnaires qui ont volé au Roi ses domaines. Ils prient pour les succès du monarque espagnol, disent que la doctrine protestante est inspirée par le Diable, que les ministres sont des fripons et des chenapans, profitent de leur influence sur les malades pour capter leurs biens, volent les cadavres pour les enterrer dans une terre prétendûment bénite, profitent de la confession pour détourner les soldats de leur devoir. Ils entretiennent des centaines de béguines qui vivent ensemble dans la luxure, attirent les enfants dans leurs couvents malgré les parents, n'admettent les pauvres dans leurs hôpitaux que s'ils sont catholiques ou promettent de le devenir. La papauté est la chaise de l'Antechrist, le chancre de la religion chrétienne; la Rome d'aujourd'hui est la véritable Babylone, la courtisane qui se prostitue sur les sept collines « de hoere di sidt op seven berghen . . . de moeder der hoerereien » . . . , etc., etc.

(3 *de la page précédente.*) Il est intitulé : « *Jegens de Pausgesinde Geestelijckheyt, Conventiculen, Schoolen, Collecten, Kloppen, Vooghden, ende compositien der Officieren.* » (WILTENS-SCHELTUS, *Kerkelyck Placaatboek*, t. I, p. 544-554.)

(1) « Mitsgaders trachtende de kinderen af te trecken van de gehoorsaemheyt van hare Ouders, ende vrouwen van hare schuldige plicht tot hare Mans, gelijck sulcks uyt verscheyden Acten is gebleecken. »

(2) « Ommede goede ingezetenen met hare valsche leeringe tot afgoderye en afkeer van hare wettige Overigheyt te brengen, ende tot moorderye van Princen en Potentaten, ende allerhande verraderye tegens de selve te instrueren. »

(3) « Gehouden worden voor goeden prinsen en rantsonabel als vyande van den Lande, ende als sulcke by elck aengetast ende aengehouden sullen mogen worden. »

(4) « Op een boete van hondert ponden Vlaems, voor de eerste reyse te verbeuren, voor de tweede reyse van twee hondert ponden Vlaems, en voor de derde reys aen den lyve gestraft en gebannen te worden. »

Il est même interdit aux sujets de la République de correspondre avec des ecclésiastiques étrangers [1] : quiconque recevra d'eux une lettre, devra la livrer au Magistrat, sous peine d'une amende de 50 livres [2].

Les prêtres qui ont obtenu antérieurement l'autorisation de résider, sont tenus, pour continuer à jouir de la tolérance, de se faire connaître à l'administration de la commune [3].

Les cérémonies catholiques [4] ne pourront être célébrées ni dans les églises, ni dans les maisons particulières : 200 florins d'amende à qui aura fourni le local ; 25 florins à chacun des assistants ; les officiants seront bannis.

S'il est établi que des prêtres ont prêché la désobéissance aux lois, ils seront poursuivis comme séditieux et passibles de la peine capitale [5].

On renouvelle aussi la défense d'envoyer les enfants dans des collèges tenus à l'étranger par les Jésuites. Les jeunes gens qui en suivent les leçons, au mépris des règlements, devront être retirés ; les parents seront frappés d'une amende de 100 florins pour chaque mois de retard.

---

(1) « Verbiedende mede alle ingezetenen deser Landen, met de voorschreve persoonen te correspondeeren door brieven of andersints. »

(2) « Lastende, eenen y gelijcken, die van soodanige eenige brieven komt te ontfangen, de selve datelijcken aen de Hoofdt-Officieren of Magistraten van de steden ofte platte Landen over te leveren, op een boete van vijftigh der voorschreve ponde Vlaems, t' elcken reyse te verbeuren, soo dick en meenighmael als sy bevonden sullen werden ter contrarie gedaen te hebben. »

(3) « Sullen de selve gehouden zijn haer binnen aght dagen na de publicatie van desen, aen de Magistraten van haar residentie aen te geven met hare namen en woonplaetsen, ten einde daer van notitie gehouden, ende op haer compartement gelet mag worden, op pœne van tegens de selve geprocedeert te worden in conformiteyt van het geene hier voor tegens de Jesuieten wordt gestatueert. » — Voir dans les *Bijdragen voor de geschiedenis van het bisdom Haarlem*, t. XVIII, pp. 48-60, une notice de N. De Roever, *Namen van de geestelijcke personen die achtervolgende 't Placcaet van de Hn. Mn. Heeren Staten Generael van de Geunieerde Nederlandtsche Provincien op den 26^en^ February 1622 geëmaneert ende den 15 martij daeraenvolgende gepubliceert haer alhier ter secretarie hebben bekentgemaect.* Il en résulte que, du 18 mars 1622 au 1^er^ mars 1638, il y en eut en tout 54 pour la ville de Haarlem.

(4) « Exercitien van de pauselijcke superstitien te doen of te hooren. »

(5) « Dat de selve als een seditieus en Muymaecker aen den lyve sal worden gestraft, selfs oock ter doodt, in gevalle de gewichtigheyt van de saecke sulcks sal vereyschen. »

Les congrégations de filles dévotes ou « klopjes [1] » doivent se dissoudre immédiatement.

Comme on a constaté que les orphelins protestants, confiés aux soins d'un tuteur catholique, sont fréquemment amenés par celui-ci à embrasser les doctrines romaines [2], il est prescrit que ces orphelins, s'ils n'ont pas de proches parents réformés, seront placés sous la tutelle du Magistrat.

Interdiction absolue de faire des collectes au profit d'une œuvre catholique quelconque [3].

Ordre aux tribunaux d'appliquer les dispositions de l'ordonnance sans

---

[1] « Seeckere soorte van ongehoude Vrouwspersoonen die men klopsusteren of kloppen noemt. » — « On les appelle ainsi, soit par dérision, soit d'un mot flamand qui signifie frapper, parcequ'elles alloient frapper de maison en maison pour annoncer les jours et les heures d'assemblée. Ces vierges chrétiennes étoient à peu près dans la même situation que celles des premiers siècles de l'Église, c'est-à-dire qu'elles n'étoient distinguées des femmes du monde que par la modestie et la simplicité de leurs habits, la retenue de leur conduite, leur exactitude et leur zèle à remplir leur vie de bonnes œuvres et d'exercices de piété : elles vivaient d'ailleurs ordinairement dans leur familles, et n'avoient point d'autre église que leur paroisse. Après la mort de leurs parents, elles se réunissoient ordinairement deux ou trois, pour s'animer mutuellement aux exercices de piété et aux bonnes œuvres. Il y avoit néanmoins à Delft, à Amsterdam et à Haarlem une espèce de cloître public qu'on appeloit béguinage, où elles se réunissoient pour y vivre dans une sorte de vie commune, et y faire des prières ensemble dans une chapelle consacrée au service divin. M. de Neercassel compte en 1671, dans le béguinage de Haarlem environ trois cents Clopies, et plus de cent dans celui d'Amsterdam, sans compter un très grand nombre d'autres qui demeuroient chez leurs parents. Il y en avoit un à Utrecht, qu'on appeloit le *Coin*, où l'on en comptoit plus de cent au commencement du XVIII[e] siècle. On voit encore dans ces différentes villes des restes de ces cloîtres, qui portent toujours le nom de Béguinage. Une des plus importantes fonctions de ces vierges étoit l'instruction des enfans, et même des personnes de leur sexe avancées en âge. Elles étoient, en ce point, d'un grand secours pour les pasteurs, qui, le plus souvent, n'avoient ni le temps ni la liberté de remplir cette portion de leur ministère. Elles alloient même, dans les campagnes, instruire, faire les catéchismes, etc., et il s'opéroit souvent par leur ministère des conversions éclatantes, même de personnes âgées. » (Dumont et Basnage, *Histoire générale des Provinces-Unies*, t. VIII, pp. 312-314.) — Voir aussi Fruin, *De wederopluiking van het katholicisme in Noord-Nederland*, dans les Verspreide geschriften, t. III, pp. 332-333.

[2] « Tot het Pausdom werden gebraght. »

[3] « Hoe de selve oock genaemt souden mogen wesen. »

atténuation aucune (1) et de rendre prompte justice. Les officiers qui se prêteraient à une composition avec les délinquants seront révoqués et punis (2).

Une prime de 300 florins est promise aux dénonciateurs.

Les catholiques éprouvent de sérieuses difficultés dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux. Le rapport de Rovenius pour l'année 1622 contient des plaintes amères (3).

Les dépêches du Nonce de Bruxelles, adressées au Saint-Siège en 1628, manifestent un découragement visible (4). Et cependant, quelques années

---

(1) « Ordonnerende alle Hoven van Justitie, Rechteren ende Justicieeren van desen Lande, hier inne te doen kort recht de plano, en sonder figuer van proces, sonder eenige verminderinge van de pœnen of andere dissimulatie. »

(2) « Vorders verbieden wy by desen wel scherpelijck den voorschreven officier en hare stedehouderen ofte substituyten, en eenen yegelijcken van hen, eenige compositien ofte overkomsten met de overtreders van dese ende andere Onse Placaten tegens de Pausgesinde geemaneert, aen te gaen of te maecken, directelijck ofte indirectelijck, naer inhoudt der voorschreve Placaten in te vorderen en te executeren, van gelijcken de Aenbrengeren haer part sonder moeyten of te korten, te laten volgen, alles op pœne van daer over van haer Ampt met' er daedt te vervallen, gecasseert te worden, ende het selve niet langer te mogen bedienen, mitsgaders daerenboven arbitralijck gecorrigeert te worden. »

(3) « Longum foret in particulari describere quanti labores præsertim nocturni, quæ incommoda et pericula inter hæreticos a sacerdotibus nostris subeantur et quod captivitates, muletationes, ad ingentem summam sustinuerint multi et sustineant. » (*Descriptio status in quo nunc est religio catholica in confœderatis Belgii provinciis*, dans les Bijdragen voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht, t. XX, p. 380.)

(4) « Quo tempore, persecutiones adversus catholicos in Hollandia crescebant ita, ut ne litteræ quidem sine summo periculo gravisque muletæ pœna, mitti destinarive potuerint. » (*Relatio Fabii a Longenissa*. Idem, *Ibid.*, t. X, pp. 245-259.) — Le 29 mars de la même année 1628. Denis Christophori, évêque de Bruges, écrit au pape Urbain VIII, au sujet de la situation dans le décanat d'Ardenbourg : « Tertius decanatus est Ardenburghensis, complectens imprimis in se Ardenburghum, oppidum munitissimum, a viginti tribus annis ab hæreticis occupatum, pulsis inde omnibus personis ecclesiasticis, eversisque duobus ecclesis parochialibus ac monasterio tertii ordinis sancti Francisci . . . caret hoc oppidum omni etiam secreto exercitio religionis catholicæ. » (*Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. III, p. 68.)

plus tard, le Vicaire apostolique célèbre le courage des catholiques de Groningue qui restent fidèles en dépit des persécutions (1).

Le placard du 26 février 1622 fut renouvelé (2) en 1624, 1629 (3) et 1641, ce qui tendrait à faire croire que ses stipulations n'avaient pas été appliquées avec beaucoup de rigueur.

Toutefois les États n'étaient guère disposés à la tolérance. C'est ainsi qu'en 1630, ils avaient repoussé avec hauteur la requête de l'Ambassadeur de France sollicitant la liberté religieuse pour les habitants de Bois-le-Duc (4). Leur humeur n'a pas varié en 1645 : tandis que le siège de Hulst était énergiquement poussé et que l'on prévoyait la prochaine reddition de la place, le comte d'Estrades, plénipotentiaire français, insinua au prince d'Orange que l'on pourrait inscrire dans la capitulation un article autorisant l'exercice public du culte catholique. Frédéric-Henri consentit à transmettre ce vœu aux États-Généraux. L'assemblée se montra fort scandalisée de ces

---

(1) « Multus in hac civitate catholicorum numerus, communicantium nempe 4000; sed persecutio gravissima ut de nocte quidem necessitatibus ovium suarum subvenire sacerdotibus sit liberum, et plurimi intra paucos annos sint capti, et maximo lytro redempti, atque insuper in exilium missi, quibus tamen alii denuo sunt submissi. In Agri Groeningensis centum, ut supra, fere pagis pauci laborant ob graves persecutiones, abundat nihilhominus catholicis tepidis, et communicantium aliquot millibus. Idem dicendum de Tractu quæ Drentia dicitur. » (*Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. XII, p. 432.)

(2) Wiltens-Scheltus, *Kerkelyck Placaatboek*, t. I, p. 155. — Les synodes se plaignent de plus en plus des témérités et des superstitions papistes : « Pauselijcke stoutigheden ende superstitien ».

(3) Idem, *Ibid.*, t. I, pp. 552-553. — Cette fois, on reproche aux catholiques de prier pour le succès des armes espagnoles; on les accuse d'avoir célébré la prise d'Amersfoort en faisant des feux de joie dans leurs caves (!).

(4) Dans la séance du 17 janvier 1630, les États décidèrent de répondre au Roi de France qu'il n'y avait aucune raison d'accorder un régime de faveur à une ville conquise par les armes, et que les catholiques de Bois-le-Duc devraient se contenter de la liberté de conscience : « te excuseeren, als geensints lijdelijk voor deesen Staat, dat aan een stad met waapenen gewonnen, een andere voet aangaande de exercitie van de Religie soude werden toegestaan als aan andere steeden van de Unie werd gedaan, dat aan alle de Ingesetenen van der Geunieerde Provintien werd gelaaten de vryheid van haar conscientie, en dat die van 's Hertogenbosch ook daar mede contentement moeten neemen ». (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van H. H. M. de Staten Generaal*, 17 januar 1630, f° 41.)

ouvertures (1), et le Prince n'osa pas insister, de peur de faire suspecter son orthodoxie (2).

---

(1) Voir LECLERC, *Histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas depuis la naissance de la Réforme jusqu'à la Paix d'Utrecht et le Traité de la Barrière*, t. II, p. 223.

(2) On relève les traces de cet incident dans la correspondance du comte d'Estrades avec Mazarin :

d'Estrades à Mazarin, du camp devant Hulst, le 30 octobre 1645.

. . . . . .

« Messieurs les Estats n'ont pas encore respondu à Monsieur le Prince d'Orange sur la proposition *qu'il leur a faite de laisser l'exercice de la Religion libre dans Hulst* (le passage souligné est chiffré dans l'original).

(Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris. Autographe signé. *Correspondance de Hollande*, t. XXXIV, p. 270.)

Du même au même, le 6 novembre 1645.

. . . . . .

» *M^rs les Estats ont refusé que l'exercice de la Religion catholique restat libre dans Hulst, M. le Prince d'Orange n'a pas laissé d'accorder par la capitulation que tous les religieux et ecclesiastiques* [chiffré] demeureroient dans la ville l'espasse de trois ans sans estre inquietés, et pendant ce temps la, *Il m'a tesmoigné qu'il fairoit tout son possible envers M^rs les Estats pour les y laisser* [chiffré] pour tousiours. (Autographe signé. *Idem*, t. XXXIV, p. 288.)

Du même au même, le 11 novembre 1645.

. . . . . .

» *M^rs les Estats ont escrit une letre a M. le Prince d'Orange sur le fait de la déclaration qu'il avoit faite que son sentiment estoit que l'on laissat l'exercice de la Religion catholique libre dans Hulst* [chiffré] en des termes très rudes ; ils portent qu'ils se sont estonnés de voir la proposition pernicieuse de lesser l'exercisse de la Religion Catholique libre dans une ville où les Espagnols ont exercé leur cruauté et leur tirannie contre ceus de leur religion, ayant chassé insolamant tout le peuple et ministres de la ville lorsqu'elle fust prise, et fait commandemant sur penne de la vie de sortir du pais dant vint et quatre heures ; que cest exemple si cruel les oblige a ne souffrir point leur religion ; que si veritablement quelque ville se donnoit a eus par accort sans attandre quelle fust prise par la forsse de leurs armes, qu'en ce cas il leur accorderoit volontiers tous leurs privilèges et l'exercisse libre de leur religion, mais qu'autremant ils n'y pouroit consentir. *Il n'y a pas tenu aux soins de M. le Prince d'Orange que cette affaire n'ait reussy, mais il a a mesnager des peuples si extravagans et qui sont gouvernez par de si extravagans esprit qu'il a beaucoup a souffrir de leurs mauvaises humeurs* [chiffré]. (Autographe signé. *Idem*, t. XXXIV, p. 310.)

Du même au même, de La Haye, le 27 novembre 1645.

. . . . . .

» Monseigneur, J'ay rendu à Monsieur le Prince d'Orange la lestre que Vostre Eminance

Ces dispositions se manifestèrent de nouveau l'année suivante, lorsqu'on discuta le projet de faire attaquer Anvers par un corps franco-hollandais.

Mazarin mettait comme condition à l'alliance que le culte catholique serait maintenu dans la ville avec toutes ses prérogatives. Il protestait de sa modération, et en donnait comme preuve que les commandements les plus élevés de l'armée française étaient confiés à deux protestants : Turenne et Gaussion ; mais, si le Cardinal admettait la liberté de conscience, la France ne pouvait prendre part à une campagne qui aurait pour conséquence l'expulsion des prêtres fidèles à l'Église de Rome.

L'assemblée des États-Généraux, tenue le 24 juin 1646, accueillit cette notification avec un mécontentement non déguisé. Tous les efforts des plénipotentiaires français, d'Estrades et La Thuillerie, ne parvinrent pas à triompher de la résistance des Hollandais. Ceux-ci concédèrent à grand'peine que quatre églises d'Anvers seraient réservées aux catholiques. Mazarin estimait la concession insuffisante, mais il dut s'en contenter.

L'expédition n'eut d'ailleurs pas lieu, et la convention demeura sans objet. Nous avons cru bien faire en la signalant, parce qu'elle nous permet de juger de l'état des esprits dans les deux camps (1).

---

luy a escrit, et il la reçue avec beaucoup de satisfaction ; ie luy ai tesmoigné ensuitte que le mauves tretement que les Catholique avoit receu dans la ville avoit de beaucoup diminué la ioye de V. E.

» Sur quoy il m'a respondu que iestois temoing des choses qu'il avoit faittes pour y faire consantir Mrs les Estats, et qu'il scavoit bien le preiudice qu'il se faisoit dans la conioncture presente de ne lesser pas l'exercisse de la religion catholique libre.

» Que pour avoir faict cognoistre que ses santimants estoit que lons la lessast, il y a des provinces entieres *qui ont dit qu'il s'entendoit avec la France pour introduire dans leur pays une religion toute contraire à la leur* [chiffré].

» Il m'a dit de plus, que les ministres gouvernent si absolument ses publes, qu'ils seroit capables de leur persuader une désunion sur ce prétexte ; qu'il est obligé tous les iours de dissimuler des choses qui se font contre luy, pour ne porter pas les affaires aux extremittés. » (Autographe signé. *Idem*, t. XXXIV, p. 334.)

(1) Le duc d'Orléans promet aux États-Généraux le secours demandé contre Anvers, « à condition pourtant que Son Altesse M. le Prince d'Orange et les Seigneurs Estats Generaux promettent par ecrit qu'ils permettront le libre exercice de la Religion romaine dans la ville qui aura esté prise avec le secours des dites troupes, de la même manière que Son Altesse M. le Prince d'Orange et les Seigneurs Estats Generaux l'ont permis, il y a

Il nous reste à citer un placard (1) du 17 juin 1647, interdisant les pèlerinages (2) à certains sanctuaires, à Notre-Dame « ter Noodt », notamment

---

quelques temps [en 1632] dans la ville de Maestricht, pour des raisons que Son Altesse Royale [le Duc d'Orléans] ne juge pas plus justes que celles que la Reine [de France] a proposées, puisque Sa Majesté ne peut, sans blesser sa conscience, joindre ses troupes à d'autres, auxquelles Elles permettroit d'abolir entièrement la Religion Catholique Romaine.

» A quoy Son Altesse Royale ajoute qu'il y a pour cela une obligation qui subsiste encore dans son entier à l'égard des Seigneurs Estats Generaux en vertu du traité fait en l'année 1635, parlequel on est convenu qu'on permettra le libre et seur exercice de la Religion Romaine dans les lieux qui se trouveront dans le partage de Messieurs les Estats Generaux . . . . . .

» Fait à Breda, le 4e jour de juillet 1646.

» Après qu'on eust délibéré sur ce sujet, on conclut ce qui suit :

» Son Altesse M. le Prince d'Orange et les Deputés des Hauts et Puissants Seigneurs les Estats Généraux des Provinces Unies,

» promettent et s'engagent au Roy Tres Chrestien de France, et à la Serenissime Mère de Sa Majesté que :

» Si la ville d'Anvers est prise par leurs troupes, ils y accorderont le libre et seur exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

» Fait a Breda, le 11e jour du present mois de Juillet de l'année 1646. »

« Article séparé pour limiter celui qui precede, pour l'eclaircissement et l'explication des choses dont Monsieur de la Tuillerie, Ambassadeur extraordinaire du Roy Tres Chrestien pres des Hauts et Puissants Seigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies, et M. d'Estrades, Envoyé de Sadite Majesté, d'une part,

» Et Son Altesse M. le Prince d'Orange et les Deputez desdits Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies d'autre part,

» Sont convenus ce jour d'huy a l'égard du libre exercice de la Religion Catholique, Apostolicque et Romaine dans la ville d'Anvers,

» On est convenu et on promet par ce présent Article secret que les Églises qu'on laissera en conséquence de cela aux Catholicques Romains de la ville d'Anvers seront au nombre de quatre, et capables et suffisantes pour l'exercice de ladite Religion.

» Fait à Breda, le 11e jour du présent mois de Juillet de l'année 1646.

» F.-H. de Nassau ; Dideric de Linden ; Guillaume de Lenteloo ; Bouchorst Ruysch ; A. Bicker ; F. Herberts ; G. Vosberg ; Jean de Reide ; Jean André ; J. de Isselmuiden ; G. De Senten. » (Dumont, *Corps universel*, t. VI, 1re part., pp. 345-346.)

(1) Wiltens-Scheltus, *Kerkelyck Placaatboek*, t. I, p. 589.

(2) « Eenige bedevaerden of andere diergelijcke superstitien. »

à Wilsveen (1), 's Gravensande (2) et Bergen (3). Ce n'était d'ailleurs que le renouvellement de défenses déjà portées en 1587.

Telles sont les lois générales. Nous devons jeter maintenant un coup d'œil sur les règlements provinciaux.

Dans la province de Hollande (4), le 12 mars 1591, les États comminent une amende de 300 florins contre les jeunes gens qui fréquenteraient les universités de Louvain, de Dôle et de Douai, dont l'enseignement est contraire à la « religion véritable » et hostile à la patrie néerlandaise (5).

Trois ans plus tard, un nouvel édit (6) punit d'une amende de 100 livres ceux qui auront recouru au ministère d'un prêtre catholique pour contracter mariage ou faire baptiser leurs enfants; 50 livres d'amende à chacun des témoins et 400 livres à celui qui aura incité à commettre un de ces délits. Défense, sous les mêmes peines, d'assister à des « conventicules papistes (7) ».

---

(1) Wilsveen, dans la province actuelle de Hollande méridionale, dépendance de la commune de Stompwijck près de Leyde.

(2) 's Gravensande, sur la mer du Nord, entre La Haye et le Hoek van Holland.

(3) Dépendance de la commune de Raamsdonck, dans le Brabant septentrional.

(4) Wiltens-Scheltus, *Kerkelyck Placaatboek*, t. I, p. 524. — Ce placard fut renouvelé le 12 mars 1595.

(5) « Alwaer de selve niet alleen tegens de ware christelijcke Religie, maer oock tegens den Staet en Regeringen deser landen worden geinstrueert, het welcke is een saecke van seer quaden exempel en consequentie. »

(6) Wiltens-Scheltus, *Kerkelyck Placaatboek* t. I, p. 526. — 1er juillet 1594.

(7) « Hebben verstaen ende ordonneeren by desen, dat in de pœnen, boeten, breucken ende correctien daer inne verhaelt, vervallen alle degeene die onder het praetext van te wesen van de Roomsche Religie, eenige t' samenkonsten, conventiculen ofte vergaderingen in eenige kercken, particuliere huysen, op den velde, in schepen, schuyten, ofte andere plaetsen maken, ofte daer inne verschynen, het zy of daer een priester, paep ofte monnick, of eenigh mans of vrouwspersoon by is, om eenige Pausselijcke exercitien, vermaningen ofte leeringe te doen of niet : ende dat over sulcks soo wel die geene die bevonden sullen worden de exercitie, vermaninge, ofte leesinge in de selve t' samenkomsten gedaen te hebben, vervallen sullen in de pœnen, straffen ende correctie, by den voorschreven Placate gestatueert, jegens dengeenen die missen ofte Pausselijcke superstitien doen, als de geene in wiens huijsen, velden, schepen, schuyten, ofte andere plaetsen, het selve wordt gedaen, ende oock den geenen die daer bij, aen, ofte over sullen wesen. » (Idem, *Ibid.*, p. 528.)

Le 13 septembre 1601, une Résolution des États prescrit de détenir au pain et à l'eau (1), pendant six mois, tout moine étranger saisi dans la province.

Parfois, on songe à des mesures de représailles : le 11 juillet 1628, les États de Hollande, saisis d'une plainte des églises réformées de Wesel et de Clèves (2) à charge du gouverneur de leur province, signifient à ce fonctionnaire, par la voie du Conseil d'État, que, si l'on molestе encore les protestants de la région, la Hollande traitera de la même manière les catholiques de Rees et d'Emmerick (3).

Les mesures prises par l'autorité provinciale sont encore renforcées par les règlements locaux, généralement sévères et même tracassiers (4).

---

(1) « Te water en te broode. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien genomen bij de Heeren Edelen ende steden van Holland ende Westvriesland*t, 1601, f° 355.)

(2) « Is noch ghelesen een Requeste ghepresenteert op de naem van de verdruckte kercke van Gulick ende Kleef, en voornamentlijck van Wesel, klagende haren noodt, ende dat se gantsch verdreven ende uytgheroeit werden, ende versoeckende daer jegens remedie; ende de Gedeputeerden van de selve kercken daer op in de vergaederinge gehoort, ende op alles gedelibereert, is verstaen ende geresolveert dat dit versoeck by de Heeren Gecommitteerden van dese Provincie ter Generaliteyt sal werden ghesecondeert, ende daer aengehouden dat den Raadt van State moch werden geautoriseert te doen ontbieden aen den Gouverneur van Wesel, ten eynde hy de kercke daer laet voor die van de Religie, gelijck tot noch toe is gedaen geweest, of dat men anders van deze zyde by retorsie sal moeten verbieden het exerceren van de Papiste Religie te Rees ende Emmerich, ende doen vertrecken de Jesuiten en Papen . . . ende de kerken toe te sluyten. » (Ibid., année 1628, f° 100.)

(3) Rees, aujourd'hui dans la Prusse rhénane, à 65 kilomètres N.-N.-O. de Düsseldorf. Emmerich, à 13 kilomètres N.-O. de Rees.

(4) A Enckhuyzen, en 1642, on interdit l'entrée de la ville aux prêtres, tant séculiers que réguliers. (Allan, *De Stad Enkhuizen en hare geschiedenis*, p. 21.) — Dans l'île de Texel, on confisque l'argent des collectes que les catholiques font entre eux pour les besoins du culte. (Van Lommel, *Bouwstoffen voor de kerkelijcke geschiedenis van verschillende parochien thans behoorende tot het bisdom van Haarlem*, dans les Bijdragen voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht, t. VII, pp. 54-100; 340-390.) — La keure de Leyde, publiée en 1640, prescrit l'expulsion des prêtres de la ville, parce qu'ils font tout ce qui dépend d'eux « voor sooveel in hen is » pour favoriser le triomphe du Pape et de l'Espagne, « de tyrannique ende absolute heerschappien van den Paus van Roomen ende synen aenhang in t' kerckelicke, ende van den Coninck van Spangien met sijnen aenhang in t wereltlicke over dese landen te prepareren ende bevorderen ». (*Keure ende Ordon-*

Un incident curieux surgit à l'assemblée en 1642 ; il n'était d'ailleurs pas nouveau.

Les légations respectivement accréditées à La Haye par les rois de

---

nantie tegens de stouticheyt en de excessen der Papisten, ten bevele van die van de Gherechte der Stat Leyden. Leyde, 1640.) — Les Klopjes sont chassées de la même ville ; le Magistrat avait découvert dans leur maison un oratoire garni de tout le mobilier nécessaire au culte : « een opgepronke autaer, oxales, en plaetsen tenemael geprepareert ende genoegsaem tot een formeele oratorium ofte tempel toegestelt om daerop ende aldaer Papistische misse ende andere Pauselijcke superstitie te doen ende exerceeren ». (HOOGLAND, *Drie klopjes voor het gerecht te Leiden*, dans BIJDRAGEN VOOR DE GESCHIEDENIS VAN HET BISDOM HAARLEM, t. VI, p. 70.) — Les catholiques de Gouda sont notés comme particulièrement rebelles et surveillés en conséquence. (DE LANGE en VAN WIJNGAERDEN, *Geschiedenis en beschrijving van Gouda*, t. III, p. 268.) — A Haarlem, la keure de 1639 interdit le séjour de la ville à tout prêtre non agréé par l'autorité communale : « Dat gheen priesters, papen, jesuiten, monicken ofte andere geseyde geestelijcke persoonen van de Roomsche gesintheyt, noch oock eenige waerlijcke priesters ofte gheordende persoonen, hoe de selve ghenaemdt souden moghen wesen, en sullen mogen komen binnen deser stadt ofte de vrijheidt van dien, onder wat pretext dattet soude moghen zijn, als diegheenen die bij de Magistraeten alhier zijn aangheteeckent, op een boete van ses hondert ponden. » (*Keure ende ordonnantie teghens de stouticheyt der Pausgesinden ende desselver excessen.* Art. I.) — Celui qui donnerait l'hospitalité à un de ces prêtres serait passible d'une amende de 600 livres ; en cas de récidive, l'amende serait portée à 1,200 livres ; une troisième infraction entraînerait le bannissement perpétuel (Art. II). Les conventicules « papistes » sont interdits sous les mêmes peines. Toute communication existant entre deux maisons voisines sera murée (Art. IV). Le marchand qui tiendra sa boutique close un jour de fête romaine autre que le dimanche, paiera une amende de 25 livres, et son commerce sera suspendu quinze jours durant (Art. V). — Une *keure* typique est celle de la commune de Schoonhoven, près de Rotterdam. L'exposé des motifs est particulièrement violent : « Dat verscheyden Jesuiten, priesters, papen, monnicken, ofte andere geseyde geestelijcke ofte religieuse persoonen van de pauselijcke ofte roomsche gesintheyt . . . wederom hier omtrent ende binnen deser stede te komen ende verkeeren, omme de goede ingesetenen met heure valsche leeringhe onder schijn van godsdienst te trecken, uyt hare schuldige gehoorsaemheyt te brengen tot afgoderye, tot afkeer van hare wettelijke overicheyt . . . daerdoor sy gestadich trachten de Regeringe van Landen en Steden, ja van Coninckryken te veranderen, dan met moorden van Conninghen en Princen, dan met Brandstichten ende anderhande verraderye daer toe sy d'selve bewegen ende instrueren, gelijck de exempelen daervan notoir en bekent zijn. » On accuse les « papistes » de se réjouir des échecs subis par les armées de la République : « Ende alsoo de Papisten hier te Lande, door ingeven van dese schadelijcke menschen ende verleyders, veelal zijn gespangioliseert, hen verblijdende in den teghenspoet van de wapenen deser Landen met verlangen (tot haer eygen verderf) omme hier wederomme te sien invoeren de wreetheyt, tyrannie en inquisitie van den Coninck van Spangie. » Il est

France (1) et de Portugal, ainsi que par la République de Venise, avaient chacune un aumônier et un oratoire catholique. Mainte fois les autorités communales avaient notifié aux représentants des puissances précitées que leurs chapelles ne pouvaient pas être publiques, et que, seuls, le personnel de l'ambassade et les gens de service avaient le droit d'y suivre les offices religieux.

Mais on n'avait tenu aucun compte de l'avis, et, chaque dimanche, de nombreux fidèles se réunissaient à la messe célébrée par les divers aumôniers des divers ministres, surtout chez le représentant de Venise (2).

Dès 1619, les États de Hollande avaient signifié à l'ambassadeur Suriano que les cérémonies catholiques devaient se faire dans son hôtel, à huis clos, et pour ses nationaux exclusivement (3).

---

défendu aux ecclésiastiques d'approcher à plus de deux milles de la localité ; tout legs fait en faveur d'un clerc est nul de plein droit ; les enfants nés de mariages mixtes doivent être protestants. (*Keure ende Ordonnantie teghens de stoutichevt ende excessen der Papisten ende Pausgesinden der stad Schoonhoven, van 6 maart 1641.*) — A Vianen, en 1640, défense d'héberger un prêtre ou une religieuse sans les dénoncer, sous peine d'une amende de 150 florins. (*Placcaat legens de Jesuiten, Papen ende andere Roomsche Religieusen mitsgaders de Cloppen.*) — En 1648, les catholiques de Zijdewind, près d'Alkmaar, ayant invité le Vicaire apostolique de la Torre à venir conférer le sacrement de confirmation, l'Échevinage les condamne à des amendes s'élevant à un total de 8,300 florins. (*Bijdragen voor de geschiedenis van het bisdom Haarlem,* t. III, p. 161.) — Il est défendu de faire aux enterrements les cérémonies du culte catholique, et notamment d'entourer le cercueil de cierges : « verbiedende mede eenige cruyssen, wassche ofte andere kaersen te stellen om, op, by, bezijde, ofte omtrent de lijcken ofte doot-kisten op pœne van vijftich guldens t' elckens te verbeuren ». (*Idem.*)

(1) Depuis la paix conclue en 1634.

(2) Bongaers cite le témoignage du jésuite Goetgebuer : « Hunne kapellen namelijck worden door een ongeloofelyken toeloop van lieden uit allerlei stand bezocht. » (Bongaers, *De Sinte-Theresia kerk,* p. 2.)

(3) « Is gheordonneert dat den Procureur-Generael sal bevolen worden hem aen te segghen, dat hen in andere Landen geene Residenten ofte Agenten toegelaten worden exercitie van Religien, als des Landts Religien, in elck Landt geneen zynde, men hem nochtans toelaet voor syn Persoon ende Huysgesin alleen de exercitie van de Roomsche Religien te mogen in syn huys met besloten deuren, alleen voor syn Persoon en bedienden, sonder vreemden aldaer te mogen admitteeren. » (*Resolutien genomen by de Heeren Edelen ende Steden van Hollandt ende Westvrieslandt, 8 febr. 1619, f° 50.*)

Quatre ans plus tard, les États [1], saisis à nouveau de l'affaire par le Synode et par le Bourgmestre de La Haye [2], décidèrent que les personnes fréquentant habituellement les légations seraient citées devant le Magistrat et requises de déclarer sous la foi du serment [3] si elles avaient assisté à des « cérémonies papistes [4] » ; le refus de serment serait puni d'une amende.

Cette décision des États devait être communiquée « en termes courtois [5] aux diplomates intéressés. On ferait observer aux chefs de mission que l'on ne demandait qu'une juste réciprocité, puisque le Résident des Provinces-Unies à Venise ne pouvait admettre dans son oratoire que ses attachés, ses domestiques et ses compatriotes de passage [6].

Le ministre vénitien prit de très haut la communication des États et déclara leurs exigences aussi vexatoires qu'inconciliables avec les immunités diplomatiques. Accentuant encore ses protestations, il se répandit en menaces contre les officiers chargés de lui notifier les ordres de l'autorité hollandaise ; ses domestiques, exagérant l'attitude de leur maître, couchèrent en joue les envoyés des États et les mirent en fuite [7].

Et, comme les diplomates répliquaient avec aigreur que les assemblées tenues chez eux ne pouvaient être qualifiées de conventicules, les États prirent, le 8 octobre 1626, une nouvelle délibération [8], interdisant aux

---

(1) *Resolutie de Oeffeningen van de Pausselijke ceremonien en superstitien ten huise van den Ambassadeur van Venetien aen alle Inwoonderen verboo ten*, 22 déc. 1623, f° 197.

(2) « Om te ontgaan den opspraak van der kerkendienaars en Gemeente, die daar seer op smaaden. » (*Ibid.*)

(3) « Haar met eede moeten expurgeeren. » (*Ibid.*)

(4) « Verbodene pausselyke ceremonien, leeringen of superstitien. » (*Ibid.*)

(5) « Met beleefde termen. » (*Ibid.*)

(6) Remarquons en passant qu'après le rétablissement des relations diplomatiques avec les Pays-Bas espagnols, le Résident hollandais de Bruxelles reçut régulièrement au service célébré par son aumônier tous les protestants, belges ou étrangers, qui s'y présentèrent. (Voir C. Rahlenbeck, *Les Protestants de Bruxelles*, p. 117.)

(7) Voir Knuttel, t. I, pp. 164-166.

(8) Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien genomen by de Heeren Edelen ende Steden van Hollandt ende Westvriestandt*, 8 oct. 1626, f° 147.

régnicoles (1), sous peine d'une grosse amende (2), l'entrée des chapelles annexées aux légations.

En 1642, le Synode de la province de Hollande fait entendre de nouvelles plaintes, cette fois contre les ambassadeurs de France et de Venise : leurs chapelains font des sermons en langue hollandaise, et célèbrent les offices, même quand le poste diplomatique est vacant.

Bien que certains membres de l'assemblée fissent loyalement remarquer qu'il n'était pas juste de blâmer cet état de choses, puisque le pasteur de la légation néerlandaise à Paris faisait ses instructions dominicales en français, la majorité des États provinciaux décida qu'il serait fait des démarches instantes auprès des ambassadeurs afin d'obtenir que les aumôniers prêchassent dans la langue de leur pays d'origine (3).

Mais cette invitation demeura sans effet ; le Consistoire de La Haye réédita ses plaintes (4) et les États revinrent à la charge (5) le 1er avril 1643, puis, de nouveau (6), le 8 juillet 1643, parce que l'absence de l'ambassadeur français n'avait pas interrompu le service religieux dans sa chapelle (7), ce qui était absolument illégal (8).

---

(1) « Onderdanen, Inwoonders of Ingezetenen van dese Provincie. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien genomen by de Heeren Edelen ende Steden van Hollandt ende Westvrieslandt*, 8 oct. 1626, f° 147.)

(2) « Ende dat alle de geene van de voorschreve Onderdanen, Ingezetenen, ofte Inwoonderen die bevonden konnen werden daer in de voorschreve exercitien van de Pausselijcke Religie te gaen, of geweest te zijn, *de plano* ende sonder figure van proces gecondemneert sullen werden in de boete bij het voorschreve Placaet gestatueert, sonder conniventie ofte dissimulatie. » (Ibid.)

(3) Knuttel, t. I, p. 165.

(4) « Klagende over de als nog aengroeiende stoutheid van de Pausgesinden. »

(5) Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien genomen by de Heeren Edelen ende Steden van Hollandt ende Westvrieslandt*, 1er avr. 1643, f° 107.

(6) Ibid., fos 142-143.

(7) « Notoir is dat jegenwoordelijken alhier in 's Hage van weegen de kroon van Vrankrijk nog Ambassadeur, nog Resident, nog ander publicq Minister werd gevonden. »

(8) « Geen byeenkomsten of vergaderingen en werde gehouden, omme Missen of andere diergelijcke Pausselijcke Diensten te pleegen, soo lange meergemelte Ambassadeur sal bevonden werden absent te weesen. » — Une communication analogue est faite au ministre de Portugal, à la même date : « De exercitien van de Pausselijke Religie aan de

Cette persistance à rappeler à l'ordre les diplomates catholiques et spécialement l'Ambassadeur de France, n'est pas uniquement due aux réclamations du clergé réformé. La dernière Résolution notamment s'explique par l'impression fâcheuse qu'avait produite une récente démarche du comte d'Avaux.

Le 3 mars 1644, au moment de son départ pour Munster, où il allait prendre part aux négociations de la paix générale, le comte d'Avaux, ambassadeur de Louis XIV, fit solennellement ses adieux aux États-Généraux, et, à cette occasion, il réclama, au nom de la Reine-régente l'adoucissement des ordonnances portées contre les catholiques des Provinces-Unies (1).

Le Président répondit que la question était fort délicate et même « chatouilleuse (2) » ; il refusa d'ailleurs de s'expliquer davantage, malgré les instances du diplomate français.

Lorsque celui-ci fut sorti de la salle des séances, l'assemblée ne dissimula plus son mécontentement (3), et prit une Résolution affirmant que la liberté de conscience des particuliers était et avait toujours été respectée par le gouvernement de la République. Toutefois, l'impunité accordée aux propagateurs des « superstitions catholiques » et l'introduction de la hiérar-

---

Ambassadeurs van Koningen, Princen en Republicquen, hier resideerende, bij de Regeeringe niet anders, of verder is toegestaen, als alleenlijck voor haar Edelheeden, naar Huisgezin en Domesticquen, mitsgaders die van haare Natie, geen Inghezetenen van deese Provincie wesende. »

(1) Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van H. H. M. de Staten generaal der Vereenigde Nederlanden*, 1644, f° 117. — Voir aussi : *Pièces touchantes les catholiques sujects des Estats des Provinces-Unies du Pays-Bas*, p. 68. — Un groupe important de catholiques néerlandais avait sollicité l'intervention d'Anne d'Autriche dans un mémoire qui a été publié par A. Waddington, *La République des Provinces-Unies, la France et les Pays-Bas espagnols de 1630 à 1650*, t. II, p. 383.

(2) « Kittelachtig ».

(3) « De regenten in Holland werden er door versterkt in hunne meening dat men Frankrijk als buurman niet kon vertrouwen. » (Blok, *Geschiedenis van het Nederlandsche volk*, t. IV, p. 417.)

chie « papiste » présenteraient des dangers indéniables pour la sûreté publique, et les États décident de compléter les lois sur la matière (1).

Au surplus, ils protestent contre l'ingérence déplacée et « présomptueuse » d'un étranger dans les affaires de la République (2).

L'intervention de l'Ambassadeur tournait donc au détriment des catholiques, et le prestige de la France s'en trouvait quelque peu atteint (3).

Mazarin fut désagréablement surpris par cette démarche qu'il jugeait inopportune, et il se montra aussi mécontent de d'Avaux que des États (4).

---

(1) Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van H. H. M. de Staten generaal der Vereenigde Nederlanden*, 1644. *Recommandatie voor de Papisten*, f° 117.

(2) *Misnoegen van de aenwesende Gedeputeerden over de selve recommandatie.* (Ibid., f° 118.) — *Verclaeringhe van H. H. M. over deselve recommandatie.* (Ibid.) — Voir aussi : *Pieces touchantes les Catholiques sujects des Estats des Provinces-Unies du Pays-Bas.* — [W. Teellinck], *Anatomie ofte Ontledinghe van 't verderffelyck Deseyn der hedendaechsche Paapsghesinde, teghen Kercke en Politie, en alle goede Inghesetene der Geunieerde Provintien.* d'Avaux se plaignit à la Reine d'avoir été traité de si hautaine façon : « quoique nous eussions simplement représenté le désir de Votre Majesté, et avec des termes si doux et si plens de prières civiles, que nous n'estimions pas qu'aucun prince, quelque grand qu'il pût être, eut sujet de s'en offenser ». (Lettre du 30 avril 1644.)

(3) « Sa Majesté a trouvé rude que MM. les Estats ayent si peu consideré ses offices qui tendoient au soulagement des catholicques. » Dépêche adressée par Brienne à d'Avaux, le 16 mars 1644, citée par A. Waddington, t. II, p. 63.)

(4) Il écrivit le 14 mai à d'Avaux : « J'ay un devoir particulier de respandre mon sang et mesme ma vie pour le bien de la religion, quand il y a lieu de le faire, et que la prudence le conseillera. Mais quand on a juste sujet de présumer, comme vous pouviez l'avoir eu, que le contraire arrive, jugez vous mesme s'il y a lieu de l'entreprendre. » (Lettre citée par A. Waddington, t. II, p. 63.) — Mazarin avait écrit le 7 mai à Servien : « Votre zèle a été très louable en lui même, mais, n'ayant pas esté conduit avec toute la prévoyance qu'il eut été à désirer, a produit un effet contraire au dessein que vous aviez eu. Vous entendez bien que cela regarde la proposition qui fut faite à MM. les Estats pour la liberté de conscience des catholiques leurs sujets. J'eusse souhaité de tout mon cœur qu'il vous fût tombé dans l'esprit combien elle devait être mal reçue, et que, sans profiter à la Religion, elle ne pouvoit que faire préjudice aux affaires de Sa Majesté, qu'elle ne pouvoit qu'aigrir ces gens là contre ceux que vous aviez intention de servir, et que M. le Prince d'Orange seroit obliger d'agir contre eux, pour faire voir qu'en cela il n'étoit point d'intelligence, et qu'il n'y avoit rien de concerté avec lui. » (Leclerc, *Négociations secrètes de la Paix de Munster*, t. II, p. 193.) — Servien tâcha de se justifier auprès du Cardinal, en attribuant à d'Avaux l'initiative de la démarche. (Idem, *Ibid.*, p. 194.) — On a peine à comprendre l'appréciation de Bougeant, *Histoire des traités de Westphalie*, t. II, p. 389, qui voit dans la démarche de d'Avaux un véritable succès pour la diplomatie française.

Ce conflit avait laissé de part et d'autre une impression fâcheuse. Lorsque la Résolution du 8 juillet 1645 parvint à la légation de France, celle-ci ne se contenta plus d'opposer aux instances des États son habituelle force d'inertie : le secrétaire Brasset répondit qu'il saisirait le Roi du litige et ajouta que cette affaire dépassait la compétence de l'administration provinciale, l'Ambassadeur étant accrédité auprès des États-Généraux, non auprès des États de Hollande.

Abordant le fond de l'affaire, il déclarait absolument intempestives les vexations que l'on faisait subir aux catholiques, alors que la diplomatie européenne s'efforçait à Munster d'amener une pacification générale. D'ailleurs, la France et les Provinces-Unies n'avaient-elles pas contracté une étroite union?

Dès lors, quel inconvénient pouvait-on trouver à ce que quelques catholiques hollandais vinssent s'acquitter de leurs devoirs religieux dans la chapelle de l'ambassade?

Les États répliquèrent qu'ils n'avaient nullement légiféré contre le représentant d'une puissance amie, mais contre leurs propres sujets, et que l'Ambassadeur, en intervenant dans un conflit d'ordre purement intérieur, manquait aux devoirs de sa charge.

Les choses en restèrent là, l'autorité hollandaise ayant jugé qu'il ne pouvait en sortir qu'un *contemptus publicæ authoritatis* (1). Le Synode de 1646 eut beau revenir à la charge, l'examen de sa requête fut ajourné *sine die,* les chapelles diplomatiques restèrent ouvertes aux Hollandais, et l'on n'en parla plus (2).

Sans doute avait-on subi à La Haye l'influence pacifiante du Congrès de Munster.

Nous avons examiné en détail la législation religieuse de la plus importante des Provinces-Unies; il nous reste à exposer rapidement les mesures analogues décrétées dans les autres parties de la République.

---

(1) Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien genomen bij de Heeren Edelen ende Steden van Hollandt ende Westerieslandt*, 1645, f° 177-195.

(2) Ibid., 1646, f° 121.

En Frise, la tourmente du XVI[e] siècle avait revêtu un rare degré de violence ; des milliers de catholiques s'étaient enfuis (1), et un petit nombre de prêtres y étaient demeurés, dans une retraite profonde : la vigne du Seigneur était en quelque sorte arrachée (2) et Rovenius, le Délégué apostolique, écrivait au Pape, dans le cours de l'année 1639 : « Status Frisiæ est satis miserabilis (3) ».

La capitulation (4) accordée à Groningue en 1594, stipulait que la religion calviniste pourrait seule être pratiquée publiquement dans la ville, mais que nul ne serait inquiété pour sa foi (5).

Un placard très sévère fut porté par les États provinciaux de Groningue contre les catholiques et les anabaptistes (6), et, à maintes reprises, ses dispositions furent appliquées avec une extrême rigueur (7).

---

(1) Reitsma, *Honderd jaren uit de geschiedenis der Hervorming en der hervormde kerk in Friesland*, pp. 2[e] 2 et suiv.

(2) « Den wijngaard des Heeren was geheel verlaten en uitgeroeid. » (W. Van der Heyden, cité par Knuttel, t. I, p. 42.)

(3) Rapport de Rovenius publié par C. Rogge, dans l'*Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. II, p. 1. — Vingt-six ans plus tard, le vicaire apostolique Neercassel employait dans sa correspondance des termes presque identiques : « In Frisiâ tristis religionis facies ». (Ibid., t. XVIII, p. 222.)

(4) Le texte de la capitulation est reproduit par Bor (édition de Leyde, Govaert Basson, non datée), t. IV, pp. 43-44.

(5) Article VI. « Item dat binnen de stadt Groeninghen, ende Landen, gheen ander Religie gheexerceert sal worden, dan de Ghereformeerde Religie, sulcks als die jegenwoordelijck in de Gheunieerde Provintien openbaerlijck gheexerceert wordt. Midts dat niemandt in sijn conscientie ofte ghewissen sal worden geinjurieert, ondersocht of beswaert. Ende dat alle cloosters, geestelijcke ende Cloostersgoederen sullen in jeghenwoordighen staet blijven, tot dat bij de Heeren Staeten Generael den staet van der stadt Groeningen ende ommelanden behoorlijck gheredresseert sal zijn. »

(6) Celui qui aura prêté sa maison à une réunion catholique ou anabaptiste, sera puni d'une amende de 10 daelders ; même amende au prédicateur ; en cas de récidive, quinze jours de détention au pain et à l'eau ; la troisième fois, bannissement. Amende de 10 daelders aux assistants. — Ceux qui contracteront mariage devant un prêtre catholique, seront condamnés comme paillards (Hoereerders). (Brandt, *Historie der Reformatie*, t. II, pp. 14-15.)

(7) En 1631, le dominicain Sonnius, arrêté à Groningue, fut condamné à six mois de prison et 1,000 florins d'amende. (*Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. VI, pp. 14-15.)

Pour ce qui concerne la province d'Overyssel, il y a lieu de distinguer, entre 1621 et 1648, trois périodes : pendant les premières années qui suivent la rupture de la trêve, les États se montrent prudents, de crainte de représailles (1), car on est tout près de l'ennemi, et les Espagnols occupent encore la forteresse d'Oldenzaal.

Mais, quand le Commandant de cette place fait saisir et pendre, en 1627, quatre ministres calvinistes qui se sont aventurés dans son voisinage, on riposte, avec moins de cruauté, du reste, en enlevant à main armée plusieurs prêtres catholiques sur le territoire des Pays-Bas (2), et en apportant tous les obstacles possibles à l'exercice du culte « papiste (3) ».

En 1632, les tendances des autorités sont plus radicales encore (4), puis, vers 1640, une détente se produit (5).

Enfin, en 1645, bien que l'on approche de l'époque où la paix sera définitivement conclue, les États d'Overyssel décrètent une série de mesures draconiennes contre les « papistes » : défense absolue d'aller entendre la messe hors des limites de la province (6) et de faire baptiser les enfants par les prêtres catholiques.

---

(1) Les pasteurs, ayant demandé, par requête du 25 mars 1622 « dat den Paepschen Pater toe Almelo van dair geremoviert moege worden, en dat die Ingesetenen ten platten lande by placcaet verboeden worde haire kinderen bij die papisten den doepe te bringen », les Etats répondirent : « dat het incruipen des Pauzdoms soo wel moegelick tegen gebauwet behoert te worden. Mair bevinden ommo pregnanten consideratien niet geraedtsaem, dat bij diese conjuncture 't voorsz. versoeck sal dienen gedaen te worden ». (*Resolutieboek der Staten van Overyssel*, cité par Bussemaker, *Geschiedenis van Overyssel*, t. II, p. 47.)

(2) Idem, *Ibid.*, t. II, p. 51.

(3) « Ordre à la police « de vergaderinge van papisten te beletten, soo wel nae tydsgelegentheydt doenlich. » (Idem, *Ibid.*, t. II, p. 48.)

(4) Défense aux prêtres de célébrer les offices « zoo wel in 't geheim als in 't publiek ». (Idem, *Ibid.*, t. II, p. 54.) — En 1634, nouveau placard « tegens het uytsenden van de kindere deser Ingezetenen in de Paapsche scholen ende cloosteren ». Idem, *Ibid.*, t. II, p. 55.)

(5) C'est du moins ce qui semble résulter du *Breve chronicon PP. Missionariorum S. Jesu in Transisalania*. (Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht, t. VI, p. 399; t. VII, pp. 57-89; 201-231; 395-418.)

(6) Beaucoup de catholiques se rendaient à cet effet dans le village de Noordhorn

Ici, comme dans la province de Hollande, ces rigueurs sont encore renforcées dans certaines villes par des règlements communaux (1).

Dans la Drenthe, il n'y eut, semble-t-il, que de rares dispositions particulières. Le 10 mai 1598, Louis de Nassau, Stathouder de la province, avait prescrit aux curés de cesser toute cérémonie du culte, de restituer les biens de l'Église et de quitter leurs presbytères dans un délai de trois semaines. Les résistances furent vives, nous le voyons dans la nouvelle ordonnance du Prince, datée du 19 mars 1599, et interdisant à tout ecclésiastique de passer une seule nuit sur le territoire de la province, à moins d'avoir reçu une autorisation spéciale à cet effet.

Le résultat de toutes ces tracasseries fut un sérieux mouvement d'émigration. Au bout de peu de temps, il ne restait plus de groupe catholique important dans la Drenthe, si ce n'est à Koevorden (2).

(aujourd'hui dépendance de la commune de Zuidhorn, chef-lieu d'arrondissement de la province de Groningue), demeuré en possession des Espagnols.

(1) En 1644, des bourgeois de Deventer adressent une plainte en règle à « Messieurs les Ambassadeurs du Roy Tres Chrestien, Plenipotentiers pour la Paix generale ». Parmi les pétitionnaires, les uns sont nés dans le pays, d'autres sont venus du pays de Munster, et ont été reçus dans la bourgeoisie de Deventer, en acquittant les taxes légales; ils se sont toujours conduits en loyaux sujets de la République et aucun grief n'a pu être relevé à leur charge. Cependant, au début de l'an 1644, on a enlevé à tous les catholiques qui avaient pris domicile après l'expiration de la Trêve de Douze ans, le droit de bourgeoisie; on leur a interdit tout trafic, tout métier, toute profession libérale, à moins d'abjuration solennelle et immédiate, « chose dure et iamais ouye dans ces provinces, ou la liberté de conscience a tousiours esté promise et permise ». (Knuttel, t. I, p. 205.) — A Kampen, en 1650, la béguine Jutte Cost a tenu un conventicule; le Magistrat lui inflige une amende de 200 florins carolus, et chaque auditeur est condamné à payer 25 florins. Le *Liber Causarum* contient l'énumération des amendes payées à Kampen, du chef de pratiques « papistes » jusqu'en 1656. Le total s'élève à près de 6,000 florins. (Voir Velthuyzen, *De invoering der Hervorming ende wederoplevving van het katholicisme te Kampen*, dans l'Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht, t. XXVI, pp. 161-221.)

(2) Magnin, *Overzicht der kerkelijke geschiedenis van Drenthe*, cité par Knuttel, t. I, p. 40. — Van Lommel dit que, s'il y a dans la Drenthe peu de catholiques déclarés, il y en a, par contre, beaucoup qui gardent fidèlement leur foi, mais en la dissimulant. Il n'y a pas un seul prêtre natif de la province; de temps à autre, quelques ecclésiastiques de Groningue viennent visiter secrètement leurs frères. (Voir le rapport du P. Mathias Van de Velde sur les années 1620-1641, dans l'*Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. VI, pp. 1-100.)

A Utrecht on ne se contente pas non plus des placards généraux. Les États de la province portent, le 4 octobre 1636, un édit sur les « scandaleuses superstitions romaines en matière de funérailles (1) ». Le 9 avril 1639, paraissent de nouvelles dispositions contre le clergé (2) : les prêtres qui se sont fixés dans la province depuis la publication de l'ordonnance des États-Généraux de 1622, devront quitter le territoire dans un délai de six jours. Les autres feront l'objet d'une enquête : s'ils n'ont contrevenu d'aucune manière aux règlements, ils seront autorisés à demeurer, mais l'autorité communale exercera sur leur conduite une surveillance minutieuse.

Quelques années plus tard, en 1644, le bruit se répand que l'Église catholique reçoit des libéralités nombreuses et importantes par personnes interposées. Pour remédier à cet abus, vrai ou supposé, car la question ne fut jamais bien éclaircie, les États mettent en tutelle toutes les femmes catholiques célibataires ou veuves sans enfants qui font partie d'un ordre religieux ou d'une confrérie de filles dévotes, leur enlèvent la libre disposition de leurs biens, et les déclarent civilement incapables de faire un testament ou une donation (3).

---

(1) « De aanstootelyke Roomsche superstitien. » (*Groot Placaatboek vervattende alle de Placaten, ordonnantien en edicten der Edele Mogende Heeren Staten 's landts van Utrecht*, t. I, p. 446.)

(2) Ce nouveau placard était dû aux démarches réitérées des synodes, qui dénonçaient sans relâche, et sans doute aussi avec quelque exagération, les empiètements de leurs adversaires et l'insuffisance des mesures prises par l'autorité. Le jour même où furent arrêtés les termes du nouvel édit, les États provinciaux avaient entendu la lecture d'une requête émanée du synode, demandant que l'on mît fin, une bonne fois, à l'affreuse idolâtrie des papistes « der leelicker afgoderye der papisten ». Cette requête a été publiée par Gompertz, dans l'*Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. IX, pp. 463-464.)

(3) « Gelyk wy metter daad ondervonden hebben . . . instrumenten syn de ongetroude dochters of weduwen van de Roomsche Religie, haer altemets qualificerende Geestelyken ofte Kloppen, ook daarna de selve wel weder abdicerende, die welke door onverstand ende sinistre persuasien van de voorsz. Jesuiten ende andere Roomsche priesters, soo seer aan de selve verbonden syn, dat sy derselver begeeren ende bevelen niet durvende tegenspreken) hun het geheele gesag haarder goederen vertrouwen . . . » — L'édit rappelle les lois portées sur la matière par de nombreux souverains catholiques, par exemple, les ducs de Bourgogne et Charles-Quint . . . « Soo is het, dat wy naar rype deliberatie geordonneert

Dans la Gueldre, les catholiques sont nombreux (1), et l'autorité s'applique à paralyser leur action.

En 1624, les États enlèvent presque entièrement aux membres du clergé la disposition de leurs revenus. La même année, le placard du 20 mars proclame nuls tout échange de biens, transport, vente, hypothèque, donation ou aliénation quelconque qui auraient été effectués par un « soi-disant ecclésiastique » ou par un « papiste » engagé dans des sociétés religieuses, telles que sodalités, fraternités (2), etc. En 1640, les « klopjes » sont déclarées inhabiles à recevoir un héritage (3). Enfin, on prend des mesures

---

ende gestatueert hebben, gelyk wy ordonneren en statueren mits desen van nu voorts aan geene ongetroude dochters of weduwen, geen kinderen hebbende, van de Roomsche Religie synde, t sy deselve haar qualificeren Geestelycken ofte Kloppen, dan niet sullen mogen hebben 't bewind ofte administratie haarder goederen, maar dat deselve administratie sal syn by haarluiden ouders . . . » Suivent les règles relatives à l'exécution . . . « Hebben voorts gecasseert ende geannulleert, gelyk wy casseren ende annulleren mits desen, alle testamenten, codicillen, giften, maaken ende alle andere acten van alienatien, dispositien of bewaringen, die by de voorsz. weduwen, ofte ongetroude dochters, ende genoemde Geestelyke of Kloppen, in eeniger wys voor desen souden mogen syn gemaakt ende gepasseert, als die selve alsnoch souden mogen maaken ende passeren . . . » (*Groot Placaatboek vervattende alle de Placaten, ordonnantie en edicten der Edele Mogende Heeren Staten 's landts van Utrecht*, t. I, p. 406.)

(1) Un rapport du Vicaire apostolique relève, pour l'année 1638, 1,200 communiants à Arnhem, 800 à Zutphen, 500 à Doesburg, 1,200 à Harderwyk et dans la Veluwe. (*Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. XVIII, p. 222.)

(2) « Hier mede interdiceren ende verbieden allen gepretendeerden geestelycken persoonen ofte die zich in religieuse societeyten, sodaliteyten, fraterniteyten, ofte van wat naam soodanighe conventiculen anders hadden, begeven hebben ofte begeven mochten, het verkopen, vervreemden, verwisselen, overdragen, verpanden, beswaren, ofte disponeren van hare goederen, in welke manieren ende voeghen dat oock solde konnen ofte mochte geschieden. Verklarende allet selve, mitsgaders die brieven, contracten ende andere instrumenten dien aengaende op te richten, ofte maecken, nul, onbundigh, kragteloos, ende van geender waerden. » (Van Loon, *Groot geldersch Placaatboek*, t. II, p. 217.) — On prétendait que beaucoup de catholiques n'osaient se convertir au Calvinisme, et que plus d'un réformé était retourné à la religion romaine, de peur d'être déshérité par des parents « papistes ».

(3) « Ordonnieren ende statuiren wyder, in kracht deses, voor een eeuwige wet, dat soodaenige Vrouwspersoonen, Cloppen zynde, voortaen niet en sullen mogen heridieren ofte erven in desen Vorstendom ende Graefschap, maer van alle erffenissen ende successien uytgesloten ende versteecken zyn ende blyven. » (Van Loon, *Groot geldersch Placaatboek*, t. II, p. 302.)

pour empêcher les réunions que les « papistes » ont cherché à faciliter, grâce à des communications opérées en perçant les murs de plusieurs maisons contiguës (1).

Dans le Limbourg hollandais actuel, on se montra moins rigoureux au début. On attribua cette tolérance relative à des calculs politiques : il y avait, disait-on, un intérêt majeur à ce que les villes encore soumises à la couronne d'Espagne se déclarassent en faveur de la République, et l'on comptait pour cela sur l'impression que devaient produire des concessions faites à propos.

Mais, en 1638, un Jésuite et trois Franciscains de Maastricht furent impliqués dans une conspiration soudoyée par l'Espagne. Mis au courant du complot par l'aveu de pénitents, les moines, liés par le secret de la confession, n'avertirent pas l'autorité. Saisis comme complices, ils furent condamnés à mort et exécutés, malgré l'intervention du Roi de France (2). Ce procès fut le point de départ d'un régime de compression analogue à celui qui existait dans les autres provinces.

On n'avait pas eu, même au début, ces ménagements pour les pays dits « de généralité ».

Bois-le-Duc ayant dû se rendre à Frédéric-Henri de Nassau, le 14 septembre 1629, la capitulation stipula que l'exercice public du culte catholique devait cesser immédiatement, et que les membres du clergé ne pourraient résider dans la ville au delà du 20 octobre (3) ; les curés devaient, à cette même date, céder leurs églises aux ministres calvinistes.

Le Roi d'Espagne refusa de sanctionner cette clause, et, prétendant dicter des lois à une place que la fortune des armes lui avait enlevée, il enjoignit

---

(1) « Dat de particulyere huysen ofte schuyren, tot het holden van de voornoemde conventiculen ten anderen tyden doorgeslagen, omme eene groote menighte van menschen te konnen ontfangen, in de steden, ten overstaen ende by authoriteyt van de Magistraeten, wederom toegemetselt, ende t'elckens besichtight sullen worden, of eenige contraventie van desen, daer inne wederom plaets solde mogen nemen. » (Van Loon, *Groot geldersch Placaetboek*, t. II, p. 303.)

(2) Knuttel, t. I, pp. 221-222.

(3) Van Heurn, *Historie der stad en Meyerye van 's Hertogenbosch*, t. II, p. 463.

au clergé paroissial de demeurer à son poste, sous peine d'être privé de ses bénéfices.

Le Conseil d'État vit dans cette attitude du monarque un attentat à la souveraineté de la République (1) et interdit sévèrement à tout habitant de la « Mairie » d'obéir à un ordre quelconque du gouvernement espagnol (2).

En même temps on accueillait avec une hauteur méprisante l'intervention du Roi de France : la place a subi les lois de la guerre, et sera traitée comme les autres villes de l'Union (3).

L'article de la capitulation qui ordonnait la fermeture des églises et des monastères ne reçut cependant son exécution complète (4) qu'en 1631, et encore la chose ne s'accomplit-elle pas sans difficultés : nous le voyons dans les considérants de l'édit (5) du 12 octobre 1633, renouvelé (6) le 20 juin 1634, porté pour la protection des ministres réformés contre les mauvais traitements que leur font subir les habitants catholiques (7).

---

(1) « Tegens de hoogheyt van de Geunieerde Landen. » (Wiltens-Scheltus, *Kerkelyck Placaatboek*, t. I, p. 557.)

(2) « Soo ist dat wy allen ende eenyeder Ingezetene van de voorseyde Meyereye, soo geestelijycke als wereldtlijcke, ende een yeder die dese sal aengaen, van wat qualiteyt hy soude mogen wesen, wel scherpelijck belasten by desen, dat hem voortaen niemandt sal onderstaen te halen, ontfangen of gehoorsamen eenige Mandamenten, Bevelen, Provisien ofi ordonnantien van de Eertz-Hertoginne, Raden, Leenhove, ofte yemandts anders van harentwegen, in saecken van State, Religie, Policie, criminele, civile, ofte andere hoedanigh die genoemt mogen werden, maer dat een yeder hem die aengaende sal adresseren aen Ons, of de geene die by de Hoogh Mogende Heeren Staten Generael geauthoriseert zijn. »

(3) Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien genomen bij de Heeren Edelen ende Steden van Hollandt ende Westvrieslandt*, 15 en 17 januar. 1630, f^os^ 6-9.

(4) Placard du 13 mai 1631. — Wiltens-Scheltus, *Kerkelyck Placaatboek*, t. I, p. 560.

(5) Idem, *Ibid.*, t. I, p. 563. — On trouve des détails sur les conséquences religieuses de la capitulation de Bois-le-Duc dans un rapport adressé au Pape, en 1632, par l'évêque d'Anvers, Jean Malderus. (Archives de l'Archevêché de Malines.)

(6) Idem, *Ibid.*, t. I, p. 565.

(7) « Eenige quaedtwillige Ingezetenen aldaer, ende andere van de Paepsche Religie, sich laten gelusten den voorschreven Prœdikanten niet alleen in hare bedieningen te verhinderen, maer ook de toehoorderen en goede Luyden van de Religie, soo wel als de Prœdikanten selve, insolentelijck te bejegenen met woorden en metter daedt. »

Mais le Roi d'Espagne n'abdiquait pas ses prétentions sur la mairie de Bois-le-Duc ; les États-Généraux l'accusent de multiplier les usurpations (1) : comme il a fait enlever plusieurs missionnaires calvinistes, les États, par mesure de représailles, interdisent tout acte quelconque du culte catholique, même dans les maisons particulières.

L'hostilité s'accentue encore dans le placard (2) du 2 février 1636. Les États soutiennent que les revendications espagnoles sont absolument anti-juridiques (3), et que l'on ne pourrait, à moins de jouer le rôle de dupe, accorder une tolérance sans réciprocité.

En conséquence, tout sauf-conduit quelconque est retiré aux ecclé-

---

(1) « Doch gelijck hij eerst met onreden begost heeft, is hij oock met opiniatriteyt voortgevaren, klampende retorsien op retorsien, ende is eyndelijck uytgeborsten tot sulcken exces, dat hy jegenwoordich doet halen alles wat geestelijck en wereltlijck is, sonder de Luyden eenigen tijdt te geven, of reden van het geene hij doet uijt alle welcke proceduyren klaerlijck af te nemen is, dat de Spaensche Regieringe haer weynigh laet gelegen zijn aen de conservatie van de Ingezetenen ten platten Lande, onder contributie, maer dat se liever souden sien dat de selve in den grondt souden worden geruineert, aleer se van hare onrechtmatige usurpatien souden desisteren, soo hebben wij, naer voorgaende deliberatie, om den vyandt tot reden te brengen, goet gevonden expresselijck te interdiceren, gelijck wy interdiceren mits desen, aen alle Roomsche Geestelijcke Personen onse Ingezetenen in de Meyerye van 's Hertogenbosch, ende alle andere, die van buyten daer binnen souden mogen komen, dat sy haer sullen hebben te onthouden van alle exercitie van de Roomsche Religie, ende dat soo wel in particuliere huysen als in kercken of in andere publicque plaetsen, op pœne van arbitrale correctie, jegen de Transgresseurs na gelegentheyt te executeren, en dat ter tijdt en wijle toe, dat den vyandt sal hebben gerestitueert de Prædikanten uyt de meyerye gehaelt, om aldaer te continueren den Godsdienst, zynde onse intentie niet de exercitie van de voorschreve onse Meijerije verder verboden te houden, als ter tydt en wylen toe dat de voorschreve restitucie zal zijn geschiedt. »

(2) Wiltens-Scheltus, *Kerkelyck Placaatboek*, t. I, p. 568.

(3) « Alsoo van oude tyden, soo voor als na de Treves, staende dese oorlogen, in notoire en onwedersprekelijcke observantie is geweest ten wederzyden tusschen desen staet en de Spaensche Regieringe in de overheerde Provincien, dat over al het platte landt, ressorterende onder de Steden, gelaten en gebleven is onder het gebiedt en jurisdictie van die zyde, aen dewelcke de Steden zijn komen te vallen, gelijck wij oock dien volgende, na het verlies van de stadt van Antwerpen, alle het souverain gesagh, soo in Ecclesiastijcke als Wereltlijcke saken, over het quartier onder de selve stadt ressorterende, voorts hebben gequiteert, ons contenterende alleen met de contributien daer uijt te trecken . . . »

siastiques qui en jouissaient; un délai de dix jours leur est accordé pour quitter le pays (1).

Cette disposition restera en vigueur jusqu'au moment où l'ennemi aura adopté des procédés plus corrects (2). Toutefois les églises et maisons religieuses qui étaient restées ouvertes dans certaines localités rurales, par dérogation aux ordonnances antérieures, seront définitivement fermées (3).

---

1) « Alle Sauvegarden, het zy generale of particuliere, aen alle Geestelijcke persoonen, het zij bij Prelaten, Canonicken, Monicken, Pastooren, Capellanen, Paters van kloosteren of andere, hoe die genaemt mogen wesen, geene van die uytgesondert, geretireert . . . en binnen den tydt van tien dagen na publicatie van desen te vertrecken. » — Les conséquences de cet édit furent ressenties dans le diocèse d'Anvers. Le 23 juillet 1639, l'évêque d'Anvers, Gaspard Nemius, en parle dans son rapport au Pape, remplaçant la visite *ad limina* :

« Nam Status Provinciarum Unitarum hæretici . . . , impio et crudeli mandato die secunda februarii 1636 dato, fugarunt ex tota diœcesi nostra quotquot potuerunt pastores et canonicos et religiosos. Quo tam impio edicto nondum publicato, in captivitatem detenti fuerunt, usque ad initium hujus anni 1639 post edictum illud publicatum, plures alii sacerdotes tam regulares quam sæculares, in vincula carceresque abducti fuerunt, et magno pretio se redimere coacti sunt. Ex quo et factum fuit, ut durante ipso pene toto triennio, in toto Episcopatu Antverpiensi . . . extra ipsam civitatem et tria oppida ac pauca quedam fortalitia a militibus regis catholici custodita, nullus sacerdos potuerit consistere.

» Cui tam crudeli edicto, quamvis Rex noster Catholicus remedium adhibere conatus sit, adeo tamen non successit ut Status illi hæretici . . . die secunda decembris ejusdem anni 1636 novo edicto (détails sur cet édit) . . . Ex quo secutum fuit ut populus catholicus destitutus fuerit Sacrificio Missæ, doctrina sacra, administratione Sacramentorum et reliquis catholicæ religionis exercitiis, ita ut multi in morte destituti fuerint sacramentis Pœnitentiæ, Eucharistiæ et Extremæ Unctionis.

. . . . . .

» Interea tamen conantur hæresim promovere, et ministros ac predicantes hæreticos immittere non solum in districtum seu maioriam Buscodunensem, sed etiam in quosdam pagos nostræ diœcesis Antverpiensis. » (Archives de l'Archevêché de Malines. *Visitatio liminum SS. Apostolorum seu status diœcesis Antverpiensis missus Romam 23 julii 1639.*)

2) « Soo lange als den Vijandt de officiers van deeser zijde het meergemelde quartier van 's Hertogenbosch, gestelt of noch te stellen, sal blijven turberen, ende tegens degene, die in het selve quartier van 's Hertogenbosch bij den Vijandt gestelt zijn. »

(3) « Ordonneeren voorts, dewyl den Vyandt hem niet en ontsiet in het exerceren van de ware Gereformeerde Religie verhinderinge te doen, dat soowel in het voorschreve quartier van 's Hertogenbosch, als andere, staende onder de gehoorsaemheyt van desen Staet, namentlijck het Marquisaet van Bergen-op-Zoom, het Landt van Cuyck, het Over-

L'état des choses ne s'améliora pas : l'Espagne, loin de faire des concessions, continua la chasse aux pasteurs, et donna l'ordre de saisir également tous les officiers de justice commissionnés par la République, que l'on pourrait atteindre (1).

Les États-Généraux ripostèrent par le placard (2) du 2 décembre 1639. Dans un long exposé de la querelle, les plaignants opposent leur mansuétude (3) à l'intransigeance royale (4). A les entendre, ils n'ont commis aucune faute, et toute la responsabilité de la situation remonte au gouvernement de Madrid.

La question religieuse resta pendant de longues années au premier rang des préoccupations générales. Le 19 mars 1641, à l'assemblée des États provinciaux de Hollande, le seigneur de Wimmenum fit part d'un entretien qu'il avait eu avec le Stathouder sur ce sujet délicat, et le résuma en disant que trois solutions étaient possibles : donner des églises aux réformés et aux catholiques en proportion de leur nombre respectif ; concéder une partie des

---

quartier van Gelderlandt, de Dorpen van Zuydt-Hollandt, en alle andere plaetsen van deese Regieringe, daer wij tot noch toe het exercitie van de Paussselijcke Religie om redenen hebben getollereert, alle Kercken, Kloosteren en Capellen suilen werden gesloten . . . »

(1) KNUTTEL, t. I, p. 215.

(2) *Stricter Placaet op het selve subject.* (WILTENS-SCHELTUS, *Kerkelyck Placaetboek*, t. I, pp. 573-582.)

(3) « Soo deden Wij sorghvuldelijck betrachten dat alle de sachste ende bequaemsten wegen werden ingegaen . . . hebbende ten dien fine geconniveert over de residentie van de Roomsche Geestelijckheyt aldaer, tollereerende de selve ten platten Lande in het plegen van hunnen Godsdienst, ende in het heffen en genieten van hunne Beneficien, gelijck Wij mede deeden aenbieden aen de Wereltlijcke Officieren de continuatie van hunne Beliefningen op onse Commissie en eedt. »

(4) « Maer alsoo Onse goede meyninge in desen door de nieuwe Spaensche Regieringe by alle middelen wierdt gecontramineert en tegengegaen, poogende alsoo te onderkruypen en sich te assumeren de authoriteyt van het hoogste gesach over de Geestelijckheijt, weijgerende de Predikanten bij Ons gestelt in hunne residentie onder de generale noch particuliere sauvegarde te admitteren, ende verbiedende aen alle seculiere officieren Ons te kennen, of commissie van ons te lighten . . . Bemerckende dat Onse commiseratie ende goedertierentheyt over de Ingezetenen van het platte Landt niet en streckt dan om de Vyanden in haren aert en boos voornemen meer en meer te styven. »

bâtiments existants à chacun des deux cultes, après y avoir établi une séparation; enfin, désaffecter les églises anciennes, et permettre à chacun de célébrer son culte dans des maisons particulières. Cette dernière solution avait les préférences du prince d'Orange (1).

La communication n'eut pas de suite et l'on ne décida rien avant la conclusion de la Paix de Munster.

Ce n'est pas cependant que les catholiques néerlandais ne fissent des efforts répétés pour obtenir un traitement plus favorable. Nous trouvons un exemple intéressant de leurs revendications au cours du procès de Rovenius (2) en 1639.

Accusé de haute trahison, le Vicaire apostolique produisit pour sa défense un mémoire remarquable (3) où la question religieuse était longuement exposée.

Les lois de la République, dit-il, ayant proclamé l'inviolabilité des droits de la conscience (4), la raison et l'équité exigent que l'on admette les

---

(1) Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien genomen by de Heeren Edelen ende Steden van Hollandt ende Westvrieslandt*, 18/19 mars 1644, f° 71.

(2) Rovenius résidait secrètement à Utrecht depuis 1627, en qualité de Vicaire apostolique. Il fut poursuivi des chefs d'avoir usurpé le titre d'archevêque, d'avoir conféré indûment des dignités ecclésiastiques, d'avoir proclamé nuls les mariages célébrés par des ministres protestants et déclaré bâtards les enfants qui en seraient issus; enfin, d'avoir entretenu des relations secrètes avec l'ennemi, « crimen Læsæ Majestatis in summo gradu ». — Il parvient à s'enfuir, et fut condamné par contumace à la peine de mort, le 10 mars 1640. (*Intendit Bij den Heere Officier der Stadt Utrecht over-ghegeven Jegens Philippus Rovenius van Deventer, pretense Bisschop van Utrecht; Mitsgaders de Sententie van den Ed. Gherechte der Stadt Utrecht, jegens den selven gepronuncieert, op den 10 Martij 1640.*)

(3) Ce mémoire a été publié par H.-C. Rogghe, dans l'*Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. II, pp. 1-25. — Il aurait été rédigé, d'après les uns, par Jean Wachtelaer, secrétaire du prélat, suivant d'autres, par Jean Wtenbogaert. (Knuttel, t. II, p. 141.)

(4) « Item, omdat in dese landen altijt, zedert de veranderinge der publijcke religie voor een maxime gehouden ende oock bij verscheiden placcaten ende publycke acten verclaert is dat eenyeder vrijelick mochte leven na zijn conscientie, sonder in 't minste gehouden te zijn tot d'oeffeninghe der gereformeerde religie die nu, om in de kercke opentlick geexerceert te worden, in dese landen aengenomen is. » (*Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. II, p. 3.)

conséquences naturelles du principe, c'est-à-dire que l'on permette au clergé d'accomplir sa mission. Pour le catholique, la liberté n'existe pas, s'il ne peut recevoir les sacrements de la main de ses prêtres (1). D'autre part, si l'on reconnaît la légitimité du culte domestique, on doit autoriser aussi les réunions plus ou moins nombreuses des fidèles, puisqu'il n'y aura jamais assez de prêtres pour assurer le culte chez tous les particuliers. Les États se montreraient justes en accordant aux catholiques des Provinces-Unies le traitement que l'Édit de Nantes garantit aux protestants français. La situation actuelle est intolérable ; le Gouvernement dit aux catholiques : « je vous permets de vivre, mais je vous interdis de manger (2) ».

Comment peut-on espérer que les catholiques éprouvent de l'attachement pour un régime qui ne leur ménage ni tracasseries ni vexations ? Ne comprend-on pas qu'une politique plus généreuse amènerait la pacification des esprits, et provoquerait un mouvement général d'adhésion à la République (3) ?

La liberté religieuse comporte aussi, pour les catholiques, le droit d'avoir à leur tête un délégué pontifical, chargé de la haute direction du clergé, veillant au maintien de la discipline, écartant de ses rangs les éléments peu

---

(1) « Als voor de Catholijcken niet mogelick sijnde in vrijcheijt van conscientie te mogen leven, sonder van priesters, soo in 't biechten als in 't ontfangen van andere sacramenten, zoo in 't sterven als gesonts lichaems geholpen te worden, ende generalick niet konnen leven sonder exercitie te hebben in de selve religie, consisterende ten grooten deele van 't hooren van het sacrificie der misse ende somtijts eenighe sermoenen oft vermaningen tot deucht, in conformité van de selve religie. » (*Archief voor het aartsbisdom Utrecht*, t. II, p. 3.)

(2) « Als of men henluyden seyden dat zy souden moghen leven, maar niet eten. » (*Ibid.*, t. II, p. 4.)

(3) « Ende sal daer door een yeder, die wat gepassionneert souden mogen syn alle redenen ende occasien om te wenschen eenige veranderinghe van staet ofte voorspoedt van den vijant wechgenomen, ende metter tijt een sinne ende affectie van alle d'ondersaten van 't landt, sonder onderscheyt van religie veroorsaeckt ende gevoet werden, daer anderssins de vervolginghe ende weeringe der exercitien van de voorsz. religie in eenighe luyden lichtelick causerende is een affkeericheyt, ende voor desen in Vlaenderen ende in Brabant de malecontenterije veroorsaeckt heeft. » (*Ibid.*, t. II, p. 5.)

recommandables (1), investi du pouvoir d'accorder les dispenses en matière matrimoniale et d'absoudre les cas réservés. Ce prélat conférerait la prêtrise à des régnicoles, et ainsi disparaîtrait l'inconvénient de voir le culte desservi par des étrangers.

Ce plaidoyer, bien conçu, et s'élevant parfois à une véritable éloquence, se fonde aussi parfois sur des arguments bizarres. L'auteur s'engage dans de longs raisonnements pour prouver que les protestants devraient se montrer pleins de gratitude à l'égard des catholiques : en effet, dit-il, si la religion catholique n'avait pas existé, les doctrines de la Réforme n'auraient pas eu de raison d'être, et toute la population croupirait encore dans l'idolâtrie (2).

Toutes ces revendications demeurèrent vaines autant que les démarches faites auprès de la cour de France (3).

En résumé, au moment où se signe le traité de Munster, les lois qui régissent les matières religieuses dans les Provinces-Unies sont empreintes d'une grande sévérité.

Évidemment, on ne pourrait sans injustice les assimiler aux placards de Charles-Quint et à la législation de la plupart des états catholiques de

---

(1) « Midts noch in ervaringh gecomen is datter wel somtijts eenige landt loopers geweest zijn, die, hoewel geen priesters zijnde, hun voor priesters uytgaven, ende in soodanighe qualiteyt de slechte luyden bedroghen hebben. » (*Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. II, p. 6.)

(2) « Ende welcke die van de gereformeerde religie, indien sij luijden de voorsz. oude catholijcque religie wel te recht gereformeert hebben, daer over groote danckbaerheyt schuldich zijn ; vermits in cas de catholycquen in 't landt de catholycque religie niet en hadden gebracht, die van de gereformeerde geen subject en souden hebben gehadt om ijet te reformeren, maer wij alle te samen, sonder onderscheyt van religie, op den huydichen dach noch heijdenen ende afgoden dienaers souden geweest zijn. » (*Ibid.*, t. II, p. 7.)

La seconde partie de ce plaidoyer est consacrée à la défense proprement dite de Rovenius. L'auteur du mémoire cherche à prouver que les relations entretenues par le Vicaire apostolique avec les Archiducs et avec l'Espagne n'avaient eu d'autre objet que le rétablissement de la paix.

(3) Voir page 82, note 2.

l'époque : si, dans les Pays-Bas du Nord, la liberté du culte n'existe pas, tout au moins chacun y jouit-il de la liberté de conscience, au sens strict du mot.

Mais s'il n'y a plus de persécution proprement dite, si l'on ne poursuit plus les citoyens du chef de leur croyance, si l'exécution des peines corporelles constitue une exception fort rare, les vexations, par contre, sont fréquentes, les peines pécuniaires se multiplient et se chiffrent par des sommes considérables (1).

Et cependant, la condition des catholiques est-elle aussi lamentable que l'ont décrite certains historiens? La République était-elle soumise en 1648 à un régime de terreur?

Certes, les ordonnances que nous avons analysées sont injustifiables au point de vue de nos idées modernes. Nous ne dirons même pas, à l'exemple de certains publicistes protestants, que ce sont des mesures de salut public décrétées en face de l'ennemi sur le champ de bataille (2) — l'argument a trop servi à excuser les pires violences — ces lois sont en contradiction avec le principe même de la Réforme, et l'on maltraita les Arminiens autant que les catholiques (3). Mais on peut se demander si, en dépit de l'âpreté des termes, la multiplicité même des placards ne prouve pas, dans une certaine mesure, leur inefficacité.

Une chose est certaine : le nombre des catholiques ne diminue guère. Si,

---

(1) 1,000 florins à la fois à Utrecht en 1624; 10,000 florins en 1631, à Groningue (Wilde, *Treurige toestand der Nederlandsche katholieken ten tijde der Republiek*, dans Studien, Godsdienst, Wetenschap, Letteren., nouv. sér., t. LX (1903), p. 267); 6,200 florins à Amsterdam en 1641 (Kligne, *De Katholiek*, t. XCVII (1890), pp. 17-53); en 1642, Rovenius évalue à plus de 50,000 florins la somme des amendes payées au cours des quatre dernières années, du chef de réunions pieuses. (Wilde, t. LV, p. 271.)

(2) Voir, par exemple, R. Fruin, *De wederopluiking van het katholicisme in Noord-Nederland omstreeks den aanvang der XVII eeuw*, dans Verspreide geschriften, t. III, p. 342.

(3) Voir, par exemple, dans Wiliens-Scheltus, *Kerkelyck Placaatboek* la législation contre les Arminiens et le récit des horreurs commises, en 1619, près de Rotterdam, dans *Sommier verhael der Wreede handelingen der bloeddorstighe Calvinisten ghepleeght teghen de Remonstranten buyten Rotterdam op sondagh verleden den XX october 1619.*

au commencement du XVII[e] siècle, ils ne forment pas la majorité du peuple néerlandais, tout au moins leur proportion est-elle très élevée, même dans la province de Hollande (1). Sans se soucier des placards, ils tiennent des assemblées où plus de 2,000 personnes se trouvent réunies. En 1618, Oldenbarneveldt affirme à Carleton, ambassadeur du Roi d'Angleterre, que les catholiques forment la partie la plus riche et la plus distinguée de la population (2), et, au cours de son procès, il déclare qu'un grand nombre de « papistes » sont des patriotes sincères (3).

Nombreux comme ils le sont, les « papistes » n'observent pas scrupuleusement les édits qui contrarient leurs sentiments religieux. On cite une infinité d'exemples de ces transgressions (4).

La Cour de Hollande écrit aux États de cette province, le 19 décembre 1643, que les placards édictés depuis la Trêve de Douze ans n'ont produit aucun effet. On les viole couramment avec une parfaite impunité; les administrations communales accordent aux ecclésiastiques la permission de résider, sans même s'assurer de leur qualité de réguliers ou de séculiers, et les Jésuites envahissent le pays. Il existe, au vu et au su de tout le

---

(1) Les archives de la Propagande à Rome contiennent les rapports envoyés par Rovenius au Saint-Siège de 1635 à 1645. Ces documents ont été publiés par Van Lommel, sous le titre de : *Vier missie verslagen van 1635 tot 1645 door Rovenius te Roomen ingediend*, dans l'Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht, t. XVIII, pp. 1-57. — Nous y lisons que le Vicaire apostolique évalue à plus de 300,000 le nombre des catholiques déclarés; il accuse, pour l'année 1635, 30,000 baptêmes, 10,000 mariages et 2,500 conversions de protestants. Il résume son appréciation en ces termes : « Deus hactenus quidem per suam gratiam catholicorum numerum inter hæreticos agentium notabiliter quotidie crescere facit pluresque hæreticorum converti. (*Ibid.*, t. XVIII, pp. 1-2.)

(2) « Het rijkste en deftigste deel der natie. » (R. Fruin, *Tien jaren uit den tachtigjarigen oorlog*, 4[e] édit. La Haye, 1889, p. 237.)

(3) « Dat ook onder de Papisten veel opregte beminders van t' vaderlandt zijn, gelijk zij van den beginne der oorloge getoont hebben. » (Interrogatoires d'Oldenbarnevelt, cités par R. Fruin, *De wederopbloeiing van het katholicisme in Noord-Nederland omstreeks den aanvang der XVII[e] eeuw*, dans Verspreide geschriften, t. III, p. 342.)

(4) Knuttel (t. I, p. 9) a dressé une longue liste de localités où les placards sont transgressés d'une manière constante, et où les enterrements se font publiquement selon les rites de l'Église romaine.

monde, de nombreuses chapelles, somptueusement ornées, où les fidèles se pressent pour entendre les offices (1).

Sans doute, dans d'autres localités, les membres du clergé catholique rencontraient des difficultés dans l'exercice de leur ministère. Plus d'une fois on leur donna la chasse, mais, en fait, même quand ils tombaient entre les mains des juges, ils étaient moins mal traités que ne l'étaient les ministres protestants dans maint pays catholique. On les gardait rarement en prison pendant plus de quelques mois, et bien souvent leur peine était commuée en exil pour la durée de la guerre (2).

On serait tenté de croire que la situation a été tolérable, tout au moins par intermittences, lorsqu'on lit certains documents tels que les rapports du vicaire apostolique Vosmeer. Ce prélat écrit à Rome, en 1602, que le culte catholique est pratiqué à Utrecht avec une réelle liberté (3). Un peu plus tard, on signale une situation analogue en Gueldre et dans l'Overyssel. Même, dans quelques localités de cette dernière province, les couvents ne sont pas fermés, mais on leur a défendu de recevoir des novices (4). En 1616, Rovenius, successeur de Vosmeer, fait savoir au Saint-Siège que les catholiques jouissent d'une paix relative dans plusieurs villes de la Hol-

---

(1) « Wij hebben bevonden den waeren godsdienst te worden ondermeijnt ende grootelijcx te pericliteren . . . er comen allerlei soorten van papen, ende de jesuiten alomme sijn swervende . . . sij bouwen meenichte van formeele capellen met seer costelijcke musijcken ende allerlei musicale instrumente . . . ende dat van soo grooten begrip ende capaciteijt dat alwaer haer het plegen van haer dienst publijckelijck toegestaen, sij luijden de selve nijet groter noch tatsoenlijcker en souden connen wenschen. Alles sonder eenige de minste verhinderinghe, soo van de magistraeten als officieren, onder pretext de placcaten van Ue. Gr. Mog. daervan geen speciael gewach sijn maeckende. » (Van Lommel, *Bouwstoffen voor de kerkelijke geschiedenis van verschillende parochien thans behoorende tot het bisdom van Haarlem*, dans les Bijdragen voor de geschiedenis van het aartsbisdom Haarlem, t. VII, pp. 86-91.)

(2) « Gedurende desen jegenwoordigen oorlog. » (Document des archives d'Utrecht, cité par Knuttel, t. I, p. 33.)

(3) « Clerus in hâc civitate copiosus. Catholici plurimi. Exercitium catholicum nullibi magis aut liberius exercetur... claro die, et spectantibus hæreticorum ministris, conventus Catholicorum fiunt, non tamen sine omni incommodo. » (*Insinuatio statûs provinciarum in quibus hæretici dominantur*, dans l'Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht, t. XVII, p. 152.)

(4) Notamment à Oldenzaal et à Almelo.

lande, et il cite notamment : La Haye, Leyde, Delft, Gouda et Haarlem (1). La banlieue de Hoorn, et plus spécialement le village de Nibbixwoud, est un centre d'intense propagande catholique (2).

Même état de choses à Purmerend, Waddinxveen, Gorcum, Schagen, Uitgeest, Castricum, Kudelstaert, etc. (3). Aussi les autorités sont-elles assaillies de plaintes et de réclamations par les synodes calvinistes.

---

(1) *Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. XVII, pp. 1-57. — « In den jare 1617 was de toestand der katholieke godsdienst te 's Gravenhage bevredigend, het zij omdat hare vijanden, de Arminianen en Gommaristen, elkander onderling bestreden en daardoor minder den aanwas der roomsche gemeente bespeurden, het zij vooral om de toegefelijkheid der regering, welke in die omstandigheden geene strenge maatregelen tegen de katholieken meende te moeten nemen. » (Goetgebuer, *Historia Missionis Batavæ Societatis Jesu*, manuscrit cité par Bongaerts, *De Sint-Theresia kerk*, p. 1.)

(2) A Nibbixwoud, on célèbre la messe, portes et fenêtres ouvertes, et les passants peuvent voir les prêtres officier en habits sacerdotaux. 1,500 personnes y suivent la procession, et les paysans du voisinage y viennent en masse faire bénir leur bétail. Lorsque le Magistrat tente de faire respecter la loi, il est désarmé et chassé. — Le 1er juin 1624, la Cour de Hollande mande à l'Écoutète de Hoorn « dat zij niet en ontzien de ledematen der gereformeerde religie naar de kercke gaende te bespotten ende naerteroepen. Ende namentlijck wordt geseyt dat binnen Nibbixwoude het pausdom zoo vol in zijne fleur staet, dat opentlijck bij lichten dage de kandelaers, kaerssen, beelden, cruijcen ende diergelijcke binnen worden gedragen, ende mispapen in haer vol gewaedt door de open deuren, van diegenen die daarvoorbij gaen worden gezien ». (*Bijdragen voor de geschiedenis van het bisdom Haarlem*, t. VI, p. 164.)

(3) Dépêche adressée par Maurice de Nassau au Bailli de Purmerend, le 1er juin 1624 : « Wij werden onderricht, ende zijn clachten aen ons gedaen dat binnen der stede van Parmerende den sabbatdach zeer werde ontheylicht; niet alleen daermede dat verscheyden luyden dickwils haer dagelix werck doen op den selven dach, maer oock met drincken, clincken, tuysschen ende spelen ende andere onbehoirlijckheden, meer zelfs onder de predicatien ende gedurende den godsdienst. Ende dat oock de Papisten aldaer zeer groote vrijheijt gebruijcken in de oeffeninghe van hare afgoderijen en superstitien. » (Van Lommel, *Bouwstoffen voor de kerkelijke geschiedenis van verschillende parochien thans behoorende tot het bisdom van Haarlem*, dans Bydragen voor de geschiedenis van het bisdom Haarlem, t. VI, p. 162.) — Le 2 octobre 1624, les Etats de Hollande écrivent à la Cour de la province : « de groote ende onlijdelijcke licentie, die de papisten in dese provincie gebruijcken, niet alleen in hare conventiculen, byeencompsten, ende de exercitie van haere paepsche afgoderien ende superstitie, maer oock in 't spreecken ende de luyden van de ware christelijcke gereformeerde religie, sonderlinge ten platten landen, sulcx te bejegenen; dat deselve daeraen twijfelen off men oock den waren godsdienst gemeijnt is, voor te staen ende te mainteneren » . . . Ordre est donné à la Cour de faire saisir dans son ressort tous les objets servant au culte catholique. (Idem, *Ibid.*, t. VI, pp. 201-203.) — Le

Dans quelques localités, notamment dans la région de Purmerend, on conclut des espèces de trêves : les catholiques reçoivent l'assurance qu'on ne troublera pas leurs réunions, s'ils ne les tiennent qu'à intervalles peu fréquents et à d'autres heures que les réformés (1).

Le 23 octobre 1615, le cardinal Borghèse écrit au nonce Gesualdo que l'on n'a pas trop à se plaindre (2) ; il écrit dans le même sens au nonce Morra (3), et le 2 juin 1619 au nonce San Severino (4).

---

24 juin 1634, l'Écoutête de Gorcum écrit, dans un rapport à la Cour de Hollande : « Bevonden dat in 't selfde huys niemant en woonden als eenighe cloppen, met een paep, ende dat het huis boven met twee solderen op ten anderen responderende, teenemael was gheprepareert, om meer als drye hondert personen bequamelijck te komen sitten : sijnde tot dit einde de solders met sitbanken versien, het dack met planten affgeschooten, en aent bovesten eynde, alwaer de timmeragie hooger was, opgetrocken een altaer . . . » (Idem, *Ibid.*, t. VI, pp. 199-201.) — Voir : *Paapsche conventiculen te Schagen, anno 1655*, Idem, *Ibid.*, t. VII, pp. 54-99 ; 340-391. Les faits relatifs à Schagen se trouvent pp. 67-70. — Voir aussi : *Klachten der predikanten van de classis van Haarlem tegen de Pausgezinden in Kennemerland.* Idem, *Ibid.*, t. III, pp. 434-435. — Ces plaintes ont trait aux communes de Akerslooth, Uitgeest, Limmen, Castricum « ende daer omtrent » . . . « bedrijven daermede, van sulcke onversaeckthevt in 't vieren van missen, openbare bedevaerden, enz., dat sij schijnen daertoe volkomen licentie verkregen te hebben, gelijck sij daer oock wel met claere woorden durven beroemen ; daerenboven trotsen over alle onse Gereformeerden, uijtwerpen van verscheyden dreijchwoorden, belachen der kinderen, de predikanten niet alleen naeroepen, schandelijck bespotten, maer oock met steenen ofte kluijten gaeijen ende toeroepen, soodat sij schijnen meester te willen wesen ». — Ce document rapporte de curieuses cérémonies d'exorcismes qui ont eu lieu à Limmen et surexcitent les populations. — L'avocat Fiscal de la Cour de Hollande, rendant compte d'une enquête faite à Kudelstaert, le 11 janvier 1635, déclare qu'il a vu une assemblée nombreuse, chantant des hymnes, un prêtre revêtu d'habits sacerdotaux, officiant à un autel très orné. Les fidèles ont bousculé le représentant de la Cour, et l'incident a failli mal tourner : « den meestendeel seer riepen ende qualijck spraecken, eenige van henluyden oock messen uyttrocken ende hen deposanten daermede dreijchden ». (Idem, *Ibid* , t. VII, pp. 54-67.)

(1) Voir, par exemple, l'accord conclu à Purmerend et Ilpendam, conservé en original aux Archives de l'État à Haarlem. Il a été publié dans Kist en Moll, *Kerkhistorisch Archief*, t. III, p. 103.

(2) « Nelle Provincie Unite e grandissimo il numero di cattolici et particolarmente in Olanda, et benché non habbino libero l'esercitio della religione, godono non dimeno non poca liberta. » (Cauchie et Maere, *Recueil des instructions générales aux Nonces de Flandre*, p. 46.)

(3) Idem, *Ibid.*, p. 67.

(4) Idem, *Ibid.*, p. 87.

Les Jésuites sont rentrés à Alkmaar en 1618 et les Dominicains les ont suivis en 1619, puis les Franciscains sont revenus (1) en 1622. A Gouda, des religieuses tiennent une école dont la réputation est grande dans tout le pays (2). Les Récollets se réinstallèrent à Kampen (3) en 1637 ; lorsque, la même année, Breda fut obligé d'ouvrir ses portes à Frédéric-Henri de Nassau, les Norbertines de cette ville purent demeurer dans leur couvent (4); enfin, à Grave, les Croisiers continuent à vivre sous la protection de la maison d'Orange, sans être inquiétés le moins du monde (5).

Cette même année 1637, le Vicaire apostolique évalue à 50,000 le nombre des catholiques fixés dans la région comprise entre Leyde, Amster-

---

(1) KNUTTEL, t. I, p. 170.

(2) « Est hìc schola puellarum catholicarum quæ ex tota Hollandia et remotioribus enim provinciis fama excitatæ, conveniunt, erantque super triginta, omnes honestissimorum parentum filiæ, quæ ab octo virginibus, vel nobilibus, vel præcipuis parentibus ortis, uti educantur ita instituuntur. » (*Relatio visitationis Societatis Jesu in Hollandia a Patre Guilielmo Baders, jussu R. P. Jacobi Stratii, Provincialis Flandro-Belgicæ provinciæ institutæ conscripta, et Ill^mo Dom^o Nuntio Apostolico per Belgium, D^no Fabio a Lagonissa archiepo Compsano etc. exhibita. Bruxellis, A° 1628, mense Augusto*, dans ARCHIEF VOOR DE GESCHIEDENIS VAN HET AARTSBISDOM UTRECHT, t. VI, p. 252.) — Ce langage ne cadre pas très bien avec ce que dit l'auteur de la *Relatio* quelques lignes plus loin : après avoir noté qu'il se trouve à Gouda 2,000 catholiques et seulement trois prêtres, dont deux octogénaires, ce qui oblige le troisième à un travail excessif, il poursuit en ces termes : « Gravantur hæc omnia gravi persecutione istius loci ; ut de die se prodere nulla ratione possit et de nocte plurima agenda et quotidie fere ædes mutandæ sint. » — On ne sait ce qu'il faut croire, ces deux passages se contredisent absolument.

(3) KNUTTEL, t. I, p. 203.

(4) « In hoc quoque oppido est monasterium monialium vallis S. Catharinæ, ordinis præmonstratensis, sub directione Superiorum Ordinis, in quo, annis superioribus, refloruit disciplina regularis. Religiosæ, prohibito licet Religionis Catholicæ exercitu, permittuntur in monasterio vivere et miseram vitam coguntur trahere. » (*Status secundi quinquennii Diœcesis Antverpensis missus Romam per R. Dnum Theodorum Voochts, canonicum et pœnitentiarium*. Archives de l'Archevêché de Malines. Fond d'Anvers. — D'autre part, le chanoine se plaint amèrement de ce que la collégiale ait été donnée aux hérétiques : « ex domo Dei facta est synagoga satana ».

(5) « Prins Maurits versierde hunne kerk met een hoofdvenster, waarop zijn afbeeldsel en wapen, in gebrand glas zijn uitgedrukt. Hij vergunde hun den vryen toevoer van hout en kalk langs de Maas tot het herbouwen van hun klooster en hunne bouwhoven benoodigd. » (*De Godsdienstvriend*, 1833, pp. 6-7.)

dam et Utrecht. Il n'est pas rare d'y voir des assemblées comptant 1,000 à 1,500 fidèles (1); dans la province d'Overyssel, la messe en réunit (2) fréquemment plus de 400.

S'ils sont peu nombreux en Zélande (3), par contre, ils vivent en foule dans le marquisat de Berg-op-Zoom, et à Utrecht (4) résident plus de 40 prêtres séculiers, desservant 9,000 fidèles environ (5), tandis que le seul territoire de la Veluwe compte plus de 2,000 communiants (6).

Rovenius signale à Groningue 4,000 communiants pour la ville et 1,000 pour la banlieue; en Frise, leur nombre est également considérable (7).

Enfin, dans une quantité notable de communes, le Magistrat est composé de catholiques (8), et cependant les lois du pays excluent formellement les « papistes » de tous les emplois civils, même aux colonies (9).

---

(1) KNUTTEL, t. I, p. 97.

(2) *Breve Chronicon PP. missionariorum Societatis Jesu in Transisalania*, dans l'ARCHIEF VOOR DE GESCHIEDENIS VAN HET AARTSBISDOM UTRECHT, t. VI, p. 414.

(3) Cent cinquante à Middelbourg, moins encore à Zierickzee, Veere et Arnemuyden. Rovenius traite les catholiques zélandais de « satis frigidi ».

(4) KNUTTEL, t. I, pp. 101-104.

(5) IDEM, *Ibid.*, t. I, p. 192.

(6) IDEM, *Ibid.*, t. I, p. 104.

(7) *Descriptio episcopatus Leovardiensis A° 1640*, dans l'ARCHIEF VOOR DE GESCHIEDENIS VAN HET AARTSBISDOM UTRECHT, t. IV, pp. 90-107. — On ne connaît pas d'une manière certaine l'auteur de ce rapport. Van Lommel croit que c'est le Père Jérôme Van Suerck, de la Compagnie de Jésus. Ce document, adressé à Fabio Chigi, nonce à Cologne, qui devint pape en 1655, sous le nom d'Alexandre VII, contient des renseignements pleins d'intérêt sur le nombre des catholiques frisons et sur le clergé qui dessert la province.

(8) WILTENS-SCHELTUS, *Kerkelyck Placaatboek*, t. II, p. 300. — Voir aussi *Bijlage* A, dans KNUTTEL, t. I, pp. 347-354.

(9) *Resolutie der Staten van Hollandt ende Westvrieslandt geen persoonen van de Paepsche Godsdienst eenige bewindt te hebben onder de Societeyt van Suriname*. GROOT PLACCAATBOEK, t. IV, p. 340. — WILTENS-SCHELTUS, *Kerkelyck Placaatboek*, t. I, p. 637.)

CHAPITRE III

LA SITUATION RELIGIEUSE DANS LES PAYS-BAS ESPAGNOLS DEPUIS LA PAIX DE MUNSTER JUSQU'AU TRAITÉ D'UTRECHT (1648-1731).

Le traité du 30 janvier 1648. — La délimitation tracée entre les Pays-Bas espagnols et la République des Provinces-Unies. — La question religieuse. — Obstination égale des États-Généraux et de Philippe IV. — Langage hautain du comte de Penaranda. — Souplesse d'Antoine Brun. — Depêche adressée au Roi d'Espagne, le 23 juillet 1647, par l'archiduc Léopold, sur la question religieuse dans la Mairie de Bois-le-Duc. — Avis des archevêques de Malines et de Cambrai, des évêques de Gand et d'Anvers. — Avis du marquis de Lede, gouverneur du Limbourg espagnol : il faut faire la paix à tout prix. — L'Archiduc partage cette opinion. — Les articles XVIII et XIX du Traité de Munster. — Avantages que cette paix apporte aux Provinces-Unies. — Protestation du Pape. — Hésitations de plusieurs provinces à la ratifier. — Premiers conflits, dès le mois de mai 1648. — Mission du conseiller Stockmans à La Haye. — Mauvais accueil fait par les États-Généraux à l'intervention espagnole. — Protestation des États-Généraux contre l'inexécution de l'article XVIII du traité, relatif à la sépulture des dissidents. — Satisfaction leur est donnée par l'ordonnance royale du 2 juin 1654. — Dépêche adressée par le Gouverneur général des Pays-Bas aux conseils de justice, le 8 juin 1654. — Plaintes des États de Zélande, le 4 décembre 1657. — Le Résident des Provinces-Unies obligé de faire inhumer son fils à Berg-op-Zoom. — Convention conclue à La Haye, le 26 décembre 1661, sur le partage des Pays d'Outre-Meuse. — Le rapport ou « Besoigné » présenté au Roi par les commissaires espagnols de la Chambre mi-partie, le 20 octobre 1663. — Les protestants des Pays d'Outre-Meuse. — Plaintes du curé d'Eupen. — Préoccupations du Gouvernement au sujet des affaires religieuses dès 1655. — Les protestants des Pays-Bas invoquent le droit de bourgeoisie acquis dans les villes hollandaises. — Les prêches de la frontière. — Établissement de protestants étrangers dans les Pays-Bas. — Embarras de l'autorité centrale. — Rapport d'Antoine Brun. — Consulte adressée au Gouverneur général par le Conseil de Namur, le 15 juillet 1655. — Avis du Grand Conseil de Malines, exprimé le 23 août 1655. — Circulaire royale adressée aux évêques et aux conseils de justice, le 11 décembre 1657. — Enquête de 1664 sur l'état religieux du pays. — Conclusions de cette enquête : le Souverain a le droit de punir des sujets apostats, et d'empêcher les dissidents de se fixer sur son territoire. — Avis de l'Évêque de Ruremonde. — Avis de l'Évêque de Gand. — Faut-il publier à nouveau les anciens placards? — Avis de l'Archevêque de Malines. — Avis de l'Evêque de Saint-Omer. — Avis de l'Archevêque de Cambrai. — Avis du Grand Conseil de Malines. — Avis du Conseil de Namur. — Les protestants de l'Artois. — Conseils de prudence donnés par les évêques de Saint-Omer et de Bruges. — État religieux du diocèse de Namur. — Action

qui doit être exercée par le clergé. — Progrès de l'hérésie dans le diocèse de Ruremonde. — Plaintes de l'Évêque. — Il propose que les dissidents soient exclus de toutes les fonctions publiques. — Avis de l'Archevêque de Cambrai. — Précautions conseillées par l'Archevêque de Malines, et les évêques de Gand et de Saint-Omer. — Les mariages mixtes. — Les prétendues bourgeoisies du Sas-de-Gand. — Avis de l'Archevêque de Malines. — Avis de l'Évêque de Gand. — Avis de l'Évêque de Namur. — Avis de l'Évêque de Saint-Omer. — Avis du Conseil de Namur. — Conflits fréquemment suscités par la question religieuse. — Nombreux hérétiques dans le duché de Limbourg. — Troubles dans le voisinage de la ville de Limbourg. — Les protestants malmenés par des soldats espagnols sur la route de Vaals. — Intervention des États-Généraux des Provinces-Unies. — Protestations de l'Ambassadeur d'Espagne contre l'inexécution de l'article XLIII du Traité de Munster. — Le *Mémoire sur les droits du Roi dans les Pays d'Outre-Meuse*. — Nouvelles instances d'Antoine Brun en faveur du clergé limbourgeois. — Exigences formulées par Philippe IV, le 1er avril 1658. — Plaintes de l'Ambassadeur d'Espagne au sujet des abus d'autorité commis par les États-Généraux dans les territoires litigieux, 26 février 1653. — Doléances adressées au Roi d'Espagne en 1663 par le clergé du Limbourg. — Le Roi invoque le bénéfice de la capitulation signée à Maastricht en 1632. — Proposition transactionnelle. — Abus de pouvoir réitérés commis par le Drossart du Limbourg à Schin-sur-la-Gueulle. — Les États-Généraux montrent peu d'empressement à réparer cette injustice. — Dépêche adressée au gouvernement de la République par l'Ambassadeur d'Espagne, le 31 mai 1666. — Injonctions illégales du Drossart du Limbourg à un tavernier du hameau de Saint-Pierre. — Nouvelles illégalités commises en 1672. — Propagande des pasteurs calvinistes dans le diocèse de Gand. — Réclamations de l'Évêque. — Avis du Conseil d'État. — Les protestants de la Gueldre. — Avis de l'Évêque de Ruremonde. — Avis du Conseil de justice. — Condamnation des dissidents d'Aldekercke. — Ils demandent un sursis. — Avis de l'Ambassadeur d'Espagne à La Haye. — Avis du Conseil d'État. — Le règlement général reste à l'état de projet. — Les protestants de Herlyes en 1663. — Négociations entre les gouvernements de Bruxelles et de La Haye au sujet des droits de bourgeoisie prétendûment acquis à l'étranger. — Retards apportés à la délimitation du diocèse de Bruges après la Paix de Munster. — Plaintes de l'Évêque. — Les protestants de Sainte-Anne-ter-Muyden. — Intervention des États-Généraux des Provinces-Unies en faveur des protestants détenus à Mons pour cause de religion. — Démarches analogues en faveur de protestants belges de la région des polders. — Enquête faite par l'Évêque d'Anvers en 1674. — Les groupes calvinistes du Borinage. — Plaintes du synode de Zierickzee. — Condamnation de Georges Abrassart, protestant de Dour. — Intervention du Résident néerlandais Sasburch. — Avis du duc d'Aerschot, Grand Bailli du Hainaut. — Difficultés à Leuze[illegible]ghem et à Cruchten. — Les protestants des pays d'Alost et d'Audenarde. — Rapport adressé par l'Évêque de Gand au Conseil d'Etat, le 6 août 1700. — Séjour de régiments hollandais dans les Pays-Bas. — Placard du 8 avril 1672 sur le libre exercice du culte accordé aux troupes auxiliaires. — Ce placard est désavoué par la Reine régente, le 7 décembre 1672. — Représentations adressées à la Reine par le Conseil d'Etat, le 20 janvier 1673. — Le général Chauvet et l'Évêque de Ruremonde. — Décision prise par le Gouverneur

général, d'accord avec le Conseil d'État, le 17 décembre 1677. — Des soldats hollandais insultent le Saint-Sacrement à Malines. — Déserteurs catholiques fusillés sans avoir reçu les secours de la religion. — Épisode de la Biloque à Gand en 1654. — Négociations ouvertes en vue d'éviter le retour de ces abus. — Incident grave, qui se produit, le 3 juin 1665, sur la grand'place de Bruxelles. — Le résident Sasburch insulté par la populace. — Le Conseil d'État prescrit une enquête. — La version des autorités belges. — Elle est contestée par le Résident. — Les États-Généraux des Provinces-Unies exigent une réparation. — Elle est accordée. — Nouvelle effervescence en 1666. — Feu de joie devant l'hôtel de la légation néerlandaise en l'honneur d'une victoire de Ruyter. — Rixes entre la domesticité du Résident et « la canaille ». — Intervention des troupes. — Excuses adressées par le Gouvernement à la République. — Arrestation et détention au couvent des Alexiens, à Bruxelles, d'un moine apostat, Laurent Doudelet. — Intervention des États-Généraux. — Enquête faite par le résident Sasburch. — Tergiversations du Supérieur des Alexiens. — Intervention du Gouverneur général. — Lettre du Supérieur au Conseil d'État. — Les États de Hollande proposent des mesures de représailles. — Les États-Généraux décident, le 3 décembre 1675, l'arrestation de plusieurs ecclésiastiques de la Mairie de Bois-le-Duc. — Ils ne seront relâchés qu'après la mise en liberté de Doudelet. — Entrevue de Sasburch avec le moine défroqué. — Attitude bizarre du gouvernement de Bruxelles. — Quatre prêtres de Bois-le-Duc sont mis en prison. — Nouvelles propositions du Conseil d'État. — Le duc de Villa Hermosa s'y rallie. — Doudelet envoyé à Bois-le-Duc. — Attentat d'une bande de soldats hollandais contre le prieuré de Huyberghen en 1659. — Le même prieuré envahi par des ministres protestants. — Vaines réclamations de l'Ambassadeur d'Espagne à La Haye. — Attitude du gouvernement néerlandais à l'égard des protestants convertis. — Arrestation de Philippe Lievens à Bois-le-Duc, en 1650. — Il est relâché grâce aux démarches de l'ambassadeur Gamarra. — Les filles de Thomas Delacourt, bourgeois d'Amsterdam, abjurent le protestantisme à Lille. — Arrestation de plusieurs curés de la Flandre espagnole, par mesure de représailles. — Plaintes du gouvernement de Bruxelles. — Enquête faite par le Magistrat de Lille. — Le Gouverneur général ordonne à ce Magistrat de restituer les jeunes filles à leur père. — Jean Stoet, autrefois habitant de Bruges, accuse, en 1663, les échevins de cette ville d'avoir obtenu par séduction l'abjuration de ses filles. — Les États-Généraux décident de mettre plusieurs ecclésiastiques en prison jusqu'à la restitution des filles de Jean Stoet. — Le Magistrat de L'Écluse met le séquestre sur les biens d'Arnould Stevens, qui s'est fait catholique, et il retient sa fille prisonnière, en dépit des réclamations de l'Ambassadeur d'Espagne. — Les enfants d'André Gois élevés dans la religion catholique malgré leur père, 1663. — Intervention des États Généraux. — Enquête faite par les soins du Conseil d'État. — Insistance des États-Généraux. — Le Gouverneur général ordonne la restitution des enfants à leur père. — Deux des enfants ont disparu. Les deux autres refusent de retourner auprès de leur père. — Violation du territoire belge par une compagnie de la garnison de L'Écluse. — Les Jésuites de Soetendael sont enlevés et mis en prison à L'Écluse. — Protestations du Gouvernement. — Gois propose de renoncer à ses revendications si l'on veut lui verser 12,000 florins. — Chrétien Habeloos, bourgeois protestant de Leyde, réclame, en 1663, sa fille, retenue

malgré lui à Bruxelles, dans sa famille qui est catholique. — Action du Magistrat de Bruxelles. — Intervention des États-Généraux. — Le Chancelier de Brabant s'occupe du litige. — L'enfant est remise au Résident hollandais, le 14 février 1665. — L'incident Vonck à Venlo en 1671. — Affaire Ruth Barentson à Ypres en 1677. — Le procès Bartels. — Aux Brebis d'Amsterdam. — Revendication d'enfant, 1676-1683. — Hubert Kempen d'Arnemuyden, mineur, abjure le protestantisme, et s'enfuit à Anvers en 1684. — Les États de Zélande somment le Magistrat d'Anvers de le remettre à sa famille. — Maurice Blanckevoort de Kampen se fait catholique en 1698. — Il est mis en prison à Bruxelles, sur les réquisitions du Résident néerlandais. — Intervention de l'Archevêque de Malines. — Explications fournies par le Résident. — Les époux Aelbrechts d'Helmondt réclament, en 1700, leur fille, qui s'est rendue à Malines pour se faire catholique. — Intervention des États-Généraux. — Plusieurs ecclésiastiques sont emprisonnés comme ôtages. — L'intéressée décline le sauf-conduit offert par les États-Généraux. — Intervention du Vicaire apostolique des Provinces-Unies et de l'Archevêque de Malines. — La détention des ôtages prolongée durant onze ans. — Les États-Généraux et les protestants du Limbourg.

On sait combien furent longues et compliquées les négociations qui aboutirent à la conclusion des traités de Westphalie ; elles durèrent de 1636 (1) à 1648.

Notre sujet ne comporte pas l'étude détaillée de cette œuvre diplomatique ; nous nous bornerons à en rappeler les clauses délimitant les territoires des Pays-Bas et des Provinces-Unies, ainsi que les dispositions relatives aux matières religieuses.

Le *Traité de paix entre Sa Majesté Catholique et les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas* (2) fut signé à Munster le 30 janvier 1648.

---

(1) Date du premier essai de négociation tenté à Cologne par le cardinal Ginetti pour le Pape, le baron de Questemberg et Jean Hiane pour l'Empereur, don Antonio Ronquillo pour le Roi d'Espagne, et le Cardinal de Lyon pour la France.

(2) Le texte de ce traité est reproduit dans les *Placards de Flandre*, t. III, pp. 1293-1312. — Les plénipotentiaires étaient, pour Philippe IV : don Gaspar de Braccamonte et de Gusman, comte de Penaranda, et le chevalier Antoine Brun, conseiller d'État. Joseph de Bergaigne, archevêque de Cambrai, second plénipotentiaire espagnol, qui n'avait d'ailleurs joué qu'un rôle effacé au congrès, était mort au mois d'octobre 1647. — Pour les États-Généraux : Bartolt de Gent, député de la Gueldre ; Jean de Matenesse, député de Hollande ; le chevalier Adrien Paw, premier président de la Chambre des comptes de Hollande ; le chevalier Jean de Knuyt, député de la Zélande ; Godart de Reede, seigneur

Les stipulations essentielles concernant les territoires situés en Europe sont exprimées à l'article III.

Cet article, assez bref d'ailleurs, est d'une importance considérable. L'Espagne abandonne à la République les conquêtes accomplies par Maurice et Frédéric-Henri de Nassau, c'est-à-dire : en Flandre, le vaste espace qui s'étend entre la mer du Nord à l'ouest, l'Escaut au nord et à l'est, et au sud, une ligne brisée partant du Zwijn, près du fort de L'Écluse et finissant sur l'Escaut, en aval d'Anvers, comprenant les villes de L'Écluse, Cadzant, Oostburg, Ysendijck, Biervliet (1), Aardenburg, Terneuzen, Axel, Hulst, Philippine et le Sas-de-Gand. De plus, la moitié du duché de Brabant passe aux Provinces-Unies : elles acquièrent le marquisat de Berg-op-Zoom, la baronnie de Breda, la Mairie de Bois-le-Duc, comprenant cent soixante-dix villages, le pays de Cuyck, la seigneurie de Gemert et la ville de Grave. Dans le Limbourg, elles reçoivent Maastricht, le comté de Vroenhoven, les quartiers d'Outre-Meuse, c'est-à-dire Fauquemont, Dalhem et Rolduc; le détail de la délimitation dans le Limbourg et la Gueldre devait être définitivement arrêté par une chambre mi-partie. Il y avait là une large zone de défense, hérissée de places fortes depuis Rolduc jusqu'à L'Écluse (2).

---

de Nederhorst, député d'Utrecht; François de Donia, député de la Frise; Guillaume de Ripperda, député d'Overyssel; Adrien Clant de Stedum, seigneur de Nittersum, député de Groningue. — On trouvera dans Bougeant, *Histoire du Traité de Westphalie*, t. III, p. 69, et t. V, p. 26, les intéressantes appréciations de Mazarin et du duc de Longueville sur ces divers personnages. — Voir aussi dans Waddington, *La République des Provinces-Unies, la France et les Pays-Bas espagnols, de 1630 à 1650*, t. II, pp. 166-168, les portraits, largement brossés, de tous ces diplomates hollandais.

(1) Cette région correspondait à peu près à un doyenné relevant du diocèse de Bruges : il était aux mains des Hollandais depuis le commencement du XVII[e] siècle : « Quartus decanatus est Slusensis; continet sur se duo oppida Slusam et Biervliet, cum insula de Cesant et municipium de Oostburg cum octodecim pagis, eisdemque omnibus ab hostibus hereticis in potestatem suam redactis, eorumque ecclesiis miserrime devastatis. » (*Status Episcopatus Brugensis, anno 1607, transmissus Romam per Episcopum Carolum Rodoan.* Archives de l'Evêché de Bruges).

(2) Non seulement la République garde tout ce qu'elle a conquis en Europe sur l'Espagne, mais elle conserve aussi de riches domaines qu'elle lui a enlevés dans les autres parties du monde : en Asie, une partie de Ceylan; en Afrique, de nombreux comptoirs sur les côtes occidentales jusqu'au cap de Bonne-Espérance; en Amérique, une partie du Brésil, Curaçao, des établissements sur les rives de l'Hudson; en Océanie, Batavia.

Enfin, l'Escaut reste fermé (1). On a voulu dissiper les inquiétudes que fait naître chez les armateurs et négociants d'Amsterdam, de Rotterdam et de Flessingue la résurrection possible d'Anvers. Cela ne suffit pas : il faut que Nieuport et Ostende soient condamnés à végéter au profit des ports néerlandais. Pour réaliser ces vues, on force le Roi d'Espagne d'établir à l'entrée et à la sortie de la Flandre les mêmes taxes que l'on exige sur l'Escaut et les canaux voisins (2).

La question religieuse avait fait l'objet de pourparlers interminables, au cours desquels les États-Généraux et Philippe IV avaient manifesté une égale obstination.

Les plénipotentiaires néerlandais, se conformant aux instructions de leur gouvernement (3), prétendent à la double suprématie spirituelle et temporelle dans les pays annexés, et refusent d'y tolérer l'exercice public du culte romain.

Or, le maintien de la religion catholique était pour les Espagnols un cas de conscience. Le comte de Peñaranda déclara que jamais son maître ne concéderait aux États-Généraux la souveraineté en matière religieuse, parce qu'elle ne lui appartenait pas (4). Ce langage était d'une hauteur toute

---

(1) Article XIV du Traité : « Les rivières dez l'Escaut, comme aussi les canaux de Saz, Zwin et autres bouches de mer y aboutissans, seront tenues closes du costé desditz Seigneurs Estatz. »

(2) Article XV. « Les navires et denrées entrans et sortans des Havres de Flandres respectivement, seront et demeureront chargées par ledit Seigneur Roy de toutes telles impositions, et autres charges, qui sont levées sur les denrées allans au long de l'Escaut, et autres canaux mentionnez en l'article precedent ; et sera convenu cy-après entre les parties respectivement de la taxe de la susdite charge égale. »

(3) *Project van d'instructie voor d'Ambassade naer Munster*. Archives du Royaume à La Haye : *Resolutien van H. Ho. Mo. de Staten Generaal der Vereenigde Nederlanden*. Séance du 24 octobre 1647, f° 604.

(4) « Que jamas Vuestra Majestad cederia la jurisdiccion espiritual, que non era suya. » (Dépêche adressée par Peñaranda au Roi, le 14 octobre 1647. *Documentos inéditos por la historia de España*, t. LXXXIII, p. 574.) — Voir aussi la dépêche du même à Castel Rodrigo, datée du 23 septembre 1647 ; on y trouvera beaucoup de renseignements sur la question religieuse. (*Ibid.*, t. LXXXIII, pp. 495-497.)

castillanne. Penaranda manquait de souplesse, et s'en rendait compte, aussi abandonna-t-il presque entièrement le fardeau de la négociation à son collègue Antoine Brun (1), diplomate aussi habile qu'orateur disert, et déjà mis en évidence par la distinction avec laquelle il s'était acquitté de missions délicates auprès de la Diète germanique.

Son chef lui rendait pleine justice (2) dans ses rapports au Roi, et l'on a pu dire en toute vérité qu'avec son train modeste et son humble mise, il pesa plus dans la balance que la moitié de tout le congrès (3). Faisant preuve d'une rare dextérité, il amena les plénipotentiaires hollandais à des concessions importantes (4); mais toute son habileté demeura stérile sur le terrain religieux : les États ne cédèrent rien, et le Roi dut s'incliner.

Le 23 juillet 1647, l'archiduc Léopold, Gouverneur général des Pays-Bas (5), faisait savoir à Philippe IV qu'il avait demandé l'avis des archevêques de Malines et de Cambrai, et des évêques de Gand et d'Anvers, sur les mesures à prendre au point de vue des intérêts religieux dans la Mairie de Bois-le-Duc (6).

Le 16 octobre de la même année (7), l'Archiduc envoyait au monarque

---

(1) Sur Antoine Brun, voir Bayle, *Dictionnaire historique et critique*. — Montglas, *Mémoires*, p. 177. — Ogier, *Journal du Congrès de Munster*, p. 105. — Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions* (édition de Cologne, 1701), t. II, p. 201. — A. Waddington, *La République des Provinces-Unies, la France et les Pays-Bas espagnols, de 1630 à 1650*, t. II, pp. 172-173.

(2) Voir notamment les dépêches adressées de Munster au Roi par Penaranda, le 11 juin 1645. (Gachard, *Les bibliothèques de Madrid et de l'Escurial*, p. 252); le 29 octobre 1645 (Idem, *Ibid.*, p. 256); le 3 février 1648 (Idem, *Ibid.*, p. 287); le 26 juin 1648 (Idem, *Ibid.*, p. 297). — La plupart de ces dépêches sont publiées dans les *Documentos ineditos*, t. LXXXII.

(3) Priotti, cité par Bayle.

(4) Il leur fit notamment admettre l'institution d'une chambre mi-partie pour déterminer les nouvelles frontières du Limbourg.

(5) Le Roi d'Espagne avait notifié la nomination de l'Archiduc aux États des différentes provinces par des dépêches datées de Saragosse, le 17 septembre 1646. — Voir Gachard, *Lettres écrites par les souverains des Pays-Bas aux États des provinces* (Bulletin de la Commission royale d'histoire), 2e série, t. I, p. 398.

(6) « *Sobre el punto de religion en la Majoria de Bolduque.* » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de guerre, registre n° CCXXXVIII, f° 62.)

(7) Ibid., f° 176.

le rapport des prélats ainsi que celui du marquis de Ledé (1), gouverneur du Limbourg.

Le marquis juge indispensable de signer la paix à tout prix et de ne pas se laisser arrêter par « cette question du spirituel dans la Mairie de Bois-le-Duc ».

Il semble résulter du texte de cette lettre (2) que les évêques étaient d'un autre avis (3).

L'Archiduc se range à la manière de voir du Marquis : on ne doit pas risquer de compromettre la conclusion de la paix avec les Hollandais, attendu que l'on se trouve dans un état critique dont il importe de sortir au plus tôt (4).

Les clauses religieuses qui avaient fait tant de bruit, et suscité tant de débats passionnés, tiennent cependant peu de place dans l'instrument diplomatique définitif.

On se mit finalement d'accord pour ne pas parler de religion à l'article III. La question fut résolue par les articles XVIII et XIX, ainsi conçus :

XVIII. « Ledit Seigneur Roy donnera au plûtost la provision necessaire, à ce que soient ordonnées places honorables pour l'enterrement du corps de

---

(1) Guillaume Bette, baron, puis marquis de Lede, né vers 1600, mort en 1658. — Voir *Biographie nationale*, t. II, p. 377.)

(2) En annexe à la lettre de l'Archiduc. L'avis du marquis de Lede est daté de Dixmude, le 8 octobre 1647.

(3) Nous n'avons pu découvrir nulle part ces lettres épiscopales. Nos recherches dans les Archives générales du Royaume, et dans celles de l'Archevêché de Malines et de l'Evêché de Bruges sont demeurées infructueuses. M. le Chanoine-Archiviste de l'Evêché de Gand nous a affirmé que les papiers de son diocèse n'en contiennent aucune trace.

(4) « Con quien me le conformado pareciendo me que no se deve aventurar et assegurar la paz con Olandeses por esto, respecto del aprotalo estado en que se hollan las cosas, y ser de mayor pesso la que se aventuraria en que Olandeses rompiesen el tratado que las otras razones que se alegan. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de guerre, registre n° CCXXXVIII, f° 176.)

ceux qui du côté desditz Seigneurs Estatz viendront a deceder soubs l'obeyssance dudit Seigneur Roy ([1]). »

XIX. « Les sujets et habitans des pays dudit Seigneur Roy, venans es pays et terres desditz Seigneur Estatz, devront, au regard de l'exercice publique de la Religion, se gouverner et comporter en toute modestie, sans donner aucun scandale de parole ou de fait, ny proferer aucuns blasphemes; et le mesme sera fait et observé par les sujets et habitans desditz Seigneurs Estatz, venans ès terres de Sadite Majesté. »

Le litige concernant les biens que posséderaient dans les Provinces-Unies des églises ou monastères sujets du Roi d'Espagne est tranché par l'article XLIII :

Art. XLIII. « Quant aux biens d'Eglises, colleges et autres lieux pieux assiz dans les Provinces-Unies, lesquelz estoient membres dependant d'Eglises, Benefices et colleges, qui sont de l'obeyssance dudit Seigneur Roy, ce qui n'a esté vendu avant la conclusion du present Traité, leur sera rendu et restitué, et y rentreront aussi de leur autorité privée, et sans ayde

---

([1]) La même stipulation se trouvait déjà inscrite dans l'article II de la convention du 7 janvier 1610 :

II. « Dat by haere Hoocheden metten eersten versien sal worden dat bequame eerlijcke plaetsen geordonneert worden tot begravinge der lichamen van dengenen die van den syden der Heeren Staten onder het gebiet van hare Hoocheden commen te overlyden. » (*Placards de Brabant*, t. I, p. 513.) — Avant cette ordonnance de 1610, la matière était réglée par une circulaire du duc d'Albe aux Conseils de justice, datée du 27 mai 1569 : « Et comme ès dites villes et lieux meurent parfois aucuns, lesquels ne se laissent administrer en leur extreme des S. Sacrements observez par nostre mere la S^te^ Église, et decedent non catholiques, qui ne doivent aucunement jouyr de la terre sainte. A cette cause ordonnerez bien a certes aux afficiers et Magistratz des dites villes, que toutes et quantes fois que aucuns mourront non catholiques, et ausquels par les Ecclesiastiques aura esté refusé la terre sainte, les facent porter au lieu publique destiné pour la justice : et que le cas advenant, ilz nous advertissent des noms et surnoms de ceux qui seront ainsi trepassez afin que contre eux soit procedé comme l'on trouvera convenir. » (*Placards de Flandre*, t. III, p. 1359.)

de justice, pour en jouyr, et sans en pouvoir disposer, selon ce qui a esté dit cy-dessus. Mais pour ceux qui seront venduz avant ledit temps, ou donnez en payement par les Estatz d'aucunes des Provinces, la vente du prix leur sera payée, chacun an, à raison du denier seize (1) par la Province qui aura fait ladite vente, ou donné les ditz biens en payement; et assignée aussi en sorte qu'ils en puissent estre asseurez; le semblable sera fait et observé du costé dudit Seigneur Roy. »

Donc, la République a obtenu ce qu'elle voulait : elle a maintenu sa suprématie sur ses territoires propres, et imposé au Roi catholique une tolérance tacite dans les Pays-Bas.

On a observé très justement (2) que Hollandais et Espagnols ne se sont pas mis en frais d'imagination, et qu'une foule d'articles du traité de 1648 reproduisent plus ou moins exactement les clauses déjà énoncées dans les conventions de 1609 et 1610. Il en est ainsi notamment pour les dispositions d'ordre spirituel, nous venons de le voir.

Cette paix apportait aux Provinces-Unies une gloire éclatante et de précieux avantages économiques; elle faisait de la République l'égale des grandes monarchies dans le concert européen.

Et cependant, le Traité de Munster fit naître dans les provinces du Nord de vives controverses (3) qui n'ont pas encore pris complètement fin

(1) C'est-à-dire six et quart pour cent.

(2) A. Waddington, *La République des Provinces-Unies, la France et les Pays-Bas espagnols, de 1630 à 1650*, t. II, p. 233.

(3) A. Brun, *Pierre de touche des véritables interests des Provinces Unies du Pays-Bas et des intentions des deux couronnes sur les traittez de paix*. Dordrecht, 1647; in-4°. — *Tuba pacis ofte Basuyne des Vredes, gestelt door een oprecht patriot*. S. l., 1647; in-4°. — Nicasius Mariens van Velle, *De oprechte waeg-schaele der Vereenigde Nederlanden. Door welck den sekersten middelpunt van 't gemeyne best in de handelinghe tot Munster aengetroffen is tusschen Sijn Kon. Majesteyt van Hispanien en de Staten Generael*. Anvers, 1647; in-4°. — *Vrijmoedigh Discours tusschen twee Paepsche Hollanders, over de tegenwoordige Munstersche Vredehandelinge*. S. l., 1647; in-4°. — *Lettre escrite par un Gentilhomme Francoys faisant profession de la Religion Reformée, a un amy Hollandois, au sujet des libelles diffamatoires*

aujourd'hui. Si le Pape la condamna (1), plusieurs provinces (2) hésitèrent à la ratifier; bien plus, la Zélande fut sur le point de désavouer son représentant au congrès (3), et son opposition ne fléchit qu'après de longs mois de résistance (4).

Les causes de ce dissentiment étaient fort complexes; il en est une que nous devons retenir : on prévoyait que la question religieuse donnerait lieu à des tiraillements.

---

qui se publient en Hollande contre les Francoys, et pour faire voir que l'Interest et seureté de la vraye Religion, tant dehors que dedans les Provinces Unies exige qu'elles demeurent jointes comme par le passé avec la France et ne concluent aucun traitté de paix sans elle. Hambourg, 1647; in-4°. — *Voorstel, oft wel moghelick is dat Vrienden Vyanden, ofte Vyanden vrienden worden?* Hoorn, 1647; in-8°. — *Remonstratie der Predikanten van Utrecht overgelevert aen de Staten 's Landts van Utrecht, Raeckende het poinct van Religie.* S. l., 1647; in-4°. — *Openhertige en Trouhertige Requeste, Ghepresenteert ende overghegheven aen de Staten van Zeelant den 16 meerte 1648. Door de rechte Patriotten, en ware Liefhebbers des Vaderlandts.* S. l., 1648; in-4°. — *Des Druckers Belydenisse.* S. l., 1648; in-4°. — *Antwoort op des Druckers Belijdenisse.* Munster, 1648; in-4°. — *De Penitentie gegeven aen den Franschen Drucker op syn Paesbicht.* Amsterdam, 1648; in-4°. — *Weder-Caets op de antwoordt des Druckers Belijdenisse.* Amsterdam, 1648, in-4°. — *Nederlantsche Absolutie op de Fransche Belijdenis.* Amsterdam, 1648; in-4°.

(1) Le Pape déclare perpétuellement « nuls, vains, invalides, iniques, injustes, condamnés, frivols, sans force et sans éfet *(sic)* tous les articles qui peuvent nuire en aucune maniere au Saint Siége Apostolique, aux églises, à l'état ecclésiastique », etc. — La protestation pontificale est transcrite intégralement dans Leclerc, *Négociations secrètes touchant la Paix de Munster et d'Osnabrug*, t. IV, pp. 510-511. — Le 18 mai 1648, Penaranda, dans une dépêche datée de Munster, rappelle au Roi que le Pape, par un bref du 20 novembre 1647, a protesté contre toute cession aux hérétiques des Provinces-Unies de biens appartenant aux églises catholiques. L'Ambassadeur rappelle aussi que, quand il s'est agi « du point de la religion dans la Maijerie de Bois-le-Duc », il a exhibé au Nonce les avis des Universités de Louvain et de Douai et celui des prélats belges que l'archiduc Léopold avait consultés. Il ajoute qu'il n'a jamais dépassé dans les négociations les limites tracées par ces avis, et que sa conscience est en repos. (Gachard, *Les bibliothèques de Madrid et de l'Escurial*, p. 294.)

(2) La Gueldre, la Frise, Utrecht et Groningue. (Wicquefort, *Histoire des Provinces-Unies*, t. I, p. 107.)

(3) « Les Estats de Zeelande n'estoient point satisfaits de la conduite de Knuyt, leur Ambassadeur, à l'assemblée de Munster, qui avoit signé le traitté contre la volonté des Estats, ses committents, et mesme contre le sentiment du prince d'Orange, qu'il devoit suivre en quelque façon comme son substitut, en la qualité de premier noble de Zeelande. » (Idem, *Ibid.*, t. I, p. 108.)

(4) Vers la fin du mois de juin 1648.

La prédiction devait se réaliser.

C'est l'histoire de ces difficultés que nous avons cherché à éclaircir par l'étude des documents conservés dans les archives des deux pays.

Les conflits ne tardèrent pas à surgir.

Dès le mois de mai 1648, les États-Généraux avaient donné l'ordre d'enlever les tableaux, statues et ornements de toutes les églises situées dans les territoires récemment annexés en Flandre et en Brabant ; tous les biens ecclésiastiques furent confisqués dans la Mairie de Bois-le-Duc ; on enjoignit aux prêtres et aux moines de quitter le pays dans le délai de huit jours, avec défense d'y rentrer sans une autorisation spéciale, sous peine d'une amende de 600 livres (1).

Les catholiques se plaignirent au Roi d'Espagne, et l'archiduc Léopold envoya le conseiller Pierre Stockmans (2) à La Haye, afin de solliciter, sinon le retrait des mesures critiquées, tout au moins de notables adoucissements.

Le représentant de l'Espagne fut fort mal reçu. Les États-Généraux, invoquant leur droit de souveraineté, se refusèrent à toute discussion, et ils invitèrent le Roi, en termes presque insultants, à « ne pas se mêler de leurs affaires (3) ».

Une nouvelle démarche, tentée en 1649, n'eut pas un meilleur résultat. C'est à peine si l'on consentit à restituer quelques redevances appartenant à des communautés belges (4).

Par contre, les États-Généraux ne manquèrent pas de protester auprès du Roi d'Espagne, parce que l'article XVIII du Traité de Munster, relatif à la

---

(1) DE WICQUEFORT, *Histoire des Provinces-Unies*, t. I, pp. 169-170.

(2) Sur la mission du conseiller Stockmans à La Haye, voir LECLERC, *Negociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabrug*, t. II, p. 266.

(3) AITZEMA, *Historie of verhael van staet en oorlogh* (édition in-folio de 1669), t. III, p. 353.

(4) Notamment les dîmes dues à l'abbaye de Sainte-Gertrude à Louvain.

sépulture des dissidents, n'avait pas encore reçu d'exécution au bout de six ans [1].

A la suite de ces réclamations, une ordonnance royale [2] du 2 juin 1654 prescrivit aux Conseils de justice des Pays-Bas espagnols d'exécuter l'engagement pris, et de faire connaître dans le délai d'un mois les mesures qui auraient été arrêtées à cet effet [3].

Quelque temps après, en 1656, le gouvernement de Bruxelles fit restituer aux protestants de Vierssen [4] un cimetière qui leur avait été enlevé indûment après la paix [5].

---

[1] « Par requeste presentée naguères par les communs Marchands Navieurs et sujets desdits Seigneurs Estats trafiquans ou venans et sejournans es provinces de nostre dite obeijssance, ils se plaignent grandement que jusques a present n'a esté satisfait au contenu dudit article du traité de paix, à leur très grande incommodité et interest. » (Dépêche adressée par le Roi au Conseil de Flandre. *Placards de Flandre*, t. III, p. 1312.)

[2] « Nous vous faisons la presente afin que promptement vous ayez à donner ordre et pourvoir qu'ès villes et lieux de votre district et ressort, que frequentent les sujets desdits Seigneurs Estats Generaux, soit designé et assigné lieu honneste et convenable, en conformité et à l'effet de la disposition dudit XVIII^e^ article du Traité de Paix, après que sera esté par le Magistrat du lieu communiqué sur ce subjet avec les Evesques ou Pasteurs du mesme lieu : et vous pourvoirez particulièrement que lesdits sujets et habitants desditz Provinces Unies ne soient obligez ou molestez de furnir quelques deniers soubs pretexte des droits de telles sepultures, ains que l'on les laisse convenir en ce que touchera le fait d'icelles sepultures, moyennant qu'ils ne façent ou donnent aucun schandale : et d'autant qu'en ce il y vat de l'accomplissement de nostre obligation et service, et aussi du bien de nos sujets, pour avec ceux desditz Provinces Unies entretenir bonne correspondance et le commun commerce. » (Ibid.)

[3] L'original de la dépêche adressée, le 8 juin 1654, par le Conseil privé au Conseil de Flandre, est conservé à la Bibliothèque nationale, fond Colbert, dans un recueil factice intitulé : *Chambre mi-partie. Lisse de 1664*, supplément français, n° 3299. (Voir Gachard, *La Bibliothèque nationale à Paris*, t. I, p. 441.) — MM. les archivistes Diegerick et Schoorman ont bien voulu rechercher à notre intention dans les papiers du Conseil de Flandre les traces des mesures qui auraient été prises en exécution de la circulaire du 2 juin 1654; ils n'ont rien découvert.

[4] Vierssen ou Viersen-en-Gueldre, aujourd'hui dans la Prusse rhénane, à 7 kilomètres N.-N.-O. de Gladbach. La Paix de Munster l'avait laissé à l'Espagne; le Traité d'Utrecht l'attribua à la Prusse. (Article VII du Traité signé à Utrecht le 11 avril 1713. Voir H. Vast, *Les grands traités du règne de Louis XIV*, t. III, p. 123.)

[5] « Le soussigné Ambassadeur d'Espagne, a receu par ce dernier ordinaire de Bruxelles lettres du Serme Archiduc Léopold, parlesquelles Son Altesse luy fait scavoir

L'année suivante, il rappelle aux Conseils de justice sa dépêche du 8 juin 1654, qui n'a pas eu de suite, et les requiert de se conformer ponctuellement (1) aux instructions reçues, et de lui rendre compte sans retard de ce qui a été exécuté pour y satisfaire (2).

Il semble que cette insistance du Gouverneur général demeura vaine, car, le 4 décembre 1657, les États de Zélande se plaignent de la situation (3), et, le 6 août 1659, le Résident des Provinces-Unies à Bruxelles ayant perdu un fils, fut obligé de faire transporter le corps à Berg-op-Zoom, puisque, écrivait-il aux États-Généraux, les barbares des Pays-Bas espagnols n'accordent pas de sépulture à un chrétien (4).

---

qu'ayant pris le deu esgard à l'intercession que MM. les Estats Generaux ont faite à la faveur de quelques habitans du haut quartier de Gueldres, qui sont de leur Religion, demeurants au village de Vierssen, à ce que leur soit restitué un cimetière dont ils avoient esté cy devant en possession, Elle auroit aussitost donné les ordres necessaires pour ladite restitution, desirant complaire à LL. SS. en tout ce qui luy sera possible, en suite des bonnes intentions du Roy, qui ne cherche que d'entretenir et cultiver un parfait voysinage et correspondance avec cet Estat. » (Dépêche adressée par l'ambassadeur Gamarra aux États-Généraux, le 3 mars 1656. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven.* Liasse 6763-6764. Voir sur la même affaire, Ibid., *Uitgaande Missieven*, registre n° 3612, f° 22, une dépêche des États-Généraux à l'archiduc Léopold, datée du 4 février 1656.

(1) « Punctuelijck ende promptelijck. »

(2) *Andere declaratie op het selve subject van Don Juan van Oostenrijck, Groot Prior van Castilien, Lieutenant Gouverneur ende Capiteyn generael van de Nederlanden ende van Bourgoignie.* (Placards de Flandre, t. III, p. 1313.)

(3) 4 December 1657. « Gedelibereerd zijnde op 't vertoogh van de classis van Walcheren, remonstrerende seeckere insolentien en vexatien, die onlancx binnen Gent aen een persoon van de Gereformeerde religie op sijn sterfbedde door de paepsche geestelijckheijt, geassisteert door eenige van de justitie, zouden wesen aengedaen; en dat oock tot nogh toe binnen de provintien, resorterende onder 't gebit van den Koninck van Spaignen, geene eerlijcke plaetsen tot begraeffenisse van de Gereformeerde zijn geordonneert : is goetgevonden dat 't selve vertoogh met de geannexeerde stucken sal werden gezonden aen de Heeren ordinaris gedeputeerde ter Generaliteyt, omme op 't een en t' ander behoorlijck redres geprocureert te worden by intercessie van Hare Ho. Mog . . . » (Archives de l'État à Middelbourg. *Notulen van de Staten van Zeeland*, registre n° 1657, f° 176.)

(4) « Vermits alhier, onder deese Barbaren, een christenmensche geen begraefplaets vergunt wert. » (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Secrete brieven. Brussel, Sasburch*, 1658-1659.)

La Chambre mi-partie, instituée conformément au Traité de Munster, termina enfin la partie de sa tâche qui concernait les pays d'Outre-Meuse.

Le résultat de ses délibérations fut l'accord conclu à La Haye, le 26 décembre 1661, sous le titre de *Partage entre Sa Majesté Catholique et les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas, touchant les trois quartiers de Dalem, Faulquemont et Rolleducq, Païs d'Outre Meuze* (1).

Nous avons indiqué au cours d'un autre travail (2) la délimitation tracée dans le Limbourg par l'acte diplomatique nouveau. Nous n'y reviendrons pas ici ; mais, dans le rapport ou *Besoigné* (3) en soixante-huit articles, rédigé par les commissaires espagnols (4), et remis au Gouverneur général, le 20 octobre 1663, nous trouvons des indications intéressantes sur l'état religieux du pays.

Les commissaires constatent qu'au mépris des placards royaux, un certain nombre d'habitants du Limbourg et des pays d'Outre-Meuse assistent aux prêches protestants qui se font sur le territoire des Provinces-Unies, dans le voisinage de la frontière.

Ils invitent le Gouverneur général à examiner avec soin s'il n'y a pas lieu de « rafraîchir » ces ordonnances en interdisant sous de fortes peines pécuniaires de pareilles fréquentations (5).

---

(1) *Placards de Brabant*, t. III, p. 373.

(2) *Les États-Généraux des Provinces-Unies et les Protestants du duché de Limbourg pendant la guerre de la succession d'Espagne.* (Mémoires de l'Académie royale de Belgique, collection in-4°, t. LXII, p. 4, note 2.)

(3) Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 305bis.

(4) Ces commissaires étaient De Pape, J. Van Eyck et J. Claps.

(5) Article XVIII. « Au regard de la Religion, est a considerer que selon les lois canonicques et civiles, aussi selon les placcarts de Sa Majesté, il est rigoureusement défendu à tous de frequenter les preches de ceulx d'autre Religion, et cependant on nous informe que divers subiects de Sa Majesté, se servans de la commodité des eglises qui sont tombees sous le partage de l'autre Estat, et qui sont a leur voisinnage, les vont ouijr, mesmes aussi ceulx qui sont habitans du pays de Limbourg, ce qu'est capable d'infecter une bonne partie du pays, et nous trouvons que ceux qui simbolisent avec ceux de l'autre Estat en Religion, s'accordent aussi a leurs interest.

» Pour a quoy remedier mettons en deliberation s'il ne pourroit par placcart (rafres-

Cependant, ils font observer aussi qu'on doit s'attendre à des mesures de représaille de la part des États-Généraux. Il est à craindre que l'on n'empêche les sujets catholiques de se rendre sur le sol belge pour y suivre les offices religieux; cette éventualité commande l'attention des pouvoirs publics, et peut-être vaudra-t-il mieux « tollerer ou dissimuler le moindre mal pour eviter un plus grand ».

Toutefois, écrivent les commissaires, le Gouvernement pourrait recommander avec prudence « au moins de bouche » aux magistrats de noter les noms de ceux qui fréquentent les prêches hollandais, afin qu'on ne les admette

---

chissant en ce poinct les anciens) estre defendu a tous subiects de Sa Majesté d'aller a la presche des ministres ou predicants de l'autre religion soubs certaine paine pecuniaire pour la premiere fois, à doubler et redoubler pour la seconde et troisiesme fois.

XIX. » Mais il aura cest inconvenient que faisant telle defence, ceux de l'autre estat defendront pareillement a tous leurs subiects d'aller à la messe, et cette defense obligera et ostera le service divin a cent et cent personnes plus que ne pourra contenir la defense de Sa Majesté.

» D'autant qu'en effect tous les subiects de Sa Majesté qui sont dans l'autre partage demeurent encore privez de leur religion et privez de leurs églises parochiales, frequentent les voisines, et seroit leur oster une grande consolation dans leur perte de libre exercice de leur religion chez eux, de leur procurer une defence d'aller au service divin dans le voisinnage, et ainsi semble qu'il vaudroit mieux tollerer ou dissimuler le moindre mal pour eviter un plus grand, ordonnant neantmoins aux officiers de Sa Majesté et de ses subiects, du moins de bouche, de prendre bon esgard a ceux qui frequentent les presches, et ne satisfont aux commandements de l'Église, afin d'y prendre exact esgard lorsqu'il y auroit occasion de les commettre aux charges publicques, et ne les y pas promouvoir, mesme ceux ja promeus, ne plus tollerer a l'exemple de ce que praticquent les dicts Estats a l'endroit des Catoliqs et Romains soubs le ressort de leur souveraineté ayants ja aussi escrit aux chefs-officiers desdicts trois pays de nous informer des noms et surnoms des officiers de justice de chasque village et de leur residence.

XX. » Sur ce subiect debvons aussi representer a Vostre Excellence que le Pasteur d'Eupen, village au pays de Limbourg, est venu dire à moy fiscal de Brabant, que dans sa paroiche il y en a plusieurs de la religion pretendue reformée, et que voulants contracter mariage, esquivent le Pasteur et les ceremonies de la Saincte Église, et se vont marier hors de la paroiche devant quelque ministre de lad. Religion reformée. A quoy semble que pourroit estre remedié par placcart et estre defendu a tous subiects de Sa Majesté de ne se transporter ailleurs pour contracter mariage, a paine d'une amende pecuniaire proportionnée a la commodité des contractants, qui pourroit estre prinse a la moictié ou tiers de leur vaillant, et que de plus ils seront bannis de la paroiche et province de leur domicile. »

plus à aucune charge publique. En agissant de la sorte, on ne s'expose pas à un conflit avec les États-Généraux, puisqu'eux-mêmes refusent aux catholiques l'accès des fonctions de l'État.

D'autre part, le curé d'Eupen (Néau) a fait savoir au Conseil de Brabant que les hérétiques de sa paroisse vont se marier sur le territoire des Provinces-Unies, devant un pasteur de leur confession. A son avis, cet abus devrait être puni de l'exil et d'une amende qui pourrait s'élever jusqu'à la moitié de l'avoir du délinquant.

Le Gouvernement s'était déjà préoccupé de la question religieuse. Sept ans après la Paix de Munster, huit ans avant que le *Besoigné* de la Chambre mi-partie lui fût parvenu, il avait consulté les Conseils de Malines, de Namur et de Luxembourg (1) sur une série de difficultés qui se présentaient depuis le traité de 1648.

Après la publication de ce traité, quelques habitants des Pays-Bas, nés dans la religion catholique, avaient passé au protestantisme. Espérant échapper aux poursuites ordonnées contre eux par les autorités ecclésiastiques et les magistrats locaux, ils invoquaient le droit de bourgeoisie acquis facilement dans l'une ou l'autre ville de la République. Voisins de la frontière, ils allaient assister le dimanche au prêche dans les temples hollan-

---

(1) La demande d'avis du Gouvernement avait sans doute aussi été adressée aux autres tribunaux supérieurs du pays. Toutefois nous n'avons trouvé de traces de cette affaire que dans les archives des Conseils de Namur, de Luxembourg et de Malines. On conserve à Namur la dépêche du Gouverneur général datée du 28 juin 1655 ; la copie d'une consultation fournie au Conseil privé par Antoine Brun, ambassadeur d'Espagne à La Haye, le 24 février 1655 ; la délibération arrêtée par le Conseil le 15 juillet 1655, et enfin, la décision royale du 11 décembre 1657. Les archives du Conseil de Luxembourg ne possèdent que les deux premiers de ces documents. La délibération du Conseil manque. — Quelques semaines auparavant, le 5 mai 1655, une ordonnance royale avait rappelé que les conventicules étaient interdits dans les Pays-Bas. (*Placcaert verbiedende de vergaderinghe ende conventicken van de Minister ende Predicanten van de gepretendeerde gereformeerde religie in de landen van herwaertsover.* Placards de Brabant, t. III, p. 34.) — Le 19 avril 1655, l'archiduc Léopold avait prescrit aux officiers de justice de la province d'Artois, de prendre des mesures pour empêcher les sectaires « de faire assemblées, conventicules ou sermons ». (Archives de l'État à Arras. Conseil d'Artois B, 752[122]).

dais, y contractaient mariage et y faisaient baptiser leurs enfants. Si l'un d'eux devenait gravement malade ils écartaient de son chevet les prêtres catholiques qui se présentaient pour le visiter (1).

D'autre part, des hérétiques étrangers étaient venus s'établir aux Pays-Bas, en se prévalant (2) des dispositions inscrites dans l'acte du 30 janvier 1648.

Le Gouvernement juge cet état de choses hautement préjudiciable à la Religion et à l'État, mais son embarras est très grand : il sait, à n'en pas douter, notamment par un rapport d'Antoine Brun, son ambassadeur accré-

---

(1) « Depuis iceluy traitté s'estoient ouvertement et publiquement declarés et professés de la religion prétendue réformée, lesquels au surplus, pour rendre illusoires les poursuittes que les Evesques et les Magistrats des lieux faisoient à cette occasion à leur charge, s'estoient fait admettre et inscrire bourgeois dans l'une des villes ou lieux subiects auxd. Etats, et neantmoins continue leur domicil soubs Nre obéissance, I faisans profession et exercice contraire a ladite religion catholicque avec schandales donnés verbalement et de fait, se transportans ordinairement es lieux voisins ou est pratiqué l'exercice de la dite religion pretendue reformee, y entendant la presche et y aiant aussy fait porter leurs enfans (naix soubs nostre obeissance) pour y estre baptisés par les ministres et predicans, Et lorsqu'en leurs maisons quelques personnes sont tombées en maladie, ils en ont exclus les pasteurs et les empechez de les assister a l'extreme, ce que nous entendons aussy avoir esté fait et practiqué par estrangers ayans prins residence es dites provinces de nostre obeissance depuis ledit traitté de paix et sous ombre d'isceluy. De plus cettes personnes de la religion pretendue reformée indifferemment se sont advancés de contracter mariages pardevant les dits predicans, hors le lieu de leur domicile, et non pardevant les pasteurs des lieux et paroisses, comme est ordonné par le sainct concile de Trente, et ont par après continué leur domicile es lieux de nostre obeissance, dinans et conversans ensemble comme personnes legitimement mariees, et lorsque sur ce suiect ils ont esté citez et adiournés à l'instance des Cours Ecclesiastiques en vertu des lettres citatoires des Evesques ou de leurs officiaux, ou de la part des Magistrats des lieux, ils ont refusé de s'y soubmettre, ont réclame des Lois et Magistrats des villes soubs l'obeissance dessd. Estats es quelles ils s'estoient fait recepvoir et inscrire bourgeois en fraude et preudice de la jurisdiction des juges ordinaires, Magistrats et Loix des lieux dont ils sont originaires, et y tiennent leurs domiciles actuels. » (Dépêche adressee au Conseil de Luxembourg par le Gouverneur général, le 28 juin 1655. Archives du Gouvernement à Luxembourg. Registrature du Conseil provincial. Vol. R. de 1649-1655, f° 237[1].)

(2) « Sous ombre d'iceluy. » (Ibid.)

dité à La Haye (1), que les actions intentées aux réformés belges auraient pour conséquence immédiate des mesures de rigueur à l'égard des catholiques hollandais (2).

---

(1) « Messieurs,

» J'ay recu celle qu'il vous at pleu de m'escrire du 19 de ce mois avec les papiers y joincts, dont j'ay attentivement considéré le contenu. Sur quoij pour correspondre a vos intentions et a la confiance que vous me faittes la faveur de prendre en moij, je vous dirai en peu de mots qu'à mon advis le zele de Monsieur l'Evesque de par delà est grandement à louer et estimer, et qu'ensuitte de ses instances les excès et schandals que pourroient commettre ceux qui sont dans l'extendue de son diocèse et sous nostre jurisdiction et qui sont de religion contraire a la nostre peuvent bien être suprimés, d'autant plus que par le traitté mesme de la paix faict entre S. Ma^té et cet estat est ainsij convenu. Mais, si lesd. excès ne s'extendent qu'a sortir du lieu de leurs habitations et demeure ordinaire pour aller en d'autres ou l'exercice de la religion calviniste est admise et les assister aux presches et autres fonctions de la religion contraire à la nostre, ou, pour mieux dire, congregation d'hereticques, jacoit on les puisse empescher avecq authorité suffisante, neantmoins, comme, par revanghe d'un tel procédé, il est certain que les catholiques de ces provinces unies qui se trouvent en si grand nombre seroient traités de mesme et peut estre encore plus rigoureusement, ainsy que Messieurs les Estats Generaux me l'ont déclaré par leurs deputez et que j'ay faict savoir il y a quelque tems a Monsieur le Venerendissime Evesque.

» Pour cela croieroi je que l'on debvroit encore dissimuler pour le moins jusques à une autre saison que celle-cy qui est fort à craindre pour diverses considerations et mesmes en ce qui peut animer lesdits Estats Generaux à poursuivre l'echange du Hault quartier de Gueldres, estant a considerer que dans les lieux de cest estat, voisins d'autres de la souveraineté du Roij, les catholiques vont par milliers en nos églises ouïr messe et vacquer aux exercices de Nostre Saincte Religion, et s'en retournent à la vue et cognoissance des Magistrats des villes de cest estat ou ils demeurent et dont mesme ils sont subiects originaires, sans qu'on leur apporte empeschement, ce qu'il sans doute suivroit apres sur l'exemple de ce que l'on pratiqueroit par delà pour une vintaine de personnes lesquelles en toutes autres choses on peut contenir en leurs debvoirs ainsij qu'eux mesmes le promettent en la reg^te qu'ils vous ont presenté.

» Voilà, Messieurs, mon sentiment pour maintenant, que je soumets à votre correction, et me semble qu'en chose de si grande importance, vous ferez très bien, conformement à Vostre prudence ordinaire d'en préservir S. A. et attendre ses ordres. Je m'estimeroy heureux en toutes occasions de pouvoir contribuer quelque chose à Vostre satisfaction et me tesmoigner Messieurs, Vostre tres humble serviteur A. Brun. De La Haye, le 21 de febvrier 1655. (Dépêche au Conseil privé. Copie aux Archives du Gouvernement à Luxembourg. Registrature du Conseil provincial. Vol. R. de 1649-1655, f° 237".) — Nous n'avons pu retrouver l'original dans les Archives du Conseil privé.

(2) « Ceulx desdits Estats Generaux menacent de traitter les catoliques se tenans es

La demande d'avis formulée par le Gouverneur général (1) est datée du 28 juin 1655. Dès le 15 juillet suivant, le Conseil de Namur répondit par une consulte détaillée (2), dans laquelle, se ralliant à l'avis d'Antoine Brun, il déclarait que, si le développement de la vraie foi doit être le souci constant du Souverain, il y a lieu toutefois d'user de ménagements, en considération du grand nombre de catholiques habitant les pays de généralité (3).

---

villes et lieux de leur pouvoir et obeissance en la mesme sorte que le seroit par deça ceux de leur religion pretendue reformée. Et parmy ce, entre autres inconveniens, ils empescheront grand nombre de catholiques (auxquels ils ont jusques ores permis de publiquement se transporter es lieux voisins ou que se font et practiquent les exercices de la religion catolique et entendre la parolle de Dieu et y recepvoir les Saincts Sacremens) de le plus faire désormais et les traitteront avec plus de rigeur pour les ranger et constraindre à la profession de la religion contraire. » (Dépêche adressée le 28 juin 1655 par le Gouverneur général des Pays-Bas au Conseil de Luxembourg. Ibid., f° 237 r°.) — Quelques années plus tard, dans un rapport adressé en 1661 au Saint-Siège pour remplacer la visite *ad limina* rendue impossible par l'état général du pays, l'archevêque de Malines, André Cruesen, constatait la même situation : « Religio catholica, deo illam conservante in hac diœcesi Mechliniensi utcumque bene se habet, et quamquam non desint in ea complures hæretici, nemotamen se facile audet prodere, illos per vigiles custodes quantum possum arceo ab ovili, ac illis extirpandis et cavendis provideo necessaria per officium curiæ ecclesiasticæ, cui præsunt et ministrant viri docti et cordati, essetque major contra eos inquisitio et punitio, *nisi haberetur ratio infelicium catholicorum qui sub Anglorum et Hollandorum imperio viventes, durius ex inde tractarentur et ab exercitio orthodoxæ Religionis prohiberentur. Status Archiepiscopatus Mechliniensis ab Illo Dno Archipo Andrea Cruesen Romam transmissus 1661.* Archives de l'Archevêché de Malines.)

(1) Par le canal du Conseil privé.

(2) Archives de l'État à Namur. Conseil provincial. Correspondance du Conseil, 1652-1655, f°s 348-351.

(3) « Nous dirons que combien que Sa Majesté et ses augustes predecesseurs, n'ayant eu rien plus à cœur que de promouvoir et confirmer la foy catholique, apostolique, romaine, s'appuyant sur la puissance qu'ils ont de la main divine (Machab. 2, cap. 15, — S. Augustin, Epist. 50; canoniales principes sæculi 23, quæst. 5: concil. Lateran. 3, Tolet. 3), il pourroit néantmoins semble, selon le sentiment de Monsieur l'ambassadeur Lebrun, que l'on debvroit dissimuler, pour le moins jusques à meilleure saison, veu qu'en usant autrement, les Etats Generaux pourroient exercer plus de rigueur à l'endroit des catholiques vivant sous leur iurisdiction, pour les contraindre à la profession de la religion contraire, et ainsy causer plus grand mal par delà que de bien en ces provinces, considéré qu'on fait entendre que le nombre des prelendus réformez residans es pays de l'obeissance

Il se fonde sur l'opinion de théologiens tels que saint Thomas (1), et sur le principe, sagement proclamé par le Concile de Trente, qu'à l'impossible nul n'est tenu (2). Il invoque aussi l'exemple de Josaphat (3), cite à l'appui de sa thèse de nombreux textes de l'Écriture sainte, et conclut qu'il faut, à l'occasion, se résigner à permettre le mal « en attendant la saison de l'extirper (4) ».

Il s'attache longuement à réfuter les doctrines trop absolues de ceux qui condamnent toute tolérance, même quand elle n'est accordée qu'en vue d'éviter des inconvénients plus graves. Dans l'espèce, on ne peut mettre sérieusement en balance les inconvénients causés par la présence de quelques hérétiques, et l'oppression à laquelle on exposerait des milliers de catholiques dans le pays voisin (5).

Enfin, le Conseil soutient que le meilleur moyen d'empêcher les dissi-

---

de Sa Majesté est fort petit, en comparaison des milliers de catholiques qui font paisiblement les exercices de la religion catholique au pays des provinces unies. » (Ibid., f° 348.)

(1) « Ex duobus malis, si utrumque vitari non potest, minus eligendum est. »

(2) « Deus impossibilia non iubet. »

(3) « Ainsi Josaphat, quoique juste, au commencement de son règne, a permis d'idolâtrer, ne le pouvant empescher (3, Reg., 23), mais estant plus puissant, il l'empeschat (2, Paralip., 13). »

(4) « Ainsy s'exposent ces passages de l'Evangile : sinite utraque crescere, etc., et l'autre : compelle intrare, etc., pour demontrer que force est de permettre quelquesfois le mal en attendant la saison de l'extirper, ne subita cærcitio (dit Tacite, Ann., III) plus damni in rempublicam ferat, et d'ailleurs, qu'ayant la puissance à la main, non seulement il ne doit dissimuler, mais promptement reduire les devoyez à la raison, et les ranger aux bornes de leur devoir. » (Archives de l'État à Namur. Correspondance du Conseil provincial, 1652-1655, f° 349.)

(5) « Sa Majesté pourroit permettre en ses terres quelques hereticques en leurs exercices, pour obvier à l'oppression de milliers de catholicques aux pays voisins, empeschant toutefois les scandales au regard des catholicques, d'autant qu'en tel cas, l'on ne permet pas le moindre mal en tant que mal, mais autant qu'il est util et profitable pour eviter un plus grand mal qui ne peut estre autrement evité, et ainsy ce mal est permis comme un bien util et profitable.

» On recoit ainsy pour maxime que les princes catholicques sont excusables en permettant les hereticques en leur pays, lorsque de cette permission en peut resulter un plus grand bien, comme si l'on remarquoit que les suiects catholicques, par pieuse émulation,

dents d'aller contracter mariage à l'étranger, serait de leur accorder la permission de s'unir par le ministère des curés catholiques, ce qui, affirme-t-il, est autorisé par les canons du Concile de Trente (1).

---

deviendroient plus fermes en leur foy et religion, et que les heretiques meslez parmi eux s'y eschaufferoient peu à peu à leur imitation, et se convertiroient à la foy.

» Car bien que l'on pourroit opposer : 1° que les princes ne peuvent ni doivent favoriser des héréticques ; 2° qu'il ne faut faire mal pour le bien qui en peut arriver ; 3° aucuns roys hébreux ont esté repris et punis de Dieu pour avoir permis l'idolâtrie.

» L'on répond : 1° que permettre les heretiques pour cause legitime n'est pas les favoriser, car Dieu permet bien le péché, et n'en est pourtant pas fauteur ; 2° que permettre iustement le mal n'est pas faire le mal, ainsi permettre l'heresie n'est pas faire l'heresie ; 3° qu'aucuns roys hebreux ont esté surpris et punys, d'autant qu'ilz estoient fauteurs de l'idolatrie, et ne l'ont empesché en temps, le pouvant empescher. » (Ibid.)

(1) « Quant au second point, touchant le reglement qui se pourroit donner au regard du mariage de ceux de la religion pretendue reformée, scavoir s'ilz pourroient estre receuz pour le contracter pardevant les pasteurs des lieux et en presence des témoins, selon le prescrit du concile de Trente, ainsy que lesditz pretendus reformés disent avoir présenté de le faire, il semble, à correction, qu'ils y pourroient et debvroient estre admis, car encor que les heretiques soient actuelement infidels, toutefois, en vertu du baptesme, et du caractere baptismal qu'ilz ont receu, ils sont obligez à la foy de Jésus-Christ, et aux lois de l'Eglise, specialement à celles qui concernent les saints sacrements, et parainsy receues aux lois essentielles du mariage en l'église, c'est-à-dire celles qui sont requises et necessaires à la validité du contract de mariage et sans lesquelles leur mariage seroit nul, quoyqu'on les excuse des ceremonies qui ne sont requises à la valeur du mariage, ne les y pouvant facilement obliger. Or, ès lieux où le concile de Trente est receu, il est necessaire pour la subsistance du mariage, non seulement au regard des catholiques, mais aussi des heretiques, qu'il soit contracter devant le pasteur des lieux et temoins, voila pourquoy semble qu'ils y doibvent estre admis, d'autant que l'obligation est reciproque, attendu que, s'ils sont tenus de contracter devant le pasteur et témoins, le pasteur donc les peut et doit admettre, et telle est la pratique, à ce que l'on entend, ès pays où les catholiqz et heretiques habitent communément, au regard des mariages entre personnes desquelles l'une est catholicque et l'autre hérétique, scavoir que le pasteur est present audit mariage, et quoyque l'on pourroit opposer que tels mariages sont sacrileges, et que le pasteur, en tel cas, participeroit à tel crime, la réponse est qu'iceux mariages peuvent estre faitz sans offense, tant du costé du pasteur que des parties, car il peut arriver, et se le peut-on representer, que telles personnes ne sont heretiques en leurs ames, encor qu'on les estime pour telles, selon leur profession extérieure, voire mesme on peut souvent esperer de plusieurs heretiques, lesquels ayans receu la foy infuse, et catholicques par le baptesme, quoij qu'ilz soient mal informez de leurs parens, ne sont pourtant privez de leur premiere foy infuse, iusqu'à ce qu'ilz soient mieux et plus croiablement informez de la vraye foy,

Puis, après avoir défendu cette opinion, le Conseil éprouve quelque scrupule, et, abandonnant les idées de prudence et de conciliation, il se contredit, et préconise des mesures de sévérité : l'invocation d'un prétendu droit de bourgeoisie ne peut soustraire les délinquants aux rigueurs de la loi (1).

---

et alors n'y prestant l'oreille, demeurent pertinaces en leur erreur, selon qu'enseigne S. Augustin. (Lib. 9 contra Donatistas, cap. 26.)

» Je peut aussy dire que, combien que les parties ès cas susdits offenseroient contre la sainteté du mariage, comme ministrans et recevans le mariage sans deue disposition, il ne se suit pourtant que le pasteur ou les temoins favoriseroient ou participeroient à leur péché porceque le pasteur ne concourt au sacrement de mariage comme ministre, selon l'opinion la plus probable, mais seulement en qualité de témoin principal et necessaire à la validité du contrat de mariage, conformement au concil de Trente, et ainsy qu'un notaire est necessaire à la validité des contrats, suivant les lois civilles, estant notoire que souvent les notaires sont obligez d'escrire et les temoins de temoigner des choses qu'ils ne voudroient iamais faire ou approuver, et pourquoy il ne s'ensuit que le pasteur ou temoins, par leur presence necessaire, participeroient au péché qui pourroit intervenir entre les parties contractantes mariages, consequemment ils y peuvent estre presens. » (Ibid.)

(1) « Cependant, après avoir meurement considéré le tout, nous ne restons sans grand scrupul, principalement au regard du premier point, nonobstant les raisons et circonstances dessus representées, car, en permettant que les originaires et domiciliés sous l'obeissance de Sa Majesté lèvent le masque et fassent profession et exercice contraire à la Religion Catholicque, Apostolicque et Romaine, avec scandale verbalement et de fait, se transportent ès lieux voisins pour y pratiquer l'exercice de la Religion pretendue reformée, y entendre la presche, et mesme y porter leurs enfans nès ès lieux d'obeissance, pour estre baptiser par les ministres et predicans, se servant d'eux en leurs maladies, à l'exclusion de leurs pasteurs, il nous semble que c'est insensiblement, voire tout à certes donner ouverture à la liberté de conscience, et admettre des scandales contre la teneur expresse du traité de paix, ou mespris de nostre saincte foy, et ruine des ames qu'est une chose de dangereuse conséquence et capable de troubler à succès de temps le repos et tranquillité publicque.

» Dont il nous est avis, à correction très humble, qu'ès lieux où semblables abus et scandales se rendent publiques, contre le 19e article dudit traité, les juges ecclesiastiques et seculiers en doivent faire la calenge, et correction par justice, nonobstans les recours que les desobeissans prennent aux magistratz des villes sises sous le ressort des Estatz où ils se sont fait recevoir et inscrire bourgeois, veu que cela n'arrive autrement qu'en fraude et preiudice de la jurisdiction du juge des lieux dont ils sont originairs et sous lesquelz ils ont fixé domicile, ratione cuius sortiuntur forum et iisdem legibus tenentur. » (Ibid.)

Le Grand Conseil de Malines se prononça pour une politique de réserve et de circonspection. Sans doute, disait-il, le Souverain a le droit absolu d'interdire la profession de l'hérésie (1), mais, les mauvaises dispositions des États-Généraux étant connues (2), on doit craindre que les catholiques hollandais qui viennent maintenant accomplir leurs devoirs religieux sur le territoire des Pays-Bas, n'en soient empêchés à l'avenir (3), et, comme ils sont infiniment plus nombreux que les protestants domiciliés dans les Pays-Bas espagnols (4), il est sage de patienter et de fermer les yeux sur la violation de la loi (5) ; l'avis d'un diplomate avisé, tel qu'Antoine Brun, doit être pris en sérieuse considération.

On pourrait remédier au mal en renforçant le clergé paroissial des régions voisines de la frontière, en le composant d'hommes irréprochables sous le rapport de la moralité, doués d'un esprit solide, et animés d'un zèle ardent pour la diffusion des doctrines orthodoxes (6).

---

(1) « Nous semble, soubz très humble correction qu'Icelle (Majesté) polrait de plaine autorité parlesditz placcarts et ordonnances defendre a tous sesditz subjects et mannans des terres de son obeissance les susdits excès et contraventions à la vraye religion catholicque, apostolicque et romaine. » (Dépêche adressée au Conseil privé par le Grand Conseil de Malines, le 23 août 1655. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Mémoriaux du Grand Conseil de Malines, registre n° XIV, f° 239.)

(2) « Iceulx Estats Generaux desdites Provinces Unies, qui sont accoustumez de se roidir extremement es points de la religion. » (Ibid.)

(3) « Ils practiqueroit pareilles deffenses a l'endroit des catholicques demeurans soubz leur ressort et avec plus de rigueur. » (Ibid.)

(4) « Les ditz catholiques frequentans les places voisines où s'exerce la vraye Religion, pour y entendre la parole de Dieu et y recevoir les saincts sacremens, sont en plus grand nombre, sans comparaison que ceux de la religion pretendue reformée, ou d'autres religions reprouvées allans aux presches hors les limites de l'obéissance du Roy ; serions d'avis qu'il seroit expedient et convenable de dissimuler . . . jusques à aultre meilleure conjoncture du tems. » (Ibid.)

(5) « Tomber ès inconveniens plus grands, et suites plus grieves d'une rupture de la paix au prejudice de Sa Majesté, de ses Estats, et fidèles subjects, pour lesquelles raisons serions aussy d'advis qu'il ne conviendroit pour le present de republier le placcart du dernier de decembre 1609 ou aucuns points d'icelluy. » (Ibid.)

(6) « Sa Majesté polroit estre servie d'admonester les Evesques par lettres secrettes de porter soing que les places de leurs diocèses voisines à celles occupées par les Estats generaux soient pourvues de bons, pieux et doctes pasteurs, versez aux controverses de la foy,

Le Grand Conseil évite de se prononcer sur l'expédient proposé par le Conseil de Namur; la question, dit-il, est du domaine des théologiens plutôt que de celui des juristes (1).

L'enquête de 1655 eut pour sanction la circulaire adressée aux évêques et aux Conseils de justice (2) le 11 décembre 1657.

Le Roi, estimant la situation actuelle « de très grande importance et de très mauvaise exemple », déclare que l'article XIX du traité de 1648 n'est applicable qu'aux « inhabitans des Provinces Unies venans pour leurs affaires quelque temps par deça », et nullement aux régnicoles; il n'est permis en aucune manière à ceux-ci « d'embrasser une fausse religion ». Le placard édicté par les Archiducs en 1609 a conservé toute sa vigueur. Cependant, tout en promettant aux chefs des diocèses le concours du bras séculier, le monarque leur recommande « de s'en servir avec la plus grande modestie et retenue que faire se pourra ».

Après la remise du *Besoigné* de la Chambre mi-partie, il y eut une nouvelle enquête, non plus partielle, comme en 1655, mais revêtant un caractère général. Le Gouvernement transmit (3), le 14 juillet 1664, les observations de ses agents diplomatiques aux évêques et aux Conseils de justice (4), et réclama leur avis sur les remèdes applicables à la situation.

---

qui par leur doctrine, prédication, catéchisme et bonne vie puissent tenir leurs troupeaux es debvoirs de bons catholicques. » (Ibid.)

(1) « Comme c'est un point concernant plutost la théologie que la jurisprudence, d'autant qu'il s'y agit si lesdits hérétiques sont susceptibles des saints sacremens, nous nous en rapportons aux resolutions de ceux versez ez icelle théologie. » (Ibid.)

(2) *Lettres parlesquelles Sa Majesté declare son intention estre que tous ceulx demeurants soubs son obeissance seront subjects aux Loix, Statuts et Coustumes de leur residence, tant au regard de la Religion qu'autres choses politiques.* (Placards de Flandre, t. III, p. 4.)

(3) La minute de la lettre d'envoi est conservée dans le carton 80 des Archives du Conseil d'État.

(4) Au Grand Conseil de Malines; aux conseils de Luxembourg, de Flandre, d'Artois, de Namur, de Hainaut et de Gueldre; aux archevêques de Malines et de Cambrai; aux évêques d'Anvers, de Gand, de Bruges, de Ruremonde, de Saint-Omer, de Namur et de Tournai; aux vicaires-généraux d'Ypres, et au duc d'Aerschot.

Il reçut, dans un délai assez court (1), un certain nombre de réponses (2). Les autorités judiciaires et ecclésiastiques sont naturellement fort préoccupées des progrès de l'hérésie ; toutes sont d'accord pour proclamer le droit, inhérent à la souveraineté, de punir des sujets apostats et d'empêcher les dissidents de se fixer sur son territoire.

C'est, écrit le chef du diocèse de Ruremonde (3), la doctrine de Saint-Paul, qui a prescrit d'extirper l'ivraie afin de sauver le froment (4). La législation de Charles-Quint n'a d'ailleurs jamais été abrogée (5), et c'est en vain que les protestants invoqueraient le Traité de Munster : celui-ci ne leur accorde nullement la liberté religieuse ; il se borne à régler la situation de ceux qui séjournent momentanément dans le pays par suite des nécessités de leur commerce (6).

---

(1) Du 9 juillet au 15 septembre 1664.

(2) Les réponses qui existent encore aux Archives arrivèrent dans l'ordre suivant : lettre de l'Évêque de Namur, 9 juillet ; lettre du Grand Conseil de Malines, 14 juillet ; lettre de l'Archevêque de Malines, 20 juillet ; lettre de l'Évêque de Saint-Omer, 23 juillet ; lettre de l'Archevêque de Cambrai, 23 juillet ; lettre du Conseil de Namur, 23 juillet ; lettre de l'Évêque de Bruges, 7 août ; lettre de l'Évêque de Ruremonde, 12 août ; lettre de l'Évêque de Gand, 15 septembre. En dépit de nos recherches prolongées dans les Archives du Conseil d'État, et des obligeantes explorations auxquelles ont bien voulu se livrer pour nous MM. les Archivistes de l'État à Gand, à Mons, à Lille et à Arras, nous n'avons pu trouver aucune trace des réponses qui auraient été envoyées par les évêques de Tournai et d'Anvers, les vicaires-généraux d'Ypres, les conseils d'Artois, de Flandre, de Gueldre et de Hainaut.

(3) Eugène-Albert d'Allamont. Ce prélat occupa le siège de Ruremonde, de 1653 à 1666, fut transféré à Gand, et mourut en 1675. — Voir Hartis, *Geschiedenis van het tegenwoordig bisdom Roermond.*

(4) Dépêche de l'Évêque de Ruremonde. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 84.) — L'Évêque cite à l'appui de sa thèse l'édit promulgué par les Archiducs le 7 juin 1597. S'il faut en croire cet édit, il se serait trouvé dans le diocèse de Ruremonde des groupes de calvinistes, de luthériens et d'anabaptistes, « comme aussi abus de sorcellerie, sacrileges et adulterins, incestueux, tant entre les Ecclesiastiques qu'autres personnes, et plusieurs autres schandaleuses actions parlesquelles non seulement les bons catholiques sont grandement scandalisez et infectez, mais aussi l'auctorité [illegible] catholicque et Romaine fort altérée et endommagée ».

(5) Nous avons vu plus haut que cette affirmation est exacte.

(6) « Me trouvant encore de mesme sentiment, scavoir qu'aux subiects de Sa Majesté et inhabitans de ses pays obeissants, et a touts autres que ceux qui s'y transporteront pour aucc

D'autre part, dit l'Evêque de Gand (1), le Gouvernement ne peut tolérer le système imaginé par certains réformés de la Flandre : ils vont se faire recevoir bourgeois d'une ville hollandaise, reviennent ensuite à leur domicile primitif, y font profession publique des doctrines de la Réforme, et répondent aux justes reproches des magistrats, en excipant de leur qualité de sujets des Provinces-Unies. Ils sont assurés de trouver de l'appui en Hollande, et même les États-Généraux n'ont pas craint d'adresser à l'Archevêque de Malines des lettres hautaines, où l'on ne dissimule guère les menaces de représailles contre les catholiques hollandais (2).

---

temps pour y trafiquer ou faire leurs affaires, n'est nullement loisible de faire profession d'autre religion que de la Catholicque, Apostolicque et Romaine, et que touts autres sont obligez d'obeir et satisfaire aux commandements de nostre Saincte Mère l'Eglise, et ce nonobstant le traicté de paix de l'an 1648 d'entre Sadite Majesté et les Estats de Provinces Unies qui ne les en peut exempter en aucune façon, et que ceux qui font le contraire, en peuvent estre chastiez par peines pecuniaires et autrement, selon que le cas le requiert, sans qu'Iceux se peuvent en ce regard prevaloir de la civilité, droict de bourgeoisie, ou second domicile prins es pays de l'obeissance desd. Estats, comme est amplement deduict dans mesd. lettres. »

(1) Charles van den Bosch, évêque de Bruges de 1651 à 1660, transféré en 1660 sur le siège de Gand, mort en 1665. — Voir Hellin, *Histoire chronologique des évêques et du chapitre exemt de l'église cathédrale de Saint-Bavon à Gand.*

(2) L'Archevêque de Malines cite l'exemple d'un paysan de la commune d'Edelaer, près d'Alost, qui s'est fait recevoir depuis peu bourgeois du Sas-de-Gand et a passé à l'église calviniste : « Un certain Jean de Reuse, subiect et manant du village d'Edelaer pays d'Alost, né et noury en la Sainte Religion catholique, après la mort de sa femme s'est laissé pervertir à la Religion contraire, et s'estant transporté aux Sasses de Gand avec certaine jeune fille, Marie Van Helleputte, aussy subiecte de mon diocèse (laquelle à l'heure de minuit est sortie de la maison de ses parents, à l'insceu et contre le gré d'iceux), a fait semblant d'y prendre domicile et soubs ce pretexte a contracté mariage avec lad^te fille pardevant le ministre Predicant d'illecq, ce qu'achevé, quelques jours après il est retourné en sa demeure dans led^t village d'Edelaer, la où il tient aujourd'hui maison, ménage et residence; à quoy resistant le Pasteur du lieu, et, en ce, satisfaisant a son obligation, m'a donné abvertance du cas susd^t, cause que pour arrester un mal qui est d'une suite si dangereuse, j'ay fait citer pardevant mon Official lesd. deux contractans, mais Iceux, au lieu de comparoistre et de respondre pardevant leur juge competent, ils se sont adressez aux Conseils commis en Zelande et aux S^rs Estats Generaux residents a La Haye, lesquels ambedeux m'ont escrit lettres du 6^e et 10^e de may dernier contenans menaces de represailles contre les gens d'eglise de par deça, en cas d'ulterieure procedure contre les dicts Jean de Reuse et Marie Van Helleputte. » (Lettre adressée à don Luis de Benavides, gou-

Mais si les dignitaires consultés sont d'accord sur les principes, certaines dissidences se font jour lorsqu'on aborde l'examen des mesures d'application.

Tandis que l'Archevêque de Malines (1) se montre partisan du renouvel-

---

verneur général des Pays-Bas, le 20 juillet 1664 par André Cruesen, archevêque de Malines du 10 mars 1657 au 8 novembre 1666). (Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'Etat, cart. 84. — Les Archives de l'Archevêché de Malines ne possèdent plus les lettres du Conseil de Zélande et des États-Généraux dont parle le prélat, mais nous avons eu la bonne fortune de retrouver à La Haye la minute de la dépêche des Etats-Généraux. En voici le texte :

« Aen den Heere Ertsbisschop van Mechelen den 10 May 1664.

» Eerweerdichsten heere; Wij hebben met groote verwonderinge vernomen hoe dat eenen Jan de Reuse en Maria van Helleputte haer onlanex wettelycken hebbende begeven in den huwelycken staet binnen het Sas van Gent daerover syn gedachwaert te comparoiren voor het Geestelycke Hoff binnen Mechelen niet connende bevroeden wat daervan de rechte oorsaecke soude mogen wesen, vermits den voornoemden Jan de Reuse over eenigen tijd tot Sas voornoemt was geworden borger en poorter en de voorschreeve Maria van Helleputte aldaer eenigen tijt hadde gewoont en beyde voornemens waren haer voorgaende domicilium op te breecken en haer met der woone op den bodem van desen staet te houden, alle hetwelcke in hare vryen willen hebbende gestaen sonder dat aen deselve volgens het eenen veertichsten articul van de vreede dien aengaende eenich belet mach werden toegebracht, directelyck noch indirectelyck ende de regeringe alhier aen hare ingesetenen mede alle soorte van protectie schuldich ende oock geneigen is te presteren, soo hebben wij niet connen nochte willen onderlaten Uwe Eerweerdicheyt niet alleene hetgeene voorschreve is naer de waerheyt te representeren maer oock ernstelyck te versoecken door desselfs authoriteyt die voorsieninge te willen doen dat de voornoemde twee persoonen van de gedane citatie mogen werden bevryt ende voorts gevne vexatie ofte moeyte meer aengedaen onder dat pretext ofte schyn het oock soude mogen wesen om alsoo de naebuyrlycke vruntschap en correspondentie te beter te mogen cultiveren ende te verhoeden dat daer door in prœjuditie van deselve niet en mocht werden gedaen offte soodanigen miscontentement en crust veroorsacht als onlanex in seeckere saecke van eenen Joan Stoet is voorgevallen wiens kinderen hem lange tyt wier den onthouden en geweygert doch eyndelyck gerestitueert naer dat daertoe van dese syde middelen van naedruck waren gebruyckt ende effectivelyck in 't werck gestelt geworden 't welck Uwe Eerweerdicheyt na syne gewoonelycke voorsichticheyt ongetwyffelt geern sal willen doen voorcomen; waermede eyndigende, etc.

» In den Hage den 10e May 1664. »

(Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande Brieven.* Register van den jare 1664, fo 137.)

(1) André Cruesen, évêque de Ruremonde de 1651 à 1657, transféré sur le siège de Malines en 1657, mort en 1666. — Voir Claessen, *Histoire des archevêques de Malines.*

lement des anciens placards (1), tout au moins de celui que les archiducs Albert et Isabelle ont publié (2) en 1609, l'Évêque de Bruges (3) estime que cette mesure n'est pas indispensable, attendu que les interdictions légales sont suffisamment connues (4).

L'Évêque de Saint-Omer (5), évoquant le souvenir de l'enquête précédente, fait observer qu'en 1653 la question a été résolue négativement (6).

L'Archevêque de Cambrai (7) insinue que l'on pourrait demander à Louis XIV l'expulsion des hérétiques habitant les territoires du Hainaut, de la Flandre et de l'Artois, récemment annexés à la France (8), et il rappelle que l'Édit de Nantes est sans force obligatoire dans ces provinces.

---

(1) « Je diray soubs très humble correction que pour retenir les uns et autres subiects du Roy dans la pureté de nostre Saincte Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et les empescher à l'advenir de frequenter la presche des ministres de la Religion pretenduement reformée, il semble que l'on pourroit bien renouveller les anciens placcarts, et particulierement celuy de l'an 1609, avec expres commandement à tous Gouverneurs et Conseils des Provinces . . . de proceder par voye de justice contre les trangresseurs d'iceux par peines, amendes et aultrement selon la qualité de l'excès, et en cas de coutumace, ou refus d'obéyr, de doubler et redoubler les peines portées parlesd. placcarts; aussy de prester promptement aux Evesques et juges ecclesiastiques toute ayde et assistence requise pour l'execution de leurs decrets et sentences, mesme au regard des peines et amendes qu'ils imposeront, soient pecuniaires ou aultres, selon l'exigence du forfaict. » — Plus loin, le prélat reconnaît cependant qu'il voudrait mieux agir « par lettres secrètes ». (Lettre du 20 juillet 1664. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 84.)

(2) Voir chapitre I, page 51 du présent mémoire.

(3) Robert de Haynin, qui occupa le siège de Bruges depuis 1662 jusqu'à sa mort, survenue en 1668.

(4) « Il me semble, sous correction n'estre nullement nécessaire de faire publier quelque nouveau placard sur ce subiect, attendu qu'il est à tous cogneu que les anciens, conformes aux loix canoniques et civiles, défendent assés rigoureusement l'exercice et notamment les presches de ceulx d'autre religion. »

(5) Ladislas Jonart. Il occupa le siège de Saint-Omer de 1662 à 1691; il fut alors promu à l'archevêché de Cambrai.

(6) « On jugeoit lors nécessaire de concevoir un nouveau règlement ou de rafreschir les placarts anciens pour empescher les suiects de Sa Majesté d'aller aux presches des ministres de la Religion contraire à la nostre, ou d'aller contracter mariage pardevant eux. »

(7) Gaspard [illegible] Nemius. Il occupa le siège de Cambrai de 1652 à 1667.

(8) En vertu du Traité des Pyrénées, du 7 novembre 1659, articles XXXV, XXXVI et XXXVII. — Voir Henri Vast, *Les grands traités du règne de Louis XIV*, t. I, p. 109.

Si l'on parvenait à exclure d'Arras, de Bapaume et des localités voisines les éléments calvinistes, « l'infection », n'étant plus favorisée par les fréquents rapports de ces villes avec Douai, Bouchain, Valenciennes et Mons, s'arrêterait, et les domaines du Roi d'Espagne seraient préservés de l'hérésie (1).

Telle est aux yeux du prélat la voie préférable. L'Évêque de Namur (2) est du même avis.

L'attitude de ces princes de l'Église s'explique par des considérations d'opportunité et de prudence.

Déjà les Conseils de Malines et de Namur avaient fait valoir que le Traité de Munster abandonnait à la République une partie notable du Brabant catholique (3). La situation n'a pas changé depuis Or, appliquer aux rares protestants du Sud les stipulations rigoureuses des placards de Charles-Quint, se borner même à leur infliger des amendes, les molester d'une

---

(1) « Ie diraij que sij Votre Excellence estoit servie de faire procurer que le Roy de France ne souffrist les pretenduz Reformez dans les païs a Luij nouvellement cedez en Arthois et Haijnaut, le surplus demeuré soubs l'obeissance de Sa Majesté (espagnole) encourroit bien moins de peril d'estre infecté d'heresie, au lieu que sij le dit Seigneur Roij Tres Chrestien les souffroit es villes d'Arras, Bappaumes, Avesnes, Quesnoi et autres maintenant de son obeissance, les lieux voisins, comme Douay, Bouchain, Vallenciennes, Mons et pais allenviron courroient un peril manifeste de perversion par la facile communication qu'ilz auroient avec les hereticques.

» Et est a esperer que ledit Seigneur Roij Tres Chrestien s'ij porteroit, puisqu'il n'est obligé par l'Edit de pacification de les souffrir es ditz pais nouvellement conquis. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 84.)

(2) Jean de Wachtendonck. Il occupa le siège de Namur de 1654 à 1667. Il fut alors transféré à Malines, mais mourut avant d'avoir été inauguré. — Voir Aigret, *Histoire du chapitre de Saint-Aubin*. — Le prélat écrit au Gouverneur général : « Ie diroy qu'il me semble, à correction, qu'il n'y a aucune necessité de faire quelque nouveau placcart, ou de rafraîchir les anciens touchant les poincts mentionnez dans le premier desd. articles, veu que les Deputez mesmes posent qu'il y est deja abondament pourveu par les lois canoniques et civiles. »

(3) Les catholiques dominaient dans la Mairie de Bois-le-Duc et dans la baronnie de Breda. Il y avait aussi un grand nombre de catholiques dans la Flandre zélandaise et dans la province d'Utrecht. — Voir Ypey et Dermout, *Geschiedenis der Nederlandsche Hervormde Kerk*, t. III, pp. 385-386. — En 1668, on évalue le nombre des catholiques hollandais à près de 400,000; en 1685, à 303,000; en 1701, à 330,000. Ces chiffres ne sont d'ailleurs fondés sur rien de précis. (Knuttel, t. I, p. 250.)

manière quelconque, ce serait, écrit l'Archevêque de Cambrai, « ruiner entièrement le repos des nombreux catholiques demeurans soubs la domination des Estatz des Provinces Unies ». Il déconseille, en conséquence, de poursuivre les dissidents du Cambrésis (1).

Le chef du diocèse de Gand, tout en affirmant que la Paix de Munster ne peut être interprétée en faveur des hérétiques, juge aussi qu'il faut se garder de provoquer des représailles de la part des États-Généraux (2).

L'Évêque de Saint-Omer nous apprend qu'on ne permet pas aux protestants de demeurer dans les campagnes artésiennes, pas plus dans la partie belge que dans la partie française de la province ; on compte quelques calvinistes dans les garnisons de Gravelines, Hesdin et Saint-Venant ; encore ne les tolère-t-on qu'à la condition « de ne donner aucun scandal (3) ».

Et cependant le prélat penche pour l'adoption de mesures très modérées dans les pays d'Outre-Meuse.

Les choses, dit-il, ne se présentent pas de la même manière dans le Limbourg et dans l'Artois. Le Roi de France ne cherchera pas noise à son voisin de Saint-Omer parce qu'il fait la guerre aux Huguenots ; tandis que, si l'on usait des mêmes procédés dans les appartenances du Limbourg, on pourrait causer un grave préjudice à de nombreux et intéressants coreli-

---

(1) « Il me semble, toute pareille correction, que ce sera prudemment fait de dissimuler avec eux tant qu'on pourra, sans republier les placarts des princes de pardeça, moins encore les mettre en execution, choisissant par ce moien le moindre de deux maux inévitables. » (Lettre du 23 juillet 1664.)

(2) « Eviter, aultant qu'il est possible, que les gouverneurs et magistrats des villes frontières desd. Estats ne prennent de là occasion de travailler les catholicques de pardelà, et les empescher de venir entendre les predications et le S[t] Sacrifice de la messe ès eglises catholicques. »

(3) « J'adjoute que nous ne permettons pas aux hereticques de demeurer librement sur le plat paijs de ce diocèse, non seulement de l'obéissance de Sa Majesté, ains aussy de celuy cédé à la France, et taschons de leur donner la chasse, soit par l'entremise des Gouverneurs, soit les faisant apprehender prisonniers ou autrement, et, bien qu'entre les soldats des garnisons de Gravelines, Hesdin et Saint Venant, il y ait quelques hereticques, il ne leurs est point permis de donner aucun scandal, à peine d'en estre punis et chastiés. » (Lettre du 23 juillet 1664.)

gionnaires hollandais (1). Il faut donc, dans cette région, subir avec patience une situation pénible, de peur de la rendre encore plus mauvaise.

L'Évêque de Bruges renchérit sur ces considérations, et fait valoir, en faveur d'une politique de sages atermoiements, le petit nombre des hérétiques et leur condition médiocre : « ce sont des calvinistes de petite estoffe », tandis que, tous les dimanches, plusieurs centaines de catholiques hollandais viennent sans obstacle accomplir leurs dévotions dans les églises du diocèse de Bruges limitrophes de la frontière (2). Les poursuites exercées contre les premiers auraient pour conséquence de faire persécuter les autres par le gouvernement de la République, ce qu'il importe d'éviter. Cependant, s'il était établi que des magistrats hollandais infligent, comme on le prétend, de fortes amendes à leurs sujets catholiques qui ne dissimulent pas suffisam-

(1) « Cela (la publication d'un nouveau placard) est capable de priver cent, deux cents personnes d'ouyr la messe et le saint service divin, il semble qu'il vaudrait mieux de tollerer ou dissimuler le moindre mal, pour eviter un plus grand. » (Ibid.)

(2) « L'execution desquels placcarts touteffois (comme nous sommes en cette conioincture de temps), il est quasy forcé que Sa Majesté, encore que contre son grè et zèle pour la vraye religion, suspende et dissimule pour un plus grand bien.

» Car aultrement, les catholicques, qui sont en très grand nombre soubs la jurisdiction des Provinces Unies, faisants librement les exercices de nostre religion, en seront aussijtost privez, et parainsij, pensant reduire (avec touttefois peu ou point de proffit) quelques calvinistes de petite estoffe, et quasij athéistes, on donneroit occasion qu'a tant de bonnes familles demeurez fermes en la vraije foij seroit osté la consolation dans leur perte de libre exercice de leur sainte religion chez eulx, d'en pouvoir aulcunefois ailleurs et en secret avoir la connoissance, et ainsij peu à peu d'exterminer nostre religion es paijs confederez.

» De cecij je peux rendre bon temoignage comme temoin oculaire, et l'un des plus prochains des limites des Provinces-Unies, ou, en la visite de mon diocèse vers ces quartiers, passé environ un mois, aij remarqué qu'entre les subiects de Sa Majesté quasij nul, ou fort peu, se trouvent qui sont heretiques et vont ouïr les presches de ceulx de la religion pretendue [reformée], et, au contraire, cent et cent catholiques, gemissants soubs le ioug desdictes Provinces Unies, viennent aux plus prochaines églises des villages de Sa Majesté pour entendre la prédication, et faire leurs exercices librement et sans contredict.

» Ensuitte de quoij, comme les Messieurs Estats desdictes Provinces-Unies connivent que les catholicques de leur jurisdiction puissent secretement ou hors les limites exercer les actes de leur religion, aussij conviendroit que Sa Majesté dissimuleroit que ses subiects estans de la religion reformée, puissent reciproquement faire le mesme. » (Lettre du 7 août 1664.)

ment leurs exercices religieux, il y aurait lieu d'appliquer la même peine aux dissidents belges qui ne montrent pas la réserve convenable (1).

L'Évêque de Namur se déclare personnellement désintéressé dans la question : on ne connaît aucun protestant dans son diocèse, et le troupeau confié à sa garde est séparé des centres calvinistes de Maestricht et de Sedan par toute l'étendue de la principauté de Liége, d'une part, et de l'autre, par le duché de Luxembourg (2).

Il ne croit pas, nous l'avons vu plus haut, qu'il soit utile d'édicter une ordonnance ou de publier à nouveau les anciennes ; toutefois, on ne doit pas rester inactif : il est urgent de prescrire aux évêques la visite fréquente et minutieuse des régions contaminées, et de provoquer le « chastoi » de ceux qui enfreignent les lois canoniques. On devra recommander aussi aux curés, d'une manière toute spéciale, d'insister dans leurs prônes sur la gravité de la faute que commet un catholique en fréquentant les temples reformés, et rappeler aux fidèles le devoir d'aller entendre l'instruction religieuse dans leur propre paroisse (3).

---

(1) « Et si lesdicts Estats des Provinces-Unies, touchant les catholiques qui excèdent les termes de la police, et qui font les exercices de leur religion trop ouvertement, se monstrent scandalisez et font paier à ceulx, qu'ils peuvent attraper avoir outre passé leurs ordonnances politiques, grande somme de deniers, aussy faudroit que Sa Majesté auroit des vraijs catholiques et zeleus officiers sur les limites des Provinces-Unies, pour prendre soin que les suspectez de la religion reformée ne donneroient aucun scandal par la trop grande liberté en leurs exercices, et que sans dissimulation ils pourroient calenger les contrevenans à telle amende que les aultres se garderoient doresnavant de commettre tels excez. » (Lettre du 7 août 1664.)

(2) « Je me trouve grandement obligé de louer Dieu de ce qu'il ne se rencontre aucun hereticque, nij mesme aucune personne suspecte d'herésie dans tout mon diocèse, qui, estant séparé de Maestricht et autres lieux des Provinces-Unies par le paijs de Liége, et de Sedan et autres places de la France infectez du calvinisme, par la province de Luxembourg, mes diocésains ont fort peu d'occasion de communiquer avec les Religionnaires, si bien qu'il n'y eschoit aucun reglement pour mon district au sujet mentionné ez lettres de Votre Excellence du 4e de ce mois. » (Lettre du 14 juillet 1664.)

(3) « Ains il suffiroit d'escrire lettres aux Evesques et officiers de Sa Majesté affin que respectivement ils fassent exactement et sans aucune dissimulation observer ez lieux de leur jurisdiction lesd. lois canonicques et civiles, et notamment d'enjoindre auxds. Evesques de visiter pour le moins une ou deux fois par an les quartiers voisins aux hereticques, et

Si l'on agit ainsi, « sans éclat », quelques « prédicants » murmureront peut-être, mais du moins n'aura-t-on pas fourni aux États-Généraux un prétexte pour vexer les catholiques du pays de généralité (1), et, d'ailleurs, le Gouvernement restera toujours libre de s'inspirer des circonstances. Si cela ne suffisait pas, si les apostasies se multipliaient, il faudrait bien prendre des mesures énergiques, dussent-elles même causer préjudice aux catholiques du Nord, attendu que le Roi doit veiller aux intérêts spirituels de ses sujets avant de se préoccuper de ses coreligionnaires soumis à une autre souveraineté (2).

Au reste, s'il fallait en venir à ce point, on verrait peut-être des avantages d'ordre économique naître de cette situation troublée : les catholiques hollandais, fuyant une patrie persécutrice, viendraient se ranger sous le sceptre royal pour suivre librement les préceptes de leur religion (3).

---

de faire dans leur visite une rigoureuse recherche et chastoi de ceux qui seront trouvez d'avoir contrevenu aux Saincts Canons et ordonnances de Sa Majesté, faisant diligemment inculquer au peuple par leurs pasteurs et prédicateurs les griefves defences qu'il y a de frequenter les Eglises heretiques, et l'obligation que le Concile de Trente enjoint (sess. 24, cap. 24) d'entendre la Parolle de Dieu dans sa paroisse. » (Lettre du 14 juillet 1664.)

(1) « Ces diligences et devoirs se pourront faire avec moins d'esclat, et il n'y aura que quelques ministres qui en murmureront, là où qu'au contraire, si l'on publie quelque Placcart, cela fera bruit, et esveillera sans doubte les Estats-Generaux, qui, voijants ces devoirs de la part de Sa Majesté au fait de la Religion, croiront qu'il est de l'interest de l'Estat politicquement de faire des devoirs reciproques de leur part, et l'on tombera dans les inconveniens touchez au second des articles lesd. Deputez, lesquels on doit éviter autant qu'il est possible, *ut consulatur saluti persecutionem patientium*, selon qu'insinue S^t^ Gregoire de Naziance ; *eo quod omnes, etiam disjecti et separati, Christi capitis, et alter alterius membra sunt.* » (Ibid.)

(2) « Si neantmoins avec le temps on remarquoit que les precautions et diligences desd. Evesques et officiers ne suffisent pas pour retenir les sujets de Sa Majesté dans les devoirs de la Religion, ou si ceux des Estats generaux, a la plainte de leurs ministres, publient quelques ordonnances contre les catholiques soubs le ressort de leur souveraineté, il sera toujours temps d'en user de mesme contre les Hugenots demeurans sous l'obeissance du Roy, sans mesme prendre egard a aucun inconvénient qui en pourroit résulter pour les catholicques qui sont dans l'autre partage, à cause que Sa Majesté doit postposer le bien et le salut des estrangers a celuy de ses sujets. » (Ibid.)

(3) « En tout cas lesd^s^ estrangers, principalement ceux qui sont limitrophes, se peuvent mettre à l'abry en s'habituant ez terres de l'obeissance de Sa Majesté, ce qué feront sans doubte ceux qui ont le plus de zele pour la Religion. » (Lettre du 14 juillet 1664.)

Le langage tenu par l'Évêque de Ruremonde est d'un caractère plus intransigeant.

Le Souverain, dit-il, doit veiller à la pureté de la foi, non seulement en frappant d'amendes les contempteurs des lois de l'Église, mais en leur infligeant des châtiments corporels, et même en les envoyant au supplice, lorsqu'il n'y a aucun espoir de conversion (1).

Il examine ensuite la question des ménagements que commande la situation des catholiques hollandais (2).

La difficulté ne l'arrête pas : le monarque, dans les limites territoriales de sa souveraineté, fait « ce que bon luy semble », tandis que dans la souveraineté d'autrui, il ne peut agir que d'une manière indirecte et peu efficace, *valde inefficaciter et remote* (3). En fait, dit-il, le Prince-Évêque de Liége,

---

(1) « Pour respondre a Votre Majesté, tant a celle qu'elle at eu la bonté de m'escrir le 4 du courant qu'à l'extraict y adioint les articles 18, 19 et 20 tirez par copie du besoigné des commissairs deputés à l'exécution du partage des trois pais d'Outre meuse, ie diroy soub correction qu'il me semble que la première partie dud^t extraict n'est pas seulement fondée en vérité, ains notoirement establie dans les droicts humein et divin selon S^t Paul, I aux Corinthiens : *nescitis quia modicum fermentum totum massam corrompit; expurgate vetus fermentum;* et selon Jesus-Christ qui a dit que la sisanie (telle que sont les heretiques dans le champ de l'Eglise) se doit extirper lors principalement qu'il se peut, sans nuire au froment, ce qui s'effectueroy dans le pais de l'obéissance de Votre Majesté par les moiens de mulctes pecuniaires et autres remedes convenables, quoyqu'autrement il luy seroit aussi licite, estant convaincus d'heresie, de les punir non seulement des peines corporeles, mais aussi de morte, où il n'y auroit point d'espoir de conversion, selon l'argument *de minori ad maius de falsariis pecuniæ,* ainsi qu'enseigne et preuve très bien S^t Thomas, *quest. 11, art. 3, in corpore.* » (Lettre du 12 août 1664.)

(2) « Qu'à cette considération, les catholiques de Hollande vienderoient à souffrir, lesquels surpassent en nombre les hérétiques résidents dans les lieux de l'obéissance de Votre Majesté auxquels, si on defendoit la sortie pour aller aux preches dans les temples voisins des païs de Clèves, Juliers, et allieurs; les mesme arriveroit a ceux de nostre Religion, tant de la maierie que pais de Falkembourg et Maeswal, au regard des granges soub le terin de Votre Majesté ou un million d'ames concourent festes et dimanches, au moient de quoy, arrachant quelque peu de la mauvaise sisanie par deça, l'on viendroit à risquer l'arachement au double du bon froment de par delà. » (Ibid.)

(3) « Telle doctrine poudroit avoir lieu quand l'arrachement et la conservation seroient de mesme nature, ie dis *æque efficaces in una et altera parte,* ce qui n'a pas lieu dans le cas offert, où Votre Majesté peut efficacement faire dans sa souvereineté ce que bon luy semble, au lieu que dans celle d'autruy, elle ne le peut que *valde inefficaciter et remote.* » (Ibid.)

par exemple, ne se préoccupe pas de ces considérations : il expulse « journellement » les réformés que l'on trouve dans ses États, et l'on ne voit pas que le gouvernement de la République s'en soit ému (1). Les rois d'Espagne ne se sont pas laissé influencer par de pareilles appréhensions (2). Or, c'est cette crainte, cette « peure pannique », qui inspire aux sectaires leur insolence et leur audace.

A Ruremonde, la Cour spirituelle condamne en vain les délinquants : la justice civile laisse les sentences sans exécution ; aussi « cette enganse » se développe-t-elle rapidement dans le diocèse (3).

Les raisons de prudence doivent d'autant moins être invoquées dans l'espèce, que la mission du pasteur est de garder d'abord son propre troupeau ; les intérêts de l'étranger doivent être secondaires pour lui (4). Si

---

(1) « A quoy d'autres princes catholiques nos voisins n'ont fait iusques or aucune reflection ainsi que celuy de Liège qui déchasse de son pais iournelement avec toute liberté et indépendance les hérétiques sans que pour ce ceux de nostre Religion reconvent en Hollande aucune disgrace ou detourbier. » (Ibid.)

(2) « Raison pourquoy les prédécesseurs de Votre Majesté n'ayant ausi jamais redoubtez semblables menaces, ny donné lieu aux vaines apprehensions de maintenant, ont souventefois porté des édits très severes contre les heretiques leurs vasaux, ainst qu'il ce voit par le cy ioint (une dépêche adressée le 7 Juin 1597 par l'Archiduc Albert à tous les officiers de justice du pays de Ruremonde), duquel on poudroit en partie suivre le stile dans le placart a faire, suivant en cela les traces du Roy Emanuel de Portugal, selon que raport Jean-Pierre Maffeus, Soc. Jes. dans l'*Histoir des Indes*, liv. II, fol. 71, et des Machabées, ch. 14. » (Ibid.)

(3) « C'est cette creinte et peure pannique, Sire, qui donne subiect en nos iours aux heretiques de devenir plus insolents, voiant que plusieurs cœurs des officiers de Votre Maiesté en sont saisis depuis quelques années encor par la suppression d'exécution des susdits Edits et des sentences des Lois ou cours spirituels portées contre iceux heretiques, et particulierement de la miene, laquelle demandant de la Chancellerie d'icy semblables exécutions, icelle me renvoye, sans rien resoudre, à l'avis du Mambour, qui, n'estant vassal de Votre Majesté, ains native de Grave, aparenté à Boisleduc, et partant interessé, retient le tout sans que drs. ayent suivy lesd. executions, ce qui est cause que cette anganse d'heresie s'augmente et multiplie dans mon diocèse, ainsi que l'experience fait voir à l'oeil, conformément à la liste, qui en at esté delivrée depuis peuts de mois à son Excellence des mains de l'Internonce de Sa Sainteté à Bruxelles. » (Ibid.)

(4) « Il est très certein que les Prelats aussi bien que les Princes temporels sont obligés d'avoir soing de leurs subiects, selon que l'ordre de la charité l'exige, et c'est ainsi que la doctrine du fils de Dieu doit être entendue, a scavoir à l'esgard d'un seul superieur, et non

les souverains devaient, dans l'administration de leurs États, avoir constamment égard aux désirs des puissances étrangères, la législation perdrait toute fixité (1), et l'on aboutirait fatalement à la liberté de conscience (2).

Les chefs de l'Église ont le devoir de protester contre de pareilles tendances; l'Évêque de Ruremonde n'y faillira pas plus que n'y ont failli ses prédécesseurs, ni les ancêtres du Roi, qui ont couru le risque de perdre leur couronne plutôt que de forfaire aux obligations de leur charge (3).

Il est un autre point sur lequel l'accord s'établira facilement : la nécessité de veiller à ce qu'aucun sectaire ne soit investi d'une fonction publique.

L'Archevêque de Cambrai veut que la règle ne s'applique pas seulement aux hérétiques notoires, mais qu'elle soit étendue aux suspects. A l'époque du renouvellement des magistratures communales, les curés devront être consultés sur l'orthodoxie des candidats : il importe que leur enquête soit conduite avec la plus grande vigilance, car les réformés savent au besoin feindre très habilement, en vue d'obtenir les charges qu'ils ambitionnent (4).

---

pas de diverses, n'estant nul superieur obligé d'imiter un autre, avec le domage de ses subiects, encor bien mesme que le domage seroit inégal ou moindre, c'est-à-dire qu'un chacun doibt prendre garde au tropeau qui luy est commis et non pas à celuy de l'estranger, n'estant licite à un pasteur d'exposer au péril son tropeau, quoyque petit, pour conserser celuy de l'estranger, quoyque plu nombreu, Jesus Christ ayant pour cette raison laissé 99 brebis dans le desert, afin de rechercher et conserver la seule esgarée, qui lui estoit specialement confiée. » (Ibid.)

(1) « Et certes, si les Souvereins ne pouvoient gouverner leurs vasaux qu'en la maniere de leurs voisins, iamais ils ne le contiendroient dans la dïce obéissance, et seroient à tout moment obligez de changer et altérer leurs ordonnances et Edits selon le caprice et bon plaisir d'iceux *ex malitia agentis*. » (Ibid.)

(2) « A la fin, nous irons à la liberté de conscience et Religion. » (Ibid.)

(3) « Ie reclame (contre la liberté de conscience) a l'exemple des Evesques mes predecesseurs et des glorieux Ancestres de Votre Majesté, qui l'ont eu en telle horreur, que d'aimer mieux perdre plusieurs provinces et risquer les autres restantes, aussi bien que leurs Monarchies et Royaumes, plus tot que de consentir ou bien conniver à semblable liberté. » (Ibid.)

(4) « Il seroit très à propos, voires grandement méritoire devant Dieu, d'exclure des magistratures et autres charges publiques, non seulement ceux qui sont cognus pour

Si les suspects constatent que l'attention des pouvoirs publics a été attirée sur leur conduite, il y a des chances sérieuses pour qu'ils fassent de salutaires réflexions, et rentrent dans la bonne voie (1).

L'Archevêque de Malines est du même avis, à condition toutefois que l'on agisse dans le plus grand secret, de manière à ne pas indisposer les États-Généraux des Provinces-Unies (2).

C'est aussi ce que conseille l'Évêque de Gand, au moins comme première mesure à prendre (3). Si cela ne suffit pas, on pourra essayer du système des amendes (4).

L'Évêque de Saint-Omer adopte également ces vues et demande que l'on fasse appel à la vigilance des supérieurs ecclésiastiques et des officiers royaux ; il ne faut agir publiquement que s'il y a scandale (5).

L'Évêque de Ruremonde voudrait aussi que les dissidents fussent exclus

---

hereticques, ains aussy ceux qui en sont avec raison soubconnez, et ne point davantage souffrir ceux qui y sont deja : auquel effect seroit necessaire d'aboucher les pasteurs lorsqu'il s'agiroit d'y avancer quelqu'un de leurs paroissiens, pour aprendre s'il n'y at aucune arrière pensée à avoir d'eux avec iuste subiect. Car plusieurs, pour estre avancez aux charges, couvrent la peau du loup qu'ilz portent, d'une peau empruntée de brebis, que leur dissimulation estudiée peut facillement faire croire à ceux quy n'y prennent esgard de bien pres, qu'elle leur est propre. » (Lettre du 23 juillet 1664.)

(1) « Cette exclusion des magistratures sera un remède très efficace pour faire rentrer en eux mesmes les devvoiez. » (Ibid.)

(2) « Il suffiroit en la conjoncture présente d'ordonner par lettres secrètes et pressantes à tous officiers de S. M. de faire les debvoirs que dessus, leur enchargeant particulièrement . . . de les denoncer, afin que s'ils sont en charges publicques, de les en priver, ou, s'ils n'y sont, de les y avancer. » (Lettre du 20 juillet 1664.)

(3) « Il seroit expedient de commencer par les moiens suggerez parlesd. commissaires comme moins rudes, scavoir de reculer telles personnes de touttes magistratures et autres fonctions publicques et les tenir en crainte par la prinse des informations et autres démonstrations. » (Lettre du 31 août 1664.)

(4) « Et, au cas que semblables moyens ne proufiteroient, proceder contre ceux qui frequentent les presches par mulctes pecuniaires. » (Ibid.)

(5) « . . . d'admonester les supérieurs tant ecclésiastiques que séculiers, et signamment les officiers royaux de surveiller et prendre exact esgard de ceux qui sont suspects de frequenter lesd. presches et ne satisfont aux commandements de l'Église, pour les exclure des charges publiques, ou les empescher à l'advenir, au cas que cela causeroit du scandal. » (Lettre du 23 juillet 1664.)

des fermes publiques (1), attendu qu'en Hollande les catholiques n'y sont pas admis. Il rappelle que, plus d'une fois, il a fait entendre ses doléances au Conseil des Finances et à la Chambre des Comptes, mais sans le moindre succès (2). Il est extrêmement froissé de voir deux calvinistes hollandais investis de l'administration des licences sur la Meuse ; l'un d'eux, marié à une femme « très perverse », réside à Venlo avec une nombreuse famille, et la présence de ce groupe hérétique porte une atteinte sérieuse au prestige épiscopal (3).

Reste un dernier point sur lequel tout le monde est en parfait accord : les mariages mixtes.

Dans un travail antérieur (4), nous avons dit que les difficultés en cette matière dataient de l'établissement des garnisons hollandaises dans nos places fortes vers 1715. C'était une erreur : l'examen du dossier de 1664 prouve que les mariages conclus entre catholiques et dissidents avaient causé de graves soucis à l'autorité ecclésiastique bien longtemps avant la conclusion du Traité de la Barrière. Ces mariages se multiplient et constituent aux yeux des chefs de l'Église un mal qu'il importe d'enrayer par des remèdes énergiques.

En effet, le mauvais exemple est contagieux, même dans les rangs supérieurs de la société. L'Évêque de Ruremonde dénonce au pouvoir central le

---

(1) Voir sur les fermes l'intéressant ouvrage de G. Bigwood, *Les Impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens*, chap. IV.

(2) Nous n'en avons trouvé aucune trace dans les archives de ces deux administrations.

(3) « Et finalement seroit aussi convenable de ne plus admettre dans ce païs lesd. hérétiques au charges ou fermes publiques, ainsi que ce practique en Hollande a l'esgard de ceux de nostre Religion, ou au contraire, en dérision de l'Eglise et vilipendance de Votre Majesté. Ie suis contrind nonobstant diverses pleintes par moy reiterées tant en ses Finances que Chambre des comptes, de voir deux heretiques estrangers de Bruyn et Baeiens admis à la ferme des licentes de Votre Majesté sur la Meuse, qui se maintiennent à force d'argent, et contre mes instances, dont le dernier reside a Venlo avec sa femme très perverse, ou y multipliant sa famille et y maryant ses enfans il y augmentera notablement le nombre des heretiques, en vilipendance de mes oppositions et préiudice de Votre Majesté. » (Lettre du 12 août 1664.)

(4) *Le voyage de l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas autrichiens en 1781*, p. 219.

Gouverneur de la Gueldre (1), qui, bien que dûment averti (2), a permis à son fils d'épouser une protestante hollandaise « qu'il at ramenée dans ce duché, au grand scandal d'un chacun (3) ».

On appelle aussi l'attention de l'autorité supérieure sur un abus déjà fréquemment signalé (4) : des habitants de Tournai et de Valenciennes vont recevoir la bourgeoisie au Sas-de-Gand, font bénir leur mariage dans cette ville par un ministre calviniste, reviennent ensuite dans leur domicile, et y vivent publiquement ensemble, désertant l'église, professant ouvertement l'hérésie (5), et se livrant à une propagande efficace (6).

Il y aurait lieu d'ouvrir des négociations avec les États-Généraux en vue de mettre fin à l'abus de ces « prétendues bourgeoisies ». Mais si l'on n'aboutit pas rapidement à une solution satisfaisante, on ne peut se borner à cette action diplomatique ; il s'agit des choses les plus graves : validité des mariages, légitimité des enfants, transmission des biens. La prudence poussée trop loin deviendrait de la complicité, et des illégalités aussi pernicieuses ne peuvent être tolérées plus longtemps (7).

---

(1) Il s'appelait de Straal Egeren.

(2) « Contre mon expresse inhibition. » (Lettre du 12 août 1664.)

(3) « Ce qui mériteroit bien (au moins pour servir d'exemple à d'autres) une bonne reprimente au pere et la reforme de la Compaignie que le fils at dans le Regiment d'Idembourg. » (Ibid.)

(4) Voir pp. 120-121 du présent mémoire.

(5) « Quant à ceux qui sortent de leur paroisse pour aller contracter mariage pardevant quelque ministre en autre lieu, ilz sont grandement punissables, et ne vois, soubs correction, point d'inconvénient que l'on remédieroit a cet abus, par placcarts contenans défense a tous subiectz de Sa Majesté de se transporter ailleurs pour contracter mariage, à telle peine que de raison.

» Un autre desordre et inconvenient se presente, c'est que plusieurs de mon diocèse, et principallement des villes de Tournay et de Vallenciennes vont prendre bourgeoisie au Sas-de-Gand ou ailleurs soubs la domination des Estatz des Provinces Unies, et de la retournent en leurs domiciles, garnis de ces lettres de bourgeoisie, se gouvernant librement comme heretiques, ne se confessans aux pasques, et declarans ouvertement d'estre de la Religion pretendue reformée. » (Lettre du 23 juillet 1664.)

(6) « Par ce moien, il est à craindre qu'ils ne séduisent beaucoup de personnes des plus simples. » (Ibid.)

(7) « Il me semble, sous très humble correction, que cest abus ne peut estre aucunement tolleré, et que ceux qui ont contracté de telle manière, doibvent estre contraincts par

Tel est l'avis de l'Évêque de Gand ; c'est aussi celui de l'Archevêque de Malines. Le métropolitain déclare que le Roi a pour devoir d'édicter une nouvelle ordonnance en vue de mettre fin à une situation pleine de périls. Le Gouvernement de La Haye ne pourra faire valoir aucune objection sérieuse contre cette mesure, car elle sera d'accord avec la législation hollandaise, qui refuse toute validité aux unions, mixtes ou autres, contractées à l'étranger par des sujets de la République (1).

La proposition est formelle et précise : l'Archevêque trace même les grandes lignes de l'édit sollicité : tout mariage non conforme aux canons du Concile de Trente sera sans valeur; les prétendus époux devront se séparer, et subiront une peine, soit pécuniaire, soit corporelle. Seront également punis les sujets du Roi qui se feront recevoir bourgeois d'une ville étrangère. Les marchands hérétiques, séjournant aux Pays-Bas pour les besoins de leur trafic, devront éviter tout « scandal », sous peine d'être châtiés suivant la rigueur des lois (2).

---

touts moiens possibles de contracter de nouveau et observer la forme du S[t] Concile de Trente. » (Lettre du 31 août 1664.)

(1) « Les Sieurs Estats des Provinces Unies ne souffrent au regard de leurs subiects, lesquels, arrivant qu'iceux sortent du lieu de leur résidence pour se marier ailleurs, les obligent en leur retour de contracter de nouveau pardevant le Magistrat du lieu. » (Lettre du 12 juillet 1664.)

(2) « Article I. Que tous mariages contractez par les subiects du Roy sans y avoir été observée la forme prescrite par le S[t] Concil de Trente seront tenuz et declarez pour nuls et de nulle valeur.

» II. Que les parties contractantes tel mariage seront separez et puniz par les juges et superieurs ecclesiastiques.

» III. Que nul subiect du Roy pourra se transporter hors de la souveraineté pour y prendre bourgeoisie et feindre domicile, pour sur ce pretexte y contracter mariage soubs peine d'en estre deuement chastié et puny.

» IV. Que ceux qui auront contrevenu à ceste ordonnance, et retourneront au lieu de leur premier domicil, seront incontinent denoncez par les Pasteurs des places, afin que par le soing et la vigilance des superieurs ecclesiastiques et austres officiers, il y soit pourveu selon raison et equité.

» V. Ceux qui estants de la Religion contraire tiennent leur demeure et residence soubs le ressort de l'obeyssance du Roy, ne pourront decliner le Pasteur du lieu pour s'aller marier devant quelque ministre de la mesme Religion pretendue, soubs peine d'en estre recherchez comme dessus par les juges du lieu.

» VI. Et quant aux passagers ou marchands delad[te] Religion contraire qui se retreuvent

L'Archevêque, nous venons de le voir, ne redoute pas l'intervention de la République dans cette affaire. L'Évêque de Gand n'est pas aussi rassuré (1); toutefois, dit-il, en supposant même que les États-Généraux se montrent « plus rudes » à l'égard de leurs sujets catholiques, ils ne peuvent, du moins, abolir la liberté de conscience, car elle est inscrite dans leur charte fondamentale.

D'autre part, les vexations que l'on prévoit ne refroidiront pas l'ardeur des Hollandais fidèles : si un gouvernement persécuteur les prive de la consolation d'assister chez eux à la messe, « cela leur fera croistre l'appetit pour le saint sacrifice », et ils se rendront sur les terres du Roi pour satisfaire leur dévotion (2).

Le chef du diocèse de Namur n'est pas hostile, en principe, aux mesures préconisées par ses confrères dans l'épiscopat ; il est loin d'en contester la légitimité, mais il ne les juge pas opportunes. Si un curé a connaissance d'un mariage mixte contracté par l'un de ses paroissiens, son devoir est tout tracé par la législation existante : poursuivre les prétendus époux comme concubinaires, en se fondant sur les canons du Concile de Trente, qui sont lois de l'État (3).

Cette loi est suffisante ; il n'y a qu'à veiller à son observation stricte et lui laisser produire ses effets.

---

es lieux de l'obeyssance du Roy pour la commodité du trafficque, iceux ne pourront rien attenter en ce regard au contraire du Placart de l'an 1609, ny du dernier traicté de la paix faicte avec les Provinces Unies ; que s'ils s'advancent de faire actes au préjudice d'iceux, ils en seront pareillement recherchez. » (Lettre du 12 juillet 1664.)

(1) « Il est à craindre que les Magistrats de pardelà seront d'autant plus rudes à l'endroit des catholiques habitans parmi eux. » (Lettre du 31 août 1664.)

(2) « Et pour ce qui touche la privation de la messe es jours des festes et dimanches, ce n'est pas un moien propre pour faire changer aux catholiques leur religion, ou refroidir leur dévotion, mais, au contraire, de leur faire croistre l'appetit pour le S[t] Sacrifice, principalement leur estant loisible de se transporter aux places catholiques, du moins les jours ouvriers, et illecq entendre la Saincte Messe et prendre les instructions pour leur salut autant des fois qu'ils en désirent. » (Lettre du 31 août 1664.)

(3) Sur la force obligatoire des lois canoniques au fort temporel, voir Ed. Poullet, *Histoire politique nationale*, t. II, n[os] 717-718.

L'Évêque de Bruges tient le même langage (1).

L'Evêque de Saint-Omer estime que l'on peut, ou bien s'en tenir aux règles existantes, ou bien les renforcer par un nouveau placard ; il s'en rapporte sur ce point à la sagesse du Gouvernement. La chose est d'ailleurs sans importance pour son diocèse, où aucun mariage mixte n'a été signalé (2).

Si l'on passe aux avis émis par les corps de justice, on voit le Conseil de Namur se réjouir, lui aussi, de pouvoir constater que l'objet soumis à ses délibérations ne présente aucune urgence pour son ressort ; celui-ci ne contient pas d'hérétiques (3). Le Conseil rappelle que, peu d'années auparavant, un protestant étranger ayant acquis des propriétés dans le comté de Namur, a voulu s'y fixer, mais le Conseil l'en a empêché, bien que l'intéressé eût opposé un déclinatoire, et demandé à être renvoyé devant le juge de la ville de Maestricht, où il prétendait avoir son domicile légal (4).

Notons en passant que le Conseil de Namur, dans sa réponse du 9 juillet 1664, ne fait aucune allusion à l'enquête de 1655, résumée plus

---

1 « Quant au poinct qui touche la solemnisation des mariages, je ne trouve qu'on debvroit ordonner aultre chose, si non qu'ensuitte du Concil de Trente, tous les subiects de Sa Majesté Catholique, nul excepté, sont obligez de contracter leur mariage devant leur propre Pasteur. Au contraire de quoy les defaillants encourreront l'amende prescripte, et leur mariage sera declaré et tenu nul. » (Lettre du 7 août 1664.)

(2) « ... grâces à Dieu, ie ne scay personne de ce Diocèse, qui auroit attenté chose semblable. » (Lettre du 23 juillet 1664.)

(3) « Les inconvénients qui se rencontrent au faict de la religion dans les païs d'Outremeuse, dont a été fait partage avec les S^rs Estats des Provinces Unies, et qui peuvent aussi avoir lieu ès quelques autres provinces de l'obéissance de Sa Majesté, ne sont pas à craindre des villages où, par une grâce particulière de Dieu, la religion pretendue reformée n'a encore séduit pas un de ses habitants, voire après nous estre informez du Reverendissime Evesque de n^e diocèse, nous n'avons peu apprendre que personnes jusques aujourd'huy s'y soit rendu suspect. » (Dépêche du 23 juillet 1664.)

(4) « Il est vrai que, passez quelques années, un estranger, qui professe cette nouvelle religion, y est venu achepter du bien, et y a voulu prendre sa demeure, mais le Procureur général de ce Conseil l'a incontinent fait adiourner, et quoyque ledit estranger aije opposé déclinatoire, et demandé renvoy au juge de Mastrick, où il auroit prins feint domicile, nous l'avons declaré audit renvoy non fondé. » (Ibid.)

haut (1); c'est presque par hasard que nous avons découvert ces rétroactes intéressants (2).

Le Grand Conseil de Malines s'était borné à répondre, le 14 juillet 1664, que « la matière requiert beaucoup de maturité », et qu'il délibérerait, toutes chambres réunies, sur la communication du Gouvernement, le 5 août suivant.

Si cette délibération a eu lieu, elle n'a pas laissé de traces dans les archives. Nos recherches les plus minutieuses sont demeurées vaines (3).

On ne voit pas que l'enquête ait eu pour conséquence de nouvelles dispositions législatives sur les matières religieuses; elle paraît n'avoir produit aucun résultat appréciable.

On peut dire sans exagération que la paix n'a jamais été parfaite; les rapports entre les deux gouvernements n'ont à aucun moment été empreints d'une bienveillance sincère (4); des difficultés et querelles surgissent avec

---

(1) Pages 123-128.

(2) En dépouillant le guide si utile de Lahaye et de Radigués, *Inventaire des pièces et dossiers de la correspondance du Procureur général avec le Conseil de Namur.*

(3) Nous n'avons pu retrouver non plus les réponses des Conseils de Flandre, de Gueldre, de Hainaut, de Luxembourg et de Tournai. Nous n'avons pas été plus heureux pour ce qui concerne le Conseil d'Artois. M. Lavoine, ff. d'archiviste à Arras, nous a signalé une requête adressée au Roi par les doyens et curés de l'Artois. A la suite de cette requête, l'intendant Courtin, par ordonnance du 12 novembre 1663, expulsa les « religionnaires » de la commune de Lalloeu, en leur accordant un délai d'un an, prolongé plus tard jusqu'au 1er mars 1665, pour vendre leurs immeubles. (Archives de l'Etat à Arras. *Etats d'Artois. Assemblées générales*, registre de 1660-1670, fos 183-184.) — Enfin, il nous a été impossible de découvrir aucune trace des avis que fournirent sans doute les évêques d'Anvers et de Tournai, ainsi que les vicaires généraux d'Ypres.

(4) Le 29 septembre 1663, les Etats-Généraux des Provinces-Unies adressent au Roi d'Espagne la dépêche suivante :

« Sire,

» Nous escrivons si souvent à Vostre Majesté sur des affaires d'une mesme nature sans que l'on fasse raison à ceux pour qui nous intercedons, que nous avons sujet de croire que les Ministres d'Espagne ne considerent point nos lettres, et qu'ils ne se mettent pas en peine d'exécuter le Traité de Paix en ses plus importants articles; les plaintes que nous recevons continuellement des excès et des violences que ceux de l'Inquisition font aux

une fréquence déplorable, et c'est presque toujours la question religieuse qui les fait naître.

Le duché de Limbourg comprenait un certain nombre de communautés calvinistes (1). Le 1er mai 1621, nous l'avons vu plut haut (2), le cardinal Ludovisi signalait au nonce Guidi del Bagno la présence de deux mille hérétiques dans cette province espagnole (3).

Le 16 juillet 1651, des protestants, qui se rendent paisiblement à Vaals pour assister au prêche, sont attaqués par des cavaliers de la garnison espagnole de Limbourg, et gravement malmenés.

Ils inaugurent le système qui sera pratiqué durant un siècle et demi : ils ont recours à leurs coreligionnaires de La Haye, et, moins d'une semaine plus tard, les États-Généraux des Provinces-Unies adressent des remontrances énergiques (4) à l'Ambassadeur de Philippe IV.

---

habitants de ces Provinces, si non de leurs personnes, au moins de leurs biens et facultés, sont si fréquentes que nous nous trouvons obligés d'adjouster que nous ne pouvons pas ne nous ressentir point du peu de reflexion que le Conseil de Vostre Majesté fait sur ce que nous avons si souvent représenté touchant cette matière, si elle ne donne ordre à ce que ces excès soyent promptement reparés, et qu'il soit fait bonne et briefve justice aux habitants de ces Provinces trafiquans en vos Royaumes, de quelque qualité ou religion qu'ils puissent estre . . . » (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande Missiven*, registre n° 3619, fos 207-208.)

(1) A Herve, Charneux, Rechain, Soiron, Baelen, Blegny, Olne, Vaals, Dalhem, Eupen et Hodimont.

(2) Voir chapitre I, p. 58.

(3) « E quanto a i primi, V. Sria trovara quelle Sme Altezze cosi volte alla vera pieta, e cosi desiderosi di mantenerla e di accrescerla ne' loro popoli, che non havera mestieri di pregarle troppo per ottenere da loro il favore e' l braccio necessario contra gl' heretici, e percio a V. Sria converra d'essere vigilantissima nel mettere l' occhio in ogni parte della Fiandra, e di non laschiare che, per la negligenza degli ordinarii o per la maligna astutia degl' heretici, ve n'entrino delle vicine provincie infette, siccome pare che ultimamente sia avvenuto nel paese di Limburgo poichè, tra per la trascuraggine dell' ufficiale dell' ordinario e per la colpa de ministri dell' arciduca, vi sono trascorsi da due mila di loro ad habitare. » (*Instruction remise par le cardinal Ludovisi au nonce G.-F. Guidi del Bagno, archevêque de Patras.* — Voir A. Cauchie et R. Maere, *Recueil des instructions générales aux nonces de Flandre*, 1596-1635, pp. 108-109 ; voir aussi Idem, *Ibid.*, pp. 135 et 142.) — Sur la biographie de del Bagno, voir Idem, *Ibid.*, t. XXXIII.

(4) « Nous ne pouvons pas celer à Vostre Excellence que nous avons receu de tres grandes et sanglantes plaintes des violences et hostilitez que quarante cavaillers de la

Il en sera de même lorsque, le 8 septembre 1669, une troupe de cavaliers espagnols du régiment de Chimay outrage et dépouille au même endroit les groupes protestants qui se rendent au temple, et qui laissent un mort sur le terrain (1). Et comme le gouvernement de Bruxelles met peu d'empressement à faire justice, les États-Généraux reviennent à la charge en termes courtois, cette fois, mais catégoriques (2).

---

garnison de Limbourg, le dimanche 16 de ce moys, ont de nouveau très cruellement exerce à l'envers et contre des personnes de la religion reformée, aiants esté au presche dans l'Eglise reformée à Vaals, au pays de s' Hertogenrade, dont ils ont blessé quelques uns mortellement, qui courent grand risque de leurs vies, et quelques uns, tant hommes que femmes, dépouillé tout nuds, lesquels ils ont traicté fort barbarement, chose pour la verité mal accordante avec la charité chrestienne, et moins encore avec led[t] Traicté de Paix que nous prenons grandement a cœur. » (Dépêche adressée à l'Ambassadeur d'Espagne par les États-Généraux le 21 juillet 1651. Archives générales du Royaume à Bruxelles. *Secrétairerie* d'Etat et de Guerre, carton 2455, dossier 228. — Les autorités ecclésiastiques des Provinces du Nord s'étaient vivement préoccupées du sort de leurs coreligionnaires du pays d'Outre-Meuse. On en trouve la preuve dans les délibérations du synode de Middelbourg (septembre 1656. *Livre synodal contenant les articles résolus dans les synodes des églises wallonnes des Pays-Bas*, t. I, p. 542); de Dordrecht (avril 1658. *Ibid.*, t. I, p. 557); de Gouda (avril 1659. *Ibid.*, t. I, p. 563 ; de Nimègue septembre 1659. *Ibid.*, t. I, p. 571 ; de Haarlem (avril 1660. *Ibid.*, t. I, p. 577); de Leeuwarden (août 1661. *Ibid.*, t. I, p. 580).

(1) « Vingt cavaillers, qui avaient passé la nuit au coin d'un bois sur le grand chemin, se jettèrent avec fureur sur les carrioles, y passèrent leurs espées, contraignirent les personnes de descendre, les outragèrent de coups, leur arrachèrent de force ce qu'elles avaient de perles et de pierreries, les dépouillèrent jusqu'à la chemise, et leurs firent plusieurs autres outrages. Et bien que ce jour là il y eust une espèce de procession sur le chemin, à cause de la devotion de la feste qui attiroit le peuple des quartiers voisins à la ville d'Aix-la-Chapelle, si est que ces cavaillers l'assurèrent qu'on ne feroit point de mal, qu'on n'en vouloit qu'aux reformés qui alloient à Vaals . . . Tout ce que l'on a pu apprendre jusqu'icy, c'est que cette troupe a esté composée de cavaillers de diverses garnisons, mais, à ce que l'on dit, la pluspart du régiment du prince de Chimay . . . »

Les Etats-Généraux demandent justice pour « ces hostilités et cruautés que l'on ne feroit et souffriroit pas dans une guerre declarée . . . »

(Dépêche adressée par les Etats-Généraux au Connétable de Castille, Gouverneur général des Pays-Bas, le 17 septembre 1669. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande Missiven*, registre n° 3625, f[os] 206-207.)

(2) « Nous demandons justice à un ministre [le comte de Monterey] qui fait voir, par le bon ordre qu'il establit partout, l'aversion qu'il a de ces sortes de violences, et le plaisir qu'il prend a les faire reparer par les voies de la justice, que nous avons d'autant plus de sujet de demander en cette rencontre, que nous parlons pour les héritiers d'une personne

Mais les catholiques ont aussi des griefs à faire valoir. Le 11 janvier 1650, Antoine Brun, qui représente le Roi d'Espagne auprès de la République, proteste contre l'inobservation de l'article XLIII du Traité de Munster (1). En vertu de ses stipulations, les biens d'église devaient être restitués « de quoy non seulement on ne voit point d'effet, mais beaucoup d'actes contraires » (2). Il insiste à plusieurs reprises pour que justice soit rendue, et que l'on mette fin aux souffrances du clergé limbourgeois (3).

On trouve des plaintes analogues dans un *Mémoire sur les droits du Roi dans les pays d'Outre-Meuse* (4), daté du 6 août 1652.

L'auteur, après avoir rappelé que les États-Généraux ont confisqué les

---

qui estoit effectivement à nostre service, et pour un sexe à qui on le doit par une obligation plus particulière. » (Dépêche adressée par les États-Généraux au comte de Monterey, le 10 septembre 1671. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande Missiven*, registre n° 3627, f° 371.)

(1) « Contre ce qui avoit esté resolu et que i avois fait practiquer de nostre part, les voyes de fait se sont plutost accrues que diminuées par les Officiers et receveurs de VV. SS.; les anciens possesseurs ont esté dépouillés et dejettés de leurs possessions, les depends des prisonniers taxés à des sommes exorbitantes, et tout ce qui devoit estre remis au jugement de la Chambre mi-partie executé sans cognoissance de cause, et les executions faites, non seullement dans les trois quartiers d'Outre-Meuse, mais dans le duché de Limbourg, iaçoit par le 3e article du Traitté ces trois quartiers ne soyent pas compris entre les places et lieux dont ce Haut et Puissant Estat doit demeurer saisi et iouir effectivement; mais au contraire sont-ils exclus et separés de telles possessions en termes bien clairs et spécifiques, et les differens qui pourroient naistre au regard desd. trois quartiers renvoyés à la Chambre mi-partie. » (Dépêche adressée aux États-Généraux par Antoine Brun, le 13 janvier 1650. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2455, dossier 228.)

(2) Ibid.

(3) L'Ambassadeur demande par sa dépêche du 3 décembre 1652 « de faire relascher auxdicts ecclesiastiques des trois pays d'Outre-Meuse leurs revenus sans lesquels ils ne peuvent subsister », et de ne pas les laisser « perir miserablement de faim et miseres, comme fait particulierement un nommé Padbourch, se disant Receveur desdits Seigneurs Estats Generaux, c'est chose qui crie vengeance devant Dieu et devant les hommes ». (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2497, dossier 216.)

(4) Ce mémoire, en 212 articles, est l'œuvre d'un sieur Léonard, de Herve; il est conservé dans les Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 1507.

propriétés ecclésiastiques (1), leur reproche d'avoir chassé tous les prêtres des trois quartiers du duché (2), au mépris de la capitulation conclue à Limbourg en 1632, qui stipulait le libre exercice du culte (3), et il accuse la République de professer comme maxime d'État que la religion catholique doit être « extirpée » de tous les territoires placés sous sa domination (4).

L'Ambassadeur revient à la charge, d'abord (5) le 9 janvier 1653, et ensuite (6) le 10 juillet 1657. Il insiste surtout pour obtenir la restitution des biens; les revenus qu'ils produisent sont indispensables au clergé pour lui permettre de vivre; plusieurs de ses membres sont morts « de pure misère et famine (7) »; il se plaint avec amertume de la démolition illégale de plusieurs édifices religieux, et réclame la retraite immédiate des pasteurs calvinistes qui se sont introduits indûment (8) sur les terres du Roi (9).

---

(1) « Incorporé par main forte et par violence. » (Ibid.)

(2) « Veoires on a veu des placcarts imprimez, parlesquelz ils ont deschassez tous gens d'eglise des trois quartiers avec defence de ny plus rentrer ny en aucun lieu de leur domination. » (Ibid.)

(3) « Lorsqu'en l'an 1632, la ville de Limbourg fust rendue par appoinctement aux estats des Provinces Unies, la capitulation portoit entre autres, que par la conqueste de celle place, leur estoit acquise la souveraineté de tous les pays d'Outremeuze, et que le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine demeureroit non seulement dans la ville, mais aussy dans toutes les provinces d'Outremeuse, en demonstration formele de leur connexité et dependence du Duché de Limbourg. » (Ibid.)

(4) « Messieurs les Estats sont dans ung sentiment que la raison qu'Ilz appellent fondamentale de leur Estat ne souffre point l'exercice de la religion catholicque, en aucun lieu de leur domination, ains qu'elle y doibt estre extirpée, touts biens d'Eglise confisquez a leur prouffit. » (Ibid.)

(5) Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2497, dossier 216.

(6) Ibid., dossier 217.

(7) « Que les Ecclesiastiques desdits Pais qui ont esté lors de la signature du traitté en pleine et libre iouissance de leurs biens, ainsy qu'il est notoire, en ayant esté injustement despouillés peu de temps après, et privés des lors de toute sorte de subsistance avec une rigueur si estrange que quelques uns des Pasteurs sont morts de pure misère et famine, soyent a la fin restablis dans la possession desdits biens, et que les fruits pereeus pendant ce temps là a leur prejudice leur soient restitués, ou leur valeur. » (Ibid.)

(8) Il fonde cette affirmation sur l'article III du Traité de Munster.

(9) « Que les Predicants introduits dans lesdits Pais en soient retirés, et que l'attentat commis l'an 1652 par le Receveur Padbourg par la demolition de quelques chapelles soit

Le 1er avril 1658, Philippe IV notifie (1) aux États-Généraux les conditions qu'il met à la cession de la moitié des pays d'Outre-Meuse. Il réclame une amnistie s'étendant sur tous ceux qui ont été poursuivis pour affaires relatives au culte, et il exige de plus des garanties formelles en faveur de ses coreligionnaires qui vont devenir les sujets de la République (2).

---

effectivement reparé, et les images et ornements qu'il y a pris, rendus aux proprietaires. » (Ibid.)

(1) « *S'ensuivent les conditions sous lesquelles l'Ambassadeur de Sa Maᵗᵉ offre de ceder et transporter a LL. SS. la moitié des trois quartiers contentieux de la Province de Limbourg comme elle y est cy-dessus specifiée.* » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2489.)

(2) « III. Qu'au regard de l'exercice de la Religion Catolique, Apostolique et Romaine, et des personnes et biens des ecclesiastiques desdits trois pais, on observera tant dans la ville de Fauquemont que dans les villages, seigneuries, hameaux et touts autres lieux qui seront cédés à LL. SS. soit dudit pais de Fauquemont, soit de ceux de Dalem et Rolleducq la capitulation qu'elles ont accordée le 22e d'aoust 1632 à ceux de la ville de Mastricht, et que tout ce qui concerne la liberté de l'exercice de la Religion catholique et les personnes et biens des ecclesiastiques qui ressortiront sous la juridiction de LL. SS. demeurera et sera gouverné à jamais en la mesme façon, comme le tout est a present practiqué et gouverné a ce regard deladite ville de Maestricht.

» IV. Qu'ensuite de ce, touts les Ecclesiastiques desdits trois quartiers seront remis, restablis et maintenus dans leurs droits, exemptions, prerogatives, eglises, chapelles, cures, prebendes, benefices, biens revenus et maisons pastorales comme ils y ont esté, et en ont iouy paisiblement devant la presente dispute, et mesme plus que neuf mois après la conclusion de la paix, sans aucune obligation de contribuer pour l'entretien des ministres Predicants de la Religion Reformée, et que spécialement le Reverend Dom Pierre Hanonin, Prevost de Meerssen et abbé d'Eancourt, sera maintenu dans la libre et paisible iouissance deladite Prevosté, et des biens et revenus en dependants, et les maisons pastorales, qui auront esté occupées pendant la dispute parlesd. Ministres Prédicants, seront promptement restituées aux Pasteurs Catholiques a qui elles appartiendront.

» V. Que le placart publié de la part de LL. SS. sur le sujet des mariages sera cassé et annullé au regard desdits trois Pais, et l'administration tant du sacrement de Baptesme que des autres de l'Eglise catholique sera et demeurera a jamais libre et permise aux Ecclesiastiques dans la moitié qui sera cédée à LL. SS., et que la jurisdiction spirituelle y sera exercée et pratiquée comme dans la ville de Maestricht, sans que LL. SS. s'y puissent attribuer aucune plus grande supériorité n'y jurisdiction que celle de Sa Maᵗᵉ y a eue jusques a present et exerce dans son duché de Brabant et Limbourg sur les personnes et biens desd. Ecclesiastiques.

» Et sera de mesme permis aux Pasteurs et manants desdites parties qui seront cédées à LL. SS. de créer et establir entre eux les maistres des fabriques de leurs Eglises et d'Escole, comme du passé, sans y pouvoir estre molestés par les dits officiers de LL. SS. » (Ibid.).

Le 3 décembre 1652, l'Ambassadeur d'Espagne se plaint « des violences, attentats et extorsions » dont les catholiques sont l'objet dans les pays d'Outre-Meuse : « on fait périr les ecclésiastiques de faim et de misère, choses qui crient vengeance devant Dieu et devant les hommes, et qui ne se pratique en aucune part du monde [1] ».

Le 26 février suivant, il proteste contre l'autorité que les États-Généraux s'arrogent dans cette région, alors que la sentence de la Chambre mi-partie n'est pas encore rendue [2].

Dix ans plus tard, le clergé limbourgeois se plaignait toujours. En 1663, il adressait au Roi d'Espagne une longue liste de doléances [3], où il revendiquait l'usage des églises pour les catholiques exclusivement [4], plaidait pour le maintien de la juridiction épiscopale [5], et traitait longuement la question des revenus et des biens ecclésiastiques.

Le Souverain fait siennes toutes ces représentations [6]; il invoque notamment pour tout le clergé du Limbourg le bénéfice de la capitulation signée

---

(1) Dépêche adressée par l'Ambassadeur d'Espagne aux Etats-Généraux, le 3 décembre 1652. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2547. (Minute.)

(2) « Sa Majesté ne sauroit souffrir que LL. SS. usurpent impunément l'entière souveraineté desdits Païs au préjudice de la litispendance pardevant la Chambre mi-partie à qui la decision de ce differend est expressement deferée par le traité de paix, et beaucoup moins que, pour la maintenir, elles usent de retorsions sur ses sujets du duché de Limbourg, surlequel LL. SS. n'ont aucune pretention, contre toute sorte de droicts, de bonne correspondance et de bon voysinage. » (Dépêche du 26 février 1653. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2497, dossier 217.)

(3) « *Conditiones pro ecclesiasticis trium patriarum Ultra Mosam quas iidem Ecclesiastici in tractatu ineundo inter Regem Hispaniarum et DD. Status Hollandiæ ab excellentissimo D. Legeto inseri humillime supplicant.* » (Ibid. Conseil d'État, carton 305.)

(4) « Ut omnes ecclesiæ a maioribus nostris œdificatæ et dotatæ religioni Romanæ cum exclusione aliorum reserventur, prout et domus pastoralis, et quas alii ante hac invaserunt restituere debeant. » (Ibid.)

(5) « Ut per totam patriam maneat jurisdictio Episcopi eiusve Vicarii cum omnibus privilegiis in jure canonico Concilio Tridentino et Mechliniensi concessis et ab Illustrissimo principe Alberto approbatis. » (Ibid.)

(6) Nous les retrouvons dans un document intitulé : *Conditions proposées au fait d'Outre-Meuse touchant la religion et les biens ecclesiastiques.* Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 305.)

à Maastricht (1) en 1632, et, d'autre part, il réclame pour les clercs le maintien de tous leurs privilèges temporels, et spécialement l'exemption des taxes créées en faveur de l'église réformée (2). Cependant, désireux de voir l'accord se rétablir, il finit par faire une proposition transactionnelle : comme les territoires des deux pays sont fort enchevêtrés dans la région d'Outre-Meuse, les pasteurs sujets de la République, et les curés sujets du Roi pourront circuler librement des deux côtés de la frontière (3).

Ces démarches demeurèrent sans résultat, et bientôt on eut à enregistrer de nouveaux conflits.

Le 23 avril 1663, Gamarra, qui avait succédé à Antoine Brun, dénonça au Grand Pensionnaire un abus de pouvoir récemment commis par le Drossart hollandais du pays de Fauquemont.

Cet officier avait fait arrêter et détenir des ouvriers qui travaillaient à la reconstruction d'une chapelle à Schin-sur-la-Gueulle (4), terre du Roi.

---

(1) « Qu'au regard de l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine et des personnes et biens des ecclesiastiques desdits trois pais on observera, tant dans la ville de Faulquemont que dans les villages, seigneuries, hameaux et tous autres lieux qui seront cédés à LL. SS. (soit dudit pais de Faulquemont, soit de ceux de Dalem et Rolducq) la capitulation qu'elles ont accordée le 22e d'aoust 1632 à ceux de la ville de Mastricq, et que tout ce qui concerne la liberté de l'exercice de la religion catholicque et les personnes et biens des ecclesiasticques qui ressortiront sous la juridiction de LL. SS. demeurera et sera gouverné à jamais en la même façon comme le tout est a present practiqué et gouverné en ce regard à la ditte ville de Mastricq. » (Ibid.)

(2) Cette pièce répète textuellement ce que nous avons cité à la note 2 de la page 152.

(3) « Que comme les trois Pais se trouvent tellement enclavés et entremeslés l'un parmy l'autre qu'il sera fort difficile que les Pasteurs et Ecclesiastiques qui sont sous le partage du Roy puissent passer d'un lieu à l'autre sans toucher le territoire de cet Estat, et que la mesme difficulté se rencontre aussy au regard des Predicants qui sont ou seront establiz sur le partage de LL. SS., lesquels devront necessairement passer sur le territoire du Roy son Maistre, à moins d'estre obligés à faire de grands detours, le soussigné laisse considerer à LL. SS. s'il ne seroit pas convenable (pour éviter toutes les disputes qui pourroient subvenir pour ce sujet) de permettre aux uns et aux autres de passer librement avec leurs habits parlesdits trois pais, bien entendu qu'ils auront a observer ses placcarts respectifs de Sa Ma^te et de LL. SS., sans y contrevenir en aucune façon, sous peine d'estre chastiez. » (Protocole du 21 avril 1663. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 305.)

(4) Près de Fauquemont.

Il donnait comme raison de cet acte de violence qu'il avait prescrit de laisser le bâtiment intact.

La prétention était insoutenable ; aussi le gouvernement de Bruxelles réclama-t-il la mise en liberté immédiate des prisonniers, l'octroi d'une indemnité pour arrestation illégale, et la promesse que des excès aussi injustifiables ne se reproduiraient plus (1).

Les deux prisonniers furent relâchés, mais on ne put obtenir davantage. Chose plus grave, moins d'un mois après, le Drossart réitéra son abus d'autorité. Un maçon, occupé à la restauration de la chapelle de Schin, fut saisi, et subit en prison le traitement réservé aux criminels (2).

---

(1) « Le 4 du courant a fait saisir à main forte deux ouvriers qui travailloient à la rectification de la chapelle de l'hameau de S. Pierre dependant indisputablement de la terre et seigneurie de Schinn-sur-la-Gueulle, tant au temporel qu'au spirituel, comme il en conste par les pièces cy-joinctes, et les tiendroit encore prisonniers au chasteau de la dite ville sans aucune autre raison ny pretexte sinon qu'il auroit fait differentes fois interdictions que l'on n'auroit plus à travailler à la dite chapelle, ny à faire aulcuns exercices de la Religion Catholique, ce qui est une pure contravention au traité de partage des trois Pais d'Outre-Meuse et un évident attentat contre la souveraineté du Roy son meistre, qui a esté dès lors en paisible et publique possession de la terre sus mentionnée, et dud^t hameau, lequel a esté recognu pour tel sans aucune contestation, mesme par les sieurs commissaires de cet Estat . . . En conséquence il leur porte ses très instantes prières à ce qu'elles ordonnent ou plutost aud^t Drossart Thill de reparer ledit attentat, remettant les prisonniers en liberté, et les indemnisant de touts les frais, dommages et interests soufferts par leur injuste detention, avec ordre de s'abstenir à l'avenir de semblables violences que l'on ne pourroit dissimuler de la part de Sa Ma^te comme tendant notoirement au prejudice et mespris de sa royalle souveraineté, et repugnant aux traittés de paix et de partage des dits trois païs. » (Dépêche adressée le 23 avril 1665 aux Etats-Généraux par Gamarra. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'Etat et de Guerre, carton 2498, dossier 222.)

(2) « . . . Il (l'Ambassadeur) avoit juste suject de croire qu'il l'auroit faict de propre mouvement, ayant recognu l'iniquité de son attentat et l'infraction qu'il avoit commise contre le traité de partage des trois païs d'Outre-Meuse, mais contre tout espoir le soussigné a esté informé, qu'il seroit retombé dans le même crime, ayant fait enlever du depuis pour la mesme cause un autre sujet de Sa Ma^te qu'il tient en estroite prison sur le château de Fauquemont, non sans danger de la vie, ne luy donnant pour toute nourriture que du pain et de l'eau, ny plus ny moins que s'il auroit commis les plus énormes forfaits de la terre. » (Dépêche du 13 mai 1665. Ibid.)

Les États-Généraux, saisis immédiatement (1) d'une réclamation en règle, montrèrent peu d'empressement; un an après Gamarra dut revenir à la charge.

Le ton de sa dépêche, datée du 31 mai 1666, est empreint d'une profonde amertume : après avoir montré les dispositions les plus conciliantes, le Roi espérait rencontrer le même état d'esprit auprès du gouvernement de la République. Son espoir a été totalement déçu. Non seulement on ne lui accorde pas les satisfactions dues à toute évidence, mais on ajoute de nouvelles injustices aux anciennes.

Le même Drossart de Fauquemont vient d'enjoindre à un tavernier du hameau de Saint-Pierre (2), de tenir sa maison fermée aux jours de jeûne et de prière prescrits par les États-Généraux, sous peine d'une amende de 3 florins d'or pour chaque infraction, comme si cette localité appartenait à la République. L'Ambassadeur requiert donc « très sérieusement qu'il soit mis fin à ces vexations réitérées (3) ».

---

(1) Archives du Royaume à La Haye. *Gewone brieven. Spanje.* Dépêche adressée aux États-Généraux par Gamarra, le 23 avril 1665.

(2) Près de Schinn.

(3) « Quoyque le soussigné Ambassadeur d'Espagne avoit espéré que Messieurs les Estats Generaux des Provinces Unies faisant les deues reflexions sur les deux memoires qu'il leur a presentés les 23e d'Avril et 13e de may de l'année passé, parlesquels il a prouvé évidemment que le hameau de S. Pierre est une absolue dependance de la terre et seigneurie de Schinn-sur-la-Gueulle au Païs de Fauquemont, laquelle est tombée sous le partage du Roy son meistre, il leur auroit plu ordonner severement au Sr Drossart Thill et à leurs autres officiers de ne plus empieter sur les droits de Sa Mate, et de s'abstenir de toutes ulterieures nouveautés, d'autant plus que, pour leur complaire, on avoit fait surceoir le bastiment de la chapelle qui s'y estoit commancée, mais bien loing de s'en contenter, ils ont si mal mesnagé cette déference, qu'ils ont commis depuis peu des nouveaux attentats, y ayant fait afficher non seulement un billet parlequel ils deffendent, sous peine d'une amande de trois florins d'or à Wolter Roi, tavernier et notoirement subject de Sa Majesté, d'admettre aucunes personnes dans sa maison aux jours de jeûne et prières que LL. SS. ont ordonné, et le prétendent contraindre d'observer le Placart emané à ce subject ny plus ni moins que si ledit hameau fut tombé sous le partage de cet Estat, mais de plus ils l'ont actionné devant la justice de la villette de Fauquemont, sous le pretexte que sa femme auroit arraché le billet susmentionné, quoy qu'elle ne puisse estre tenue aucunement coulpable pour ce fait, ains au contraire, l'officier qui s'est outrecuydé de

Ce vœu ne devait pas être exaucé d'une manière durable : en 1672, l'incorrigible Drossart, évidemment soutenu en haut lieu, signifiait aux curés catholiques de son ressort l'ordre de quitter leurs presbytères et de sortir du pays à très bref délai.

Les ecclésiastiques visés sollicitèrent l'assistance du Gouverneur général des Pays-Bas ; ils rappelaient leurs souffrances éprouvées pendant la guerre, les sacrifices qu'ils avaient faits en faveur des alliés attaqués par la France, leur abnégation complète que l'on récompensait par un cruel bannissement (1).

---

violer par cette indeue affiche la hauteur et souveraineté de Sa Majesté exerçant des actes de jurisdiction sur son territoire.

» Il conste que Sa Ma[te] a esté en pleine et paisible possession dudit hameau, dès que le traitté de partage des trois pais d'Outre-Meuse a sorty son effect, que les habitants ont contribué dès lors et mesme de temps immemorial dans toutes les aydes et charges ainsy qu'ils le font encore avec ceux de la seigneurie de Schinn sans aucune opposition[que les sieurs Deputés de cet Estat, qui ont esté à Aix en l'an 1663, ayant recognu la verité du faict, l'ont advouée expressement, et sous leurs signatures, ayant demandé et obtenu un passage parled[t] hameau libre de toulieux et de licentes, de quoy fait foi leur Verbal, et que mesme l'on y a tenu et tient encore à present les assemblées de la Cour féodale du Roy sans que l'on les y ait jamais troublé.

» Toutes ces preuves sont si fortes et si convaincantes que le soussigné ambassadeur croiroit faire tort a l'equité de LL. SS. s'il doutoit qu'elles feront reparer au plutost ces nouveaux excès et attentats commis par led[t] S[r] Thil, à leur desceu et de son propre chef sans aucun fondement.

» C'est de quoy il les prie et requiert tres serieusement, et de luy ordonner et à touts autres qu'il appartiendra de ne plus inquieter lesdits habitants ny pretendre usurper aucun droict sur le territoire indiscutable du Roy, ainsy que l'on observe religieusement de la part de Sa Majesté. » Dépêche adressée le 31 mai 1666 par l'Ambassadeur d'Espagne aux États-Généraux des Provinces Unies. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2499, dossier 223.) — Voir aussi Archives du Royaume à La Haye. États-Généraux. *Gewone brieven. Spanje*, portefeuille 6775.

(1) « A Son Excellence,

» Remonstrent tres humblement les pasteurs des ville bancqs et villages de Faucquemont qui par le partage de l'an 1663 furent cedez aux Seigneurs Estats des provinces unies, que N. Slyp lieutenant drossard du mesme pays a faict publier depuis la reprinse du chasteau dudict Faucquemont une ordonnance tres rigoureuse contre les supplionts affin d'abandonner promptement leur cures, et de se retirer hors dudit pays, sans y plus faire aucune fonction pastorale, ny exercice de la religion catholicque, laquelle y fut retablie depuis cincq a six mois enca ; ce qui cause tel alarme et consternation parmy les suiveans,

Le Conseil d'État, malgré l'insuccès des tentatives antérieures, émit l'avis qu'il fallait agir avec insistance auprès du gouvernement de La Haye (1) ; il ne semble pas que ces démarches aient abouti.

Ce n'est pas seulement dans les territoires litigieux du Limbourg que les affaires ecclésiastiques religieuses donnaient lieu à de sérieuses difficultés.

A peine la Paix de Munster est-elle signée que l'Évêque de Gand (2) fait entendre des doléances sur l'invasion de son diocèse par des pasteurs venus de Hollande. Ces « prédicants » font une propagande intense, et « sèment sans aucune opposition ou empeschement leur pernicieuse secte et doctrine (3) ».

---

qu'il n'y a point de moyen de les consoler, mais ils semblent reduict au dernier desespoir d'avoir vendu et consommé tous leurs meubles et bestiaux et mesmes se soustraict la meilleure substance de leur nourriture pour l'employer à l'entretien et subsistence tant des trouppes auxiliaires de Sa Majesté, que de l'armée du prince d'Orange qui reprirent ledit chasteau, et qu'en recompense de leurdit zele l'on en chasse leur pasteurs et en bannit la religion catholicque, nonobstant que dans le mesme pays l'on ne trouvera pas quinze personnes de la religion reformee, et mesmes non obstant que celle la peut estre exercer sans faire aucun prejudice ou empeschement à l'exercice de celle cy, partant comme votre Excellence et par tout donné des marques extraordinaires de son grand zele pour faire maintenir et restablir ladite religion les remonstrans se retirent vers ville.

» La suppliant tres humblement de les vouloir assister affin de pouvoir continuer de faire leur fonctions pastorales au service du peuple catholicque et en tirer les revenuz parmy ne faisant aucun obstacles ou empeschèment a l'exercice de la religion reformee qu'on y voudroit faire ce faisant, etc. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 151.)

(1) « Il nous a semblé que V. E. pourroit estre conseillée d'encharger à Don Emanuel de Lira qu'il fasse les debvoirs et diligences qu'il pourra vers le Prince d'Orange et les Estats-Généraux d'Hollande afin que lesdits pasteurs puissent estre restabliz dans leurs functions ainsi qu'ils estoient avant la reprinse dudict chasteau, et jouissant des advantages qu'ils demandent. » (Dépêche adressée au Gouverneur général par le Conseil d'État, le 31 décembre 1672. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 151.)

(2) Antoine Triest, évêque de Bruges de 1617 à 1622, transféré sur le siège de Gand en 1622. Mort en 1657.

(3) Dépêche de l'archiduc Léopold-Guillaume au Conseil d'État, 21 février 1651. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, registre n° 2389, f° 65. — Voir aussi la dépêche du 20 mai 1651 relative à la même affaire. Ibid., f° 132.

Leur hardiesse s'explique parce qu'ils se savent protégés par leur gouvernement ; et cependant, fait observer l'Évêque, la République n'accorde l'accès, même temporaire, de son territoire aux prêtres sujets du Roi d'Espagne, que s'ils sont munis d'un passeport en règle (1) ; il y aurait donc lieu, à son avis, d'édicter des dispositions analogues à celles du placard que les États-Généraux viennent de publier contre les gens d'église (2).

Les inquiétudes du prélat se justifiaient d'autant mieux que son diocèse avait vu se former divers groupes protestants (3), et que, notamment au début du siècle, il y avait eu de nombreuses apostasies dans la paroisse de Saint-Martin-d'Ackerghem, en pleine ville épiscopale. L'hérésie, énergiquement combattue par le clergé gantois, avait reculé, mais n'était pas anéantie (4).

Le Conseil d'État n'est pas loin de se rallier aux vues du prélat (5) ; cependant il décide, par mesure de prudence, de consulter sur l'opportunité d'une pareille détermination l'Ambassadeur d'Espagne à La Haye (6). La réponse d'Antoine Brun ne se trouve pas aux Archives du Conseil ; on peut croire toutefois que le prudent diplomate opina pour le *statu quo* (7) ; à coup sûr n'y eut-il pas de nouvel édit.

---

(1) « Obligeans neantmoins les gens d'Eglise des pays de l'obeyssance de Sa Ma^te^ à prendre passeport des Estats desd. Provinces Unies quand pour leurs affaires ils sont contraints d'y aller. » (Ibid.)

(2) « En la mesme forme et manière que lesd. Estats ont faict édicter par delà depuis la publication de la paix. » (Ibid.) — Il s'agit du placard publié par les Etats-Généraux le 6 juillet 1648. (Knuttel, t. I, p. 253.)

(3) Notamment à Maria-Hoorebeke, Maeter et Etichove, où le calvinisme comptait un assez grand nombre d'adeptes depuis le XVI^e^ siècle.

(4) Nous en trouvons la preuve dans le *Registrum pastorale*. On y lit à la date du 23 avril 1653 : « Promisit R^mus^ Dominus viginti libras flandricas illi qui poterit detegere conventiculum hæreticorum et attestari eorum congregationes. » (Archives de la ville de Gand. *Liber resolutionum venerabilium Dominorum pastorum ecclesiarum parochialium civitatis gandavensis*, intitulé sur la couverture : *Registrum pastorale ab anno 1612 usque 1662*, f° 100.)

(5) « Il nous semble, à très humble correction, que la publication dudit Placcart seroit bien necessaire pour eviter les inconveniens qui en pourroient sourdre. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 84.)

(6) Le Gouvernement demande cet avis le 20 mai 1651. (Ibid., carton 288.)

(7) Nous avons vu plus haut p. 122, qu'Antoine Brun n'était pas partisan de mesures officielles contre les hérétiques.

Peu de temps auparavant, un groupe protestant de la Gueldre espagnole (1) avait sollicité la faveur de demeurer dans le pays. Le Conseil d'État, craignant le danger de ce voisinage pour les Gueldrois orthodoxes (2), refusa d'accueillir la requête, et consentit seulement à accorder un delai de trois mois à ceux des pétitionnaires qui témoigneraient l'intention de se faire instruire dans la religion catholique.

Ces précautions semblent avoir été vaines. Le 11 février 1653, l'Évêque de Ruremonde (3) signale au Conseil de Gueldre un état de choses qu'il estime très fâcheux (4); soucieux de son devoir de pasteur, il a avisé le

---

(1) « Trente ou quarante mesnages de la pretendue religion reformée. » (Consulte du Conseil d'Etat du 19 février 1648. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 84.)

(2) « Nous avons trouvé que V. A. S. ne doibt estre conseillée de leur accorder ladite permission, pour le péril qu'il y a qu'ilz pourront pervertir des autres, outre les raisons superieures du service de S. M. et asseurance du pays. » (Ibid.)

(3) André Cruesen.

(4) « Amplissimi et Nobiles Domini,

» Vidi et examinavi libellum supplicem hæreticorum veteris Ecclesiæ de quo quid sentiam libere paucis aperiam.

» Indubitatum inprimis est quod Episcopus debeat servare gregem suum ab omni scabie eumque custodiat a lupis. Hoc profecto animo statim a visitatione Parochiæ supradictæ veteris Ecclesiæ requisivi Dominum Marescalcum Geldriæ ut congruis mediis corrigeret excessus qui ibi committerentur ab a catholicis juxta catalogum eorum ipsi tunc traditum et hisce iunctum, frequentando scilicet conciones prædicantium vicinorum, curando proles suas per eos baptizari, et coram iisdem contrahendo invalide et nulliter sua matrimonia, sepeliendo mortuos solemni cum comitatu etiam catholicorum in suis agris seu hortis, irridendo denique non sine scandalo sacra nostra.

» Nunquam tamen existimavi quod solutis muletis aut emendis esset illis integrum ibi manere et continuare suos excessus solitos, quin imo indicavi semper prout et nunc indico omnes pro Dei honore, Regis obsequio et bono publico esse exterminandos una cum Ruramondensibus, Venlonensibus et aliis quibuscumque huius superioris partis Geldriæ incolis, non magis privilegiatis quam sint illi de veteri Ecclesia, exceptis tamen iis qui præbent spem conversionis, et qui habent uxores et proles catholicas ne cum zizaniis et lolio eradicetur et triticum.

» Neque Rex noster Catholicus (cui propter servatam in regnis suis puritatem Deus benedicit) potest aut debet esse in hâc re deterioris conditionis vel minoris potestatis et authoritatis quam sint alii principes, non ferentes in suis subditis aliam Religionem quam suam. Si domus Austriaca in ditionibus suis hereditariis, Regis exemplo, non admisisset

Maréchal de la province du péril qui menace la religion, péril grave, que le Roi d'Espagne, mieux inspiré que la maison d'Autriche, a toujours cherché à écarter. Il estime que les placards des Archiducs doivent être observés : si l'on tient la main à leur exécution, les hérétiques se convertiront ou quitteront le pays. L'Évêque joint à sa lettre une liste de trente et un chefs de famille calvinistes (1) domiciliés dans la seule paroisse d'Aldekercke (2).

Le Conseil de Gueldre, appelé à s'expliquer (3), rapporte que l'état de

---

hæreticos, non vidisset illarum rebellionem nec christianus orbis sensisset bellorum mala inde pullulantia quæ etiam nunc pro dolor sentit.

» Sapienter et optime ponderarunt huius rei momentum Ser^mi glo. memor. Archiduces ubi patet ex illorum placitis desuper emanatis, quæ adminus possent imo deberent observari, donec et quousque S. Majestas consideratis diversis rerum, temporum, locorum ac personarum rationibus, aliud ordinaret, observationi autem et executioni, huiusmodi non exiguus respondebit fructus, nempe cum Hæretici carebunt omni exercitio tam domi quam foris, paulatim aut convertentur ad avitam fidem, aut dissipabuntur, et alias quærent sibi sedes.

» In quem finem rogo Amplissimos et Nobiles Dominos vestros ut mihi pro viribus animadvertendi in supradictos excessus præstent constans validi sui brachii auxilium, si velint illius hydræ capita non amplius multiplicari, et Gelriam Religioni et justitiæ tanquam firmissimis columnis innixam diu stare incolumem, quod opto, quod voveo.

» Amplissimis et Nobilissimis Dominis vestris, devotissimus servus.

» Andreas, Episcopus Ruræmondensis.

» Ruramondæ, 11 februarij 1653. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 3.)

(1) Voir aux annexes n° I.

(2) Aldekercke ou Oudekerke, hameau de la commune de Spaubeek. Cette commune fait aujourd'hui partie du Limbourg hollandais, et ne compte plus un seul protestant.

(3) « Monseigneur,

« Le Reverendissime Evesque de cette ville nous a presenté un escript contenant plusieurs doléances, et principalement de ce que les officiers de ce Haultquartier ne veillent à l'extirpation des heresies, comme il convient, mesme qu'aulcuns dissimulent et permettent que les manans et inhabitans de ce Haultquartier, estans de la religion pretendue reformée, se vont marier hors ce ressort aux lieux huguenots et autres, où l'exercice de leur religion est permis, et y portent leurs enfans au Baptesme, vont publicquement en trouppes a la presche, ensevelissants leurs morts, avec convocation de peuple, en leurs jardins, et autres lieux, qu'ils a ce approprient, et commettent autres actions semblables, causans scandal contre nostre Saincte foy et Religion, sur quoy avons escript lettres auxd^ts

chose dont on se plaint est dû à la longue inertie des magistrats. Les protestants de l'endroit se marient « en lieux huguenots », y font baptiser leurs enfants, et s'y rendent ostensiblement, de temps à autre, pour assister aux offices. Lorsqu'un d'entre eux meurt, on l'enterre dans son jardin, et la cérémonie funèbre se fait en plein jour, publiquement. Il y a là un véritable « scandale », et le Conseil a requis les officiers de faire leur devoir.

En conséquence, chacun des trente et un chefs de famille dissidents d'Aldekereke a été condamné à 100 florins d'amende. Ils sollicitent un sursis

---

[illegible] à faire le debvoir de leur office, et nous adviser a quoy il [illegible] empeschez.

[illegible] de ceux de lad^e Religion au village d'Aldekereke, [illegible] iusques 31 familles, nous a esté presentée une requeste parlaquelle ils se plaindent que le drossart de la vouerie de Gueldre les avoit [illegible] amende de cent florins pour les exces passez, ou de vuider le pays avecq leurs familles, requerans que pour estre originaires et domiciliez es d^ts lieux, les vouldrions exempter deladᵉ amende, et ne permettre qu'ils soient travaillez ou condamnez [illegible], non plus que ceux des autres lieux de ce Haultquartier, du moins iusques a [illegible] se contenir modestement.

[illegible] apres avoir [illegible] S^r Evesque et Drossart, et consulté le S^r Ambassadeur Brun, avons appoincté le 3^me de ce mois que les suppliants auroient à se contenir modestement, selon leur presentation, et se garder de tout scandal, iusques [illegible] de plaintes, et que led^t Drossart se regleroit a [illegible]

[illegible] le tout à Votre Alteze Serenissime, [illegible] ordre qu'il nous convient à comporter en cette affaire, [illegible] non pas seulement l'Etat ecclesiasticque, ains aussy le politicque et souve- [illegible] envoyons [illegible] et autres pieces y [illegible], ce qu'attendans, prierons Dieu de prosperer les grands et haults desseins de [illegible]

[illegible]

[illegible] humbles et tres obeissants serviteurs les Chancellier et Conseillers du Conseil [illegible]

[illegible]

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 3.)

jusqu'à ce qu'un règlement général sur la matière ait été décrété, et ils promettent de se conduire, en attendant, avec la plus grande réserve.

Après avoir consulté officieusement l'Ambassadeur d'Espagne à La Haye, lequel se déclare une fois de plus partisan de la politique de prudence, le Conseil de Gueldre a provisoirement accueilli la pétition, sauf ordre contraire de l'autorité supérieure.

Le Conseil d'État partage les craintes exprimées par l'Ambassadeur. Nous retrouvons dans le texte de ses délibérations l'idée qui revient si souvent au cours de l'enquête de 1644 : on doit considérer que si l'on exécute strictement les lois à l'égard des sectaires répandus dans les Pays-Bas espagnols, on expose les nombreux catholiques des pays de généralité à être traités plus rigoureusement encore, tandis que, pour le moment, le diplomate espagnol en rend témoignage, les catholiques voisins de la frontière, viennent « par milliers » accomplir leurs dévotions dans les paroisses belges les plus rapprochées, sans que les autorités néerlandaises y apportent le moindre obstacle.

D'autre part, on ne peut permettre que les funérailles des calvinistes se fassent au grand jour; il y a lieu de prendre des mesures spéciales sur ce point. Le Conseil d'État invitera le Conseil de Gueldre à élaborer, d'accord avec l'Évêque de Ruremonde, un projet de règlement officieux, établissant le départ de ce qui peut, à la rigueur, être toléré, et de ce qui doit absolument être interdit. En attendant, la décision du Conseil de Gueldre serait maintenue à titre provisoire (1).

---

(1) « . . . Pour le regard d'enterrement des morts dans les jardins et autres contraventions, nous sommes d'advis que l'on ne les doibt permettre, quoique pour prendre un bon pied en une affaire de telle importance, nous treuverions à propos que Vre Altesse ordonneroit auxdts Evesque et ceux du Conseil d'adviser par ensemble ce que l'on pourroit tollerer ou non, pour, leur rescription veue, y prendre une finale resolution.

» Nous conformant au reste à ce que par provision lesd. du Conseil de Gueldres ont oppoincté le 3 de ce mois, sur la requête des hérétiques de Aldekerken, a scavoir de se contenir modestement et de se garder de tout scandal jusques à aultre ordre. » (Délibération du Conseil d'État en date du 26 mars 1653. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 84.) — Nos recherches dans les Archives du Conseil d'État et du Conseil de Gueldre n'ont pu nous faire découvrir la suite de cette affaire.

Ce provisoire dura longtemps, et le règlement général ne vit jamais le jour : en 1688, l'Évêque de Ruremonde (1) fait entendre les mêmes plaintes que son prédécesseur : l'hérésie progresse dans son diocèse, et il réclame des remèdes prompts et énergiques (2), mais c'est en vain.

L'Evêque de Tournai (3) éprouve les mêmes préoccupations que son confrère gueldrois.

En 1663, il dénonce au Roi plusieurs habitants de Herlyes (4) qui se sont fait recevoir bourgeois du Sas-de-Gand. Revenus dans leur village, ils refusent d'accomplir leurs devoirs religieux, et se déclarent ouvertement calvinistes. Il importe de mettre promptement un terme à cette « nouveauté », si l'on veut en éviter les conséquences pernicieuses (5).

---

(1) Réginald Cools, évêque de Ruremonde depuis 1677, transféré sur le siège d'Anvers en 1700.

(2) Voir la dépêche royale du 18 janvier 1688. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 84. — Nous reviendrons plus loin sur cette affaire de 1688.

(3) François Villain; il occupa le siège de Tournai depuis le 1er décembre 1647 jusqu'au 28 décembre 1666.

(4) Aujourd'hui Herlies, dans le département du Nord.

(5) « Sire,

» Je me treuve obligé d'advertir Votre Mate que plusieurs habitans de ce Gouvernement, et entre autres Charles Lemer, Jacques Jonnart et Jean Hennequin, laboureurs demeurans au village de Herlyes, a desseing de iouijr de la liberté de conscience, s'estans faicts bourgeois du Sas-de-Gand, et se couvrans de ce manteau au moyen d'un certifficat de la teneur de celui dont copie est cy joincte, qu'ils font voire a leur Pasteur, se soustraient librement, munis d'iceluy, de la vraie Relligion pour ambrasser la pretendue Reformée, s'abstenans ainsy de frequenter les Eglizes et Sacremens, et comme le commencement de ces nouveautez peut tirer a soy des suyttes dangereuses, et que l'heresie semble vouloir prendre pied et s'allumer par un pretext que les bourgeois de ce lieu et autres de la Hollande pouvoient s'habituer es ceux que bon leur semble, soubz ombre d'y faire leur trafiecque, je seroy attendant les intentions de Vre Mate sur le remede qu'il Luy plaira ordonner pour me temoigner dans l'execution d'icelles, avec toutte la promptitude possible, Sire, de V. M. très humble, très obeissant et tres fidel serviteur et vassal.

» François, Evêque de Tournai.

» Lille, 29e novembre 1663. »

Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 84.)

A cette lettre est annexé le certificat suivant : « Wy Bailliu, Burgemeester ende Schepenen van den hove van Sas van Ghent, declareren ende attesteren dat Jan Hennequin,

Le Gouverneur général, inquiet, lui aussi, s'empressa d'inviter les évêques de Gand et de Bruges à lui faire connaître en détail l'état de leur diocèse, afin de prendre les mesures nécessaires, sans manquer cependant aux obligations imposées par le Traité de Munster (1).

Ce n'est pas que le Gouvernement ne se fût préoccupé de cette question des bourgeoisies prises à l'étranger pour les besoins de la cause.

Il en a déjà été parlé plus haut, à l'occasion de l'enquête de 1663, et, plusieurs années auparavant, une négociation avait été entamée sur ce point avec les Provinces-Unies.

Dès le 13 décembre 1656, l'Ambassadeur d'Espagne (2) avait sollicité les

---

gheboren van de parochie van Herlie, Casselrye van Ryssele, is onzen burger ende inwoonder alhier ende zyne domicille is houdend ten huyse van Sr Maximilien van Ooyen ende syne burgelycke lasten getrouwelick is voldoende en dragende.

» Versoekende terhalven alle officieren ende justicieren soo politieke militair als geestelijcke alwaer deselve haer domicille ofte gouvernement souden mogen hebben den voorn. Jan Hennekin te erkennen voor onzen burger ende inwoonder ende dienvolgende het volkomen effect van onse burgerlijcke privilegie te laten genieten in teeken der waarheit, hebben Wy Bailleu, burgemeester ende schepenen onse seghel van stucken hier op doen drucken, ende by onse secretaire doen onderteekenen. Actum thans voorn. desen 28 julij 1663.

» In absentie van den secretaire,

» Mallekens. »

Nous nous sommes adressé à l'autorité communale du Sas-de-Gand pour savoir si ses archives contiennent d'autres certificats de bourgeoisie. Nous n'avons reçu aucune réponse.

(1) Dépêche du 7 décembre 1663. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 84.

(2) « Le soussigné Ambassadeur d'Espagne a receu commandement de Son Altesse le Sérénissime Prince Don Juan d'Austriche de demander a MM. les Estats Generaux une resolution catéghorique sur le reglement du temps et des conditions necessaires pour acquerir aux ennemis du Roy son Meistre qui s'habituent en ces Provinces le droit de bourgeoisie et habitantage, afin de prendre un pied ferme sur cette importante matière; ayant plus de quinze proces prest a vuider dont la decision est seullement retardée pour ce subject. Il desire de plus scavoir de LL. SS. comme l'on doit entendre ce domicile, y en ayant plusieurs qui louent, ou pour mieux dire, feignent de louer chambre en quelque ville de ces Provinces pour un an ou environ, et cependant tiennent leur mesnage et famille en d'autres Pais, ce qui est notoirement en fraude. » (Dépêche adressée par Gamarra aux États-Généraux le 13 décembre 1656. Archives du Royaume à La Haye. *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6763-6764.)

États-Généraux d'édicter un règlement précis sur l'acquisition « de la bourgeoisie et de l'habitantage sur le territoire de la République par des étrangers ».

En réalité, écrivait le représentant de Philippe IV, le système mis en pratique par les protestants belges repose sur une pure fiction. Les intéressés louent, ou font semblant de louer une chambre pour quelque temps dans une ville hollandaise, tout en laissant leur famille au pays d'origine, puis ils sont investis de la qualité de bourgeois, et retournent à leur domicile primitif. De même, des regnicoles de pays en guerre avec l'Espagne viennent dans les Pays-Bas en se prévalant d'une bourgeoisie hollandaise fictive, et prétendent y trafiquer librement. L'Ambassadeur rappelle qu'il a signalé différentes fois ces fraudes manifestes et insiste pour qu'une solution satisfaisante intervienne le plus tôt possible ([1]) « fort distinctement ».

Les États répondirent que la constitution du pays s'opposait à ce que les droits des villes en matière de réception à la bourgeoisie fussent restreints; seuls les magistrats communaux ont qualité pour conférer le titre de bourgeois, et il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle essentielle ([2]).

L'Ambassadeur proposa alors une mesure transactionnelle, comme preuve de l'esprit conciliant de son souverain ([3]) : seront dorénavant considérés comme sujets des Provinces-Unies les citoyens qui produiront des

---

([1]) « Il l'a représenté à LL. SS. tout au commencement de son arrivée en cette ville, en un sien memoire du 17 de fevrier 1656, et reiteré en un autre du 3e de Decembre de la même année (comme il a fait su depuis de bouche en diverses conférences, et encore tout fraischement en la dernière qu'il a eu avec MM. leurs Deputés), priant et requérant LL. SS. de luy vouloir faire sçavoir au plus tost leurs bonnes intentions à ce regard par escrit, et fort distinctement afin qu'il en puisse resservir S. A. » (Ibid.)

([2]) « Il est impossible de limiter les droits des villes en matière de reception à la bourgeoisie [illegible] ceux qui pourroient prouver ce droit par attestations authentiques des respectifs magistrats des villes. » (Dépêche du 18 février 1658. Ibid.)

([3]) « Par une nouvelle marque de la parfaite affection et bienveillance que S. M. a pour le bien de leurs (des Provinces Unies) sujects, accroissement de leur commerce, et entretien d'une parfaite correspondance. » (Ibid.)

« certifications irréprochables ». C'est une concession réelle, car — *ceci* concerne surtout les trafiquants anglais et français — aux termes des règlements en vigueur, le regnicole ennemi était réputé ennemi, même s'il se faisait naturaliser dans un pays neutre, et cela jusqu'à ce qu'il eût obtenu une lettre de réconciliation.

Mais il ne peut entrer dans les intentions du Roi d'accepter comme authentique un domicile frauduleux (1) ; l'intérêt de la République est en jeu tout autant que celui de l'Espagne (2).

Les États-Généraux firent la sourde oreille, et, par deux fois, le 11 mars 1658 (3) et le 18 juillet 1662 (4), l'Ambassadeur constate qu'il attend toujours leur réponse.

L'exploration des archives nous porte à croire qu'elle ne vint jamais.

Le diocèse de Bruges était fort troublé (5). La délimitation des Pays-Bas

---

(1) « Ne seront pas considérés comme bourgeois, ceux qui se contentent de prendre une lettre de bourgeoisie *pro forma*, et de louer une chambre dans quelque ville, et retiendront leur vray et essentiel domicile en France, Angleterre ou autres païs ennemis, y laissants leurs femmes et enfants, et se servants de matelots desdites nations, qui ont de mesme leur domicile et famille auxdits royaumes et païs. » (Ibid.)

(2) « Ce que LL. SS. ne peuvent pas refuser d'aggréer puisque cecy resulte non seulement au préjudice de leurs vrays sujects et habitants, dont le commerce seroit beaucoup amoindry par cette extension, mais pourroit de plus causer un dommage irréparable au service de S. M. tant par l'admission de semblables gens dedans les ports et havres de ses Etats, qui demeureront par ce moyen exposés à de continuelles trahisons et surprises, comme par l'advantage que ces ennemis recevroient en mer pour descouvrir les desseins et entreprises de flottes et vaisseaux de S. M. sans aucun risque. » (Ibid.)

(3) Ibid.

(4) Ibid.

(5) Cet état de trouble datait de loin. On trouvera beaucoup de détails inédits sur l'état du diocèse dans l'intéressante notice que le chanoine A.-C. De Schrevel a consacrée à l'évêque Servais De Quynckere ou Quynckerus (1630-1639) dans la *Biographie nationale*. — Le 15 septembre 1634, Quynckerus écrivait au Pape : « Episcopus Brugensis . . . dicit de se statu ecclesiæ suæ nihil nisi triste et mœroris plenum posse scribere, placebit enim Suæ Sanctitati pro cognitione miseri status huius diœcesis credere eam esse ex omni parte hostibus fidei ita circumcinctum ut per unicam portam e civitate egressus pateat ad terras eorum juridictioni non quidem subditas, sed tamen excursibus eorum expositas. » (*Status Brugensis Diœcesis A° 1634*. Archives de l'Evêché de Bruges.) — Après la mort de Quynckerus, l'Official constate que la situation ne s'est pas améliorée : « Et præterea hostes

et des Provinces-Unies dans le Nord de la Flandre avait été fixée par l'article III du Traité de Munster (1), mais le détail n'était pas encore réglé quinze ans après la conclusion de la paix. Ces retards eurent des conséquences tragiques à Oudeman, sur la frontière indécise. Nous parlerons de ces incidents dans le cours du chapitre IV, auquel ils se rattachent d'une manière plus directe.

La question des limites reparaît incidemment en 1675.

Le 16 octobre de cette année, l'Évêque (2) dénonce quelques hérétiques de son diocèse.

La nouvelle frontière donne aux Pays-Bas espagnols trois maisons de la

---

impune veniunt, versantur et latitant in pagis et terris sisis ab altero latere fluminis, quo Gandavi Brugas et inde Ostendam comeant viatores, qui pagi et terræ eis tributum pendere cogantur, et confinia habent ad quatuor ex septem portis civitatis Brugensis ut tantum duabus portis tuto e dicta civitate egressus pateat. » (*Informatio 22 jun. 1639.* Ibid.)

(1) Article III. « Chacun demeurera saisi et jouira effectivement des Pays, Villes, Places, Terres et Seigneuries, qu'il tient et possède à présent, sans y estre troublé, ny inquicté, directement, ny indirectement, de quelque façon que ce soit; en quoy on entend comprendre les Bourgs, Villages, Hameaux et plat Pays qui en dependent. Et ensuite toute la Meyerie de Bois-le-Duc, comme aussi toutes les Seigneuries, Villes, Chasteaux, Bourgs, Villages, Hameaux et plat Pays dependans de ladite Ville et Meyerie de Bois-le-Duc, Ville et Marquisat de Berghes sur Zoom, Ville et Baronnie de Breda, Ville de Mastricht et Ressort d'Icelle, comme aussi le comté de Vroonhof, la ville de Grave et le pays de Cuyc, Hulst et Bailliage de Hulst et Hulster-Ambacht, et aussi Axel-Ambacht, assis aux costez Meridional et Septentrional de la Geule; comme aussi les Forts que lesdits Seigneurs Estatz possedent presentement au Pays de Waes, et toutes autres villes et Places que les dits Seigneurs Estatz tiennent en Brabant, Flandres et ailleurs, demeureront auxdits Seigneurs Estatz, en tous et mesmes droits et parties de Souveraineté et Superiorité, sans rien excepter, et tout ainsi qu'ils tiennent les Pays-bas unis. Bien entendu, que tout le reste dudit Pays de Waes, exceptant les dits Forts, demeurera audit Seigneur Roy d'Espagne. Touchant les trois Quartiers d'Outre-Meuse, sçavoir Falquimont, Dalem et Rodeleduc, ilz demeureront en l'estat, auquel ils se treuvent à present, et en cas de dispute et controverse, elle sera renvoyée à la Chambre Mipartie (delaquelle il sera parlé cy-après) pour y [illegible]

L'article III du Traité de Munster doit être complété par l'article LXVII : « Les limites en Flandre et ailleurs, seront reglez en telle sorte qu'on trouvera qu'ils appartiennent au ressort de l'un ou de l'autre costé, sur quoy on attendra, et seront délivrées les informations, pour estre reglez lesdites limites en son temps. »

(2) François de Baillencourt, qui occupa le siège de 1671 à 1681.

paroisse de Sainte-Anne-ter-Muyden (1), habitées par des calvinistes. Ceux-ci ont gardé d'abord une attitude pleine de réserve, et l'on a pu fermer les yeux sur leur situation irrégulière ; mais ils n'ont pas persévéré dans cette sage conduite : ils font de la propagande, exercent sur leurs serviteurs catholiques une violente pression pour les amener à l'apostasie, et la situation devient intolérable (2).

Toutefois, avant de recourir à la voie judiciaire, ce qui pourrait amener des complications internationales, l'Évêque demanda des instructions au Gouvernement (3).

---

(1) Sint-Anna-ter-Muijden, dans la Flandre zélandaise, près de l'Écluse. La fraction de cette localité cédée aux Pays-Bas espagnols par le traité de Munster, fait aujourd'hui partie de la commune de Westcappelle, arrondissement de Bruges.

(2) « Ad libellum Domini pastoris de Westcapelle hujus diocesis conquerentis quod aliqui habitantes sub ditione regia olim parochiani S^te^ Annæ Ter Muyden et nunc ecclesiæ de Westcapelle præsumpserint non solum in religione sua perseverare, sed familias suos corrumpere, illosque a fide catholica divertere, et alia illicita exercere, nihil statuendum esse resolutum fuit, nisi prœvia habita ab aula licentia, et scriptæ fuerunt litteræ ut sequitur. » (Archives épiscopales de Bruges. *Regist. Actorum episcopalium*, 1675-1676, f° 72 v°, à la date du 16 octobre 1675.

(3) « Monseigneur,

» La charge des âmes qui m'est commise, et le soing que j'ay de m'en acquiter deuement m'obligeant a ne rien obmettre de ce qui est de mon debvoir, m'ont fait trouvé convenir de donner part à Vostre Excellence qu'en la separation qui a esté faite des limites du costé de l'Escluse entre Sa Ma^te^ et les Estats d'Hollande, trois maisons de la paroisse de S^te^ Anne-Ter-Muyden où qu'il y avoit des hereticques demeurans, sont tombées dans les limites de Sa Ma^te^, dont les habitans ont iusques ores vescu avec assé de retenue pour dissimuler avec eulx, saulf que depuis quelques mois ença, l'un d'eulx a pervertij un serviteur, un autre a pervertij une servante, et le troisieme a laissé faire la prœsche et chanter les psaulmes en sa maison, comme Vostre Excellence pourra recognoistre des attestations allantes cij ioinctes par copie, ce que ne peut et ne doibt estre tolleré tant ensuitte de la disposition des droicts ecclesiasticques que des placcarts de Sa Ma^te^, ensuitte desquels j'aurois procedé par voïe de justice contre lesd. habitans pour reprimender cette insolence. Mais comme je prevois que cette affaire pourroit apporter quelque trouble ou mesintelligence avec les Estats a present nos alliés, j'ay trouvé a propos de surceoir iusques a ce que j'en auray donné part à Vostre Excellence, la suppliant de souffrir que je m'acquite de mon debvoir, et pour aultant que de besoing, de m'appuyer de son auctorité, ou du moins de me suggerer ce qu'Elle trouvera convenable au temps present, affin que je puisse estre dechargé tant aupres de Dieu qu'aupres des hommes, j'attendray l'honneur de

Il lui fut répondu qu'il fallait éviter à tout prix des mesures de représailles contre les catholiques de la Flandre zélandaise, et que l'abstention s'imposait (1). Toutefois le Gouverneur général réclamait un rapport détaillé sur la situation (2).

Il fut établi que les trois maisons habitées par les calvinistes se trouvaient bien sous la souveraineté du Roi d'Espagne (3), mais l'Évêque finit par

---

ses commandements que je tacheray d'executer avec toute promptitude, soubmission et respect.

» De Vostre Excellence

» Très humble et très obeissant serviteur,

» François, Evesque de Bruges.

» Bruges, le 16 octobre 1675. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 84. La minute est conservée aux Archives épiscopales de Bruges. *Regist. Actorum episcopalium*, 1675-1676, f. 72 v.).

(1) Nous n'avons pas découvert la réponse du Gouvernement, mais la minute de la lettre précitée porte en marge l'annotation suivante : « De post scriptum fuit ad Suam Excellentiam nihil esse movendum ne catholici multo plures numero sub ditione Statuum in separatione limitum reperti, et qui de facto a civitate de Watervliet Antverpiam usque habitant, expellerentur aut male tractarentur. »

(2) Par une dépêche du 30 octobre 1675, que nous n'avons pu retrouver, mais qui est mentionnée dans la lettre épiscopale du 13 janvier 1676, citée plus loin.

« Die 13 Januarii 1676.

« Ad litteras regias quibus petebantur certificationes eorum que Ill^mus^ Dominus transcripserat ad aulam super excessibus aliquorum habitantium in S^ta^ Anna-ter-Muyden, qui per separationem limitum inter Suam Ma^tem^ et Status Hollandiæ factam sub obedientia hispanica remanserat, et modo domesticos suos pervertere conati sunt, et alia perpetrarunt, rescriptum est ut sequitur :

» L'exactitude avec laquelle je suis, Sire, accoustumé de me porter à l'acquit de ma charge, et au service de Vostre Majesté luy aura comme je croy, faict attendre une plus prompte responce à la lettre du 30 d'octobre dernière dont luy a pleu de m'honnorer, et parlaquelle il m'at esté enjoint de Luy envoyez ou à ceux de son Conseil d'Estat les certificats mentionnés par ma lettre du . . . . . , et en mesme temps l'adviser si Elle est en possession des lieux qui avant la division des limites estoint de la dependance du village de S^te^ Anne-Ter-Muyden, mais le recit de mon besoigné, comme j'espère, apportera quant en [illegible]

» Il est donc qu'incontinent après la réception de la dicte lettre, j'ay appellé le pasteur de Westcapelle affin qu'il me suggerasse le moyen de faire la preuve de ceste possession, qui ne me dict rien d'autre sinon que cela estoit notoire audit lieu et dans tout le voisi-

déclarer lui-même que, si le droit du souverain n'était pas contestable, la prudence conseillait de ne pas s'en prévaloir, et de supporter avec patience, dans un intérêt supérieur, l'inconvénient signalé (1).

---

nage, mais comme cela ne me sembloit suffisant pour contenter ceulx qui en sont esloignez, j'ay faict recherche de l'acte de la division et establissement des limites, que j'ay rencontré en langue thioise, mais conceu en termes qui se rapportent à la carte figurative à cet effect, dont j'ay trouvé un exemplaire au collége du Francq, à laquelle il a fallu joindre l'assistence d'un arpenteur, qui at esté aultrefois employé à mesurer les terres de la paroisse de Westcappelle et du receveur général De le Flye qui ont faict leur déclaration pardevant ceux dudit Francq, portée par l'acte allant cy joinct, au moyen de quoy et des certificats pareillement joincts.

» J'espere que Vostre Ma^té aura entier appaisement tant du subject de mes plainctes que de la vérité de son droit de souveraineté sur les dicts lieux, qu'elle jugera de l'infection des erreurs que suivent les habitans aultant que l'estat du temps présent pourra porter, si point pour en dechasser les habitans, du moins pour contregarder le voisinage de ceste peste, dont je me tiendray particulierement obligé à prier Dieu pour la prospérité de ses armes durant le cours de cette année, et de plusieurs aultres que je Luy souhaite très heureuse pour le repos de ses bons subjects, et l'accroissement de la gloire de sa renommée. De Vostre Majesté . . . » (Archives épiscopales de Bruges. *Regist. Actorum episcopalium*, 1675-1676, f^os 105 r° et v°.)

(1) « Die 21 januarii 1676.

» Ill^mus et R^mus Dominus, auditis aliquibus pastoribus vicinis limitibus hollandicis, qui declarabant non posse executioni demandari expulsionem hæreticorum ex S^a-Anna-ter-Muyden, consentes ea in parte nihil fore innovandum, eo quod plures catholici per separationem limitum sub ditione hollandiæ remanserint, quam hæretici sub limitibus Hispaniæ, sic ut in casum alicujus innovationis seu potius rigoris adversus p^tos habitantes, plures catholici indubie paterentur ejectionem quam hæretici, rescripsit ad summum Præsidem ut sequitur :

» Monsieur,

» Comme il y a quelques mois que j'ay donné à cognoistre à Son Excellence un desordre qui s'estoit commis en mon diocèse dans la paroisse de Westcappelle par le Ministre de S^te Anne Ter Muyden, village voisin de l'Escluse, et que ma lettre fut envoyée au Conseil d'Estat, lequel auparavant de rendre advis trouva à propos de l'informer si les maisons esquelles ces excès s'estoint commis, estoint asseurement de l'obeissance de Sa Ma^té, à quelle fin me furent escriptes lettres, ausquelles j'ay satisfaict il y a peu de jours, et croiant que peult estre le conseil se disposera à dresser quelque consulte à sadicte Excellence sur ce subject, m'estant jusques ores contenté de donner le faict à cognoistre, et de laisser à la discrétion de la Cour d'y apporter le remède qu'elle jugeroit convenable aux circonstances du temps présent, neantmoins comme auparavant et encores depuis j'ay conféré sur ce subject avec des Pasteurs du voisinage et signament avec le Doyen de la Chrestienneté du

Si les chefs de l'Église romaine surveillent de près les hérétiques, ceux-ci trouvent dans les gouvernants des Provinces-Unies des défenseurs actifs, qui n'hésitent jamais à intervenir pour les tirer d'embarras.

Tantôt les États-Généraux sollicitent l'intervention de l'Ambassadeur d'Espagne en faveur de quelques calvinistes détenus à Mons pour cause de religion (1), ou bien ils protestent parce qu'on tracasse leurs coreligionnaires d'Ypres (2); tantôt ils se plaignent de ce que des protestants belges, domi-

---

district d'Ardenbourch qui est curé de Watervliet lesquels tombent d'advis qu'il convient de dissimuler ces emprinses de crainte de tomber en des inconveniens plus nuisibles à la religion que n'est le mal que l'on tacheroit de redresser, à raison disent ils que depuis l'Escluse jusques en Anvers il y a point trois, mais trois cent maisons qui sont tombées dans les limites des Estats habitées par des catholicques, ausquelles les pasteurs des environs vont journalierement administrer les S^ts^ sacremens sans aulcun destourbier de la part des Estats, lesquels sans doubte s'esveilleront pour se servir de la mesme rigeur contre les prestres, dont nous irions user contre les ministres de leurs erreurs, tel estant le sentiment desdicts pasteurs, j'ay trouvé à propos d'en donner adverteur par l'entremise de vostre seig^rie^ affin que la chose sait pesée de part et d'aultre comme il appartient, car comme c'est mon debvoir d'exclure les loups de ma bergerie, aussi je croy que le zèle de la Religion doibt estre attrempé par les regles de la prudence que je remets à la discretion de la Cour, laquelle pourra plus facillement executer, ou excuser ce qui sera trouvé convenir, que moy, à quelle fin je supplie v^re^ Seig^rie^ de communiquer cette lettre au Conseil et de me continuer l'honneur de ses graces, demeurant, etc. »

(Archives épiscopales de Bruges. *Regist. Actorum episcopalium*, 1675-1676, f° 107 [illegible].)

(1) Le 11 octobre 1653, les États-Généraux prient l'Ambassadeur d'Espagne « qu'il lui plaise de travailler à la relaxation de Guilliaume Wasson, bourgeois de Leijden, comme aussy de Jean Sijmon, et Quintijn Privost, bourgeois de la ville de Maestrigt, tous mis en prison à Mons en Hainaut, il y a quelque temps, à cause de la religion, emploijant a cest effect son credit et ses bons offices la ou il appartiendra ». — Ils insistent par une dépêche du 11 [illegible] 1654. (Archives du Royaume à La Haye. *Ordinaire brieven. Spanje*, 1653-1661. Liasse 6769/6761.)

(2) « Is gerepresenteerd ter vergaederinge gedaen raeckende harde vervolgingen die tegens die van de gereformeerde Religie ondernomen werden tot Iperen in Vlaenderen en daer omtrent, is naer deliberatie goedgevonden en verstaen . . . aen de Heer Ambassadeur van Spaigne te representeren met versoeck dat deselve wille bemiddelen sulex en daer t' behoort, ten einde dat de voors. harde vervolginge voor toecomende mogen comen te cesseren. » (Résolution prise par les États-Généraux, le 24 février 1656. Copie aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2541.) — Quelques années plus tard, le 7 juillet 1660, les États-Généraux arrêtent la Résolution suivante : « Is ter vergaderinge gelesen het advies des Raets van State, geformeert alhier

ciliés sur la frontière du Nord, sont inquiétés parce qu'ils vont au Sas-de-Gand « entendre la parole de Dieu (1) » ; ou bien encore ils font à Bruxelles des représentations parce que l'on tracasse lès dissidents des polders (2), et

---

den 1e deses, tot voldoeninge van H. Ho. Mo. Resolutie van 13 mey lestleden genomen op de missive van Bailliuw, Burgemeester en Scepenen, geschreven aldaer den 29e april lestleden, raeckende seeckeren haren poorter ende borger, met namen F. du Jardijn domicilie houdende tot Nipkercke (*sic*), vier ende licht binnen Biervliet voors. brandende, tegenwoordigh gevangen ende geapprehendeert van den Officiael des Bisdoms binnen de Stadt Ipre : waerop gedelibereert oock geleth sijnde, dat volgens het Tractaet van vreede eenijder mach vrij en vranck over ende weder reisen, sonder over syne Religie gemoeyt ofte te inquieteert te mogen werden, is goetgevonden ende verstaen, mits desen te ordonneren den agent de Heijde, om voor der persoon, als een Borger van Biervliet sijnde, ende sulcx een Ondersaet van desen staet, den Heer Ambassadeur van Spagne te gaen spreecken, en hem de quade consequentie der voors. saecke voor te dragen, met versoeck dat hij voor denselven persoon wille intercederen, ende soo veel te weege brengen dat hij mach werden gerelaxeert. » (Ibid.) — Nous avons tenu à citer ce texte parce qu'on y voit les Etats-Généraux déclarer de la manière la plus catégorique que chacun peut voyager dans le pays voisin, sans qu'on puisse le tracasser au sujet de sa religion. Or, nous le verrons plus loin, ils violèrent constamment le principe invoqué par eux dans le cas présent.

(1) « Pour ce qu'ils iroient quelquefois à la presche, et communicquer aveeq ceux de la religion reformée dans les lieux que les dicts Estats y possedent. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 84.)

(2) Le 18 janvier 1674, les États-Généraux adressent au comte de Monterey la dépêche suivante :

« Monsieur,

» Il nous a été représenté par MM. les députez de la province de Zelande que quelques habitants de Flandre, sujets du Roi d'Espagne, demeurant dans le voisinage du Sas-de-Gand et en ces quartiers là, se trouvent inquiétés et persécutés parceque ils viennent quelquefois ouïr la parole de Dieu et communier avec ceux de la Religion reformée dans les lieux que nous y possédons.

» Nous sommes persuadés que c'est un effect du zèle inconsidéré de quelques gens d'église, et que Votre Excellence n'a point de connoissance d'un procedé si peu conforme à l'intention, qu'Elle a toujours fait paroistre en toute sa conduite, de vouloir contribuer sur ce qui dépend d'elle à la conservation de la bonne intelligence entre les deux Estats et leurs sujets, et ainsy nous jugeons qu'Elle n'advouera pas la rigueur dont l'on use envers ces pauvres gens, et qu'elle fera cesser les persécutions qu'on leur fait souffrir.

» Nous estimons qu'il n'est pas hors de propos de Lui représenter l'indulgence que nous avons eue pour ceux qui font profession d'une mesme religion ici avec Vostre Excellence et de La prier d'y faire reflexion. »

(Archives du Royaume à La Haye. *Ordinaire brieven. Spanje*, 1674. Liasse 6783. — Même affaire. Ibid. *Uitgaande missiven*, registre n° 3630, fos 22-23.)

aussi parce que les autorités belges refusent de reconnaître la validité des mariages contractés dans les temples hollandais (1).

Le Conseil d'État (2), saisi en 1674 de ces protestations par le Gouverneur général, chargea l'Évêque d'Anvers, Ambroise Capello (3), de procéder à une enquête sur les faits signalés.

L'Évêque répondit le 22 février de cette année.

Il déclare dans son rapport que depuis la conclusion du Traité de Munster, un certain nombre de ses diocésains vont « souventes fois » à Lillo et à Put, sur les terres de la République, pour y entendre les pasteurs calvinistes et participer à la Cène. On ne les a jamais inquiétés.

Mais lorsque le chef du diocèse a eu connaissance de mariages bénits par les ministres réformés, il a fait comparaître les coupables devant le tribunal ecclésiastique. Ils se sont déclarés prêts à faire confirmer leur union devant le curé catholique, mais en refusant avec opiniâtreté de changer de religion. L'Évêque s'est alors adressé au Roi pour connaître ses intentions, mais il n'a pas reçu de réponse. Il insiste donc pour que des règles précises soient tracées par l'autorité souveraine : faut-il veiller à la stricte application des lois ? Est-il, au contraire, opportun de dissimuler, dans l'intérêt des catho-

---

1 « Qu'on pretenderoit de dissoudre les mariages qui auroient esté celebrez dans les eglises de la mesme religion. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 84.)

Le Bailli du Polder Sainte-Anne veut forcer les protestants qui habitent les polders de Konissen et de Sainte-Anne, dans la « Dijckologie » du Doel, à chômer les soi-disant jours saints « soo genaemde Heijlige dagen ». — Dans une dépêche adressée aux États-Généraux le 13 mars 1680, le résident Sasburch, accrédité auprès de la Cour de Bruxelles, affirme que le Gouverneur général est un homme très modéré, mais qui n'osera pas agir en matière religieuse. C'est aux évêques qu'il faudrait s'adresser pour faire cesser « de aardigheijt van soodanige proceduren ». (Archives du Royaume à La Haye. *Ordinaire brieven.* [illegible] 1680.)

2 Séance du 1er février 1674. Présents : le Chef et Président, le conseiller Blondel, le baron de Bergeyck, le Chancelier de Brabant Simon de Fierlant, et Alphonse de Berghes, [illegible] d'Audi[illegible].

3 Marius-Ambroise Capello, qui occupa le siège d'Anvers de 1654 à 1676.

— Comme il s'agit des environs du Sas-de-Gand, on aurait, semble-t-il, dû consulter l'Évêque de Gand. Il est probable que le Conseil d'État s'est adressé à Ambroise Capello, parce que le siège de Gand était à ce moment sans titulaire : Eugène-Albert d'Allamont était mort en 1673, et il ne fut remplacé qu'en 1677 par François Van Horenbeeck.

liques hollandais ? Que le Gouvernement décide, et donne ses ordres en conséquence (1).

---

(1) « Sire,

» Pour obeyr aux commandements de Sa Majesté et reservir de nostre advis, sur ce qu'Elle a esté servie de nous demander comme que nous usons envers les subiects de Sa Majesté, lesquels estants de notre Diocèse, vont aux presches et se marient selon la practique es temples de la Religion reformée dans les lieux possedez par les Seigneurs Estats des Provinces Unies.

» Après avoir pris information, Nous trouvons que depuis le traité de la paix faict a Munster, lesdits subiects de Sa Majesté demeurants en nostre Diocèse, tant dehors que dedans cette ville d'Anvers, et qui sont de la Religion reformée, se sont allez souventes fois, et y vont jusques a cest heure, au fort de Lilloo et a Put, lieux possedez par lesdicts Seigneurs Estats, pour y entendre leurs presches (comme on croit), et faire leur pretense communion, sans qu'on les a pour cela inquiété ou troublé.

» Mais touchant les mariages contractez par iceulx, selon la practique de leur dite Religion, c'est ce qui nous a tousiours donné de la peine, et que nous y avons opposé, tant qu'il nous fust possible, mais quand on leur a faict le procez de la part de Nostre Office, ils ont declaré qu'ils estoient prets de solemnizer leur mariage devant le curé et tesmoings, selon l'ordonnance de la S^te^ Eglise, mais avecq cettes protestations qu'ils n'iroient pas à confesse ny changeroient de leur Religion, etc.

» En quelle perplexité, nous avons pris, il y a plusieurs années, nostre recours envers Sa Majesté pour scavoir sur ce son intention et executer ses ordres. Sur quoy nous n'avons jamais receu de response ny ordres de Sa Majesté, et cependant on a les dits procez tenu en surcéanse.

» C'est pourquoy Nous prions derechef tres humblement a Sa Majeste afin qu'Elle soit servie d'ordonner et declarer comme que nous aurons a faire auxdites occurrences, et si l'intention de Sa Majesté est qu'il nous sera permis de faire separer les subiects de Sa Majesté demeurants en nostre diocese, lesquels estants heretiques se sont mariés selon la facon de leur Religion, et non pas selon la forme de nostre S. Eglise? Ou bien qu'on dissimule avecq eux (comme on a dissimulé jusques a cest heure pour ne redoubler point l'intolerable rigueur qu'on use envers les Catholiques qui demeurent aux lieux possedez par les Seigneurs Estats susdits, principalement en Zelande.

» Parmi quoy, croyant d'avoir satisfait aux ordres de Sa Majesté, priant tres humblement pour responce sur cettes afin de nous pouvoir regler selon ses commandements.

» Je continuerai mes prières envers la Divine Clémence, afin qu'elle comble Votre Majesté des glorieuses victoires et toutes aultres prosperitez, demeurant

» Sire,

» De Votre Majesté

» Le tres humble et tres obeyssant serviteur,

» F. Ambroise, Evesque d'Anvers.

» En Anvers, 22 febvrier 1674. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 84.)

Nos archives ne contiennent pas trace de la décision prise par le Conseil à la suite du rapport de Capello, mais il est fort probable que la politique d'atermoiements l'emporta ; d'autres faits, cités au cours de ce mémoire, nous autorisent à le supposer.

Il existe dans le Borinage, depuis les origines de la Réforme, des groupes protestants qui se sont perpétués jusqu'à nos jours. Au XVII[e] siècle on n'avait pas encore perdu tout espoir de les déraciner.

Mais les synodes hollandais, de leur côté, ne manquaient pas de signaler avec une active vigilance les tracasseries que subissaient leurs coreligionnaires du Hainaut ; nous aurons à citer plus d'une fois leurs démarches ; cependant ils ne consentent pas toujours à intervenir d'une manière officielle et directe.

A l'assemblée des églises wallonnes tenue à Ziericzée le 2 septembre 1654, les délégués de la communauté de Maastricht exposent que des réformés ont souffert à Mons de véritables persécutions : Quentin Prevost « a croupy dans une prison de plus de sept mois, sous divers prétextes, dont le principal estoit celuy de la profession de la Religion Reformée ». Jean Simon a été banni, on lui a confisqué ses biens, et le clergé a obtenu que ses deux enfants fussent séquestrés.

Les délégués demandent que le synode prenne leur cause en main auprès des États-Généraux [1]. La « Compagnie les exhorte à patience » et leur remet un secours [2], mais leur signifie en même temps que « pour de grandes raisons elle ne peut se charger de ce fait ». Elle se borne à inviter le pasteur Bison à agir officieusement en leur faveur [3].

[1] [illegible] Compagnie de les assister chacun en son bon droit et en la requeste qu'ils doivent [illegible] à Nos seigneurs les Estats généraux, à ce que l'un puisse estre dedommagé de toutes ses pertes survenues à l'occasion de son emprisonnement et relaschement, et l'autre restably en la possession de ses enfans, les supplians qu'en cas de refus de justice, ce soit leur bon plaisir de leur permettre d'user du droit de repressaille. » (Actes [illegible], t. I, p. [illegible].)

[2] Quinze florins pour chacun.

[3] « Il pourra se servir de toutes les voyes possibles pour recommander leurs justes [illegible] à nosdits seigneurs les Estats généraux. »

Vingt-cinq ans plus tard, à l'occasion d'un autre protestant borain, l'attitude de la Hollande fut plus décidée.

Un habitant de Dour, nommé Georges Abrassart, notoirement connu comme calviniste, fut poursuivi du chef de contravention aux édits. Il avait déjà été condamné au bannissement en 1668, pour « propos hérétiques proférés contre l'honneur de Dieu et des Saints ». Rentré à Dour, il fut puni, en 1671, de fustigation, et banni de nouveau à perpétuité, sous peine d'être pendu, au cas où il romprait encore son ban.

Comme il s'enhardit à revenir dans le pays, il fut saisi, à la requête de l'Archevêque de Cambrai, et enfermé au château de Mons.

Interrogé par le juge, il persista obstinément dans son hérésie (1).

---

(1) « *Abregé des proces criminels de George Abrassart demeurant à Dour, formellement convaincu d'heresie, et des sentences sur ce rendues suivant les advis des advocats de la Cour à Mons, presentement detenu prisonnier au chastel à Mons par l'office de S^t^ Ghislain à la requeste de Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Archevesque de Cambray :*

» Sur la veue des informations tenues par l'office de S^t^ Ghislain à la charge de George Abrassart marchand de bois demeurant à Dour le III^e^ d'aoust 1666 sur divers actions, propos hereticques et blasphemes par luy proferees contre l'honneur de Dieu et des Saints, at esté advisé par les advocats à la Cour à Mons le XVII^e^ desdis mois et an, que ledit office pouvoit proceder preparatoirement a son apprehension, pour l'imposer, et instruire son procès extraordinairement et par interrogats.

» Sur la veue de son proces criminel par lesdis advocats, le V^e^ de juin 1668, eu recours ausdittes informations, interrogats et resuittes, at esté advisé qu'il estoit suffissamment atteint d'heresie, particulierement des points suivans, scavoir qu'il ny avoit de purgatoire, que Jesus Christ n'estoit reellement en la sainte hostie ; qu'il ne falloit adorer les saincts, ny garder les festes ; qu'il n'entendoit volontier la messe, et autres propos hereticques, qui méritoient bien les punitions et rigueurs ordonnées par les saints canons, mais considerant que ces peines ne se mettoient plus en execution, et que d'ailleurs il en pouvoit resulter des inconveniens par nos voisins, l'office se pouvoit contenter de le bannir de sa jurisdiction pour tousiours, que, s'il y estoit trouvé cy apres, de soufrir la peine de son enfreinte.

» Sur la veue d'autre procès criminel a luy instruit extraordinairement et par interrogats, tant sur son enfreinte que sur la continuation dans son heresie pour laquelle il avoit esté banny à tousiours des ville et terres de S^t^ Ghislain at esté advisé par lesdis advocats le II^e^ d'avril 1671, que l'office le pouvoit condamner a une fustigation publicque, le bannissant de rechef a perpetuité desdites ville et terres dudit S^t^ Ghislain, à peine d'estre pendu s'il y retournoit.

» Il at du depuis enfreint son dernier bannissement en despect et mespris de la justice

Le détenu parvint à intéresser à sa cause le Résident hollandais Sasburch. Celui-ci expose au Gouverneur général des Pays-Bas que ledit Abrassart, fatigué d'être persécuté par ceux « qui se vantent estre chrestiens », a manifesté l'intention de se retirer en Hollande « pour y servir Dieu selon sa conscience ». Dès que cette intention a été connue, on l'a jeté en prison à Mons, et on l'a menacé de le traiter comme un criminel dans sa personne et dans ses biens.

Sasburch affirme que la République use de procédés tout différents à l'égard de ses sujets catholiques, et il laisse clairement entendre que, si la situation actuelle se prolonge, des représailles se produiront certainement. Il conclut en invoquant pour son protégé le bénéfice de l'article XLI du Traité de Munster (1), et en demandant sa mise en liberté immédiate, ainsi que l'autorisation de quitter le pays après avoir vendu ses biens (2).

---

et de sa sentence, a cete cause esté apprehendé et constitué prisonnier au chastel à Mons par ledit office, à la requeste de monseigneur l'illustrissime et reverendissime Archevesque de Cambray, où il est encor presentement detenu, Auquel luy ayant esté de ce chef instruit son proces criminel, il est apparu suffisamment par ses interrogats et resuittes du XXV[e] de janvier 1680, de ladite enfreinte, et de la continuation dans son heresie, en laquelle il at persisté.

» Ces presens extraits et abrégé ont esté tirer des informations principalles, interrogats, resuittes et procès criminels de George Abrassart, et le tout trouvé conforme aux pièces originelles suivant la collation en faite par le soubsigné Greffier des ville et terres de S[t] Ghislain, le XIII[e] de mars 1680.

» (*s.*) J. Duwet, 1680. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 299.)

(1) Article XLI. « Nul sera de l'un ou de l'autre costé empesché directement ou indirectement au changement du lieu de sa demeure, en payant les droitz convenables; et si aucuns empeschemens estoient faitz depuis le Traité, il seront promptement levez. »

(2) [illegible]

» Le soussigné, Resident des Provinces Unies des Pays-Bas, se trouve obligé par ordre des Seign[rs] Estats generaux ses maistres, de representer a Vostre Excellence qu'un nommé George Abrassart, demeurant au village de Dour dans le pays d'Haynault, estant de la religion reformée, et pour cela persecuté, tres mal traitté et encor emprisonné a la poursuite de ceux qui se vantent estre chretiens.

» Et comme ledit Abrassart, pour eviter des plus grandes persecutions, estoit resolu de se retirer avec sa famille, sous l'obeyssance de LL. HH. PP. pour y servir Dieu selon sa

Le duc d'Aerschot, grand bailli du Hainaut, consulté par le Roi, estima qu'il serait prudent d'accueillir la requête afin d'éviter de nouvelles interventions de la diplomatie néerlandaise (1). On pourrait même gracier le détenu d'office, s'il se refusait à invoquer la clémence royale.

---

conscience, dont les Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine, ayant esté advertis, ont fait encor mettre, passé quatre ou cincq semaines, ledit Abrassart dans une prison estroite a Mons en Haynault, avec menaces de le faire traitter comme un criminel, tant en sa personne que ses biens.

» Il plaira a Vostre Excellence de considerer si telles actions puissent estre considerées comme chretiennes, et si, estant divulgées parmy la populace dans les pays où on fait profession de la Religion reformée, ceux de l'Eglise Romaine ne courent pas risque d'estre traittés a la pareille?

» Tout le monde scait que dans l'obeyssance de LL. HH. PP. chacun puisse vivre selon a conscience.

» Ledit Resident prie donc Vostre Excellence, au nom de ses Seigneurs et maistres qu'il luy plaise ordonner a tous ceux qu'il appartiendra, de faire relaxer ledit Abrassart de sa prison estroitte, et luy permettre qu'il puisse vendre ce que luy appartient, et se retirer dans la jurisdiction des dits seigneurs Estats, en conformité du XLI^e^ article du traitté de la paix conclu entre Sa Ma^té^ et les Seigneurs Estats generaux en l'an 1648.

» Fait a Brusselles le 1^er^ de febvrier 1680.

» (*s.*) W. Sasburch. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 299.)

(1) « Sire,

» J'ay veu le memoire presenté de la part du Resident des Estats generaux des Provinces Unies, au sujet du nommé Georges Abrassart, demeurant au village de Dour, detenu prisonnier par l'office de S. Guislain.

» J'ay cru que de ne pouvoir mieux informer V. M. du faict dont il s'agit, qu'en Luy envoyant l'abregé ci joint des proces criminels dudit Abrassart (voir note 1 de la p. 177), et sur ce que V. M. m'ordonne de La reservir de mon advis, je Luy diroy que pour ne pas donner lieu aud^t^ Resident de faire des plaintes ulterieures, et pour eviter les inconveniens que pourroit amener un jugement qu'on porteroit contre led^t^ Abrassart, il semble qu'on pourroit le disposer a presenter req^te^ pour avoir remission des peines qu'il a encourues, et que sous l'offre qu'il fait de vendre les biens qu'il a dans les Estats de V. M. et de s'en retirer, Elle pourroit trouver bon de luy accorder ou laisser accorder par Son Grand Bailly lad^te^ remission.

» Peut-estre aussy qu'il ne voudra pas la demander, appuyé sur ce que c'est un faict de Religion. En ce cas, on pourroit regler son eslargissement avec ordre de se retirer dans le temps qui luy seroit marqué.

» Je n'ay pas jugé devoir communiquer a ceux du Conseil ord^re^ la lettre de V. M. parce que, n'estant pas informés du faict, ils auroient sans doute voulu veoir le proces entier,

Telle fut aussi l'opinion du Conseil d'État ; toutefois ce collège (1) ne dissimula point combien il était froissé de l'attitude prise par les États-Généraux dans une affaire d'ordre purement intérieur. Du reste, il ne se rallia pas complètement à l'avis du duc d'Aerschot. Il jugea qu'il fallait d'abord éclaircir le point de savoir si Abrassart était né dans la religion catholique, et procéder ensuite à une enquête sur sa nationalité (2).

Finalement, on opposa aux revendications du Résident hollandais la force d'inertie ; en marge de la consulte, on lit ces deux lignes écrites de la main du Gouverneur général : « Il a esté resolu de surceoir à cette consulte jusques à ce que le Resident d'Hollande ou autre fasse ulterieure plainte (3) ».

Nous n'avons pu trouver la fin de cette affaire.

Les dispositions du gouvernement de La Haye ne varièrent jamais d'une manière sensible, et nous voyons se produire à la fin du XVII[e] siècle les mêmes interventions qu'au lendemain de la Paix de Munster (4). Le ton des

---

ce qui auroit emporte du temps et des frais, qui auroient rendu plus difficile la sortie du prisonnier.

» Me remettant a ce qu'il plaira a V. M. d'en ordonner, je prie Dieu de La conserver les années de mes vœux, et je suis

» Sire,

» de Vostre Majesté,

» le très humble, très obeissant et très fidel serviteur,

» Le duc d'Aerschot.

» Mons, le 17[e] mars 1680. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 299.)

(1) Séance du 29 mars 1680. Etaient seuls présents le Chef et Président, et le conseiller Carondelyn. (Ibid.)

(2) « Et le tout par nous considéré, nous sommes aussy de mesme sentiment que led[t] Duc d'Aerschot, et qu'ainsy V[re] Ex[ce] pourroit estre servie de s'y conformer, mais en cas que led[t] Abrassart ait esté cij devant de nostre Religion, et qu'il ait, comme sujet de S. M. et originaire de ces pays toujours demeuré soubs son obeissance, il nous semble que lesd. [illegible] n'ont aucun droit d'ij pretendre. » (Ibid.)

(3) Voir sur la même affaire, les lettres du Résident aux États-Généraux des 14 et 18 février, 24 mars et 3 avril 1680. (Archives du Royaume à La Haye. *Ordinaire brieven. Staten Generaal 1680*.)

(4) Le système continue d'ailleurs au XVIII[e] siècle. — Voir notre étude sur *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens*.

dépêches est plus ou moins vif, parfois même, bien que rarement, il est cordial, mais l'esprit qui domine ne se modifie pas.

En 1688, deux femmes appartenant à la religion calviniste rencontrent, sans s'y attendre, dans le village de Leupeghem (1), une procession (2); le clergé veut les obliger à fléchir le genou; elles refusent et s'échappent. L'Official de Malines les ayant citées à comparaître, les États-Généraux demandent « très affectueusement » au Gouverneur général d'arrêter la procédure (3).

Vers le même temps, un pasteur réformé de Lovenigh (4), se trouvant à Cruchten (5), rencontre dans un chemin étroit le curé de la paroisse qui porte l'extrême-onction à un malade; le pasteur se découvre, mais refuse d'obéir au curé qui lui ordonne de s'agenouiller; il est arrêté, jeté en prison, et comme le Magistrat de la localité se déclare incompétent, on le traduit devant la Cour de justice de Ruremonde, qui le condamne à une amende de 50 florins d'or (6) « pour scandale et irreverence (7) ».

---

(1) Leupeghem près d'Audenarde.

(2) Le Résident, dans sa dépêche aux États-Généraux, dit qu'elles « rencontrèrent tout à l'improviste, l'ainsi nommé Sacrement ». (Archives du Royaume à La Haye. *Ordinaire brieven. Spanje*, 30 juillet 1688. Liasse 6795.)

(3) Ibid.

(4) Lovenigh dans la Gueldre.

(5) Cruchten, dépendance de la commune de Maasbracht, près de Stevensweert.

(6) Plus les frais estimés à 200 écus.

(7) « André Stephani, ministre à Lovenigh, passant par le district de Cruchten de la domination de Sa Majesté Catholique, a rencontré dans le chemin estroit le curé du lieu, portant le Sacrement à un malade, sans pouvoir eviter sa rencontre. Ce ministre avoit quitté le chapeau avec la reverence requise en des semblables occasions, de quoy ledit curé ne s'estant pas voulu contenter, le voulut obliger à s'agenouiller, ce qu'il refusa de faire, protestant qu'en ostant le chapeau, il satisferoit à son devoir, conformement les conventions faites sur cette matiere entre les Gouverneurs généraux des Païs Bas et les Seigneurs Estats généraux des Provinces Unies.

» Et comme il persistoit dans le refus, il fut arreté sur le lieu, mis en prison, et tiré en justice devant le juge de Cruchten, qui declara qu'il ne pouvoit prononcer sentence dans une affaire si delicate dont il n'estoit pas instruit des traittez et concordats faits entre les deux Estats . . . »

(Dépêche du Résident des Provinces-Unies au Gouverneur général des Pays-Bas. Archives du Royaume à La Haye. *Ordinaire brieven. Spanje*, 1688 (en copie). Liasse 6785.)

Cette fois, le Résident se montre plus raide, et demande pour « cette violation des traités » une satisfaction immédiate : la mise en liberté du prisonnier, et l'allocation de dommages et intérêts pour l'injuste détention qu'il a subie (1).

Tout à la fin du siècle, le 9 juin 1700, les États-Généraux font savoir au Gouverneur des Pays-Bas (2), que des protestants des pays d'Alost et d'Audenarde subissent du chef de leurs croyances une véritable persécution (3), et dénoncent un fait précis qui vient de leur être révélé.

Deux natifs (4) du village de Hoorebeke-Saint-Corneille, devenus bourgeois (5) de Middelbourg, s'étant rendus dans leur commune natale pour y voir leurs parents, ont été l'objet de voies de fait, et obligés de prendre la fuite (6).

Les États font observer que des actes de ce genre constituent une violation du Traité de Munster; ils affirment que rien de semblable ne se passe sur leur territoire et exigent une réparation immédiate (7).

---

(1) Ibid.

(2) L'Électeur Maximilien-Emmanuel de Bavière.

(3) « Des personnes de la religion reformée et par consequent nos consors en matière de Religion. » (Dépêche adressée par les Etats-Généraux au Gouverneur général des Pays-Bas, le 9 juin 1700. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 400.)

(4) Adrien Van den Abeele et Pierre Van der Bancke.

(5) Il s'agit ici de bourgeois réellement établis sur le territoire de la République, et non de faux bourgeois, comme ceux dont il a été question plus haut.

(6) « Y ont esté tellement receuz à l'instigation du Soubs-Pasteur, qu'ils ont esté obligez de se sauver au peril de leur vie. » (Dépêche du 9 juin 1700.)

(7) « Nous avons cette confiance dans la haute équité et bonté de V. A. E. que son intention ne sauroit estre en aucune maniere que les habitans de nostre Estat venants sous le Gouvernement de V. A. E. y soient molestez a cause de leur Religion, et nous ne pouvons non plus croire que V. A. E. permettra que nos consors dans la foy demeurants au pays d'Alost, se comportants comme bons sujets, soient oppressez au sujet de leur Religion. C'est pourquoy nous requérons fort amiablement et instament V. A. E. qu'il luy plaise de faire telles dispositions pour que toute oppression et violence vienne à cesser contre ceux de la Religion reformée, et que, considerant avec combien de liberté et d'inclination l'on permet la jurisdiction de nostre Estat a ceux de la Religion Catholique Romaine l'exercice de leur service divin, Elle exemptera sous son Gouvernement ceux de la Religion

Le Gouverneur transmit (1) la dépêche hollandaise à l'Évêque de Gand (2) en lui demandant des éclaircissements sur cette affaire.

Le prélat prit le temps de la réflexion, et ne répondit qu'au bout de sept semaines (3), par une dépêche intéressante que nous avons eu la bonne fortune de retrouver dans les archives du Conseil d'État (4).

L'Évêque affirme que les clauses religieuses de la paix de 1648 sont bien plus scrupuleusement observées dans les Pays-Bas que dans les Provinces-Unies (5).

D'autre part, les décrets, portés en 1609 par les archiducs Albert et Isabelle, et qui n'ont jamais été abrogés, interdisent l'entrée du pays aux hérétiques étrangers qui donnent « du scandal », et proscrivent d'une manière absolue tout exercice du culte dissident (6).

Toutefois, ajoute-t-il, il est faux que l'on persécute les dissidents du

---

reformée de toute molestation et violence. En quoy V. A. E. nous obligera, et Elle nous trouvera reciproquement portez a lui rendre des amitiés les plus agréables. » (Dépêche du 9 juin 1700. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 300.)

(1) Le 19 juin 1700.

(2) Philippe-Erard van der Noot, qui occupa le siège épiscopal de Gand depuis 1694 jusqu'en 1730.

(3) Le 6 août 1700.

(4) Carton 300. — Je profite de cette occasion, dit l'Évêque, pour décharger ma conscience, et maintenir l'Épiscopat, auquel on en veut.

(5) « Je ne comprends pas, Sire, que les Estats generaux reclament pour leurs consorts non seulement les suiects des Provinces Unies mais aussi ceux de Vostre Maiesté en matiere de Religion, sous pretext de la liberté qu'ils donnent aux catholiques en Hollande : puis qu'il est notoir qu'ils les travaillent par amendes, exactions et pensions, et que lorsque les Ecclesiasticques, particulierement de mon diocèse, se trouvent par necessité et sans donner aucun scandal sur les terres de leur obéissance, ils y sont arrestés, condamnés en grosses sommes d'amendes et mal traités, contre le droit des Gens et les traités de trève et de paix.

» I'en pourrois, Sire, produire beaucoup d'exemples, et les produiray lorsque Votre Maiesté trouvera bon de me l'ordonner . . . »

(Dépêche de l'Évêque de Gand, du 6 août. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 300.)

(6) « Qu'on ne souffre en ce pays quelques suiects heretiques, qu'on les obligera de vivre en bons catholicques, ne souffre leurs assemblées et presches, ministres ou dogmatisations, ou que ces suiects se fassent immatriculer comme bourgeois es-villes heretiques ou y aillent exercer leur Religion. » (Ibid.)

diocèse [1]; au contraire, l'autorité ferme même trop souvent les yeux sur des violations formelles de la loi. C'est ainsi que dans la ville épiscopale se tiennent publiquement des réunions calvinistes, où des ministres font le service [2]; des abus semblables se pratiquent à Audenarde [3]; cette impunité a pour résultat d'accroître l'audace des sectaires [4]. La situation devient grave et appelle l'attention du Gouvernement [5]; le remède ne peut être une concession quelconque aux exigences de la République, mais le retour pur et simple [6] aux édits de 1609.

La guerre de la succession d'Espagne, qui allait s'ouvrir, devait rejeter les questions religieuses au second plan; la politique étrangère allait absorber l'attention de nos gouvernants.

---

(1) « Il est cependant fort connu que nonobstant le susdit placcart (de 1609) et decrets des Serenissimes Archiducs, les hereticques, tant suiects de Vostre Maiesté, qu'autres, ne souffrent en aucune manière dans mon diocèse. » (Ibid.)

(2) Un état de choses semblable existe à Anvers pendant le XVII[e] et le XVIII[e] siècle. — Voir notre *Étude sur la condition des protestants en Belgique*, pp. 78-79.

(3) « Jusques a present ie n'ay pu empescher, entre beaucoup d'autres abus, que certain homme né au pays d'Alost, pas loin de Cornelis Horebeke, demeurant à Gand pres de l'eglise de S. Michel, apostat de nostre religion (et par l'instruction duquel ie crois les plaintes susdites estre portées à Vostre Maiesté par les Etats generaux) ne tienne a sa maison des assemblees hereticques, et n'y fasse publicquement entrer de temps en temps, mesme les festes et dimanches, en plein iour et aux heures que l'on fait l'office divin dans nos eglises, quantité des personnes qu'on croioit estre de nostre Religion, qu'il n'y recoive les ministres hereticques pour les instruire, et que luy mesme cesse d'enseigner des heresies. Il s'emancipe en outre de menacer les Evecques, de faire user des represails au cas qu'on ne souffre ce desordre. » (Dépêche du 6 août.)

(4) « J'ay continuellement les mesmes plaintes des pasteurs de cette ville d'Audenarde que les festes et dimanches les suiects du pays d'Alost y viennent en foulle a la presche hereticque que l'on fait pour le regiment hollandois de cette garnison. » (Ibid.)

(5) « Les travaux et admonitions charitables de mes pasteurs, ny le zele que i'ay de m'acquiter de mon devoir episcopal en veillant au salut et au bien de mes ouailles ne sont pas capables d'arrester ce torrent d'abus et de desordre sous la protection de Vostre Ma[té] que [illegible] de mon ame par son ministere. » (Ibid.)

(6) « Et s'il m'est permis de dire mon sentiment, Sire, ie serois d'avis que Vostre Ma[té] avec plus juste raison se plaindroit aux Etats generaux des contreventions susdittes aux traités de paix et de treve : et qu'Elle ordonneroit au Conseil en Flandres, aux gouverneurs, magistrats et autres officiers des villes, de faire observer exactement lesdits decrets des serenissimes archiducs au fait de la Religion contre les hereticques et de me prester la mainforte au cas de besoin. » (Ibid.)

Les difficultés en matière religieuse naissent, nous l'avons vu, d'une manière pour ainsi dire constante. Elles augmentent nécessairement quand, par suite des complications de la politique extérieure, les troupes hollandaises, composées en majeure partie de protestants, séjournent dans nos provinces.

C'est le cas en 1672, pendant que la République lutte contre les forces combinées de l'Angleterre et de la France.

L'Espagne ne s'était pas alliée sans répugnance aux descendants des rebelles du XVI[e] siècle, mais la nécessité avait fait taire les rancunes.

Toutefois le Gouvernement n'avait pas manqué d'ordonner des mesures afin d'empêcher l'expansion des doctrines condamnées par l'Église romaine.

Dès le 8 avril 1672, ensuite de l'alliance, un placard royal (1) fait savoir que les troupes des deux pays jouiront du libre exercice de leur culte (2), sans qu'il puisse être « donné de scandale » de part ni d'autre.

Cependant, s'il est recommandé aux citoyens des Pays-Bas méridionaux de vivre en bonne intelligence avec les troupes auxiliaires, il leur est, d'autre part, interdit (3) non seulement d'assister aux prêches militaires, mais aussi d'engager avec les dissidents des controverses, ou même de simples conversations sur les matières religieuses (4).

Ces précautions parurent insuffisantes à la Cour de Madrid. Le 7 décembre 1672, une dépêche de la Reine régente (5) signifie au Conseil d'État que l'ordonnance publiée sous la signature royale, est l'œuvre du comte de Monterey (6), qui l'a édictée sans en référer à la couronne (7). La Régente

(1) Le texte français fut publié chez Marcel-Antoine Velpius, imprimeur de Sa Majesté, à l'Aigle d'or, près du Palais. — Le texte flamand figure aux *Placards de Flandre*, t. III, p. 6.

(2) « En quelque lieu commode et destiné au même effet. »

(3) « A tous nos sujets de quelque qualité ou condition qu'ils soient. »

(4) « Sans entrer en aucuns discours, et moins en contestations sur quelque matière de Religion . . . sous peine corporelle ou autre arbitraire, telle que le cas requerera. »

(5) Marie-Anne d'Autriche, régente pour Charles II de 1665 à 1675.

(6) Gouverneur général depuis le mois de juillet 1670 jusqu'au mois de février 1675.

(7) « La Reyna Gouv[a],

» Muy charos y leales; Haviendo el Conde de Monterey, Governador y Capp[m] General

désavoue cet acte, blâme le Gouverneur général, et ordonne de détruire tous les exemplaires du placard que l'on pourra retrouver.

Le Conseil d'État ([1]) fit entendre à Madrid de sérieuses représentations : l'ordonnance royale du 8 avril a été approuvée et publiée par tous les Conseils de justice ([2]); d'autre part, puisqu'une alliance formelle a été conclue entre l'Espagne et la République, il est impossible d'interdire aux contingents hollandais l'exercice de leur culte, et Monterey a dû se borner à préserver les regnicoles de la contagion de l'hérésie. Aussi, engage-t-on « sous très humble correction », la Reine « à suivre le mesme pied », car il y a engagement réciproque, et la République a concédé la liberté religieuse la plus complète aux troupes espagnoles amenées sur son territoire par les nécessités militaires.

Il existe d'ailleurs des précédents dont il faut loyalement tenir compte.

Lorsque, passé vingt-cinq ans, une chambre mi-partie a été créée pour régler les détails d'exécution de la Paix de Munster, ce collège a tenu ses premières séances à Malines, et, dans cette ville, résidence du Métropolitain des Pays-Bas, les délégués hollandais « ont eu l'exercice libre de leur secte au veu et au sceu de tout le monde, et ce par le seul motif de la reciprocation ». De même, lorsque la Chambre se fut transportée à Dordrecht, les plénipotentiaires catholiques ont joui de la même liberté.

---

en esos Estados, permitido a las Tropas Holandesas quando passaron a servir en ellos este ano, el exercicio de sa Religion, en casas y lugares senalador sin noticia ni órden mia ; he resulto desaprobato lo que obro en esta materia puer no devio exçeder de lo permitido en los capitulos de Pajes, He ordeno y mando que preçisamente lo obserbe en lo dea delante ; Deque ha pareçido daros noticia para que la tengais ententido, y encargaros (como lo hago que por una parte pro cureis prudençialmente que se recoran todos los placartes que se imprimieron y espacieron en aquella occasion para que se supriman como tanto combiene ; contanto charos y leales nro. Senor vs. tenga en sa santa guarda.

« De Madrid [illegible] 1672.

» Yo la Reyna. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, original dans le carton 84 ; copie, ibid., carton 1.)

(1) Dans sa séance du 20 janvier 1673.

(2) Les Conseils de Malines, de Brabant, de Luxembourg, de Gueldre, de Flandre, d'Artois, de Hainaut, de Namur.

Le Conseil d'État accuse le représentant du Saint-Siège (1), « un étranger », d'avoir intrigué contre le Gouverneur général. Il a entraîné à sa suite dans cette campagne certains membres du clergé, irrités de ce qu'on leur ait imposé des contributions, par raison de force majeure, l'État se trouvant dans une situation financière telle que tous les privilégiés laïcs ont consenti sans la moindre résistance à se laisser taxer.

Céder aux manœuvres de l'Internonce, désavouer le comte de Monterey, et interdire les prêches militaires, c'est remettre en question le bon accord des deux puissances, et courir au-devant d'un danger des plus graves, et cela avec d'autant moins de raison que la Faculté de théologie de Louvain admet la légitimité des concessions faites, et les trouve justifiées par une nécessité urgente (2).

Le Conseil termine sa représentation en faisant observer, non sans une certaine aigreur, que la responsabilité de la situation incombe à l'Espagne : « Tous ces inconvenients, Madame, s'eviteroient, si nous recevions d'Espagne les remises d'argent qu'il fault pour nous mettre en estat de nous pouvoir deffendre seuls contre les ennemis de Votre Majesté (3) ».

On se le tint pour dit à Madrid, et le placard du 8 avril 1672 resta en vigueur (4).

Quelques années plus tard, au mois de décembre 1677, le général Chauvet, commandant des troupes hollandaises cantonnées dans la Gueldre espagnole, pria l'Évêque de Ruremonde (5) de lui désigner un local où ses

---

(1) Francesco Airoldi, abbé de S. Abondio, internonce de 1668 à 1673.

(2) Voir cette consulte aux Pièces justificatives, n° III.

(3) Ibid.

(4) En 1692, existait un état de choses analogue. Dans un rapport au Saint-Siège, l'archevêque Humbert-Guillaume de Precipiano le constate en remarquant qu'il présente des inconvénients et des avantages : « Hoc tamen malum superest, quod prohiberi non potest, quod scilicet incolae catholici in dies cum dictis hæreticis pro rebus agendis conversentur; bonum tamen hoc sæpe sequitur, quod plurimi ex his tam in hospitalibus quam alibi convertantur, erroresque suos abjurent. » (*Relatio missa ab Illmo D. Humberto Guilelmo a Precipiano*, 1692. Archives de l'Archevêché de Malines.)

(5) Reginold Cools, qui occupa le siège de Ruremonde depuis 1677 jusqu'à 1700, et fut alors transféré à Anvers, où il mourut en 1706.

soldats pussent recevoir les instructions de leurs aumôniers. Le prélat consulta l'autorité supérieure sur la conduite à tenir. Le Gouverneur général, d'accord avec le Conseil d'État [1] répondit en se fondant sur la consulte fournie en 1672 par la Faculté de théologie de Louvain [2], que, vu la nécessité « de se servir de trouppes de contraire religion », il y avait lieu de donner satisfaction au général hollandais, et il prescrivit à l'intendant Clarisse de prendre les dispositions nécessaires, en veillant toutefois à ce qu'aucun « scandale » ne se produisit [3]. On maintenait donc les dispositions de 1672.

Cette occupation militaire ne fut pas sans causer parfois de graves embarras, comparables à ceux qui devaient, un siècle plus tard, provoquer tant de conflits [4].

A Malines, dans le courant du mois de juin 1674, le Saint-Sacrement est insulté dans les rues par des soldats au service de la République [5].

Presque au même moment, on apprend que sur plusieurs points du territoire, à Gand, à Duffel, à Hombeek, des déserteurs catholiques ont été saisis par les Hollandais, et passés par les armes sans avoir reçu les secours de la religion [6].

Le colonel du régiment caserné à Gand avait d'abord résisté à toutes les sollicitations du clergé, parce que, disait-il, on avait récemment expulsé de l'hôpital de la Biloque un pasteur qui s'y était présenté pour visiter un soldat calviniste malade.

Il finit cependant par céder aux instances d'un Récollet, mais ne lui

---

(1) Séance du 17 décembre 1677. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 84.)

(2) Une copie de cette consulte fut jointe à la dépêche adressée à l'Évêque. Elle est [illegible] aux Pièces justificatives, n° IV.

(3) Cette lettre du 16 décembre 1677 est conservée dans les Archives du Conseil d'État, carton 84.

(4) Voir *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens*.

(5) « Que nous ne referons pas en détail pour éviter prolixité. » (Consulte du Conseil d'État du 3 juillet 1674. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 299.)

(6) Ibid.

permit de voir le condamné qu'en présence de l'aumônier calviniste. Celui-ci — au dire du Conseil d'État — avait fait des tentatives infructueuses pour obtenir du malheureux soldat qu'il abjurât la foi catholique.

A peine les deux ecclésiastiques se trouvèrent-ils réunis dans la prison, que le protestant engagea une controverse qui dura plus de deux heures. Alors seulement il fut possible au Récollet de confesser le condamné et de lui donner la communion dans des conditions peu décentes (1).

Le religieux s'étant retiré, le prédicant redoubla ses tentatives de séduction, mais sans succès. Il conduisit ensuite le déserteur jusqu'au pied de la potence. On s'imagina dans le public qu'il était parvenu à obtenir une apostasie, et un soulèvement populaire fut sur le point d'éclater.

Cependant le pauvre soldat suppliait qu'on le laissât s'entretenir encore un instant avec son confesseur, mais le colonel cria au bourreau de se dépêcher, et le supplice s'acheva à l'instant (2).

Le Conseil d'État (3), saisi d'une plainte émanée du clergé gantois, estima qu'il était urgent de prendre des mesures pour éviter le retour d'aussi intolérables abus.

L'autorité néerlandaise pressentie, ne se montra pas hostile à ce qu'un condamné catholique reçût les consolations des ministres de son culte; toutefois elle ne voulut absolument pas permettre que le patient fût accompagné à l'échafaud par un prêtre, même revêtu d'habits civils, et ne portant aucun insigne de nature à révéler sa qualité (4).

Mais, fait observer le Gouverneur général des Pays-Bas, peut-être pourrait-on procéder à l'exécution dans l'enceinte même de la prison; le prêtre, étant ainsi soustrait à la vue du peuple, pourrait alors assister son coreligionnaire jusqu'au moment suprême.

---

(1) « In loco fætido, sine lumine, sine honore », etc.

(2) Voir aux Pièces justificatives, n° IV, le rapport du Récollet de Gand.

(3) Séance du 3 juillet 1674. Présents : le Chef et Président, le baron de la Berlière, le conseiller Blondel, le baron de Bergeyck, le chancelier de Brabant, Simon de Fierlant et l'archevêque de Malines, Alphonse de Berghes.

(4) Le Gouvernement des Pays-Bas avait proposé cet expédient.

On répond de La Haye que l'exécution est avant tout faite pour servir d'exemple, et dès lors doit être publique (1).

D'ailleurs, de son côté, le Conseil d'État ne se montrait pas fort disposé à faciliter aux pasteurs l'accès des malades de leur confession : ces visites dans les établissements, où des hospitalisés catholiques se trouvent dans les mêmes salles que les réformés, pourraient, disait-il, amener des désordres (2).

Un membre du Conseil fit observer qu'il y aurait à cela un remède très simple : isoler le malade dissident, mais sa motion ne trouva pas d'écho (3).

De la correspondance échangée se dégage l'impression que le Conseil d'État voudrait obtenir satisfaction pour les catholiques, mais n'est pas disposé à entrer dans la voie des concessions mutuelles.

On finit par envoyer au prince d'Orange un négociateur officieux chargé de solliciter son intervention en vue de pacifier les esprits, et d'éviter à l'avenir le retour de « semblables scandales ».

L'affaire revint devant le Conseil le 21 août de l'année suivante. A la séance de ce jour, l'Archevêque de Malines déclara qu'à la suite de pourparlers entamés avec le Surintendant des hôpitaux militaires néerlandais, cet officier se montrait disposé à « dissimuler » les visites de prêtres aux malades catholiques, à condition que les ecclésiastiques ainsi admis ne tenteront pas d'entreprendre la conversion des malades appartenant au culte réformé (4).

---

(1) « A cela s'oppose que les exécutions se font pour servir d'exemple, et que, se faisant en prison, il n'y a point d'exemple, du moins point si publicq. » (Consulte du Conseil d'État du 3 juillet 1674. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 299.)

(2) « Quant aux plaintes des Hollandois de ce que leurs ministres n'ont pas accès auprès des malades de leur religion, la chose rencontre aussi son inconvénient pour ce que les malades estans en hospitaux en place commune remplie en effect de catholiques, les ministres n'y pourroient que causer des desordres. » (Ibid.)

(3) « A quoy on pourroit remédier mettant les malades de l'autre religion en chambre particulière. » (Ibid.)

(4) « Celluy qui a la surintendance desdits malades auroit donné à entendre qu'au cas qu'on veuille envoyer quelques prestres ou religieux pour assister leursd. soldats catholiques, il dissimuleroit, pourveu qu'ils se contentent d'assister seulement ceux qui les en

Nous venons de voir que le séjour des troupes protestantes dans les Pays-Bas fut souvent une cause de troubles. La question religieuse avait, en effet, conservé toute son acuité, et, même dans la capitale, il fallait peu de chose pour amener des conflits, d'autant plus graves parfois, que les prérogatives diplomatiques venaient compliquer une situation déjà fort délicate.

On en eut un exemple frappant en 1665.

Le 5 juin de cette année, Sasburch, accrédité auprès de la Cour de Bruxelles en qualité de Résident des États-Généraux, dénonce au Gouverneur général des Pays-Bas (1) des violences dont le personnel de sa maison a été victime, et réclame une réparation éclatante (2). L'avant-veille, dit-il, tandis que lui-même se trouvait en conférence avec des échevins, et que son équipage l'attendait devant la porte de l'hôtel-de-ville, la procession de la paroisse de Saint-Nicolas traversa la grand'place.

Les trois domestiques de la légation hollandaise ne se mirent pas à genoux, comme la foule qui se pressait autour d'eux, mais se découvrirent, et se retirèrent à l'intérieur du carosse pour ne pas donner de scandale.

La populace excitée — c'est le diplomate qui l'affirme — par un échevin et par le curé de Saint-Nicolas, arracha les valets de la voiture et les maltraita « fort ignominieusement (3) ».

---

requereront, sans s'eslargir à vouloir porter les autres à lad[e] religion, qui n'en font point de profession. » (Consulte du Conseil d'État du 21 août 1675. Ibid.)

— Voir sur ce point les conversions tentées dans les hôpitaux la note 2 de la page 189.

(1) Le marquis de Castel Rodrigo.

(2) « Mes Seigneurs et Maistres sont tant hautement et ignominieusement rencontrez et blessez en la personne de leur ministre publicq contre tout le droict des gens. Je m'asseure tellement de la grande bonté et equité naturelle de Vostre Excellence qu'Elle ne souffrira jamais que les actions si vilaines et énormes demeurent impunies.

» Et comme il est a craindre que la populace incitée par des autres passeront encor outre, je supplie Vostre Excellence qu'il luy plaise selon sa haute prudence y faire mettre tel ordre par edict publicq ou autrement qu'Elle trouvera convenir, afin que ledit Resident et ses domestiques puissent passer librement les rues et places de Sa Majesté, en conformité du Traité de paix » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 299.)

(3) Voici le passage essentiel de la plainte adressée par Sasburch au Gouverneur général :

« Mercredy passé, le 3[e] de ce mois, entre onze et douze heures devant midy, le Resident

Sasburch étant intervenu, fut également malmené, et l'effervescence ne se calma qu'au bout de plusieurs jours ([1]).

Le Conseil d'État, tout en jugeant les plaintes du Résident exagérées, prescrivit aux Fiscaux brabançons de faire une enquête minutieuse, et publia une ordonnance défendant sous des peines sévères de molester le représen-

---

des Provinces Unies des Pays-Bas estant allé a la maison de ville, pour parler avec quelques sieurs Eschevins, et son carosse estant demeuré et posté tout proche les degrez deladite maison de ville, avec son cocher et deux valets, il est arrivé que le pasteur de St-Nicolas passant au milieu du grand marché avec le Venerable, tous firent les ceremonies selon la coustume en la Eglise Romaine, le cocher et les deux valets se sont retirez avec toute modestie teste nue dans la carosse dudit Resident, afin de ne donner aucun scandale. Le cocher descendit de son carosse le chapeau bas, et s'avancoit pour aussy entrer dans ledit carosse, cependant un homme d'assez bonne mine, habillé du noir, ayant la chevelure brune, portant une espée à son coté, lequel aucuns disoient estre un des eschevins de la ville, autres de la populace, un des greffiers, est accouru des degrez de la maison de ville, prenant et tirant ledit cocher par les cheveux, le jettant par terre, criant : met toy a genoux, chien, ce n'est pas assez d'oster le chappeau. Sur quoy tout le peuple accourut, et n'ont pas seulement vilainement traité ledit cocher, mais aussy enfoncé le carosse, cassé les vitres; batu et blessez les deux valets qui s'estoient retirez en toute modestie.

» Entretemps que toutes ces choses passerent, ledit pasteur du St Nicolas, quittant son droit et vray chemin, contre tout droit, ordre, et sa profession, accourut et avanca tellement le carosse, que luy mesme en ouvrit une porte, criant et tempestant comme un furieux : tirez les chiens hors du carosse, faitez les agenouiller, ou tuez les, il n'est pas assez qu'ils ont les chappeaux bas; et tenant son venerable, et ainsy incitant et encourageant le peuple, redoubla sa voix enorme, faitez les mettre a genoux ou tuez les; disant luy mesme ces paroles abominables : chiens, mettez vous a genoux, ou le diable vous emportera. Ce qu'ayant achevé, le peuple tira les valets hors du carosse, les jetta contre terre et les maltraitta fort ignominieusement.

» Tout cela passé en la manière susdite, le Resident est descendu de la maison de ville et entré dans son carosse, apres qu'il s'estoit bien informé, et a mesme souffert beaucoup de vilainies en passant le grand marché.

. . . .

» Tout ce qui est posé icy, on est prest de confirmer par serment. » (Ibid.)

(1) « Il est encor arrivé le 4 de ce mois qu'une des servantes dudit Resident estant allée pour quelques affaires, et passant la rue des bouchers, plusieurs valets des bouchers n'ont pas seulement injurié des paroles ladite servante, mais l'ont aussy maltraitée a coup des pierres, des os et autres vilainies. » (Ibid.) — Voir la dépêche adressée par les États-Généraux à Sasburch, le 10 juin 1665. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal.* [illegible], registre [illegible], f° 149.)

tant de la République ou les gens de son service « tant qu'ils se contiennent dans leur debvoir (1) ».

La formule manquait de précision, car elle semblait laisser la populace juge du « debvoir ».

D'autre part, le procès-verbal de la séance tenue par le Conseil d'État le 16 juin, porte que l'Archevêque de Malines était intervenu auprès du curé de Saint-Nicolas (2).

Les pièces de l'enquête ont disparu. C'est en vain que nous avons exploré, pour les retrouver, les archives du Conseil d'État, celles du Conseil de Brabant et les papiers des Fiscaux. Les archives métropolitaines de Malines ni celles de la ville de Bruxelles (3) n'en conservent non plus aucune trace.

---

(1) Délibération du Conseil d'État, datée du 16 juin 1665. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 299.)

(2) Ibid.

(3) M. G. Des Marez, qui a bien voulu faire pour nous des recherches dans les archives de la ville de Bruxelles, pense que ces pièces ont été détruites par l'incendie de 1695. — Nous avons eu la bonne fortune de découvrir tout récemment, dans les archives de la Secrétairerie d'État et de Guerre, la copie d'un rapport du Magistrat de Bruxelles sur cette affaire. Nous en transcrivons ci-après les passages essentiels. C'est probablement d'après ce rapport que l'Ambassadeur a écrit sa dépêche du 10 juin 1665, citée plus loin.

« Le Magistrat de la ville de Bruxelles au marquis de Castel Rodrigo, gouverneur général.

. . . . . .

» Il est advenu que le carocher et serviteurs dud[t] Resident, a la veue du peuple, sont demeurés irreverentielz et a testes couvert, et estant de par quelques personnes dignes de foy, requis de ne donner scandal et de faire Reverence aud[t] S[t] Sacrament et d'oster leurs chappeaux, si est qu'ils y ont faict refus, demeurans premierement en caroche, a teste couverte, ce qu'at donné subiect aud[t] curé de ne passer oultre, ains les at admonesté de ne donner scandal et de faire reverence, mais il y ont long temps opiniastre, mesme a-t-un desdicts valets usé paroles indignes lors quand led[t] curé est aultre fois retourné avec ledict Venerable, car estant de ce preadverty, at respondu en substance : encore qu'il vienne, ie ne veux oster le chappeau et le diable l'emporte, chose veritablement du tout scandaleuse . . .

» Le Resident croit ce que disent ses valets, lesquelz sont parties en cause . . . Le Resident at parti pour la Hollande, et les gazettes de ce païs ont publié des recits en termes fort indecens et iniurieux, comme si ledit curé auroit usé quelques paroles indignes et deshonorables, ce qui est controuvé . . . » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, registre n° 2400, f[os] 36-37.)

Cependant, nous pouvons reconstituer les résultats de l'instruction ouverte par les soins du gouvernement de Bruxelles, et cela grâce à deux documents : la copie d'un rapport du Magistrat et une dépêche de l'Ambassadeur d'Espagne à La Haye.

Gamarra expose les incidents aux États-Généraux d'une tout autre manière que le Résident hollandais.

Dans la version du diplomate espagnol, les laquais de Sasburch, qui auraient pu se retirer à l'intérieur de l'hôtel de ville, et éviter ainsi toute difficulté, sont restés debout, le chapeau sur la tête, au passage du Saint-Sacrement, toisant avec insolence le curé et les fidèles qui l'entouraient. A l'invitation qui leur fut faite de se découvrir, ils refusèrent, ce qui amena une rixe, peu grave d'ailleurs.

Peu de temps après, le curé ayant repassé devant le carrosse, la même scène se renouvela ; attiré par le bruit, le Résident réprimanda ses valets, et le tumulte prit fin.

On le voit : tandis que d'après la dépêche de Sasburch les domestiques ont gardé une attitude pleine de réserve, et se sont soigneusement abstenus de froisser les sentiments religieux du peuple, pour les autorités belges, au contraire, ces domestiques sont seuls coupables, et c'est à eux seuls qu'incombe la responsabilité du conflit, qui s'est borné d'ailleurs à « quelques coups de poing ».

Aussi l'Ambassadeur conclut-il en transmettant les plaintes de son gouvernement, et en requérant les États-Généraux d'inviter leur représentant à faire preuve de plus de circonspection, et à mieux discipliner ses serviteurs dans l'avenir.

Il l'engage à s'inspirer, en semblables circonstances, de l'exemple donné jadis par le comte de Gondomar, ambassadeur d'Espagne auprès du Roi d'Angleterre. Le Comte, qui aurait pu se prévaloir de ses immunités diplomatiques, fit, au contraire, châtier publiquement un laquais de sa maison, qui avait troublé le culte dans un temple anglican de la ville de Londres (1).

(1) « Le curé de la paroisse de St-Nicolas vint à passer pardevant eux, portant le Très-Saint-Sacrement. Et quoy qu'ils auroient pu se retirer dans la maison de ville, ils ne le

L'assemblée, dans sa séance du 10 juin, se borna à prendre acte du « Mémorial » de l'ambassadeur (1).

Elle reçut, le 23, une dépêche de son Résident à Bruxelles. Sasburch déclare que le rapport de Gamarra est complètement inexact (2).

---

firent point, demeurant debout avec beaucoup de irreverence sans oster leurs chapeaux, et envisageant le curé avec grande efronterie, comme aussy les autres personnes qui l'accompagnoient; ce qui obligea à les advertir qu'ils auroient à oster leurs chapeaux, mais au lieu de s'y reduire, ils repondirent fort hardiment qu'ils n'en feroient rien; ce qui fut cause que quelques Bourgeois leur donnerent quelques coups de poing.

» Ce nonobstant, comme le curé vint a repasser quelque temps après, ils demeurèrent derechef au mesme endroit et en mesme contenance avec plus gran mespris qu'auparavant, sans vouloir faire ce que l'on leur avoit adverty. De quoy les Bourgeois s'estant d'autant plus irrités, ils recommancèrent à leur donner quelques coups, mais ledit Sieur Resident estant descendu au bruit, et leur ayant donné une reprimende, le tumulte qui s'alloit eschauffant, et pouvoit produire de grands inconvenients et desordres, s'appaisa.

» Son Excellence Monsieur le Marquis de Castel-Rodrigo a trouvé bon de faire donner part à Leurs Seigneuries de ce qui s'est passé en ce rencontre, et de les prier et requérir d'advertir ledit sieur Resident de la forme et circumspection avec laquelle il se doit gouverner en semblables rencontres et obliger ses valets à se comporter en toute modestie, sans donner aucun scandale de parole ou de fait, ainsy qu'il est expressement stipulé dans l'art. XIX[e] du traité de Paix, afin d'eviter de semblables desordres, comme aussy de faire quelque demonstration publique de chastiment contre ceux qui ont causé ce scandale par leur irreverence et mespris, afin de donner quelque satisfaction au Peuple de la ville de Bruxelles, qui en temoigne un particulier ressentiment, ainsy que l'on en a usé en d'autres occasions de moindre consequence, dont le feu comte de Gondomar, estant Ambassadeur du Roy son meistre en Angleterre, en a donné un bon exemple, lorsqu'un de ses valets, ayant fait quelque acte de mespris dans un temple de la ville de Londres (ou il fut fort maltraité par les assistants), ayant esté ensuitte mesné prisonnier, et le Roy ayant commandé qu'on le renvoyeroit au comte afin de le chastier, il fit faire un Eschafaut dans la cour de sa maison, et ouvrit toutes les portes, afin que grande cantité de monde put estre spectateur du chastiment, luy ayant fait donner deux cents coups de fouet par le Boureau, et banny ensuitte du Royaume, affin que cette demonstration contint les autres en leur devoir, et leur ostâ l'envie de commettre de semblables insolences qui pourroient souvant attirer de grands desordres et tumultes. » Dépêche adressée aux Etats-Généraux par Gamarra, le 10 juin 1665. Archives du Royaume à La Haye. *Ordinaire brieven. Spanje.* 1665. Liasse 6774.)

(1) *Resolutien van HH. HH. MM. Staten generaal der Vereenigde Nederlanden*, 1665, f° 615 r°. Archives du Royaume à La Haye.

(2) « Ik kan echter Uwe Ho. Mog. in alle onderdanicheijdt wel oprechtelijck verclären dat by myne domestijcquen ofte dinaren niets is gepleegt, t' geen het voorz. memoraal

Le marquis de Castel Rodrigo lui a personnellement manifesté sa surprise en apprenant les affirmations du diplomate espagnol (1), et a protesté de son mécontentement contre ceux qui ont oublié les égards dus à l'agent d'une puissance étrangère (2).

Après avoir reçu cette communication, les États-Généraux décidèrent de demander sur-le-champ une réparation de ces « exorbitantien », et le châtiment exemplaire des coupables (3).

Le 28 juin, le Résident affirme de nouveau les dispositions du Gouverneur général, qui promet toute satisfaction (4), et, le 5 juillet, il annonce qu'un décret punissant les coupables a été rendu (5).

L'année suivante, le Résident hollandais vit sa demeure assaillie par la populace, les vitres furent brisées à coups de pierres; le diplomate et ses fils menacèrent la foule de faire usage de leurs armes, et ce fut à grand' peine qu'on évita une mêlée sanglante. Cette fois, les dissidences religieuses n'étaient pas en cause, et il ne semble même pas que les sentiments peu

---

schijnt te behelsen, maer wel het contrarie : gelijck ik verhope met de aenstaende post, vermits men nog besig is eenige nadere informatien omtrent die saecke te nemen, seer claer aen Uwe Ho. Mog. sal konnen verefieren. » (Ibid. *Gewone brieven. Spanje.* Liasse 6774.)

(1) « Op den 15 deses geweest Maendach voormiddach, geliefde Syn Ex^le^ mij de eere te doen van in desselfs cabinet te leyden ende te seggen dat men met verwonderinge hadde verstaen dat de heer ambassadeur van Spaenjen soodanich memoriael aen Uwe Ho. Mog. hadde ingedient. » (Ibid.)

(2) « Gebruijckende dese woorden : Wij sijn geene barbaren, ende weten seer wel van hoedanich gevolg het is publijcke ministers met onfatsoen te bejegnen. » (Ibid.)

(3) *Resolutien van HH. HH. MM. Staten generael der Vereenigde Nederlanden*, 23 juin 1665, [illegible]. Archives du Royaume à La Haye.

(4) « Sijn Ex^cie^ de heere Marquis gelieft de gepleegde excesse volgens desselfs gewoonlijcke wijsheijdt seer hooch op te nemen, ende heeft mij noch op den 25 deser verseeckert dat aen Uwe HH. Mog. volcomen satisfactie sal doen erlangen. » (Ibid. *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6774.)

(5) « Sijn Ex^cie^ heeft mij oock gecommuniceert dat voederom een precies decreet hadde doen afgaen aen de heere Fiscael, ten eynde de complicen, die eenige domesticken van Uwe Ho. Mog. dienaer op den darden junij lestleden alhier soo onnabeurlijck hadden bejegent, na behooren gestraft werden, opdat Uwe Ho. Mog. omtrent het gepasseerde volcomen contentement mogen erlangen. » (Ibid.)

sympathiques de la population à l'égard de la Hollande et de son représentant aient été pour quelque chose dans l'effervescence.

Voici comment se produisit ce grave incident :

Vers la fin du mois de juin 1666, on connut à Bruxelles la bataille navale, livrée le 11 juin et jours suivants, entre Dunkerque et Nord-Foreland, d'abord indécise, puis définitivement gagnée par Ruyter, mais dont les deux escadres en lutte revendiquèrent d'abord la gloire.

Le 27 juin, le Ministre d'Angleterre fit allumer devant son hôtel un feu de joie en l'honneur de la prétendue victoire britannique. Son exemple fut suivi par un de ses compatriotes (1). Ces gens, écrit solennellement Sasburch, ne veulent pas se courber sous la main du seigneur qui les châtie, mais s'obstinent à soutenir qu'ils sont les vainqueurs (2).

A cette démonstration répondit, le 30 juin, un feu de joie de la légation hollandaise, tandis que le Résident offrait une « collation » aux quelques Belges qui fréquentaient habituellement sa chapelle. On fit courir le bruit que six tonnes de vin seraient mises par le Résident à la disposition du

---

(1) « Le Resident d'Angleterre et un cavalier anglais logé chez un marchant nommé Thomson, demeurant sur le Marché aux herbes, ont, le 27e du mois passé, faict quelques demonstrations publicques de reiouissance pour l'advantage qu'ils disent que leur Roy auroit eu en la dernière bataille navale avec la flotte de Messieurs les Estats generaux des Provinces-Unies. » (Rapport du Fiscal de Brabant de Pape, adressé le 1er juillet 1666 par ordre du Gouverneur général à Son Excellence Monsieur *(sic)* Don Estevan de Gamarra, ambassadeur d'Espagne à La Haye. Archives du Royaume à La Haye. *Gouvne brieven. Spanje.* Liasse 6775.)

(2) « T' is seecker dat de Engelsche ende desselfs aenhangers als uijtsinnich ende woedende sijn tegen alle die geene, de welcke met waerheyt ende buyten passie spreecken van de heerlijcke victorie, de welcke Uwe Ho. Mog. door Gods genadigen zegen in de jongste zeeslag tegen de Engelsche vloote hebben geobtineert.

» Niet alleen dat die hoochmoedige menschen haer niet willen buijgen onder de straffende handt Gods : maer ter contrarie soo obstinaet ende hartneckich sijn, ende blijven sustineren dat de victorie aen hare zijde is : gelijck dan ook niet alleen bij den heere Resident van Engelandt aen dit Hoff daerover alle teyckenen van vreuchde door vuijren als andersins : maer ook bij particuliere personen van die natie zijn gethoont geweest . . . » (Dépêche adressée le 4 juillet 1666 par le Résident Sasburch aux Etats-Généraux des Provinces-Unies. Ibid.)

peuple ; la rumeur fut accueillie d'autant plus facilement que pareille largesse avait été faite trois jours avant par un Anglais (1).

La foule s'amassa donc devant l'hôtel et quelques gamins s'enhardirent même à pousser la porte (2). Un domestique, pour les faire partir, saisit le chapeau d'un des curieux, et le jeta au loin. D'autre part, les tonneaux de poix étant à moitié consumés, des pauvres, suivant l'usage, tâchèrent de les abattre pour en recueillir le bois. Les serviteurs de la légation voulurent les en empêcher, battirent l'un d'eux, puis la querelle s'envenima, et la populace, ramassant les matériaux déposés près de là devant une maison en réparation, fit tomber une grêle de pierres sur la façade, et brisa complètement plusieurs fenêtres (3).

Un officier espagnol, entendant le bruit, et se rendant compte des graves conséquences internationales que pouvait entraîner cette agression, mit l'épée à la main, et, aidé de quelques personnes qui le reconnurent, parvint à repousser « la canaille (4) ».

---

(1) « Le petit peuple, qui avoit beu du vin à la maison dudz. cavallier Anglois, at creu que le mesme leur arriveroit à la maison dudz. Resident des Seigneurs Estats generaux, et firent accroire les uns aux aultres qu'il y avoit six pieces de vin destinées à cela. » (Rapport du Fiscal de Pape.)

(2) « Auroient mis le nez dans la porte de la maison, et de la façon comme le petit peuple est accoustumé de faire, ce qu'auroit esmeu quelqu'un de la maison de prendre le chapeau d'un garçon et le jetter sur un des arbres. » (Ibid.)

(3) « Comme c'est une coustume ancienne que lorsque les tonnes sont à demy bruslées, les pauvres gens taschent de les abatre pour en profiter un peu de bois, et que pour l'avoir, ils font trembler l'arbre, s'il n'est trop grand, ou iettent avec des pierres, s'ils n'ont des bastons pour l'abatre, un domesticq du dit Resident (son carochier comme l'on dict) l'auroit voulu empescher, et auroit bastu quelqu'un.

» Qu'après, le dessein des pauvres ne cessant pas, les deux fils dudz. Resident et aultres seroient sortis, les espées à la main, et en auroient bastu quelques-uns, ce qu'auroit irrité d'avantage la populace, qui à l'occasion de quelque bastiment ou reparation qui se faict a une maison voisine, avoit a la main et sur la rue quantité de pieces de tuilles, et ceulx de la maison ayants de dedans par une fenestre monstré les canons de deux harquebuses ou carabines, auroient menacé de tirer, sur quoy le peuple s'estant un peu retiré, les pierres que l'on avoit jeté après les tonnes auroient esté iettées contre la maison, et entierement esté cassées les vitres de deux fenestres qui sont près de la porte, et d'aultres fenestres aussy incommodées. » (Ibid.)

(4) « Le S[r] Sarg[t]-majeur D[n] Louis de Salcedo, capitaine de la compagnie des gardes des Harquebusiers, ayant ouy le bruit, et scachant l'estime particulière que Son Excellence

Le ministre hollandais était naturellement indigné, et voyait dans ce qui s'était passé une preuve de la haine que portait la population de Bruxelles à la République (1).

Dans son rapport détaillé, adressé le 4 juillet 1666 aux États-Généraux, Sasburch affirme que les actes de mauvais gré ont commencé dès le moment où ses serviteurs ont allumé le feu. Tandis qu'ils se trouvaient au sommet des appareils, des gens de la populace secouèrent furieusement les perches, de manière à faire tomber ou brûler les gens de service : les habits du cocher commençaient à s'enflammer, aux acclamations de la populace, qui s'écriait : « Quel dommage y aurait-il de brûler un chien de gueux (2) ? ».

Le fils du Résident étant descendu dans la rue, on le menaça de le frapper à coups de couteau, et il ne put se soustraire au danger qu'en prenant une énergique défensive.

Le Gouverneur général, avisé du désordre, s'empressa d'envoyer des troupes, et même sa garde personnelle (3) pour protéger la légation,

---

faisoit dudit Resident, et combien Elle souhaitoit de conserver la bonne correspondance avec Messieurs les Estats generaux, ayant mis la main a l'espée contre la multitude des mutins composée de canaille (dont il y a en grande quantité dans ce quartier là) et de garçons qui le chargerent de coups de pierre, n'ayant point d'autres armes, jusques a ce que cincq ou six personnes qui le reconnurent, s'estant joints avec luy, il fit retirer la populace . . . » (Relation présentée le 3 juillet aux États-Généraux par l'ambassadeur Gamarra. Archives du Royaume à La Haye. *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6775.)

(1) Sasburch écrit aux Etats-Généraux :

« Hebbe noch nader kennisse bekomen uijt persoonen, dewelcke verclaren wel anderhalf uur te vooren, eer de tonnen wierden aengesteecken, gehoort en gesien te hebben, dat een groot getal volck van allerley soorte souden gebruyckt hebben dese woorden : bij Godt, wij sullen niet verdragen dat de Geusen victorie branden, nevens meer andere vileijne woorden. » (Ibid.) — « Tout cecy a esté interpreté comme actions faites en haine de ceux qui faisoient la reiouissance. Ce qui n'est pas, et de quoy tous ceux qui iugeront avec indifference formeront aultre sentiment. » (Rapport du Fiscal de Pape.)

(2) « Wat is daeraen gelegen offer een geusen hondt verbrandt. » (*Verhael van 't geen gepasseert is op den 30 juny 1666 voor soo veel tot noch toe door mij heeft konnen vernomen werden.* Nous reproduisons ce document plein d'intérêt aux Annexes, n° II.)

(3) « Son Excellence en ayant eu advis par le cornette de la Compagnie de ses gardes, luy commanda aussytost de monter a cheval avec tout le monde qu'il pourroit ramasser, et d'advertir les lieutenants a ce qu'ils le suivroient avec le reste de leurs gens afin de charger la populace, de prendre ceux qu'il trouveroit dans la rue, et, ne se contentant pas de cet

déclarant qu'il irait les commander en personne, si les troubles ne cessaient pas immédiatement (1).

En même temps, il prescrivait au Bourgmestre et à l'Amman de la ville de requérir les serments pour seconder les troupes régulières, et il chargeait le Fiscal de Brabant d'ouvrir immédiatement une enquête, mais, avant cela, de se rendre auprès de Sasburch, pour lui exprimer tous ses regrets, lui annoncer une prochaine démarche du Gouverneur général en personne, et lui promettre le châtiment exemplaire des coupables (2).

Un seul individu avait été pris sur le fait (3).

Il semble que le message gouvernemental ait été assez mal reçu d'abord (4). Et cependant le Bourgmestre avait été chargé de notifier au représentant de la République que, s'il lui plaisait de recommencer le lendemain son feu de joie, il pourrait le faire sous la protection de la force armée (5).

---

ordre, il envoya incontinent la garde des hallebardiers qui estoit au palais, afin d'asseurer la maison dudit Resident . . . » (Relation de Gamarra aux États-Généraux.) — Ceci est confirmé par le *Verhael* de Sasburch.

(1) « Il fit tenir prets ses carosses pour y aller luy mesme au cas que le desordre continueroit. » (Rapport du Fiscal de Pape.)

(2) « De prendre les informations, et tesmoigner de sa part au Sr Sasbourg combien il estoit sensible de cet accident, avec ordre de luy dire que S. E. l'envoyoit là pour l'assister avec toutte l'autorité et pouvoir de la justice, et prendre et chastier les auteurs et complices de ce désordre comme l'exigeoit leur mesfait, des exces commis entre la maison d'un ministre publicq, qui devoit estre protegé en vertu du droit des gens, de la bonne police, et de l'amitié qu'il y a entre Sa Majesté et cet Estat . . . Avec ordre aussy de luy confirmer que Son Excellence iroit luy mesme (*sic*) en personne, qu'Elle estoit faschée au dernier point de ce desordre, et qu'Elle ne s'appaiseroit point jusques a ce qu'elle eut fait faire un chastiment exemplaire de ceux qui avoient trempé dans ce mesfait. » (Rapport du Fiscal [illegible].)

(3) « Tout le reste s'en estant enfuy au bruit de la venue de la cavalerie. » (Ibid.)

(4) « Le Sieur Resident faisoit de si grandes menaces, que Madame sa femme taschoit d'excuser et moderer son aigreur . . . il estoit fort troublé, mesme difficile à admettre aulcun desaveu de Son Excellence, disant que ce ne seroit rien d'en faire pendre dix ou douze, mais que ses maistres devoient avoir aultre reparation et d'aultre façon, qu'il iroit leur en faire raport de bouche, et qu'il croïoit que la chose ne passeroit de la sorte. » (Ibid.)

(5) « Son Excellence donna charge au Bourgemaistre de la ville, en ma presence, d'aller trouver ledz. Resident et luy dire de sa part que s'il desire encore faire semblable démonstration de réjouissance, les advenues des rues seroient gardées par les guldes de la ville. » (Ibid.)

L'autorité belge fit d'ailleurs preuve d'une droiture et d'une équité parfaites, poussant l'esprit de conciliation jusqu'à proposer au gouvernement hollandais de déléguer un commissaire qui assisterait à l'enquête dirigée par le Fiscal, et en garantirait l'impartialité (1).

Un exprès avait été dépêché à l'Ambassadeur d'Espagne à La Haye, avec ordre de présenter sans retard aux États-Généraux les excuses du gouvernement de Bruxelles. Dès le 3 juillet, cette démarche fut faite; Gamarra remit à l'assemblée une longue dépêche (2) relatant les faits et promettant une « démonstration exemplaire ». Il concluait en disant que le marquis de Castel-Rodrigo n'en éprouvait « pas moins de déplaisir que si le même accident fut arrivé au Palais royal ».

On sut gré au Gouverneur général de cet empressement, et Sasburch, qu'on ne soupçonnera pas de faiblesse ni d'indulgence, lui rend justice dans ses rapports (3).

---

(1) « Comme i' ay veu une partie des informations et esté employé en ce que dessus, Son Excellence m'at ordonné d'en preadvertir V^re^ Excellence (Gamarra), pendant que l'on s'occupe à prendre des informations ulterieures, et si Messieurs les Estats Generaux ou ledz. Resident ont quelque arriere pensée de ce qu'en la prinse des informations ne seroit procedé avecq toute sorte de sincerité, ie ne crois pas que Son Ex^ce^ fairat aucune difficulté de permettre qu'elles soient prises avec intervention de celluy que ledz. Resident y voudra employer et de faire ouir telles personnes qu'il faira nostner. » (Rapport du Fiscal de Pape.)

(2) Dépêche adressée par don Estevan de Gamarra aux États-Généraux, le 3 juillet 1666. Archives du Royaume à La Haye. *Ordinaire brieven. Spanje*, 1666. Liasse 6775.

(3) « Ik twyfele niet of men sal in corten wel uijtvinden door welckers beleydt de insolentien aen het huijs van Uwe Ho. Mo. dienaer sijn gepleegt geweest : ende bevinde sijn Exc. de heere Marquis soodanich daer tegen geanimeert, dat niemant hoedanich ende groot sy oock mogen sijn, die kennisse van dit werck hebben gehadt, de rechtveerdige straffe sullen ontgaen.

» Hoochgemelte heere is soodanich ontstelt geweest, dat men te hove beducht was voor eenich ongeval, vermits bijna den geheelen navolgenden dach sich bevondt als met eene specie van beroerte bevangen. » (Dépêche adressée par Sasburch aux États-Généraux, le 4 juillet 1666. Ibid.)

— « Ik hebbe op gisteren eenen langen tijdt met S. Exc. wegens de gepleegde moetwillicheijdt gesprooken, ende versocht dat daerover soodanige satisfactie aen Uwe Ho. Mo. mochte gegeven werden, als de enormiteyt van soodanige gruwelijcke actien was vereyschende.

» Daerop Syn Ex. mij geliefde te zeggen ende verclaren dat iek Uwe Ho. Mo. nijt

Le Ministre d'Angleterre avait spontanément révélé au Gouverneur général que, peu de jours auparavant, quelques Anglais ou Irlandais lui avaient offert leurs services pour faire naître des désordres au moment des feux de joie; non seulement il s'était refusé à les écouter, mais il les avait menacés de les faire pendre; il affirmait sous serment n'être pour rien dans ce qui s'était passé (1).

Cette affaire délicate se termina sans avoir causé les sérieuses complications que l'on avait pu craindre.

Dix ans plus tard, l'arrestation à Bruxelles d'un soldat hollandais fut cause d'un échange de lettres diplomatiques assez aigres, et faillit troubler les rapports des deux gouvernements.

Ce soldat, nommé Laurent Doudelet, ancien religieux profès de l'ordre des Frères Cellites, et ancien Supérieur de la maison de Bruxelles, s'était jadis enfui en Hollande, y avait apostasié, s'était marié, et, enfin, avait pris du service dans les troupes de la République. En 1674, son régiment tenant garnison à Bruxelles (2), Doudelet fut reconnu, saisi dans une maison bour-

---

desselfs naem absolutelijck wilde verseeckeren aen Uwe Ho. Mo. soodanige voldoeninge sal werden gegeven dat S. E. niet en wil twijfelen of Uwe Ho. Mo. sullen daerover volcomen contentement nemen, gebruijckende dese woorden : Weten sij in dit landt niet wat het is publijcke ministers te attaqueren? Ick hebbe oock lange jaren Ambassadeur aen het keijserlijcke hof geweest. Die saecken sijn teer en van al te grooten gevolg. » (Dépêche adressée par le même aux mêmes, le 7 juillet. Ibid.)

(1) « Sijn Ex^tie geliefde mij verder te communiceren dat den Resident van Engelandt op den 5 deses, geweest maendach, bij Sijn Ex^cie hadde geweest, ende onder andere discoursen, uijt eigen motif geprotesteert ende geswooren, dat hij van t' geen my was wedervaren geene de minste kennisse ofte voorweeten hadde gehadt. Dan, dat twee a drie dagen voor het vreuchdevijeren eenige Engelsche, ofte Iren, bij hem hadden geweest, ende haren dienst gepresenteert om disordre in het branden van de tonnen aen te vangen : maer dat Syn Exc. aen haer hadde geantwoord sulcx na te willen laten, of dat hij haer soude doen ophangen.

Daerop syn Exc. mij seijde : Ick hebbe hem sulcx niet afgevraegt : maer hij comt sulcx uijt sijn selven seggen. Alleen hebbe hem gesegt, dat ick die saecke hielde als aen mij gedaen. Daerop verders bij den heer Resident niet was geantwoordt : alleen hervatte met groote eeden te protesteren in alles onnosel te sijn. » (Dépêche adressée par Sasburch aux Etats-Généraux, le 7 juillet 1666. Ibid.)

(2) Les Provinces-Unies et l'Espagne étaient alliées contre la France.

geoise à la requête du Supérieur de son ancien couvent, et détenu dans une étroite prison (1).

Sa femme, n'ayant pu obtenir des autorités belges la mise en liberté de son mari, adressa une plainte aux États-Généraux.

Ils commencèrent par charger leur Résident d'agir officieusement (2). Celui-ci s'étant mis en rapport avec le Prieur des Cellites, on répondit à sa demande de renseignements que Doudelet, en passant par Bruxelles, était venu un jour dîner avec ses anciens confrères, qu'il était ensuite reparti, et qu'on n'en avait plus eu de nouvelles (3).

Le diplomate hollandais ne se contenta point de cette réponse, et fit secrètement une enquête d'où il résulta que Doudelet était bel et bien enfermé dans le couvent, quoique prétendit le Supérieur (4). Il écrivit au comte de Monterey, et le pria de donner les ordres nécessaires pour mettre fin à ces « extravagances », s'il ne voulait pas que le gouvernement de La Haye en témoignât de l'humeur (5).

---

(1) « In een gat gesmeten. » (Dépêche adressée par Sasburch aux États-Généraux, le 6 janvier 1675. (Archives du Royaume à La Haye. *Gevone brieven. Spanje*. 1675. Liasse 6784.)

(2) Dépêche adressée par les États-Généraux à leur Résident auprès de la Cour de Bruxelles, le 11 décembre 1674. Archives du Royaume à La Haye. *Uitgaande missiven*. 1674, f° 221.

(3) « De overste van het voorsz. couvent alhier heeft my doen seggen, wel waer te sijn dat den voorseijden Dodelet ten tijde de compagnie deser stadt passeerden, in haer couvent eenmael met haer heeft gegeten, ende dat aenstonts daernaer van haer was gescheijden, sonder denselven meer gesien te hebben : oock niet te weten waer hij is. » (Dépêche adressée par Sasburch aux États-Généraux, le 6 janvier 1675. Archives du Royaume à La Haye. *Ordinaire brieven. Spanje*, 1675. Liasse 6784.)

(4) « Ik heb bij naerder ondersoeck bevonden dat den oversten van de Celledroeders alhier, de waerheyt heeft gespaert, ontkennende dat den persoon van Laurens Dodelet in haar clooster was . . . T'is seecker dat hij aldaer blijft gedetineert, gelijck een van desselfs vrienden aen my op donderdach voorleden heeft verclaert : met bijvoeginge dat de Celle-broeders hem niet sullen loslaten, daer mach komen dat wil. » (Dépêche du même aux mêmes, 20 janvier 1675. Ibid.)

(5) « Ik hebbe hiervan aen den Heer Grave van Montereij kennisse gegeven, ende versocht dat tegens soodanige extravagante actien de nodige ordres mogen gestelt worden opdat Uwe Ho. Mog. niet genootsaeckt sijn derselver misnoegen daerover te betoonen. » (Ibid.)

Le Gouverneur général promit une prompte solution, et renvoya le mémoire de Sasburch au Prieur, avec demande d'éclaircissements. Il lui fut répondu que l'individu recherché ne se trouvait pas dans la maison (1). C'est le 28 avril seulement, que, pressé de questions par le Résident en personne, le Supérieur finit par avouer que Doudelet était effectivement détenu, comme sa femme l'avait affirmé dans sa requête (2).

Le 2 mai suivant, le Supérieur écrivit au Conseil d'État (3) une longue lettre dans laquelle il exposait en détail les vicissitudes de la carrière de Doudelet (4). Il reconnait qu'il a fait arrêter son ancien confrère, et qu'il le détient, dans l'intention de le ramener à la vraie foi; et, en agissant ainsi, il s'est strictement conformé à ses devoirs de conscience et à son serment religieux. Au reste, l'entreprise a réussi : l'apostat est revenu à l'Église, il a abjuré l'hérésie, et accepté avec joie la pénitence infligée par l'autorité ecclésiastique. Il ne peut donc être question d'accorder au Résident des Provinces-Unies l'objet de ses réquisitions : Laurent Doudelet doit rester au monastère, pour y vivre et mourir dans l'observance de ses vœux.

Sans doute le Conseil communiqua-t-il cette lettre à Sasburch, car celui-ci en transmit une copie à son gouvernement.

Le diplomate conseille aux États-Généraux de recourir à « d'autres moyens (5) » pour mettre un terme à ces réponses dilatoires.

---

(1) « Dépêche du même aux mêmes, 27 mars 1675. (Ibid.) — Voir aussi les dépêches du 3 et du 13 mars. (Ibid.)

(2) Idem du 28 avril 1675. (Ibid.)

(3) Cette lettre ne se retrouve plus aux Archives du Conseil d'État; mais nous en avons vu à La Haye la copie transmise aux États-Généraux par le Résident. (*Staten generaal. Gewone brieven. Spanje.* Liasse 6784.) — Nous la reproduisons aux Annexes, n° III.

(4) Doudelet, après avoir prononcé ses vœux solennels, a été élevé au poste de chef de la communauté; mais sa vie déréglée a décidé le Chapitre à le déposer dans l'espoir que, descendu au rang de simple frère, il rentrerait en lui-même et s'amenderait. Cette espérance a été déçue; Doudelet, non seulement a fui le couvent et jeté le froc aux orties, mais il a apostasié au grand désespoir de ses amis, et vécu à Maastricht sous la protection des États-Généraux.

(5) « . . . welcke stucken aen Uwe Ho. Mog. hier neven toesende, ten eynde het deselve

Les États de la province de Hollande, mis au courant de l'affaire, reprirent cette proposition, et précisèrent les « autres moyens » : puisque le Bourgmestre de Bruxelles prétend ne pouvoir découvrir l'ex-religieux, le gouvernement de La Haye pourrait faire saisir quelques membres du clergé catholique, et les garder en prison jusqu'à ce que Laurens Dodelels (*sic*) soit relâché (1).

Les négociations continuent, mais la solution ne vient pas. Comme les Frères Cellites prétendent maintenant que Doudelet est, non leur prisonnier, mais leur hôte volontaire, les États-Généraux décident, le 3 décembre 1675, que, pour venir à bout de la mauvaise volonté des magistrats belges, on incarcérera quelques prêtres de la Mairie de Bois-le-Duc, et qu'on les détiendra jusqu'à ce que le moine défroqué soit venu librement dans cette ville, déclarer au Magistrat s'il entend retourner chez les religieux de Bruxelles, ou non (2).

Le 3 janvier 1676, Sasburch reçut la visite d'un individu revêtu du

---

daeruijt gelieven te verstaen, hoedanich die vogels geintentionneert sijn tot de voorseijde ontslaginge.

» Ik verhope dat Uwe Ho. Mog. de goetheijt sullen hebben de restitutie van den meergenoemden Dodelet door andere middelen te doen effectueren tot troost van syne bedroefde vrouwe ende onnosele kinderen. » (Dépêche adressée par Sasburch aux États-Généraux, le 7 juillet 1675. Archives du Royaume à La Haye. *Ordinaire brieven. Spanje*, 1675.)

(1) « Vermits gepretendeert wierde dat den voornoemden Dodelels niet te vinden soude zijn . . . dat men by retorsie eenighe van de Paepsche Geestelijckheijt soude behooren aen te halen en aen te houden tot dat den voornoemden Dodelels gherelaxeert soude wesen. » (Résolution des Etats de Hollande du 24 septembre 1675. Archives du Royaume à La Haye. *Registre aux résolutions des États de Hollande*, 1675, f^os^ 72-73.)

(2) « HH. HH. MM., om de voors. relaxatie te effectueren sullen werden genootsaeckt middelen van retorsie te gebruycken tegens de voors. geestelijckheijt, ende particulierlijck tegens de priesters ende geestelijcke persoonen haer in de voors. stadt van s' Hertogenbosch ende meyerie van dien onthoudende, ende deselve in arrest te nemen ende te houden, ter tijt en de wijlen toe den voorn. Laurens Doudelet tot s' Hertogenbosch voorn' in vrijheijt sijnde, voor de Magistraet aldaer selfs bekent, ende belyt wat van syn gevoelen is, ende oock of t' hy genegen is in t' klooster te blijven oft niet. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van HH. HH. Mo. Staten generael der Vereenigde Nederlanden*, registre n° 1675, 2^de^ deel, f^os^ 494 v° et 495 r°. — Voir aussi sur la même affaire, les Résolutions du 2 janvier 1676 (Ibid., 1^ste^ deel, f° 2 r°); 7 janvier (Ibid., f° 14); du 18 janvier (Ibid., f° 31); du 31 janvier (Ibid., f^os^ 51-52); du 16 février (Ibid., f° 146).

costume de Frère Cellite, accompagné de trois laïques. L'un de ceux-ci affirma que le religieux était Doudelet, et le requit de déclarer devant le Résident s'il désirait retourner auprès de sa femme et de ses enfants, ou bien s'il préférait demeurer moine. La réponse de l'interpellé fut qu'il voulait vivre et mourir au couvent (1).

Le diplomate dit à ses visiteurs qu'il en référerait aux États-Généraux, mais il doutait fort, ajoutait-il, que la démarche fût considérée comme pertinente (2).

En effet, faisait-il observer à son gouvernement, rien ne lui garantissait que le personnage présenté à la Légation fût le véritable Doudelet; si même il en était ainsi, ses déclarations pouvaient être le résultat d'une pression exercée sur lui par les moines. Il concluait en proposant de maintenir les exigences notifiées par la Résolution du 3 décembre.

Cet avis fut partagé à La Haye, et l'on décida l'exécution prochaine des représailles annoncées.

L'attitude des autorités belges fut assez bizarre : après avoir dit qu'on éprouvait de la répugnance à livrer Doudelet, parce que sans doute il serait retenu en Hollande malgré lui, que cependant on s'exécuterait, si les États-Généraux délivraient à l'intéressé un sauf-conduit (3), on revint sur cette

(1) « Een van dese (in wereldlijcke kleederen) seijde dat den persoon met het celle-broers cleedt was Laurent Doudelet, de welcke op vrije voeten was gestelt; en sich tot den rechten ofte gecontrefeijten Doudelet (alsoo hij mij onbekent is) wendende : belaste hem te seggen hoedanich hij gesint was of we lerom te keeren in Hollandt tot sijn vrouw ende kinderen, ofte wel te willen volherden in sijne eerste professie.

» Daerop Doudelet antwoorden ende verclaerden dat hij gesint was in het clooster te sullen blyven ende sterven. » (Archives du Royaume à La Haye. *Gewone brieven. Spanje*, 1676. Liasse 6785.)

(2) « Ick hebbe aen dese luijden gereplicceert dat ik sulex aen Uwe Ho. Mog. wel soude berichten : echter seer twijffelde of dese maniere van iemandt op vrije voeten te stellen aen deselve sal gevallich sijn. » (Ibid.)

(3) Le Fiscal de Pape a dit à Sasburch « dat men omtrent het oversenden van Doudelet naer s' Hertogenbosch difficulteijten sal moveren, uijt vreese dat den selve aldaer sijnde mochte gearresteert werden, ofwel door den capiteyn onder wiens compagnie hij is, ofte van wegen sijn eijgen vrouw, oft andersins : maer indien het Uwe Ho. Mog. goedertieren geliefte mochte sijn aen den voorsz. Doudelet de gunste te doen, ende laten verseeckeren

déclaration, et l'on fit savoir au Résident que Doudelet étant mis en liberté, on ne pouvait légalement l'astreindre à faire le voyage de Bois-le-Duc (1).

Le gouvernement de La Haye riposta que ces raisons étaient inadmissibles (2), et qu'un nouveau retard serait considéré comme une fin de non-recevoir (3). Mais son réprésentant ne put obtenir une réponse satisfaisante (4).

En conséquence, quatre prêtres de Bois-le-Duc furent saisis comme ôtages et incarcérés (5).

Alors seulement le gouvernement de Bruxelles se décida à agir. Le Conseil d'État, consulté par le duc de Villa Hermosa, exprima l'avis qu'on ferait bien de remettre le prisonnier entre les mains de délégués hollandais,

---

dat hij aldaer vrij en onbecommert mocht komen, om voor de Magistraet tot s' Hertogenbosch te verclaren waer toe hij is geresolveert : dat alsdan in desselfs overkomste geene swaricheijt sal gemaeckt werden ». (Ibid., dépêche de Sasburch aux Etats-Généraux, 15 janvier 1676.)

(1) « . . . Daerop gemelte President heeft geantwoort dat den voornoemden Doudelet absolute was ontslagen ende op vrye voeten gestelt, ende dat oversulex het hem vrij stont te gaen daer hij begeerde, maer dat men hem niet conde dwingen tegen sijnen wil sich tot s' Hertogenbosch te transporteren, veel min als gevang derwarts te doen voeren. » (Ibid., 29 janvier 1676.)

(2) « Daerop bij mij is gerepliceert : ick dan genoodsaeckt was te verclaren dat Uwe Ho. Mog. met de voorsz. geallegeerde excusen in het minste geen contentement sullen konnen nemen : maar gedwongen syn der selver resolutie van den 3e december lestleden effect te doen sorteren. » (Ibid.)

(3) « . . . Met verclaringe dat Uwe Ho. Mog. bij langer dilaij, het welck niets anders als voor eene weijgeringe kan opgenomen werden . . . » (Ibid., 9 février 1676.)

(4) « Ik hebbe van Sijn Exce, alsmede van de Heere President geen ander antwoordt konnen erlangen, als dat het eene bekommerlijcke saecke en van groote consequentie was, ende dierhalven daer omtrent niets finalijck konde seggen. » (Ibid.)

(5) Ce procédé devient chez les dirigeants de la République un véritable système, même quand la religion n'est pas en jeu. En 1661, un marchand de Middelbourg, nommé Jacques Lievens, est arrêté à Gand, du chef de fraude à la douane. Les *Gecommitteerde Raden* de Zélande estiment que cette arrestation est injustifiée, et font saisir, *sur le territoire des Pays-Bas espagnols* « quatre personnes qui seront détenues pour l'amour de luy au Sas de Gand, et y demeureront jusques a ce qu'il soit relasche de la prison avec tous les depens, dommages et interests ». (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'Etat et de Guerre, carton 2547.)

ce qui pourrait avoir lieu dans la ville de Lierre (1). Et comme on prévoyait bien que le supérieur des Frères Cellites ne mettrait guère d'empressement à entrer dans ces vues, on lui ferait comprendre que s'il refusait d'obéir, s'il laissait échapper son pensionnaire, on serait obligé de le saisir lui-même, et de le livrer à la place de Doudelet, pour établir la bonne foi des autorités belges (2).

Le duc se rallia à cette manière de voir, et la signifia en termes assez roides (3) au Supérieur. Celui-ci, au nom de sa communauté, protesta de son vif désir de ne causer aucune difficulté au Gouvernement, et promit d'obéir immédiatement à ses réquisitions (4).

Les États-Généraux reçurent donc une satisfaction tardive mais complète.

Si la population bruxelloise ne respecte pas suffisamment les privilèges diplomatiques du Résident hollandais, les agents de la République, de leur côté, commettent assez souvent des violations de territoire.

Au mois de juin 1652, quatre ans à peine après la conclusion de la paix, des soldats de la garnison de Berg-op-Zoom tentent de chasser les religieux du prieuré de Huyberghen (5) situé sur les terres du Roi (6).

---

(1) « Il nous a semblé que, pour éviter les mauvaises suites que pourroit causer l'ulterieur delaij de delivrer ledit Doudelet, V^re Ex^ce pourroit ordonner à l'Amman de cette ville ou à son Lieutenant de le tirer du soir dudit couvent, et le faire mener en charette et soubs bonne garde vers la ville de Liere, pour là le delivrer entre les mains de ceux a deputer par les d^s Seig^rs Estats Generaux. » (Séance tenue par le Conseil d'État, le 3 mars 1676, présents : le Chef et Président, le baron de la Berlière, le conseiller Blondel, et le chancelier de Brabant, Simon de Fierlant. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 299.)

(2) « De declarer au superieur des^d Celites, qu'au cas qu'il laisse eschapper led^t Doudelet, ou qu'il ne permette pas qu'on s'en saisisse, qu'il est à craindre qu'on sera obligé de le delivrer luy mesme en la place dudit Doudelet. » (Ibid.)

(3) « ... Nous vous ordonnons de le livrer et laisser suivre audit Amman pour le remettre comme luy avons ordonné, et n'en faites faute à peine que l'on se prendra à vous pour les inconveniens qui en pourroient suivre. » (Ibid.)

(4) Lettre du 4 mars 1676. (Ibid.)

(5) Aujourd'hui Huibergen, dans le Brabant septentrional, arrondissement de Bergen-op-Zoom, sur la lisière de la province d'Anvers. Le prieuré dont il s'agit ici appartenait à la congrégation des Guillemins, et avait été fondé en 1277 ; ses vastes bâtiments existent encore et sont occupés par l'Institut Sainte-Marie. — On trouvera d'intéressants détails sur

L'Ambassadeur d'Espagne adresse aux États des réclamations répétées (1), et conçues en termes plus énergiques que d'habitude (2). Comme il est peu satisfait des réponses qui lui sont adressées (3), il insiste pour que l'on presse la Chambre mi-partie de trancher définitivement la question (4).

L'affaire n'était pas terminée, quand, le 6 avril 1659, des pasteurs de Berg-op-Zoom s'introduisirent dans le couvent de Huyberghen, se disant porteurs d'un ordre des États-Généraux, qu'ils n'exhibèrent pas d'ailleurs (5), et prétendirent prêcher dans l'église.

---

cette question de Huyberghen dans G. Mees, *Historische Atlas van Noord Nederland van de XVI^e eeuw tot op heden*, p. 19, de texte accompagnant la carte des Provinces-Unies après le Traité de Munster.

(6 *de la page précédente.*) « Iaçoit qu'il soit notoire et manifeste à Leurs Seigneuries, et à tout le monde aussy, que ledit Prioré est situé riere la jurisdiction de Sa Majesté. » (Dépêche adressée par l'Ambassadeur d'Espagne aux États-Généraux, le 25 septembre 1652. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6759.)

(1) Le 15 juin et le 25 septembre 1652; le 31 août 1653; le 3 août 1655.

(2) Le 31 août 1653, l'ambassadeur Brun demande aux États-Généraux « de considerer le mauvais procedé de leur commandant à Berg-op-Zoom, et les justes fondements qu'a le prieur de deffendre son propre bien pour pouvoir aucunement sustenter ses religieux : estant obligé d'avertir LL. SS. que du côté du Roy son Meistre on sera contrainct de repousser par la force semblables insolences et attentats trop intolerables qui se commettent contre la souveraineté de S. M. par leurs dits officiers; lesquels ne se contentent pas d'enlever le bien dudit cloistre, quoyque notoirement recognu par les Députés propres de LL. SS. situé sous le quartier d'Anvers ». (Ibid., portefeuille 1653.)

(3) Nous lisons dans une dépêche adressée par l'Ambassadeur aux États-Généraux, le 10 juin 1659 : « Ce cloistre est notoirement situé sous la souveraineté de Sa Majeste, comme les sieurs Commissaires de LL. SS. qui assistèrent à la visite dudit lieu avec des géomètres de cet Estat, l'ont recognu, ne s'y estant trouvé qu'environ 25 pieds du corps de l'Eglise sous le Marquisat [de Berg-op-Zoom], lesquels ne peuvent pas entrainer le reste, et doivent suivre le corps. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2498, dossier 218.)

(4) « Le procès meu pardevant ladite chambre touchant le cloistre susmentionné peut estre en peu de temps vuidé et terminé. » (Dépêche adressée par l'Ambassadeur d'Espagne aux États-Généraux, le 3 août 1655. Archives du Royaume à La Haye. *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6762.) — L'Ambassadeur fait remarquer que la Chambre est actuellement inoccupée, les affaires touchant les frontières des pays d'Outre-Meuse n'étant pas suffisamment instruites.

(5) « S'estant non seulement outrecuidé de les troubler dans l'exercice divin, mais tasché de plus, par toutes sortes de finesses, et sous pretexte d'en avoir un ordre de

Comme on repoussa leurs exigences, ils se répandirent en menaces contre les religieux, et célébrèrent un service dans le cimetière. L'Ambassadeur requit les États de donner des ordres afin que de semblables « attentats » ne pussent plus se reproduire, et que l'illégalité commise fût réparée (1).

Le 10 juin suivant, il se plaint de voir ses réclamations demeurer sans suite (2), et entreprend de démontrer que le cloître, de l'aveu des géomètres délégués par la République, est une dépendance de la couronne d'Espagne ; la Chambre mi-partie a laissé, tout au moins provisoirement, les moines en possession (3). Or, les prédicants, non contents de leur première usurpation, ont menacé derechef les religieux d'établir un prêche permanent dans leur église, et se sont vantés de les chasser « à main forte ». Le Roi se doit à lui-même de ne pas tolérer de pareils excès, et il prendra des mesures énergiques pour en éviter le retour (4).

LL. SS., qu'ils n'ont pourtant jamais voulu montrer, de se rendre meistres de l'Eglise pour y prescher ; de quoy n'ayants pu reussir, ils l'auroient fait sur le cimetiere avec grande insolence et menaces de chasser lesdits Religieux dans peu de iours. » (Dépêche adressée par l'Ambassadeur d'Espagne aux Etats-Généraux, le 11 avril 1659. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2498, dossier 218.)

(1) « Que lesdits Predicants ne viennent plus à empieter par semblables nouveautés et troubles sur la jurisdiction de Sa Ma^té^ au prejudice de la litispendance qui est devant la Chambre my-partie touchant led^t^ cloistre de Huyberghen, en vertu delaquelle toutes voyes de faict doivent cesser. » (Ibid.)

(2) Ibid.

(3) « Ce cloistre est notoirement situé sous la souveraineté de Sa Majesté, comme les sieurs commissaires de LL. SS., qui assistèrent à la visite dudit lieu avec des géomètres de cet Estat, l'ont recogneu, ne s'y estant trouvé qu'environ 25 pieds du corps de l'Eglise sous le marquisat [de Berg-op-zoom], lesquels ne peuvent pas entraîner le reste, et doivent suivre le corps, et en vilipendence de la sentence de la chambre my-partie qui en a adjugé provisionnellement la possession auxdits Religieux, après avoir meurement examiné les merites de la cause, en attendant que l'affaire fut vuidée au principal, comme elle le seroit desja, le proces estant entierement instruit, si LL. SS. permettoient que les juges de la Chambre pussent vaquer à leur fonction ensuite du traité de paix et de leur instruction ainsy qu'il les en avoit prié et requis par un mémoire du 11 dudit mois d'avril. » (Dépêche du 10 juin 1659. Ibid.)

(4) « Sa Majesté ne souffrira ny dissimulera en aucune façon cette violence et usurpation sur sa [illegible] souveraineté, ains la maintiendra en toute la meilleure façon qu'Elle

Huit ans plus tard, les tracasseries duraient toujours et l'ambassadeur renouvelait ses plaintes sans succès (1).

Les deux gouvernements sont souvent en querelle lorsque des sujets de la République abandonnent leur patrie pour se fixer aux Pays-Bas méridionaux et s'y faire recevoir dans l'Église romaine. Les États-Généraux prétendent, à tort ou à raison, que ces conversions n'ont pas été spontanées, que des membres du clergé belge ou des catholiques ardents ont use de manœuvres indélicates pour provoquer des abjurations. Nos Gouverneurs généraux prennent alors la défense de leurs administrés; on échange des notes acrimonieuses, et les rapports entre les cabinets de La Haye et de Bruxelles se tendent parfois au point de faire craindre une rupture.

Un natif de Bois-le-Duc, Philippe Lievens, avait transporté, en 1650, son domicile à Anvers, et s'y était fait recevoir bourgeois de la commune et membre de la corporation des charpentiers. A la Noël de l'an 1652, il alla passer quelques jours dans sa ville natale. Il y fut arrêté sans que l'autorité voulût justifier cet acte ou traduire l'intéressé en justice, et il fallut des démarches réitérées du représentant de l'Espagne pour le faire relâcher au bout de cinq semaines d'une étroite détention (2).

En 1655, deux filles d'un bourgeois d'Amsterdam, Thomas Delacourt (3), âgées, l'une de quatorze ans, l'autre de douze, fuient la maison paternelle, se réfugient dans un couvent de Lille, et se font catholiques, en dépit de

---

trouvera convenir. C'est pourquoy Elle prie et requiert tres instamment LL. SS. de faire promptement reparer cet attentat afin de prevenir les inconvenients et desordres qui en pourroient survenir, et troubles le bon voysinage qui se doit observer entre les deux Estats. » (Ibid.)

(1) « L'ambassadeur Gamarra écrit le 3 novembre 1667 aux États-Généraux : « Ayant reconnu par une continuelle experience qu'il y survient chaque jour de nouvelles brouilleries et difficultés au regard du cloistre de Huybergen par les menées des receveurs et fermiers de Messieurs les Estats generaux des Provinces Unies, qui ne cherchent que leur proffit particulier et d'embrouiller les affaires afin d'y trouver mieux leur compte en peschant dans l'eau trouble. » (Archives du Royaume à La Haye. *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6776.)

(2) Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6759.

(3) On écrit : Delacour, Delacourt, Delcour, Delcourt, Delecourt.

l'opposition de leurs parents. Les démarches de ceux-ci auprès des autorités belges pour se faire restituer leurs enfants n'aboutissant pas, les États-Généraux ordonnèrent au Commandant militaire du Sas-de-Gand de saisir comme otages quelques prêtres dans les communes de son voisinage, sujettes du Roi d'Espagne.

L'ordre, envoyé le 8 octobre (1), fut exécuté (2) le 23 : les curés de Stekene (3), Sinay (4), Belcele (5) et Moerbeke (6) furent arrachés de leur résidence, et enfermés dans la prison de Hulst (7).

Le même jour, les États décrétèrent que les détenus ne seraient mis en liberté que lorsque les filles de Delacourt rentreraient au domicile de leur père (8). Peu de temps après, les curés de Lembeke (9) et le bourgmestre de Caprycke (10) furent également enlevés par la garnison du Sas.

Dès le 1er novembre, l'Ambassadeur proteste avec énergie contre cette violation du territoire et contre l'arrestation illégale de ses compatriotes, qui constitue « un énorme attentat (11) ».

---

(1) Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande missiven.* Registre n° 3611, f° 242.

(2) Le colonel Ferents, commandant du Sas, en rendit compte aux États-Généraux le 25. (Ibid., *Resolutien,* f° 321.)

(3) Arrondissement de Saint-Nicolas.

(4) Ibid.

(5) Ibid.

(6) Arrondissement de Gand.

(7) Dépêche adressée aux Etats-Généraux par l'Ambassadeur d'Espagne, le 1er novembre 1655. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6762.)

(8) Dépêche du même aux mêmes, 15 novembre 1655. (Ibid.)

(9) Arrondissement de Gand.

(10) « Qu'il fit emmener pour n'avoir peu prendre le pasteur de ce lieu. » (Dépêche du 15 novembre 1655. Ibid.

(11) « Hostilité si impreveue et peu attendue, s'estant si peu pratiquée, mesme au plus fort de la guerre qu'il en demeure extrêmement surpris et estonné de veoir que les officiers de LL. SS. passent sans suiect à des actions si violentes et si contraires à la bonne correspondance et voisinage que l'on doit se promettre de LL. SS., puisque si elles avoient eu quelque iuste raison de plaintes, il veut croire qu'Elles les luy auroient fait communicquer par Messieurs leurs Deputés pour en avoir satisfaction par les voyes ordinaires et legitimes sans recourir aussy tost a la force et execution, qui sont des remedes si odieux et de si dange-

Le 15 du même mois, il revient à la charge (1), et communique aux États le procès-verbal de l'interrogatoire (2) que le Magistrat de Lille a fait subir aux deux fugitives. Elles affirment qu'elles ont quitté librement Amsterdam, et déclarent qu'à aucun prix elles ne retourneront à la maison paternelle. Le Roi ne peut les y forcer car elles sont sous la sauvegarde du traité de paix (3).

Le 6 décembre, l'Ambassadeur insiste encore, et se plaint de ne recevoir aucune réponse à ses protestations (4).

La réponse vint au mois de février 1656; elle était fort claire : les curés

---

reuse consequence; c'est pourquoy il prie et requiert tres serieusement LL. SS. de vouloir promptement donner ordre à ce que cet enorme attentat soit effectivement reparé, lesdits quatre pasteurs relâchés de leur iniuste détention, et les autheurs de cette mauvaise action chassés comme contraventeurs du traité de paix, et perturbateurs du repos public ainsy qu'il est si raisonnable et qu'il le doit attendre de l'equité de LL. SS. et de leur zele à la conservation de la paix et bonne intelligence avec le Roy son maitre. » Dépêche adressée aux États-Généraux, le 1er novembre 1655, par l'ambassadeur Gamarra. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire bricven. Spanje.* Liasse 6762.

(1) Ibid.

(2) Ce procès-verbal est conservé dans la même liasse.

(3) « Le Roi ne peut forcer les volontés de ces filles, qui estoient libres, en l'eage où elles estoient, de choisir la Religion qu'il leur plaisait, et que les violenter seroit contrevenir au droict divin et naturel, et qu'au surplus le traitté de paix conclu entre Sa Ma^te^ et LL. SS. donnoit aux dittes filles droit et faculté d'elire et prendre demeure en la ville de Lille, dont elles estoient natives, où elles avoient des parents et avoient demeuré la plus part de leur âge, et que ce seroit directement choquer ledit traité de paix de leur oster ceste faculté. » (Ibid.)

(4) « N'ayant receu aucunes responces de Messieurs les Estats Generaux sur les memoires qu'il leur presenta . . . quoyqu'il semble que des affaires de cette nature et consequence ne souffrent pas un si long delay, vient en faire ressouvenir LL. SS. . . . Tous les Pasteurs du païs de Waes, intimidés par la prison et rigoureux trattement des autres, n'osent demeurer en leurs villages ni vaquer à leur office, ce qui, estant si contraire au traitté de paix, et même, selon qu'Elles le luy ont fait declarer, à l'intention de LL. SS., il les requiert serieusement . . . de ne plus inquiter ny molester les sujets de Sa Ma^te^, et faisant promptement relascher les Pasteurs prisonniers. » Dépêche adressée le 6 décembre 1655 par l'ambassadeur Gamarra aux Etats-Généraux. Minute. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'Etat et de Guerre, carton 2497, dossier 216. — Il insiste encore le 13 du même mois. Minute. (Ibid., carton 2547.)

seront relâchés lorsque les filles de Delacourt réintégreront la maison paternelle (1).

Le Gouverneur général des Pays-Bas, voulant se montrer conciliant, proposa alors de délivrer un sauf-conduit à Delacourt, qui était lui-même à Lille ; on y enverrait un fondé de pouvoirs pour déterminer les fugitives à revenir auprès de lui. Au besoin même, cette entrevue pourrait avoir lieu à la frontière. De la sorte, le différend serait aplani, et les malheureux ecclésiastiques détenus pourraient regagner leurs cures (2).

Comme cette proposition n'eut aucun succès, le gouvernement de Bruxelles fit un pas de plus : le 24 juin 1656, il prescrivit au Magistrat de Lille de « remettre promptement les deux filles de Thomas Delacourt aux mains de leur père ou de son commis » (3).

Cette fois-ci, l'on put croire que toute difficulté serait levée. Mais lorsque le porteur de procuration de Delacourt se présenta, le 20 septembre, devant l'autorité échevinale de Lille, on lui déclara que les jeunes filles « s'étaient enfuyes on ne sait où ; cest accident estant arrivé par la pure négligence de leur père qui les a laissées si longtemps sans les amener (4) ».

---

(1) « Dat ordre moge werden gestelt dat de voors. kinderen aen de voornoemde Thomas Delacourt ofte sijn gemachtichde op soodanige plaetse gelevert mogen werden al den selven Delacourt aenwijsen sal als wanneer oock aenstonts de voors. pastooren sullen werden gerelaxeert. » (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande missiven*. Registre n° 5612, f° 28.

(2) « Sur quoy ledit Ambassadeur sera attendant une prompte résolution de LL. SS. afin que ce differend puisse estre au plutost assoupy, et ces pauvres curés délivrés des misères et mauvais traittements qu'on leur fait souffrir dans la prison avec plus de rigueur qu'on n'ayt jamais usé du temps de la guerre, ce qu'il ne peut pas presumer de faire par ordre de LL. SS. » (Dépêche adressée le 29 février 1656 par Gamarra aux États-Généraux. Archives du Royaume à La Haye. États-Généraux. *Gewone brieven*. Liasse 6763.)

(3) L'Ambassadeur communiqua le 20 juin 1656 une copie de cet ordre royal aux États-Généraux. (Ibid.)

(4) « Dépêche adressée par Gamarra aux États-Généraux, le 23 septembre 1656. (Ibid.) — L'Ambassadeur renouvelle ses doléances sur le sort des malheureux prisonniers : « Les pauvres curés périssent misérablement dans leur prison par la faute dudit Thomas de le Court ; il prie et requiert très instamment LL. SS. de vouloir avoir compassion de leurs longues misères et de les faire relascher sans plus de delay, et les asseurant que l'on

Ce fut seulement au commencement du mois de février 1657 que l'affaire se termina : les filles de Delacourt lui furent remises à Gand, et, après quinze mois de dure captivité, les desservants virent s'ouvrir les portes de leur prison (1).

Quelques années plus tard, le 18 décembre 1662, le Secrétaire de l'ambassade espagnole à La Haye dénonce (2) les vexations dont on accable les curés du Franc, sous prétexte que l'on aurait enlevé les deux filles d'un réformé, du nom de Jean Stoet, autrefois habitant de Bruges, et depuis établi à L'Écluse (3).

Le père accuse le Magistrat de Bruges d'avoir usé de séduction pour amener ses enfants au « Papisme », et de les avoir séquestrées depuis leur

---

fairat de la part de S. M. toutes les diligences et les devoirs que ledit de le Court pourra suggerer pour le recouvrement de ses filles. »

On sut plus tard que les filles de Delecourt avaient trouvé un asile dans le couvent des Dominicaines de Châtelet, pays de Liége, donc hors de la juridiction du Roi d'Espagne. Le Magistrat de Lille affirmait qu' « elles s'y estoient retirées de leur plein gré et meurement ». (Dépêche adressée par Gamarra aux Etats-Généraux, le 30 décembre 1656. Ibid.)

(1) Voir l'ordre donné le 13 février 1657 au Commandant militaire du Sas-de-Gand. Archives du Royaume à la Haye. *Staten Generaal. Uitgaande missiven.* Registre n° 3613, f° 28. — Cette affaire avait donné lieu à de multiples correspondances entre l'Ambassadeur d'Espagne et le Magistrat d'Amsterdam. Le ton qui y règne n'a rien d'amical, et les récriminations y abondent de part et d'autre. Nous y relevons un incident assez curieux : le 4 juillet 1656, Antoine Brun reproche aux échevins de donner aux réclamations de Delacour l'importance d'une affaire d'Etat, tandis qu'ils refusent d'aider le représentant de l'Espagne dans ses efforts pour faire rendre à sa mère, catholique de Séville, une jeune fille enlevée par des Juifs et menée par eux en Hollande, où elle se déclare mensongèrement juive et fille de parents juifs. Le Magistrat répond par un long mémoire tendant à démontrer qu'il n'y a aucune analogie entre les deux causes. Enfin, quelques semaines plus tard, il écrit au Consul espagnol à Amsterdam que « si on peut démontrer que la fille ment, qu'elle est vrayment catholique et fille d'une mère catholique, on la fera rapatrier par l'Ambassadeur ». (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'Etat et de Guerre, carton 2468.)

(2) Ibid., carton 2498, dossier 218.

(3) La requête de Jean Stoet aux États de Zélande fut lue en séance du 24 mars 1661. (Archives de l'État à Middelbourg. *Notulen van de Staten van Zeeland*, registre n° 1661, f° 47.) — Le 25 mai suivant, l'assemblée entendit les explications fournies par le Magistrat de Bruges. (Ibid., f° 72.)

abjuration. Le diplomate espagnol soutient, au contraire, que la conduite de l'autorité communale a été parfaitement correcte (1); elle a pris toutes les dispositions nécessaires pour que Jean Stoet pût voir ses enfants, et les décider à le suivre; elle agira de même chaque fois qu'elle en sera requise (2). Dès lors, comment pourrait-on justifier les actes arbitraires que l'on qualifie de représailles (3)? Ces procédés intolérables doivent prendre fin, sinon ils produiront des conséquences graves qu'il est désirable d'éviter (4).

En effet, par une Résolution (5) du 21 juillet 1662, les États-Généraux avaient prescrit au Commandant militaire de l'Écluse d'enlever quelques ecclésiastiques des Pays-Bas espagnols. Mais l'officier (6) avait fait remarquer que les gens d'Église habitant près des frontières avaient dû être avisés de ce qui les menaçait, et ne se montraient plus sur les routes que bien

---

(1) « Le Magistrat de Bruges a contribué de son costé tous les soings imaginables pour la satisfaction du père mesme jusqu'à l'avoir fait accompagner d'un scabelet [c'est-à-dire d'un agent de police; ceux-ci ont porté jusqu'au milieu du XIXe siècle le nom de *Schadebeletters*], à ce qu'il auroit, comme il l'a eu, libre accès auprès de ses enfants, et tascheroit de les induire à le suivre. » (Dépêche du 18 décembre 1662. Minutes aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2548, dossier 218.)

(2) « Et l'on est encore prest a y cooperer de la part dudit Magistrat et de luy donner toute l'assistence dont il pourroit avoir besoing pour le recouvrement de ses enfants. » (Ibid.)

(3) « Les représailles ne se peuvent accorder, selon le clair texte du traitté de paix, qu'en cas de denegation de justice, et qu'elles repugent trop à la bonne correspondance que l'on a toujours observé de la part de Sa Majesté. » (Ibid.)

(4) « Il se promet de l'équité de LL. SS. qu'Elles les feront cesser, et prendront un entier appaisement des offres susmentionnées, sans permettre que leurs officiers passent à intenter aucune execution a la charge desdits curés ou autres sujets du Roy son maistre, puisque l'on se trouveroit obligé de s'y opposer et que cela pourroit entraîner des inconveniens et suites très fascheuses, lesquelles on doit prévenir entre des bons voisins et amis, comme Sa Majesté et LL. SS. autant qu'il est possible. » (Ibid.)

(5) Archives du Royaume à La Haye. *Secrete Resolutien van H. H. M. de Staten generael der Vereenigde Nederlanden*, 21 juillet 1662, fo 56.

(6) Le commandeur d'Yvrieggen.

escortés. Il désirait donc savoir s'il devait entreprendre une véritable expédition militaire pour se conformer aux ordres de ses maîtres (1).

Après avoir délibéré de nouveau, les États modifièrent leurs premières instructions : il fut recommandé au Gouverneur de L'Écluse de ne pas agir sur le territoire espagnol, mais de s'assurer des ecclésiastiques qui se rendraient au siège de son commandement (2).

Notons en passant que, tout au moins jusqu'à ce moment, les réclamations de l'ambassade citées plus haut sont faites pour le principe, car il n'est pas exact de prétendre que les représailles ont réellement eu lieu; le Secrétaire ne cite le nom d'aucun ecclésiastique qui en aurait été victime, et il résulte du témoignage fourni par le commandant militaire que les ordres des États n'ont pu recevoir d'exécution.

Nous en trouvons une nouvelle preuve dans la pétition adressée le 17 février 1663 aux États-Généraux par Jean Stoet. Le requérant fait remarquer à l'assemblée que les ordres du 11 novembre 1662 qui y étaient devaient être inefficaces : aucun prêtre belge ne se hasarderait sur le territoire de L'Écluse (3), celui-ci étant formellement interdit à tous gens d'église par un placard émané des États eux-mêmes (4).

---

(1) « Dat de voors. priesters en geestelijcke daervan waren gewaerschuwt en niet buyten en kwamen, ofte wel gescorteert. Versoekende deshalven naarder ordre en of hij door s'landts militie op den bodem van den Koninck van Spaignen talstelijck de voors. Resolutie mogte hebben te executeeren en de opposanten met de wapenen repousseren. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2498, dossier 218.)

(2) Archives du Royaume à La Haye. *Secrete Resolutien van HH. MM. de Staten generael der Vereenigde Nederlanden*, 12 novembre 1662.

(3) « T'is sulcx onder reverentie dat in cas dese Resolutie in effect blijven, dat alsdan noijt geen hope soude sijn dat den suppliant sijn twee dogterkens weer machtig worde, om redenen dat volgens s'landts placcaten gantsche geen geestelijcke persoonen nijt Brabant, Vlaenderen, enz. en mogen comen op den bodem van dese stadt. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2498, dossier 218.) — Le pétitionnaire demande donc qu'on en revienne à la Résolution du 21 juillet 1662. Il ajoute que rien ne serait plus facile que d'appréhender un ou plusieurs ecclésiastiques sans causer le moindre danger aux troupes : « dat den Heere Gouverneur mach opdoen halen ende binnen Sluijs detineren een ofte meer priesters ofte andere geestelijcke

Quelques jours plus tard ([1]), le Secrétaire espagnol se plaint des « vantises » de Jean Stoet ([2]). Celui-ci prétend que les représailles s'étendront jusqu'au Franc de Bruges, et le diplomate, tout en disant « qu'il se promet de la rectitude et équité ordinaire de LL. SS. que ces vantises sont sans aucun fondement ([3]) », fait remarquer que le Franc n'a aucune part à l'affaire litigieuse : elle concerne exclusivement le Magistrat de la ville ([4]).

Cependant, deux ecclésiastiques furent saisis et enfermés dans la prison de L'Écluse quelque temps après ([5]).

Le 20 avril suivant, l'Ambassadeur en personne revient à la charge. Il fait savoir que le Gouverneur général des Pays-Bas a prescrit aux Échevins de Bruges de fournir un sauf-conduit à Jean Stoet; si celui-ci le préfère, il pourra faire reprendre ses filles par un mandataire; les précautions les plus minutieuses ont été prises pour qu'aucune vexation ne soit à redouter ([6]).

---

persoonen van Brugge voors. sonder dat in t'minste s'lants militie in gevaer oft pericul sal werden gestelt, want de geestelijcke persoonen van Brugge sijn soo gemackelijck t'attraperen, bij manier van spreken, als oft sij binnen Sluijs op de marckt gingen wandelen ». (Ibid.)

[illegible] Il fait allusion au placard du 16 juin 1648. — Voir WILTENS-[illegible], t. I, p. 599.

(1) Le 26 février 1663. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande* [illegible]

(2) Dépêche adressée aux États-Généraux, le 26 février 1663. (Ibid. *Ordinaire brieven. Spanje*. Liasse 6772.)

(3) En effet, le dossier ne porte aucune trace d'ordres visant des habitants du Franc de Bruges.

(4) « Ceux du Franc dudit Bruges n'en ont aucune jurisdiction commune avec la ville, estant un membre entièrement separé, ainsy qu'il est notoire. » (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6772.)

(5) Nous n'avons pas de détails sur l'arrestation, mais, le 27 août 1663, les États-Généraux donnent l'ordre au Gouverneur de l'Écluse de relâcher les deux curés dès que les filles de Jean Stoet auront touché le sol de la République. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2548, dossier 218.)

(6) « Que Jean Stoet pourroit venir en personne, ou envoyer quelqu'un de sa part chercher ses deux filles en ladite ville de Bruges, lesquelles luy seroient renseignées par ceux du Magistrat, pour les en faire sortir le soir, ou bien de grand matin, au point du jour, à l'ouverture des portes, et que mesme en cas qu'il auroit quelque apprehension d'entrer en la ville audict effect, de crainte de quelque tumulte populaire, que l'on feroit

Il espère que cette proposition conciliante amènera l'apaisement, et il invite de nouveau les États à « révoquer les représailles ».

Les États consentirent à une « surséance » de quinze jours. Il résulte de la correspondance échangée que Stoet ne fit aucune démarche pour revoir ses enfants, malgré les facilités qu'on lui offrait (1). Il faisait valoir que s'il se rendait à Bruges, la protection des Échevins ne pourrait le soustraire aux violences de la foule : « la populace se seroit esmeue et soulevée, et il luy cousterait la vie ».

Le Magistrat de L'Écluse était du même avis (2).

Enfin, le 27 août 1663, les États-Généraux prirent acte (3) de la dépêche par laquelle le Marquis de Caracena faisait savoir que les enfants de Stoet se trouvaient à Malines sous bonne garde, et que le père pouvait les faire reprendre en toute sécurité, ce qui fut fait.

Un incident de nature semblable surgit peu après dans la même région :

Un bourgeois de L'Écluse, Arnould Stevens, abjura le calvinisme et s'en fut demeurer à Bruges. Le Magistrat de L'Écluse mit le séquestre sur ses biens et retint sa fille.

L'Ambassadeur espagnol intervint en faveur de Stevens, et fit observer que l'autorité hollandaise adoptait une attitude bien différente de celle des Échevins de Bruges en cause de Jean Stoet, et adjura, mais sans le moindre succès, les États de se montrer équitables et conséquents (4).

---

ouvrir les portes une heure ou demy-heure avant le temps ordinaire. » (Ibid.) — Voir aussi la dépêche du 18 décembre 1662. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6771.)

(1) Voir les dépêches envoyées aux États-Généraux par Gamarra, le 9 et le 16 mai 1663. (Ibid. Liasse 6772. — Les minutes sont conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2548, dossier 218.)

(2) Voir aux Annexes, n° II, le rapport du Magistrat de L'Écluse ; il contient de curieux détails sur les sentiments du peuple brugeois à l'égard des Réformés.

(3) Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van H. H. M. de Staten Generaal*, 27 août 1663, f° 352.

(4) « Ceux du Magistrat de L'Écluse retiennent la fille d'Arnould Stevens, à présent bourgeois de Bruges, et mesme tout le bien qui luy appartient et à son enfant, nonobstant tous les devoirs qu'il a rendus pour en obtenir la restitution ; les cas estant indisputable-

Toujours vers la même époque, André Gois, marchand d'Amsterdam, autrefois établi à Ath, écrivit aux autorités de La Haye que ses quatre enfants étaient retenus à Ath, et élevés, malgré lui, dans la religion catholique par des alliés de sa famille.

Il trouva naturellement de l'appui auprès de son gouvernement. Les États s'empressèrent de transmettre sa requête à l'Ambassadeur d'Espagne, avec demande d'explications, le 15 mars 1663 (1); ils revinrent à la charge (2) le 25 avril.

Ces explications furent fournies le 19 novembre.

Il résultait de l'enquête faite par les soins du Conseil d'État que quatre enfants mineurs de Gois, vivaient à Ath, chez leur grand'mère maternelle. Mais, d'autre part, il en résultait aussi que le réclamant était bigame. Il restait à établir lequel de ses deux mariages était valide : si les enfants étaient adultérins, le père ne pouvait invoquer aucun droit sur eux. Gois était donc invité à établir nettement sa situation légale pour que le gouvernement des Pays-Bas pût agir en conséquence (3).

L'intéressé ne répondit jamais à cette invitation, et l'on pourrait croire, dès lors, que les États-Généraux s'intéressèrent médiocrement à un person-

---

ment de la même nature, et n'estant pas à presumer de l'equité de LL. SS. qu'Elles vouldront exiger du Roy ce qui ne s'accomplit pas de leur costé. » Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2548.)

(1) Archives du Royaume à La Haye. *Staten generaal. Uitgaande missiven.* Registre [illegible] f° 52.

(2) Ibid., f° 99.

(3) « Comme l'on est informé qu'il auroit eu en même temps deux femmes, l'une dans ladite ville d'Ath et l'autre en ces Provinces pour laquelle il auroit fait divorce, et se seroit separé de la mere des enfants qu'il reclame a present, il convient scavoir avant tout lequel des deux mariages a esté légitime, afin de pouvoir juger sur cet éclaircissement s'il a droit ou point de repeter les enfants susmentionnés, estant constant selon touts les droicts que s'ils sont bastards procréés en adultère, ils ne sont aucunement en la puissance paternelle.

» C'est pourquoy il (l'Ambassadeur) prie et requiert LL. SS. d'ordonner audit Gois qu'il ayt a prouver en forme juridique et legale quel des deux mariages a esté anterieur et vaillable afin qu'en suite de cela S. E. puisse prendre la resolution qui sera convenable pour la satisfaction de LL. SS. » (Archives du Royaume à La Haye. *Staten generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6772.)

nage qui paraissait peu recommandable, et qui l'était en effet: nous le verrons plus loin.

Il n'en fut rien. Coup sur coup, des Résolutions [1] du 31 mai 1664, des 15 et 25 juillet de la même année, mirent le gouvernement de Bruxelles en demeure de donner satisfaction à Gois dans un délai très bref.

Comme l'Ambassadeur faisait remarquer qu'il importait de ne mettre aucune précipitation dans une affaire de nature aussi délicate, et que le Conseil d'État, chargé d'examiner les rétroactes, ne pouvait rien hâter, une nouvelle Résolution, prise le 15 août 1664, accorda un second délai de quinze jours; si l'affaire n'était pas réglée au 1er septembre, on recourrait aux « moyens rigoureux ».

La menace ne devait pas être vaine, on le verra, mais les États-Généraux montrèrent plus de patience que le ton de leurs dépêches ne pouvait le faire supposer [2].

Le 31 janvier 1665, le Secrétaire de l'ambassade d'Espagne fait savoir que le Gouverneur général des Pays-Bas a rendu sa décision : les enfants Gois seront conduits au Fort-Rouge, où le Commandant de la place voisine du Sas-de-Gand pourra les faire prendre, « moyennant quoy on sortira de part et d'autre de ceste affaire quy a causé assés d'embarras [3] ».

---

[1] Nous n'avons pu retrouver le texte de la Résolution du 31 mai; elle est rappelée dans celle du 15 août 1664. (Ibid. *Resolutien van HH. HH. MM. de Staten generael der Vereenigde Nederlanden*, registre n° 1664, f° 367 v°.) Il en existe une traduction dans le carton 299 des Archives du Conseil d'Etat. (Archives générales du Royaume à Bruxelles) : « il a esté trouvé bon de fixer le temps de six semaines pendant lequel on seroit obligé de restituer à Gois ses quatre enfants, ou qu'a faute de cela, LL. HH. PP. se trouveroient nécessitées de se servir des moiens rigoureux ». — Les Résolutions du 15 et du 25 juillet. (*Resolutien van HH. HH. MM.*, registre n° 1664, f°s 318 r° et 337 r°) ne sont que la répétition des précédentes.

[2] Le 7 novembre, les États-Généraux rappellent à l'Ambassadeur que le délai fixé par leur dépêche du 15 août est écoulé depuis soixante-huit jours. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6773.)

[3] « Il [le Gouverneur général] a fait envoyer le 26 du courant au Magistrat d'icelle ville (Ath) les depesches et commandements necessaires a ce qu'ils ayent a les faire conduire en asseurance et delivrer entre les mains du Gouverneur du fort Rouge, proche du Sas-de-Gand (lequel est dependant de son gouvernement, auquel il a enchargé que lorsque le Commandant dud[t] Sas les envoyera prendre avec authorisation de LL. SS., il les luy

Le 13 février, les États donnent les instructions nécessaires au Commandant militaire du Sas-de-Gand (1). Mais des complications se produisent : lorsque l'ordre du Gouvernement général des Pays-Bas arrive à Ath, les enfants Gois ont disparu, et c'est seulement dans les premiers jours d'avril qu'on les découvre à Braine-le-Comte. Immédiatement le duc d'Arenberg, Grand-Bailli du Hainaut, prescrit au Magistrat de Braine de les faire conduire au Fort-Rouge (2).

Mais les choses n'avancent pas : le 25 avril, les Échevins font savoir au Duc qu'on n'a pu mettre la main que sur Florence Gois, âgée de 16 ans. Elle refuse de rejoindre un père vivant dans l'inconduite. La seconde

---

remette sans delay, ce qui ne pouvant estre que tres agreable a LL. SS., il ne doute pas qu'Elles en feront advertir au plus tost ledit S^r Commandant et mesme le pere desd^ts enfants, afin qu'il les aille chercher luij mesme au Sas, et les emmene ou bon luij semblera. » Dépêche adressée par le secrétaire Richard aux États-Généraux, le 30 janvier 1665. Ibid. *Resolutien van HH. HH. MM. de Staten generael der Vereenigde Nederlanden.* Cette dépêche est transcrite au procès-verbal de la séance du 31 janvier 1665, f^os 83 v° et 84 r°. Ce procès-verbal porte ensuite : « Waerop gedelibereert sijnde, is goedgevonden en verstaen dat copie van voors. memoriael behandigt sal worden aen voorn. André Gois om te dienen tot sijn nachrichtinge, en dat geschreven sal worden aen gouverneur van Sluys, oft' in syn absentie, aen Commandeur aldaer, dat hy moet het ophaelen van eenige papen ofte priesters uijt het district van Vlaenderen resorteerende onder het gebiet van Hoogst gemelten Coninck sal hebben te suspenderen tot nadere order van HH. HH. MM.) — Le 11 février, le Secrétaire se plaint de n'avoir pas reçu de réponse à sa communication du 30 janvier.

(1) « Aan den Commandeur van t'Sas van Gent.

» De Staten.

» André Gois, coopman tot Amsterdam heeft huijden aan ons gepresenteert de hiernebens gaande requeste, de welcke wij goedgevonden hebben midts desen toe te zenden [illegible] van den Commandeur van Rooderfort [illegible] aen hem te leveren ende voorts [illegible] alle mooglige hulpe ende assistentie te bewijsen . . . Actum den [illegible]

» Archives du Royaume, La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande missiven.* Registre n° 3621, f° [illegible].

» [illegible]

» Comme certain André Gois, jadis manant de la ville d'Ath, et presentement de celle d'Amsterdam, reclame quatre enfans siens qu'il avoit laissés audit Ath, et se trouvant [illegible] vous ordonnant bien a certes qu'aussitost

fille (1) est religieuse chez les Pénitentes de Braine; les deux garçons ont disparu (2).

Ces explications ne satisfont pas les États, mais ils patientent encore plus de quinze mois. Le 29 juillet 1666, ils signifient à Gamarra que si l'affaire n'est pas terminée au bout de quinze jours, ils seront « tenus de se servir des moiens que l'on a accoustumé d'employer quand on ne peut obtenir justice (3) ».

---

icelle receue, vous ayez à faire conduire les dits enfans au Fort rouge prez de la ville de Gand, où on les viendra chercher de la part dudit André Gois, pour les remettre en son pouvoir, a quoy ne ferez faute.

» A tout, etc.

» De Brusselles, le 10 d'avril 1665.

» Ph. Fr. d'Arenbergh.

» A nos tres chers et bien amez les Mayeurs et Eschevins de la ville de Braine-le-Comte. »

(Copie aux Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6774.)

(1) Elle était âgée de 15 ans.

(2) « Les deux garçons n'ont paru audit Braine passé plus de dix mois.

. . . . . .

» Lad[e] Florence se trouvant saizie par nous, elle nous a declaré ne vouloir suivre un père qui pendant la vie de leur mère espousa une femme avec laquelle il avoit cohabité trois ans, et engendré deux à (*sic*) trois enfans adulteriens. Se voyant pressée, elle nous requit de scavoir quel crime elle pourroit avoir commis pour estre ainsy dechassée de nostre lieu . . . » Rapport adressé au duc d'Arenberg par les échevins de Braine-le-Comte, et communiqué par l'ambassade d'Espagne aux États-Généraux. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6774.)

(3) Les États-Généraux ne se contentent pas d'écrire à l'Ambassadeur : le même jour, ils adressent par courrier au marquis de Castel Rodrigo la dépêche suivante, dont on remarquera le ton doucereusement agressif :

« Monsieur,

» Nous nous sommes employés si souvent et avec tant d'application auprès de ceux qui représentaient la personne du Roy d'Espagne dans les Provinces des Pays-Bas de son obéissance, pour la restitution de quatre enfants que l'on détient dans Ath du Hainaut à André Gois, bourgeois et marchand a Amsterdam, qu'au bout de plusieurs années, Monsieur Estevan de Gamarra, ambassadeur de Sa Majesté, a promis, par son memoire du 31 janvier 1665, que ces enfants seraient rendus, et que nous n'avions qu'à donner ordre pour les faire recevoir.

» Mais tant s'en faut que ces promesses ayent été exécutées, qu'au contraire les ordres

Cette fois (1), la menace devait être suivie d'effet.

Dans la nuit du 25 au 26 août, cent soldats de la garnison de L'Écluse franchissent la frontière, entrent à Soetendael (2), brisent les portes et les fenêtres de la maison de campagne des Jésuites de Bruges (3), s'emparent

---

que nous avons donnés au Commandant du Sas-de-Gand ont esté inutiles, et jusques icy les enfants n'ont pas esté rendus. C'est pourquoy nous avons bien voulu encore escrire cette seule fois à Vostre Excellence sur le même sujet, ne doutant point qu'elle ne considère nostre intervention comme une civilité dont nous nous pourrions dispenser, si nostre intention n'estoit de faire au dela de tout ce qu'on peut desirer de nous pour entretenir avec Vostre Excellence un commerce de sincère amitié.

» Mais, comme nous ne pouvons pas aussy refuser nostre protection aux habitans de cet Estat, nous nous trouvons obligés de luy representer et de luy declarer que nostre intervention ne peut estre inutile, mais qu'elle doit faire son effect dans quinze jours ou trois semaines au plus tard ; parceque si dans ce temps là, les enfants ne sont réunis au pouvoir de leur père ou de celuy qu'il nommera pour cela, nous serons tenus de nous servir des moyens que l'on a accoustumé d'employer quand on ne peut obtenir justice.

» Nostre Résident a ordre de dire à Vostre Excellence ce que nous ferons en cas que l'on continue de nous la refuser. Nous ne le pouvons pas croire de Vostre Excellence, mais bien au contraire, qu'elle condamnera le procédé de ses prédécesseurs et qu'Elle nous fera donner la satisfaction qui nous est due en cette rencontre. Ainsy nous prions Dieu . . .

» De La Haye, le 29 de juillet 1666. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2511. — Minute aux Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande missiven.* Registre n° 3622, f° 230.) Dépêche dans le même sens, le 2 septembre. (Ibid., f° 265). — Cependant, le 8 août, Sasburch avait écrit aux États qu'il croyait le gouvernement de Bruxelles sincèrement déterminé à faire justice : « . . . Ende wil niet twijfelen of sijn Exce sal daerontrent spoedige ordre tot contentement van Uwe Ho. Mog. doen stellen : geconsidereert de selve my meermalen gelieft heeft te seggen dat niemandt bevoegt is de ouderen hare kinderen te onthouden. » (Ibid. *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6775.)

(1) Déjà, le 25 octobre 1664, les États avaient ordonné au Commandant de L'Écluse de saisir quelques religieux et prêtres sur le territoire de la Flandre ; mais l'ordre avait été suspendu le 31 janvier suivant.

(2) Aujourd'hui dépendance de la commune de Middelbourg, dans l'arrondissement d'Ypres.

(3) « Ayant rompu avec une grande violence les deux premières portes, ils auroient accouru avec la mesme a la maison, ou reposoient le Pere Prefect et quatre Meistres des Escoles du Collège de la Compagnie [de Jésus] de la mesme ville [de Bruges], qui y estoient allé s'y recreer, et nonobstant que le Prefect aiant esté esveillé par ce grand bruict, leur offrit d'ouvrir la porte aussy tost qu'il seroit habillé, ils rompirent à l'instant les fenestres

des cinq religieux qui s'y trouvent en vacances, et les conduisent en prison à L'Écluse.

En apprenant cet acte de violence, l'Ambassadeur fit entendre d'énergiques protestations :

Les États ne lui avaient communiqué leur Résolution du 29 juillet que le 24 août; il l'avait expédiée le même jour à son Gouvernement, et tandis que l'on stipulait un délai de quinze jours, à compter équitablement depuis la notification, dès le lendemain on commettait un acte d'impardonnable brutalité!

Il requiert donc « très instamment et sérieusement » que les Jésuites brugeois soient immédiatement relâchés, et que l'on accorde un délai moral convenable au gouvernement général des Pays-Bas (1) pour répondre à la dernière réquisition de La Haye.

Il signalait aussi les vols commis (2) à Soetendael par les soldats hollandais, et faisait remarquer que l'on traitait les malheureux détenus avec une rigueur inusitée et un manque d'humanité incroyable (3).

---

et les portes, et quatre d'iceux y estant entrés les espées à la main, se jettèrent sur le Prefect, et le renverserent par terre, menaçant brutement de le tuer, et a la fin le forcèrent a les suivre sans sotane, chapeau, ny bas, et s'estant de mesme saisij des quatre meistres, ils les emmenerent touts cinq à L'Ecluse, où ils sont encore en arrêt. » Dépêche adressée le 2 septembre 1666 par Gamarra aux États-Généraux. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6775.)

(1) « . . . Ce qui surprend d'autant plus le Sr Ambassadeur que la resolution originelle que LL. SS. ont prise sur ce subject le 29e de juillet dernier ne luy a esté delivrée par le sieur de Renswoude que le 22e du passé, et la traduction, le 24e ensuyvant, qu'il envoya sans perte de tems, le mesme jour, a Monsieur le Marquis de Castelrodrigo, estant bien estrange qu'avant d'attendre le terme de trois semaines y limité pour la restitution desdits enfans, lequel ne peut commancer que dès ledit jour 24e, le Commandant de L'Escluse ayt usé de voyes de fait avec tant de precipitation et de violence contre l'ordre et intention de LL. SS., et contre la bonne foy et voysinage . . . » (Ibid.)

(2) « Les soldats ont volé à Soetendael quantité de plats d'estain, nappes, serviettes, cueillers et couteaux . . . action bien noire. » (Dépêche du 8 septembre. Ibid.)

(3) « A L'Ecluse, aussi tost qu'ils furent arrivés, on les mit en arrest dans la conciergerie, dans une chambre, d'ou, quatre semaines auparavant, on avoit tiré le corps d'une personne qui y estoit morte de peste, les exposant par conséquent à un evident danger de mort, outre quoy on les a taxé chacun a trois florins par jour pour leur despends sans tout

Le même jour, le Résident hollandais à Bruxelles écrivait que le retard apporté à la restitution des enfants provenait d'une absence fortuite du Duc d'Aerschot ([1]). Rien n'y fit : une Résolution du 8 septembre ([2]) confirma les mesures prises, et l'on refusa de relâcher les prisonniers sur parole; une demande de mise en liberté sous caution n'eut pas plus de succès ([3]).

Le 15 novembre, l'Ambassadeur expose aux États-Généraux les démarches faites en vue de retrouver les fugitifs. On a acquis la certitude qu'ils ont quitté le territoire des Pays-Bas, mais on ne sait où ils se cachent ([4]). Dans ces conditions, la République agit-elle avec dignité en exigeant l'impossible, et en exerçant de cruelles représailles sur des personnes dont l'innocence est évidente ([5])?

---

permettre de vivre a leur ordinaire, ny d'acheter la moindre chose pour leur subsistence, ny mesmes d'en recevoir, ou manger que ce qu'il plait a l'hoste de leur donner, ce qui ne se practique en nulle part de la chrestienté, dans les plus rigoureuses prisons. » (Ibid.)

([1]) « Sijn Ex^cie belieft mij mede bij de voorsz. missive te berichten dat het retardement van de restitutie van de vier kinderen . . . is veroorsaekt door de absentie van de Heere Hartoch van Aerschot, de welcke eenigen tijt in Duitschland is geweest. E doch nu wedergekeert, sijnde, heeft ordre gestelt ten eynde de voorsz. kinderen sullen overgelevert werden aen den Heere Gouverneur tot Sluijs in Vlaenderen. » (Dépêche envoyée par Sasburch aux Etats-Généraux, le 2 septembre 1666. Ibid.) — Le duc d'Aerschot et le duc d'Arenberg ne sont qu'un même personnage.

([2]) Nous n'avons pas retrouvé cette Résolution à La Haye, mais elle est rappelée dans les dépêches de Sasburch du 16 septembre 1666. (Ibid. *Holland. Miss. aan de St. Sasburg*, 1666-1670, portefeuille n° 2840), et du 22 décembre suivant. (Ibid. *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 0773).

([3]) Sasburch a reçu à Bruxelles la visite du P. Ch. de Breuil : « Heeft gemelte heer Carel de Breuil op mij versocht ten eynde ick aen Uwe Ho. Mog. in alle onderdanicheydt wilde berichten of Uwe Ho. Mog. volgens derselver gewoonlijcke goedertierentheijt niet souden gelieven goet te vinden, dat de voorsz. gedetineerde Jesuijten bij provisie ende onder sufisante cautie uijt haere detentie souden mogen ontslagen werden, sijnde de selve, als mede de geheele Societeyt gansch ontschuldigh. » (Ibid. *Gewone brieven. Spanje.* Liasse 0773 et *Holland. Miss. aan de St. Sasburg.* Portefeuille n° 2830.)

([4]) On sut plus tard qu'ils s'étaient réfugiés dans la principauté de Liége.

([5]) « On a fait toutes les recherches imaginables pour leur donner cette satisfaction dont S. Exc. juge que LL. SS. doivent prendre un entier appaisement puis qu'il conste que l'on n'a obmis aucun soing ny devoir pour les leur procurer, et la pure impossibilité qu'il

La situation ne se modifie pas. Le 8 mars 1667, Gamarra signale les extorsions auxquelles se livre le géôlier de L'Écluse à l'égard de ses prisonniers (1). Le 5 août suivant, il demande que trois des Jésuites, qui sont gravement malades dans leur prison, puissent changer d'air, ainsi que le médecin le recommande (2). Toutes ces démarches sont inutiles, mais au mois de novembre 1667, on assiste à un coup de théâtre dans cette histoire fertile en incidents.

Gois fait savoir qu'il est prêt à renoncer au bonheur de revoir ses enfants et de les faire revenir à ses croyances, si le gouvernement des Pays-Bas consent à lui payer la somme de 12,000 florins!

On devine l'accueil fait à cette proposition (3).

Il semble que les États-Généraux furent quelque peu dégoûtés de leur protégé. Ils ajournèrent la question à six semaines et l'on n'en parla plus. Il est probable que les détenus de L'Écluse purent retourner chez eux, mais nous n'avons pu trouver l'ordre qui dut être donné à cet effet.

Cette affaire n'était pas terminée quand arriva au gouvernement de Bruxelles une réclamation du même genre.

---

y a de reproduire lesdits enfants qui se sont retirés des Etats de l'obédience du Roy son maistre, sans que l'on puisse savoir ny mesme de couvrir en aucune façon où ils se sont refugiés, et comme c'est contre toute sorte de droit et de raison naturelle et politique de vouloir exiger une chose moralement impossible, et de continuer souz un pretexte si mal fondé les représailles contre des personnes tout-à-fait innocentes, le soussigné Ambassadeur se trouve obligé de redoubler le plus instamment qu'il peut des très sérieuses prières et réquisitions . . . » (Ibid. *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6775.)

(1) Le concierge de la prison de l'Escluse a présenté aux cinq Jésuites « une déclaration exorbitante pour leur entretien ». Comme ils n'étaient pas en état de payer immédiatement, les États-Généraux ont fait saisir « les biens de tous les collèges de la Compagnie dans le district de la Généralité ». Puis, le paiement ayant été effectué, on ne leva pas pour cela la saisie. (Ibid.)

(2) 5 août 1667. (Ibid. Liasse 6776.)

(3) « Il faut juger que ce grand empressement qu'il a fait semblant de témoigner pour les ravoir, ne procedoit pas du zele de la Religion, ny mesme de l'amour paternel et tendresse qu'il a supposé avoir pour ses enfants, mais une pure feinte puis qu'il est content a present de les abandonner et laisser ou ils sont, pourveu qu'on lui donne de l'argent. » (Dépêche adressée par Gamarra aux États-Généraux, le 20 janvier 1668. Ibid.)

Un bourgeois de Leyde, Chrétien Habeloos [1], avait exposé [2], en 1663, aux États-Généraux que sa fille était retenue, contre son gré, à Bruxelles, chez son grand-père, lequel prétendait lui faire abjurer la foi protestante. Les États intervinrent auprès du Gouverneur général, et le Résident leur écrivit, le 5 décembre 1664, que les réclamations avaient été suivies d'effet. Le Magistrat de Bruxelles ayant fait comparaître le grand-père et la tante avec lesquels l'enfant habitait, leur ordonna de déférer aux réquisitions paternelles. Le grand-père était disposé à obéir de suite, mais la tante réclamait le remboursement préalable des dépenses que lui avait causées le séjour de sa nièce chez elle. Le Résident fit observer au Pensionnaire de la ville que c'était une échappatoire inadmissible, imaginée par le clergé, il le tenait de bonne source, et à laquelle le gouvernement de la République ne pouvait s'arrêter. Il ajoutait que dans le cas où la restitution exigée ne se ferait pas à très bref délai, des incidents désagréables se produiraient inévitablement, car si des actes semblables restaient impunis, la sécurité des familles serait gravement compromise [3].

---

(1) Son nom est orthographié de diverses manières dans les documents : Habeloos, Habloos, Haveloos, Haneloos, Habelois, Havelois.

(2) Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande missiven.* Registre n° 3619, f° 227 et 259.

(3) « Wat belangt het dochterken van Christiaan Habloos, borger ende ingesetenen der stadt Leyden, alhier bij de grootvader wordende gedetineert in weerwille van de ouders, heeft de heer Pensionnaris deser stede mij huijden gesegt dat de grootvader ende moeije wederom tot twee verscheijde malen voor de Heeren Magistraten alhier zijn geciteert geweest : de welcke haer hadden bevolen het kint aen de ouders te restitueren : daer toe de grootvader inclineerde, maer de moeije sulckx absoluet weijgerde, op voorgeven dat sij alvooren begeerde voldaen te sijn van de gedane oncost soo van cleederen als anders, immers ten minsten dat men aen haer den weg van justitie niet konde weijgeren.

» Ik hebbe aen den pensionnaris rondelijck gesegt dat dese echappatoiren maer inventien sijn van de Geestelijckheydt, ende in spetie van de Jesuiten, daervan ik wel ben bericht om de ouders haer kint te onthouden, ende dat dese saecke van soodanigen consequentie bij Uwe Ho. Mog. werdt opgenomen, dat buijten alle twijfel verdere onlusten hieruijt sullen voortcomen, bij aldien het kint niet werdt gerestitueert. Geconsidereert dat door soodanige vervloeckte manieren van ageren niemandt van sijne kinderen kan seker blijven, ende t'geen nu desen Habloos wedervaert, soude aen andere van Uwe Ho. Mog. ingesetenen, oock aen de grootste, die de kinderen somwijlen in dese landen senden om

Les États-Généraux déploient l'activité qui leur est habituelle dès qu'un de leur nationaux est en jeu. Le 25 janvier 1664, ils recommandent l'affaire à leur Résident (1); le 7 mars, ils invoquent les bons offices de l'Ambassadeur d'Espagne (2); le 31 mai suivant, ils s'adressent directement au Gouverneur général, et insistent sur la violation du Traité de Munster qui a été commise (3). Leur représentant, de son côté, stimulé par de fréquentes lettres de rappel (4), écrit que le Conseil d'État juge la réclamation fondée (5), et que l'Amman de Bruxelles a été chargé de remettre le jeune Habeloos à la légation néerlandaise.

Seulement, le magistrat s'est trouvé dans l'impossibilité d'accomplir son mandat. Le grand-père, Balthasar Habeloos, a opposé un refus d'obéissance très net (6) à ses réquisitions; il déclare d'ailleurs ignorer ce que l'enfant est devenue (7).

Un peu plus tard, la version est autre. Au mois d'août 1664, l'aïeul explique l'affaire au Chancelier de Brabant de la manière suivante : son fils, pauvre et chargé de famille, lui a demandé de prendre à son foyer une de

---

hare vrienden te versoeken, konnen gebeuren. » — Cette dépêche est confirmée le lendemain par le Résident. (Dépêche adressée le 5 décembre 1663 par le résident Sasburch aux États-Généraux. Archives du Royaume à La Haye. Papiers des États-Généraux. *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6772.)

(1) Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande missiven.* Registre n° 3620, f° 18.

(2) Le 31 mai, nouvelles instances. Ibid., f° 157 ; le 29 juin, de même. Ibid., f° 200.)

(3) Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van HH. HH. MM. de Staten Generaal der Vereenigde Nederlanden*, 1664, f° 82.

(4) « Cette affaire est une infraction manifeste du Traité. — Nous ne pouvons pas croire que c'est du consentement de Vostre Excellence que cette injuste et violente détention se fait. » (Dépêche des États-Généraux au marquis de Caracena. Ibid. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6773. — Ibid. *Uitgaande missiven.* Registre n° 3620, f° 156.)

(5) « Billick ende rechtmatich. » (Dépêche adressée par Sasburch aux États-Généraux, le 2 juillet 1664. Ibid.)

(6) « Ik sal het niet overgeven, als soude men mij ophangen. » (Ibid.)

(7) « Dckwete niet waer het kint is, het is genomen sonder te weeten door wie, ofte waer henen het gebracht is. » (Ibid.)

ses filles, pour la nourrir et lui faire donner une bonne éducation (1); au bout de quelque temps, il l'a réclamée; puis il l'a de nouveau expédiée à Bruxelles. On l'a mise dans une école pour apprendre à lire et à faire de la dentelle. Puisqu'on la rappelle encore une fois, le grand-père est prêt à conduire sa petite-fille chez le Résident de la République quand on aura payé les frais d'écolage que lui, pauvre artisan (2), est incapable de débourser.

Le Gouverneur général jugea cette réclamation juste (3) et la fit soutenir par l'ambassade de La Haye (4).

Enfin, le 14 février 1865, après un nouvel échange de dépêches (5),

---

(1) « Mitsgaeders ter schoole gedaen te worden en opgebracht in deughden en goede manieren. » (Ibid.) — Voir aussi la requête adressée par Balthasar Habeloos au Chancelier de Brabant, le 6 août 1664. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2548, dossier 218.)

(2) « Droogscheerder. »

(3) Voir le rapport adressé par le Chancelier de Brabant au Gouverneur général, le 8 août 1664. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2498.) — Voir aussi la dépêche des États-Généraux à Sasburch, 22 octobre 1664. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande missiven.* Registre n° 3620, f° 300.)

(4) « On a trompé les Estats generaux. Il conste qu'elle (Catherine Habeloos) n'est retenue que pour le payement des despends qu'elle a fait pendant le temps de cinq ans que son grand pere l'a nourry, eslevée et habillée, et fourny de son propre argent a la requisition de ses pere et mere tout ce dont elle a eu besoing, et comme c'est un pauvre manouvrier, qui n'a rien que ce qu'il gaigne a la sueur de son corps, pour s'entretenir et sa famille, LL. SS. ne douteront pas qu'il pretend avec justice et raison le remboursement de l'argent qu'il a esté obligé d'avancer pour sa nourriture, ses habillements, ses gages, l'école et autres frais semblables qu'il a deu supporter pour son entretien et education et que l'on ne le sauroit contraindre a la rendre jusques a ce que l'on luy en ayt donné satisfaction. De quoy il ne veut pas douter que LL. SS. prendront entier appaisement. » (Ibid. Conseil d'État, carton 299.)

(5) Le 31 octobre 1664, le Secrétaire de l'ambassade d'Espagne à La Haye « requiert Leurs Seigneuries [les États-Généraux] d'ordonner audit Haveloos d'y satisfaire promptement, c'est-à-dire de payer ainsy que la justice le requiert, afin que par ce moyen puissent venir à cesser les plaintes qu'il a données réiterées fois par des informations sinistres et mal fondées à Leurs Seigneuries, et qu'elles experimentent par effects qu'on ne retient pas la jeune fille à cause de la Religion, comme l'on tasche de leur faire croire ». (Ibid.)

l'enfant fut remise à la disposition de Sasburch [1] : elle devait être rapatriée dès que les circonstances le permettraient [2].

Quelquefois les situations sont renversées. Un habitant réformé de Venlo, Henri Gisbertson Vonck, était mort, laissant une fille de treize ans; on envoya cette enfant à Culenbourg où elle fut élevée par ses proches dans la religion paternelle. L'officier de justice de Venlo poursuivit les membres de la famille demeurés dans son ressort, et les requit de ramener la jeune Vonck. Les États-Généraux s'empressèrent de solliciter qu'on l'on « imposât silence au zèle indiscret et sinistre de l'officier », et il reçurent immédiatement satisfaction [3].

Un habitant d'Ypres, Ruth Barentson, natif de Leyde, et calviniste, devenu veuf d'une femme catholique [4], voulut rentrer dans sa ville natale avec son fils, qui avait été élevé dans la religion de sa mère. Ses beaux-frères et le curé de sa paroisse [5], craignant qu'il ne circonvînt son enfant pour lui faire embrasser les doctrines de la Réforme, le traduisirent devant l'Officialité, du chef d'hérésie, et au cours du procès, ils enlevèrent l'enfant et le placèrent dans un orphelinat. Une fois de plus les États-Généraux prirent en main la cause de leur compatriote et coreligionnaire. Leur dépêche adressée au Duc de Villa Hermosa, le 19 novembre 1677, est

---

(1) Le Résident en accuse réception dans les termes suivants :

« Aujourd'huy, quatorzième jour de février, on m'a amené une fille très petite de la part de M. l'Ambassadeur d'Espagne qu'on disoit estre la fille de Christiaen Haveloos.

» Sasburch.

» Faict à Bruxelles, *ut supra*, 1665. »

(Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6774.)

(2) « Als den tyt bequaem sal syn om het selven over te senden. » Dépêche adressée aux États-Généraux par Sasburch, le 21 février 1665. Ibid.)

(3) Dépêche adressée par les États-Généraux au comte de Monterey, le 22 août 1671 (Ibid.), et *Uitgaande missiven*. Registre n° 3627, f^os^ 317-318.

(4) Laurentia Autermans.

(5) « Le sieur Hasenbroeck, curé de Saint-Martin. »

plus raide encore que de coutume (1). Le Gouvernement, désireux d'éviter des complications, céda.

En 1675, Artas Moulaerts, appuyé par le Consistoire de l'église réformée d'Ossendrecht (2), revendique la tutelle d'une nièce, qui, née dans la religion réformée, aurait été, après la mort de ses parents (3), enlevée par les Échevins de Beirendrecht, et élevée « dans la religion papiste, sans que le suppliant a pu avoir liberté non seulement de la parler, mais mesmement savoir où elle a demeuré ».

Le 31 octobre 1680, les États-Généraux requirent l'Ambassadeur d'Espagne d'agir auprès de son gouvernement pour qu'il fût fait droit à cette revendication. Il en fut ainsi.

Il ne se passe pour ainsi dire pas six mois sans que des contestations du même genre ne mettent les chancelleries et les diplomates à l'ouvrage; les échanges de vues durent longtemps, et les solutions exigent parfois des négociations qui se prolongent durant des années.

C'est notamment le cas pour l'affaire de Marguerite Auxbrebis (4), d'Amsterdam.

---

(1) « Monseigneur,

» Quelque delicates que soyent les affaires de Religion, et quelle repugnance que nous aijons de commettre Vostre Excellence avec les ecclesiasticques qui ne se soucient ny du droict commun des gens, ny des conventions particulières entre les nations, pourveu qu'ils obtiennent leur but . . .

» Nous ne devons pas craindre que Vostre Excellence voudra jamais favoriser le zele indiscret des gens qui contre tout droit et contrairement aux traités qu'il y a entre la couronne d'Espagne et ces Estats, veulent priver le pere de son enfant, puis qu'en ayant déja receu d'autres preuves en d'autres rencontres, nous ne devons pas douter que Vostre Excellence ne nous en donne encore en ceste occasion . . . »

(Dépêche adressée par les Etats-Généraux des Provinces-Unies au duc de Villa-Hermosa, le 19 novembre 1677. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6786.)

(2) Dans le marquisat de Berg-op-Zoom.

(3) « Alard Laurens et Elisabetz Moulaerts ont demeuré sous la papauté à Berendrecht, quartier d'Anvers . . . toutefois demeurés membres de l'Eglise reformée, lesquels, en legitime mariage, ont procréé une fille nommée Cornelia . . . » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2542.)

(4) On trouve ce nom écrit Auxbrebis; aux Brebis; Aubrebi; Hautbrebis et Haubrebis. Il est quelquefois orthographié de trois manières différentes dans la teneur d'un même document.

Les tribunaux hollandais ayant donné gain de cause à cette femme dans l'instance en divorce qu'elle avait introduite contre son mari, Henri Bartels, lui attribuèrent la garde d'une fille née de son mariage (1).

Bartels s'enfuit à Anvers avec son enfant; immédiatement le Grand Conseil de Hollande somma le Magistrat de cette ville, par lettres réquisitoires, de livrer la fugitive.

Le 26 août 1676, les États-Généraux entrent dans le débat (2) par une dépêche adressée au Duc de Villa Hermosa, Gouverneur général des Pays-Bas. Ils reviennent à la charge le 16 décembre suivant (3), et se plaignent de ce que l'on méconnaisse les sentences régulierement rendues par leurs cours de justice, et cela en haine de la religion protestante (4).

Dans l'intervalle, le Conseil d'État des Pays-Bas avait renvoyé l'affaire au Conseil de Brabant (5). Mais, on ne l'ignore pas, les procédures de

---

(1) « Monsieur, ce fut le 26e du mois d'aoust dernier que nous écrivîmes à V. E. au sujet de Marguerite aux Brebis, demeurant à Amsterdam, laquelle ayant esté separée legitimement de son mary Henry Bartels, par une sentence donnée des juges de la ville et approuvée par la cour provinciale du Grand Conseil de Hollande, et la fille procréée de ce funeste mariage luy ayant esté adjugée pour provision quant à l'éducation, y estant traversée en sorte par l'opiniâtreté estrange dudit Bartels qu'elle ne put obtenir l'exécution de la dite sentence, nonobstant les lettres requisitoires envoyées de la part du Grand Conseil à la ville d'Anvers où il avoit amené lade fille et qu'il avoit choisij pour azyle de sa violence. » (Dépêche adressée le 16 décembre 1676 par les États-Généraux au duc de Villa-Hermosa. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6785; et *Uitgaande missiven.* Registre no 3632, fos 301-302.)

(2) Ibid. *Uitgaande missiven.* Registre no 3632, fos 224-225.

(3) Ibid., fos 301-302, et *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6785.

(4) « Nous nous trouvons obligés de redoubler nos instances auprès de V. E. et de Luy dire que nous ne pourrions souffrir que le procès ayant esté entamé et poursuivy par ledit Bartels en cas d'appel jusques à lade sentence du Grand Conseil, laquelle approuvant par provision celle des juges d'Amsterdam, ordonne au principal et au fond plus amplement écrire et produire qu'après tout cela une des parties sujette alors de cet Estat se soustrayant si licentieusement à l'execution d'une sentence donnée dans les formes, parties ouijes de ses juges competents, et contraignant l'autre sujette encore de cet Estat de poursuivre ailleurs son droit qui luy a esté adjugé par ses juges naturels et legitimes, y soije protegée en haine de la Religion dont nous faisons profession, et à laquelle nous devons toute notre protection. Nous ne pouvons nous imaginer, Monsieur, que V. E. voudroit conniver jamais une si grande injustice. » (Ibid.)

(5) Dépêche adressée par Sasburch aux États-Généraux, le 20 septembre 1676. (Ibid.)

l'ancien régime n'étaient guère rapides, et d'ailleurs une complication se présentait : Bartels et sa fille s'étaient faits catholiques (1).

Le 10 janvier 1677, le Résident des Provinces-Unies écrit à son gouvernement que le Duc de Villa Hermosa est étonné d'apprendre que le différend n'est pas encore aplani, et a promis de presser les délibérations du Conseil (2).

Comme celui-ci tarde à rendre son arrêt (3), le Duc agit d'autorité : dès le 20 janvier, il ordonne au Magistrat d'Anvers de remettre l'enfant à la légation de la République à Bruxelles (4). Mais lorsque cet ordre arrive à destination, et que l'on peut croire l'affaire terminée, on apprend que l'enfant a disparu (5).

---

(1) « Gebruyckende den ordinaris deckmantel dat hij van religie was verandert. » (Dépêche adressée par Sasburch aux États-Généraux, le 10 janvier 1677. Ibid. Liasse 6786.) — L'enfant n'avait que 8 ans.

(2) Ibid.

(3) Dépêche adressée par Sasburch aux États-Généraux, le 20 janvier 1677. (Ibid.)

(4) « Don Carlos de Guerrea Arayor et Boija, Ducq de Villa Hermosa, comte de Luna, etc., Gentilhomme de la chambre du Roy nostre sire, Lieutenant général et capitaine général des Pays-Bas et de Bourgoigne, etc.

« Très Chers et Bien amés,

» Les Estats généraux des Provinces Unies se sont rendus plaintifs à Nous, que nonobstant que ceux du Grand Conseil séant à La Haye, vous ayant requis en execution de la sentence par eux rendue entre Margarite aux Brebis et Henry Bartels son marij, de laisser suivre a ladite Margarite sa fille queled' Bartels pere a mené et tient en la ville d'Anvers, elle n'en a peu consuivre aucun effect, c'est pourquoy Nous vous ordonnons de livrer ladite fille au Sr Sasbourg (*sic*), Resident des dits Estats, ou à celuy qu'il vous denomera.

» A tout, très chers et bien amés, Nostre Seigneur vous ait en sa Sainte garde.

» (*s.*) Ducque de Villa Hermosa.

» (*s.*) Gottignies.

» De Bruxelles, le 20 de janvier 1677.

» Au Magistrat d'Anvers. »

(Copie. Ibid.)

(5) « Maer dat het dochterken niet te vinden was, en ook niet konde geweten werden waer oft in wat plaets het mochte gevoert sijn. » (Dépêche adressée par Sasburch aux États-Généraux, le 28 février 1677. (Ibid.)

Durant six années on la soustraira à toutes les recherches, mais les revendications hollandaises ne seront pas interrompues pour cela (1).

En 1683, on parvient à découvrir que Bartels a confié sa fille aux chartreuses de Bruges. La Supérieure refuse de la livrer (2), et donne pour raison que la jeune fille est entrée librement au couvent, et qu'elle manifeste la ferme volonté de continuer à y vivre.

Ce qu'apprenant, les États-Généraux procèdent à une enquête sur le point de savoir si les Chartreux ou Chartreuses ne possèdent pas de biens sur le territoire de la République; dans l'affirmative, on s'empresserait de les placer sous séquestre (3).

Le Conseil d'État (4) espéra se débarrasser de ce litige désagréable en le renvoyant au Conseil privé (5).

Le 31 juillet 1683, l'Ambassadeur d'Espagne proteste du bon vouloir de

---

(1) Dans la seule année 1683, l'affaire Aux Brebis revint dix fois aux États-Généraux :
Séance du 30 mars 1683. *Resolutien*, 1ste deel, f° 330 v°;
Id. du 23 avril id. *Id.* id. f^os 436-437;
Id. du 11 mai id. *Id.* id. f^os 493-494;
Id. du 18 mai id. *Id.* id. f° 517 r°;
Id. du 25 mai id. *Id.* id. f° 543;
Id. du 12 juin id. *Id.* id. f° 591 r°;
Id. du 24 août id. *Id.* 2de deel, f° 159 v°;
Id. du 25 sept. id. *Id.* id. f^os 251-252;
Id. du 10 oct. id. *Id.* id. f° 294 v°;
Id. du 22 oct. id. *Id.* id. f° 325 r°.

(2) « Dat de prior van het Cathuijsers clooster aldaer van Brugge hadde gerapporteert dat Eva Bartels, blijvende persisteren van niet uijt het clooster te willen gaen, ende noch veel minder de moeder te willen volgen, hij nochte de andere religieusen in hun macht niet hadden om haer buyten het clooster te voeren. » (Séance du 24 août, f° 159.)

(3) Séance du 24 août (Ibid.)

(4) Séance du 27 avril 1683. Présents : le Chef-Président, l'archevêque de Malines Alphonse de Berghes, le conseiller Christyn, le marquis des Mottes, le baron d'Oudenhove. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 299.)

(5) « Nous vous dirons, Monseigneur, que comme nous sommes informez que cette affaire a esté cij devant agitée au Conseil privé, où se trouveroient les rétroactes, il nous semble que Vostre Excellence pourroit estre servie d'envoijer avec un decret au mesme Conseil lade lettre des Estats generaux, afin d'y consulter V. E. » (Ibid.)

son gouvernement. Mais, quelques mois auparavant, le Sécrétaire de la légation néerlandaise à Bruxelles avait écrit à ses maîtres que, à son avis, les autorités belges cherchaient à gagner du temps jusqu'au jour où la jeune fille aurait prononcé ses vœux; ce moment atteint, on objecterait l'impossibilité morale de livrer une religieuse aux mains d'une mère hérétique (1).

Le 25 septembre, les États-Généraux, par une Résolution conçue en termes catégoriques, signifient au Gouverneur général des Pays-Bas qu'ils lui accordent un dernier délai de quinze jours pour exécuter ses engagements (2). Ce terme écoulé, la République mettra sous séquestre non seulement les biens de la Chartreuse de Bruges, mais les propriétés de tous les corps ecclésiastiques situés sous sa juridiction. Ils renvoient la responsabilité de ces graves mesures à ceux qui les ont provoquées (3).

Le 22 octobre, ils reçoivent avis de la prise de voile d'Eva Bartels chez les religieuses qui lui ont donné asile (4). Le Secrétaire avait deviné juste. L'affaire fut renvoyée au comité des affaires diplomatiques, et l'on n'en trouve plus de traces dans les archives.

L'année suivante, un jeune homme de seize ans, Hubert Kempen, fils du bailli d'Arnemuyden, pensionnaire dans une école de Bois-le-Duc, fut

---

(1) « Men zal de zaak accrocheren tot dat de dochter geprofesseert zijnde, niet meer onder de macht van de hooge overheden zal wesen. » (Dépêche adressée aux Etats-Généraux par le secrétaire Hulst, le 21 avril 1683. Archives du Royaume à La Haye. *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6793.)

(2) Ibid. *Resolutien van HH. HH. MM. de Staten Generael der Vereenigde Nederlanden*, 25 septembre 1683, t. II, f^os^ 251-252.

(3) « Nous avons esté necessitez enfin de nous servir malgré nous de cette voie, laissant les inconveniens qui en resulteront à la charge de ceux qui y ont donné occasion, et que l'on eut pu prevenir, si l'on eut cedé à sa mère ladite fille, en conformité desdites sentences et du decret de M. le Duc de Villa Hermosa, Gouverneur par alors desdites provinces, et que l'on pourra prevenir encore, pourveu qu'on rende ladite fille a sa mère dans l'espace de quinze jours, sur le territoire de nostre Etat. » (Ibid. *Uitgaande missiven.* Registre n° 3639, f° 114.)

(4) Ibid. *Resolutien van H. H. M.*, 1683, t. II, f° 325. — Voir aussi la dépêche adressée par les Etats-Généraux au marquis de Grana, le 25 septembre 1683. Ibid. *Uitgaande missiven.* Registre n° 3639, f^os^ 114-115.

secrètement converti à la religion catholique, et s'enfuit à Anvers, où il suivit les cours du Collège des Jésuites.

Ni les promesses, ni les menaces ne réussirent à le faire rentrer dans la maison paternelle. Les États de Zélande (1) requirent le Magistrat d'Anvers de saisir le fugitif et de le remettre à sa famille. Très embarrassés « dans une affaire de si grande importance, où il s'agit du salut d'une âme » (2), les Échevins demandèrent des instructions à Bruxelles. Le Conseil d'État (3), agissant comme dans l'incident Bartels-Auxbrebis, renvoya la cause au Conseil privé, et l'on ignore la solution qui invervint (4).

En 1698, Maurice Blanckevoort (5), detenu au fort Monterey à Bruxelles, expose, dans une requête au Gouverneur général, qu'il a quitté Kampen, sa ville natale, et s'est rendu aux Pays-Bas pour se faire catholique.

---

(1) « Huybertus Kemp, balliuw der stede Arnemuyden, te kennen gevende dat nu omtrent twee jaren geleden sijn soon, mede genoemt Huybertus, out sestien jaren, van 's Hertogenbosch uijt de Fransche schoole, alwaer den suppliant hem bestelt hadde, is weggeloopen, en nu vernomen hebbende, dat denselven hem te Antwerpen is outhoudende, alwaer hy suppliant om hem gesonden heeft, maer dat door eenige geestelijcke persoonen aldaer gediverteert en opgehouden wert, soo versocht den suppliant seer gedienstelijck dat Uwe Ed. Mog. hem gelieven te verleenen favorabele brieven van voorschryvens aen den Marck-graef en Magistraet van Antwerpen, mitsgaders aen de geestelijckheijds aldaer, ten eynde den supplianten sijn voornoemden zoon sonder eenige bekommernisse, hinder of belet wederom in sijn handen mochte bekomen en alhier onder sijn protectie en bescherminge hebben, te meer omdat hy aldaer in de Roomsche Religie wort opgevoet : waerop wesende gedelibereert, is goetgevonden en verstaen het voornoemde voorschryvens by desen in optima forma toe te staen, aen den Marckgraef en Magistraet van Antwerpen. » (Archives de l'Etat à Middelbourg. *Notulen van de Staten van Zeeland*, 1684, f° 130.)

(2) Consulte du Conseil d'Etat, datée du 23 mai 1684. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 299.)

(3) Ibid.

(4) Nous n'avons rien découvert aux Archives de La Haye, et, d'autre part, à Bruxelles, les Archives du Conseil privé présentent des lacunes considérables pour les années 1681-1685.

(5) Le Résident des Provinces-Unies déclare que ce jeune homme appartient à une « famille patricienne de la ville de Campen et parentée avec la pluspart des deputez des Seigneurs Etats d'Overyssel ». (Dépêche adressée par le Résident Hulst au Gouverneur général des Pays-Bas. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 300.)

Son abjuration accomplie, il venait de s'engager dans l'armée royale (1), quand, sans raison légitime (2), au mépris des privilèges nationaux, il a été arrêté et jeté en prison sur les réquisitions du Résident des Provinces-Unies. Il réclame avec énergie sa mise en liberté immédiate.

L'Archevêque de Malines (3) atteste que le suppliant s'est converti spontanément, et a fait profession de la foi catholique, le 7 novembre, dans l'église des Riches-Claires à Bruxelles. Il déclare le prendre sous sa protection (4).

---

(1) « Pour y mieux reussir et etre hors d'insultes de sa mère. » (Requête de J.-M. Blanckevoort, soldat dans la Compagnie du capitaine Negrij, du régiment de Fraula. Ibid.)

(2) « Il a esté enlevé passé huit jours, et mis en arrest sur le fort de Monterey, sur quelques faux pretexts, contre tous les droits naturels et humains, et principalement contre tous les privileges accordez par les souverains a leur Pais-Bas, parlesquelles ils ont donné azyle a tous les refugiez et principalement a ceux qui sont persecutez pour la Foij et Religion catholique. » (Ibid.)

(3) Humbert de Precipiano, qui occupa le siège archiépiscopal de 1690 à 1711 ; il avait été évêque de Bruges de 1683 à 1690.

(4) « Humbertus-Guilielmus a Precipiano,

» Dei et Apostolicæ sedis gratia Archiepiscopus Mechliniensis, primas Belgii, et Exercitus regios Delegatus Apostolicus, Suæ Majestatis a Consilio Status, etc.

» Omnibus has visuris salutem in Domino.

» Notum facimus et attestamur Nobis plene ac certo constare dilectum nobis in Chro. Joannem-Mauritium Blanckevoort Campensem, in provincia transillania sub ditione Statuum Provinciarum Unitarum, die septima currentis mensis in Ecclesia Monialium D. Claræ huius urbis sponte sua, nulloque cogente, in manibus Rev^di Domini Rommelspach, Ecclesiæ B. Mariæ Virginis finisterræ pastoris, juxta formam a Pro IV summo pontifice præscriptam veræ Romanæ Catholicæ fidei professionem fecisse, præstitoque juramento Calvinianam hæresim, in qua innutritus fuerat, ejurasse.

» Quo circa eumdem pro vere Catholico ab omnibus habendum esse, et uti talem protectione nostra gaudere declaramus suprema qua in spiritualibus per Belgium fungimur auctoritate omnes et singulos qui contra ipsum Religionis causa aliquid attentarint gravissima jure canonum statutis pœnis coercituri.

» Datum Bruxellis, 25 9^bris 1698.

» H. G. Archiepiscopus Mechliniensis

» De Mandato Ill^mi ac Rev^mi Domini Archiep. prefati,

» J. D. van den Kerchove,

» Secretaris. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 300.)

Le Résident hollandais, qui écrit au nom des États provinciaux d'Overyssel, présente les choses sous un tout autre jour ; Blanckevoort, qui vient à peine d'atteindre sa dix-neuvième année, s'est laissé séduire par les artifices d'une femme beaucoup plus âgée que lui, et celle-ci a attiré sa victime à Bruxelles ([1]). Aussi longtemps qu'un enfant est mineur, ajoute le diplomate, ses parents ou tuteurs ont le droit de le revendiquer, et le changement de religion n'anéantit pas l'autorité paternelle.

Afin d'apaiser les scrupules de conscience des autorités belges, il promet qu'on n'exigera pas de l'intéressé qu'il retourne au Calvinisme, et il rappelle que « dans les Provinces-Unies, on ne fait violence à personne sur ce point » ; d'ailleurs, on ne lui fait pas un grief de sa conversion, c'est simplement à raison de sa minorité qu'on veut le ramener dans sa famille ([2]). Cependant un passage de la dépêche est de nature à nous inspirer certains doutes sur la valeur de la promesse.

Le représentant de la République répète à plusieurs reprises qu'on ne tracassera pas le nouveau converti, qu'on « laissera le fait de la foy à la Providence divine », mais il ajoute un peu plus loin : « en cas qu'il soit possible qu'un homme, à l'immaturité de l'âge de dix-neuf ans, soit capable de juger et de se faire instruire, et comprendre, pendant un espace de

---

([1]) « L'emmenant clandestinement et raptivement avec elle en cette ville de Bruxelles, le debauchant de cette maniere honteuse a son sexe de l'obeissance et de la subjection qu'il doit comme fils et pupille a sa mère et a ses tuteurs, et sans considerer que par cette voye seductrice elle se rend sujette aux peines statuées contre les plagiaires. » (Dépêche adressée par le résident Hulst au Gouverneur général des Pays-Bas, le 15 novembre 1698. Ibid.)

— Les États-Généraux écrivent aussi directement au marquis de Castel Rodrigo touchant cette affaire : « . . . Une femme sexagénaire, ou peu s'en faut, donne de l'amour à un jeune homme de dix-neuf ans, l'enleve, et l'emmene hors du Païs pour se faire espouser contre les formes et sans les solemnitez sans lesquelles un mariage ne peut pas subsister, et ne peut pas estre legitime . . . les affaires de cette nature font honte à ceux qui les font, et à ceux qui donnent leur protection à des femmes dont la vie est débauchée et scandaleuse. » (Dépêche du 29 octobre 1667. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande missiven.* Registre n° 3623, f°s 325-326.)

([2]) « Mais pour estre enfant de famille, sujet a sa mere et tuteurs comme pupille et n'ayant pas encor droit sur sa propre personne. »

quinze jours seulement, des mystères aussi profonds, aussi vénérables et aussi grands que la religion enferme ».

Ces restrictions peuvent faire craindre que l'engagement ne soit pas scrupuleusement tenu. La réclamation fut renvoyée au Conseil d'État (1) le 12 novembre 1698; nous n'avons pu découvrir la solution qui prévalut.

Tout à la fin du siècle se produit un incident qui présente avec le précédent certaines analogies, et qui, lui aussi, occupa les chancelleries des deux pays pendant plusieurs années.

En 1700, une jeune fille protestante, du nom de Sophie Aelbrechts, native d'Helmondt (2), quitta la maison paternelle (3) pour se rendre à Malines, où elle se convertit, et épousa un catholique nommé Thiry.

Ses parents, avisés de sa conduite, s'adressèrent aux États-Généraux, et se plaignirent de ce que leur enfant mineure avait été fallacieusement entraînée par des ecclésiastiques hollandais à abjurer le protestantisme; ils proposèrent ensuite à l'assemblée de faire mettre en prison le curé d'Helmondt ou d'autres membres du clergé local, et de les retenir comme otages jusqu'à la rentrée de leur fille au foyer familial (4).

Les États invitèrent Sophie Aelbrechts à revenir dans sa ville natale, lui garantissant toute liberté si elle voulait rester catholique (5); en même temps

---

(1) « Remito al Consejo la Representacion adjunta que ie me ha hecho por parte del Residente de Olanda Hulst, sobre Juan Mauricio Blanckvoort, natural de Campen, peraque en vista de sucontinedo y del memorial que accompana de la parte, me consulte lo qui se le ofreriere en la materia.

» Paraphe du Gouverneur général.

» Bruss. 18 nov. 1698.

» Al Consejo de Estado. »

(2) Aujourd'hui Helmond, sur l'Aa, chef-lieu de district du Brabant septentrional.

(3) « On ne scait par quelle inspiration. » (Dépêche adressée par le Vicaire général de Bois-le-Duc au Roi d'Espagne, le 9 mars 1705. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 1.)

(4) « Afin qu'il plait a Leurs Hautes Puissances d'ordonner au Gouverneur ou commandant de la ville de Bolducq de donner main forte pour arrêter le curé d'Helmondt nommé Janssens, ou quelques autres ecclesiasticques qualifiez de la maijerie, et de les mettre en prison. » (Ibid.)

(5) « Bien entendu neanmoins qu'en cas qu'alors la ditte Sophie voulant demeurer catholicq, cela luy sera permis sans qu'en cest regard on ne ferat aucun obstacle. » (Ibid.)

ils donnèrent l'ordre d'incarcérer le curé Janssens, plus deux Dominicains du couvent de Malines, en ce moment « stationnaires » à Bois-le-Duc, et firent fermer l'église de Helmondt.

Désireux de voir remettre ses frères en liberté, le prieur de Malines, auquel se joignirent les supérieurs des Jésuites, des Récollets et des Capucins de cette ville (1), fit d'instantes démarches auprès de la jeune femme pour la déterminer à rentrer à Helmondt, lui offrant de payer les frais de son voyage, de lui fournir les passeports nécessaires, et de déposer une garantie de deux mille écus pour le cas où elle subirait quelque préjudice par suite de son retour.

Le Vicaire apostolique et le comte d'Arbergh, seigneur d'Helmondt, unirent leurs instances à celles des religieux belges. Ils proposèrent à la jeune fille de se porter caution de sa sécurité, si elle consentait à se rendre à Bois-le-Duc, pour y faire devant les autorités locales « telle déclaration que sa conscience lui inspireroit ».

La jeune femme opposa un refus formel à ces ouvertures. En supposant, disait-elle, que les États tinssent leur engagement, ses parents useraient de tous les moyens pour la ramener au Calvinisme, et n'hésiteraient pas à recourir aux mauvais traitements pour arriver à leurs fins (2).

Et cependant les parents Aelbrechts avaient promis par écrit aux échevins de Bois-le-Duc « qu'ils ne feroient aucun mal » à leur enfant. Cette déclaration fut montrée à l'intéressée; on fit appel à sa pitié en faveur des pauvres religieux persécutés : rien ne parvint à la fléchir.

Impatienté par ces résistances, le Vicaire apostolique, avec l'appui de l'Archevêque de Malines (3), engagea le Gouverneur général à faire conduire de force l'épouse Thiry-Aelbrechts à Bois-le-Duc. De leur côté, les États-

(1) « Qui ont aussy des Religieux stationaires dans ladite ville exposez a la même rigeur. » (Ibid.)

(2) « Mais jusques a present ils ont fait autant des peines inutiles et vaines, lad[e] Sophie ne voulant en aucune manière faire le voyage, donnant pour excuse que, quand même les Etats généraux lui laisseroient la liberté de suivre son inclination, que ses parens, loin d'en user de même, la maltraiteroient. » (Ibid.)

(3) Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 1.

Généraux, à la requête des habitants catholiques de cette ville, renouvelèrent leur offre de sauf-conduit (1). Rien ne put vaincre l'obstination de cette femme. Elle mourut à Tirlemont, au mois de janvier 1708. Les Dominicains incarcérés pour cette affaire ne furent remis en liberté que dans

---

(1) « De Staten Generael der Vereenigde Nederlanden, allen den geenen die desen sullen sien oft hooren lesen, salut.

» Doen te weten dat, uyten versoeke van de borgeren en inwoonders van s'Hertogenbosch professie doende van de roomse religie, hebben geconsenteert en geaccordeert, gelyk wy consenteeren en accorderen bij desen aen Juffr. Sophie Aelbrechts en haren man Robert Thiry, woonende tot Mechelen, vrij acces om een keer te doen na dese landen en uijt dese landen wederom na Mechelen, versoeckende daromme en bevelend alle officieren, justicieren en andere, de voors. Sophia Aebreghs (*sic*) en haar man Robert Thiry het volkomen effect van dese te doen en te laten genieten, ende dien volge te laten vrij passeren als [illegible] empeschement ofte beletsel : ter contrarie in reghten oft daer buijten, op pene van t'incurreeren onse hooge indignatie.

» Gegeven in den Haag onder cachet van den staat, de parapheer van den heer presideerend in onse vergadering ende signature van onsen greffier, op den 22 april 1705.

» Pr Van Heeke.

» Ter ordonnantie van de Hoogmog. Heeren Staten generaal.

» F. Fagel.

» Locus sigilli. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 1.)

Il est souvent question de cette affaire dans les réunions des États-Généraux pendant les années 1704-1705.

9 décembre 1704, t. II, f^os^ 768-769;
27 décembre 1704, t. II, f° 854;
30 décembre 1704, t. II, f° 873;
8 janvier 1705, f° 36;
17 janvier 1705, f° 75;
27 janvier 1705, f° 126;
7 mars 1705, f° 314;
22 avril 1705, f° 538;
28 avril 1705, f^os^ 576-577;
20 juin 1705, f° 794;
27 juin 1705, f° 815;
22 août 1705, f° 1012;
5 septembre 1705, f° 1046;
9 septembre 1705, f° 1071;
24 octobre 1705, f^os^ 1229-1230.

le cours de l'année 1711, et durent payer au préalable une amende de 7,600 florins (1).

Nous avons exposé dans un autre travail (2) les interventions fréquentes des États-Généraux en faveur des protestants du Limbourg pendant la guerre de la Succession d'Espagne. Nous n'y reviendrons pas ici. Nous nous bornerons à rappeler que dès la retraite des troupes françaises, battues à Venlo et à Ruremonde, au mois de décembre 1703, la République vint en aide aux calvinistes de la région d'Outre-Meuse, facilita la restauration de leurs temples, et n'hésita pas à les protéger par des interventions militaires renouvelées à maintes reprises.

On connaît aussi les démarches actives des États-Généraux pour faire inscrire dans les traités d'Utrecht et de Rastadt (3) le principe de la liberté de conscience. Leurs instances demeurèrent infructueuses, comme le fut leur intervention au Congrès d'Anvers de 1715. L'article IX du Traité de la Barrière (4) consacre le régime en vigueur sous le règne de Charles II

---

(1) Wilde, *Treurige toestand der Nederlandsche katholieken ten tijde der Republiek* (dans Studien, Godsdienst, Wetenschap, Letteren, nouv. sér., t. LX, p. 278).

(2) *Les États-Généraux des Provinces-Unies et les Protestants du duché de Limbourg pendant la guerre de la succession d'Espagne.* (Mémoires de l'Académie royale de Belgique, t. LXII.)

(3) Traité d'Utrecht : Article XXIII. « Dans lesdits Païs, Villes et Places cédez par le présent traité . . . , et generalement toutes choses qui concernent la Religion Catholique Romaine et son exercice, y seront laissées et conservées de la part desdits seigneurs Etats Généraux, et de la Maison d'Autriche a laquelle les Païs Bas doivent appartenir, dans l'estat où elles sont, ou qu'elles étoient avant la presente guerre, cession ou évacuation. » (H. Vast, *Les grands traités du règne de Louis XIV*, t. II, pp. 153-154.)

Traité de Rastadt : Article XXV. « Tout ce qui concerne la Religion Catholique, Apostolique et Romaine y sera maintenu dans l'état où les choses étaient avant la guerre. » (Idem, *Ibid.*, t. II, p. 179.)

(4) Article IX. « L'Empereur accorde l'exercice de la religion aux troupes des Etats généraux partout où elles seront en garnison, mais cela dans des endroits particuliers, convenables et proportionnez au nombre de la garnison que les magistrats assigneront et entretiendront dans chaque ville et place, où il n'y en a pas déja d'assignez, et ausquels endroits on ne pourra donner aucune marque exterieure d'Eglise, et on enjoindra severement de part et d'autre aux officiers politiques et militaires, comme aussi aux ecclesiastiques et à tous autres qu'il appartient, d'empêcher toute occasion de scandale et de contestation.

d'Espagne, c'est-à-dire que le culte catholique peut seul être professé dans les Pays-Bas.

---

qui pourroient naître sur le sujet de la Religion; et quand il naîtra quelque dispute ou difficulté, on les applanira à l'amiable de part et d'autre.

» Et quant à la Religion par rapport aux habitans des Pays-bas autrichiens, toutes choses resteront et demeureront sur le même pied qu'elles étoient pendant le règne du roi Charles II de glorieuse memoire. » (*Placards de Brabant*, t. VII, p. 460.)

CHAPITRE IV

LA SITUATION RELIGIEUSE DANS LES PROVINCES-UNIES, DEPUIS LA PAIX DE MUNSTER JUSQU'AU TRAITÉ D'UTRECHT (1648-1713).

Déception des catholiques néerlandais quand les stipulations arrêtées à Munster sont publiées. — Attitude belliqueuse du clergé protestant. — La délégation des synodes à la séance tenue par les États provinciaux de Hollande, le 17 juillet 1648. — L'édit du 30 août 1641 renouvelé par les États-Généraux. — Démarches réitérées des synodes en 1651. — Injures et violences. — Mesures draconiennes proposées contre les « papistes ». — Accueil défavorable fait par les États à ce programme. — Délibération du 27 janvier 1651. — Les plaintes des pasteurs ne cessent pas. — Projet de règlement sur les funérailles. — Projet d'expulsion de tous les prêtres catholiques proposé aux États-Généraux. — Il est repoussé. — Violences de langage. — Le pamphlet de Gisbert Voetius. — Les États de Hollande invitent, le 17 mars 1656, les synodes à s'abstenir désormais de remontrances inutiles. — Attitude des États de Zélande. — Les mariages mixtes. — Le Conseil de Brabant interdit aux sociétés de tir de porter la croix de Bourgogne sur leurs drapeaux. — Un assez grand nombre de catholiques néerlandais passent au calvinisme. — Explications fournies à ce sujet par le vicaire apostolique Codde. — Conversions en sens opposé. — Placard du 16 juin 1648 concernant les « Pays de généralité ». — Édit du 3 mai 1655 interdisant aux maîtres catholiques d'ouvrir des écoles. — Édits du 3 juillet 1648 et du 1er avril 1660, renforçant les précédents. — Les magistrats et fonctionnaires catholiques destitués. — Réclamations fondées sur les privilèges brabançons. — Publication nouvelle du placard du 3 mars 1643 annulant les mariages célébrés par des prêtres catholiques. — Placard du 14 octobre 1655 sur les donations et testaments. — Édit gueldrois du 24 juillet 1651 sur les « klopjes ». — Placard du 6 mai 1657 sur l'observation du repos dominical. — Les placards édictés dans la province de Frise, le 10 mars 1652, le 6 décembre 1661 et le 26 juillet 1667. — Édit du 24 février 1671 sur les funérailles. — Projet proposé aux États de Hollande, le 17 janvier 1699, sur le séjour des Réguliers dans la province. — Vexations exercées contre les catholiques à Harlem en 1650. — Tracasseries imaginées à Grave en 1656. — La situation à Leyde et à Dordrecht, d'après le rapport du carme Petrus à Matre Dei. — Les catholiques de Groningue. — L'état des choses dans les provinces d'Overyssel et de Gueldre. — Avis de l'historien Knuttel au sujet de ces doléances. — La persécution à Woerden. — Répression sévère exercée contre la propagande papiste. — Le dominicain Van der Rijst condamné à Utrecht en 1624. — Sonnius fustigé à Groningue en 1631. — Désordres à Zijdewind en 1649. — Influence de la persécution des protestants étrangers sur la situation des catholiques néerlandais. — La guerre déclarée à la République par Christophe-Bernard Van Galen, prince-évêque de Munster. — Il se pose en champion des catholiques persécutés. — Les protestants se fondent sur cette déclaration de Van Galen pour provoquer de nouvelles mesures de rigueur contre les « papistes ». — Les libelles antipapistes. — On accuse le gouvernement espagnol de

favoriser sous main les entreprises du Prince-Évêque. — Le résident Sasburch affirme au contraire la correction du Gouverneur général. — Déclarations de l'ambassadeur Gamarra aux États-Généraux. — Langage variable des États-Généraux. — Réclamations des 9 et 14 novembre 1665. — L'incident de Moll, novembre 1665. — Dépêche de l'Ambassadeur d'Espagne communiquée aux États-Généraux dans leur séance du 17 octobre 1665. — Répression sévère des exactions munstériennes par le gouvernement de Bruxelles. — Le Prince-Évêque de Munster proteste contre les procédés de Castel-Rodrigo. — Parti-pris des Hollandais. — Attitude du vicaire apostolique Neercassel. — Édits portés, le 25 février et le 15 avril 1666, par les États de Hollande contre les ecclésiastiques étrangers. — Motion des députés de la Zélande aux États-Généraux contre l'Espagne. — Exigences déplaisantes des États-Généraux à l'égard du Gouverneur général des Pays-Bas. — Le réquisitoire du 21 mai 1666. — Il est répandu dans le public. — Protestation de l'Ambassadeur d'Espagne. — La paix conclue à Clèves avec l'Évêque de Munster. — Désagréments causés aux catholiques hollandais par la conversion et la fuite de la princesse Louise. — Effet produit dans les Provinces-Unies par la révocation de l'Édit de Nantes. — Les dépêches diplomatiques et les pamphlets. — Générosité des catholiques de Leyde pour les réfugiés français. — Incidents graves à Leeuwarden. — Les catholiques dans l'île de Texel. — Excès des catholiques à Wilsveen, à Stompwijck, à Soetermeer, à Nieuweveen. — Épisode tragique du château de Schalkwijk. — Résistance violente des catholiques à Bois-le-Duc. — Plaintes des « classes » contre la hardiesse des « papistes » en Zélande. — Les catholiques expulsent le pasteur de Huybergen. — Le culte catholique à Middelbourg. — Invasion des moines dans l'île de Zuid-Beveland. — Règlement provisoire à Oudeman après la Paix de Munster. — Sainte-Marguerite et Saint-Jean-in-Eremo. — Incident du 5 juin 1663. — Version du pasteur. — Version des autorités flamandes. — Le curé protégé par la force armée. — Le pasteur accompagné d'un contingent militaire hollandais. — Le Magistrat du Franc juge la conduite de l'Évêque inconsidérée. — Avis du Conseil d'État. — Arrestations. — Prétentions des États-Généraux. — Nouvel incident à Oudeman en 1668. — Excès commis par des soldats espagnols. — Menaces que fait entendre le gouvernement hollandais. — Attitude du connétable de Castille. — Arrestation de trois des coupables présumés. — Les États-Généraux exigent qu'ils leur soient livrés. — L'extradition est refusée. — Les coupables sont envoyés au supplice. — Imprudences commises par certains catholiques pendant l'occupation française de 1672. — Tentative de profanation à Zutphen. — Effervescence à Doesburgh. — Réaction. — Réclamations de l'Ambassadeur d'Espagne au sujet de la ville de Zevenbergen, de la seigneurie de Cuyck, de la baronnie de Breda, du marquisat de Bergop-Zoom, 1633. — Protestation des États-Généraux contre l'intervention de la Chambre mi-partie dans les affaires de Zevenbergen. — Protestation du Roi d'Espagne contre le placard de 1648. — Il revient à la charge en 1653. — Nouvelles protestations en 1660 et 1663. — Mauvais traitements exercés sur l'ex-curé de Tegemyerde, 1651. — Prêtre rançonné par le Commandant militaire du Sas-de-Gand en 1652. — Le curé d'Assche indûment arrêté à Bois-le-Duc. — Deux aumôniers de la marine royale jetés en prison à Flessingue, 1668. — Procédés incorrects du Magistrat de cette ville et de l'Amirauté d'Amsterdam. — Observations présentées par l'Internonce de Bruxelles au sujet des placards interdisant le territoire de la République aux prêtres étrangers. — Ces observations, appuyées par le Conseil d'État, sont transmises à La Haye par l'Ambassadeur

d'Espagne en 1672. — Condamnation illégale du directeur des Augustines de Bois-le-Duc en 1653. — Ordre donné aux couvents belges de faire gérer leurs propriétés hollandaises par des agents calvinistes, 1668. — Réclamations de l'ambassadeur Gamarra. — Intervention de l'Espagne en faveur d'un juif converti, accusé d'espionnage et de bigamie. — Nouveaux incidents au sujet des chapelles diplomatiques en 1655 et en 1685. — L'Abbé de Sainte-Gertrude à Louvain prétend conférer la cure calviniste de Helvoirt, 1668. — Mémoire de Gamarra sur cette question. — Propagande active du clergé romain. — Succès attestés par les vicaires apostoliques de la Torre et Neercassel. — Plaintes des consistoires. — Définition de la liberté de conscience. — Punitions sévères infligées aux propagandistes. — Tentatives faites au Congrès de Nimègue par les plénipotentiaires de Louis XIV en faveur des catholiques hollandais. — Protestations de l'Evêque de Ruremonde en 1697 contre le *Simultaneum*. — Plaintes des Récollets de Ruremonde. — Tolérance intermittente. — Rapport adressé au Pape par le vicaire général Neercassel en 1668. — La situation à Amsterdam en 1683-1687. — Ordonnance portée par le Magistrat de cette ville en 1691. — Un prêtre étranger autorisé à se fixer sur le sol de la République. — La question des mariages réglée à Zwolle en 1663. — La situation dans la Veluwe en 1668. — Témoignage donné par l'évêque de Waterford en 1671. — Accord conclu à Gouda en 1677. — Dispositions des États-Généraux en 1681. — Sentiments équitables manifestés en 1684 par les États de Zélande. — Négociations de Neercassel avec le Magistrat d'Amsterdam en 1683. — Détente en 1687. — Situation dans la province d'Overyssel en 1697. — Rapport adressé au Pape par le vicaire apostolique Codde en 1701. — La démolition de l'église de Poeldijck en 1713. — Thèse défendue par les historiens protestants au sujet de la législation religieuse des Provinces-Unies. — Jugement de R. Fruin. — Jugement de Groen van Prinsterer. — L'exploitation financière des catholiques néerlandais au XVII[e] siècle. — Pénalités comminées contre les magistrats prévaricateurs. — La loi n'est pas observée. — Taxes payées par certaines paroisses. — Le procès de Louis van Alteren van Jaerwelt, bailli de Kennemerland, en 1656. — Rapport adressé au Pape en 1656 par le vicaire apostolique Jacques de la Torre. — Loi du 8 mai 1666 sur les concussions. — Elle est impuissante à supprimer le mal. — Les États-Généraux tarifent les « conniventen » en 1730. — Inobservation de l'édit excluant les catholiques des magistratures communales.

Nous avons déjà parlé des divergences d'appréciation que fit naître chez les protestants des Provinces-Unies la conclusion de la Paix de Munster.

Ce traité fut aussi pour les catholiques du Nord une vive déception, car, pendant toute la durée du congrès, ils avaient espéré une amélioration sensible de leur sort (1).

(1) On trouvera l'expression de ce sentiment dans les écrits d'Arnold van Geluwe, dit *den vlaamschen boer*, et notamment dans son *Catholijcken Leeu* (édition de 1649, f° 6 des liminaires de la 3[e] partie).

En effet, les dirigeants hollandais avaient toujours cherché à justifier les mesures de rigueur décrétées contre les « Papistes », en faisant valoir la « Spaanschgezindheit », les sympathies espagnoles de la masse du clergé romain et de la majorité de ses fidèles. L'État ne pouvait, prétendaient-ils, tolérer la liberté des assemblées religieuses, car, sous prétexte d'y accomplir des actes de piété, on s'y trouvait à l'aise pour préparer des œuvres de trahison contre la patrie. La République, perfidement attaquée chez elle, avait le droit et le devoir d'organiser sa défense contre d'implacables ennemis.

Mais, répliquaient les catholiques, une fois la paix conclue, l'Espagne abandonnant toutes ses prétentions, et reconnaissant officiellement l'indépendance des Provinces-Unies, ces mesures de défiance et de guerre n'avaient plus de raison d'être.

D'autre part, ils avaient mis tout leur espoir dans le Roi d'Espagne. Leur ancien souverain, croyaient-ils fermement, n'aurait pas manqué de faire inscrire dans le traité définitif tout au moins le principe de la liberté religieuse. Cette espérance, nous l'avons vu, ne fut pas réalisée, et les catholiques néerlandais, abandonnés à leur sort, firent entendre d'amères récriminations ([1]).

Le gouvernement eût-il même été disposé à marcher dans la voie de l'apaisement, qu'il n'aurait pas eu la puissance de réaliser ses vues. Le clergé protestant veillait à ce que l' « idolâtrie romaine » n'obtînt pas de nouveaux droits, et proclamait hautement qu'accorder plus de liberté aux « Papistes » attirerait infailliblement sur la République la colère de Dieu. De toutes parts s'élevaient des voix ardentes pour exiger la répression des « paapsche stoutigheden » : il ne suffit pas de décréter des édits, il faut tenir énergiquement la main à leur exécution. Six mois ne s'étaient pas écoulés depuis la publication du traité de Westphalie, quand, le 17 juillet 1648, une délégation des synodes, s'adressant aux Etats provinciaux de

---

([1]) Ypey et Dermout, *Geschiedenis der Nederlandsche hervormde kerk*, t. I, p. 423. — Voir aussi Allard, *Studien, Godsdienst, Wetenschap, Letteren*, t. XXXIX, p. 184.

Hollande, présenta un tableau très sombre des dangers que faisait courir à l'Église et à l'État l'arrogance romaine (1).

L'assemblée, impressionnée par ces déclamations, délibéra sur les remèdes à prescrire : un nouveau règlement était-il nécessaire? ou bien pouvait-on se contenter d'une application stricte des lois existantes? La majorité penchait pour ce dernier parti, et estimait suffisantes les dispositions inscrites dans le placard (2) du 30 août 1641.

Conformément aux usages, la session avait été suspendue, afin de permettre aux députés d'aller consulter leurs mandants. Lorsqu'ils furent de nouveau réunis (3), ils apprirent que les États-Généraux venaient de renouveler (4) leur édit du 30 août 1641, en y introduisant quelques adoucissements (5).

C'est ainsi, par exemple, que les collectes en faveur des œuvres catholiques n'étaient plus punies de mort (6), et que les Jésuites saisis sur le territoire de la République ne devaient plus être condamnés à la fustigation, mais seulement expulsés (7).

---

(1) Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, p. 251. — Voir aussi Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende Westfrieslandt*, 17 juillet 1648, f° 241; 28 juillet 1648, f° 262; 6 août 1648, f° 272; 24 septembre 1648, f° 324.

(2) Wiltens-Scheltus, *Kerkelijk Placcaatboek*, t. II, p. 338.

(3) Le 1er mai 1649.

(4) Le 14 avril 1649.

(5) Wiltens-Scheltus, *Kerkelijk Placcaatboek*, t. I, pp. 544-554.

(6) « Als mede de geene die soodanige gecollecteerde penningen, Goudt of Silver, gemunt of ongemunt, ofte andere Goederen ofte waren, de voorschreve Jesuiten, ofte andere geseyde Geestelijcke Personnen, Collegien, Conventen, of Bedienaers van kercken ende Godtshuysen toevoeren, arbitralijck aen den lijve na exigentie van saecken sullen worden gestraft, en dat alle degeene die voortaen bevonden sullen worden daertoe eenige penningen gecontribueert te hebben, sullen verbeuren honderd ponden Vlaamsch elcks, soo dick ende meenighmael sy bevonden sullen worden het selve gedaen te hebben. » — Le placard du 30 août 1641 portait : « op pœne dat degeene die sulcke collecten doen ende aenstellen, metter doodt en confiscatie van alle hare Goederen gestraft sullen worden ».

(7) « Ende hebben geordonneert, ende ordonneeren by desen, dat alle Jesuiten, ofte die in eenige graden ofte deel van hare Ordre zijn, tegenwoordigh in den Lande wesende, ofte

Les États de Hollande se montrèrent fort mécontents; d'ailleurs leurs représentants aux États-Généraux avaient émis sur ces adoucissements un vote négatif (1).

En 1651, les synodes reviennent à la charge, et font entendre un cri d'alarme au sujet des progrès réalisés par les catholiques depuis trois ans. La passion religieuse les entraine à porter contre leurs ennemis des accusations dont il suffit de citer les termes pour en faire voir le caractère excessif. A les entendre, les « Papistes » ont opéré des milliers de conversions en usant de moyens infâmes : promesses d'argent, calomnies et outrages à l'égard de la religion réformée, voies de fait, violences mortelles contre les ennemis de l'idolâtrie (2). Si on les laisse faire, ils corrompront tout, ce sont des vipères et des serpents réchauffés dans le sein de la République (3), ils produisent dans l'État les effets destructeurs du chancre et de la peste, ils en dévorent la substance et les entrailles (4); non contents de

---

die na dato deses van buyten daar inne sullen komen, gehouden worden voor goeden prinse en rantsonabel, als Vijanden van den Lande ende als sulcke bij elck aengetast ende aengehouden sullen mogen worden . . . om voor de eerste reyse gerantsonneert te worden soo hoogh men sal konnen, ende in allen gevalle niet lager als op houdert ponden grooten Vlaemsch voor elck persoon . . . » — Le placard du 30 août 1641 portait : « Ende voor de tweede reyse, dat de selve openbaerlijck gegeesselt ende gebannen sullen worden, ende gemulcteert naer gelegentheyt van saecken, ten profyte als vooren, ende voor de derde reyse wedergekregen wesende, swaerder aen den Lyve gestraft sullen worden, als perturbateurs van de gemeene ruste, met confiscatie van alle hare goederen. »

(1) Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, p. 152.

(2) « Beloften van erffenissen ende andere voordeelen, dreygementen, toebrenginghe ofte ontreckinghe van de nerighe, lasteren van de Gereformeerde Religie, beschimpen, nae-roepen, slaen, smyten, ende wonden, jae tot de doot, die haar afgodery tegen zyn. » (Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, p. 257.)

(3) « T'is een adder en een Slange in den boesem van het Landt ende in het herte van de kercke, die ons noch met der tydt, soo wy geen sorghe en draghen, de keele afbijten zal. » (Plainte adressée par le Synode de Schiedam aux États de Hollande, signée Triglandus prés. et Jacobus Lydius secr., lue à la séance du 11 juillet 1651. Archives du Royaume à La Haye, *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende Westfrieslandt*, f° 362.)

(4) « Het is een kancker ende een pest in den Staet ; het is een gangraine ende een kout vuyr, dat de aders van ons Landt doorkruypt ende dat de substantie ende de inghewanden van den Staet ende van de kercke opeedt ende verteert, ende die eer lange het heerlyck lichaem van onse ghezegende staet sal maecken tot een deerlijck Lijck, ende tot eenen derden Romp. » (Ibid.)

cela, ils suivront l'exemple de leurs coreligionnaires d'Irlande, et après s'être débarrassés des magistrats intègres par le meurtre, ils organiseront le massacre de tous les Réformés (1).

Les assemblées synodales ne se bornent pas à se plaindre : elles proposent toute une série de remèdes contre le péril redoutable qui menace la vraie religion.

La liste en est longue : interdire l'entrée du territoire à tout ecclésiastique romain; retirer aux catholiques les libertés dont ils jouissent encore, et les exclure d'une manière effective de tous les emplois publics; fermer tous les béguinages et toutes les écoles catholiques; disperser par la force les conventicules papistes; empêcher les pèlerinages; supprimer toute cérémonie religieuse aux enterrements; défendre aux ambassadeurs des puissances catholiques de recevoir des sujets hollandais dans les chapelles de leurs légations; frapper de peines sévères les citoyens qui enverront leurs fils dans des universités ou des collèges étrangers, déclarer nul tout testament par lequel un catholique exclurait de sa succession ses héritiers légaux appartenant à la religion protestante; soustraire tout mineur réformé à la tutelle d'un catholique. On descend à de minutieux détails : les autorités locales veilleront à ce que si des « papistes » habitent des maisons contiguës, ils n'établissent pas de communications intérieures.

Pour couronner l'œuvre, on prendra des mesures afin d'amener des catholiques à assister aux services protestants (2).

Quel que fût leur zèle religieux, les États provinciaux ne purent s'empêcher de trouver ce programme inexécutable, ils blamèrent en termes non équivoques cette campagne de fanatisme, et rappelèrent aux prédicants qu'après avoir versé leur sang pour la liberté de conscience, les Hollandais ne pouvaient adopter les procédés de l'Inquisition d'Espagne (3).

---

(1) « Dat zij, nae het exempel van Yerlandt, eerst de goede Regenten om hals brengen, ende dan alle de Gereformeerde vermoorden. » (Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, p. 258.)

(2) Idem, *Ibid.*, t. I, pp. 258-259.

(3) « Dat men de wapens om de vryheydt van conscientie hebbende aengenomen, ende self in tydt van oorlogh ende rigeur, niet synde op de wyse der Spaensche Inquisitie

Une délibération de la *Groote Vergadering* du 27 janvier 1651, rappelant celle du 23 janvier 1648, porte que la « vraie religion chrétienne réformée » est maintenue dans les églises publiques, conformément aux décisions du synode national de Dordrecht, sans qu'il puisse y être apporté de changement. Les sectes exclues de la protection publique, et simplement tolérées, continueront à jouir de la tolérance, mais ne pourront toutefois s'établir dans les localités où elles n'existent pas encore (1). Les placards édictés contre les excès des « papistes » sont maintenus, et l'autorité veillera soigneusement à leur exécution. On tâchera d'écarter du sol néerlandais les prêtres étrangers, dans la mesure où le permettent les stipulations du traité de Munster. Enfin, les ministres accrédités à La Haye par les puissances devront réserver leurs chapelles exclusivement à leur famille et à leur maison; leurs aumôniers ne pourront prêcher en hollandais, mais seulement dans la langue de leur pays d'origine (2).

On ne voulut pas aller plus loin dans la voie de la sévérité. Il est probable qu'en dehors des considérations invoquées plus haut, les dirigeants de la province de Hollande s'inspirèrent des intérêts commerciaux de leurs mandants, et peut-être même se laissèrent-ils influencer par une certaine

---

geprocedeert, dat men oock nu niet behoorde daerin te excederen. » (Idem, *Ibid.*, t. I, p. 259.)

(1) « Dat de Secten ende Gesintheden die ghesecludeert zijn van de publicque protectie, ende alleen werden geconniveert, gehouden sullen worden in alle goede ordre ende stilte, met bepalinghe teghen alle excessen, ende dat oock de selve op gheen andere plaetsen meer als die jegenwoordigh zijn sullen worden gepermitteert. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende Westfrieslandt*, 1648, f^os^ 33-34.)

(2) « Is goedt gevonden dat ter Generaliteyt door Gecommitteerden van hare Edele Groot Mog. ernstelijck sal werden aengehouden, ten eynde de ambassadeurs ende andere Ministers van uytheemsche Princen ende Potentaten, de opgemelte Resolutie kennelijck mach werden gemaeckt, om sich daerna te reguleren, ende in specie dat de selve in hare respective logementen in geen andere talen hare Seremoenen en sullen hebben te laten doen, als de gene die bij haer respective Heeren ende Meesters werdt gebruyckt, immers niet in de Nederlandtsche Spraecke . . . sal alle ende yder Inghezetenen deser landen werden geinterdiceert en verboden sich te laten vinden in de Seremoenen, Missen, ofte andere Diensten ten Huyse van de meergemelte Ambassadeurs en andere Ministers waren gewent te doen, op soodanige peijnen als de Placcaten op gelijcke materie geemaneert, zijn medebrengende . . . » (Ibid., séance du 2 février 1651, f° 57.)

antipathie à l'égard des pasteurs, tous, ou presque tous, partisans déterminés de la maison d'Orange, suspecte aux patriciens.

Le clergé n'était pas d'humeur à se laisser ainsi écouduire. Ses plaintes ne cessèrent pas (1).

Tantôt il signale l'inobservation des placards (2), tantôt il dénonce des « paapsche stoutigheden » qui se produisent dans l'une ou l'autre localité (3); tantôt il rappelle aux États les graves responsabilités qui pèsent sur eux (4), et il leur reproche en termes acerbes de manquer de vigilance à l'égard de l'ennemi (5).

---

(1) Voir par exemple au procès-verbal de la séance du 17 mars 1651, f° 141 : *Remonstrantie van beyde de synoden tegen de vermetele stoutheydt van Pausgesinden.*

(2) Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende Westfrieslandt*, séances des 11, 12 juillet et 21 septembre 1651, f°s 359, 367 et 473. — Il faut une exécution prompte et énergique . . . « sonder de welcke alle genomen Resolutien krachteloos ende sonder effect zijn, ende niet anders dan een *brutum fulmen*, dat de Regeering ten spot steldt, ende de Vyanden noodich tot meerder stoutigheydt, want *licentiam pariet peccandi impunitantis spes* » (f° 362).

(3) « De Christelijcke Sijnodus . . . heeft goedghevonden door extraordinaris Gedeputeerden Uwe Edele Groot Mog. niet soo seer te laten rememoreren de enorme ende ondragelijcke stoutigheden die dagelijcks meer ende meer van de Pausgesinden hier te Lande gepleeght werden, daervan in de voorgaende Requesten ende Remonstrantien bevendige ende bijna ontallijcke exempelen zijn verthoont ende aengewesen, die nu al wederom met eene nieuwe Lyste ende Register van noch ergher excessen ende enormiteyten souden konnen verrijckt ende geamplieert werden . . . » L'audace des papistes croît au point « dat wij met der tijdt niets anders als een Parijssche Moort of en Yersche massacre hebben te verwachten . . . zij blasen de moordtstemmen tegen de kercke ende hare aenhangers, barsten ende breecken haer te monde ende ter keele uijt ». (Ibid., f°s 359-362.)

(4) « Hoe souden wij in eeuwigheijdt voor Godt ende voor de posteriteijt konnen verantwoorden, dat wij een Landt met soo vele miraculen van Godt uijt den Hemel verveerlijckt, ende met soo groote ende menighvuldighe weldaden boven andere Natien ende volckeren verrijct ende ghezeghent, soo schandelijck ten roof ende ten proye souden gheven aen de Vijanden, ende dat wij die kostelijcke Perel van het Woordt, ende van het Evangelium, die soo duyre ghekocht is met het Goedt ende Bloedt van onse Voor Ouders soo te grabbel souden smijten, om van de Honden ende van de Swijnen weder vertrapt ende vertreden te worden . . . Godt sal buijten alle twijffel onsen zegen in vloeck, onse Eere in schande, onse vrede in verderf en in verstroyinge : Jae onse Zion in een Babel ende in een woestyne veranderen. » (Ibid., f° 363.)

(5) « Hoe is het mogelijck dat Uwe Edele Groot Mog. authoriteyt in haar gheheel ende ongequetst kan blijven, ende bij gevolge de Regeringe gemainthaunt ende bevestight

Le plus souvent on se débarrasse des pétitionnaires en leur faisant de belles promesses; parfois, afin de leur donner un semblant de satisfaction, on adresse aux magistrats des circulaires recommandant la scrupuleuse observation de leurs devoirs, mais on ne va pas au delà.

Cet insuccès ne décourage pas l'ardeur des prédicants. Ils se plaignent du dédain qu'on leur témoigne (1), et ils reprennent vigoureusement leur campagne.

Le 20 juin 1654, le Pensionnaire des États de Hollande transmet de la part du synode un violent réquisitoire contre les superstitions professées par les papistes, « verscheide argerlyke superstitien (2) ».

A la suite de cette communication, l'assemblée invite la Cour de Hollande à préparer un édit interdisant de porter aux funérailles des cierges, de l'encens et des croix.

Le texte rédigé par la Cour était d'une extrême sévérité, et l'on put croire que des mesures radicales allaient être prises. Le projet fut renvoyé à une commission qui le garda pendant plusieurs années.

En attendant, les pasteurs ne restent pas inactifs : le 27 juillet 1655, un nouveau projet est soumis par eux aux États (3), qui s'empressent d'en saisir la commission déjà instituée. Comme la réponse tarde trop au gré des pétitionnaires, ils précisent leurs vues le 16 décembre suivant : il faut expulser tous les prêtres catholiques, sans distinction (4).

---

wanneer de Onderdanen Placcaten ende Publicatien vernemen sonder gevolgh, Resolutien, sonder executien, besluijten sonder effecten . . . Onse kercke en ons Vaderlandt heeft nu genoegsaem het mes op de keele, en leydt met Isaacq op het hout om geoffert te worden . . . helpt ons eer het te laet is, ende eer wij te gronde, ende de wateren over ons hooft gaen, die ons sullen versuypen, *dum Roma deliberatur, perit Zagantus.* » (Ibid., f^os 363-365.)

(1) « De predikanten aldaer sagen gedurich met scheele oogen dat se buyten alle gesach waren in de Policy en de saecken van staet . . . nu was de Geestelijckheidt een 0 in 't cijffer. » (Aitzema, *Historie of verhael van saken van Staet en Oorlogh* (édition de La Haye, 1668, in-f°, t. XII, p. 229.)

(2) Archives du Royaume à La Haye. *Resolution van de Heeren Staten van Hollandt ende Westfriesslandt*, 20 juin 1654.

(3) Ibid., 27 juillet 1655, f° 226.

(4) « Dat alle Roomsche mispriesteren en andere sulke Geestelijke persoonen sonder onderscheid, de vrije en publicque wooninge in Holland en Westfriesland opgeseid,

Cette fois les représentants de la province ne dissimulèrent plus le mécontentement que leur causaient ces interventions fréquentes et intempestives. La commission traite ces propositions de nouveautés dangereuses (1), contraires aux principes qui ont présidé à la fondation de la République; elle craint que ces tracasseries prolongées ne provoquent l'émigration des catholiques, au grand préjudice des affaires et de la richesse publique.

Les synodes ne s'arrêtent guère à ces considérations d'ordre économique : que valent devant la parole de Dieu ces « raisons politiques et humaines (2)»? Les prêtres et surtout les moines doivent être chassés du sol neerlandais, car ce sont des brandons de discorde, des perturbateurs qui font consister le culte en violences et le mérite dans l'assassinat (3).

Ces termes violents n'ont rien d'extraordinaire pour l'époque; ils restent bien au-dessous de ce qu'on peut lire dans le célèbre pamphlet attribué à Gisbert Voetius (4), devenu rare aujourd'hui, mais alors multiplié par de nombreuses éditions, et lu par tout le monde. Non seulement l'auteur dénie

---

verbooden en datelyk verhindert werden en dat geen nieuwe op voorgaande anteekeningen moogen werden toegelaaten. » (Ibid., 21 décembre 1655, f° 269.)

(1) « Na rijpe overweginge van alles, hebben geoordeelt dat soodanige opseggingе ende verbodt met hetgene daeraen dependeert, soude sijn een seer bedenckelijcke ende sorgelijcke nieuwigheydt, strijdigh tegens de Gronden ende Fondamenten bij de Voorouderen, in ende ontrent het formeren van dese vrije Republicque geleijdt, oock alomme publijckelijck gedefendeert, ende dat over sulcks bij Haar Ed. Groot Mo. daer inne niet soude behooren te werden getreden. » (Ibid. *Secrete Resolutien*, 21 décembre 1655, f° 269.)

(2) « En immers als een saeke bewesen is, op Godts woordt gegrondt te sijn, soo en behooren daertegens geene menschlijke en politijcque redenen te gelden. » (Kaultel, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, p. 277.)

(3) « Stokebranden en beroerders des Republijke, die godsdienstigheid stellen in 't doodtslaen en verdienstelijkheijt in 't moorden. » (Ibid.)

(4) *Vruchtelosen Biddach, of Vrymoedich ende Oostmoedich Versoeck, aen de Christelijke Overheden der Vereenichde Nederlanden vertoonende hoe nodig het is dat sommige dingen eerst worden verbetert, eer wy regt de segen Gods over ons Land ende vrugt van onse Bede dagen mogen verhopen.* Door Eusebium Philarcontium, t. C. Gedruckt int jaar 1655. — Le même Gisbert Voetius aurait publié vers 1658 un pamphlet encore plus violent, intitulé : *Het af-getrocken masscher van den vermaenden Arnout van Geluwe, vlaemsche boer*; il est devenu introuvable, ayant été brûlé par les amis mêmes de l'auteur, comme étant de nature à nuire à la cause du Calvinisme. (F. Van der Haeghen et Van den Berghe, *Bibliotheca belgica*. V° A. Van Geluwe, G., p. 235.)

aux « Papistes » tout droit à la liberté, mais il soutient qu'on doit déraciner et extirper sans retard leur grossière idolâtrie qui souille le pays (1). La honte de la « courtisane de Babel » n'est-elle pas suffisamment dévoilée, et son impiété n'est-elle pas évidente (2)? Les sauterelles de l'abîme couvrent le sol, les moines, les béguines, les bigotes, les autres esprits de perdition grouillent dans les villes et les campagnes (3) : là où réside un seul ministre de la vraie religion, on trouve au moins six moines (4). Comment peut-on mener à bonne fin la construction de la maison du Christ pendant que des mains sacrilèges s'évertuent à la démolir? Et que fait-on pour parer à ce danger? L'on se contente de publier des placards sans âme, c'est-à-dire dépourvus d'exécution (5). Comment, s'écrie l'auteur, en s'adressant aux autorités, comment pouvez-vous contempler d'un œil favorable les riches demeures des prêtres romains qui étalent sur leur façade le crucifix et le signe de la bête? Comment pouvez-vous souffrir cette couvée de vipères qui dévore vos entrailles (6)?

Le 17 mars 1656, les États de Hollande (7) ripostèrent à ces décla-

---

(1) « Roeyt eenst t'eenemael uijt die grouwelijcke afgoderijen waar mede ons land nog so schrikkelijk verontreijnigt blijft. » (*Vruchtelosen Biddach*, p. 5.)

(2) « Is de schaamte van de Hoere van Babel nog niet genoeg ontdeckt om uijt geworpen te worden? Is ons land nog niet genoeg van haare Godloosheden overtuijgt. » (Ibid.)

(3) « In die menigte van de sprink-hanen uijt den afgrond die 't heele land bedekken; hoe krielen steden ende dorpen van Papen, Kloppen, Quesels ende andere verleydende geesten. « (Ibid.)

(4) « Is er een Predikant, daar sijn dikwils ses paepen tegen. » (Ibid., p. 6.)

(5) « Wat wort hier tegen gedaan? Als een deel Placcaten uijtgegeven zonder ziele, dat is zonder uijt-voeringe. » (Ibid.)

(6) « Hoe konnen dog DD. HH. AA. met goede oogen aansien de heerlijke en openbare woningen der Roomsche priesteren midden in ons land . . . de teekenen van de Beesten, Crucifix, enz. op haare huysen setten? Moogt gij dat adderen-gebroedsel soo dulden int midden van uwe ingewanden? » (Ibid.)

(7) « Ende hebben de Leden deser Vergaderinge wijders eenpaarlijck aengenomen de Bedienaren des Goddelijcken Woordts elcks in den sijnen te vermanen, ende, des noodt zijnde, bij continuatie te versorgen dat in 't toekomende geene dierghelijcke versoecken aen haer Edele Groot Mog. gedaen, nochte op de voorschreve Remonstrantie wijders geinsisteert moge werden, ende dat de gemelte Bedienaren behooren te vertrouwen dat

mations par trop haineuses, en invitant les synodes à s'abstenir désormais de leur adresser des remontrances, et en leur déclarant avec une certaine hauteur qu'ils pouvaient avoir toute confiance dans le zèle des autorités.

Cette attitude calme quelque peu l'ardeur des prédicants. Ils reviennent encore parfois à la charge, mais à des intervalles plus éloignés, par exemple en 1669 (1) et 1681 (2). Cette fois, les États de Zélande leur font assez durement la leçon.

Sans doute, dit-on dans la Résolution du 13 septembre 1681, l'autorité doit veiller à l'observation des placards, mais la modération s'impose, et les pasteurs feront bien de se ménager les sympathies des catholiques en donnant l'exemple d'une conduite vertueuse, et en s'efforçant d'entretenir avec eux des rapports empreints d'une cordialité sincère. Cela vaudra beaucoup mieux que de se répandre en violences dans leurs prêches, et de provoquer des mesures de rigueur, lesquelles auront fatalement pour effet un mouvement d'émigration vers des contrées plus clémentes (3).

---

door haer Edele Groot Mog. goede voorsorge, de stoutigheijdt ende exorbitantien der Papen ende Pausghesinden binnen dese Provintie . . . tegenghegaen ende ingebonden sullen werden. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende Westfrieslandt*, 17 mars 1756, f^os^ 294-295.)

(1) « Versoeckende om redenen breder darinne gementionneert, dat Haer Ed. Groot Mog. door alle goede en efficacieuse middelen de stoutigheyt der Pausgesinden souden gelieven tegen te gaen en te inbinden. » (Ibid., 28 mars 1669, f° 40.)

(2) Voir Spoorman, *Predikantenklacht over den voortgang van den katholicken Godsdienst te 's Hertogenbosch, Middelburg en in de omstreken van Liefkenshoek in 1681.* (Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht, t. III, pp. 326-332.)

(3) « Dat men alle voorsigtigheid en moderatie in de zaken van de papisten binnen dese Provintie moet handelen en tragten haar eerder door goede exempelen, vriendelijke conversatie en zagtmoedige onderrigtinge te winnen, als door scherpe reden en actien te verbitteren en also uit dese Provintie naar veel meerder vrijheid voor haren Godsdienst te doen verhuijsen, als wel hier geconniveert word ; het welck insonderheid op de predikstoelen moet worden vermijt, en de gemeinte en ingesetenen door aenhutsingen tegens de voornoemde papisten niet gaande gemaakt, opdat daardoor geen occasie mag worden gegeven, dat handen aen huijsen of menschen zouden geslagen, en zulsinge extremiteiten begaan worden, die de goede Religionsverwante elders bitterlijk zoude mogen vergolden en also in plaats van eenig soulaas en verligtinge meer quaad van hier komen te ontfangen. » (*Résolution des États de Zélande*, citée ibid.)

Nous devons signaler aussi une campagne très active (1) contre les mariages mixtes, durant tout le cours du siècle, et plus spécialement (2) en 1699.

A noter également la décision, passablement mesquine, du Conseil de Brabant (septentrional), interdisant aux sociétés de tir de porter sur leurs drapeaux la traditionnelle croix de Bourgogne (3).

Quoi qu'en disent les organes de l'Église protestante, en dépit des craintes qu'ils affectent au sujet de l'invasion romaine, le XVII[e] siècle vit un nombre assez considérable de catholiques hollandais passer au Calvinisme. Nous possédons sur ce point un témoignage de grande importance : celui du Vicaire apostolique Codde (4).

---

(1) « Dat de Paepsche stoutigheden hoe langer hoe verder gingen, ende specialijck, dat men bij experentie bevondt dat de Roomsch Catholijcke Persoonen met Gereformeerde komende te trouwen hier te Lande, de kinderen ordinaris in de Paepsche Religie wierden opgevoedt. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolution van de Heeren Staten van Hollandt ende Westfrieslandt*, 10 janvier 1699, f° 13.)

(2) A la séance tenue le 17 janvier 1699 par les États de la province de Hollande, on donne lecture d'une pétition du synode : « Dat twee Persoonen, de eene van de Gereformeerde, en de andere van de Paepsche religie zijnde, met den anderen geneegende wesende te trouwen, die geene die van de Paapsche Religie souden mogen weesen, gehouden souden behooren te zijn nevens het aanteekenen van de geboden te beloven niet te sullen beletten, dat die kinderen, die uyt dat Huwelijck sullen werden geboren, in de Gereformeerde Kercke gedoopt, ende in de Gereformeerde Religie sullen werden opgevoet... op pœne van te vervallen in de indignatie van de Magistraaten van der selver woonplaatsen, en als inobediente en ongehoorsame Ingezetenen te sullen worden geagiteert. » (Ibid., f[os] 61-62.) — On trouve de nombreuses indications sur cette question des mariages mixtes dans les archives des synodes wallons. Voir notamment : synode de Dordrecht, avril 1624, art. 26; synode de Kampen, avril 1633, art. 12; synode de Gouda, avril 1659, art. 21; synode de La Brielle, avril 1673, art. 36; synode de Goes, septembre 1673, art. 10; synode de Bois-le-Duc, mai 1675, art. 30.

(3) *Placaet verbiedende het Schutters Gilde in Brabandt... geen Bourgondische Kruysen in hare Vaendels ofte andere teeckenen der voorschreve Gilden te gebruycken.* Den 18 februarii 1659. — *Groot Placcaatboek*, t. II, p. 2535. — Wiltens-Scheltus, *Kerkelijk Plakaatboek*, t. I, p. 623.

(4) Rapport de 1701, cité par Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, p. 297.

S'adressant à la Cour de Rome en 1701, ce prélat signale le fait, et l'explique par diverses raisons : les mariages mixtes; l'espoir, chez certains catholiques, de s'assurer par une apostasie la succession de parents riches; des catholiques au service de protestants se laissent séduire par les promesses ou les largesses de leurs maîtres; d'autres escomptent les secours de la bienfaisance publique; enfin des orphelins subissent l'influence de tuteurs réformés et les suivent au temple.

Il est juste de dire qu'il y eut aussi des conversions en sens opposé (1), nous le verrons plus loin, et cela fit compensation dans une certaine mesure.

Nous venons de mentionner le reproche adressé aux dirigeants de la République par les chefs du clergé calviniste : ils auraient eu le tort de se borner à édicter des règlements (2), sans veiller à leur observation.

Avant d'examiner la situation de fait, nous passerons rapidement en revue les placards les plus importants publiés depuis la paix de Westphalie jusqu'au traité d'Utrecht.

Le premier (3) est daté du 16 juin 1648, et concerne les pays de Généralité.

---

(1) On voit aussi des groupes catholiques, entourés de toutes parts par des agglomérations protestantes, persévérer dans leurs croyances, malgré les fréquentes relations d'affaires qu'ils ont avec ces voisins hérétiques. En 1654, l'évêque Charles Van den Bosch, dans un rapport sur l'état de son diocèse, signale une situation de ce genre dans la région d'Ardenbourg : « Tertius decanatus est Ardenburgensis sumpta denominatione e Ardenburgo, oppido munitissimo, quod statibus unitis Hollandiae subest, nullo aut rarissimo in eo catholico cive . . . Pagi autem numerantur septendecim, in quibus nulli coloni, licet haereticis vicini sint et magnum illis cum sectariis commercium, vel rarissimi de haresi sunt suspecti. » (*Status Diœcesis Brugensis, 18 junii 1654*. Archives de l'Evêché de Bruges.)

(2) Nous avons relevé dans les recueils hollandais concernant les affaires religieuses 128 placards de 1600 à 1648 et 69 de 1648 à 1700, soit, pour le XVII[e] siècle, un total de 197.

(3) *Groot Plakaatboek*, t. I, p. 257. Reproduit dans Wijtens-Schelltus, *Kerkelijk Plakaatboek*, t. I, p. 590.

Il rappelle d'abord un décret (1) du 2 décembre 1636, ordonnant à tous les abbés, prélats et religieux de sortir de la Mairie de Bois-le-Duc dans un délai de quinze jours, et cite ensuite le règlement (2) du 30 août 1641, porté contre les Jésuites et les moines en général (3). Ces prescriptions n'ont point été observées : peu de temps après la conclusion de la paix de Munster, des Réguliers sont rentrés, au mépris de la souveraineté de l'État, ont repris possession de plusieurs églises, et font des processions publiques (4).

En conséquence, l'interdiction de séjour est renouvelée (5) avec un délai

---

(1) Wiltens-Scheltus, *Kerkelijk Plakaatboek*, t. I, p. 553.

(2) Idem, *Ibid.*, t. II, pp. 338-345.

(3) « *Tegens Jesuiten, Monniken en verdere stoutigheid der Pausgesinden.* »

(4) « Dat verscheyden Papen haer niet alleenlijck verstout hebben in de voorschreve Meyerye te komen, maer oock daerenboven korts na de publicatie van het Tractaat van vreede, eenige Kercken aldaer in te neemen, ende publijckelijck met grooten toeloop van Volck, daerin haere diensten te doen, als mede opentlijck hare processien te houden, streckende alle het selve tot vilipendie van de hoogheyt en souverainiteyt van desen Staet, onder welckers gehoorsaemheyt de opgemelde Meyerye, met alle appendentien en dependentien van dien, is resorterende, ende over sulcks daer inne, en het geene op soo schadelijcken exempele. » (Wiltens-Scheltus, *Kerkelijk Plakaatboek*, t. I, p. 591.)

(5) « Soo ist, dat Wij, na voorgaende rijpe deliberatie op nieuws hebben geordonneert en gestatueert, gelijck Wij ordonneren en statueeren expresselijck mits desen, dat alle Abten, Prœlaten, Paters, Papen, Canonicken, Monicken, en alle andere diergelijke prœtense Geestelijcke persoonen, van wat qualiteijt of conditie die souden mogen zijn, geene uijtgesondert, haer alsnoch uijt de voorsz. Meyerye, als mede de Heerlijckheden, Steden, Casteelen, Vlecken, Dorpen, Gehuchten en platte Landen, dependeerende van de Stadt van 's Hertogenbosch en meergenoemde Meyerye, Stadt en Marquisaet van Bergen-op-Zoom, Stadt en Baronnye van Breda, Stadt van Mastricht, het ressort van dien, als oock het Graafschap van de Vroonhoff, de Stad Grave en Lande Van Cuijck, Hulst ende Bailliuage van Hulst en Hulster Ambacht, als oock Axel-Ambaght, gelegen bezuyden en benoorden Geule, mitsgaders de Forten, die haar Hoogh Mog. jegenwoordigh in hebben in het Landt van Waes, en alle andere Steden en Plaetsen de welcke haer Hoogh Mogende houden in Brabandt, Vlaenderen ende elders, uijtgesondert die, volgens capitulatie, het verblijf aldaer specialijck toegestaen is, sullen hebben te vertrecken binnen den tijdt van acht dagen na de publicatie of notificatie van desen; interdicerende midts desen wel expresselijck aen de selve, ende alle andere Roomsche Geestelijcke Persoonen in de voorschreve Meijerije, Landen, Steden en Plaetsen immermeer te komen, op pœne dat de selve, sonder eenige conniventie, gemulcteert sullen werden ten minsten ter somme van ses hondert guldens ende daer boven tot duysent guldens toe, boven arbitrale correctie. » (Ibid.)

de huit jours seulement. Les autorités compétentes reçoivent l'ordre de veiller minutieusement à l'exécution de l'édit, de faire fermer les chapelles « grandes et petites » (1), de les « purifier » de toutes images et « ornements papistes », de ne pas permettre qu'un service « romain » y soit célébré, sous peine d'une amende de mille florins, et de correction « arbitraire ».

Une résolution du 18 octobre 1650 prescrit aux officiers de veiller à la stricte observation des règlements, et notamment de « faire rompre les conventicules et superstitions papistiques.... et de faire abattre certaines chapelles appelées sainctes maisonnettes edifiées à l'honneur de l'image de Marie... qui se recomancent à ajuster (2) ».

On peut rattacher à ce placard de 1648 celui du 3 mai 1655, interdisant aux maîtres catholiques d'ouvrir des écoles (3).

---

(1) « Lastende ende bevelende onsen Hooghschout van de Stadt en Meijerije van 's Hertogenbosch, ende de particuliere Schouten van de vier respective officieren en justicieren van de voorseyde Landen, Steden en Plaetsen, op de contraventeurs van dien wel scherpelijck te letten, de selve alomme aen te houden, ende daertegens sonder eenige conniventie ofte verdragh te procedeeren en doen procedeeren, en specialijck alle Kloosters en Parochie-Kercken, als oock Capellen, soo groot als kleyn, in de meergenoemde Meijerije, Landen en Plaetsen boven genaemt, alomme voor de geseyde Roomsche Geestelijckheijt en Paapsgesinde geslooten te houden, ende van alle beelden ende andere Paepsche ornamenten te suyveren, ende niet te gedogen dat in eenige van de selve eenige Pauselijcke dienst gedaen ofte exerceert werde, verklarende dienvolgens by desen, dat metter daedt sullen vervallen in eene boete van duysent guldens, boven arbitrale correctie, alle ende ijeder die tot het openen der voorschreve kercken, ten fine als vooren, raedt ofte daedt souden mogen komen te geven, of ter saecke van eenige Paepschen dienst in de voorschreve Kercken of Capellen souden pogen te gaen of komen, te appliceeren de eene helft der voorschreve mulcten en boeten ten behoeve van den Aenbrenger, ende andere helft voor den officier ofte den geenen die de bovengeschreven Persoonen sullen komen aen te houden ende te beklagen. » (Ibid., p. 592.)

(2) Traduction de la *Résolution* précitée envoyée au Gouverneur général des Pays-Bas par l'Ambassadeur d'Espagne. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2540.)

(3) « Alle gewesene Paepsche schoolmeesters sullen haer onthouden van de jonge jeught te leeren ende onderwijzen, ofte eenighsints het schoolmeesterampt te exerceren, in wat manieren het soude mogen zijn, op pœne van contrairie doende, voor de eerste reyse te verbeuren de somme van vijftigh guldens, voor de tweede reijse hondert guldens, voor de derde reyse op arbitrale correctie. » (*School-Reglement in de Steden en ten platten*

Ces dispositions sont renforcées d'abord par l'édit [1] du 3 juillet 1648, interdisant l'entrée de la Mairie de Bois-le-Duc aux prêtres ou moines venant des Pays Bas espagnols [2], puis par celui [3] du 1er avril 1660, prescrivant de n'admettre aux magistratures et fonctions publiques que des réformés. Tous les catholiques encore en charge sont destitués.

Les fonctionnaires ainsi lésés réclamèrent, en se fondant sur les privilèges brabançons, qui assuraient aux titulaires la propriété de leurs emplois, sauf dans le cas de condamnation régulièrement prononcée par le tribunal compétent [4].

L'objection était embarrassante. Certains membres du Conseil d'État auraient, paraît-il [5], songé à la prévenir, en ne destituant personne, mais en exigeant des fonctionnaires un nouveau serment de fidélité à la République. A la moindre négligence, on les aurait poursuivis du chef de parjure, et obtenu sans peine du pouvoir judiciaire leur déposition. Mais les États ne voulurent pas entrer dans cette voie [6].

Signalons encore en passant la publication à nouveau, le 29 avril 1650, de l'édit du 3 mars 1643, déclarant nuls les mariages célébrés par des prêtres catholiques [7].

Enfin, un placard [8] publié par les États-Généraux, le 14 octobre 1655, afin de mettre obstacle aux largesses inspirées par un zèle « aveugle et superstitieux » [9], préjudiciable à l'État et aux intérêts des familles [10],

---

Lande in de Heerlijckheden en Dorpen staende onder de Generaliteijt, chap. IV, art. 1er. — Wiltens-Schelius, *Kerkelijk Plakaatboek*, t. I, pp. 475-486.) — Voir aussi la *Résolution* arrêtée par les Etats-Généraux, le 27 janvier 1651.

(1) Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, p. 253.

(2) Nous verrons plus loin que l'Ambassadeur d'Espagne protesta contre ce placard et le déclara contraire au Traité de Munster.

(3) Wiltens-Schelius, *Kerkelijk Plakaatboek*, t. I, pp. 9-10.

(4) « Als ter saake van voorgaande Delict of crimen. »

(5) Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, pp. 337-338.

(6) Idem, *Ibid.*, t. I, pp. 337-338.

(7) Wiltens Schelius, *Kerkelijk Plakaatboek*, t. I, pp. 585-587.

(8) Idem, *Ibid.*, t. I, pp. 616-621.

(9) « Door superstitieusen en blinden ijver ingenomen werdende. »

(10) « Tot kranckinge van den staet deser Landen ende vornamentlijck tot wechneminge der middelen van de goede Ingezetenen van dien. »

déclare caduc tout legs fait à un ecclésiastique romain quelconque : prêtre, moine, religieux ou béguine, ou à des fondations catholiques (1). Est également inopérante toute disposition testamentaire ou toute donation entre vifs de parents catholiques, qui aurait pour but de léser leurs enfants passés à l'église protestante, à moins qu'elle n'ait été approuvée au préalable, pour des raisons graves, par le Magistrat (2).

Les États de certaines provinces, suivant l'exemple du gouvernement central, font revivre d'anciens règlements ou en édictent de nouveaux

En Gueldre, un édit (3) du 24 juillet 1651 rappelle celui du 2 septem-

---

(1) « Ten behoeve van eenige van de voorschreve geseyde geestelijcke Persoonen, Kloppen, Nonnen, of andere Pausgesinde geordende Persoonen, hoe die oock genaemt soude mogen wesen, noch oock aen eenige Pausselijcke geseyde geestelijcke Armen, Gestichten ofte Godshuysen. »

(2) « Ordonneeren voorts, ende statueeren mede dat alle Paepsgesinde Ouders, een of meer kinderen hebbende, daer van een of meer niet en souden mogen wesen van de Pausselijcke Religie, haer kindt of kinderen professie doende van de selve Paepsche Religie, niet meer en sullen mogen beneficieeren, het zij bij testament, codicille, legaet, donatie, ter saecke van de doodt, of onder den levendigen, of bij contract, als haer voorschreve kindt of kinderen, die van de Pausselijcke Religie niet en zijn : Ende voor soo veel bevonden sal werden ter contrarie gedaen te wesen, ende de Erffenisse noch onverdeelt is leggende, sullen de selve uyt hare Ouders Nalatenschap, soo veel genieten en profiteeren, als ijemandt van de Pausgesinde kinderen die aldermeest sal wesen gebeneficieert, ten ware de voorchreve Ouders moghten hebben andere wettige ende suffisante reedenen, die daer toe met kennisse van saecken van den Rechter sullen moeten werden geexamineert en gedecideert. » (Wiltens-Scheltus, *Kerkelijk Plakaatboek*, t. I, p. 618.)

(3) « Ende alsoo daeghelijks meer ende meer wort bivonden dat die vergaderingen ofte samenvoeginghen van seekere soorte van ongehoude vrouws-personen, die men clopsusteren of cloppen noemt, die gemeene ruste seer schadelijck, ende dat bij die selve veele pauselijcke superstitien ende leringen, bij de placaten verboden, worden geoeffent, ende dat daerdoor die jonge jeucht ende oock wel bejaerde luyden van den wegh der waerheyt op verkeerde ende teghens Godts woort strijdende wegen worden verleyt. Soo hebben wij hoogh noodigh geacht alle sodane vergaderingen ende bijwoninghen van de cloppen binnen desen Furstendom ende Graeffschap op arbitrale correctie te verbieden.

» Gelijck wij bij desen uijdruckelijck gebieden, dat die voorschreve vrouws-personen ofte cloppen, elck op haer geboort-plaetse bij hare ouders ofte vrienden, indien sij daerbij commoditeijt ofte gelegentheijt hebben, indien niet, bij vreemde luijden te gaen comen blijven wonen, binnen vier weken na de publicatie deses, ende daer geen commoditeijt hebbende, dat se niet meer als twee in een huys off woon-plaetse na die voorschreven vier weecken en sullen mogen wonen, op pene van voor de eerste daer aenvolgen te nemen

bre 1640 sur les « klopjes », il en adoucit quelque peu la rigueur, bien qu'il soit formulé en termes acerbes. En 1640, elles devaient quitter la province; en 1651, on les y tolère, à la condition qu'il n'y en ait pas plus de deux sous le même toit, qu'elles ne tiennent ni école ni catéchisme, ne se chargent pas de messages envoyés par des prêtres, et s'abstiennent d'entamer des controverses avec des non-catholiques.

Un placard du 6 mai 1657 proscrit dans la même province tout acte de commerce le dimanche; les enterrements ne pourront se faire ce jour-là.

Une disposition du même acte défend de s'agenouiller dans les cimetières pour y prier [1].

C'est peut-être en Frise que les dispositions législatives sont marquées au coin de la plus grande sévérité.

Le 10 mars 1652, les États provinciaux rééditent [2] le placard porté par les États-Généraux en 1649, et cité plus haut, contre les « licences romaines ».

Le 6 décembre 1661, comme on a dénoncé des prêtres qui se permettent de célébrer « audacieusement leur culte idolâtre [3] », on aiguillonne le zèle des magistrats [4].

Six ans plus tard, le 26 juillet 1667, on renforce le placard [5] du 7 juillet 1643, en y introduisant quelques rigueurs nouvelles, d'une bizarrerie extraordinaire.

Aux termes de cette ordonnance, on devra, sans délai, faire maçonner

---

te verbeuren vijftigh gulden, voor die tweede maent hondert gulden, ende voor die derde maent gelijcke hondert gulden, te gaen als boven, ende daer-en-boven arbitralijck daer voor te worden gecorrigeert. » (Van Loon, *Groot Geldersch Placcaatboek*, t. II, f° 324.)

(1) « Dat oock doorgaens verboden moge worde het openbaer kopen ende verkopen, ende het begraven der doden op sondagen, ende superstitieus nederknijlen bij de graven, naedat de doden ter aerden bestaedet zijn. » (Ibid , f° 369.)

(2) Schwartzenberg, *Groot Charterboek*, t. V, f° 544.

(3) « Haer affgodischen dienst stoutelijck te plegen. »

(4) « Is goedgevonden ende verstaen dat aen alle officieren van de boven geschrevene plaetsen een serieuse anschrievinge sal worden gedaen. » (Schwartzenberg, *Groot Charterboek*, t. V, f° 665.)

(5) Idem, *Ibid.*, t. V, f°s 479-481.

« *toutes* » les portes et autres ouvertures des maisons habitées par les « Papistes (1) ».

D'autre part, défense est faite aux habitants de détenir dans leurs maisons des ornements sacerdotaux ou le matériel nécessaire au culte.

Le 24 février 1671, on renouvelle la défense de faire des cérémonies catholiques aux funérailles (2) : pas de croix sur les cercueils ou sur les tombes; pas de cierges; il n'est pas permis d'accompagner les morts tête nue; tout cela cause du « scandale » !

A la fin du XVIIe siècle, le 17 janvier 1699, un projet d'édit, soumis aux États de la province de Hollande, affirme qu'en dépit de toutes les précautions, les ordres religieux rentrent subrepticement dans le pays; leurs membres vivent sous des noms d'emprunt, et font auprès de leurs coreligionnaires une propagande secrète, mais active et fructueuse, pour obtenir en faveur de leurs couvents établis à l'étranger de l'argent et des élèves. Cette exportation de numéraire constitue un désavantage économique d'autant plus grave, que les manœuvres de ces moines ont réussi à dépouiller mainte famille de successions qui lui revenaient légitimement.

En conséquence, l'accès du territoire hollandais est derechef interdit à tous Réguliers, regnicoles ou non, sous peine d'une amende de 6,000 florins pour eux, et de 600 à 1,200 florins, sans préjudice de peines corporelles,

---

(1) « Dat alle deuren ende andere openingen in der paepsgesinde huijsen, muijren, staketten, ofte andersins, om hoogh ofte om laegh sijnde, terstont sullen worden toegemetselt, toegepaelt ende toegemaeckt binnen acht dagen naer publicatie van desen onsen placcate . . . ofte dat anders de Substituyt Procureur generael geauthoriseert ende gelastigt sal sijn omme tot kosten ende tot last van de gebreckige Pausgesinden, ist noodt, met ghenoeghsame adsistentie van militie sulcks door 's Landschaps Metselaers ende Timmerman te doen effectueeren ende uijt te wercken, met expres verbodt, omme sulcke toehangen in het euwige niet wederom te mogen openen sonder geconsenteerde proteste, bij peene van vijftigh gouden Friesche rijders voor ieder toeganck te verbeuren. » (Idem. *Ibid.*, t. V, p. 764.)

(2) « Werden alsnoch verboden alle superstitieuse ceremonien der Papisten, bij ende in het begraven der dooden, als onderanderen, het kruijsmaken op doodtkisten ende graven, keersbranden by 't lijck, bloots hooft te gaen om 't kerckhof, ende 's avonts te gaen bevaerden doen, alles streckende tot ergernisse. » (Idem, *Ibid.*, t. V, pp. 803-804.)

pour quiconque consentirait à les héberger. Les maisons qui les abritent seront considérées comme leur appartenant, et confisquées.

Une enquête sévère établira la situation exacte des biens qui auraient été acquis par des religieux, à titre successoral ou autrement; ces propriétés seront vendues au profit du trésor public. Une prime de cent ducatons d'argent est promise aux dénonciateurs ([1]).

([1]) « Alsoock Wy meer en meer in ervaringe komen, dat, niettegenstaande verscheyde Placaaten . . . groote meenichte soo genaamde reguliere Roomsche Geestelijcken van alle soorten, als Jesuyten, Dominicanen, Franciscanen, Augustijnen, en verscheyde andere Ordens, sich hier in deese Landen met der woon of verblyf hebben derven begeven, en verscheyde Huysen, soo in de steeden, als ten platte Lande, tot haar vaste verblyf appropricceren, houdende de selve onder gesupposeerde namen en echter waarlijck toekomende aan der selver respective Conventen en Collegien, en dat meer en meer bevonden werdt, dat de gemelde soo genaamde Reguliere Roomsche Geestelijcke in deese Landen, kinderen en andere Persoonen van goede Familien trachten te persuadeeren, om haar in de Conventen en Collegien buyten 's Landts te begeven, en dat boven dien veel geldts na haare Kloosters en Collegien overmaaken, of vervoeren; door alle het welcke den Staat van goede ingezetenen in het gemeen werdt berooft, en Onse Onderdanen van de Roomsche Religie particulierlijck in hunne middelen seer werden verkort, ja selfs considerabele Familien van haare wettige successien en erffenissen ontset ende gepriveert, en de voorschreeve Conventen en Collegien verrijckt ende gesterckt. Tegens alle het welcke alsoo ten uyttersten nodigh is dat met alle behoorlijcke, en niet te min vigoureuse middelen werde voorsien : SOO IST, dat Wy . . . ordonneeren en statueeren by deesen, dat geene van de voorschreeve soo genaamde Regulieren Roomsche Geestelijcken, van wat ordre de selven moghten weesen, het zy Jesuyten, Dominicanen, Franciscanen, Augustynen of andere, binnen Onsen Lande van Hollandt en West-Vrieslandt sullen mogen komen of verblyven, het zy dat de selve ingeboorenen zijn of niet . . . . . .
. . . . . .
of pœne . . . in een boete van ses duysent guldens . . .

» Verbod de voorn . . . te huysen, hoven of logeren, op eene boete van ses hondert Caroli guldens, voor de eerste reyse te verbeuren, voor de tweede reys van twaalf hondert guldens, en voor de derde reys aan den lyve arbitralijck gestraft te werden . . .

» Dat alle Huysen daar in bevonden sal worden dat soo genaamde Roomsche Regulieren Geestelijcken sullen woonen . . . alle sullen werde geconsidereert, als of die aan de gemelde soo genaamde Roomsche Reguliere Geestelijcken waren toe behoorende en als soodanige sullen werden geconfisqueert . . .

» Dat alle Officieren van Onsen Lande exactelijck sullen inquireeren na alle soodanige Huysen, Landen en Goederen, die alreede voor deesen aan de gemelde soo genaam de Roomsche Reguliere Geestelijcke, by Testament, ofte andere dispositien mochten gemaackt, of onder eenige ander titul by de selve geacquireert zijn, ofte in het toekomende

Ce projet n'eut d'ailleurs pas de suite, et nous le citons simplement comme un indice de l'esprit qui animait certaines autorités.

Les graves déchirements qui se produisirent vers cette époque parmi les catholiques néerlandais détournèrent pour longtemps l'attention des pouvoirs publics.

Telles sont les dispositions légales les plus importantes décrétées pendant la période qui nous occupe. Elles n'accusent guère des tendances libérales; il n'est donc pas surprenant que l'on ait à relever beaucoup de tracasseries et de vexations infligées, du moins à certaines époques, aux citoyens restés fidèles aux doctrines de Rome.

L'an 1650, en vue d'exécuter les prescriptions du placard de 1649, le Magistrat de Harlem procède à la visite des édifices catholiques de sa circonscription; il est assisté d'un charpentier et d'un maçon (1), et fait démonter les portes qui ferment le béguinage (2). D'autre part, en vertu d'une ordonnance (3) défendant aux particuliers de loger des prêtres séculiers non inscrits sur les registres de l'administration communale, il inflige une forte amende à l'abbé Cornelis Lotz (4).

---

gemaackt, of by haar geacquireert mochten werden, en tot confiscatie van de selve procedeeren . . .

» Prœmie van hondert silvere Ducatons voor desselfs aanbrengers . . . »

(Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Secrete Resolutien van H. H. M. de Staten Generael der Vereenigde Nederlanden,* 17 janv. 1699, f^os^ 63-66.)

(1) « Met assistencie van deser stadts timmerman ende metselaer. »

(2) « Is voorstaen dat beijde de voorschreve deuren werden weghgenomen, ende niet weder mogen werden gehangen maer de voorschreve Lange poort, open, ende doorgaande ganck sal moeten sijn ende blijven. » (Allan. *Geschiedenis van Haarlem*, t. II, p. 643.)

(3) Cette ordonnance punit les logeurs d'amendes s'élevant jusqu'à 1,200 livres. Les « conventicules » sont interdits sous peine d'amendes variant de 600 à 1,200 livres. — Tous les passages secrets qui existent dans les maisons de la ville doivent être détruits dans un délai rapproché; le délai expiré, les propriétaires en défaut paieront 100 livres d'amende par passage. — Défense de placer des croix sur les cercueils ou des lumières autour, sous peine d'une amende de 100 livres pour chaque infraction. La somme des amendes sera partagée en trois parts : une pour l'officier judiciaire, une pour le dénonciateur, une pour les pauvres. — Voir *Keure ende ordonnantie tegens de stoutheijt der Pausghesinden ende derselver excessen.* Haerlem, Vincent Casteleyn, 1650.

(4) Allan, *Geschiedenis van Haarlem,* t. II, p. 647.

En 1656, de Hornes, gouverneur de la place de Grave en Brabant, fait fermer les portes de la ville les dimanches et jours de fête, pour empêcher les catholiques d'aller entendre la messe au village de Velp (1). Toutefois cette mesure amena des difficultés telles que l'abrogation s'imposa bientôt (2).

Leyde est une des villes où les règlements sont exécutés avec le plus de rigueur.

Un rapport rédigé en 1658 par le carme Petrus a Matre Dei parle avec beaucoup d'amertume de la situation : nulle part, dit-il, elle n'est plus cruelle, si ce n'est à Dordrecht (3), et il expose en détail comment l'autorité trouble les exercices pieux qui se font pendant la nuit (4).

On est aussi fort sévère dans les provinces de Frise (5) et de Groningue (6). Lorsque la question religieuse surgit aux États-Généraux, les

---

(1) « Het was deze gouverneur [Hornes] die in 1656 zich bijzonder vijandig tegen de catholijke te Grave toonde. Op zon- en feestdagen liet hij hun den uitgang der vesting verbieden, ten einde hen buiten staat te stellen de godsdienstoefening te Velp bij te wonen. »

(2) « Een verbod hetwelk echter wegens de menigvuldige zwarigheden, die zich bij het sluiten der poorten opdeden. » (Hendrix, *Geschied- en aardrijkskundige beschrijving van Grave*, t. II, p. 26, note 2.)

(3) « Fuit Dordraci ante annos aliquot ob persecutionis sevitiem miserrimus catholicæ religionis ejusque cultorum status. » G. Brom, *Neercassels bestuur van 1662 tot 1676*, dans Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht, t. XVIII, p. 133.)

(4) La relation de Petrus a Matre Dei est intitulée : *Clara Relatio missionis Hollandicæ et Provinciarum Confœderatarum ad instructionem eorum quæ in hac missione geruntur, spectantque ad religionem catholicam, quam exhibuit prælatis suis Rev. Adm. Pater Petrus a Matre Dei, Carm. Disc. Anno 1658.* — Le manuscrit est conservé dans les archives de l'église des Vieux-Catholiques d'Utrecht, et a été édité en 1891 par l'abbé C. Deelder. — Petrus a Matre Dei s'appelait de son nom laïque Abraham Bertelius; il était le fils du professeur Pierre Bertelius, qui fut persécuté à cause de ses opinions arminiennes, et, forcé de quitter l'Université de Leyde, se retira en France, où il se fit catholique. — Voir surtout dans cette relation le chapitre VIII (pp. 32-37) : *De legibus ac severis statutis contra ecclesiasticos, congregationes catholicas, tam nocturnas quam diurnas tenentes;* et le chapitre IX (pp. 37-43) : *De aliquibusdam persecutionibus quibus catholici in his provinciis exercentur tam in fama quam in bonis.*

(5) « In Frisia tristis religionis facies. » (G. Brom, *Neercassels bestuur van 1662 tot 1676*, dans Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht, t. XVIII, p. 232.)

(6) « Maxime tamen in oppido Groeningensi, in quo intra triennium adeo frequentes proscriptiones sacerdotum et captivitates et muletationes Catholicorum contigerunt ut solis

députés de ces deux provinces appuient toujours les motions les plus anti-papistes (1).

Le rapport rédigé par les autorités catholiques en 1668, dépeint la situation sous des couleurs très sombres (2).

A Groningue, écrit Neercassel, non seulement les fonctions publiques sont fermées aux catholiques, mais ceux-ci ne peuvent pratiquer la profession d'avocat; ils ne sont pas admis dans les corporations de métiers, et tout commerce leur est interdit. Une « Klopje » a été frappée d'une amende de 400 florins pour avoir baptisé l'enfant de son frère. Tandis que dans la plupart des villes on s'abstient de forcer les catholiques à participer aux souscriptions ouvertes en faveur des victimes de la Révocation de l'Édit de Nantes, à Groningue, l'administration de la ville leur impose de ce chef une taxe arbitraire (3).

Dans la province d'Overyssel, les catholiques sont obligés de se marier au temple et d'y faire baptiser leurs enfants (4), les missionnaires doivent

---

civibus catholicis Groeningensibus redemptio quatuor vel quinque Regularium constiterit plus quam quindecim florenorum millibus. » G. Brom, *Vier Missi-verslagen*, door Rovenius, 1635-1645. Idem, *Ibid.*, t. XVIII, p. 16.)

(1) Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, p. 324.

(2) « In his provinciis [Frise et Groningue] semper male habitant Catholici. A Monasteriensi bello aggravatum est jugum. Præterita æstate in Frisia, hoc hyeme Groningæ, contra Catholicos severissima edicta emanavere. Illorum rigorem temporandum speraveram, sed me spes fefellit. » (G. Brom, *Neerkassel's bestuur van 1662 tot 1676*, dans Bijdragen voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht, t. XVIII, p. 233.) — Voir aussi : *Breve Chronicon PP. missionariorum S. J. in Transisalania*, publiée dans les tomes VI et VII du recueil précité. — *Verhaal van pastoor Arnoldus Waeyer*, dans le Godsdienstvriend, t. XXXVIII, XXXIX et XL.

(3) Voir la lettre de Neercassel au pape Innocent X, dans Dubois et Sellius, *Histoire générale des Provinces-Unies*, t. VIII, p. 349.

(4) « Periculosum est in Transizulania, et tenentur ibidem Catholici sub magna mulcta non solum in templo Hæreticorum coram Prædicante matrimonium contrahere, sed etiam proles suas eisdem deferre baptizandas. » *Relatio laborum et fructuum PP. Missionariorum Provinciæ Coloniensis Fratrum minorum in Hollandia et Frisia a festo Pentheostis anni 1665 usque ad festum Pentherostis 1657 ex propriis illorum litteris desumpta*, publié sous le titre de : *Verslagen door de eerw. Paters Minderbroeders in de jaren 1656 en 1657 ingediend bij den Præfectus missionis te Keulen*, dans Archief voor de geschiedenis van het

se cacher avec le plus grand soin pour échapper aux dangers qui les menacent (1).

En Gueldre, la situation n'est pas meilleure; le Vicaire apostolique se plaint avec beaucoup d'amertume des traitements infligés à ses coreligionnaires. Knuttel (2), qui cite les rapports de ce dignitaire pour les années 1656 et 1662, est d'avis que ces doléances signifient seulement que, dans cette province, les officiers municipaux s'acquittaient plus consciencieusement de leur tâche, et il fonde son appréciation sur des faits dont nous parlerons plus loin.

A Woerden (3), les mêmes lamentations se reproduisent périodiquement (4). Nous lisons dans une relation rédigée au couvent des Récollets de Weert, qu'en 1682 les choses prirent à Woerden un caractère tragique. Un pasteur protestant se livra en chaire à des attaques furibondes (5) contre les « Papistes », et convia le peuple à détruire le bâtiment qui servait d'église catholique. Ces excitations fanatiques ne réussirent que trop : le sous-bailli fit briser les portes de la maison, poursuivit le prêtre en le menaçant de ses pistolets, tandis que la populace se ruait à l'assaut de la chapelle, détruisant tout ce qui s'y trouvait, et faisant plusieurs victimes (6).

Les procédés des pouvoirs publics à l'égard des catholiques néerlandais sont souvent tracassiers, nous l'avons vu; les sévérités redoublent quand on

---

AARTSBISDOM UTRECHT, t. II, pp. 89-117.) — Ce document fournit, localité par localité, la statistique des baptêmes, mariages, communions, et « exorcismes ». Il signale aussi un certain nombre de conversions obtenues par les missionnaires.

(1) « Cum hæreticis non converso, quia semper latitare debeo. » (*Ibid.*, t. II, p. 91.)

(2) KNUTTEL, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, p. 320.

(3) Localité de la Hollande méridionale, à la limite de la province d'Utrecht.

(4) Voir le rapport du franciscain G.-D. Van Nes, rédigé en 1669, publié par HOFMAN, dans *Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. I, pp. 420-440.

(5) « Oportet istam idolatricam domum funditus everti; opto primum lapidem ex ea eruere, uxor sequetur, filii mei filiæque adjuvabunt, et ancilla, si opus fuerit, etiam manum admovebit. » (*Papenjacht te Woerden*. Ibid., t. I, p. 43.)

(6) « In hac tragædia comminuta sunt ostia sex, ingenti tremore perculsæ personæ diversæ, quarum una cecidit in deliquium animi, altera tremula sex septemve diebus decubuit, tertia gravida ante tempus peperit, reliquæ non paucæ horrore diu vexatæ. » (*Ibid.*, t. I, pp. 45-46.)

surprend des « Papistes » en flagrant délit de propagande (1) ou de culte public. Il en est ainsi avant 1648, et le traité ne modifiera guère les errements établis; les exemples abondent; nous nous bornerons à en citer quelques-uns.

A Utrecht, en 1624, le dominicain Paul Van der Rijst est condamné à deux mois de prison et 1,025 florins d'amende pour avoir fait du prosélytisme (2). A Groningue, en 1631, un autre dominicain, Sonnius, subit le supplice de la fustigation, est gardé six mois dans un cachot, et n'est relâché que contre paiement de 10,000 florins (3). En 1649, Jacques de la Torre, archevêque d'Ephèse, et coadjuteur du Vicaire apostolique Rovenius, se rend à Zijdewind (4) pour y conférer le Sacrement de confirmation; cette cérémonie ayant attiré un grand concours de monde, le Magistrat veut constater officiellement le délit, mais est obligé de se retirer devant l'hostilité manifeste de la foule (5). A la suite de ces désordres, l'archevêque et le curé de Zijdewind furent bannis, l'oratoire catholique fut rasé, et les fauteurs de la résistance durent payer des amendes s'élevant à un total de 8,300 florins (6).

---

(1) A certains moments cette propagande prend un caractère très actif. En 1657, A. van Geluwe donne une liste de cinquante-six personnes demeurant dans la province de Hollande, dont plusieurs pasteurs, qui ont abjuré les doctrines de la Réforme. (*Veerthien stercke beweegh-redenen van den Godt-saligen uytganck van ses-en-vijftich Gereformeerde Godt-minnende herten, uijt het nieuwe Gereformeerde Babylon.*)

(2) *Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. VIII, p. 239.

(3) *Ibid.*, t. VI, pp. 14-15.

(4) Hameau de la commune de Oude Niedorp, province de Hollande septentrionale, près d'Alkmaar; la majorité de la population appartient encore aujourd'hui à la religion catholique.

(5) « Het volk hoe langer hoe boozer wordende, hoewel bij ons alle discretie wierde belooft, echter op de deuren ende vensteren aengevallen, soeckende met groote dreijgementen ende gruwelijcke scheltwoorden daer tegens in te komen, brengende stocken en palen rontsomme aen het huijs, delvende steenen uijt den straet . . . schreuwende dat wij waren geweldenaers, ende dat wij, noch den officier, om haer te stooren geen macht en hadden . . . dat den Bisschop nevens verscheyde Papen wel ghewapent waren met degens op de sij ende pistoolen in de sack. » (*Verhaal ofte Verclaringe Van 't gunt Schout, Burgemeest^ren^, ende Schepenen der Steden Nieudorp, Is gerescontreert in 't Visiteren van de Paapsche Vergaderinge, Op de Sijdwind, in den Banne van Oude Nieudorp, den 25 Augusti 1649.*

(6) *Bijdragen voor de geschiedenis van het bisdom Haarlem*, t. III, p. 161.

En 1650, le curé Cornelis Duck est emprisonné, puis banni, pour avoir converti une protestante (1). A Leyde, en 1689, deux Jésuites sont fustigés publiquement, et jetés en prison (2).

Il faut signaler aussi qu'à certains moments des causes extérieures influencent les États-Généraux, et les portent à se montrer plus stricts dans l'exécution des placards.

Lorsque les Réformés sont l'objet de rigueurs dans d'autres pays, la République intervient en leur faveur, et quand ses démarches restent sans effet, elle tente d'arriver à ses fins en déployant une sévérité plus grande à l'égard des catholiques de son ressort (3).

On a soin, d'autre part, de faire connaître au public, dans les plus grands détails, les persécutions subies par les frères étrangers, que ce soient les Huguenots, les Vaudois (4) ou les Luthériens du Palatinat. Les pasteurs ne

---

(1) « Te Dordrecht werd hij gevangen gezet, en vervolgens ten eeuwigen dage uit de stad gebannen, omdat hij eene onkatholieke vrouw, op verzoek van haren man, die katholiek was, tot het Roomsch geloof hadde bekeerd, en haar de Sacramenten op haar doodbed had bedient. » (J.-J. Graaf, *Tabula chronologica Episcopatus et Ecclesiæ cathedralis Harlemensis*, t. I, pp. 265-266.)

(2) Idem, *Ibid.*, t. I, p. 267.

(3) A. de Wicquefort, *Histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas*, édition Lenting et Chais van Buren, t. II, p. 393; t. III, p. 158. — Leeuwe van Aitzema, *Saken van Staat en oorlog in ende omtrent de Vereenigde Nederlanden*, édition in-folio, t. IV, pp. 1146, 1150; t. V, p. 295. — *Lettre d'un Suisse Protestant escrite a un sien Amy en Hollande, contenant un veritable recit . . . des cruautés inouïes commises . . . Contre les pauvres Eglises Reformées és Vallees de Piedmont. — Translaet uyt den Francoysche, van de Missive. Geschreven aen de . . . Staten Generael der Vereenighde Nederlanden. Bij de Predikanten, Ouderlingen, ende andere getrouwe Ledematen der verweeste Kercken in Piemont. — Waerachtich verhael, Van 't gene gepasseert is in de vervolgingen ende Moorderyen aen de Gereformeerde Kercken in de Valeyen van Piemont dit Jaer 1655 geschiet. Met een wederleggingh van de valsche uytstroyingen daermede de Weder-partyders de waerheydt soecken te verduysteren. – Ephraim met Juda. Dat is Engelant met Holland : toonende dat de Vereenigingе van alle Evangelische, Protesterende, Gereformeerde Vorsten, Staten en Kercken, een genoechsaem Middel is, om tot niet te maecken het Moort-Verbont der Papisten; 't welck sy, tot uytroyinge der Gereformeerden, van outs, en nu weeder teegen de Waldensen, hebben in het werck gestelt. Door Jacobus Sceperus Amstel : Preed. in Gouda.*

(4) Voir sur cette intervention en faveur des Vaudois la dépêche adressée par Boreel, ambassadeur des Provinces-Unies auprès de la Cour de France, à Jean de Witt, le

manquent pas d'attiser les haines contre l'Église de Rome, en prédisant que tel serait le sort des protestants fidèles, si un jour les « Papistes » parvenaient à conquérir le pouvoir dans les Provinces-Unies.

C'est ainsi, par exemple, que la grande faveur témoignée par Jacques II d'Angleterre aux catholiques de son royaume eut des effets fâcheux pour leurs coreligionnaires hollandais.

C'est également ainsi que les choses se passent, lorsque le belliqueux Prince-Evêque de Munster, Christophe-Bernard van Galen (1), entre en lutte avec la République.

L'importance de cet épisode exige que nous nous y arrêtions un moment.

On sait que ce prélat, « espèce de condottiere mitré » (2), éleva des pré-

---

10 juin 1655, dans *Brieven geschreven ende gewisselt tusschen den heer Johann de Witt . . . ende de gevolmachtigden van den Staat van de Vereenigde Nederlanden*, t. I, p. 211; du même au même, le 11 juin 1655, *Ibid.*, t. I, p. 212; J. de Witt à Boreel, le 24 juin 1655, *Ibid.*, t. I, p. 214; Boreel à J. de Witt, le 16 juillet 1655, *Ibid.*, t. I, p. 215; du même au même, le 11 août 1656, *Ibid.*, t. I, p. 303; du même au même, le 27 juillet 1663, *Ibid.*, t. I, p. 667. — Voir sur le même sujet le recueil intitulé : *Diverses négociations touchant les Réformés des vallées du Piémont.* (Mémoire collectif de l'Angleterre, de la République des Provinces-Unies et des Cantons suisses, présenté à Louis XIV par l'ambassadeur Borcel, le 8 janvier 1664.) — Lettre adressée par un groupe de Vaudois à Boreel, le 31 décembre 1663. — Remontrances présentées par Louis XIV au Ministre de Savoie au sujet du mémoire de Boreel.

(1) Voir Le Lorrain, *Vie de Christophe-Bernard de Galen, évêque de Munster. — La vie et les actions de Christophe Bernard Van Galen.*

(2) C'est l'expression qu'emploie Henri Martin, *Histoire de France*, t. XIII, p. 309. — Voir aussi Sismonde de Sismondi, *Histoire des Français* (édition Trentel et Wurtz, 1841), t. XXV, p. 211. — Pierre de Ségur va plus loin : « La raison d'État est à peine suffisante à faire excuser Louis XIV d'avoir posé sa main auguste dans la main sinistre et sanglante du bandit couronné qui déshonorait à la fois le trône et l'épiscopat. Ce souverain ecclésiastique, véritable fléau de Dieu, et fier de cette appellation, ce soudard en robe et en mitre, tyran de ses sujets, épouvante des États voisins, eût déjà, a-t-on dit, fait scandale au XIII^e^ siècle, à l'époque des prélats guerriers dont la crosse était une massue. Mais qu'un tel pasteur d'âmes ait pu régner et prospérer au temps de Fénelon et de Bossuet, et que son peuple l'ait toléré, que les plus illustres souverains — et le Grand Roi plus qu'aucun autre — aient cherché son alliance et cultivé son amitié, c'est ce qui confond la pensée et

tentions sur quelques places occupées par les Hollandais (1), leva une nombreuse armée, grâce aux subsides de l'Angleterre (2), et ravagea cruellement les regions de l'Overyssel, de la Drenthe et de Groningue. On sait aussi que dans l'ultimatum déloyal adressé aux États-Généraux, ce massacreur de prêtres, ce destructeur de cloîtres, se posait en champion de la foi, en vengeur de l'Église, en « protecteur des catholiques, insultés, déchirés, foulés aux pieds, et torturés par la barbarie hollandaise (3) ».

Il accuse la République, dans les termes les plus virulents, d'avoir étendu sa fureur jusqu'aux églises et aux hôpitaux, d'avoir fait brûler les images et les crucifix respectés par les Turcs eux-mêmes, d'avoir lancé mille outrages à la Sainte-Hostie et les plus horribles blasphèmes contre Dieu. On a lésé les catholiques de toute manière ; on les a massacrés et brûlés en foule avec une barbarie sans exemple (4).

Ces déclamations de l'envahisseur allaient rendre plus pénible encore la situation des catholiques du Nord.

Leurs ennemis proclament que cette agression d'un prince de l'Église prouve une fois de plus l'indispensable nécessité de tenir Rome en respect.

---

trouble l'imagination. » (P. DE SÉGUR, *Le Maréchal de Luxembourg et le Prince d'Orange*, pp. 13-14.)

(1) Voir *Copye ofte brief van den Bisschop van Munster aen de Ho. Mog. Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden*, et *Copie Brief van de Ho. Mogende Heeren Staten Generael der Vereenigde Nederlanden dienende tot Antwoordt op de missive van den Heer Bisschop van Munster*.

(2) Aux termes d'un traité secret conclu avec l'Angleterre, le 13 juin 1665, l'Évêque devait recevoir 500,000 rixdalers, plus un subside mensuel de 50,000, à condition de lever un corps de 1,000 cavaliers et de 2,000 fantassins, pour faire une diversion dans les provinces orientales de la République. (P.-J. BLOK, *Geschiedenis van het Nederlandsche volk*, t. V, p. 197.)

(3) P. DE SÉGUR, *Un allié de Louis XIV*. (REVUE DES DEUX-MONDES, 5e sér., t. II, p. 569.)

(4) « Huysen ende Schuyren te verwoesten, oock eenige te verbranden, jae Godt selfs niet te verschoonen, Kercken ende Godts-Huysen op te slaen, 't geene daer inne werdt ghevonden weg te roven ende misbruycken, het Heylighdom, jae het Cruycifix van onsen eenigen Verlosser ende Zalighmaecker Jesu Christo, erger als Turcxgewijs te verbreecken, ende de *Sacras Hostias* by 't meerendeel der waerde Christenheyt houden geeert, met alle verdere toebehoorten te prophaneren ende te ontheyligen . . . » (*Copye-Brief van den Bisschop van Munster aen de Hoog Mog. Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden van date den 14 september 1665, uyt het Hoogduytsch overgeset.*)

Si, disent-ils, l'Évêque de Munster attaque les Provinces-Unies, c'est par ambition, sans doute, mais aussi pour aider les « Papistes » à abattre le gouvernement calviniste (1). C'est le Pape qui l'a excité, de même qu'il pousse activement les puissances catholiques à agir de concert dans le même but (2).

Des libelles enflammés (3) surexcitent les passions nationales et religieuses,

---

(1) « Om de klachten van de Roomsgesinde in de Vereenigde Nederlanden te voldoen. » (*Ibid.*) — Dans le libelle intitulé : *Wee-Klachte van den Bisschop van Munster over de slackigheyt der Rooms-Catholijcke van Hollandt*, l'Évêque reproche aux catholiques hollandais de l'avoir mollement soutenu. Il déclare qu'il voulait acquérir une gloire semblable à celle de Saint-Willebrord : « dat ick nu mede dacht te doen dese selve provinzie van de geusery te suyveren en te brengen tot het Rooms-Catholijcke Geloove gelijck hij (Saint-Willebrord) de heydensche beelden om verde wierp ». — Sur ce point voir aussi : *De Intentie van den Heer Christoffel Bernard Bisschop van Munster, waerin vertoont werdt de rechte oorsaecken, waer om hy den oorlog tegen de Vereenigde Nederlanden heeft aengevangen en op wat conditie hy de wapenen wederom sal nederleggen*, chapitre V.

(2) La découverte d'une conspiration, ourdie par quelques traîtres, dans le but de livrer Arnhem, vint donner une certaine consistance aux bruits que nous mentionnons. — Voir A. DE WICQUEFORT, *Histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas depuis le parfait établissement de cet Etat pour la paix de Munster*, t. III, p. 218. — L'Évêque de Munster protesta d'ailleurs qu'il n'était pour rien dans cette tentative. — Voir la proclamation-affiche (n° 9153) de KNUTTEL, *Catalogus van de Pamfletten-Verzameling berustende in de Koninklijke Bibliotheek*. — Voir aussi : *Copie van die informatien, confessien ende sententien van die twee verraders ende conspirateurs tegens de steden Arnhem ende Doesburgh, consequentelick tegens den staat der Vereenighde Nederlanden ondernomen.*

(3) *Den gantsen Heyr-tocht der Vereen. Nederlantsche, ende Bissch. Munsterse Legerscharen, met al het geene van den aenvanck tot den 28 dec. 1665 wedersijden gepasseert is. — Den Munsterschen Trommel-slagh op den Hollandtschen Toon. — Een Hollandsche Vuyst-slagh op een Brabandsche Koon. — Antidatum of Calvinischen Ban tegen den Bisschoplijcken Loffzang. — Tafel-Praatje gehouden in een Ordinaris binnen Antwerpen den 30 nov. 1665. Tusschen een Hollander, Franssman, Engelsman en Munstersman. Hett. den tegenw. toestant tusschen Hollandt, Engelandt, en den Bisschop van Munster. — De Geest van Barentje van Galen, anders Bisschop van Munster. Ontrent't Antaer by de afgestorvene Sielen, suchtende over sijn Oorloghs-ongeluck tegens de Heeren Staten der Vereen. Nederl. — Den Averechtsen Bisschop, waerin vertoont werdt dat een Bisschop der Kercke geenins geoorloft is Oorlogswapenen te voeren, en imandt met de krijgh te belasten. — Vervolgh Verkeer groot Verkeer tusschen een Neerlans Batavier ende een Munsters Papen-Knecht cum sociis. — Buur- en Kerk-Discours, gehouden van verscheyde Persoonen rakende de gelegentheyt van Engelandt, Bisschop van Munster, en desen staat. — Memorie ofte Sommier Relaes van soodanige foules, excessen ende hostiliteyten, als uyt het territoir ende gebiedt van den Coningh van Hispagnen tegens desen Staet . . . zijn gepleecht, by ofte op den naem van de Munstersche geworvene Trouppes ; dienende tot instructie van hare Ho. Mo. Ambass. tot Madrid.*

et l'on crée contre les catholiques une agitation d'autant plus menaçante, qu'on accuse aussi le gouvernement espagnol de favoriser les entreprises de l'Évêque, en tolérant le recrutement militaire opéré à son profit dans les Pays-Bas (1).

Cette accusation ne semble pas justifiée.

---

(1) F. Derkinderen, dans son intéressante dissertation intitulée : *De Nederlandsche Republiek en Munster gedurende de jaren 1660-1666*, p. 283, accuse le marquis de Castel Rodrigo d'avoir joué dans cette affaire un rôle peu loyal : « Te Brussel resideerde in dien tijd als landvoogd de Markies de Castel Rodrigo, die in deze aangelegenheden eene hoogst dubbelzinnige rol gespeeld heeft. Hij zag niet ongaarne dat de wervingen des Bisschops in zijn gebied plaats hadden, want hij hoopte later die troepen in zijnen dienst te kunnen doen overgaen, daar hij, en niet zonder reden, Frankrijk wantrouwde. Tevens kreeg hij daardoor gelegenheid zich te ontlasten van vele officieren en retraite, die het hem moeielijk viel te onderhouden, en die, in dienst des bisschops overgaande, niet langer ten laste van zijn budget bleven.

» Castel Rodrigo begunstigde dus heimelijk van Galen, hoewel hij, gelijk wij zien zullen, alle moeite aanwendde H. H. M. van het tegendeel te overtuigen. »

C'est, écrit notre auteur, la passion religieuse qui guide le Gouverneur général des Pays-Bas : il favorise un prince catholique en lutte contre les hérétiques des Provinces-Unies.

C'est là une conjecture, vraisemblable peut-être, mais dont rien ne démontre la réalité. Nous citons plus loin le témoignage formel du résident Sasburch qui dément l'accusation de la manière la plus nette. D'autre part, Derkinderen, pour prouver le double jeu de Castel Rodrigo, cite une Résolution des Etats de Hollande, datée du 12 septembre 1665 ; or, cette Résolution, que nous avons vue en original à La Haye, ne contient rien de semblable. Il se fonde aussi sur une lettre adressée le 25 février 1666 à Van Beuningen par Jean de Witt ; or, ce texte dit clairement que de Witt ne croit pas à l'intervention du gouvernement espagnol. Il juge que les sympathies espagnoles vont à l'Evêque de Munster, mais il donne les raisons qui, à son avis, doivent empêcher une intervention réelle : « Wij bespeuren alhier wel daegelijcks, dat niet alleen de Munstersche desseynen door de Spaenschen gefavoriseert werden, maer dat oock, onder de naem van Munsterschen, den Staedt directelijck uyt de Spaensche-Nederlanden wert geïnvesteert ; maer vertrouwen het selve meer te wesen een effect van 't crediet 't welcke de Papen ende Jesuiten in die Lande sijn hebbende, als wel dat sulcks van eene ordre van de Regeringhe selfs soude procederen ; niet konnende oordeelen dat de Spaenschen soo onvoorsightigh souden konnen sijn van haer in een oorlogh met desen Staedt, ende te gelijck met Vranckrijck te willen inwickelen, ende te verwaghten alle de swaere gevolgen, die daeruijt onvermijdelijck souden komen te resulteren. » (*Brieven geschreven ende gewisselt tusschen den heer Johan De Witt . . . ende de gevolmachtigden van den Staedt der Vereenichden Nederlanden*, t. II, p. 192.)

Dans une lettre intime du 30 juillet 1665, Castel Rodrigo proteste auprès de Gamarra que sa conduite a toujours été correcte. Les incriminations que l'on colporte contre lui ont été inventées et propagées par le gouvernement français; les agents de Louis XIV s'efforcent par tous les moyens de semer la discorde entre les Provinces-Unies et l'Espagne (1).

Dès le 23 août 1665, le Résident Sasburch affirme aux États-Généraux que le Gouvernement agit avec une correction absolue. Non seulement, écrit-il, le racolage est formellement interdit, mais un décret récent ordonne que tout officier retraité, prenant du service sous les étendards épiscopaux, sera privé de sa pension (2).

Le même diplomate signale l'attitude bienveillante du gouvernement espagnol à l'égard de la République : le Gouverneur général a autorisé la fonderie de canons de Malines à fournir des pièces et des projectiles à l'armée hollandaise (3).

---

(1) Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre. Registre n° 2400, f° 46-48. — Cette même dépêche du Gouverneur général à l'Ambassadeur contient le passage intéressant que voici :

« Les Francois ont demandé passage par ces prov. pour 24 h. Ie le tiens pour une rodomontade parce qu'ils n'ont point un si grand nombre, et je tiens MM. les Estats pour trop attentifs à leurs interest, et trop politiques pour mettre dans le cœur de leur païs une armée, qui leur peut oster la liberté, d'une nation qui croit pour licite et honneste, tout ce qui est conforme a son interest et a son arrogante ambition. Il me semble que le passage seroit plus propre et plus court par le pais de Liége [— ce qui s'est fait], et que l'intention des Francois est de nous faire tout le mal qu'ils pourront et de nous mettre mal avec les Estats . . . »

(2) Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6774.

(3) « Op huijden naermiddach is bij mij geweest de geschutgieter woonachtich tot Mechelen, die mij seijde, dat van hoger handt ordre hadde ontfangen, daer van oock eenige kennisse hebbe, om soodanige stucken geschut te gieten tot dienst van hare Ho. Mo. als voor eenigen tijt bij eenige Heeren Gedeputeerden uijt de Ed. Mog. Heeren Raden ter Admiraliteijt residerende tot Rotterdam, in dese quartieren geweest sijnde, waren versocht ende voorsgeslagen.

» De heere Grave van Salazar Grootmeester van de Artillerije heeft mij gesegt daer toe ordre te sullen geven : onder conditie dat ick soude hebben te intervenieren, dat de voorsz. stucken in dienst van hare Ho. Mog. sullen gebruijckt werden, ende op derselver naem niet elders gediverteert. Ende vermits mij geene de minste ordre ontrent dat subject

De son côté, l'Ambassadeur Gamarra proteste officiellement, le 21 août 1665, contre les « pures fausseté́s » imputées à son Souverain. En exécution d'ordres précis envoyés aux commandants militaires, le Prévôt général a fait arrêter les recruteurs qui tentaient d'opérer dans les Pays-Bas pour compte de l'Évêque (1).

Une dépêche du 9 septembre confirme la précédente (2), et Sasburch garantit l'exactitude des faits qui y sont affirmés (3).

---

immer is toegesonden, soo sal in alle onderdanicheijdt afwachten 't geen mij daer over sal werden belast. Dit point werdt mede versocht gesecreteert te blijven, om geene ombragie aen andere Potentaten te geven. » (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Secrete brieven. Brussel.* Liasse 7362.)

(1) « On a fait courir de faux bruits pour donner de la jalousie et mesfiance contre le Roy mon meistre, de ce que l'on permettoit en ses Estats du Païs Bas des levées au coronel Pluren pour le service de l'Evesque de Munster, qu'il leur peut assurer que c'est une pure fausseté, et que, bien loing d'y consenttr, ou de les tollerer par connivence, S. E. a donné des ordres tres precis, non seulement aux gouverneurs de la ville de Gueldres et des autres de cette frontière là, mais generalement à touts ceux des Provinces de ne laisser faire des levées publicques ou secrettes sous la jurisdiction de S. M. et de les chastier severement, ayant fait arrester pour ce mesme suject six d'iceux dans la ville de Bruxelles par le Prevost General, d'ou LL. SS. pourront cognoistre palpablement le peu de fondement qu'ont eu les sinistres impressions que lon a tasché de leur donner, et l'entiere confiance qu'elles doivent avoir dans la sincerité et bonne foy avec laquelle on agit de la part de S. M. » (Ibid. *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6774.)

(2) Après avoir répété les explications fournies dans la pièce précédente, Gamarra ajoute : « pour en statuer un exemple, il a fait mettre six officiers du dit S^r^ Evesque sur la Steenpoorte, qui est la prison des criminels à Bruxelles, quoyque Sa Majesté estant amy commun de ces Estats et dudit Prince, il est constant que ses sujects ont la liberté de prendre party sous qui bon leur semble, pourveu que ce ne soit pas sous un ennemy de leur souverain . . . . . .

» . . . Et pour donner à LL. SS. une pleine satisfaction, et leur oster tout suject de doutes et d'arriere pensées, il leur doit dire que ledit Seigneur Marquis [de Castel Rodrigo] juge que le meilleur moyen de les asseurer, seroit que LL. SS. fissent une ligue defensive avec Sa Majesté pour la seureté commune du Corps Belgique, ainsi que le soubsigné Ambassadeur le leur a proposé par ordre expres de Sa Majesté le 15 de Decembre de l'an 1661, sans en avoir eu jusques a present aucune response. Il vient aussi communiquer confidemment à LL. SS. la copie de la lettre que Son Excellence a escrite le 31 du passé audit sieur Evesque, laquelle est capable de leur donner un entier appaisement des droites et bonnes intentions de Sa Majesté, et de l'affection avec laquelle le dit Seigneur Marquis s'interesse dans le repos de cet Estat . . . d'ou LL. SS. peuvent recognoistre palpablement,

Les États-Généraux avaient d'ailleurs rendu un hommage en règle à la loyauté du Marquis de Castel Rodrigo (1), tout en insinuant que certains de ses subordonnés ne suivaient pas ses instructions, et auraient dû être rappelés à l'ordre (2).

---

que les impressions contraires que l'on tasche de leur donner, n'ont aucun autre fondement que la malice, et l'artifice de ceux qui appliquent leurs principeaux soings à les mettre en desfiance de la sincere amitié de Sa Majesté et que bien loing de fomenter (comme le mal intentionnés le publient) cette nouvelle guerre, ou d'avoir aucun engagement avec ledit sieur Evesque, on n'oublie aucuns devoirs de sa part pour l'en dissuader, et il est certain qu'il auroit bien plus de subject de se plaindre de la partialité du Roy (si ainsi elle se peut nommer) que LL. SS. puisqu'au mesme temps que ledit Seigneur Marquis luy refuse la permission qu'il a demandée pour tirer six mille mousquets et mille piques des Estats de Sa Majesté, il l'accorde à LL. SS de pouvoir faire fondre à Malines la quantité d'artillerie dont elles peuvent avoir besoing... Ces cordialles et obligeantes marques et effects de la bienveillance de Sa Majesté et de l'affection dudict Seigneur Marquis doivent mettre indubitablement LL. SS. à repos, et leur faire advouer que l'on fait non seulement tout ce qu'elles pourroient pretendre par le droict d'alliance et de bon voysinage, mais bien au delà, n'omettant rien de ce que l'on croit pouvoir estre à leur advantage, et empeschant tout ce qui leur pourroit nuire directement ou indirectement. » (Ibid.)

(3 *de la page précédente.*) Par une dépêche du 13 septembre 1665. (Ibid.)

(1) « Nous ordonnons à nostre Ambassadeur qui est à Madrid de tesmoigner notre reconnoissance au Roy d'Espagne d'avoir envoyé dans nostre voisinage un ministre qui se conforme si punctuellement aux intentions que Sa Majesté a, non seulement d'executer le traité, mais aussy de satisfaire parfaitement aux loix de l'amitié et du bon voisinage. » (Dépêche adressée par les Etats-Généraux au marquis de Castel Rodrigo, le 1er septembre 1665. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande missiven.* Registre n° 3621, f° 312.) — Cette démarche avait été décidée en séance du même jour.

(2) Les États-Généraux remercient le marquis de Castel Rodrigo « des défenses que Son Excellence fait faire dans les provinces de l'obeissance du Roy d'Espagne, de faire des levées pour l'Evesque de Munster, et en la permission qu'elle a particulièrement refusée au Colonel Pluren. Ce sont autant de marques de sa bonne volonté, et du dessein qu'Elle a formé de vouloir demeurer dans les termes de la bienséance, nous y respondrons si bien, que non seulement nous justifierons nos intentions par nostre conduite, mais aussy qu'il n'y aura rien qui puisse donner de l'ombrage à Sa Majesté et à ses ministres, comme taschent de nous donner ceux qui nous veulent faire croire par leurs advis reiterés, que, nonobstant les defenses publiques qui ont esté faictes, de faire des levées, dont nous puissions prendre jalousie, les ministres subalternes, bien loin de les empescher, les favorisent et y contribuent. Nous avons de la peine à y prester croyance, mais nous sçavons que Vostre Excellence y donnera si bon ordre, que nous n'aurons point subject de nous en plaindre, ny mesme de le soupçonner, et d'autant que nous donnons ordre à Nostre Resi-

On revient sur ce dernier point avec une certaine vivacité, le 9 novembre 1665, lorsqu'un parti de Westphaliens fait de cruelles incursions dans la Mairie de Bois-le-Duc (1), et, avec plus d'aigreur, le 14 du même mois, lorsqu'une troupe de soldats de Munster a pillé la maison du pasteur de

---

dent de s'estendre au sujet de cette lettre en la rendant, nous ne la ferons pas plus longue que pour prier Dieu, etc. ». (Ibid., f[s] 312-313.)

— Le procès-verbal de la séance tenue par les Etats-Généraux, le 1[er] septembre 1665, porte : « . . . Is goetgevonden en verstaen dat den gemelten Heer Marquis de Castel Rodrigo door een beleefd compliment van rescriptie over t'gene voors. is, sal werden bedanckt . . . gelijk aen den Heer Ambassadeur van Reede van Renswoude geschreven sal werden, dat hij gelijck compliment van danksegginge over de voors. gestelde ordres aen den Coninck van Spaigne sal hebben aff te gaen leggen . . . met dien verstaende nochtans dat soo in den te schrijven brieff aen den meergemelten Heer Marquis alsmede in de resp[e] mondelinge aenspraecken dienthalven aen den meer Hoochts gemelten Coninck, in beleefde termen te verstaen sal worden gegeven dat onaengesien de boven geroerde verseckeringen en verclaeringe van dat onder t'gebiet van meer Hoochtsgemelten Coninck geene wervinge voor den Bisschop van Munster getolereert souden werden, men echter alhier van alle canten bericht wert dat de voors. wervingen aldaer onder de hant souden werden gefavoriseert en voortgeset . . . »

Derkinderen (p. 308) affirme que les explications de Castel Rodrigo firent peu d'impression sur les États-Généraux, et que le Président de l'assemblée le fit sentir au Secrétaire de l'Ambassadeur d'Espagne : « Ook deze memorie maakte op H. H. M. weinig indruk De president der week, van Gent (Gelderland), gaf aan Gamarra's secretaris te kennen dat H. H. M. zeer goed wisten dat de Spanjaarden den Bisschop ondersteunden en thans, nu hunne plannen ontdekt waren, de rol van bemiddelaar wilden spelen, maar dat H. H. M. volkomen in staat waren aan alle omstandigheden het hoofd te bieden. »

L'auteur, qui cite habituellement ses sources d'une maniere très précise, ne nous dit pas, cette fois, où il a trouvé cette indication intéressante, en désaccord avec les documents officiels que nous avons dépouillés. Ce seraient les Etats-Généraux qui auraient tenu un langage « hoogst dubbelzinnig ». — D'autre part, Derkinderen (p. 340) dit que les États osaient à peine manifester leur mécontentement au Marquis : « de Staten schenen huiverig hun misnoegen aan den Markies te doen gevoelen » . . . Que faut-il croire?

(1) Un parti de soldats de Munster a enlevé à Geldorp, dans la Mairie de Bois-le-Duc, sept marchands hollandais; on ne les a relâchés que contre une rançon de 100 patacons par tête, tout en retenant leurs denrées. Les pillards ont, pour plus de facilité, passé par le Haut-quartier de Gueldre. Les États Généraux demandent que l'on punisse sévèrement les autorités qui leur ont laissé le passage libre. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande missiven.* Registre n° 3621, f[os] 318-319.) — Voir aussi la dépêche du 12 novembre. (Ibid., f° 320.)

Putten (1), et s'est retirée sur le territoire des Pays-Bas, pour y procéder au partage du butin (2).

Il se produit d'ailleurs une série de faits graves, qui provoquent, à juste titre, l'irritation du gouvernement hollandais; seulement, celui-ci a tort de s'en prendre aux autorités belges, alors qu'il ne parvient nullement à établir leur responsabilité.

Une bande westphalienne enlève sept habitants de Geldorp (3); une autre pille deux maisons à Goerle (4); des soldats de l'Évêque mettent à sac la maison du pasteur de Wessem (5) et celle d'un échevin de Baarle-Nassau; c'est le gouvernement de Bruxelles que l'on prend à partie, comme s'il était complice de ces déprédations, et l'on se garde bien d'administrer la moindre preuve des accusations que l'on porte.

Les réclamations sont particulièrement violentes lorsque, au mois de novembre 1665, un parti épiscopal franchit la frontière belge, pousse une pointe hardie jusqu'à Moll, et y surprend dans une auberge le comte d'Auvergne, colonel au service des Provinces-Unies. Après une énergique résistance, cet officier est obligé de se rendre, et ne recouvre sa liberté que moyennant une rançon de 4,000 florins (6).

---

(1) Près de Berg-op-Zoom.

(2) « Nous ne souffrons pas que les habitants de ces provinces fassent quoy que ce soit qui puisse troubler le repos des princes nos voisins, ou alterer la bonne correspondance en laquelle nous continuerons toujours de vivre avec eux, mais aussy nous croions estre raisonnables que l'on en use de mesme manière à l'égard de nos sujets, dont nous ne pouvons pas abandonner la defense et la protection. » (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande missiven.* Registre n° 3621, f° 323.)

(3) Près d'Eindhoven.

(4) Près de Tilbourg.

(5) Sur la Meuse, près de Stevensweert.

(6) « Mijnheer,

» Zedert mijne laetste missive aen hare Ho. Mog. van den 25ᵉⁿ der voorlede maendt Novemb. hebbe na alle aengewende devoiren, verscheijde berichten bekomen, dat de outrages tot Mol wedervaren aen de heere Grave van Auvergne ende desselfs gevolg, souden gepleegt sijn geweest door volckeren uijtgesonden van seecker Lt capiteijn woonachtich tot Tongerlo, welckers colonel genaemt is De Gruijter, sijnde in dienst van den Bisschop van Munster. Dat geseijde Lt capiteijn ende eenige andere officieren uijt de gedane roye-

On en fit pendant de longs mois une affaire d'État à charge du gouvernement de Bruxelles (1).

Le Marquis de Castel Rodrigo, très ému de tout ce bruit, adresse à La Haye mémoires sur mémoires pour démontrer la correction de sa conduite.

C'est ainsi que, dans leur séance du 17 octobre 1665, les États-Généraux reçoivent une importante communication de l'Ambassadeur d'Espagne, écrivant au nom du Gouverneur général des Pays-Bas.

Le diplomate rappelle les « impressions sinistres et les faux bruits que l'on a fait courre dans ces Provinces ». On prétend que le gouvernement espagnol subsidie secrètement l'Évêque de Munster; on a même fait argument de ce que les sommes payées à Van Galen par le Roi d'Angleterre l'étaient en lingots (2), et l'on s'est fondé sur ce fait, réel ou supposé, pour soutenir

---

rijen, souden genoten hebben eene somme van sesthien hondert patacons : edoch dat van de voors. somme moete afgesonden werden aen den voorn. Colonel vier hondert patacons.

» De indispositie van Sijn Ex^cie de heere Marquis, dewelcke nu wederom ontrent thien a twaelf dagen blijft continueren, ende over sulex geene audientien admitteert, is oorsaeck dat geene verdere devoiren van satisfactie aen Hare Ho. Mog. ontrent die saeke by my konnen aengewendt werden. » (Dépêche adressée le 3 décembre 1665 par le résident Sasburch au Greffier des États-Généraux. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Secrete brieven. Brussel.* Liasse 7362.)

Le comte d'Auvergne n'ayant pas les 4,000 florins sur lui, le Secrétaire du Magistrat de Moll lui avança la somme sur billet. Les États-Généraux défendirent au comte de rembourser le prêt, et portèrent plainte au Connétable de Castille, gouverneur général des Pays-Bas, soutenant que les habitants de la commune, ayant toléré l'attentat, devaient en subir les conséquences. (Ibid. *Uitgaande missiven.* Registre n° 3625, f^os 54-55.) — Le gouvernement de Bruxelles consentit à admettre ce système. Le 30 juillet 1666, Sasburch écrit aux Etats-Généraux : « . . . Sijn Excellentie de Heere Marquis heeft mij op gisteren toegesonden een ordre gedateert van den 24 deses maendes, daer by de Secretaris van Moll ofte desselfs erfgenamen gelast ende bevolen werden ten eynde sijluijden de obligatie van vier duijsent guls. de heere Grave van Auvergne voor desen geextorqueert, sonder eenich uijtstel sullen hebben over te leveren in hande van Sijn Ex^cie omme aen welgemelte heere Grave te restitueren. » (Ibid. *Ordinaire brieven*, 1666. Liasse 6775.)

(1) Et cependant il avait été procédé immédiatement à une enquête minutieuse par les soins du Fiscal De Pape. Les procès-verbaux de cette enquête sont conservés aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2548, dossier 222. — Et les États-Généraux obtinrent toute satisfaction. Voir la note précédente.

(2) « Ce qui est une pure imposture fabriquée par ceux qui ne cherchent que de donner de la jalousie à LL. SS., puisqu'il est constant que tous les marchands, tant

qu'elles étaient procurées par l'Espagne. Ceci n'est que puéril; mais, comment ces propagateurs de fausses nouvelles ne voient-ils pas que, sans compter les engagements solennels de la Paix de Munster, si même l'on n'a pas confiance dans la parole royale, l'intérêt de la monarchie dans cette affaire est manifeste : le maintien de l'indépendance néerlandaise dépend de la conservation des Pays-Bas à l'Espagne et réciproquement.

D'autre part, l'Ambassadeur n'a-t-il pas été chargé, à quatre reprises, de proposer à la République un traité d'alliance défensive? N'a-t-il pas récemment offert la médiation de sa souveraine afin de mettre un terme à la ruineuse guerre actuelle? Non seulement on a accueilli ses ouvertures avec une froideur blessante, mais on lui a fait un grief de ce que son intervention auprès de l'Empereur n'avait pas produit d'effet immédiat (1), oubliant la distance qui sépare les deux cours, et ne tenant aucun compte des impossibilités matérielles.

En dépit de ces procédés peu encourageants, la Reine Régente est prête à rouvrir les négociations (2).

Le Gouverneur général revient souvent à la charge (3), et Sasburch donne

---

françois qu'anglois, en tirent chaque année une grande quantité des flottes qui viennent des Indes. »

(1) « Et comme il a appris que LL. SS. se formalisent de ce que S. M. Impériale n'agit pas jusques à present en conformité de ce qu'il leur a declaré par son mémoire du 30e du passé, scavoir que le Sr Roy l'auroit prié d'ordonner audit Seigneur Evesque de s'abstenir de toutes sortes d'hostilités, et d'interposer son autorité avec toute l'efficace possible pour l'accommodement desdidts differents, il doit remontrer à LL. SS. qu'il n'a receu la depesche de S. M. du 26e d'aoust que le 27e du passé, et que le Seigneur Empereur le devant avoir beaucoup plus tard, tant à cause de la distance, qui est beaucoup plus grande, que parce qu'il estoit en chemin pour prendre possession du comté de Tirol, et des autres Estats qui luy sont devolus par la mort du Ser^me Archiducq Sigismond, d'heureuse memoire, il n'a pas eu du temps jusques à present pour envoyer les ordres necessaires pour effectuer les bonnes intentions du Roij. »

(2) Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Registers van ordinaris Resolutien*, 1665, fos 561-563.

(3) Notamment le 30 septembre 1665.

« Satisfaisant aux ordres qu'il a receu tres expres du Roy son Maistre par sa depeche du 26 du passé, vient declarer a Messieurs les Estats generaux des Provinces Unies que Sa Maj. desirant leur donner une entiere asseurance de sa sincere amitie et bienveillance,

bon témoignage de sa véracité. Si les désordres se prolongent, écrit-il, Castel Rodrigo ne peut en être rendu responsable : il fait tout ce qu'il peut pour y mettre un terme (1).

---

a esté servie de luy commander de dire à VV. SS. sans manequer jamais en aucune façon a l'observer et faire observer en tout les points avec toute l'exactitude qu'elles peuvent souhaitter, ainsy que VV. SS. l'ont experimenté et l'experimenteront en toutes occasions m'enchargeant de faire en son Royal Nom tous les devoirs et offices possibles, pour l'accommodement des differents que VV. SS. ont avec ledit sieur Evesque, et de leur remontrer que comme Sa Majesté apprehende que cette guerre seroit capable d'engager la pluspart des Potentats de l'Europe, si elle venoit s'allumer, Elle a escrit au Sieur Empereur afin qu'il tasche de prevenir ce malheur par sa mediation, et qu'il interpose avec toute l'efficace possible son authorité pour l'assopissement desdits differents, comme Sa Majesté l'a aussy fait declarer au Roy tres Chrestien, et dire a l'Ambassadeur d'Angleterre qui est aupres de sa Royale personne par Monsieur le Duc de Medina de las Torres : d'ou VV. SS. peuvent estre tres asseurés et fortement persuadés de la bonne affection de Sa Majesté sans se laisser divertir par les bruits contraires que l'on fait courrir, afin de leur donner des arriere pensées et des soupçons tres prejudiciables au commun repos et au bien des deux Estats. »

Ce 30 septembre 1665. — Voir aussi ses protestations du 19 octobre, du 27 novembre, du 19 et du 30 décembre. (Ibid. *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6774.) — Le 7 janvier 1666, après avoir rappelé les divers décrets qu'il a publiés contre les incursions des soldats de Munster, il ajoute : « M. le Prince d'Isenghien, ayant sceu qu'un cornette auroit commis quelque desordre dans la mayerie de Bolducq, l'a fait saisir incontinent pour le chastier exemplairement, ainsi qu'il en fera sans doute des autres que l'on pourra descouvrir avoir trempé dans de semblables excès. » (Ibid. Liasse 6775.) — Voir aussi la dépêche remise aux États-Généraux par Gamarra, le 30 avril 1666. (Ibid.)

(1) Sasburch écrit aux États-Généraux, le 30 janvier 1666 : « . . . Het roven ende stropen in de publijcke wegen, op den naam van den Bisschop van Munster, gaet alom soodanig in swang, dat, niettegenstaende S. Exᶜᶦᵉ in alle quartieren seer scherpe ordres heeft gesonden om soodanige voleurs te achterhalen, ende sonder eenige conniventie straffen, dat de wegen bijnaer onbruijckbaar sijn geworden. » (Ibid.) — Le 12 février 1666, il écrit : « Sijn Exᶜᶦᵉ heeft mij gesegt dat alomme wederom nieuwe ende seer scharpe ordres hadden doen geven, ten eynde de rovers ende stropers op den naem van de volckeren des Bisschops van Munster mogen achterhaelt ende na merite gestraft werden . . . Dat oock geresolveert was tachtig a hondert peerden te doen commanderen, om op soodanige voleurs te passen. » (Ibid.) — Le 5 mars 1666, il fait savoir aux États-Généraux que Castel Rodrigo ayant fait de sévères représentations à l'Evêque de Munster . . . « den agent van den Bisschop van Munster heeft alhier te hove uijt den naam van Sijnen meester verclaert dat alle de roverijen ende stroperijen op desselfs naem gedaen, bij den Bisschop wierden gedesavoueert, als tegen sijnen wil geschied te sijn : edoch sulex werdt alhier bij veele voorname heeren niet aengenomen. En van de voleurs, die seecker franch heer op de

Le 28 février 1666, le Résident fait savoir aux États-Généraux que, sur l'ordre du Marquis, le Gouverneur du château d'Anvers a dispersé par la force des bandes westphaliennes qui s'étaient établies sur le territoire des Pays-Bas (1); peu de jours après, on a capturé un certain nombre de ces brigands, et on les a pendus sur l'heure (2).

Il a été prescrit aux autorités communales de la frontière de faire sonner le tocsin dès que paraissent des soldats étrangers. Au commencement du mois d'avril, quinze maraudeurs des troupes de l'Évêque ont été pris et exécutés, malgré les instances de l'Ambassadeur britannique et du Résident de Munster (3).

Le gouvernement anglais ayant demandé l'autorisation de faire débarquer ses troupes sur la côte de Flandre, sa requête a été nettement repoussée; les bruits d'alliance hispano-anglaise, que l'on fait courir, sont d'ailleurs de simples inventions, « pure verdichselen » (4). Enfin, le représentant de la République rapporte que le Prince-Évêque a fait entendre à la cour de Bruxelles des plaintes fort aigres contre les procédés du Gouvernement. La réponse du Gouverneur général a été très raide (5).

---

heijde tusschen Antwerpen ende Sevenbergen hebben gespolieert ende qualijck getracteert, is alhier in de gevangenisse gestelt, ende heeft Sijn Ex^e^ mij gesegt dat ordre hadde gegeven om den selven sonder uijtstel met de doot te straffen ». (Ibid.) — Ses dépêches du 9 et du 10 mars 1666 sont conçues dans le même esprit. Ces témoignages détruisent les affirmations précises et nettes de Wicquefort : « Quelques officiers qui s'avouoient de l'Evesque de Munster, faisoient des levées en Brabant, en Flandre, et dans les autres provinces de l'obeissance du Roy d'Espagne. Le marquis de Castel Rodrigo, Gouverneur des Païs-Bas du [Roi] n'y connivoit pas seulement : mais il souffroit mesme que ces gens, qui faisoient la guerre aux Estats, y establissent leurs places d'assemblée, qu'ils y passassent et logeassent sans obstacle, qu'ils prissent des armes et des munitions dans les magasins du Roy d'Espagne, et le Magistrat d'Anvers leur faisoit ouvrir les portes à des heures indeues, pour faciliter les invasions qu'ils vouloient faire dans les Provinces Unies. » (*Histoire des Provinces-Unies*, édition Lenting et Chais van Buren, t. III, p. 228.)

(1) Le 28 février précédent. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6775.)

(2) Ibid.

(3) Dépêche adressée par Sasburch aux États-Généraux, le 11 avril 1666. (Ibid.)

(4) Idem, du 7 mars 1666. (Ibid.)

(5) « ... Gemelte heere Resident van Munster heeft daer nevens oock aen Sijn Ex^cie^ geremonstreert dat sijnen meester sich seer was beclagende over de strengh proceduren

Il semble donc qu'à La Haye on ne dût éprouver aucun sujet de mécontentement; mais, en dépouillant les correspondances échangées au début de l'année 1666, on éprouve l'impression que les dirigeants hollandais cherchent de parti pris à trouver les autorités espagnoles en défaut. Ces dispositions s'accusent surtout à partir du moment où Castel Rodrigo, en termes fort courtois d'ailleurs, a refusé aux troupes françaises, alliées de la République, le libre passage sur le territoire des Pays-Bas. Il motive sa conduite par l'absence d'instructions de la part de la Reine-Régente (1).

Et, si l'on compare attentivement les lettres de Sasburch avec les dépêches des États-Généraux, il semble que les griefs invoqués ne sont pas fort sérieux (2).

---

ende vervolgingen, dewelcke tegen desselfs volckeren in de landen van desen Coninck werden gepleegt. Daarop heef S. E. geantwoordt : dat den Bisschop syne volckeren in goede discipline ende in syne eijgene landen ende quartieren soude houden, ende sulcx niet geschiedende. » (Dépêche du même aux mêmes, 11 avril 1666. Ibid.)

(1) A la séance tenue par les États-Généraux, le 19 octobre 1665, on donna lecture d'une dépêche de Castel Rodrigo déclarant qu'il n'avait pas encore reçu l'autorisation royale de laisser passer les troupes françaises. Celles-ci traversèrent alors la principauté de Liége.

(2) « Nos plaintes n'ont pas esté moins fréquentes que les protestations d'amitié et de bonne intention que Vostre Excellence nous a fait faire, et cependant nous ne recevons point de satisfaction sur les unes, et nous ne voyons point les effets des autres. Au contraire, il semble que ce sont nos plaintes qui produisent de nouveaux désordres, puisqu'ils multiplient tous les jours, à mesure que nous en demandons la réparation . . . il semble que nous ne faisons qu'irriter le mal en le traitant doucement, et que l'on veut lasser nostre patience . . . » (Dépêche adressée, le 12 février 1666, par les Etats-Généraux au marquis de Castel Rodrigo Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande missiven.* Registre n° 3622, f° 33.) — Le même jour, les Etats-Généraux envoient à la Reine Régente d'Espagne une dépêche dont voici le passage le plus important :

« Les desordres augmentent tellement tous les jours qu'il semble que les frontières de Brabant et de Flandre soyent devenues frontieres de l'Evesche de Munster, en sorte que nous ne pouvons presque plus distinguer entre les soldats du Roy d'Espagne et ceux de l'Evesque. Si nous nous estendions sur les particularités de tout ce qui s'est passé depuis quelque temps sur ce sujet, et si nous voulions parler de toutes les invasions et hostilités que des regiments entiers qui ont esté levés dans les provinces de l'obeiss. du R. d'E. ont faites en ce païs, nous nous asseurons que V. M. approuveroit et nos plaintes et nostre juste ressentiment, quand mesme nous en donnerions des marques qui en laissassent la memoire a la posterité.

» Mais nous considerons que nous parlons a une Reine, qui dans l'eloignement ou elle

Sans doute, les excès commis par les Westphaliens ont été graves (1), mais Castel Rodrigo en est-il le fauteur ou le complice? On l'insinue, mais sans fournir l'ombre d'une preuve. On ne répond même pas à sa proposition conciliante du 5 mars 1666. Ce jour-là, l'Ambassadeur Gamarra invita les États-Généraux à constituer une commission composée moitié de Hollandais et moitié de Belges. Ce comité ferait une enquête sur les exactions commises par les soudards munstériens qui, le coup fait, se sont réfugiés sur le territoire des Pays-Bas espagnols. Elle fixerait de commun accord des indemnités équitables, et le gouvernement de Bruxelles les acquitterait sans retard (2).

Mais on n'écoute plus ni les explications de Castel Rodrigo, ni celles des catholiques hollandais, ni même celles du Résident. C'est en vain que le Vicaire apostolique Neercassel assure aux États-Généraux que le Pape n'a

---

se trouve, ne peut pas bien scavoir ce qui se fait icy et dont nous scavons que les intentions sont assés bonnes pour vouloir continuer de vivre en bonne amitié avec cet Estat, qui ne luy a jamais donné de sujet d'en user autrement. Nous scavons aussy qu'elle est assés juste pour faire reparer le passé et pour nous faire donner satisfaction sur nos légitimes plaintes, et qu'elle est si prudente qu'elle ne voudra pas nous jeter dans la necessité de nous en ressentir, comme la continuation de ces desordres nous y obligeroit, et rallumer sur ces frontieres un feu que l'on auroit de la peine a esteindre. »

(Ibid. *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6775.) — Nous signalons de nouveau la contradiction flagrante qui existe entre les dépêches des États-Généraux et celles de leur représentant à Bruxelles.

— La Reine répondit le 30 avril :

« ... Je vous puis asseurer pour response que tels avis (les plaintes des États-Généraux) mont causé grand desplaisir, estant non seulement esloignés de la sincérité et affection avec laquelle j'estime vostre bon voisinage, mais contraires aux ordres que j'ay donnés au Marquis de Castel Rodrigo. En quoy je ne puis pas douter de son obeissance, prudence et attention, qu'il les aura observés, neantmoins j'ay commendez de les luy reiterer avec toute presse, de sorte que vous experimentiez mon intention, et combien je souhaitte que non seulement la bonne correspondence soit continuée avec vous, mais de la rendre plus estroitte tous les jours, comme il convient à la plus seure felicité et conservation de nos respectifs domaines, embrassant effectueusement toutes les occasions qui pourront faire voir au benefice de la cause publique ces miens sentiments ... » (Ibid.)

(1) Voir des détails notamment dans la Résolution du 9 novembre 1665 intitulée : *Foulles van de Munstersche.* (Ibid. *Registers van ordinaire Resolutien*, 1665, f° 771-772.)

(2) Ibid., 1666, f° 318.

nullement approuvé la guerre; c'est en vain que ce prélat, connu par son esprit conciliant et modéré, prêche à ses coreligionnaires, en toute occasion, l'amour de la patrie et la fidélité à ses lois, les États de Hollande votent, le 25 février et le 15 avril 1666, l'expulsion en masse des ecclésiastiques étrangers, et expriment le vœu de voir toutes les provinces décréter des dispositions analogues (1).

Ces mesures sévères auraient été prises (2) à la suite de déclarations faites par des prisonniers. On serait parvenu à obtenir d'eux la preuve que Van Galen était subsidié non seulement par les catholiques des Pays-Bas espagnols, mais aussi par ses coreligionnaires des Pays de généralité (3).

Nous ferons remarquer en passant que la volumineuse correspondance, tant secrète qu'ordinaire, de Sasburch, ne contient rien de tout cela. Les dépêches du Résident, perspicace et bien informé entre tous les diplomates au service de la République, ne portent pas la moindre accusation contre le Gouverneur général; elles le montrent, au contraire, toujours correct, conciliant et soucieux de ses devoirs à l'égard des Provinces-Unies.

---

(1) « Is na voorgaande deliberatie goedgevonden en verstaan, dat alle vreemde paapen, priesters, en andere geordende Persoonen van de Roomsche Religie, volgens voorgaande Placaaten, uit de Provincie van Holland en Westfriesland, uitgeset en geweert sullen werden, en dat tot dien einde door de eerste en andere Raaden van den Hove een nieuw strict Placaat, met insertie van de noodige Pœnen en straffen tegens de Contraventeurs van dien geconcipieert en op het papier gebragt sal worden, om het selve alhier ter Vergaderinge overgebragt en geexamineert zynde, by haar Edele Groot Mog. te werden gearresteert als na behooren : Dat vervolgens meede daarvan ter Generaliteyt communicatie sal werden gegeeven, met versoek dat de andere Provintien, ieder in den haaren, meede gelijke ordre willen stellen, en dat voorts aldaar de saake daar heenen sal werden gedirigeert, ten einde het selve Placaat by Haar Hoog Mog. insgelijks gearresteert, en vervolgens alomme in het Ressort van de Generaliteyt gepubliceert mooge werden. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien genomen bij de Heeren Edelen ende Steden van Hollandt ende Westvrieslandt*, 1666, fos 46-47 ; 69-70.)

(2) Au dire de Derkinderen (p. 377), qui ne donne pas de preuves.

(3) On accusa notamment le receveur des biens de l'abbaye de Saint-Bernard, résidant à Oudenbosch (Brabant septentrional, entre Roosendaal et Zevenbergen), d'avoir entretenu des intelligences avec Carpius, chef d'une des bandes qui dévastait le Brabant. — Sur cette affaire, voir Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6775.

Quoi qu'il en soit, ces révélations, attribuées aux prisonniers westphaliens, émurent fort les membres des États. Les députés de la Zélande émirent un vœu en faveur d'une législation plus énergique, capable de « tenir en bride la licence papiste », et ils proposèrent même de voter une délibération publique affirmant que les Provinces-Unies préféraient l'hostilité déclarée de l'Espagne à sa feinte amitié. Les députés de la province de Hollande appuyèrent cette motion, et l'assemblée, sans aller aussi loin, renouvela ses protestations à Bruxelles (1).

Peu de jours avant, ayant reçu la dépêche de Sasburch, citée plus haut, par laquelle ce diplomate rendait compte du refus opposé par Castel Rodrigo aux sollicitations du Roi d'Angleterre, les États s'adressèrent directement au Gouverneur général.

Chose incroyable après les déclarations réitérées de leur Résident, les États rappellent sur un ton des moins courtois l'engagement pris, et affectent de ne pas le considérer comme sérieux, à moins qu'on ne le renouvelle directement à eux-mêmes, et par écrit (2).

---

(1) « Zeeland drong op het nemen van strenge maatregelen tot beteugeling van de licentie des pausgezinden aan, en wilde zelfs dat men op eene ernstige wijze zijn misnoegen aan Castel-Rodrigo te kennen gaf dat het beter was den koning van Spanje te hebben « voor eenen openbaren vyandt, als voor soo een gheveynsden vriendt ende Nabuyr. » (Derkinderen, p. 377.)

(2) « Monsieur,

» Les dernières lettres que nous avons receues du menistre qui reside de la part de cet Estat aupres de Vostre Excellence, disent qu'Elle a bien voulu l'asseurer entierement qu'elle ne permettra pas que les Anglois debarquent dans les havres des provinces de son gouvernement, et que c'est l'intention de la Reine Regente d'Espagne.

» Et bien que nous scachions que ses interests ne luij permettent pas d'en user autrement, et que nous ne doutions point qu'un ministre qui a passé par des emplois si considerables, et qui se trouve dans un poste si eminent, n'exécute ponctuellement la parole qu'elle donne, et que ses asseurances ne soijent accompagnées d'une grande sincerité, si est que nous advouons qu'il faudroit faire encore une advance pour achever de nous mettre en repos, après les plaintes que nous avons faites avec tant de justice. Nous estimons qu'elle ne doit point faire de difficulté de donner à nous mesmes les asseurances qu'elle a données a nostre Resident, et de declarer par escrit qu'elle ne souffrira point que les Anglois, les gens de l'Evesque de Munster, ou les autres ennemis de l'Estat debarquent a Nieuport ou à Ostende, ou passent, logent ou se retirent en aucune autre place des

Cette dépêche ne reçut pas de réponse. Sans doute, le gouvernement de Bruxelles, si souple, si timide même d'habitude, eut-il une révolte de dignité. Toujours est-il qu'il ne se rendit pas à cette sommation hautaine, si peu conforme aux usages diplomatiques.

Aussi les États-Généraux sont-ils froissés à leur tour. Leur *Résolution* du 21 mai 1666 est un réquisitoire en règle contre le marquis de Castel Rodrigo (1).

---

provinces de l'obeissance du Roij d'Espagne, qui sont du gouvernement de Vostre Excellence.

» Ses intentions sont si bonnes et si sinceres qu'elle sera sans doute bien aise de trouver l'occasion d'en pouvoir donner des preuves indubitables, qui se trouveront en la declaration formelle que nous nous promettons en response de cette lettre avec laquelle nous attendons, puisque c'est par la que l'on peut affirmir la continuation de la bonne intelligence, laquelle peut seule conserver le repos dans le voisinage. Nous ferons de nostre coste en sorte qu'elle ait sujet de juger advantageusement de notre manière d'agir, et de croire que nous sommes, Monsieur, etc.

» A La Haye, le 27 mars 1666. »

(Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande missiven.* Registre n° 3622, f° 74-75.)

(1) « Monsieur,

» L'Evesque de Munster n'eut pas si tost resolu d'incommoder cet Estat par ses armes, que l'on ne vit tant à Bruxelles, Louvain, Anvers, Gand, Bruges, Alost et haut quartier de Gueldres, qu'en la ville de Gueldre, comme aussi à Santvliet, Lier, Gheel, etc., etc., generalement par tout sur les frontieres, aussi bien que dans les forts, bourgs et villes de la jurisdiction et de l'obeissance du Roy d'Espagne que des levées et assemblées de soldats et de gens de guerre, qui se faisoient pour Monsieur l'Evesque de Munster ou sous son nom, pour attaquer cet Estat et ses habitants, mesmes que l'on a veu des gouverneurs de places et des officiers s'emanciper de licentier une partie des gens qui estoient sous leur commandement, et de leur permettre de passer au service dudit Seigneur Evesque. D'ou il s'en est ensuivy que lesdites frontières et provinces de l'obeissance dudit Seigneur Roy ont servi de retraitte, et comme de place d'armes, d'ou et particulierement de la ville d'Anvers l'on a fait une infinité de pilleries, insultes et outrages sur et contre les habitants de cet Estat, en butinerant des gentilshommes de qualité dans leurs maisons et chasteaux, en emmenant prisonniers, battant et rançonnant plusieurs personnes, que ces voleurs et pillards ont entraisnées avec ce qu'ils avoient volé et pillé aux lieux de leur retraitte, qu'ils ont trouvé la ou ils avoient fait leurs levées, et d'ou ils sont sortis pour commettre les desordres et les outrages dont l'on se plaint presentement, c'est-à-dire des terres de l'obeissance du Roy d'Espagne, ou ils n'ont pas seulement trouvé de la seureté pour leurs personnes, mais aussi la liberté de vendre publiquement ce qu'ils avoient volé et pillé sur les habitants de

A les entendre, les pillards de l'Évêque de Munster n'ont pas seulement trouvé dans les Pays-Bas la sécurité pour leurs personnes, mais on les y a laissés vendre publiquement le fruit de leurs rapines, et on les a traités en alliés de la couronne d'Espagne (1).

---

cet Estat, et d'y vivre avec la mesme licence, que si le Roy d'Espagne leur eust expressement presté ses places et frontieres afin de s'en servir pour incommoder cet Estat et pour exercer contre luy toutes sortes d'hostilités. »

Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van HH. HH. MM. de Staten generaal der Vereenigde Nederlanden*, 21 mai 1666, f° 660-672. — La délibération est libellée en français et en néerlandais. Cette Résolution a été publiée sous le titre suivant : *Memoire ou relation succinte des violences, excès et hostilités qui ont esté faites et commises de temps en temps de dessus le territoire et les Estats du Roy d'Espagne contre cet Estat et ses habitants par les trouppes levées par l'Evesque de Munster, ou sous son nom, pour servir d'instruction au sieur Henry de Reede de Renswoude, Ambassadeur de LL. HH. PP. auprès du Roy d'Espagne.* La Haye, 1666. — C'est, selon toute apparence, dans ce libelle que la plupart des écrivains néerlandais ont puisé les accusations contre Castel Rodrigo qui se rééditent sans preuves depuis deux siècles.

(1) « L'on a veu mesme des compagnies entières marcher, l'enseigne déployée, le long du canal qui va de Bruxelles à Willebroeck, et ce à la veue de la cour et par la connivence de Monsieur le Marquis de Castel Rodrigo. » (Ibid.) — Voilà encore un de ces faits que, s'ils avaient été réels, Sasburch n'aurait pas manqué de relever ; or, il n'y en a pas la moindre mention dans ses correspondances.

Derkinderen (p. 377), cite d'après J. AB ALPEN (*Decas de vita et rebus gestis Christophori Bernardi episcopi et principis Monasteriensis*, pp. 709-711) le fait que trois bandes munstériennes se cachaient en Belgique.

La première, dit-il, commandée par Notta ou Van der Nat, dévasta le marquisat de Berg-op-Zoom, et fut détruite par Georges-Frédéric de Nassau. La seconde, sous les ordres de Carpius, dévasta Oudenbosch, et tenta de s'emparer de Willemstad, en vue d'en faire un port de débarquement pour les Anglais ; elle fut mise en déroute par Tarenar, gouverneur de Bois-le-Duc. La troisième, organisée par Cleuter, à Bruxelles, — affirmation qui n'est étayée d'aucune preuve, reproduite par Derkinderen d'après ab Alpen qui, lui-même, se borne à copier le chroniqueur anonyme de 1679 (*La vie et les actions de M. Christophe Bernard de Gale*), — essaya vainement de surprendre Fauquemont. Son chef fut fait prisonnier « et auroit été traité selon ses mérites, sans l'indulgence du Rhingrave, qui avoit de petites habitudes dans la maison du père de ce colonel ».

Peu de semaines auparavant, le 10 mars 1666, les États-Généraux avaient reçu de Sasburch des renseignements précis, absolument en contradiction avec ce qu'eux-mêmes écriront le 21 mai suivant : « S. E. is ten hoochsten geoffenseert door de vuyle actie de welcke von der Nath heeft gepleegt tegen den Staet van H. H. M., ende heeft mij met hooge eeden verclaert nimmermeer eenige de minste advertentie van soodanich schelmachtich voornemen gehadt te hebben. Heeft oock ordre gegeven alle sijne goederen ende

Toutes les protestations du Gouverneur général sont dépourvues de sincérité ; il n'a interdit les levées opérées pour le compte de l'Évêque, que quand le mal était fait : « Si Leurs Hautes Puissances se vouloient servir de l'exemple de mondit sieur Marquis de Castel Rodrigo, Elles n'auroient pas manqué de commodité ni d'occasion pour luy rendre la pareille sur le mesme pied, et mesme de ruiner tout ce que le Roi d'Espagne possede dans les Païs Bas, si Elles eussent voulu escouter ceux a qui les mains desmengeoient pour cela, et offroient leurs forces pour les mettre sous contributions, pour y faire le degast, et pour rançonner les habitants. Leurs Hautes Puissances eussent pu se servir des mesmes des faites et excuses, dont l'on se sert présentement contre elles, et l'eussent pu faire avec d'autant plus de justice qu'elles n'auroient fait que rendre ce qu'on leur a presté ».

On ne montrait pas plus de ménagements pour l'Ambassadeur d'Espagne que pour le Gouverneur général des Pays-Bas, et la dépêche se terminait par une nouvelle mise en demeure ([1]), d'autant plus outrageante, que la pièce fut presque immédiatement imprimée en français et en néerlandais, et répandue dans le public.

Le procédé, sans exemple dans les relations diplomatiques, amena une protestation très digne, mais très ferme du représentant de Charles II ([2]).

---

t'gebiedt van S. M. gelegen te doen confisqueeren. » (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6775.) — Dans la même lettre, Sasburch écrit qu'il sait de bonne source combien Castel Rodrigo est irrité contre Van Galen ; récemment encore il a fait des reproches très vifs au Résident de Munster. (Ibid.)

([1]) « L'ambassadeur de Reede de Renswoude se servira des raisons qui sont icy employées et de tous les autres moyens les plus advantageux que lui fourniront les actes d'hostilité, violences, pilleries et exces dont il y est parlé, pour fonder sur cela les instances qu'il fera incessamment, non seulement que L. H. P. reçoivent la reparation et satisfaction qui leur est deue des exces, violences et hostilités qui ont esté faits . . . mais aussy une asseurance entiere que cela n'arrivera plus à l'avenir : et surtout une *declaration par escrit,* parlaquelle Sadite Majesté promette que l'on ne donnera point de passage ny de retinte . . . aux ennemis de cet Estat, et ce le plustost que cela se pourra faire, afin que L. H. P. puissent prendre leurs mesures la dessus, et qu'elles scachent ce qu'elles auront a faire. » (Ibid.) — Voir aussi la dépêche comminatoire adressée par les États-Généraux à Castel Rodrigo, (Ibid., *Uitgaande missiven.* Registre n° 3622, f°s 237-238.)

([2]) « Le Soussigné Ambassadeur d'Espagne ayant esté informé que l'on a imprimé depuis peu de jours en cette ville un escrit intitulé Memoire ou relation succinte des

Le langage belliqueux tenu par les États-Généraux dans la dépêche du 21 mai 1666, se comprend d'autant moins, que l'Évêque de Munster, complètement battu par les troupes hollandaises renforcées d'un contingent français (1), avait déposé les armes depuis le 19 avril précédent, et conclu avec la République le traité de Clèves (2).

Dès lors, ces récriminations étaient au moins inutiles, et elles apparaissent comme la manifestation assez puérile d'une mauvaise humeur injustifiée.

Quoi qu'il en soit, il ne semble pas que l'intervention du Roi Très-Chrétien ait eu pour conséquence l'adoucissement du sort des catholiques

---

violences, excès et hostilités qui ont esté faites et commises de temps en temps de dessus le territoire et les Estats du Roy d'Esp. contre cet Estat et ses habitants par les trouppes levées par l'Ev. de Munster ou sous son nom, pour servir d'Instr. au Sieur Henri de Roode de Renswoude ambassadeur de Leurs Hautes Puissances aupres dudit Seigneur Roi à Madrid, et que l'on le vend publiquement tant en langue francoise que flamande, et estant fortement persuadé que cela ne s'est pas fait par ordre ou consentement de MM. les Estats Generaux des Provinces Unies, ains plutost par la malice et suggestion de quelques mal intentionnés, qui cherchent d'aigrir et irriter les esprits des Peuples au prejudice du Roy son Meistre et du repos commun, d'autant plus qu'il importe que LL. SS. en ayent seuls la cognoissance dans leur assemblée, et que l'on ne vienne pas divulguer si publiquement leurs Résolutions, il a cru ne se pouvoir dispenser d'en porter ses tres serieuses plaintes et doleances a LL. SS. les priant et requerant tres instamment de vouloir faire supprimer au plutost tous les exemplaires dudit escrit, comme aussy d'ordonner que l'on fasse une très exacte recherche pour descouvrir l'imprimeur et la personne qui le luy aura subministré, afin de les pouvoir chastier exemplairement selon l'exigence du fait, et empescher qu'à l'avenir l'on ne publie plus de pièces de semblable nature, qui ne tendent qu'a alterer et troubler la bonne correspondance que S. M. desire de cultiver sincerement avec LL. SS. ainsy que le requiert le bien et interest commun des deux estats.

» Fait à La Haye le 13e de may 1666.

» Gamarra. »

(Archives du Royaume à la Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6775.)

(1) Blok, *Geschiedenis van het Nederlandsche volk*, t. V, pp. 210-211.

(2) Voir le traité dans Dumont, *Corps universel*, 3e part., t. VI, pp. 106-110. — Voir aussi *Tractaet van Vrede tusschen de Staten Generaal ende den Bisschop van Munster gesloten ende onderteeckent tot Cleve, den 19 april 1666* (s. l. n. d., in-4°); et *Tractatus pacis anni 1666 inite et conclusæ inter Ordines generales et Dominum Episcopum Monasterienem.* (La Haye, 1666; in-4°.) — Saint-Priest, *Histoire des traitez de paix depuis la paix de Vervins jusqu'à la paix de Nimègue*, t. II, p. 42. — Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire Resolutien*, 1666, f° 502.

bataves. D'ailleurs, les États-Généraux n'avaient sollicité qu'avec répugnance le concours de Louis XIV, et ils se méfiaient singulièrement de leur allié (1).

La conduite des troupes françaises pendant cette campagne provoqua des plaintes amères (2), dont nous trouvons l'écho chez la plupart des historiens hollandais du XVII[e] et du XVIII[e] siècle (3), et les écrivains français d'aujourd'hui les reconnaissent justes et fondées (4).

---

(1) « Ils [les États généraux] firent sçavoir cette rupture et l'invasion de l'Evesque de Munster à la cour de France, où Conrad van Beuninguen demanda et obtint un secours de deux mille chevaux et de quatre mille hommes de pied. Le Roy donna le commandement de ce petit corps à Pradel, premier capitaine au regiment des gardes et gouverneur de Bapaumes, à qui tous les autres officiers avoient ordre d'obeïr . . . Le Mareschal de Thurenne conduisit luy mesme ces troupes par le païs du Roy d'Espagne, et sans sa permission, jusques auprès de Liège, et des Deputés des Estats les allerent recevoir auprés de Mastricht. Le Roy envoya dans le mesme temps de Lessins, parent de Lionne, à l'Evesque de Munster pour l'exhorter de se raccommoder avec les Provinces Unies, qui estoient persuadées que l'on ny envoyoit ce Ministre subalterne, que pour asseurer l'Evesque que le secours, que le Roy faisoit partir, feroit bien plus de mal aux Hollandois qu'à leurs ennemis. C'est ce que je ne voudrois ny ne pourrois pas asseurer ; mais il est certain que jamais secours ne fust plus inutile, ny plus incommode. » (A. de Wicquefort, *Histoire des Provinces Unies des Païs Bas*, t. III, p. 219.)

(2) « Il est certain que jamais secours ne fust plus inutile ny plus incommode. Les excès et les violences que les troupes françoises faisoient, tant dans les villes qu'à la campagne, estoient insupportables, et Pradel formoit tant de difficultés, lorsqu'il falloit marcher, ou attaquer quelque place, qu'il estoit impossible de l'engager à aucune . . . les François estoient d'une telle insolence qu'ils n'auroient pas pu en user autrement dans un païs de conqueste, ou dans une place prise d'assaut. » (Idem, *Ibid.*, t. III, pp. 219-220.)

(3) Voir Aitzema, *Historie of verhael van Staat en oorlogh* (édition de La Haye, 1668), t. XI, pp. 1384-1385 ; t. XII, p. 381. — Wagenaar, *Vaderlandsche historie* (édition d'Amsterdam, 1755), t. XIII, p. 171.

(4) « Il est triste de voir à quels excès se livrait l'élite des troupes françaises, non pas en pays ennemi, mais en pays allié, pendant le quartier d'hiver : vol, fausse monnaie, viol, meurtre. Les mousquetaires eux-mêmes, ces jeunes gens de bonne maison, cette pépinière d'officiers, donnaient aux soldats l'exemple de la friponnerie et de la débauche. Voilà le tableau ; quant au peintre, il n'est pas suspect, c'est l'intendant même de l'armée. Il y avait un désordre qui blessait encore davantage les populations hollandaises : c'étaient les insultes à leurs croyances religieuses. Le gouverneur de Rees pour les États-Généraux se plaignait de ce que le commandant des troupes françaises en garnison dans cette ville, ayant fait porter le Saint Sacrement chez un malade, les soldats avaient frappé les bourgeois qui n'avaient pas voulu se mettre à genoux. Louvois se hâta d'écrire à Pradel pour

Nous terminerons l'exposé de ce grave incident en faisant remarquer que les États-Généraux, si chatouilleux et si raides à l'égard du gouvernement de Bruxelles, n'avaient pas donné l'exemple d'une correction parfaite dans des circonstances analogues.

En 1652, des flotilles zélandaises, armées et approvisionnées au grand jour, ravitaillaient régulièrement Dunkerque, bloqué par les armées de Philippe IV (1); d'autre part, c'est en vain qu'à plusieurs reprises, dans le courant de l'année 1657, le Consul d'Espagne s'était adressé aux États pour obtenir l'interdiction de la contrebande de guerre à laquelle se livraient de nombreux marchands d'Amsterdam. Chaque semaine, des navires chargés d'armes, de munitions et de chevaux, quittaient les ports de la Hollande, pour le compte du Duc de Bragance, en guerre avec le monarque espagnol. Les États fermaient les yeux et ne faisaient pas même au Consul l'honneur d'une réponse (2).

Peu d'années auparavant, les catholiques de La Haye avaient subi quelques désagréments (3), lorsque la princesse Louise, fille de Frédéric V de Bohême, avait fui secrètement la capitale, le 24 décembre 1657, pour se

---

blâmer cet excès de zèle. » (Rousset, *Histoire de Louvois* édition de 1866, t. I, p. 90.) — « Jamais d'ailleurs n'éclata davantage la férocité des bandes recrutées par Galen. Ils n'épargnaient ni le sexe ni l'âge; le viol et l'assassinat étaient le salaire assuré de toute tentative de défense. Sur le bruit de ces barbaries, les populations des villages fuyaient à leur approche, se réfugiaient dans les grands centres, jetant par d'horribles récits l'effroi et la consternation. Galen lui-même, en ses heures de gaieté, comparait ses soldats à une troupe de démons chargés d'avancer le supplice des huguenots damnés de Hollande. » (P. de Ségur, *Le Maréchal de Luxembourg et le Prince d'Orange*, pp. 49-50.)

(1) Le 8 mai 1652, l'archiduc Léopold écrit aux États de Zélande : « Je ne pourrois pas me persuader que la Province de Zélande voulut donner un tel témoignage de son aversion à la paix, estant gouvernée par des magistrats trop prudents pour pousser les choses à cette extrémité, puisque, de nostre costé, nous ne luy en avons donné aucun subiect, mais bien tout au contraire de fréquentes preuves de bonne correspondance et sincère amitié. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2313.)

(2) Ibid., carton 2468.

(3) Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, p. 306.

faire catholique (1). Nous en avons pour preuve une lettre écrite par la Princesse à sa mère. Elle y parle longuement de la persécution que son départ et sa conversion avaient provoquée (2).

Mais l'irritation populaire contre les « Papistes » se manifeste surtout après la Révocation de l'Édit de Nantes. Si les violences ne sont pas universelles et ne durent pas fort longtemps, elles se produisent cependant avec

---

(1) « Vers la fin de l'année 1657, ce fut la veille de Noël, la Princesse Louise, fille de Frederic V, Electeur Palatin et Roy de Boheme, en sortant de sa chambre de fort grand matin, alla au village de Delfshave, où elle trouva une barque qui la conduisit à Anvers. En partant, elle avoit laissé sur la table de sa chambre une lettre pour la Reine sa mere, où elle disoit, que scachant qu'à l'occasion des festes de Noël on l'auroit obligée à communier avec les Reformés, et que ne le pouvant pas faire sans blesser sa conscience, parceque de nouvelles lumieres luy avoient découvert la verité de la Religion Catholique Romaine, elle avoit cru se devoir retirer dans un lieu, où elle en pust faire profession publique, et qu'elle esperoit que Sa Majesté ne trouveroit pas mauvais qu'elle eust suivy la vocation de Dieu plustost que les mouvements naturels qui la devoient attacher inseparablement à la Reine sa mere. » (A. de Wicquefort, *Histoire des Provinces Unies des Païs Bas*, édition Lenting et Chais van Buren, t. II, pp. 565-566.)

(2) « Si dans le malheur que l'ay d'avoir esté necessitée de faire une chose desagreable a Vostre Majesté, l'ose luy demander une grace, Ie la supplie tres humblement de ne conserver aucun ressentiment contre les personnes qui m'y ont presté leur assistance, puisque ce n'a esté qu'à ma requisition, et qu'il ne seroit pas iuste que le blasme tombast sur des gens qui n'y ont trempé qu'à ma prière. Je dois asseurer Vostre Majesté que Ie ressens jusques au fond de mon cœur la persecution qu'on fait souffrir pour mon sujet aux Prestres et au reste des Catholiques à La Haye, pas un desquels n'a sceu mon dessein, ny trempé à mon evasion. » (*Lettre de Madame la Princesse Louyse a la Reyne de Boheme sa Mere sur le sujet de sa retraite*, 1658; in-4°.) — On accusa la princesse de Hohenzollern, marquise de Bergen-op-Zoom, d'avoir influencé la nouvelle convertie. Voir sur ce point : *Verscheyde Brieven van Elisabeth, Princesse van Sollern, geseyt Princesse van Oxolder daer by blijckt hoe zy gearbeydt heeft om de Princes Louisa uyt d'armen van hare bedructe Moeder te rucken, ende tot het superstitieus Pausdom te verleyden.* (Bergen, 1658; in-4°.) — La Reine de Bohême se plaignit aux États-Généraux qui, écrit Wicquefort (t. II, p. 566) « sans examiner l'affaire au fond, ce qui ne leur arrive que trop souvent, et sans ouïr la Princesse de Hohenzollern », la dépossédèrent du droit qu'elle avait, comme Dame de Bergen-op-Zoom, de nommer le Magistrat de la ville. Après de longs débats, la Princesse rentra dans ses prérogatives. Voir *Requeste wegens Me Vrouwe Princesse van Hooch-Solre aengaende de retraicte van Princesse Louyse, omme weder te komen tot de provisionele possessie van Bergen-op-Zoom, met den gevolge van dien. Alsmede Antwoort wegens hare Cons. Majest. van Bohemen op den selve*, 1658; in-4°.

fréquence, et présentent plus d'une fois un caractère grave (1). Les dépêches diplomatiques (2) qui rendent compte des souffrances éprouvées par les protestants français surexcitent les passions religieuses, en même temps que d'innombrables pamphlets se répandent dans toutes les provinces, et sont lus avec avidité par le peuple (3). Les synodes reprennent leur campagne contre

---

(1) A noter par exemple le décret publié dans la province d'Utrecht, le 12 juillet 1688. Il prescrit que les enfants catholiques, tombés à charge de la bienfaisance publique, seront élevés dans la religion calviniste : « Dat voortaen alle Paepse kinderen in dese provincie tot der Armmeesters en Besorghers haar opsicht vallende, in de Gereformeerde Religie sullen worden opgebracht ». (*Utrechts Placcaatboek*, t. I, p. 454.)

(2) Voir notamment les dépêches de Sasburch des mois de novembre et de décembre 1685. (Archives du Royaume à La Haye. *Gewone brieven. Spanje.* Liasse 6794.)

(3) Voir notamment : [P. Jurieu], *Brief van eenige Vreedlievende Protestanten, geschreven aan de Vergaderinge van de Geestelijkheyt van Vranckrijck die den . . . der maent May 1685 tot S^t Germain en Laye sal gehouden werden ter materie van de heereeniging der Religien.* La Haye, 1685; in-4°. — *Een gespreck gedaen aan den Koning van Vrankryk te Versuillies op den 14 july 1685, door Monseigneur Daniel de Cosnaet, Bisschop en Graef van Valence en Die.* S. l., 1685; in-4°. — *Lettre escrite de France, touchant les violentes persecutions qu'on y fait a ceux de la Religion Reformée.* S. l., 1685; in-4°. — *Politicq Discours over de Reformatie die tegenwoordig in Vrankrijk wort gepleegt.* S. l., 1685; in-4°. — *Samenspraak tusschen een Fransman en een Hollander over de tegenwoordige vervolgingen der Gereformeerden in Vrankryk.* S. l. n. d. [1685]; in-4°. — *Discours au Roy sur la persecution faite a ses fideles sujets de la Religion reformée.* S. l. n. d. [1685]; in-4°. — *De Geest van Hendrik De Groote aan Louis le Grand.* S. l. n. d. [1685]; in-4°. — *Brief van een harder aen syne protestantsche gemeente in Vranckryck, welke afvalligh is geworden door de kragt der geweldaedigheden.* Utrecht, 1685; in-4°. — *Lettre d'un amy à son amy sur l'Etat ou la violence des Dragons a reduit les protestans en France.* S. l., 1685; in-4°. — *La tres humble requeste des refugiés et exulés de la France pour la confession de la Religion reformée aux cantons evangeliques en la Suize, contenant un recit succint de les tormens crucls qu'on les fait souffrir en France.* S. l. n. d. [1686]; in-4°. — *Lettre d'un pasteur à une demoiselle, qui après avoir demeuré plusieurs mois dans une étroite prison, a reçu avec joye la sentence de mort qu'on lui a prononcée, pour essaier de vaincre sa persévérance en la profession de la vérité.* S. l. n. d. [1686]; in-4°. — *Waerachich verhael van 't geene gepasseert en voorgevallen is tot Nimes . . . omtrent het gevangen nemen van de persoon van Monsieur Fulcran Rei, proponent van de Gereformeerde Religie, Out 24 jaren . . . ende de verwonderlijke stantvastigheyt die hy in syne gevankenisse, pyninge en executie betoont heeft.* S. l. 1686; in-4°. — *Recit veritable de tout ce qui s'est passé en la conversion de ceux de la Religion Reformée à Metz.* S. l. n. d. [1686]. — *Oprecht verhael van de Wreedtheden, gepleeght door de Fransche Dragonders in het stooren van een vergaderinge van die van de Gereformeerde Religie van Cevennes, Nimes ende Montpellers (sic).* S. l., 1686; in-4°. — *Tiranniën tegen*

les « Papistes » avec un redoublement d'activité, et provoquent dans tout le pays une fièvre dangereuse pour la paix publique (1).

Les catholiques doivent user de beaucoup de prudence et de réserve, et, même quand ils ont cette sagesse, ils ne parviennent pas toujours à se soustraire aux voies de fait.

Sur certains points du territoire, la générosité des catholiques opulents, à l'égard des réfugiés français, désarma la colère du peuple. Dans la seule ville de Leyde, ils apportèrent 3,000 florins au comité de secours (2).

En Frise, on vit se produire de graves incidents. A Leeuwarden, les ornements sacerdotaux furent promenés dans les rues, lacérés, traînés dans la boue; une hostie consacrée fut publiquement livrée aux flammes (3). Le Vicaire apostolique (4) décrit en détail ces fureurs populaires, et les attribue à l'exaspération causée par le récit des persécutions infligées aux calvinistes français; il déclare d'ailleurs qu'elles furent de courte durée (5).

Indépendamment de ces manifestations plus ou moins violentes provoquées par les circonstances extérieures, il surgit de temps à autre, au cours de la période que nous étudions, des réclamations et des conflits provoqués par l'imprudence de certains « Papistes ».

Dans l'île de Texel, par exemple, les catholiques pratiquent leur culte

---

de Reformeerden in Vranckryk. Verklaringe van de grouwelijke vervolgingen tegen de Gereformeerde in Vrankrijk, 1685 en 1686, in-plano. — *A nos freres qui gemissent sous la captivité de Babylon, a qui nous souhaitons paix et misericorde de la part de Dieu.* S. l. n. d. [1686]; in-4°. — *Den dragonderschen leeraar of samenspraak tusschen een Dragonder en een protestantsch Edelman.* Oxford, 1686; in-12. — *Waerachtige prophetie aengaende de hevige vervolginge aen de Gereformeerde Kercke in Vranckryk.* S. l. n. d. [1686]; in-4°. — [Jurieu], *Pastorale of herderlijke brieven aan de geloovige in Frankryk, die onder de gevankenisse van Babel zyn suchtende.* La Haye, 1686; in-4°.

(1) Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, pp. 290-291.

(2) Ces générosités ne désarment cependant pas la surveillance jalouse des autorités : en 1689, des catholiques de Leyde sont condamnés à 3,310 florins d'amende, du chef de prosélytisme. (Idem, *Ibid.*, t. I, pp. 290-291.)

(3) Idem, *Ibid.*, t. I, p. 329.

(4) [illegible]tgassel.

(5) G. Brom, *Neerkassels bestuur van 1662 tot 1676.* (Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht, t. XVII, p. 73.)

pour ainsi dire publiquement, le bruit court même qu'ils vont établir un monastère. On juge de l'effet que produit cette rumeur sur le clergé calviniste. Le pasteur de Koog (1) invita le Drossart à faire exécuter les édits, mais l'officier déclina ces réquisitions, en protestant de son respect pour la liberté de conscience (2).

Le pasteur ne se tint pas pour battu, et porta plainte aux États provinciaux de Hollande. Il a pour devoir, écrit-il, de veiller à la sureté de son troupeau contre les loups qui cherchent à le détruire (3). Le papisme se répand comme un torrent de feu (4), et l'insolence de ses sectateurs ne connaît plus de bornes. Un prêtre catholique s'est établi dans l'île depuis plus d'un an ; il a l'audace de circuler à cheval ou en charrette pour visiter ses coreligionnaires ou même pour son agrément « en plein jour et aux yeux du monde entier (5) ». Chaque jour, il célèbre sa messe « idolâtre », et il recrute activement des béguines et des religieuses parmi les jeunes insulaires. Le dimanche, les « Papistes » se rendent sans la moindre dissimulation à leurs assemblées païennes, à l'heure même où la cloche appelle les vrais chrétiens au culte ; ils chantent leurs cantiques à pleine voix de telle manière qu'on les entend à une grande distance (6).

---

(1) Localité à l'ouest de l'île.

(2) « Jae hy en ontsiet hem niet opentlyck, stoutelyck, en in myn aengesicht my te seggen : dat hier een paep is, dat weet ick wel, ick en wil niemant in syn conscientie dwingen. » (Plainte du pasteur Cralingius remise aux États de Hollande en leur séance du 3 mai 1655. Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien genomen by de Heeren Edelen ende steden van Hollandt ende Westvrieslandt*, 1655, f° 165.)

(3) « Te waecken tegen de wolven die de kudde des heeren soecken te vernielen. » (Ibid.)

(4) « Als een loopent vuur. » (Ibid.)

(5) « Hier woont opentlyck met kennisse ende voorweten van den officier, een Roomschen priester, die oock wel een jaer lanck woonachtig is geweest ten huyse van eenen Isebrant Snyer. Dese, die gaet ofte rijt te paert ofte met een wagen, het sy om siecken te besoecken, ofte oock om syn plaisier te nemen, door het gansche eilandt, waar het hem lust ende ghelieft, ende dat by claren daghe, voor de oogen van de gansche werelt. » (Ibid.)

(6) « Hy doet dagelyks opentlyck syn afgodische misse, hy maeckt veele aenemende meyskens van 14, 15 jaren en diergelycken tot kloppen, nonnen ende bagijnen. Des sondags gaen de Papisten soo opentlyck ende vrymoedig nae haere afgodische vergade-

Si le Drossart ne fait pas son devoir, c'est grâce à l'influence de sa femme; celle-ci assiste aux réunions papistes, où une place d'honneur lui est réservée, en face de l'autel : les faux dieux dominent là où règnent Achab et Jésabel [1]!

Il conclut en demandant aux États d' « extirper [2] » les « Papistes », de renverser leurs autels, de brûler leurs idoles [3], si l'on ne veut pas que la colère de Dieu s'appesantisse sur le pays [4].

La philippique du pasteur Cralingius fut bien accueillie par l'assemblée. Elle transmit la requête à la Cour de justice de la province, en l'invitant à mettre ordre à cette situation avec la vigueur convenable [5].

A Wilsveen [6], on se montre plus agressif [7] : les bourgmestres de Leyde, seigneurs de l'endroit, ayant fait construire une maison d'école, la populace catholique démolit le bâtiment [8], dans la nuit du 18 au 19 juillet 1655. Les députés de Leyde protestèrent naturellement auprès des États provinciaux, et ne perdirent pas l'occasion de tonner contre les « insupportables superstitions papistes [9] ».

---

ringen, als wy naer het huys des Heeren gaen ende dat op den selven tijt ende clockengeluij met ons; . . . sy singen oock harde choorsangen als sy vergadert sijn, so overleuyt, dat men, langs de straet gaende, haer singen wel drie ofte vier huisen verre hooren kan . . . » (Ibid.)

(1) « Selfs de vrouwe van onsen officier, die gaet dagelycx ende opentlycke in de paepsche vergaderinge, en dat meer is, die heeft hare bysondere sitplaetse recht over het Outaer; ende den officier die hinckt met Achab op beyde syden; de afgod domineert daer Achab en Jesabel regeert. » (Ibid.)

(2) « Uitroeyen. » (Ibid.)

(3) « Dat oock volgens het bevel Godts hare altaren afgeworpen, hare opgerechte beelden verbroken, en hare gesnedene beelden met vier verbrandt worden. » (Ibid.)

(4) « Opdat de Heeren sich wende van de hitte syns toorns ende ons barmharticheyt geve ende sich onser erbarmen. » (Ibid.)

(5) « Ordre te stellen met alle betamelycke viguer. » (Ibid.)

(6) Hameau de la commune de Stompwijk, province de Hollande méridionale.

(7) Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, p. 273.

(8) « Tusschen den achtienden ende negetetienden deser loopende maendt, des nachts, was onverre geworpen ende gedemolieert. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien genomen by de Heere Edelen ende Steden van Hollandt ende Westvrieslandt*, 23 juillet 1655, f° 261.)

(9) « De onlijdelijcke Pausschelijcke superstitien. » (Ibid.) — On revient sur cette affaire le 14 septembre suivant. Ordre est donné aux autorités « te procederen met sooda-

En même temps, on moleste les prédicateurs réformés à Wilsveen et dans les villages voisins de Stompwijck, Soetermeer, Nieuweveen, etc. (1), à tel point que les États publient un placard spécial pour menacer de peines sévères les catholiques qui se permettront encore de pareils excès.

Des incidents analogues se produisent dans la province d'Utrecht, où les doctrines romaines comptent de nombreux sectateurs. Celui dont la commune de Schalkwijk (2) fut le théâtre, est vraiment tragique.

Le seigneur de cette localité, appelé Ram, avait pour précepteur de ses enfants un prêtre catholique, et recevait secrètement à la messe un certain nombre de ses voisins (3), ce qui lui avait déjà valu une condamnation à l'amende.

Le Maréchal du quartier le soupçonnait avec raison de continuer ses pratiques. Avisé un dimanche matin, le 1er juin 1651, de l'entrée de

---

nigen ernst ende vigeur, als in een saecke van diergelijcken ghewichte werdt vereyscht, ende insonderheydt mede de vereyschte ordre te stellen . . . dat het voorz. school ende schoolmeesters huys sonder eenige verdere verhinderinge op-getimmert, en diergelijcke feytelickheden en exorbitantien voortaen geprecaveert ende belet mogen werden » (Ibid., fo 335.)

(1) « Alsoo tot onse kennisse gekomen is dat de Prædicanten, die op voorgaende ordre en authorisatie van de Edele Grootmogende Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt, als mede van desen Hove, uyt de respective classis van Delff ende Leyden zijn gecommitteert, ende gelast, omme de inwooners en buyren van de dorpen van Stompwyck, Soetermeer, Wiltsveen, Nieuweveen, ende daer omtrent gelegene plaetsen te gaen besoecken ende de selve te onderrichten in de ware Gereformeerde Religie, soodanigh niet en werden bejegent, als de waerdigheyt van haer Ampt, ende het respect het gonne alle ingezetenen aen de ordres van de Edele Groot Mog. Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt schuldigh zijn, wel vereyschen, maer dat soo wanneer de voorschreve Prædicanten tot Stompwijck zijn gekomen, omme aldaer de goede Luyden in der minne aen te spreecken, veele klopbroederen, mitsgaders andere persoonen te samen rottende, ende een groot geraes en getier maeckende, de selve hebben uytgeguyclit, ende door haer gebaer soodanigh verhindert, dat sy daer inne niet gerustelyck en kunnen voortgaen, het welck een saecke zijnde die gansch onbehoorlijck is, streckende tot disrespect en kleynigheyt van de ordres van de gemelde haer Edele Groot Mogende, ende bevel van desen Hoven . . . » (Placard du 3 décembre 1655. Wiltens-Scheltus, *Kerkelijk Plakaatboek*, t. I, pp. 621-622.)

(2) Commune de la province d'Utrecht, près du Lek.

(3) Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, pp. 315-316.

nombreux catholiques chez Ram, il se rendit au château. Le pont était levé ; malgré les réquisitions du magistrat, on refusa de l'abaisser, et, du haut des murs, on fit pleuvoir une grêle de pierres sur son escorte.

La police tint alors le manoir bloqué. Vers le soir, il arriva du secours apporté par les « Papistes du dehors » ; à ce moment, le pont s'abaissa, et les occupants du château firent une sortie, de manière à prendre les autorités et leur escorte entre deux feux. Force resta finalement à la loi, mais l'Écoutête ainsi que le Substitut-procureur furent battus et foulés aux pieds, et plusieurs de leurs serviteurs tombèrent grièvement blessés, « swaerlijck ghewondt » ; Ram et sa femme, décrétés d'arrestation, comparurent devant la cour d'Utrecht. Après une longue instruction où l'on entendit plus de quatre-vingt-dix témoins, la Cour rendit sa sentence le 29 juillet 1651 : le châtelain fut condamné à une forte amende, destitué de ses droits de justicier, et banni pour dix ans. La tour du château, qui avait servi de sanctuaire, devait être rasée, et le pont-levis remplacé par un pont fixe ([1]).

([1]) Adrien Ram reconnut qu'il avait fait de la tour de son manoir une chapelle catholique et qu'il y avait fait célébrer les offices pour un grand nombre de « Papistes » des environs, il avait recueilli sous son toit plusieurs prêtres, et notamment durant plus d'un an et demi le nommé Dirck van der Horst, qui avait été le précepteur de ses enfants. Il avoua aussi que le 1er juin s'était tenue chez lui une assemblée particulièrement nombreuse de catholiques « tot het pleghen van haren superstitieusen Godsdienst », et il avait refusé de laisser pénétrer le Maréchal, prétextant qu'il ne devait céder qu'à un mandat spécial des États, ce qui est en contradiction avec les placards les plus notoires. On relève aussi à charge de Ram des abus de pouvoir et des faux : en sa qualité de justicier, il a imposé aux habitants de son village, sous peine d'une grosse amende, de se fournir de pain chez un boulanger désigné par lui, et de se faire couper les cheveux ou raser chez un barbier déterminé ; il a fait afficher un ordre prétendu des Etats de la province confirmant sa propre ordonnance précitée et condamnant les récalcitrants à une amende de cent ridders d'or. Il est en aveu sur ces points et déclare qu'il a agi de la sorte « omme de boeren een schrick aen te jaghen, ofte een bullebock te maecken, ende de Barbier te beneficieren ». Tous ces détails sont extraits de la brochure citée ci-après :

Sententie by den Hove van Utrecht ghearresteert jegens Adrien Ram tot Schalckwijck. Gepronuncieert . . . den XXIX^e Julij 1651. Utrecht, 1651 ; in-4°.

Voir aussi : *Sententie crimineel by den Ed. Hoove Provinciael van Utrecht den 29 julij 1651 gepronuncieert jegens Adriaen Ram, ter saecke van seeckere excessen by hem op sijne Huyse van Schalckwyck gepleegt.* Utrecht, 1651 ; in-4°.

Sententien by den Hove van Utrecht ghearresteert jegens Peter Otten anders genaemt Peter

Les complices étaient condamnés à la fustigation, au pilori et au bannissement.

Knuttel observe que cette bagarre n'amena pas, comme on pourrait le croire, une recrudescence de rigueur contre les catholiques de la province d'Utrecht. Le synode n'avait pas manqué cependant d'adresser aux États de nouvelles doléances (1), mais l'assemblée n'y avait pas accordé grande attention.

Ce n'est pas seulement à Utrecht que les catholiques sont parfois d'humeur belliqueuse : au mois d'octobre 1673, le Lieutenant-Écoutète de Bois-le-Duc étant allé, par ordre, constater la tenue illicite d'une réunion « papiste », rencontra une vive résistance (2); on lança par les fenêtres des chaises et des bancs; le magistrat, jeté à terre, reçut de cruelles blessures.

Les États-Généraux, auxquels l'Écoutète s'était plaint, déclarèrent que c'était un attentat « horrible et inouï (3) », et, par leur Résolution du 17 janvier 1674, prescrivirent de sévères mesures de répression.

A certains moments, même en Zélande (4), où cependant les « Papistes »

---

de Reuse, Jacob Sweeren, ende Teyman Aertsen gepronuncieert den XXIX^en^ July 1651. Utrecht, 1651; in-4°.

Sententie by den E. Gerechte der Stadt Utreght gearresteert jegens Pieter Lamberts van Schalckwijck, tegen hem gepronuncieert den 8 Augusti 1651. Utrecht, 1651; in-4°.

On trouvera le récit détaillé de la bagarre de Schalekwyck dans une étude de L. Hulhorst, *Het Kerspel Schalckwyck.* (Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht, t. XII, p. 1-104.)

(1) Voir *Vertoogh van redenen, waeromme dat alle Roomsche Mis-priesteren, Papen ende Cloppen de vrye ende publijcque woningen ende verblijff in de Provincie van Utrecht behoort opgeseyt ende verboden te worden*, dans la Chronyk van het Historisch Genootschap gevestigd te Utrecht, 5^e^ sér., t. IV, pp. 185-208.

(2) Voir Van Heurn, *Historie der stad en meyerye van 's Hertogenbosch*, t. III, p. 224.

(3) « Een horribel en ongehoord attentaat, waardoor de Hoogheid der Algemeenen Staaten, en van den Staat, ten hoogsten gekwetst was. »

(4) Les protestants de la Zélande passent pour être les anti-papistes les plus déterminés. En 1654, l'évêque de Bruges, Charles Van den Bosch, rendant compte de l'état de son diocèse et des territoires limitrophes, parle ainsi des Zélandais : « Et vero Zelandi, qui toti isti districtui (le doyenné de L'Écluse) dominantur, pertinacissimi sunt haeretici, odioque et Hispanos et Catholicos prosequuntur, nec ullum tolerant qui non sit sectarius. Imo cum legibus pacis Monasteriensis cautum sit omnes regis subditos ad partes (ordinum

sont peu nombreux, on se plaint de leur hardiesse. Les « Classes synodales » surtout récriminent avec vivacité sur ce point, mais en termes assez vagues, et sans préciser leurs accusations d'une manière suffisante pour qu'on puisse les soumettre à un contrôle sérieux.

Il y a toutefois dans cette région quelques faits nettement affirmés par les États de Zélande : en 1651, aux environs de la frontière espagnole de la Flandre zélandaise, les catholiques émettent la prétention de forcer les protestants à chômer les jours fériés [1]; en 1652, une requête des quatre « classes » de la province dénonce aux États les catholiques de Huybergen [2], qui ont envahi le temple calviniste, et expulsé le pasteur [3]. Peu après, les mêmes signalent les progrès du « Papisme » dans la Mairie de Bois-le-Duc et dans l'île de Walcheren : à Middelbourg les offices se font pour ainsi dire publiquement, en plein centre de la ville, dans une maison bien connue de tout le monde [4], où les catholiques se réunissent en foule. A Liefkenshoek [5], ils ont eu l'audace de vouloir contraindre une malheureuse femme à abjurer le calvinisme. L'île de Zuid-Beveland est littéralement envahie [6] par les moines et les béguines, qui, soutenus par les intendants des seigneurs fonciers, s'y livrent impunément à « l'idolâtrie ».

---

confœderatorum posse deflectere, Hollandiquè nullam eo titulo difficultatem moveant, Zelandi tamen, peculiari decreto ecclesiasticos omnes a suis sedibus sub gravibus pœnis eliminatos volunt, nec ulli, nisi cum salvo conductu, idque cognitâ causâ itineris, datur licentia eo divertendi. » *Status Diœcesis Brugensis*, A. *1654*. Archives de l'Evêché de Bruges. — A la fin du XVIII[e] siècle, la situation n'est guère modifiée. Le 25 novembre 1781, F. Wellens, évêque d'Anvers, écrit aux Archiducs gouverneurs généraux : « Passé un an, à Flessingue, ville de la Zélande, le Magistrat avoit permis aux catholiques de se bâtir une église dans la forme ordinairement reçue en Hollande : mais à peine avoit-on mis la main à l'œuvre, que le peuple s'attroupa et détruisit tout; on y envoya des militaires; on tenta de reprendre l'ouvrage; le peuple en armes s'attroupa de nouveau, et l'Etat, au lieu d'user de force, crut devoir se taire, et la permission donnée n'eut aucun effet. » DE RAM, *Synodicum belgicum. Episcopatus antverpiensis*, p. 525.)

(1) Archives de l'Etat à Middelbourg. *Notulen der Staten van Zeeland*, 8 novembre 1651.

(2) Commune du Brabant septentrional, près de Berg-op-Zoom.

(3) *Notulen der Staten van Zeeland*, 19 octobre 1652. (KNUTTEL, t. I, p. 311.)

(4) « In zeker bekent huijs bij de Kalckstrate, met groote confluentie van volck. »

(5) Localité du Brabant septentrional, dépendance de la commune de Baarle-Nassau.

(6) « Vervult met Papen, Cloppen en Bagijnen. »

Les synodes reviendront encore à la charge (1) en 1669.

Les échauffourées de Schalkwijck et de Bois-le-Duc ne furent pas les dernières.

Après la province d'Utrecht et la Mairie brabançonne, la frontière de la Flandre fut le théâtre de lamentables excès qui faillirent amener de graves complications.

Nous avons dit dans un chapitre précédent que la délimitation des Provinces-Unies et de la Flandre avait été fixée en principe par l'article III du Traité de Munster. Quinze ans plus tard, le détail n'était pas encore réglé. Ce retard fut la cause indirecte de troubles sérieux.

Il avait été convenu que la liberté religieuse serait provisoirement accordée aux habitants des deux côtés de la frontière (2). En conséquence,

---

(1) « 12 December 1669.

» Is ter Vergaderinge lectuyre gedaen van de twee distincte remonstrantiën van de vier classen deser provincie, jegenwoordigh onder den name van een Conventus vergadert, daerby deselve te kennen geven :

» I. . . . . .

» II. Dat de licentie van de papisten, die in dese provincie ende voornamentlijck in het marquisaetschap van Bergen op den Zoom meer ende meer doorbreeckt, magh werden ingebonden ende geweert door executie van de voorgaende resolutiën ende placcaten, daertegens geëmaneert. »

. . . . . .

« Waerop naer lectuyre van alle de retroacta, tot deser materie applicabel, serieuselijck gedelibereert en alles wel overwagen zijnde : is goetgevonden ende verstaen :

» I. . . . . .

» II. Ende voor sooveel aengaet het marquisaetschap van Bergen op den Zoom, dat Hare Hoge Mogentheden door de Heeren ordinaris gedeputeerde ter Generaliteyt sullen werden versaght gelijcke executie van hare placcaten dienaengaende, aldaer ende elders in de generaliteyts quartieren, allesints te willen ordonneren. » (Archives de l'Etat à Middelbourg. *Notulen van de Staten van Zeeland.* Registre n° 1669, f° 204.)

(2) « Op hun limiten vry exercitie van hun religie, sonder elkandere aen te doen eenige stoornis, met interdictie an alle officiers van hier tegens niet te attenteren op arbitraire correctie. » [*Extract uitte Resolutiebouck van Burgemeesters ende Scepenen s'landts van den Vrye*, van 29 april 1662. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 305.] — Cet extrait est confirmé par une lettre du Magistrat de l'Écluse, en date du 1er mai 1662; après avoir dit qu'on attendra le règlement de la délimitation, il ajoute : « Ende dat voorts de inwoonders aldaer van d'een ende d'ander zyde souden blyven onge-

les Hollandais tolérèrent qu'un ministre du culte catholique continuât à desservir l'église d'Oudeman (1).

Mais ce prêtre crut pouvoir exercer aussi son ministère dans les villages de Sainte-Marguerite (2) et de Saint-Jean-in-Eremo (3), ce qui, au dire du Magistrat de L'Écluse, constituait une « notoire nouveauté » contraire aux ordres formels des États-Généraux (4).

Le pasteur réformé d'Oudeman avait alors manifesté l'intention d'aller prêcher dans ces mêmes villages, et le bourgmestre de L'Écluse lui en avait accordé l'autorisation (5). Cette concurrence des deux cultes devait fatalement amener des querelles.

Le 3 juin 1663, le pasteur, s'étant rendu à Saint-Jean-in-Eremo, trouva l'église occupée par le curé catholique, entouré d'un grand nombre d'hommes armés. Comme la messe était commencée, le prédicant, « avec grande modestie », en attendit la fin au dehors. Puis, l'office terminé, il entra dans le temple pour commencer son service.

A ce moment, les « Papistes » se jetèrent sur lui, criant qu'il fallait le tuer; il échappa, non sans peine, à leurs coups, mais plusieurs de ses coreligionnaires furent blessés.

---

molesteert in hun religie sonder eenig scandael ofte ergenisse te geven . . . ende dat alles zoude blyven in staete tot dat de limitescheiding sal werden gedaen. » (Ibid.)

(1) Commune située entre Yzendijke et Watervliet. Oudeman appartient aujourd'hui à la Belgique, sous le nom de Waterland-Oudeman (Flandre orientale, arrondissement d'Eecloo).

(2) Commune située aujourd'hui en Belgique, arrondissement d'Eecloo.

(3) Ibid.

(4) « Somes informez . . . que le prestre qui faict ordinairement le service de la religion romaine dans le village nommé Oudeman, seroit aussi constitué pasteur de Sinte Margarite, et comme c'est une notoire nouveauté directement contre les ordres de nos Estats qui ont expressement deffendu et prohibé la restauration et redification de ladite église de Sinte Margarite . . . et come par ledict prestre est comi une aultre nouveauté, et faict service dans les mouralles de Sint-Jan-in-Eremo. » (Dépêche adressée par les Bourgmestre et Echevins de L'Ecluse au Magistrat du Franc de Bruges, le 6 juin 1663. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 305.)

(5) « Nous n'avons sceu lesser d'autoriser notre ministre ordinaire predicant dudite Oudeman pour faire le reformé service divin dans le village de Sinte Margarite et dans ledict lieu de Saint-Jean-in-Eremo. » (Ibid.)

Le Magistrat de L'Écluse, avisé des excès qui venaient de se commettre, porta plainte à son collègue du Franc de Bruges; il affirmait que la conduite du pasteur avait été irréprochable, et réclamait un châtiment exemplaire pour « les aulteurs de la dicte insolence (1) ».

Cependant les Catholiques n'exposaient pas les choses de la même manière.

Dans une dépêche du 6 juin 1663, le Gouverneur général des Pays-Bas fait savoir au comte de Salazar, Surintendant de la gendarmerie en Flandre, qu'il vient d'être saisi d'une double plainte par l'Évêque de Bruges (2) et par le Magistrat du Franc.

D'après la version présentée par les autorités, le ministre protestant a troublé le service religieux à Saint-Jean-in-Eremo : accompagné d'une

---

(1) « ... S'ayant transporté dans ledict lieu, nostre dict predicant, et treuvé ladicte église preoccupé par le pasteur de Sinte Margarite acompanié de beaucoup de gens d'armes qui se disoient estre comandez par ordre de vostre Seigneurie, sur quoy ledict predicant disoit qu'il avoit egalement ordre de par nous pour exercer nostre service divin, comme il etoit tres veritable, et comme le prestre etoit desia empesché a faire ledict service, nostre predicant avecq grande modestie at attendu jusques au parachevement dudict service, a la fin duquel etant entré dans la dicte eglise, le dict predicant a desein d'accumplir nostre service, l'on a doné ordre de le tuer, et d'abord, les uns avec des couteaux, les aultres avecq des fusiques et pieres lui sont attaqué, par moyen de quoy plusieurs persones de nostre coté sont blesez et ledict predicant heureusement eschapé et sauvé la vie, et comme ladite action est une force publique repugnant directement contre le traité de paix et nostre susdit accort, nous esperons que ledict prestre at usurpé l'autorité de nostre Seigneurie, et partant vous prions comme des amis et voisins de vous informer très strictement dudict cas et de chatier les aulteurs de ladicte insolence, nomement ceux qui ont cheté avec des pierres et tiré avec des fusiques, selon leurs demerites et exigence du cas, afin de prevenir tout inconvenient et difficultez qu'il y pouriont desormais resulter, sur quoy attendant la response de Vostre Seigneurie avec offer de nostre service et protestation de bonne correspondance demeurerons,

» Nobles et dignes messieurs, vos bienveillants amis et voisins Bourchmestres et eschevins du Franc. Par ord. (*s.*) L. DE ROUCK. — De l'écluse a la chambre de nostre congregation, le 6 juin 1663. — Aux nobles et dignes messieurs les Bourchmestre et Eschevins de Bruges. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 305.)

(2) Robert de Haynin, qui occupa le siège épiscopal depuis le 2 mai 1650 jusqu'au 6 avril 1665.

escorte tirée de la garnison d'Ysendijck, il est monté dans la chaire que le prêtre catholique venait de quitter. Cette provocation a irrité les fidèles; on en est venu aux mains, des pierres ont été lancées, des coups de feu tirés, on ne sait par qui, et le prédicant a pris la fuite.

Notons une différence entre les deux récits : dans celui du Magistrat de L'Écluse, c'est le curé catholique qui était accompagné de gens armés; dans celui dont le Gouverneur général se fait l'écho, c'est le pasteur calviniste qui se trouve sous la protection d'un détachement de la garnison d'Ysendijck. Mais on ne conteste pas du côté catholique que le prédicateur n'ait attendu la fin de la messe pour monter en chaire. Et il résulte clairement de la dépêche du Gouverneur général, que la bagarre est le fait des catholiques : ils se jugent lésés par la présence du ministre reformé, et ne veulent, eux non plus, à aucun prix « permettre quelque nouveauté ».

Le Gouverneur craint que les protestants ne reviennent en force le dimanche suivant, et n'expulsent le curé catholique. Aussi prescrit-il au comte de Salazar de s'entendre avec l'Évêque et le Bourgmestre du Franc, et d'envoyer un corps militaire suffisamment nombreux pour protéger l'exercice du culte catholique. Cette troupe aura soin de ne pas s'aventurer sur les terres de la République, et ne fera usage de ses armes que si elle est attaquée (1).

---

(1) « Monsieur le Comte,

» Nous sommes advertis, tant par l'Evesque de Bruges que les Bourgmestres et Eschevins du Francq, que le Pasteur [catholique] de S[t] Jean-in-Eremo, du ressort et jurisdiction du pays du Francq, seroit esté dimanche passé troublé dans sa predication et autre fonction de sa charge dans l'eglise d'icelle paroisse par un predicateur hollandois, et qu'Iceluy y estant arrivé accompagné de quantité de gens armez de la garnison d'Isendyck pour le même subiect, auroit taché après le dict Pasteur de monter le siege qu'icelui avoit quité, d'ou seroit arrivé une grande foule et emotion, toutes les femmes y presentes s'y opposans, crians : plutost que permettre quelque nouveauté, nous le lapiderons et assommerons; s'estans sur ce donnez plusieurs et divers coups de pierres, et les soldats tirans aussy leurs espées, et delachans aucuns coups de fusil, dont d'un costé et d'autre quelques uns seroient demeurez blessés, bien qu'a la partin le d[t] Predicant et les siens estans poussez en arriere, auroient esté obligez de se retirer, et comme il pourroit arriver que led[t] Predicant y voudra retourner dimanche prochain, et mettra ledit pasteur hors de sa possession et peut estre avec[c] plus de gens et d'assistence qu'il n'a faict led[t] jour de dimanche

Il écrit le lendemain à l'Évêque presque dans les mêmes termes : le détachement se tiendra « sur le district notoirement cogneu estre hors de controverse le plus voisin que faire il pourra dudict village et de l'église » ; et sa mission est strictement limitée à un point : « empescher qu'audict Pasteur n'arrive aucun trouble ni destourbier dans sad^e^ fonction, fut de la part du dict Predicant, ou bien des gens armez qu'il pourroit amenner quant a soy (1) ».

Mais, lorsque le dimanche suivant, 10 juin, le curé se rendit, escorté de cent vingt soldats, à Saint-Jean-in-Eremo, il trouva le ministre réformé installé dans l'église, sous la protection d'un contingent hollandais fort de près de cinq cents hommes (2), qui occupait toutes les avenues voisines. Le commandant signifia au curé l'interdiction de célébrer la messe, et lui notifia suspension de la liberté du culte jusqu'au règlement définitif de la question des limites.

Après quoi, le ministre, ayant achevé son sermon, se transporta avec son escorte à Sainte-Marguerite, et y fit également un service.

---

dernierement passé, desirants d'y pourvoir, tant pour la conservation de nostre Saincte foy catholique et apostolicque Romaine, que de la souveraineté de Sa Ma^te^ aud^t^ lieu, nous avons trouvé bon de vous faire la presente, afin que donniez ordre promptem^t^ a quelque officier de vostre commandement pour, prins aveeq luy autant de soldats armez qu'il jugera a propros (apres avoir sur ce conferé avec led^t^ Evesque et lesd^s^ du Francq) se trouver dimanche prochain de bon matin es environs de lad^e^ Eglise de S^t^ Jean-in-Eremo sur quelque lieu neantmoins notoirement de la jurisdiction de Sa Ma^te^ et le plus voisin que faire se pourra pour empescher toute sorte de foule et de nouveauté que pourroient autrefois aller commettre led^t^ Predicant et les siens, en se donnant parledict officier bon garde qu'il demeure sans toute fois rien commencer ou entreprendre les premiers, ains se contenter d'une juste et naturelle deffence touiours aveeq sesd. gens aux environs delad^e^ Eglise, en un lieu qui ne soit point subiect d'estre reclamé de la jurisdiction desd^s^ Estats generaux, et sans commettre aucune hostilité ou action de violence qu'en forme de deffence et apres qu'ilz auront eux mesmes esté attaequez. A tant, etc. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 30.)

(1) Dépêche adressée par le Gouverneur général des Pays-Bas à l'Évêque de Bruges, le 7 juin 1663. (Ibid.)

(2) Dépêche adressée au Gouverneur général par l'Évêque de Bruges, le 13 juin 1663. (Ibid.) — L'Évêque se réfère pour les détails du conflit au rapport du Magistrat du Franc, que nous citons plus loin.

Le Magistrat du Franc de Bruges attribue l'origine des « confusions » à la conduite quelque peu inconsidérée de l'Évêque.

Froissé, dit-il, par le langage outrecuidant du pasteur zélandais, qui se vantait partout de célébrer son service dans l'église catholique de Saint-Jean quand il lui plairait de le faire, le chef du diocèse a permis au curé d'Oudeman d'exercer ses fonctions pastorales dans la dite église, abandonnée depuis 1623, et dépourvue de toit (1).

C'est cette « nouveauté », au moins inopportune, qui a été cause des difficultés. Si, avant d'agir, le prélat avait consulté l'autorité communale, ces inconvénients eussent pu être évités.

Le Magistrat estime que la meilleure voie à suivre est de négocier un accord avec les Échevins de L'Écluse, en vue de revenir à la convention primitive (2).

---

(1) Depuis 1623, les offices catholiques étaient célébrés dans une chapelle du polder de Beoosterreede près d'Axel.

(2) « Monseigneur,

» Les ordres de Vostre Excellence donnez a Monsieur le comte de Salazar, datez du VI[e] du mois courant, aussy bien que les ordres subordinez d'iceluy seigneur comte au maior Montornon, datez du VIII[e], pour estre pourveu contre le dessain de nos voisins ennemis de la foy catholicque, ont esté punctuellement mis en execution avec une communication et conioincte resolution tant de Monsieur le Reverendissime [Évêque] de ceste ville que dudit sieur Maior, le tout par moyen de l'envoy d'une brigade de cent et vingt hommes de ceste garnison, y comprins deux capitaines et un adiudant auxquels avons jugé convenir de joindre deux deputez de nostre college, affin de maintenir les paysans du district dans une retenue, et que par leur presence toutte insolence auroit esté empeschée, et tant s'en fault que Vostre Excellence auroit mal preveu et presagé le retour (pour le 10 du courant) du predicant holandois, afin de tenir sa presche dans l'eglise de S[t] Jean-in-Eremo, puisqu'il conste par les informations cij-joinctes que mesmement il s'y est trouvé accompaigné et escorté de quatre à cinq cens hommes bien armés, et lesquels par prevention avoient preoccupé touttes les avenues de la mesme eglise, lorsque ladite brigade sortie de ceste ville a minuit, entre les 6 et 7 heures du matin seroit le 10 du courant arrivée à la digue appellée Beoosterreede, ne distant qu'une petite demie-lieue deladite eglise, si bien qu'on at esté obligé de veoir et souffrir qu'iceluy predicant ait tenu dans ladite eglise sa presche et y exercer les services de sa religion, sans l'avoir peu empescher, veu que les forces ont esté tant inégales. Aussy le commandant de leurs troupes declara au mesme temps ouvertement qu'au cas le pasteur dudit S[t] Jean auroit eu l'hardir d'y venir exercer le service divin, il empescheroit de ce faire, et non content de ceste action violente

Tel fut aussi l'avis du Conseil d'État, réuni d'urgence (1) par le Gouverneur général. On décida que l'accord de 1643 serait remis en vigueur

---

et scandaleuse, le mesme commandant, si tost finis les services dudict predicant holandois dans ladite eglise de S[t] Jean, se seroit de la transporté à celle de S[te] Marguerite (ne distant qu'une lieue l'une de l'aultre) et y faict tenir pareillement la presche avec les services de leur religion, a la veue de nosdits deputez et officiers commandants de la trouppe sortie de ceste ville, nonobstant que l'une et l'aultre desdites eglises ne sont couvertes, ains celle de S[t] Jean seulement une vieille masure entourée des murailles là où depuis l'an 1623 à raison de l'inundation jusques au 20 de may 1663 ny de l'un ny de l'aultre part seroit esté faict aucun service, mais bien comme il se faict encor de la part des catolicques dans une chapelle erigée dans le poldre du Beoosteredde située viz-à-viz de la mesme eglise de S[t] Jean. Et au regard de l'eglise de S[te] Marguerite, bien que, passez peu d'années elle ait esté mise dans ses murailles de la part des catoliques de pardeca, neanmoins cela leur seroit empesché par les holandois, d'où s'est faict aussy que ny de l'un ny de l'aultre part en icelle s'est faict aucun service, jusques au 10 du mois de juing courant, que la premiere usurpation s'est faicte parledit predicant holandois, d'autant que ledit pasteur de S[te] Marguerite s'est paisiblement servi, comme il se sert encor sans aulcun obstacle, pour celebrer, d'une grange bien proche de la mesme eglise. Les insolences et usurpations desdits ennemis de la foy catholicque estant venu a ung si hault degré que le commandant de leur dites trouppes militaires auroit declairé qu'elles ne cesseroit à moins que la separation des limites seroit faicte, le tout en conformité des joinctes informations.

» Ne pouvant parmy tout ce obmettre d'informer Vostre Excellence en particulier de la cause et origine du survenement des confusions rencontrées le 3 du mois courant, scavoir qu'icelles sont proveneues de ce point seul que Monsieur le Reverendissime de ceste ville et diocèse, ignorant de l'accord provisionelement faict du sceu de Vostre Excellence et approbation du Conseil privé ci-joinct par copie authentique, l'auroit laissé induire à nostre insceu (esmeu d'un zèle de sa dignité, et aussy pour prevenir les vantises faictes par le ministre ou predicant zelandois devenir luy mesme prescher dans ladite eglise de S[t] Jean, sur la demande dudit pasteur de S[t] Jean-in-eremo, à consentir que le cimetiere d'icelle eglise fut benist, et secondement qu'audit pasteur seroit permis de celebrer et d'exercer dans la mesme eglise toutes les functions pastorales ainsi qu'il a commencé de faire le XX de may de la presente année 1663, reitere le XXVII[e] du mesme mois, et aussy pour la troisiesme fois, le III du courant, lorsque les obstacles et confusions ont prins commencement de la part desdits ennemis de la foy catholique, dont si Monsieur le Reverendissime auroit eu la bonté de nous demander avant d'avoir donne son dit consentement au pasteur, luy aurions en tel cas punctuellement peu informer et preadvertar des inconveniens qui en pouvoient provenir.

» Veu ledit accord provisionel salutairement faict, pour faire cesser les journalieres fascheries et fraieuses repraisailles par eulx practiquees, aussy aurions nous trouvé consaillable pour faire cesser ce vain bruist de la venue d'un ministre pour prescher, d'escrire une lettre sur ce mesme subiect au collége du Franeq a l'Escluse, et par icelle leur faire resouvenir dudit provisionel accord, lesquels n'auroient esté moins soigneus pour faire

jusqu'à ce que la délimitation pût être définitivement arrêtée. Si les États-Généraux refusaient de se prêter à cet arrangement, il faudrait en référer à la Chambre mi-partie (1).

---

cesser toute apprehension de semblable attentact, qu'ils ont esté civil d'aussy tost escrire la joincte lettre du VI[e] de Juiny courant, et mesme qu'ils temoignent par icelle que recevons a cest instant, cy joincte pareillement, parlaquelle ils advisent de nous vouloir mesme venir trouver expres dans ceste ville pour nous asseurer de ne vouloir contrevenir audit accord provisionel, comme nous ne manquerons de donner part à Vostre Excellence de ce que leur venue pourroit porter, pour le repos publicq, puisqu'aultrement nous ne pouvons permettre qu'au mesme accord soit contrevenu, à moins que Vostre Excellence auroit declaré sa volonté estre telle, et laquelle serons tres aises d'apprendre pour en ce particulier et touttes aultres occasions du service de Sa Ma[te] et de V[re] Excellence pouvoir tesmoigner par effect combien nous sommes, Monseigneur,

» De Vostre Excellence

» très humbles et tres obeissants serviteurs,

» Les Bourgmaistres et Eschevins du pays et terroir du francq,

» J. De Heere.

» De nostre assemblée à Bruges, ce XIII[e] de Juing 1663. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 305.)

(1 *de la page précédente.*) La dépêche adressée par le Magistrat du Franc au Gouverneur général est du 13 juin, et le Conseil d'Etat en est déjà saisi dans sa séance du 15.

(1) « Ces desordres, Monseigneur, sont apparents de continuer, ainsy qu'ont declaré les officiers hollandois, s'il n'y est pourveu, ce que nous ne jugeons se pouvoir faire qu'en escrivant auxd. Bourguemestres et Eschevins du Francq, que V[re] Excellence est resolue de faire incontinent vuyder les difficultez qu'il y a pour les limites, qu'elle le fera entendre ainsy à l'Ambassadeur du Roy prez des Estats des Provinces-Unies, afin qu'il leur en fasse la proposition et convienne aveeq eux des moyens et temps pour y parvenir, que lesd. du Francq en advertissent aussy ceux du Francq de l'Escluse, et traictent avec eux afin que cependant il ne se fasse plus rien de toutes ces nouveautez commencées depuis peu, ains que tout demeure ainsy qu'il l'avoit esté depuis l'accord de l'an passé, et que de cela ils peuvent asseurer lesd. hollandois.

» C'est ce qui nous a samblé se pouvoir faire en cette occasion pour retrancher des inconvenients ulterieurs en attendant l'issue de la négociation d'hier, et si cy apres dans l'aiustement de ces limites il se rencontre d'autres difficultez, ou que lesd. Estatz des Provinces Unies ne se voulussent conformer a ce qui sera de raison, l'unicque recours pourra estre a la chambre my-partie, juge et arbitre estably en semblables occasions par le traicté de paix, auquel il se faut tousiours referer, nous remettants néantmoins en tout a la tres pourveue discretion de Vostre Excellence.

» Ainsy advisé au Conseil d'Estat du Roy tenu à Bruxelles le 15[e] de juing de 1663.

» d'Emetières; de Steenhuys; André [Cruesen], archevêque de Malines; Blondel. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 305.)

L'Ambassadeur fut chargé de prier les États-Généraux « d'interdire » sévèrement au Commandant et au Magistrat d'Ysendijck d'entreprendre » à l'avenir des voyes de faict de cette nature sur la juridiction du Roy son » meistre (1) ».

A la suite d'une instruction ouverte par les ordres du Gouverneur général des Pays-Bas, plusieurs individus furent arrêtés.

Les États-Généraux prétendirent d'abord que ces accusés fussent remis au Magistrat du Franc de L'Écluse pour être jugés (2).

Cette prétention ayant été, à juste titre (3), repoussée par les autorités belges, les États ne maintinrent point leur exigence première, mais sollicitèrent, « de la discrétion de Son Excellence », qu'on mît pour quelques jours seulement les accusés à la disposition des magistrats hollandais, afin de fournir des renseignements sur l'attentat, et permettre aux juges instructeurs de saisir toute l'étendue et toutes les ramifications du complot (4), car, pour les États, l'existence de ce complot ne faisait pas de doute.

---

(1) Voir la minute de la dépêche remise par l'Ambassadeur aux États-Généraux, le 21 juin 1663. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2548.

(2) Il y avait un *Franc de l'Écluse* comme il y avait un *Franc de Bruges*.

(3) Les détenus étaient de ses nationaux et avaient été saisis sur son territoire.

(4) « Monsieur, nous avons receu le 21 de ce mois la lettre que V. E. a bien voulu nous escrire du 18, et nous y avons veu qu'elle continue de faire difficulté de faire mettre entre nos mains ceux des complices de l'attentat commis au village d'Oudenaan qui sont entre les vostres, et de ceder aux raisons que nous lui avons alleguées en quelques unes de nos precedentes lettres.

» Or, bien qu'il nous importe de faire punir ces criminels par nos juges, sur le lieu où le crime a esté fait, nous voulons bien ne continuer point nos instances à ce qu'ils nous soyent delivrés, pour estre jugés par les Bourguemaistres et Eschevins du Franc residents a l'Ecluse, mais aussi esperons nous que V. E. ne nous refusera pas la priere que nous lui faisons que les prisonniers soient seurement delivrés à ceux du mesme Franc, pour estre par eux examinés en justice, a condition et sur l'asseurance que nous lui donnons qu'apres les avoir examinés, nous les ferons ramener, en toute seureté, au lieu, ou ceux que V. E. voudra autoriser pour cela les pourront recevoir pour estre jugés et punis ensuitte par leurs juges selon l'énormité de leur crime.

» Comme nous sommes obligés de nous enquerir par quels mouvements ils ont esté portés a ces excès, aussy attendons nous de la discretion de V. E. que bien loin de nous

Nous n'avons pu découvrir dans les archives la fin de cette affaire. La région était prédestinée, et, peu d'années après, au même endroit, se produisit un nouvel attentat du même genre, beaucoup plus grave encore.

Le 25 novembre 1668, huit cavaliers bien montés, appartenant, selon toute vraisemblance, à une garnison espagnole du voisinage, assaillirent l'église reformée d'Oudeman ([1]), blessèrent cruellement un Ancien de la communauté ([2]), arrachèrent le ministre de la chaire, et lui portèrent des coups, au point de le laisser pour mort sur les dalles ([3]).

Les bandits lacérèrent ensuite les Bibles, dépouillèrent les assistants

---

refuser une chose si raisonnable et si juste, elle nous accordera au plus tost l'effet de nostre demande, afin que nous ayons encore cette satisfaction après celle que nous avons desja des diligences qu'elle a fait faire en la recherche de ces gens là, et que nous ayons d'autant plus sujet de nous dire, Monsieur, . . . »

(Dépêche adressée par les Etats-Généraux des Provinces-Unies au Connétable de Castille, le 23 février 1664. Archives du Royaume à La Haye. *Gewone brieven. Spanje.* Portefeuille 6773.)

(1) « Den 25 november zyn 8 personen te paard zittende, alle wel gemonteerd, ende in zeer goede ordre, onder de zelve mede een blauw lyverye, op een plaats in Vlaenderen den Oudeman gehete, voor de gereformeerde kerke gekome, waar van 6 perzonen, van haar peerden zyn gestegen, hebbende de zelve in bewaringhe gegeve van den voorsz. persoon in blaauw lyverye, ende een ander perzoon op schildwacht, rydende op en af zeekeren Dyk omtrend de voorsz. kerke, ende andere 6 perzoone hebbende in d'eene hand een pistool en in de andere een rapier, waar van 2 perzoonen met haar blote degens in de hand, zyn blyve staan in het portaal van de kerk; de vier andere vielen te gemeente datelyk op t'lyf. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende Westfrieslandt*, 3 déc. 1668, fos 22-23.)

(2) « Hebbende daarop den zelve perzoon zodanige kwetsure in het hoofd gegeven, dat in peryckel van sterven was. » (Ibid.)

(3) « Waarna gegaan zynde na de Predikant, in het midde van zyn Predikatie nog zynde, hebben den zelve van de stoel gerukt, en verschyde houwen op zijn hoofd gegeven, waervan den eene door den hoet zoo verre was gekomen, dat den zelve mede niet buyten perykel van sterven was, hebbende hem nog gekwetst, in de arm ende voet, ende daarna naakt tot op zyn hembd uytgetrokken, ende met zodanige injurie dat zy de voorste slippen van dien hebben mede afgescheurt, gevende hem boven dien verscheyde slagen, zulks dat den zelve dood was, leggende gewesteld in zyn bloed. » (Ibid.)

— Voir aussi : *Missive van de Heere Elias le Lyon, commandeur van Ysendycke aen de Staten generael van dato den 26 november 1668.*

« jusqu'à la chemise (1) »; puis ils entassèrent leur butin dans des sacs, coupèrent une oreille au cadavre du prédicant, brandirent ce hideux trophée devant l'assistance terrifiée, et partirent en faisant entendre d'affreuses menaces : ils annonçaient leur prochain retour pour brûler le temple et massacrer toute la communauté (2).

Naturellement les États s'empressèrent d'exiger une réparation « proportionnée à l'atrocité du fait (3) ». Ils réclament, le 2 décembre, une enquête « exacte », et prétendent qu'on leur livre les coupables « pour faire servir d'exemple à ceux qui voudraient à l'avenir entreprendre en pleine paix des choses de cette nature (4) ». En même temps, ils proclament bien haut qu'ils n'admettront ni défaites ni excuses : si on leur oppose des moyens dilatoires, si on ne leur livre pas « ces sacrilèges violateurs de la paix publique », ils sauront se faire justice eux-mêmes (5).

---

(1) Dépêche adressée par les Etats-Généraux au Connétable de Castille et Léon, le 2 décembre 1668. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje*, 1668. Liasse 6777.)

(2) « Oock alle de boeken, zoo Bybels als Testamenten in stukken gescheurd ende gekapt, ende dat gedaan zynde, hebben zy hunnen roof in zakken, daertoe medegebracht, gesteken, zoo het scheen gereet staande om te vertrekken : en vande Rovers het commando voerende, met zeer indecente maniere van spreken, zeyde dat nu aan de mansperzoonen een teken wilde geven, waarop een van zijne complice heeft ordre gegeven, om den Predikant zyn oor af te snyen, t'welk aanstonts volbragt wierd ; toonende het zelve voor de gemeente ; werdende wyders aangezegt dat zy haast wederom zoude komen, en zoo zy haar aldaar wedrom kwamen te vinden, de kerk in brand zoude steken, en alles vermoorden, » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende Westfrieslandt*, 3 déc. 1668, fos 22-23.)

(3) « Votre Excellence peut bien juger jusques a quel point nous devons estre sensibles a un outrage de cette nature, fait a nos sujets, a nostre Estat, et a la religion dont nous faisons professions, et que nous ne nous pouvons pas dispenser d'en demander une reparation proportionnée à l'atrocité du fait dont nous nous plaignons. » (Dépêche adressée le 2 décembre 1668 au Connétable de Castille et Léon par les États Généraux. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje*, 1668. Portefeuille 6777. — Voir aussi Ibid. *Uitgaande missiven*. Registre no 3624, fos 311-312.)

(4) Ibid.

(5) « Nous nous trouvons obligés de dire, Monsieur, que nous ne pourrions point recevoir des excuses sur cette affaire, ny que l'on nous payast de défaites, comme si l'on ne pouvoit pas prendre et representer des personnes qui se sont retirés en troupe du pays

La résolution arrêtée par les États de Hollande, le 5 décembre, est rédigée sur le même ton agressif : en cas de « connivence » de la part des autorités espagnoles, on recourra aux « remèdes extrêmes [1] ».

On accuse évidemment de suite les « Papistes » d'avoir provoqué ce « sacrilège [2] »; aussi, indépendamment d'une répression exemplaire contre les auteurs de l'attentat, les États réclament-ils l'exécution impitoyable des placards portés contre le clergé catholique [3].

---

du Roi d'Espagne, d'ou ils estoient venus, et qui s'y sont deschargés du butin qu'ils ont emporté. Nous attendrons donc de Vostre Excellence cette satisfaction et une preuve de l'affection qu'Elle a pour la justice, et pour le maintien de la paix et de la bonne intelligence entre le Roy d'Espagne et cet Estat; parce qu'en cas de refus ou de delay de justice, nous serions contraints, bien qu'avec regret, de nous la faire nous mesmes, et d'employer pour cela des moyens incompatibles avec la bonne amitié que nous pretendons entretenir avec Vostre Excellence. » (Ibid.)

[1] « Is goedgevonden en verstaen, dat in gevalle den Heere Connestable van Castille ende Leon buyten vermoed het enorme feyt door de voorsz. Ruyters op den Oudeman vernoemt aen de Predikant ende andere aldaer begaen mochte komen te conniveren of daerinne dilay of weygeringe van justitie te gebruycken, haer Ho. Mog. in sulcken gevallen genootdruckt sullen werden soodanige extraordinaire ende extreme remedien by der handt te nemen als tot protectie van de Ingesetenen, Religie, ende Dienaren des Goddelijcken Woordts sullen dienen . . . » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende Westfrieslandt*, 5 déc. 1668, f° 28.)

[2] « Men hat sterke prezumptien op de papiste, omdat dezelve tegen gewoonte geen Predikatie maar een korte mis deden, en de klokluyder in t'uitgaan van de misse zouden gezeid hebben, dat yder na zyn huys zoude gaan, waarop den Heer Commandeur *Lyon*, dezelve met eenen *Lieve Nept*, outburgemeester en Voorschepe aldaar, ter oorzake dat hy de voorz. roovers gesien hebbende, geen ordre en had gegeven om zulks door de gemeynte te laten beletten : niet tegenstaande, eenige van de Roomsgezinde hem daar over hadden aangesproken, zynde mede nog opgehaald eenen *Christiaan Vildere*, op prezumptie dat aldaar eenige van de roovers zouden hebben gelogeerd. » *Onpartydig Chronyxken der voornaamste nederlandsche geschiedenissen zoo Kerkelyk als Polityck 't zedert den Jare 1600*, p. 148.)

[3] « Ende na dien te beduchten staet dat de voorseyde moetwilligers tot dese sacrilegie ende barbarische wreetheydt door eenige van de Paepsche genoemde Geestelijckheydt, ende andere bittere Paeps-gesinde daer ontrent sullen zijn geinstigeert, dat, derhalven de Resolutie by Haer Ho. Mo. op 't gene voorz. is, te nemen aen de Heeren Staten van de respective Provintien copyelijck overgesonden, ende Haer Ed. Mog. serieuselijck versocht mogen werden, dat der selver goede gelieffe zy de Placaten tegens de Paepsche Geestelijckheidt ende Paapsgesinden . . . strictelijck te doen executeren, ende dat de selve aen geen

A ces protestations écrites se joignent les démarches personnelles de la diplomatie néerlandaise. Le Résident Sasburch se rend auprès du Connétable de Castille (1) pour lui démontrer combien il serait déplorable, au point de vue de la paix publique, qu'une « action aussi détestable » restât impunie. Le Connétable lui exprime le chagrin qu'il en ressent, et manifeste l'intention d'agir énergiquement contre les malfaiteurs (2).

Il ne manqua pas d'ailleurs de témoigner directement son indignation aux États-Généraux, et de leur communiquer les premiers devoirs judiciaires accomplis. Il s'engageait, si la poursuite des soldats coupables n'aboutissait pas, à destituer tous les officiers du régiment (3).

Cette dépêche ayant été lue à la séance du 14 décembre 1668, l'assemblée décida qu'une lettre de remerciements serait adressée au gouvernement de Bruxelles (4).

Paepsche Geestelijcke persoonen voortaen eenige verloven willen geven. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende Westfrieslandt*, 5 déc. 1668, f° 29.)

(1) Don Inigo Fernandez de Velasco y Tovar, qui avait succédé en 1668 à don Luis de Benavides dans le gouvernement des Pays-Bas, et y demeura jusqu'en 1670.

(2) Archives du Royaume à La Haye. Dépêche adressée aux Etats-Généraux, le 12 décembre 1668, par le résident Sasburch. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje*, 1668. Portefeuille 6777.

(3) « Le soussigné Ambassadeur d'Espagne se trouve en chargé par une depesche de S. E. M. le Connestable qu'il a receú hier par un courrier expres d'asseurer Messieurs les Estats généraux des Provinces-Unies que leur ressentiment ne scauroit estre plus grand que celuy que S. E. a eú pour l'insulte commis au village d'Oudeman, et que pour donner les preuves essentielles de ce qu'elle n'a rien plus à cœur que d'appliquer tous les soings imaginables pour faire prendre et chastier les coulpables selon l'enormité du crime, ceux du francq estant venú a le luy participer et demander d'estre autorisés pour prendre les soldats aggresseurs, se chargeants de le faire moyennant qu'ils les affranchiront de la jurisdiction militaire, elle le leur accorda et en donna les depesches necessaires et offrit aussy qu'en cas que de ces devoirs ne resultoit la prison des délinquants, elle estoit resolu de faire mettre en prison le Baron de Courières jusqu'a ce qu'on les trouveroit, de luy oster sa charge et à tous les capitaines et officiers de son regiment et pour cet effet sera fait tout ce qu'humainement est faisable . . . » (Dépêche adressée par l'ambassadeur Gamarra aux États-Généraux, le 12 décembre 1668. Ibid.)

(4) Une copie de cette lettre se trouve aux Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje*. Liasse 6777. — Ibid. *Uitgaende missiven*. Registre

Au commencement du mois de janvier 1669, Velasco fit savoir que l'on avait saisi trois des coupables présumés (1).

Aussitôt les États-Généraux, en le remerciant de son zèle, demandèrent, comme en 1663, le transfert des accusés à L'Écluse « pour que ceux du Franc (2) en fissent bonne et brièvе justice (3).

Dans la correspondance échangée à ce sujet, nous voyons les États insister sur l'urgence d'un châtiment exemplaire, et aussi sur l'importance qu'ils attachent à connaître les auteurs de l'attentat (4).

Sans doute, on n'accuse pas les officiers du roi d'Espagne, mais il est évident que les bandits ont obéi à des instigateurs, et il importe de les découvrir (5). D'ailleurs, l'intérêt du gouvernement des Pays-Bas lui commande d'établir que le crime d'Oudeman est l'œuvre d'individualités sans mandat, et que sa propre responsabilité n'est nullement en cause; il y a donc avantage pour lui à donner tous les éclaircissements possibles, et notamment

---

n° 3624, f°s 330-331. — Nouvelle lettre de remerciements le 29 décembre 1668. Ibid., f°s 340-341. — Le 19 janvier 1669, les États-Généraux écrivent au Connétable de Castille : « Nous avons de si fortes preuves de la bonne intention de Vostre Excellence en la recherche qu'elle fait faire des auteurs des violences faites au village d'Oudeman en Flandre, que nous nous trouvons obligés de l'en remercier de toute notre affection ». (Ibid. Registre n° 3625, f° 13.)

(1) Jean de Cuipere, arrêté à Bruges, et Coudron, arrêté à Mons. On avait également mis la main à Enghien sur Pierre Trouville, cavalier de la compagnie de Diego de Rada, mais ses compagnons l'ont fait évader. Il y a aussi un accusé détenu à Louvain, mais on ne cite pas son nom. (Ibid. Portefeuille 6778.)

(2) Cf. page 313, note 2.

(3) Voir les dépêches du 19 et du 29 janvier, 12 et du 23 février 1669. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Portefeuille 6778. — *Uitgaande missiven.* Registre n° 3625, f°s 13-14; 20-21; 29; 42.)

(4) « Il nous importe que non seulement les complices de ce crime soient punis exemplairement, mais aussy que nous sçachions par quel esprit et mouvement ils ont esté portés à ces excès. » (Dépêche du 19 janvier 1669. Ibid.)

(5) « Nous ne croyons pas qu'aucun des officiers du Roy d'Espagne ait part à cette action ou en soit l'auteur, mais il nous importe d'aller jusques à la source du mal, et de penetrer jusques à la veritable cause d'un desordre qui ne peut pas avoir esté projetté par ceux qui l'ont executé. » (Dépêche du 12 février 1669. Ibid.)

à procéder à l'extradition des meurtriers : ce serait la meilleure manière de manifester la réprobation que le crime lui inspire (1).

On le voit, l'insinuation est suffisamment transparente.

Dès le début des négociations, Sasburch avait bien compris qu'à Bruxelles on n'était guère disposé à entrer dans cette voie (2). Ses prévisions se trouvèrent justifiées par la dépêche que le Connétable écrivit aux États-Généraux le 19 février : il promettait une prompte et sévère justice, mais ne disait mot de l'extradition (3).

Il se cantonne sur ce terrain. Au mois de juin, dans une conversation avec le Résident hollandais, il présente l'affaire comme une vengeance ourdie par la mère du pasteur précédent. Le diplomate, ne connaissant pas les pièces de l'instruction, ne sait que répondre (4).

---

(1) « Nous croyons que Vostre Excellence sera bien aise que l'on justifie par les informations que ce n'est que le fait de quelques particuliers, et de faire voir qu'Elle déteste vraiment cet attentat, en mettant les auteurs entre les mains de nostre justice. » (Dépêche du 29 janvier 1669. Ibid.)

(2) Dans une dépêche adressée aux États-Généraux, le 13 février 1669, il écrit que l'audience demandée afin de soutenir les revendications de ses maîtres ne lui a pas encore été accordée, mais il est déjà au courant des répugnances qu'il faudra vaincre : « Ondertusschen werdt my van ter zyden bericht dat men cleijne inclinatie soude hebben om den voorsz. Coudron ter examinatie en te judicature onder t'gebiedt van Uwe Ho. Mog. te stellen uyt vreese dat men de misdaedigers al te rigoureus soude doen straffen. Ick wil verhoopen dat Syn Excie van rechmatiger sentiment sal syn, ende nevens alle de weroldt oordeelen dat soodanige actien, als synde byna buiten exempel aen vrienden en naburen gepleegt, niet genoegsaam na verdiensten konnen gestraft werden ». (Dépêche du 13 février.) — L'audience a eu lieu le 17 ; le diplomate en rend compte le même jour : le Gouverneur est resté dans les généralités et n'a pris aucun engagement : « sonder van eenige positive resolutie verdere openinge te geven ».

(3) « Les delinquentes castiguen muy exemplarmente . . . » (Dépêche du 19 février 1669.) — Lorsque de nouvelles instances sont faites auprès de lui par Van Meteren et Swaneke, spécialement délégués par les États-Généraux, le Connétable répond : « Ick hebbe bereyts over dat subject aen de Heeren Staten geresciibeert », et se dérobe pour le surplus à toute explication. (Dépêche adressée par Sasburch aux États-Généraux, le 26 février 1669. *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6778.)

(4) « Syn Excie heeft my gevoegt dat . . . uyt de bereyts genomen informatien der gevangenen alhier consteerde het gehele werck soude besteecken ende aengeleyt syn geweest door de moeder van den overleden predicant in den Ondenman, woonachtich tot Leuven : doch dat Syn Excie niet te min de handadigers nae behooren soude doen straffen. Ik hebbe

Puis, harcelé par les résolutions des États-Généraux en date du 3 et du 31 mai, et par une dépêche très pressante du 14 de ce mois (1), le Connétable, mis en demeure de fournir une réponse catégorique, fait écrire par Gamarra que, malgré son vif désir d'obliger le gouvernement de la République, il ne peut déférer à ses instances : elles ne sont pas conformes aux usages, et semblent mettre en suspicion l'intégrité de nos corps de justice, ce qui « répugne à la bienséance de la souveraineté du Roy ». Il offre cependant de donner communication et copie de tous les documents relatifs à l'affaire (2).

---

hierop niet veel connen repliceren; alsoo nimmermeer de voorsz. informatien veel min eenige bekentenissen der gevangenen hebbe gesien. » (Dépêche adressée le 11 juin 1669 par le résident Sasburch aux États-Généraux. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje*, 1669. Liasse 6778.)

(1) Ibid. *Uitgaande missiven.* Registre n° 3625, f° 119. — Voir aussi la dépêche du 3 juin. Ibid., f° 128.

(2) Le 1er juin, Gamarra écrit aux États-Généraux :

« Le Soussigné, Ambassadeur d'Espagne, vient delivrer à Messieurs les Estats Generaux des Provinces Unies la lettre cij-jointe [elle ne figure pas au dossier], parlaquelle LL. SS. verront que S. E. M. le Connestable, pour leur donner toute la satisfaction possible au regard du chastiment de ceux qui ont trempé dans l'insolence commise au village d'Oudenman, avoit renvoyé, en conformité de ce que Sade Excellence avoit promis au Sieur Resident Sasbourg, les deux coulpables avec les pieces du proces, qui leur a esté fait pour ce sujet, au Sr Herembaut, President du Conseil provincial de Flandres, avec ordre de communiquer les pieces dudit proces a la personne que LL. SS. autoriseront pour cela, et aussy de chastier ces coulpables selon leur crime.

» Ledit Ambassadeur veut esperer qu'apres des marques si essentiels de l'empressement que Sadite Ex. a temoigné en ce regard, LL. SS. en prendront une entière satisfaction.

» Fait à La Haye, le 1er de juin 1669.

» Estevan de Gamarra. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2549, dossier 225. Minute.)

Le 19 du même mois, nouvelle dépêche :

« Quoyque Son Excellence ait un desir tres parfait de complaire à Leurs Seigneuries en toutes occasions, elle ne sçauroit neanmoins condescendre a faire delivrer a ceux du Francq residents en la ville de L'Escluse les deux prisonniers qui sont complices de l'insolence faite au village d'Audenman *sic* afin de les pouvoir interroger et examiner, d'autant que cela est contre l'usage et repugne a la bienséance de la souveraineté du Roy son

Les États-Généraux ne sont pas satisfaits, et ne dissimulent pas leur mécontentement (1).

Ils demandent alors que tout au moins des délégués hollandais soient admis à interroger les accusés, au lieu de leur détention, devant les magistrats belges, afin que l'on puisse découvrir les influences qui ont déterminé le crime (2). C'est d'ailleurs, on a soin de le rappeler, ce que le Gouverneur général des Pays-Bas avait spontanément offert lui-même au début (3).

Il semble bien que les États n'obtinrent pas satisfaction dans cette affaire qui leur tenait tant à cœur : le 17 septembre 1669, à propos des violences commises par une bande de soldats espagnols aux environs de Vaals, le

---

Meistre, et d'ailleurs semble douter de la sincerité du procedé de la justice de Sa Ma^te^, et, puisque Sad^e^ Excellence offre de faire communiquer touttes les pieces du procès qui a esté fait à ces criminels, a celuy que LL. SS. autoriseront pour cela, et mesme en donner copie, ledit Ambassadeur a sujet de croire que Leurs Seigneuries, faisant une dene reflection la dessus, en demeureront surement satisfaites en ce regard, ainsi qu'il se promet de leur moderation et equité. » (Dépêche adressée par Gamarra aux États-Généraux, le 19 juin 1669. Ibid.)

(1) « Nous avions lieu d'espérer qu'après tant de lettres que nous avons escrittes à Vostre Excellence, et particulièrement la dernière du 6 mois passé, elle ne feroit point de difficulté de mettre entre les mains des officiers du Franc qui resident à l'Escluse les criminels qui ont esté apprehendés, et qui sont presentement prisonniers pour les excès commis au village d'Oudeman. Néantmoins voyant qu'elle persiste à s'en excuser, et qu'il n'y a point d'apparence d'obtenir une chose que nous jugions estre fort raisonnable . . . » (Dépêche adressée au Connétable de Castille par les États-Généraux, le 9 juillet 1669. Ibid. — Minute aux Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal, Uitgaande missiven*. Registre n° 3625, f° 153.)

(2) « Afin que par ce moyen nous puissions pénétrer jusques à la première source, et avoir une parfaite connoissance des circonstances et des complices du crime. » (Ibid.)

(3) « Nous avons résolu d'ordonner à ceux du Franc d'envoyer quelques uns d'entre eux au lieu où les accusés sont détenus, pour, en suitte de l'offre que Vostre Excellence nous a cy-devant faite, faire examiner et interroger en leur presence les prisonniers, et de se faire communiquer les informations qui ont esté faites contre eux. » (Ibid.) — Dans une dépêche des mêmes au même, datée du 14 mai 1669, nous lisons : « Son Excellence avoit bien voulu permettre que ceux du Franc de L'Escluse envoyassent des députés pour interroger les criminels sur le lieu, et qu'Elle ne feroit point de difficulté de leur communiquer les informations qui ont esté faictes en cette affaire ». (Ibid.)

gouvernement de La Haye rappelle l'affaire d'Oudeman avec beaucoup d'amertume (1).

Deux exécutions eurent lieu en présence des officiers du Franc de L'Écluse (2). D'autre part, il semble résulter d'une dépêche de Sasburch qu'une troisième exécution eut lieu à Louvain.

En effet, le 28 janvier 1671, le Résident transmet aux États-Généraux les réclamations du Lieutenant-Mayeur de Louvain, Pierre Van der Straeten, touchant la prime de mille patacons à laquelle il avait droit, du chef de l'arrestation de Pierre Trouville, lequel, écrit Sasburch, fut « supplicié » (3).

Nous avons constaté que, plus d'une fois, les catholiques néerlandais pâtirent de la conduite imprudente tenue par certains d'entre eux.

On en eut un nouvel exemple en 1672, lorsque les armées françaises pénétrèrent avec une rapidité foudroyante au cœur de la République.

Loin d'adopter l'attitude pleine de réserve de leur chef spirituel, des groupes de « Papistes » relèvent la tête, proclament au grand jour les croyances dissimulées jusque-là, et, s'il faut ajouter foi à des témoignages sérieux, affichent les sympathies les plus vives pour l'envahisseur.

---

(1) « Comme l'impunité du crime en attire ordinairement plusieurs autres, ainsy est-il arrivé que le peu de soin que l'on a eu de punir les auteurs des violences et cruautés faites au village de l'Oudeman en Flandre, il y a plusieurs mois, a donné l'audace à quelques autres de faire les desordres qui nous obligent à en faire de nouvelles plaintes. » (Dépêche adressée au Connétable de Castille par les Etats-Généraux, le 17 septembre 1669. Ibid. — Voir aussi la dépêche des mêmes au même en date du 24 janvier 1670. *Uitgaande missiven.* Registre n° 3520, f° 21-22.)

(2) Voir la lettre de remerciements adressée au Connétable de Castille par les États-Généraux. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande missiven.* Registre n° 3023, f° 158.)

(3) « Pieter Van der Straten, Lt Mayer van Loven, heeft my wederom tot verscheyde malen versocht of bij Uwe Ho. Mog. noch geene finale resolutie ter neder was gestelt, om aen hem te voldoen de duijsent patacons over het apprehenderen van Pierre Trouville, die gerecht is over het feijt in den Ouden Man begaen . . . » (Dépêche adressée aux Etats-Généraux par le Résident Sasburch, le 28 janvier 1671. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Gewone brieven. Spanje*, 1671. Portefeuille 6780.)

Louis XIV leur avait d'ailleurs promis d'exiger la liberté complète de leur culte, et ses ambitions secrètes allaient plus loin (1).

Au XVI^e^ siècle, on avait entendu les Gueux des Pays-Bas s'écrier : « Plutôt Turc que Papiste » ! Cent ans plus tard, on entendit clamer dans les rues : « Liever Fransch dan Prins » (2).

Sans doute, la masse des « Papistes » n'agit pas ainsi ; le cabinet de Versailles avait escompté, sinon un soulèvement en faveur du grand Roi, tout au moins une démonstration unanime de sympathie pour l'intervention française. Le Comte d'Estrades avait fortement contribué à entretenir cet espoir, mais le Maréchal de Luxembourg, plus clairvoyant que Louvois, et mieux placé d'ailleurs pour juger des réalités, ne partagea pas ces illusions ; nous en avons la preuve formelle dans la dépêche qu'il envoya à son chef, le 5 août 1672.

Des manifestations favorables à la France se produisirent sur certains points du territoire, mais elles furent loin d'avoir le caractère d'enthousiasme et d'universalité que l'on attendait (3).

---

(1) Voir G. Brom, *Neerkassel's bestuur tijdens de fransche overheersching*. (Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht, t. XX, p. 389.) — « Dans l'orgueil enivré de ses premiers succès, Louis XIV avait rêvé de ramener la Hollande au culte catholique, de conquérir d'un bloc tout un peuple à l'Église de Rome, un peu par persuasion, beaucoup par crainte, au besoin par la force. » (P. de Ségur, *Le Maréchal de Luxembourg et le Prince d'Orange*, t. II, p. 83.)

(2) Parlant des imprudences commises par les catholiques à Utrecht, Valkenier s'exprime ainsi :

« De tijdinge van t'aannaderen van Sijn Hoogheyt, en de aankomst van eenig volk van 't verslagen Vriesche Regiment aan 't Tolhuys dede by sommige de alteratie, en by sommige, insonderheyt by de Roomsgesinden de vreugde verdubbelen, want vele op de volle straat rond uyt riepen dese vervloekte woorden : Liever Frans als Prins ; komt de Prins, wy sullen hem de Poorten voor de neus toe sluyten, maar als de Franschen komen, sullen wy haar de selve openen . . . » (*'t Verwerd Europa*, t. I, p. 621.)

(3) Le 28 juin 1672, l'officieux rédacteur de la *Gazette de France* escompte déjà, d'un ton lyrique « les tres notables avantages » que la Foi recueillera de la conquête royale : « Partout où l'on plante les fleurs de lys, on replante en même temps l'étendard de la religion, en rebénissant les églises des villes conquises. Le cardinal de Bouillon, suivant les intentions de Sa Majesté, prend ce soin si digne de son zèle, et s'attache avec une application singulière à toutes les choses nécessaires pour l'instruction de ce peuple, essayant

Toutefois, il y eut des catholiques qui, s'imaginant être les maîtres de la situation, dépassèrent toute mesure.

A Zutphen, le commandant français est obligé de prendre la défense des

---

de soumettre autant de sujets à l'Église que ce grand monarque en soumet à sa couronne. » Louvois, un peu plus tard, préconise hardiment des moyens plus expéditifs. Dans un mémoire transmis au Maréchal de Luxembourg, il lui conseille de menacer les Hollandais d'abattre certaines digues du Rhin et d'inonder ainsi d'immenses portions de territoire « n'ayant point de doute, ajoute-t-il (mémoire du 12 août 1672. — Archives du Ministère de la Guerre à Paris, t. CCLXXIII), qu'il viendront à mains pliées supplier de ne le vouloir faire, et se soumettront ainsi aux ordres de Sa Majesté, en recevant la foi catholique et apostolique, de quoi leurs ancêtres ont fait profession depuis neuf cents ans, par la prédication de Saint Villeborden (*sic*) ».

C'est déjà, on le voit, la politique néfaste de 1685 ; c'est le système des dragonnades treize ans avant la révocation de l'Édit de Nantes. L'intérêt de la Foi, d'ailleurs, n'y entre que pour peu de chose ; les pieuses expressions de Louvois ne doivent point nous donner le change sur ses sentiments véritables. Ses préoccupations, dans la réalité, sont moins religieuses que profanes. Trompé par de fausses apparences, il s'attend à trouver chez les catholiques de Hollande une sympathie plus ou moins déclarée pour leurs envahisseurs ; il espère s'en faire peu à peu, par des flatteries adroites, des partisans actifs et des alliés à l'intérieur. Dans la seule ville d'Utrecht, mande le 18 juin le comte d'Estrades au Roi (Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris, *Correspondance de Hollande*, t. XCII), on compte plus de six mille catholiques qui se rallieraient volontiers aux armes de France. Le meilleur, le plus sûr moyen serait, sans aucun doute, de retourner à leur profit la situation existante, et de rendre aux fidèles de Rome les temples d'où jadis les avait chassés la Réforme.

Le clair bon sens de Luxembourg n'est pas dupe de ces illusions. Il reconnaît promptement, dès qu'il a pris contact avec le peuple de Hollande, la chimère de telles espérances. Sans doute l'Évêque d'Utrecht et son entourage immédiat lui marquent quelque sympathie, lui fournissent au besoin quelques informations utiles ; mais le petit clergé et la foule des fidèles ne professent pas une moindre horreur que leurs concitoyens huguenots pour les ennemis de leur patrie, font les mêmes vœux secrets pour être délivrés de leur domination et « voir noyé le dernier des Français ». Les moines surtout, Jacobins, Augustins, Jésuites, sont « les plus mal intentionnés du monde pour le service du Roi », prêchent clandestinement la révolte contre l'occupation française, et préconisent l'alliance avec la catholique Espagne. A leur douleur patriotique s'ajoutent, dit Luxembourg, des considérations privées : « Chacun d'eux jusqu'ici vivait dans sa paroisse comme un petit pape, y faisant tout ce qu'il voulait, sans règle, et sans dépendre d'aucun supérieur ; il craignent à présent que le changement ne trouble cette indépendance ». (Lettre du Maréchal de Luxembourg à Louvois, le 6 août 1672. — P. de Ségur, *Le Maréchal de Luxembourg et le Prince d'Orange*, t. II, pp. 83-85.)

protestants ; il doit repousser par la force des tentatives d'odieuse profanation.

L'enfant d'un pasteur nommé Plancius avait été inhumé dans le temple. Les meneurs catholiques voulurent le déterrer (1), et il fallut qu'un nombreux détachement de troupes françaises tint ces énergumènes en respect.

On constate la même effervescence à Doesburg (2). Ces violences, il faut le redire, ne sont pas générales, mais elles produisent un effet déplorable, et provoquent naturellement, après la retraite des Français, une vive réaction. Elle s'était même manifestée sur-le-champ dans les provinces non envahies : en Hollande, en Zélande, en Frise, de nombreux ministres calvinistes prêchent que l'on doit chasser impitoyablement tous les « Papistes » du territoire de la République, et confisquer leurs biens au profit de l'État.

Toutefois l'autorité ne les écoute guère ; on publie à nouveau les anciens placards, mais on s'en tient à cette démonstration platonique, sans doute parce que des troupes auxiliaires espagnoles occupent plusieurs forteresses, et que l'on ne veut pas risquer un conflit (3).

---

(1) « Binnen de stadt [Zutphen] is tot commandeur gestelt den Heer Montaubán, die aldaar goede krijgs-tucht onderhielt, en die, van de Gereformeerde Religie in verscheijde voorvallen hanthaafde tegens de bitze vinnigheden en vervolgingen der Roomsgezinde borgerije, die, nadat zij op den 31 junij [1672], de groote kerk op een belachelijke manier, en met het geesselen van den onnoozelen predikstoel hadden ingewijdt, alleenlijk niet wilden toestaan dat de onroomsche in hare eygen graven begraven wierden, maar zouden ook een kindt van den Predikant Plancius daar weder hebben uytgehaalt, bij aldien den Gouverneur zulks niet hat belet. » (Vam Domselaer, *Ontroerde Nederlandt*, t. II, p. 321.)

(2) « Zoo haast was Doesburgh niet fransch geworden, of de Roomsgezinde, volgens haar gewoonte, staken hunne hoofden op, dat zy nu de Magistraat niet meer kenden ; zy hadden nu mede wat te zeggen, en zy wilden de Gereformeerden geen kerk tot hunnen godstdienst laten behouden. » (Idem, *Ibid.*, t. II, p. 330.)

(3) Voir G. Brom, *Verblassel's bestuur tijdens de Fransche overheerschinq*. (Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht, t. XX, pp. 382-491.) — C'est une publication de pièces du plus haut intérêt, extraites des Archives de la Propagande. Dans l'introduction, G. Brom entreprend de démontrer que les catholiques eurent autant à souffrir des troupes de Louis XIV que les calvinistes eux-mêmes. On pourra comparer cette appréciation à celle de P. de Ségur que nous avons reproduite plus haut. Des documents publiés par G. Brom, il résulte que, durant l'occupation française, les couvents énumérés ci-après se

Si les États-Généraux interviennent souvent aux Pays-Bas en faveur de leurs coreligionnaires, le Roi d'Espagne, de son côté, leur adresse assez fréquemment des notes diplomatiques en vue de soutenir les revendications des catholiques néerlandais.

Ces réclamations commencent à se produire peu de temps après la signature du Traité de Munster.

Cette longue série de négociations s'ouvre par des échanges de vues sur la condition légale des catholiques de Zevenbergen (1).

Le 6 septembre 1653, Antoine Brun protesta, au nom de son maître, auprès du gouvernement de La Haye, parce que le curé de Zevenbergen avait été mis en demeure de quitter la ville (2).

L'Ambassadeur d'Espagne faisait valoir que les États-Généraux s'étaient expressément obligés par l'article XLV du traité à respecter les conventions antérieures relatives à l'exercice de la religion catholique dans la seigneurie précitée.

Or, les conventions arrêtées le 8 janvier et le 27 décembre 1647, entre le Roi d'Espagne d'une part, le prince et la princesse d'Orange d'autre part (3), proclamaient l'entière liberté du culte.

---

rouvrirent : *Jésuites :* Zwolle, Nimègue, Arnhem, Zutphen, Amersfoort, Utrecht; *Récollets :* Kampen, Elburg, Harderwijk, Amersfoort; *Prémontrés :* Marienwerder.

(1) Petite ville située aujourd'hui dans le Brabant septentrional. Au XVII^e^ siècle, elle faisait partie de la province de Hollande. — Sur le côté interne de cet épisode de Zevenbergen (voir aux Annexes, n° VIII).

(2) « Le Drossart de Sevenberge, après plusieurs vexations faites aux catholiques dudit lieu, pour leur empescher tout exercice de leur Religion, quoy qu'il fut très modéré, et avec toutes les precautions et retenues imaginables, auroit finalement fait le 30^e^ d'aoust dernier insinuation juridique au curé catholique du mesme lieu de s'en retirer promptement, et de n'y plus retourner sous peine d'estre procedé contre luy par prise de corps, et d'estre amené prisonnier à La Haye. Le soussigné, Ambassadeur d'Espagne, se treuve obligé de representer a Messieurs les Etats-Generaux que le Roy son meistre ne peut plus longtemps souffrir un si rude traitement fait aux dits catholiques, si contraire au XLV^e^ article du traitté de paix, qui confirme et approuve absolument les deux traittés particuliers conclus les 8^e^ janvier et 21^e^ decembre de l'an 1647 avec le Prince d'Orange. » (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6760.)

(3) « Syn voorsz. Majesteyt sal noch boven dit cederen en overgeven, ten profyte van Mevrouwe de Princesse van Orangien, Douagière, moeder van de voorsz. Heer Prince

Loin de tenir la parole donnée solennellement à la face de l'Europe, on a chassé le curé, destitué les officiers municipaux catholiques, et ferme l'église.

On n'a pas mieux tenu les promesses faites au sujet du pays de Cuyck, de la baronnie de Breda et du marquisat de Berg-op-Zoom.

L'Ambassadeur en appelle à la loyauté des plénipotentiaires hollandais qui ont négocié le traité : on a rédigé l'article sur leur assurance formelle que ces divers territoires garderaient le *statu quo* en matière religieuse. Et ici encore, moins de six mois après la paix, les Hollandais ont supprimé le culte catholique (1).

---

van Orangien, de stadt en de Heerlyckheyt van Sevenbergen, met alle de rechten, jurisdictien en in komsten die daer aen dependeren, sonder yets uyt te zonderen.

. . . . . .

» Dit alles op conditien en voorwaerden, van te leen te houden de geseyde Landen van Sijn Majesteijt, uijtgesondert de geenen die van anderen te hem gehouden werden; en dat de Catholyke Religie daer gemaintineert ende onderhouden wort, en dat de geestelijcke ook in hunne goederen, bedieningen, vrije oefeningen ende vrijheden sullen blijven. » (Aitzema, *Saken van Staet en Oorlogh* (édition in-folio), t. III, p. 245.)

(1) Le 9 janvier 1653, l'Ambassadeur avait remis aux États-Généraux un mémoire en quarante-sept articles relevant tous les griefs du gouvernement espagnol. Les articles 3 et 5 concernent l'affaire dont nous nous occupons ici.

III. « Que l'exercice de la Religion Catholique soit restabli en la terre de Sevenberg en la mesme forme et maniere qu'il estoit lors des traictés faicts le 8 de janvier et le 21 de decembre de l'an 1647 entre Sa Majesté et le seigneur Prince et Dame Princesse d'Orange, a l'execution et observation desquels les dits Seigneurs Estats generaux se sont expresement obligez par l'article XLV du traité de paix avec declaration que les dicts traictés particuliers seroient accomplis et executés selon leur forme et teneur, et ce nonobstant toutes autres clauses dudict traicté de paix à ce contraires, auxquels on derogeoit expressement, de sorte que LL. SS. n'ont pu y contrevenir en chassant le Pasteur catholicque, privant de leurs charges les officiers de la mesme Religion, et defendans l'exercice d'icelle, comme encore en se saisissant du lieu de tout temps y dedié et employé . . . »

. . . . . .

V. « Ledict Ambassadeur interpelle Mess. les Plenipres de cet Estat qui ont signé le traité de paix à Munster, afin que sur leur foy et conscience ils veulent declarer s'ils n'ont pas asseuré les Plenipots de Sa Mte que les Catholiques Romains des Pays de Kuyck, Baronnie de Breda et marquisat de Berghes sur le Zoom ne seroient point plus mal traictés après la paix faicte qu'ils l'auroient esté auparavant, ny cours de la Mayerie de Bois le-Duc autrement qu'au temps des retorsions; et si ce n'a pas esté sur cette parole, asseurance et promesse uniforme de tous les dits Ambass Plenipots de cet Estat par eux solemnel-

Quelques jours plus tard (1), le Conseiller-Pensionnaire déclare à la séance des États de Hollande que la Chambre mi-partie, obéissant, selon toute évidence, aux instructions du Roi d'Espagne, s'est adressée directement au Drossart, et a réclamé pour les catholiques de Zevenbergen la liberté religieuse la plus complète.

L'assemblée, froissée de voir son autorité méconnue, répond avec beaucoup de roideur que cette affaire ne relève pas du Drossart, mais des États seuls (2).

En même temps, elle ordonne à ce magistrat de procéder à l'arrestation du prêtre récalcitrant, de le transférer à la prison de La Haye, et de rendre compte sur-le-champ de la manière dont ces réquisitions auront été exécutées (3).

---

lement donnée qu'a esté conceu le contenu en l'article III dudict traicté de paix, au lieu de quoy, a peine ledict traicté estoit publié, qu'on a privé ausdits lieux les Catholiques Romains de l'exercice de leur Religion, et encore de leurs charges et offices temporels.

» A quoy ledict Ambassadeur prie et requiert qu'il soit remédié comme il se peut très facilement sans pourtant rien déroger à la souveraineté de cet Estat. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2497, dossier 216.)

(1) Le 26 septembre 1654.

(2) « Edoch haar Ed. Groot Mog. vertrouwen dat die van de selve Chambre nevens haar, zeer lichtelyk zullen kunnen oordeelen ende begrypen de zake in de voorgeroerde Request en geroert niet den voorn. Drossaert, die alleenlyk heeft te obedieren de bevelen ende Edicten van haar Ed. Groot Mog. Neen maar de Hooge ende Souveraine Overheid van de Provintie van Holland ende West-Vrieslant, te weten haar Ed. Groot Mog. zelfs directelyk te raken, met byvoeging dat haar Ed. Groot Mog. derhalven ook aan den meergem. Drost, interdictie hebben gedaen van hem in de voorgeroerde zake in geenen deele in te laten, ofte zich daar mede enighsins te bemoeijen, ende met verzoek dat die van de meergem. Chambre 't zelve gelieven voor goed op te nemen, ende voor advertentie te houden. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt*, 24 sept. 1654, f° 367.)

(3) « Dat wyders den voornoemden Drossaert wel scherpelijck zal werden gelast... den Priester die men in 't seecker bericht is, onaengesien de contrarie ende precise ordre van haer Edele Groot Mog. vervat in der selver Resolutie van date den vijfthienden Augusti sesthien houdert drie en vijfftich, wederomme binnen de voorschreve stede te wesen gekomen, ende de Pauselijcke superstitie al daer met groote stoutigheydt te oeffenen, aenstonds in apprehensie te nemen, ende *pede ligato* te brengen op de Voorpoorte alhier,

La dépêche contient aussi une réponse indirecte aux réclamations de l'Ambassadeur : se référant aux pourparlers qui ont eu lieu avant les ratifications du traité, les États nient formellement que les conventions particulières, relevées plus haut, entraînent l'octroi de la liberté des cultes aux catholiques (1).

La Chambre mi-partie insista alors par une démarche directe. On devine la réponse qui lui fut faite : c'est une affaire qui touche à la souveraineté, et la République ne peut admettre un seul instant l'intervention de l'étranger dans ce domaine (2).

---

omme 't selve ghedaen, jegens hem voorts te worden gheproceedeert, sulcks als naer exigentien van saecken bevonden sal worden te behooren . . .

» . . . Ende aldaer doen amoveren, verbreecken, ende wechnemen alle 't geene tot sulcken eynde aldaer gestelt ofte gemaeckt sonde mogen wesen, als bancken, gestoelten, taeffels, autaren, ende andere instrumenten ofte commoditeyten, tot 't selve gebruyck ghedestineert. » (Ibid.)

(1) « Gelijck de selve Heeren Plenipotentiarissen van den Koningh van Spaigne oock ten selven dage bij schriftelijcke Acte, met Handt ende zegel bevestigt, bekent hebben, de voorgeroerde schriftelijcke verklaringe hun voor date van de uytwisselinghe der voorschreve Ratificatie gheinsinueert te zijn, waer omme dan oock notoirlijck aen haer Edele Groot Mo. in specie de vrye dispositie over 't stuck van de Religie binnen Sevenbergen voornoemt, mitsgaders over 't employ ende de administratie van de geestelijcke goederen aldaer, onverkort ende ongekrenkt is verbleven. » (Ibid., 3 oct. 1654, f° 393.)

(2) « Is ghelesen seeckere missive by den President ende andere Raeden van de Chambre mi-partie, aen haer Edele Groot Mog. geschreven uyt Mechelen den 17 der voorlede maendt, ende by 't afwesen van dese Vergaderinge ontfangen, met de bijgevoechde Requeste van de voorschreve Chambre, ghepresenteert by de Fiscalen van des Koninghs van Spaignen Grooten Rade, mitsgaders den Heere Hertoch van Aerschot ende Arentsbergh met den selven gevoecht, raeckende de gepreten leerde vrye oeffeninge der Roomsche Catholijcque Religie binnen de Stadt van Sevenberghen. Waerop gedelibereert zijnde, is goedt gevonden ende verstaen . . . dat het beleeddelijck te kennen gegeven sal werden, dat de saecke in de voorschreve Requeste gerort, is een poinct absolutelijck dependerende van de souveraine dispositie van haer Ed. Groot Mog., daer van by de selve aen niemandt ter Wereldt yets is overgegeven, ende 't geene oock niemandts Judicature subject is gemaeckt, met versoeck, dat die van de meergheroelde Chambre daer van in 't toekommende de handt af trecken, ende voortaen onthouden willen . . . »

— Le 2 décembre, f° 415. Lecture du projet de lettre approuvée.

— Le 10 décembre, f° 425. Nouvelle lettre de la Chambre mi-partie en date du 23 novembre 1654 : demande la liberté du culte à Sevenbergen et la mise en liberté du prêtre détenu : répondre que la lettre du 2 décembre est sans doute arrivée à destination.

Après cette première affaire, il s'en produit une autre, plus grave, visant non l'un ou l'autre abus de détail, ou prétendu tel, mais un acte législatif, manifestation du pouvoir souverain. Nous voulons parler du placard émané le 16 juin 1648, que nous avons mentionné plus haut (1).

L'Ambassadeur d'Espagne (2) avait protesté (3), au nom du Roi, dès le moment où l'édit avait été rendu public et — sans succès d'ailleurs — il avait multiplié les instances pour en obtenir l'abrogation.

Il revient à la charge en 1653, et soutient que l'interdiction de passage et de séjour sur les terres de la République est inconciliable avec les articles II, IV et XI du traité de Munster (4). Et, ajoute-t-il, les stipulations de 1648 ne sont pas restées lettre morte : plusieurs ecclésiastiques, sujets du Roi, qui, se fiant à la paix, et ignorants du placard hollandais, avaient traversé le territoire des Provinces-Unies, ont été appréhendés et « rançonnés à de notables sommes ». L'équité exige que ces sommes soient restituées.

Lorsque le placard du 14 avril 1649 est publié à nouveau, le 14 décembre 1660, le Roi rappelle qu'à la suite de ses réclamations anté-

---

et que les États de Hollande s'y réfèrent pleinement. (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt*, 27 nov. 1654, f° 407.)

(1) Pages 259-261.

(2) Antoine Brun.

(3) Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2497, dossier 216.

(4) « Art. II. Ladite Paix sera bonne, ferme, fidelle, et inviolable, et ensuite cesseront et seront delaissez tous actes d'hostilité, de quelque façon qu'ilz soient, entre lesdits Seigneurs Roy et Estatz Generaux, tant par mer et autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres et Seigneuries, pour tous leurs sujets et habitans, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient sans exception de lieux, ny de personnes.

» IV. Les sujets et habitans des Pays desdits Seigneurs Roy et Estatz, auront toute bonne correspondance et amitié parensemble, sans se ressentir des offences et dommages qu'ils ont receus par le passé; pourront aussi frequenter et sejourner ès Pays l'un de l'autre, et y exercer leur trafic et commerce en toute seureté, tant par Mer, autres Eaux que par Terre.

» XI. La frequentation, conversation et commerce entre les sujets respectivement, ne pourra estre empeschée; et si aucuns empeschemens surviennent, ilz seront reelement et de fait levez. » (*Placards de Flandre*, t. III, pp. 1295-1297.)

rieures (1), les États-Généraux ont formellement promis (2) qu'on en adoucirait les stipulations excessives; ils ne pourraient violer cet engagement sans manquer à la foi publique (3).

Trois ans plus tard, le monarque requiert l'annulation de l'ordonnance interdisant aux prêtres catholiques, sous peine de bannissement (4), d'assister aux mariages (5) des sujets hollandais (6).

---

(1) Ces réclamations sont datées du 9 décembre 1649, 13 janvier et 13 avril 1650.

(2) Le 20 juin 1653, en ces termes : « Het placcaet van 14den april 1649, volgens de Resolutie op de Groote Sale genomen, te modereren, volgens het placcaet van Gelderland, ofte dat van den jare 1612, den 21en martij ».

(3) Dépêche adressée par l'ambassadeur Gamarra aux États-Généraux, le 10 février 1651. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Gewone brieven. Spanje.* Liasse 6770.)

(4) Il en avait été supplié par le clergé des Pays d'Outre-Meuse, à l'occasion du règlement définitif de la question des limites. La requête est intitulée : *Conditiones pro ecclesiasticis trium patriarum Ultra Mosam quas iidem Ecclesiastici in tractatu iucundo inter Regem Hispaniarum et DD. Status Hollandiæ ab excellentissimo D. Legato inseri humillime supplicant.* (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 305.)

(5) Il s'agit du placard en XCV articles, édicté le 18 mars 1656 sous le titre : *Eght-Reglement over de steden ende ten platten Lande in de Heerlijckheden ende dorpen staende onder de generaliteyt.*

L'article IV est ainsi conçu : « Geen van de Roomsche Geestelijckheyt, of van eenige secte, soo se mogen genaemt zijn, sullen haer onderwynden yemandt in ondertrouw op te neemen, te trouwen of hertrouwen, op pœne voor de eerste reyse, dat alle de soodanige de plaetse harer woninge of residentie terstont sal werden ontseyt. Ende indien sy van het Landt eenige alimentatie genieten, dat se *de facto* daervan sullen vervallen zijn, en voor de tweede reyse dat se uyt ons Landt sullen gebannen worden, sonder daer immermeer weder te mogen inkomen, en soodanige ondertrouwe sal daerenboven nul en van geener waerde zijn, en niemandt hem vervorderen daer op eenige proclamatie en solemnisatie te doen. En die haer by soodanige laten ondertrouwen, of ook daertoe raedt en daedt gegeven hebben, sullen verbeuren hondert Carolus guldens ». (Wouters Schultes, *Kerkelyk Plakaatboek*, t. I, pp. 818 819.)

(6) « L'Ambassadeur d'Espagne aux États-Généraux :

» Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies verront par les copies cy jointes des sentences rendues respectivement le 5e et 17e du mois de juin dernier par leurs justices du banc de Rolleducq comme le mariage de Agnes Van den Weyer veuve de Pierre Hartmans, sergeant du village de Vaels aud. P. de Rolleducq, auroit esté déclaré nul, sous le seul pretexte qu'il auroit esté contracté pardevant le Pasteur catholique dud. Vaels contre le 4e article du pretendu reglement touchant le fait des mariages arresté le 18e de mars de l'an 1656 de la part de L. S. aux q. d'O., en suitte de quoy elle a non seullement esté exclue du droict d'heritage qui luy competoit en qualité de femme, mais de plus condamné

Le 13 avril 1650, l'Ambassadeur a signalé au Gouvernement de la République plusieurs violations du traité; non seulement il n'a pas obtenu justice, mais on ne lui a pas même répondu, en dépit de plusieurs lettres de rappel (1).

Il ne perd cependant pas courage et, au début de l'année suivante (2), il dénonce une nouvelle illégalité.

L'ex-curé de Tegemierde (3) s'étant rendu dans son ancienne paroisse pour y régler des questions d'intérêt, a été arrêté, conduit en prison, attaché

---

aux deux tiers des despends du procès: ce que le soussigné Ambassad. d'Espagne trouve d'autant plus estrange que L. S. luy ont fait asseurer par les sieurs leurs deputés l'an 1657, sur les plaintes qu'il leur en avoit faites de la part du Roy son meistre, que ledit règlt ne seroit pas mis en pratique ny execution comme estant incompatible avec la constit. prés. desdits quartiers, dont les habitants sont presque tous catholiques et qui par conséquent ne se peuvent pas marier legitimement pardevant les predicants, outre que S. M. leur a deffendu tres rigoureusement et comme c'est une matière de haute conséquence et qui doit necessairement causer des grandes confusions et desordres, tant dans les consciences des habitants des ds pais que ds les successions, il prie de nouveau et requiert tres serieusement L. S. de faire annuller les des sentences comme rendue, sur un fondement erronné et de surceoir à l'exécution du Reglement susmentionné jusque à la decision du differend pour eviter les grands inconvenients qui en résultent et resulteront infailliblement, si elles n'y apportent un prompt remède selon leur prudence ordinaire. » (Dépêche du 13 octobre 1660. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6769.)

(1) « Le 13 avril de l'année précédente, il [l'Ambassadeur] a représenté de bouche plusieurs contraventions manifestes qui se faisoient de la part de cet Estat au Traité de paix, dont deux jours après il donna la relation par escrit, et dès lors divers autres mémoriaux contenant de nouveaux faicts auxquels il requeroit qu'il fut pourveu et remédié conformement à la disposition dudict traité de Paix, sans que iusques a present non seulement il ayt esté satisfaict sur aucun des articles par luy allegués, mais sans que mesme on luy ait rendu responce quoyque diverses fois promise. » (Dépêche adressée aux États-Généraux par l'Ambassadeur d'Espagne, le 9 janvier 1651. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6758.)

(2) « Un certain religieux de Floreffe, au comté de Namur, nommé Louis Mans, demeurant à Arendoncq, village au quartier d'Anvers, et cy-devant curé à Tegemyerde, estant venu audict lieu pour ses affaires particulières, y auroit esté faict prisonnier par le substitut Escoutette de Bois-le-Duc, nommé Willick, le dernier d'Aoust de l'an passé, et attaché à la queue d'un cheval pour le conduire en la prison, ou il est estroitement detenu et rudement traicté, sans feu ny aultre commodité de la vie, à la ruine de ses moyens et santé. » (Ibid.)

(3) Dans la Mairie de Bois-le-Duc.

à la queue d'un cheval, et détenu dans une étroite captivité. L'officier de justice n'a consenti à le remettre en liberté que moyennant une caution très élevée.

Le représentant du Roi d'Espagne réclame la mise en liberté pure et simple du prisonnier et la punition de l'officier coupable d'arrestation arbitraire (1).

Puis, le 28 décembre 1652, il s'occupe de faire indemniser un prêtre, arrêté au Sas-de-Gand, et rançonné par le commandant militaire sans autre raison que sa qualité d'ecclésiastique (2); il renouvelle ses plaintes, attendu qu'il « n'en a eu aucune satisfaction ni redressement (3) ».

Quelque temps après, il interpose ses bons offices pour un autre prêtre, victime d'une espèce de guet-à-pens. Le curé d'Asche, Théodore Habracken, appelé à Bois-le-Duc pour affaires privées, déclare sa qualité au scribe de service à la porte de la ville, et demande s'il peut entrer sans s'exposer à des inconvénients (4). Sur réponse affirmative, il poursuit sa route, et se voit bientôt mis en état d'arrestation. On ne le relâche que moyennant le paiement de 600 florins.

Le Roi requiert la restitution de l'amende, et manifeste l'espoir que les États ordonneront à l'Écoutète « de s'abstenir à l'avenir de semblables procédures trop odieuses et incompatibles avec le Traité de paix et le bon voysinage (5) ».

Impatienté sans doute de la lenteur que l'on met à lui répondre, il laisse entendre des menaces de représailles : « Leurs Seigneuries ne voudront pas donner sujet à Sa Majesté de faire le mesme traittement aux Ministres

---

(1) « Que l'officier soit condamné a tous ses despends, frais et dommages, avec ordre de ne plus commettre tels attentats contre le prescrit des articles second, quatriesme et onzième dudit traicté de paix. » (Ibid.)

(2) « Le commandant militaire du Sas-de-Gand a tiré de luy rançon seulement pour estre ledit personnage homme d'Eglise. »

(3) Dépêche adressée par Antoine Brun aux États-Généraux, le 20 décembre 1652. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6759.)

(4) « Il a déclaré son nom et qualité à l'ecrivain de la porte ainsy qu'il en conste par attestation authentique, en demandant s'il pouvoit entrer en asseurance. »

(5) Dépêche adressée aux États-Généraux, le 24 mai 1656, par Gamarra. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6763.)

Prédicants de ces Provinces qui viendront sur les terres de son obeyssance (1) ».

On ne s'est pas toujours borné à des vexations pécuniaires; on est allé quelquefois plus loin et aux arrestations arbitraires on a joint de graves violences corporelles.

En 1668, deux aumôniers, attachés à des navires de la marine royale, en relâche à Flessingue, descendirent à terre, l'un des deux y avait même, prétendait-il, été invité par le Magistrat (2).

Quoi qu'il en soit, tous deux furent appréhendés et jetés dans un cachot malsain (3).

Les plaintes de l'Ambassadeur d'Espagne demeurèrent d'abord sans réponse (4). Il n'obtint satisfaction qu'à la suite de démarches prolongées durant plusieurs mois, et, alors même, l'amirauté d'Amsterdam tenta encore de paralyser les dispositions conciliantes des Etats (5). Le Bailli de Flessingue

---

(1) Il rappelle sa dépêche du 29 avril, relative à la même affaire. (Ibid.)

— Voir aussi la dépêche remise par l'Ambassadeur aux États-Généraux, le 5 juin 1663 : « ... Il est obligé de declarer de nouveau a LL. SS. que si Elles ne revoquent par leur Resolution au plus tost, et continuent a ne permettre aux ecclésiastiques de passer et repasser librement sur leurs terres, se conformant aux Placarts du Pais, l'on sera contrainct d'en publier un semblable de la part de Sa Ma^té contre les Predicants de ces Provinces et touts ceux qui sont en service de leurs eglises où ont quelque caractere ecclesiastique sans aucune reserve ni exception, puisque l'egalité se doit observer reciproquement et que ceux-cy ne peuvent pas pretendre plus de privilege ny de franchise que les Ecclesiast. sujects de S. M. sur quoy il attendra une promesse et equitable Resolution de LL. SS. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2548.)

(2) « Quelques uns du Magistrat en ont attiré l'un malicieusement et par surprise, l'autre ayant esté pris sur le marché où il achetoit innocemment ce dont il avoit besoin pour sa nourriture et rafraischissement. » (Dépêche adressée par Gamarra aux États-Généraux, le 8 décembre 1668. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2499, dossier 224. — Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6777.)

(3) « On les a mis dans un cachot tout plein d'eau, ce qui est une estrange barbarie. » (Ibid.)

(4) Gamarra rappelle, le 2 février 1669, ses dépêches du 8 et du 10 décembre 1668, qui n'ont eu aucune suite. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2499, dossier 225.)

(5) « Le collége de l'Amirauté d'Amsterdam tasche d'équivoquer cette Resolution et d'en empescher l'execution. » (Ibid.)

intervint à son tour, et infligea une amende de 1,000 florins (1) à chacun des deux chapelains prisonniers, en vertu du placard qui interdisait le territoire de la province de Zélande aux prêtres et religieux étrangers. Dans les considérants de son arrêt, le Bailli affirmait que les deux inculpés n'étaient nullement venus à terre par hasard, et que l'un d'entre eux s'était vanté de célébrer publiquement la messe (2).

C'est en vain que Gamarra redoubla ses protestations et adjura les États de réformer la sentence du Magistrat de Flessingue; il se heurta à une invincible force d'inertie, et n'aboutit pas.

Le 23 février 1657, le Roi appuie la requête d'un groupe d'ecclésiastiques du Pays-Bas qui se sont vu refuser le passage à la frontière. Lorsqu'ils ont invoqué le Traité de Munster, on leur a répondu que la paix a été conclue avec la couronne d'Espagne et ses sujets, mais que le clergé, étant vassal de Rome, n'y est pas compris (3).

---

(1) « Le Bailly de Flessingue prétend d'extorquer en conformité de la sentence cy-joincte deux mille florins pour l'amende. » Dépêche adressée par Gamarra aux États-Généraux, le 3 juillet 1669. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6778.)

(2) « Extract uyt d'Heerendaegs Volleboeck der Stad Vlissinge.

» Dinsendach 22 january 1669, f° 56.

» D'Heer M^r Ingelius Pau, Bailliu deser stede, in t' cas of Fr.-J. Cassillion, roomsch priester ofte Capelaan jegenwoordich gevangen.

» D'h^r Ey^r dede seggen hoedat den gevangen hem heeft vervoordert alhier binnen dese stadt tot verscheyde reysen publyckelyck misse te doen en dat voor alle persoonen die genegen waeren deselve misse te comen hooren t'sy van wat plaetsen dezelve souden comen en omdat de selve vremde persoonen te beter souden weten wanneer en waer men de misse soude doen is t'elckens aen de selve seyn gedaen waer t'selve soude geschieden, en also sulx is tegens de placcaten van den Lande, soo concludeert d'h^r Ey^r dat den gevangen sal werden gecondemneert in een amende van duysent gulden met bannissement uyt den lande van Zeelant mittsgaders in de costen en miseu van justitie ofte tot alsuleke andere.

» Absente secretario,

» J. Van der Busch. »

(Pièce annexée à la dépêche envoyée, le 3 juillet 1669, par Gamarra aux États-Généraux. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2400, dossier 225.)

(3) « Au Roy,

» Remonstrent en toute humilité les Ecclesiastiques tant seculiers que reguliers, que

Cette défense aux prêtres étrangers de pénétrer, même pour un temps très court, sur le territoire des Provinces-Unies, présentait, au point de vue reli-

---

par le traitté de paix entre V. Ma^té^ et les Estats generaulx des Provinces Unies, articles 2, 4 et 11, est expressement dit et declaré, que lad^te^ paix sera bonne, ferme, fidelle et inviolable : et qu'ensuite cesseront et seront delaissez touts actes d'hostilité de quelle facon ils soient entre V. Ma^té^ et lesd^ts^ Estats generaulx, tant par mer, autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, païs, terres et seigneuries, et pour tous leurs sujets et habitans de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans exception des lieux ni des personnes, et qu'il leur sera permis de frequenter et d'aller dans les pays et lieux de part et d'autre sans que leur soit respectivement donné aucun empeschement, et en cas qu'aucun y survendroit, qu'il seroit incontinent osté, etc. Ce qu'autrefois est repris dans l'acte de la publication de lad^te^ paix du 16 de may 1648.

» Quoy nonobstant il a plu auxd^ts^ Estats par leur placcart de l'an 1649 d'interdire et faire defence a touts gens d'Eglise d'entrer dans les places de leur ressort, sur quel pretexte que ce fut, soubz des grosses peines : ce qui chocque directement la teneur dud^t^ traitté et les conditions y exprimées, comme a esté représenté auxd^ts^ Estats par l'Ambassadeur de V. Ma^té^ l'an 1650, demandant pour ceste cause la revocation dud^t^ placcart; mais pour lors sans effect.

» Ains ont du depuis par une autre ordonnance defendu de donner d'oresenavant des passeports à aucun gens d'Eglise; le tout comme on entend sur un pretext chimerique, scavoir, qu'ils ont conclu lad^e^ paix avecq V. Ma^té^ au regard de ses vassaux, et que les gens d'Eglise n'y sont compris, pour estre vassaux du Pape; mais abusivement et contre les termes exprès desd^ts^ articles, et la foy publicque donnée et promise au mesme traitté; et au grand preiudice de V. Ma^té^ et interest des Ecclesiasticques; estant chose bien estrange qu'une contravention si manifeste se fait au nom et par ordre desd^ts^ Estats mesmes.

» Ce pourquoy les supp^ts^ s'adressent a V. Ma^té^ la priant très humblement que son Royal plaisir soit d'y pourveoir par son Ambassadeur aupres lesd^ts^ Estats, luy enchargeant, ensuite de ce qui a esté representé l'an 1650 comme dict est, de faire instance afin que l'effect desd^ts^ placcart et ordonnance soit tenu en estat, et donnée permission aux supp^ts^ de frequenter librement les places de leur jurisdiction et resort et y procurer leurs affaires, en la mesme maniere et liberté que V. Ma^té^ le permet a leurs Ministres de se transporter dans les provinces et places de sa jurisdiction.

» Quoy faisant, etc. »

Consulte du Conseil privé adressée au Gouverneur général, comme suite à la pièce précédente :

« Monseigneur,

» Il a pleu a V. A. S, nous faire remettre la requête présentée par les Ecclesiastiques tant seculiers que reguliers de ces pays, se plaignants que les Estats des Provinces Unies leur defendent soubs grosses peines l'entrée dans le pays de leur iurisdiction soubs pretexte qu'ils seroient subiects du Pape et non de Sa M^té^ suppliants que le bon plaisir de V. A. S. soit de faire escrire a l'Ambassadeur Don Estebau de Gamarra afin qu'il repre-

gieux, de graves inconvénients, qui avaient déjà attiré l'attention de l'Internonce de Bruxelles (1).

Le 25 mars 1652, il avait dénoncé au Gouverneur général des Pays-Bas cette interdiction, qu'il jugeait inconciliable avec l'esprit de la Paix de Munster (2), puisque, aux termes de ce traité, les habitants des deux pays pouvaient se rendre sans entraves les uns chez les autres.

Or, écrit le diplomate pontifical, les États-Généraux refusent systématiquement aux ecclésiastiques, sujets du Roi d'Espagne, l'accès de la mairie de Bois-le-Duc; il en résulte un grave préjudice moral pour les catholiques de cette région, car les consolations religieuses leur font défaut d'une manière presque continuelle, même à l'heure de la mort. Le Roi, qui se glorifie du titre de défenseur de la foi, voudra mettre fin à un abus aussi injustifiable, qui blesse profondément les consciences, et il a d'autant plus ce droit qu'il n'a fait aucune difficulté de permettre aux régiments hollandais, cantonnés dans les Pays-Bas, de pratiquer leur culte en toute liberté (3).

---

sente auxd[s] Estats le tort qu'ils ont de contrevenir ainsy au traité de paix, et qu'il tasche de faire revocquer le placcart qu'ils ont faict publier sur ce subiect, ce que par nous considéré, et que jusques ores n'a onques esté defendu aux ministres desd[s] Estats de se rendre pardeça pour entendre a leurs affaires, et que lesd[s] Ecclesiasticques sont aussi bien subiects de Sa Ma[té] que les autres, nous ne pourrons si non conseiller V. A. S. d'escrire aud[t] Ambassadeur qu'il ait a se conformer a l'instruction qu'icy devant a esté donnee sur ce subiect a feu l'Ambassadeur Brun son predecesseur.

» Nous remectants neantmoins avecq le respect accoustumé à tout ce que V. A. S. trouvera plus convenir.

» Ainsy advisé a Bruxelles le 14[e] de may 1657. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 299.)

(1) Davia.

(2) Article IV.

(3) « A Son Excellence,

» Remonstre l'Internonce de Sa Saincteté que, par le IV[e] article de la Paix de Munster, il est resolu que les suiects et habitans tant de Sa Ma[té] Catholique que des Estats generaux des Provinces Unies auront toute bonne correspondance et amitié par ensemble, et pourront frequenter et sejourner és paijs reciproquement l'un de l'autre en toute seureté tant par mer que par terre; neanmoins lesd[s] Estats generaux n'ont jusques a present voulu permettre aux Ecclesiastiques suiects de Sa Ma[té] de pouvoir entrer librement et demeurer

Le Conseil d'État (1), dans sa séance du 30 mars suivant, avait reconnu le bien-fondé de ces plaintes, et proposé que l'ambassadeur espagnol Don Emmanuel de Lira fût invité à faire d'instantes démarches en vue de la stricte exécution du traité. Une fois de plus, la réclamation demeura sans suite.

La politique des rois d'Espagne présente en ces matières une parfaite unité. La mauvaise volonté et le dédain que rencontrent leurs interventions ne les font pas dévier un instant de leur ligne de conduite.

Le 8 octobre 1653, Philippe IV prend en mains la cause des Augustines de Bois-le-Duc, qui réclament le bénéfice de la capitulation de 1629. Aux termes de cette convention, les religieuses étaient autorisées à demeurer dans la ville, leur vie durant, en conservant leurs directeurs spirituels.

En dépit de cet engagement, le substitut de l'Écoutète de Bois-le-Duc a mis en état d'arrestation le directeur du couvent de Sainte-Gertrude, et l'a fait condamner à une amende de 600 florins. C'est une illégalité flagrante, car la fréquentation réciproque est permise aux citoyens des deux pays (2).

---

pour le bien de leurs affaires dans la ville de Bolducq et ses despendances, comme l'on peut preuver par beaucoup d'exemples.

» C'est pourquoij, comme cette infraction dud[t] Traité de Munster cause de tres grands prejudices aux Catholiques de ces lieux la, mourans souvent despourveus des remèdes divins, dont ils pourroint autrement iouijr pour le salut de leurs ames, et que d'ailleurs, il est du service de Sa Ma[te], qui fait gloire de proteger partout les interests de N[re] S[te] foy, comme son defenseur, qu'on fasse cesser cet abus pour empescher la suite de plus grands maux qui pourroint naistre a l'advenir.

» Led[t] Internonce supplie tres instamment Votre Excellence de vouloir emploijer efficacement son authorité pour faire remedier a une contravention si claire d'un traitté si solemnel, en procurant que lesd[s] Estats generaux laissent d'orenavant en suitte d'iceluij les libres passages, entrées et sorties dans lad[e] ville de Bolducq et ses dependances aux Ecclesiastiques suiets de Sa Ma[te], ce que V[re] Ex[ce] pourra facilement obtenir dans les conionctures presentes de la nouvelle alliance, de tant plus qu'en vertu d'icelle, Elle a permit aux Regimens hollandois qui doivent venir en ces paijs, d'y pouvoir exercer leur Religion . . . » (Dépêche adressée, le 25 mars 1672, par l'Internonce au Gouverneur général des Pays-Bas. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 299.)

(1) Présents : MM. d'Ennetières, Blondel, de Fierlant, de Brouchoven et Hocquet. (Ibid.)

(2) « Ledit Ambassadeur d'Espagne a esté informé que contre la capitulation de la ville de Bois-le-Duc de l'an 1629, qui portoit que la famille des Nonnains et autres femmes

Une Résolution arrêtée par les États-Généraux, le 28 mars 1667, avait interdit l'accès du territoire de la République aux receveurs et intendants des monastères belges qui avaient conservé des biens dans les pays de généralité; il était prescrit à ces couvents de faire gérer leurs propriétés par des agents appartenant à la religion calviniste.

Gamarra, après s'être plaint, en termes assez vifs, de ce que « cette nouveauté si considérable » ne lui ait pas été notifiée, soutient qu'elle est en contradiction directe avec les articles XXX et XLIII du Traité de Munster. Le premier de ces articles accorde aux habitants des deux pays le droit d'employer tels procureurs, notaires, etc., qu'il leur plaira de choisir[1]; et cela doit s'entendre aussi bien des clercs que des laïques. D'autre part, l'article XLIII laisse aux corporations religieuses établies dans les Pays-Bas

religieuses pourroient demeurer pendant leurs vies dans la ville, ainsy qu'elles auroient fait dès lors avec leurs directeurs spirituels, le substitut du Haut-Escoutette audit lieu de Bois-le-Duc, estant venu audit lieu de Bois-le-Duc dans le couvent de Sainte-Gertrude; il y auroit fait prisonnier leur directeur spirituel, nommé Augustus de l'Ange, de l'ordre de Saint-Augustin, sur la règle duquel est fondé ledit couvent, jaçoit ledit Auguste de Lange y eust demeuré plus de douze ans de suite, après avoir donné son nom au Magistrat, au veu, sceu et tollerance de tous les officiers, et qu'ensuite il auroit esté condamné à la somme de six cent florins, qui est une contravention trop manifeste, tant au traité de paix qu'à ladite capitulation, d'une pure surprise qui devoit plutost estre chastiée en la personne dudit substitut de l'Escoutette qu'en celle dudit Religieux, et que si autrement estoit entendu par LL. SS., il faudroit conclure que les prestres subiects de Sa Ma^té^ ou habitants en ses Royaumes, terres et seigneuries de quelque qualité qu'ils soient, sans exception de lieu ny de personnes (qui sont les termes du mesme article), doivent iouir du fruict et effect deladicte Paix, et ensuite, selon le texte de l'article IV^e^, séiourner et frequenter es pays de leurs dites Seigneuries, comme font les ministres predicants de cet Estat, quand bon leur semble, dans les terres et domaines de la jurisdiction du Roy. » (Dépêche adressée, le 8 octobre 1653, par l'Ambassadeur d'Espagne aux États-Généraux. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven Spanje.* Liasse 6760. — Voir aussi des pièces relatives à cette même affaire, aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'Etat et de Guerre, carton 2497, dossier 216.)

(1) « Art. XXX. Les sujetz et habitans des Pays-Bas Unis, pourront partout dans les terres de l'obeyssance dudit Seigneur Roy se faire servir de telz Advocatz, Procureurs, Notaires, Solliciteurs et Executeurs, que bon leur semblera; à quoy aussi ils seront commis par les juges ordinaires, quand il sera besoin, et iceux juges en seront requis. Et reciproquement les habitans et sujetz dudit Seigneur Roy venáns aux pays desdits Seigneurs Estatz, jouyront de meme assistence. » (*Placards de Flandre*, t. III, p.1300).

espagnols la jouissance de leurs immeubles non vendus, sis dans les pays de Généralité (1). Il y a donc encore une fois un procédé vexatoire, une atteinte aux droits réciproques (2). Mais il en est de ces protestations comme des précédentes. Les dirigeants de La Haye ne s'y arrêtent pas.

D'autre part, l'intervention de certains subalternes espagnols n'est pas toujours absolument correcte. Au mois d'octobre 1655, le Magistrat d'Amsterdam fit arrêter un juif converti, du nom de Gedellian, accusé d'espionnage et de bigamie (3). Comme il avait rendu quelques services au Consul d'Espagne,

---

(1) « Art. XLIII. Quant aux biens d'Eglises, colleges, et autres lieux pieux assiz dans les Provinces Unies, lesquelz estoient membres dependant d'Eglises, benefices ou colleges, qui sont de l'obeyssance dudit Seigneur Roy, ce qui n'a esté vendu avant la conclusion du present Traité, leur sera rendu et restitué, et y rentreront aussi de leur autorité privée, et sans ayde de justice, pour en jouyr, et sans en pouvoir disposer, selon ce qui a esté dit cy-dessus. » (*Ibid.*, t. III, p. 1302.)

(2) « Le Sieur Ambassadeur d'Espagne ayant appris que le Procureur général du Conseil de Brabant [hollandais] a commencé a deporter les receveurs des abbayes, cloistres, commanderies, chapitres et autres colleges ecclesiastiques situés sous la juridiction du Roy son Meistre, qui posse lent des biens sous la generalité de Messieurs les Etats generaux des Provinces Unies, et ce en vertu d'une Resolution de Leurs Seigneuries du 28e de mars dernier, sur laquelle il fonde cette execution sans excepter personne que ceux qui ont obtenu acte de desservir lesdites charges leur vie durant, il a grand suject de se plaindre sensiblement de ce que Leurs Seigneuries commancent une nouveauté si considerable et passent mesme a l'execution sans luy en avoir donné la moindre connoissance ou communication, et veuillent contraindre lesdites abbayes et autres colleges ecclesiasticques a y establir des receveurs de la Religion reformée, ce qui est une pure controverse au Traité de paix, et principalement à l'article XLIIIe, qui les restablit dans la pleine possession de touts leurs biens situés dans ces provinces, mesme avec pouvoir d'y rentrer de leur autorité privée et sans ayde de justice.

» Et si part l'article XXXe dudit traitté, il est permis aux sujetz de Sa Majesté et de Leurs Seigneuries de se faire servir de tels receveurs qu'il trouvera à propos pour l'administration de ses biens, et de choisir des personnes capables et suffisantes à cet effect . . . quelle raison y peut-il avoir que les corps ecclesiasticques soient de pire condition que les particuliers? » Dépêche adressée, le 4 novembre 1667, aux Etats-Généraux par l'ambassadeur Gamarra. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Gewone brieven. Spanje.* Liasse 6776.)

(3) Il avait épousé une juive, puis, après sa conversion, il l'avait abandonnée pour prendre une femme catholique. Les échevins d'Amsterdam le déclarèrent convaincu de bigamie « sans considérer, écrit le consul J. Richard, que depuis qu'il a abiuré le Judaïsme, son premier mariage ne peut subsister avec une infidelle ».

celui-ci prétendit le faire relâcher sous prétexte qu'il était domestique de l'Ambassadeur, et devait jouir dès lors du bénéfice de l'exterritorialité.

Les Échevins n'admirent pas le moyen invoqué, rejetèrent, comme dépourvu de sincérité, le certificat délivré par Antoine Brun, et Gedellian, déclaré coupable sur les deux chefs d'accusation, fut condamné à une détention de douze années dans le « Rasphuis ».

Il semble bien établi par la correspondance que le condamné n'avait jamais figuré parmi les serviteurs de l'ambassade.

De son côté, le Consul soutint que Gedellian était, depuis sa conversion, un objet de haine pour la puissante communauté juive d'Amsterdam. Dans sa colère, il conseilla à l'Ambassadeur de provoquer l'arrestation de tous les Juifs hollandais qui se trouvaient à Bruxelles ou à Anvers pour leurs affaires (1).

On connaît la prudence et la sagesse d'Antoine Brun, et l'on devine que

---

(1) « Il y a beau moïen de l'executer en la personne d'un riche Juif, qui est à present en Anvers . . . que si l'on traite ledit Juif comme on fait et fera led. Gedellian, ie tiens pour fort apparent que les parents du mesme Juif procureront la liberté de Gedellian pour avoir celle de celuy la . . . » (Dépêche du 20 octobre 1655. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'Etat et de Guerre, carton 2468.) — Le Consul revient sur sa proposition le lendemain : « il faudroit arreter Romano Garcia, David y Jacob Mendez, et Adam Dias Solis, riches marchands de tabac d'Amsterdam, qui sont en Brabant pour affaires. (Ibid.) — Le 10 décembre 1655, il fait savoir à l'Ambassadeur qu'il est allé trouver le président de la synagogue, lequel se déclare impuissant à faire mettre le détenu en liberté : « ce président se soussigne Cortez, au lieu de Cortiços, qui est son propre nom, selon que i'en ay esté asseuré par plusieurs de sa nation, et, en ce changement de nom il y a du mistère, comme il est de coustume à ceux de sa nation, qui en prennent tant qu'il leur plaît, soit pour tromper, ou pour ne pas porter préiudice à leurs parents du mesme nom qui sont en Espagne, et qui sont autant ennemis de Jésus-Christ qu'eux . . . Cette maudite race ne se range point au devoir par la douceur et civilité, mais bien par la rigueur. » (Ibid.) — Le 5 août 1656, nouvelle lettre à l'Ambassadeur : « Gedellian ne cesse point de m'envoyez sa femme, qui n'a pas icy bonne renommée, et ce n'est pas viande pour moy, qui en ai plus que ie n'en saurais manger. » (Ibid.) — Le 4 octobre 1656 : « On se montre disposé à le mettre en liberté, à condition de s'expatrier en quelque autre monde. » (Ibid.) — Enfin, le 2 novembre 1656, Richard écrit à A. Brun : « Le fils de Gedellian me vint hier advertir comme son père s'est eschappé de la prison par la cheminée qu'il a rompue . . . je pense qu'il se sera retiré en Brabant. On ne fait aucune diligence pour le rattrapper, et il semble que ces Messieurs du Magistrat ne s'en soucient guère, mais les Juifs s'en donnent au diable ! » (Ibid.)

cette proposition peu sensée reçut un accueil très froid. Mais le Consul s'obstine, il insiste auprès de son chef par des dépêches pressantes, et ne se tait que plus d'un an après, lorsque Gedellian est parvenu à s'évader.

D'ailleurs, en d'autres circonstances encore, il oublia la réserve commandée par ses fonctions, et reçut de l'Ambassadeur une leçon qui, pour être indirecte, n'en était pas moins mortifiante (1).

Nous avons mentionné dans un chapitre antérieur les tiraillements qu'avait fait naître l'existence d'une chapelle dans les habitations des diplomates accrédités à La Haye par les puissances catholiques. Ces difficultés surgirent à nouveau en 1655.

Comme, en dépit des démarches faites à maintes reprises auprès de l'Ambassadeur d'Espagne par les États, afin qu'il n'admit dans son oratoire que sa famille et sa maison, le diplomate persistait à y recevoir des sujets de la République, une garde militaire fut établie devant la Légation pour empêcher les catholiques de s'y rendre (2).

(1) Sa correspondance officielle est remplie de détails du genre de celui-ci : « On attend icy demain, la princesse d'Orange, je veux dire la vielle (*sic*). » — Ce qui est plus grave, il cherche à embaucher pour l'armée espagnole un capitaine hollandais de la garnison d'Amsterdam, du nom de Ruse, et il l'envoie chez l'Ambassadeur, le 3 février 1656, pour faire régler les conditions pécuniaires de l'engagement. Le capitaine arriva « sur les dix heures du matin pour Luy faire la reverence, et parlant à son valet de chambre, celuy-cy luy respondit que S. E. n'avoit rien a luy dire et luy souhaitoit bon voyage ». (Ibid.)

(2) « Is gehoord het rapport van den Heer Pensionnaris Slingeland, en andere haar Edele Groot Mog. Gecommitteerden, hebbende in gevolge en tot voldoeninge van der selver Resolutie commissoriaal in date den 7 deeser loopende maand den Heere Ambassadeur van Spagnien albier residecrende, uit den name en van weegen haar Edele Groot Mog. versogt, ten einde deselve soodanige ordre soude wille stellen, en die voorsieninge doen, dat tot den gepretendeerden Godsdienst t'sijnen Huise voortaan aan niemand en werde geadmitteert als die van desselfs Familie, sonder meer : Waarop zynde gedelibereert, en gelet, dat den gemelden Heer Ambassadeur niet heeft gelieven aan te nemen, haar Edele Groot Mog. daarinne satisfactie te geeven, is in conformiteyt van de voorgeroerde haar Edele Groot Mog. Resolutie van date den 7 deeses, goedgevonden en verstaan, dat den President en Raaden van den Hove sullen worden gelast, gelijk de selve gelast werden mits deesen, door wagten omtrent de Huisinge van den meergemelden Ambassadeur te stellen op de uuren dat deer gepretendeerden Godsdienst aldaar werd gepleegt, den toegang in deselve Huisinge effective te beletten, aan alle die geene die niet zyn van

Après quelque temps, la surveillance se relâche, mais en 1655, lorsque van Sterrenburg, Résident de la République à Paris, fait savoir à ses maîtres que Louis XIV a défendu à ses sujets d'assister aux services célébrés dans les légations protestantes, les États de Hollande décident que l'on agira de même à La Haye : interdiction à qui n'est pas de la maison de l'Ambassadeur d'entrer dans sa chapelle, interdiction au chapelain de prêcher en néerlandais (1).

Qu'il s'agisse d'arrestations, de refus de séjour, de questions de mariage ou de biens ecclésiastiques, la diplomatie espagnole, en dépit de multiples insuccès, lutte avec ardeur chaque fois qu'elle le juge nécessaire aux intérêts de l'Église, même pour des droits qui nous paraissent bizarres.

Au mois de janvier 1668, des contestations s'élèvent au sujet de la cure de Helvoirt (2).

---

desselfs familie, of 't syaen Huise eenige noodsaakelijke boodschippe hebben suiten; des werden de Heere Gecommitteerde Raaden mits deesen neede versogt en gelast, aan die van den voornoemden Hove t'haarer requisitie te doen hebben alsulke behulpmiddelen, het zy van officieren en wagten, uit de Guardes van haar Edele Groot Mog. of andersints, als die van den selven Hove sullen oordeelen tot uitvoeringe van de voorgeroerde haar Edele Groot Mog. goede intentie van nooden te hebben. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende Westfrieslandt*, 11 décembre 1655, f° 418. — Voir aussi la Résolution du 7 décembre précédent. Ibid., f° 406.)

— Trois ans plus tard, en 1658, Charles II, proscrit d'Angleterre, résida quelque temps à Bruges, et fit célébrer le service anglican dans une salle de sa demeure. Lorsqu'il quitta la ville, au commencement du mois de février de cette année, l'Evêque, d'accord avec le Magistrat, fit inviter les membres de la maison royale à s'abstenir de leurs exercices religieux pendant tout le temps de l'absence du Roi. Le secrétaire de Charles II répondit que l'on se montrait bien dur pour des exilés en les privant des consolations religieuses, mais qu'ils s'inclinaient. (P. DE COURTEVILLE, *Declaratio contra exercitium Religionis Anglicanæ Brugis, 8 feb. 1658*. Archives de l'Evêché de Bruges.)

(1) « Geen Sermoenen of andere Diensten sullen moghen werden ghedaen in de Nederlandtsche Tale, maer alleen in de Talen van hare respective Heeren ende Meesters; ende dat oock tot de voorschreve Sermoenen ende diensten niemandt soude gaen of gheadmitteert werden, als de geene die behooren tot de Familien ende Suitte van de gemelte Heeren Ambassadeurs ende publijcke Ministers . . . » (Archives du Royaume à La Haye. *Ordinaire Resolutien van H. H. M. de Staten Generaal*, 21 décembre 1660, f° 705.)

(2) Localité située dans le voisinage de Bois-le-Duc. — L'abbé de Sainte-Gertrude nommait aussi à la cure d'Oostervijck dans la même dition de Bois-le-Duc, et à huit cures du diocèse de Malines. (VAN EVEN, *Louvain dans le passé et dans le présent*, p. 400.)

L'Abbé de Sainte-Gertrude à Louvain possédait, de temps immémorial, la collation de ce bénéfice (1).

A la suite des bouleversements politiques et religieux du XVI[e] siècle, la cure avait été remplacée par un poste de ministre réformé. Le chef de la célèbre abbaye noble louvaniste (2) soutient qu'à lui seul incombe la désignation de ce pasteur ; mais ce droit lésé est contesté par la « classe » de Bois-le-Duc.

Gamarra, au nom du Roi, défend la cause de l'abbé, et fait observer que son maître respecte scrupuleusement les prérogatives analogues que possède le Prince d'Orange dans ses propriétés des Pays-Bas, où il nomme le curé catholique. Dans ces conditions la réciprocité s'impose (3).

La prétention paraît singulière ; il semble étrange qu'un prélat régulier revendique le droit de nommer un ministre calviniste, tandis qu'un prince protestant investit des curés de l'Église romaine, mais l'Ambassadeur paraît trouver la chose naturelle.

Cette fois, les États-Généraux répondirent en suspendant l'Abbé de ses

---

(1) « En vertu du Jus Patronat (*sic*) qui luy compete de temps immémorial, ainsy que Messieurs les Estats Generaux l'ont recognu, ayant approuvé et confirmé ladite collation comme juridique et conforme aux reglements de l'Etat, puisque la personne que ledit sieur prelat a denommé est hors de tout reproche et tenue pour capable de cette vocation par la propre classe de Bolduc, ainsy qu'il l'a déja demontré à Leurs Seigneurs par son memoire, le 24[e] du passé, et que l'on ne peut pas oster légitimement le droict de jus patronat, qui est purement civil, y ayant beaucoup de seculiers qui en jouissent, comme il est notoire. » (Dépêche adressée par Gamarra aux États-Généraux, le 14 février 1668. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Gewone brieven. Spanje.* Liasse 6777.)

(2) La revendication avait été introduite au mois de novembre 1667 par l'abbé Maximilien de Leefdael, qui mourut le 1[er] janvier 1668 ; elle fut continuée par son successeur Claude-François de la Viefville, qui dirigea l'abbaye jusqu'au 16 juillet 1697.

(3) « L'on permet à Monsieur le Prince d'Orange et aux autres sujects de cet Estat de nommer et establir non seulement des curés et pasteurs, mais aussi des doyens et chanoines dans les terres qu'ils possedent sous l'obeissance de Sa Majesté, et cela sans aucune contradiction, en se conformant (comme le prelat de S[te] Gertrude) aux placarts et coutumes des lieux. Il est bien juste que l'on en use de mesme au regard des sujects du Roy et que l'on observe une égalité réciproque. » (Dépêche du même aux mêmes, 24 janvier 1668. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'Etat et de Guerre, carton 2499, dossier 224.)

pouvoirs patronaux jusqu'à ce que l'on eut élaboré une loi générale sur ces matières.

Gamarra insiste dans un long mémoire (1), daté du 28 mars 1668 : il ne peut admettre une dépossession, même provisoire. L'abbé a nommé aux fonctions de ministre un candidat contre lequel aucun grief n'a pu être relevé (2). Tout au moins serait-il équitable de discuter cette question contradictoirement (3), en sauvegardant l'intérêt de toutes les parties en cause (4).

La mauvaise humeur des États-Généraux s'explique dans une certaine mesure par la propagande active à laquelle se livraient les prêtres catholiques dans la plupart des provinces.

---

(1) Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secretairerie d'Etat et de Guerre, carton 2499, dossier 224.

(2) « Et cela neantmoins sans aucune lesion de la personne ou qualités d'Antoine Van der Waeter (le prédicant désigné par le prélat de Ste Gertrude, parce que LL. SS. [les États-Généraux] avoient des bien amples et advantageux tesmoignages tant ecclesiastiques qu'autres de sa personne. » (Ibid.)

(3) « Il n'est pas possible que LL. HH. PP. se puissent resoudre a deposseder le collateur de son legitime droict qui ne luy a jamais esté disputé, et qu'il possede *multo tempore*, estant obligé d'entretenir le predicant a ses propres frais sans charge de l'Estat ny de la communauté. »

L'Ambassadeur constate qu'on n'a rien répondu à tous ses mémoires. Il ne comprend pas « qu'on en soit venu si avant sans luy avoir donné la moindre communication ny conferé avec luy sur un suject qui pourra entraisner des fascheuses suittes, ny entendre les parties en leurs deffenses, ny fait aucune reflexion sur toutes les fortes raisons qui sont alleguées dans ses memoires du 24e de janvier et 14e du passé, la principale et plus convaincante estant selon touts les droicts des gens, et civil, que l'on ne doit debouter personne par voye de faict de son anciaine et legitime possession surtout quand il n'en mesuse pas, et se conforme aux reglements du pays ou son droict est fondé et estably comme il arrive en ce cas cy. C'est pourquoy il redouble ses tres affectueuses prieres a LL. SS. à ce que l'on vienne en conference avec luy sur ce suject, afin d'en convenir et faire un reglement equitable a ce que les sujects de part et d'autre ne soufrent point de prejudice par des semblables innovations.

» Faict a la Haye le 28e de mars 1668. » (Ibid.)

(4) Nous avons cherché en vain la suite de cette affaire dans la correspondance des États-Généraux à La Haye, et dans les archives de l'abbaye de Sainte-Gertrude conservées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Les papiers de l'abbaye ne sont d'ailleurs pas complets.

Le prosélytisme du clergé romain ne se refroidit jamais. Sans doute, la plupart de ses membres ne partageaient pas les illusions que le vicaire apostolique Sasbold Vosmeer communiquait au Pape en 1602, lorsqu'il manifestait l'espoir de voir triompher bientôt les doctrines catholiques, grâce aux succès obtenus par la propagande exercée au sein de la jeunesse protestante, et même parmi les fils des prédicants calvinistes (1). Mais, quoi qu'il en soit, leur courage et leur activité ne faiblissent pas.

Les sévérités du Gouvernement exaltent leur zèle, et l'on constate, pendant tout le cours du XVII^e^ siècle, que dans la ville de Leyde, où les placards sont exécutés de la manière la plus stricte (2), le nombre des « Papistes » va en augmentant. Il se renforce notamment des ouvriers drapiers qui viennent de Liége, du Limbourg et de l'Artois (3); les progrès sont marquants et continus.

En 1636, le Vicaire apostolique de la Torre constate que les persécutions, loin d'abattre l'Église de Rome, la grandissent, selon l'expression de saint Augustin (4). Quelques années plus tard, le 22 novembre 1662, Neercassel déclare que la situation n'est pas mauvaise (5); et le même prélat cite, à la

---

(1) « Wij altijdt hopen op een eindelijck herstel van den godsdienst hier te lande . . . bovenal omdat wij zien dat een zoo groote schare van veelbelovende jongelingen, kinderen veelal van kettersche ouders, sommige zelfs van predikanten onder de ketters, als door den godtelijken geest geleerd, terugkeert tot het rechtzinnige geloof. » (*Insinuatio status praesentis*, 1602, dans Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht, t. XVII, p. 153.)

(2) « Dat er in geheel Holland, met uitzondering wellicht van Dordrecht, geen stad was waar de plakkaten zoo stipt werden uitgevoerd. » (Rapport adressé par l'Ecoutête de Hoogeveen à la Cour de Hollande en 1654, cité par Knuttel, t. I, p. 302.)

(3) « Het getal der Pausgesinden is seer groot, ende insonderheijt van die geene, die vermits de draperie alhier, uijt het lant van Luijck, Limburg, Arthoijs ende deergelijcke quartieren comen wonen. » (Van Lommel, *Bouwstoffen voor de kerkelijke geschiedenis van verschillige parochien thans behoorende tot het bisdom Haarlem*, dans Bijdragen voor de geschiedenis van het bisdom Haarlem, t. IX, pp. 30-31.)

(4) « Multiplicari tamen sub istis angustiis Catholicorum numerum experimur ad oculum quotidie, ut verificetur etiam apud nos assertum seu vaticinium Sancti Augustini, sermone 198 dicentis *Ecclesiam persecutionibus crescere*. » *Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. X, p. 122.)

(5) « Probat etiam descriptio non male cultam fuisse et esse hanc vineam Domini eamque uvarum quam labruscarum esse feraciorem. » (G. Brom, *Neercassel's bestuur van 1652 tot 1676*. Ibid., t. XVIII, p. 205.)

date du 30 juillet 1666, des faits témoignant d'une réelle ardeur religieuse (1). Son rapport de 1668 montre la religion tout à fait florissante dans le pays de Harlem (2).

Aussi les consistoires font-ils entendre, à intervalles rapprochés, les plus vives protestations contre les « paapsche stoutigheden (3) », et les dirigeants de la République ne dissimulent pas leur mécontentement. Sans doute, concèdent-ils, les constitutions des Provinces-Unies proclament la liberté de conscience, mais cette liberté est limitée au for intérieur (4); toute manifestation extérieure du sentiment religieux, tout acte de prosélytisme est illicite. Telle est leur conception; elle ne cadre guère avec les idées qui ont aujourd'hui prévalu. Mais nous parlons du XVII^e^ siècle et non du XX^e^.

Lorsque les autorités parviennent à surprendre un prêtre dans l'exercice des devoirs de sa charge, elles le punissent avec sévérité. En l'année 1689,

---

(1) « In festo corporis Christi coram incredibili frequentia hominum partim Catholicorum, partim hæreticorum, qui illia e vicinis Geldriæ et Transisulaniæ provinciis accurerant ut visitationi solemne principium darem, sermonem habui, qui tum ab hæreticis, tum a Catholicis tam lubenter fuit auditus, ut me suis precibus coegerint Dominica proxima de eadem materia, Transsubstantiatione scilicet, disserere, et quidem subdio, quod sacræ ædis angustia multitudinem sua ambitu continere non posset. » — L'incident se passe à Huysse, près de Clèves. (Idem, *Ibid.*, t. XVIII, pp. 226-227.)

(2) « In omnibus oppidis et pagis fere omnibus Harlemensis diœcesis viget et crescit avita fides. Splendent Oratoria, nitent altaria, prædicatur Evangelium, habentur catecheses, cantantur Vesperæ idque omnibus et dominicis festis diebus. In plerisque etiam parochiis singulis diebus ad Missæ sacrificium plebs frequentissima convenit. » (Idem, *Ibid.*, t. XVIII, p. 233.)

(3) Nous citerons comme type de ce genre de requêtes la lettre adressée par les prédicants de Leyde au Magistrat en 1673 : « Alsdaer, eerst, is de verderferlijcke dwalinge der Papisten, die niet vergenoecht zyn hier als bekende paapse borgers te mogen woonen, en vryheyt van conscientie te genieten, en te oeffenen in haar huisen, maar ook openbare, groote en vermenighvuldighde byeencomsten en vergaderplaetsen hebben. Soo dat alle dage en bysonderlyck op den sondach en andere heylige daagen, meer als op 30 bekende plaatsen midden in de stad, de vervloeckte misse wert bedient en haar dwalingen gepredikt. » (Frenay, *Aanteekeningen betreffende de Leydsche pastoors sedert de Hervorming tot de wederherstelling*, dans Bijdragen tot de geschiedenis van het bisdom Haarlem, t. II, pp. 81-82.)

(4) « Alhoewel in dese Landen yder een syne conscientie sonder eenigen dwanck *in 't privé* vry ende seker leven magh. » (Placard gueldrois du 31 octobre 1625, dans *Geldersch Placcaatboek*, t. II, pp. 363-367.)

dans la seule ville de Leyde, les amendes infligées à des prêtres s'élèvent à 3,310 florins. Cette même année, un étudiant abjure le Calvinisme, et, malgré les objurgations de ses tuteurs, va se fixer à Bruges. L'université s'émeut et réclame des mesures énergiques. Deux jésuites, soupçonnés d'être les auteurs du méfait, sont fustigés, jetés en prison, et on installe douze garnisaires dans leur demeure (1).

Nous avons déjà parlé plus haut de l'action tentée par Louis XIV en faveur des catholiques néerlandais. Nous devons rappeler ici que, pendant les négociations qui aboutirent au traité de Nimègue, les plénipotentiaires français déployèrent les plus grands efforts afin d'obtenir pour leurs coreligionnaires le libre exercice du culte.

Aucune concession officielle ne leur fut faite, mais les plénipotentiaires hollandais promirent verbalement que les placards seraient appliqués à l'avenir d'une manière plus libérale (2).

Cependant, l'exécution du traité ne se fit pas sans susciter des froissements.

Le 16 décembre 1697, l'Évêque de Ruremonde fait observer aux États-Généraux que Maastricht leur a été donné par l'acte du 10 août 1678 à la condition que la religion catholique serait maintenue dans ses droits et privilèges reconnus par la capitulation de 1632 (3). Or, on commence à vendre

---

(1) Graaf, *Tabula chronologica Episcopatus et Ecclesiæ catholicæ Harlemensis*, dans Bijdragen voor de geschiedenis van het bisdom Haarlem, t. I, pp. 267; 281-283.

(2) Les plénipotentiaires d'Espagne et de France, ainsi que le Nonce apostolique firent auprès du Magistrat de Nimègue, en faveur des catholiques de cette ville, une démarche qui fut bien accueillie. Le Nonce convia les missionnaires et les fidèles « à ne pas tirer vanité de ces grâces et à vivre avec modestie, s'ils voulaient rendre durable la tolérance que le Magistrat avait promise ». (Voir Gachard, *Les bibliothèques de Madrid et de l'Escurial*, p. 391.)

(3) L'article IX du Traité de Nimègue, signé le 10 août 1678, porte :

« Lesdits Seigneurs Etats Generaux promettent que toutes choses qui concernent l'exercice de la Religion catholique romaine, et la jouissance des biens de ceux qui en font profession seront restablies et maintenues sans aucune exception dans ladite ville de Mastrick et ses deppendances, dans l'estat et comme elles étoient réglées par la capitulation de 1632, et que ceux qui auront esté pourveuz de quelques biens ecclesiastiques, canonicats, personnasts, prevostez et autres benefices, y demeureront establis et en jouiront

les biens ecclésiastiques, on permet aux pasteurs de faire leurs prêches dans les églises; on interdit tout office catholique depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, sous peine d'une amende de 25 florins d'or; les processions sont supprimées; les prédicants disposent des cloches et règlent les funérailles (1); les sacrements ne peuvent plus être portés publiquement aux malades; enfin, les catholiques sont obligés de contracter mariage devant les ministres calvinistes (2). Le prélat insiste pour que les stipulations du traité soient respectées (3).

Les Récollets de la même ville exposent de leur côté (4) qu'ils ont été privés du bénéfice de la capitulation de 1632, dès l'an 1639. Louis XIV ayant occupé la ville, les a remis en possession de leur couvent, mais après le traité de Nimègue, on les a partiellement dépouillés. Ils s'adressent aux États-Généraux pour obtenir justice (5).

---

sans aucune contradiction. » (H. Vast, *Les grands traités du règne de Louis XIV*, t. II, p. 57.) — Voir sur la capitulation de 1632, De Saint Priest, *Histoire des traités de paix du XVII^e siècle*, t. I, p. 344. — L'auteur, citant le traité conclu au mois d'avril 1634 par Louis XIV avec la République des Provinces-Unies au sujet d'une augmentation de subsides, pour la guerre éventuelle contre l'Espagne, rapporte un passage de cette convention : « Que les Etats généraux exécuteroient la déclaration qu'ils avoient fait publier en 1632, en faveur de tous ceux de la Religion catholique qui demeuroient dans tous les lieux qui se rendroient à eux volontairement ».

(1) « Ils se sont attribuez le droict des cloches et des sepultures dans les cimentiers et eglises. »

(2) « Ils s'attribuent le sacrement de mariage au regard des paroissiens catholiques soubs peine pecuniaire pour la première fois, tant aux paroissiens catholiques que pasteurs et autres ecclesiasticques, et pour la seconde fois, soubs bannissement de prestres. »

(3) Dépeche adressée par l'Evêque de Ruremonde, Réginald Cools, aux États-Généraux, le 16 décembre 1697. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6804.)

(4) Requête adressée par les Récollets de Maastricht aux États-Généraux, le 16 décembre 1697. (Ibid.)

(5) « Les Recolects de ladite ville ont neantmoins estez depossedez en l'an 1639 de leur couvent enladite ville, dont ils avoient estez en possession.

» Ils debvoient rentrer ensuitte du traitté de Munster, et le Roy Tres Chrestien ayant occupé depuis ladicte ville, ils furent remis en possession.

» Mais après le traitté de Nimègue, on les at obligés de rendre les clefs de leur couvent, et ne leur at esté laissé que l'infirmerie; tout le reste, avec l'eglise ayant esté employé à

Nous devons constater toutefois que si la tolérance à l'égard des catholiques ne fut qu'intermittente, la situation fut supportable pour eux durant certaines périodes et sur divers points du territoire.

En 1668, un rapport de Neercassel constate que les catholiques, habitant la province de Hollande, jouissent d'une liberté convenable, et que leurs églises sont florissantes : ils ont construit dans plusieurs localités des oratoires garnis d'orgues ; la messe et les vêpres y sont chantés tous les dimanches et jours de fête ; les catechismes se font librement, et la foule se presse aux prédications ainsi qu'aux exercices religieux, même pendant la semaine. Le Magistrat d'Amsterdam est qualifié par le rapporteur d'*indulgentissimus* (1).

D'ailleurs, depuis le 27 janvier 1662, Neercassel lui-même était inscrit sur les registres de la bourgeoisie d'Amsterdam avec la mention « Wereltpriester ».

En 1687, il y a, dans cette seule ville, vingt-huit prêtres autorisés (2), et, en 1683, il s'y trouve vingt-six endroits bien connus comme « kerk-

---

usage de magazin, et, comme par ledit traitté de Nimègue mesme, chacun doibt rentrer dans son droict, Vos Seigneuries sont priées de vouloir ordonner ce restablissement, ou au moins de faire donner auxds religieux une autre habitation dans lade ville, celle qui leur reste a present ne suffisant pas pour leur demeure et fonctions. » (Ibid.)

(1) « Ordines Hollandiæ in Catholicos sat benigni ; sinunt enim, ut passim oratoria extruant, de die frequenter agant synaxim, sacra in tympano et choro, in chordis et organo concelebrent . . . Complectitur ista diœccesis alteram Hollandiæ partem, in qua celeberrimum Europæ emporium Amsterodamum, cujus magistratus erga catholicos indulgentissimus, imo, si qua aliis in oppidis aut etiam in pagis libertate fruatur nostra religio, id Amsterodamensis suæ benignitatis exemplo perficiunt. Multum ego his debeo, utpote ab ipsis civitate donatus. In omnibus oppidis et pagis etiam fere omnibus Harlemensis diœcesis viget et crescit avita fides. Splendent oratoria, nitent altaria, prædicatur Evangelium, habentur Cathecheses, cantantur Vesperæ idque omnibus et dominicis festis diebus. In plerisque etiam parochiis singulis diebus ad Missæ sacrificium plebs frequentissima convenit. » (*Copia relationis missæ a Rev^mo D^no Vicario Ap^co fœderati Belgii circa præsentem statum catholicorum*, pp. 232-233, de G. Brom, *Neercassels bestuur van 1662 tot 1676*, dans Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht, t. XVIII, pp. 173-294.)

(2) La liste de ces vingt-huit prêtres figure dans les *Bijdragen voor de geschiedenis van het bisdom Haarlem*, t. XV, p. 228.

huyzen (1) ». En 1691, le Magistrat publie certaines interdictions qui prouvent implicitement une tolérance relative (2) : pas d'attroupements bruyants devant l'entrée des oratoires; on ne peut porter ostensiblement des livres de prières ou des chapelets (3); les heures des offices doivent être fixées de telle manière que les groupes protestants et les groupes catholiques ne se rencontrent pas; les prêtres éviteront toute violence dans leurs prédications (4).

Que ces adoucissements aient été inspirés par une politique mercantile, ainsi que l'écrivit de la Torre en 1656, c'est possible, il n'en est pas moins vrai qu'ils furent réels.

On voit même, chose plus surprenante, un pasteur appuyer (5) la requête d'un vieux prêtre belge qui demande à pouvoir se fixer dans la commune de Gemert (6). Il est vrai que le pétitionnaire ne s'occupe plus que d'œuvres de charité (7).

---

(1) En 1656, il y en avait soixante-six. KNUTTEL (*De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, p. 300 fait observer que la diminution constatée en 1683 prouve en faveur de la tolérance : on a supprimé beaucoup de petits locaux qui servaient au culte, et on en a créé de plus vastes, parce qu'on doit moins se cacher. Le relevé des vingt-six « Kerkhuysen » de 1683 se trouve dans les *Bijdragen voor de geschiedenis van het bisdom Haarlem*, t. XV, pp. 215-217. — Voir aussi *De Navorscher*, 1874, p. 225, et *De Katholiek*, 1885, p. 384.

(2) Documents des Archives communales d'Amsterdam publiés par Dr. BOST, *Bijdragen voor de geschiedenis van het bisdom Haarlem*, t. XV, pp. 224-226.

(3) « Niet troupsgewys, noch openlyck met rosenercrans, kerckboeck oft diergelyckheden sullen over straet gaen. » (Ibid.)

(4) « Noch hy noch syne capellaen in eenighe predinatie sullen geven materie van opschuldingh, ontroerigen, twist of tweedraght in materie van staet oft religie, maer in tegendeel dat sy beyde de gemoederen sullen trachten 't allen tyde te disponeren tot vrede met alle ingesetene deser stadt van wat religie souden moghen wesen. » (Ibid.)

(5) Dépêche adressée par Gamarra aux États-Généraux, le 17 septembre 1668. (Archives du Royaume à La Haye. *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6777.)

(6) Commune du Brabant septentrional.

(7) « Gérard Van Meerssen, cy-devant curé d'Eerp, dans la Maierie de Bolduuq, qui est allé demeurer à Gemert, est vieux et n'exerce plus les fonctions pastorales, mais seulement la médecine pour les pauvres. Il demande à pouvoir aller et venir dans les villages circonvoisins chez les dits pauvres qui le font appeler. Il est appuyé par le prédicant de Gemert qui déclare que l'ex-curé ne s'occupe que de soulager les pauvres. » (Dépêche précitée du 17 septembre 1668.)

La requête fut favorablement accueillie.

On peut citer encore comme indice des dispositions de l'autorité, le fait qu'à Zwolle, par résolution du Conseil en date du 23 novembre 1663, les catholiques obtiennent, comme les Mennonites, de pouvoir faire célébrer leurs mariages par les Échevins de la ville, et non par un pasteur protestant (1).

Vers la même époque, en 1666, il résulte d'une enquête faite par le Procureur général du Brabant, que dans mainte localité de la Mairie de Bois-le-Duc, les exercices du culte catholique se faisaient d'une manière ouverte (2).

En 1668, Neercassel, rendant compte à Rome d'une tournée apostolique qu'il vient de faire dans la Veluwe, ne peut assez se louer des protestants de la région, qui l'ont comblé de marques de déférence et d'honneurs (3).

En 1676, il rend hommage aux autorités, qui ont facilité sa mission avec beaucoup d'obligeance (4).

---

(1) « Sig aan de Heren in de tyd te mogen addresseren, om door, en ten overstaan van de selve nevens een secretaris op 't Raadhuis, in den houwelycken staat geconfirmeert te worden. 'Twelcke seker en bondig geagt sal worden, als of sodane solemnisatie in de kerke, door een Predikant, in t'ansien van de gemeente waren gedaan. » (Van Hattum, *Geschiedenis der stad Zwolle*, t. III, p. 392.)

(2) *De Katholiek*, t. LVI, pp. 365-387. — Cet article est fondé sur une Résolution des États-Généraux en date du 16 février 1667. Il indique comme localités où le culte s'exerce publiquement : Tilbourg, Loon-op-Zant, Helvert, Boxtel, Druynen, Moergestel, Oosterwyck, Vught, Waelwyck et Dungen.

(3) « Partem Transisulaniæ et Vetaviam visitavi, eo fructu qui longe vota mea superavit. Illis in oppidis, ubi episcopale nomen erat horrori ab Monasteriense bello, veluti angelus Domini etiam ab ipsis hæreticis exceptus sum. Congregationes tam frequentes habui, ac si in populosissimis Catholici Belgii urbibus eos instituissem . . . Ordinum fœderatorum milites sequebantur nos turnatim, et tanto honore persequebantur, ut dubitaverim an episcopo in provincia Catholica a Catholico milite major possit deferri. » (G. Brom, *Neerkassel's bestuur van 1662 tot 1676*, dans Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht, t. XVIII, pp. 254-285.)

(4) « Prætores sola sua erga me propensione inducti, liberum mihi ad eas urbes et provincias, quibus præsunt, accessum et discessum concesserunt.

» Ipsi etiam potentissimi Ordines post maturam deliberationem me sua protectione munierunt, jubentes omnibus prætoribus eorumque ministris, ne quis in ullo loco

En 1671, un prélat irlandais, l'Évêque de Waterford (1), après avoir parcouru les Provinces-Unies, écrit au Pape (2) que le clergé de Haarlem n'a pas à se plaindre (3); d'autre part, il a vu à Utrecht (4) plusieurs vastes oratoires, ornés avec richesse (5), et un béguinage fort peuplé; à Amsterdam un autre béguinage compte 200 béguines (6); à Delft, il y a 22 prêtres tolérés par l'autorité locale (7).

---

dictionis fœderatarum provinciarum mihi vel minimam inferret molestiam. » (IDEM, *Ibid.*, t. XVIII, p. 283.)

(1) Jean Brenan, décédé en 1686.

(2) Lettre du 24 octobre 1671, reproduite dans l'*Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. XVIII, pp. 267-272.

(3) « In Harlem, città nobile . . . qui ho veduto un altro begghinaggio di 150 vergini, le quali vivono molto essemplarmente. L'oratorio per il vaso è capace et assai commodo, ma la sagristia e incredilmente ricca trovandovisi i piu pretiosi et più ricchi paramenti pontificali e sacerdotali, che si possono desiderare . . . e confesso la verità, che non haverei creduto, che in tutta l'Ollanda fossero tanto richezze di suppellettili di chiesa, quante ho viste in questo suol luogho. » (*Ibid.*, t. XVIII, pp. 270-271.) — D'ailleurs, en 1642, Rovenius avait déjà constaté l'état favorable de Haarlem : « Est Harlemi jam a multis annis congregatio virginum seu filiarum spiritualium, ducentarum et amplius personarum quæ optimo ordine cum magna ædificatione Deo servunt sub directione Decani Harlemensis et matrum spiritualium. Conati sunt hæretici anno elapso illas dissipare et cogere ad habitum devotum deponendum, sed prece et pretio intervenientе adhuc relinquuntur in pace ut et aliæ ibidem duo virginum congregationes ».

(4) A. VAN LOMMEL a découvert, dans les Archives de la Propagande à Rome, un rapport, daté de 1672, de la *Missio S.-J. Gallo-Hollandica*, où l'on mentionne 12,000 communiants à Utrecht, 9,000 à Arnhem, 14,745 à Amersfoort, 3,542 à Naarden. (*Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht*, t. X, pp. 257-267.)

(5) « Viddi 4 oratorii in Utrecht, i quali veramente sono mantenuti con decoro. Sono poi arrichitti di paramenti et altri vasi per li altari, che potriano comparire in qualsivoglia chiesa nel mondo. » (*Ibid.*, t. X, p. 268.)

(6) « Qui viddi quello famoso begghinaggio ove vivono da 200 vergini et hanno un distretto loco proprio pocho meno gran che il Ghetto di Roma ; hanno incontinuto sempre un Oratorio anche con permissione del magistrato, ablesso hanno fabricato un Oratorio più ampio capace di 1,500 persone in forma di chiesa per il di dentro ma in forma di palazzo al di fuori, e ciò con approvazzione del magistrato . . . v'è gran concorso di popolo per le messe e per le prediche, e la chiesa è ben provista di peramenti nobili. » (*Ibid.*, t. X, pp. 269-270, cité par KNUTTEL, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, pp. 300-301.)

(7) H.-E. VAN BERCKEL, *Priesters te Delft en Delfshaven, 1641-1696*, dans BIJDRAGEN VOOR DE GESCHIEDENIS VAN HET BISDOM HAARLEM, t. XXV, pp. 230-263.

Les bourgmestres de Gouda concluent en 1677 un accord formel avec quelques catholiques notables : la liberté religieuse complète est accordée; il est vrai que c'est moyennant le paiement d'une taxe annuelle de 350 florins (1).

Lorsque, en 1681, parvient aux États de Zélande la requête virulente des quatre « classes », que nous avons mentionnée plus haut, on répond aux prédicants que l'on est tout disposé à agir en faveur des Réformés, mais qu'il faut procéder avec prudence et modération, tâcher de gagner les « Papistes » à force de bons exemples et de conversations bienveillantes, au lieu de les aigrir par la violence, et de les pousser ainsi à quitter les Provinces-Unies pour chercher une terre plus libre (2).

Les États de Zélande firent preuve de sentiments équitables en 1684, à l'occasion d'un incident assez curieux que nous croyons inédit.

Un Dominicain du couvent de Bruxelles, ayant perdu la raison, fut soigné chez les Frères Cellites de cette ville; mais il parvint à s'évader, le 28 février 1684, et s'introduisit au fort de Lillo. Or, une ordonnance des États-Généraux interdisait à tout prêtre ou moine catholique de pénétrer dans les citadelles de la République sous peine d'une amende de 600 florins carolus. Le commandant du fort se saisit de l'intrus, et déclara ne vouloir le relâcher que contre le versement de l'amende. C'est en vain que deux confrères du détenu vinrent plaider l'irresponsabilité de ce malheureux, l'aumônier protestant de la garnison eut beau appuyer leur requête, il fallut payer.

Les Échevins d'Anvers s'adressèrent alors aux États de Zélande pour leur

---

(1) « Voor vrijen eeredienst jaarlyks g. 350, te betalen in twee termynen. » (De Lange van Wijngaerden, *Geschiedenis en beschrijving der stad van der Goude* (édition Scheltema), t. III, p. 269.)

(2) « Soo oordeelen en verstaen haar Edele Mog. dat men met alle voorsigtigheyt en moderatie in de saecken van de Papisten binnen dese Provincie moet handelen en trachten haer eerder doer goede exempelen, vrundelijcke conversatie en sachtmoedige onderrichtinge te winnen, als door scherpe redenen en actien te verbitteren, en alsoo uit dese Provincien naar veel meerder vryheydt voor haren Godsdienst te doen verhuijsen. » (*Notulen der Staten van Zeeland*, 13 septembre 1651, cité par Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, p. 312.)

faire observer combien l'exigence du commandant militaire était déraisonnable, et pour les engager à ordonner la restitution de la somme indûment perçue. Dans leur séance du 21 avril 1684, les États prescrivirent une enquête sur les faits dénoncés ; au cas où ils seraient établis, l'amende serait remboursée immédiatement (1).

Un an auparavant, le Magistrat d'Amsterdam, désireux sans doute de ne plus mériter le surnom d'*indulgentissimus* que lui avait donné le Vicaire apostolique en 1666, médita d'expulser de la ville les membres du clergé régulier qui s'y étaient réintroduits. Avisé de ces projets, Neercassel s'entremit ; il promit au Magistrat que le clergé ne transporterait pas d'argent hors du pays, que le nombre des Réguliers ne serait pas augmenté, que les ministres du culte employés dans la ville d'Amsterdam seraient, autant que possible, recrutés parmi les missionnaires régnicoles, qu'un relevé exact de ce personnel serait communiqué chaque année à l'autorité communale ; enfin, il prenait pour ses confrères l'engagement de n'influencer aucun coreligionnaire dans le règlement de son héritage (2).

---

(1) Voir aux Annexes, n° VII.

(2) « Ut hæc sibi Magistratus ille permitteret persuaderi, promissum illi : ad evectionem pecuniarum impediendam, nos pontificia decreta et ordinem charitatis benefica identidem pro concione expositoros esse ; Religiosorum numerum intra limites concordatis præfixos cohibendum esse ; ipsosque in quantum fieri potest daturos operam, ut Amstelodamum, non nisi Amstelodamenses aut nati in Fœdorato Belgio mittantur ; nemini fore ecclesiastica autoritate arcendam testificandi de suis bonis voluntatem. » (Lettre adressée, le 4 février 1683, par Neercassel au Secrétaire de la Propagande à Rome. A. Van Lommel, *Zes brieven aangaande Roomsch katholieke aangelegenheden van Noord-Nederland, 1671-1686*, dans Bijdragen voor de geschiedenis van het bisdom Haarlem, t. X, pp. 109-110.)

— On peut rapprocher de ce texte le passage suivant d'une lettre adressée par le même à Antoine Arnauld, le 27 novembre 1682 : « Le Magistrat d'Amsterdam m'a proposé, après une longue conversation, un projet qui tend à me faire signer solennellement que je ferai déloger tous les religieux de leur ville, et que je ne leur donnerai jamais aucun pouvoir de prêcher, dire la messe ou faire aucune fonction ecclesiastique dans leur ville. Je leur ai demandé grâce pour les Religieux qui y sont, selon notre concordat, en ajoutant que j'étois ministre de Sa Sainteté, et ne pouvois telle chose sans son autorité. Je leur ai aussi remontré combien de tristesse une telle resolution causeroit aux catholiques, qui sont affectionnés aux Religieux, et combien cela nous rendroit odieux.

» J'écris de cette affaire à M. l'Internonce, et je me persuade que Dieu l'a permise afin de faire paroître au monde que j'ai de l'affection pour les Religieux. » (Antoine Arnauld, *OEuvres complètes*, édition 1775-1783, t. IV, p. 164.)

Ces démarches furent couronnées de succès; si, après la Révocation de l'Édit de Nantes, le projet d'expulsion surgit de nouveau, cette fois devant les États de Hollande, il n'aboutit pas davantage, en dépit de la violente irritation qu'avait fait naître l'œuvre de Louis XIV (1).

Le mouvement de détente est sensible en 1687, car, le 19 décembre de cette année, Cromprich, ambassadeur de l'Empire à La Haye, écrit à l'Internonce Davia, à Bruxelles, que le Magistrat d'Amsterdam vient de rendre un oratoire aux Franciscains (2), et que le Chef-Écoutète de Leyde a pris des mesures bienveillantes à l'égard de ses concitoyens catholiques (3).

Dix ans plus tard, la situation ne semble pas s'être modifiée, car, du 25 août au 16 octobre 1697, l'Archevêque de Sébaste (4) confirme, dans la seule province d'Overyssel, 5,147 personnes (5).

Nous devons noter aussi, comme un indice d'apaisement dans les rapports confessionnels, le fait que vers la fin du XVII[e] siècle, un certain nombre de prêtres et même de moines, avaient été autorisés à prendre inscription à l'université de Leyde (6), et cet état de choses se prolongea pendant tout le siècle suivant.

---

(1) On crut un instant toutefois que le projet d'expulsion serait adopté. L'Ambassadeur de l'Empire accrédité à La Haye, Cromprich, s'en montra fort inquiet dans sa correspondance avec l'Internonce de Bruxelles. (Van Lommel, *Brieven betreffende Roomsch katholieke kerkelijke aangelegenheden van Noord-Nederland, annis* 1687-1689, dans Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht, t. V, pp. 1-79.)

(2) « Voglio sperare, che gli ufficii e rappresentationi giá fatte, e quelle si faranno ancora per buona preventione, tireranno le cose piú avanti, e giá se ne vedono alcuni segni assai apparenti e favorevoli, mentre il Magistrato d'Amsterdam ha permesso a padri Franciscani di servir se adesso d'un oratorio e chiesa fabricata gia anni sono, ch'era chiusa sin hora per ordine suo; e ch'habbia dato ad intendere, che non s'inquietino del rumore che corre contro di loro. » (Idem, *Ibid.*, t. V, p. 26.)

(3) « L'officiale maggiore a Leijden ha detto l'istesso ad alcuni de Cattolici; et benchè questi segni non convincano evidentamente, con tutto ció sono di consolazione agli afflitti, et si va operando sotto mano con tanto maggior speranza di successo per disponer gli animi di questi Regenti, a non venire mai a quella persecutione, mentre sarebbe contrarià alla liberta, et interessi di questi paesi. » (Idem, *Ibid.*, t. V, p. 27.)

(4) C'est le titre du vicaire apostolique Codde.

(5) Veltheijsen, *Een vormreis door Zalland in de XVII[e] eeuw*, dans Archief voor de geschiedenis van het aartsbisdom Utrecht, t. XXI, pp. 222-223.

(6) Van Heussen, *Priesters ingeschreven aan de Leidsche Hoogeschool*, dans Bijdragen voor de geschiedenis van het bisdom Haarlem, t. XXIII, pp. 415-438.

En 1701, le rapport de Codde (1) ne parle plus de persécution; au contraire, le Vicaire apostolique se félicite des progrès accomplis : une foule de missions nouvelles ont été créées; les catholiques ne sont plus réduits à célébrer leurs offices pendant la nuit, mais ils peuvent se réunir en plein jour et à des heures fixes. En Hollande, en Frise, dans la province d'Utrecht, ils possèdent de nombreux oratoires que la piété des fidèles se plaît à revêtir de riches ornements, et à Amsterdam règne la tolérance la plus large (2).

Disons, cependant, que F. Govaerts, nommé en 1701 Vicaire apostolique de Bois-le-Duc, ne put obtenir l'autorisation de se fixer dans son diocèse, et fut obligé de résider à Malines (3).

Pendant les années qui précèdent immédiatement le Traité d'Utrecht, la paix religieuse se consolide d'une manière visible.

On constate bien encore quelques tiraillements; c'est ainsi, par exemple, qu'en 1713, le synode de la Hollande méridionale se plaint, une fois de plus, aux États provinciaux des « Paapsche stoutigheden », mais ses doléances sont vagues, un seul fait s'y trouve articulé avec précision : l'érection d'une église catholique à Poeldijk (4).

Ordre fut donné de démolir le bâtiment déjà sous toit (5) : mais on ne tarda pas à reconnaître l'état de ruine imminente de la « *zolderkerk* » qui servait d'oratoire aux catholiques, et l'autorité provinciale autorisa la construction d'un nouveau bâtiment (6).

---

(1) Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, p. 328.

(2) Il en était ainsi depuis assez longtemps : au mois de décembre 1663 les pasteurs d'Amsterdam avaient remis au Magistrat la liste des soixante-six lieux où se tenaient des conventicules papistes.

(3) V. Wilde, *Treurige toestand der Nederlandsche katholieken ten tijde der Republiek*, dans Studien, Godsdienst, Wetenschap, Letteren, nouv. sér., t. LX, p. 230.)

(4) Section de la commune de Monster, dans la Hollande méridionale, au Sud de La Haye. L'église catholique actuelle date de 1715.

(5) Archives du Royaume à La Haye. *Resolution van H. H. M. de Staten Generael*, 14 décembre 1713, f° 616.

(6) « Eene nieuwe kerkschuur. »

La Résolution des États provinciaux détermina exactement les dimensions du

La période des conflits ardents semble passée, et, si les sévères placards restent debout, l'on entre de plus en plus dans la voie d'une tolérance de fait.

« L'indifférence religieuse, écrit un ecclésiastique hollandais contemporain, le désir de la paix et du repos mirent fin aux luttes dogmatiques entre les Réformés, et les amenèrent à une tolérance mutuelle. Un parti religieux intermédiaire se forma, qui domina bientôt les partis opposés.

» Les catholiques profitèrent aussi de ce nouvel esprit de tolérance. Les placards dirigés contre eux, tout en restant en vigueur, ne furent plus guère appliqués qu'à l'occasion des persécutions subies par les protestants dans d'autres pays. Ainsi, en 1685, mais ce ne fut pas pour longtemps, grâce à l'esprit éclairé du chef de l'État, et à la prudence des catholiques (1). »

Beaucoup d'historiens protestants (2) soutiennent que, même au XVI[e] et au XVII[e] siècle, les rigueurs exercées à l'égard des « Papistes » furent plus apparentes que réelles. Sans doute, disent-ils, les placards abondent en dispositions sévères, mais l'application n'a rien de strict. Certes, ajoutent-ils, si l'on s'en tenait aux rapports émanés des officiers de justice, on pourrait croire à une persécution aussi cruelle que constante, mais il faut bien se dire que ces documents sont d'habitude l'œuvre de fonctionnaires qui veulent passer pour zélés, et n'hésitent pas à exagérer leur activité pour conquérir les bonnes grâces du Gouvernement.

Que la persécution n'ait pas été ininterrompue, c'est un fait certain, nous en avons fourni des preuves concluantes, mais il nous semble difficile de représenter comme un régime de liberté, le régime que nous avons décrit en nous fondant sur des témoignages non suspects.

C'est dire que nous ne pouvons nous rallier à l'opinion défendue par feu Robert Fruin.

---

nouvel oratoire : 1,900 pieds carrés ; 61 pieds de long sur 31 de large ; 16 pieds de haut. Les fenêtres devaient s'ouvrir du côté du jardin, et la porte ne pouvait se distinguer en rien de celle des maisons ordinaires.

(1) Th. van Oppenraij, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique* de Louvain, t. VI, p. 263.

(2) Voir notamment : Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, passim. — R. Fruin, *De wederopluiking van het katholicisme in Noord-Nederland omstreeks den aanvang der XVII[e] eeuw*. — Du même, *Tien jaren uit den Tachtigjarigen oorlog* (4[e] édit.), p. 255.

L'éminent professeur de Leyde voit dans l'organisation de la République le triomphe de la liberté de conscience (1). Or, nous estimons que la liberté de conscience n'est conciliable ni avec les sévères prescriptions de lois non abrogées, ni avec les vexations dominant dans la pratique de chaque jour pendant la majeure partie du XVII[e] siècle.

On oublie, nous semble-t-il, le placard du 11 février 1583, condamnant les œuvres de Coornhert, l'illustre apôtre de la tolérance religieuse (2); la Résolution des États de Hollande, décrétant, en 1598, la destruction des livres entachés d'hérésie appartenant à la bibliothèque de l'université de Leyde (3), et enfin, le placard du 25 juin 1678, interdisant, sur le rapport du pasteur Renier Donderkloek, la vente des ouvrages de Spinoza, pour le motif que ce philosophe se montrait sceptique en matière de miracles (4). Belle conception de la liberté et des droits de la science (5)!

D'autre part, qui ne connait les cruelles persécutions organisées contre les Arminiens par une majorité fanatique (6)?

---

(1) « In onze Republiek genoot de katholiek volledige gewetensvrijheid. » (*De verderopluiking van het katholicisme in Noord-Nederland omstreeks den aanvang der XVII eeuw*, dans VERSPREIDE GESCHRIFTEN, t. III, p. 274.)

(2) WILTENS-SCHELTUS, *Kerkelyck Placcaetboek*, t. II, p. 40.

(3) *Résolution* du 25 août 1598. (IDEM, *Ibid.*, t. II, p. 136.)

(4) « Ende voorts den autheur weggenomen ende gevilipendeert de authoriteyt van de Miraculen, daer mede Godt almachtigh sijne Mogentheijt en Godtdelijcke kraght, tot versterckinge van het Christelijcke Geloof heeft willen betuijgen, trachtende den Leser in te scherpen dat de waerheyt van de Godtdelijcke revelatie, door de wijsheijt van de Leere selfs, ende niet door miraculen moet werden bevestight . . . » (*Groot Placcaetboek*, t. III, p. 525.)

(5) Le même esprit se manifeste d'ailleurs au cours du siècle suivant. En 1766, les États de Hollande interdirent la vente du *Bélisaire* de Marmontel, à raison des principes professés par l'auteur en matière de liberté religieuse. Sept ans plus tard, les États de Frise suivirent cet exemple en proscrivant l'opuscule de Voltaire *Sur la tolérance*. En 1771, Frédéric-Adolphe Van der Marck avait été déposséde sa chaire à Groningue, pour avoir revendiqué la liberté de conscience comme un droit naturel. (Voir G. J. VOS, *Geschiedenis der vaderlandsche kerk*, pp. 326 et suiv.)

(6) Voir notamment : *Sommier verhael van de wreede handelinghe der Rhoomschghe Calvinisten, ghepleeght teghen de Remonstranten hugten Rotterdam, op sondagh, voorl. den 20 october 1619.*

Nous serions plus disposé à souscrire au jugement d'un autre Hollandais célèbre, Groen van Prinsterer, qui considère la liberté de conscience comme peu réelle, si elle n'a pour corollaires la liberté du culte et la liberté de l'enseignement (1).

C'est la doctrine qui devait triompher au XIX^e^ siècle ; la Loi fondamentale de 1814, la Constitution belge de 1831, et la charte hollandaise de 1848 en portent l'empreinte bien nette et bien visible.

Mais, au XVII^e^ siècle, la liberté d'enseignement est inconnue dans les Provinces-Unies aussi bien que dans les Pays-Bas du Sud. Ici, tous les maîtres doivent être catholiques, là tous doivent être protestants. Et quant à la liberté du culte, nous en avons dit assez pour établir qu'elle ne fut ni générale ni constante.

Nous estimons cependant, qu'en proclamant le principe de l'inviolabilité du for intérieur, et en se bornant le plus souvent à ne réprimer que les actes extérieurs du culte chez les dissidents, les Hollandais ont transformé, de fait, leur territoire en une terre de refuge pour les persécutés des autres pays, et les vexations à l'égard de leurs concitoyens catholiques, il faut le reconnaître, ont été moins graves que le traitement subi par les Réformés dans la plupart des pays catholiques de l'Europe.

Il y a deux griefs qui reviennent toujours dans les doléances des catholiques hollandais : ils se plaignent d'être exploités financièrement (2), et de se voir interdire l'accès des fonctions publiques (3).

---

(1) « Vrijheid van geweten, vrijheid van godsdienstoeffening, vrijheid van onderwijs, hiertusschen is een onverbreekbare band. » (Groen van Prinsterer, *De Maatregelen tegen de afgescheidenen aan het staatsrecht getoetst*, 2^e^ édit., p. 13.) — Voir au sujet de la lutte soutenue dans les universités néerlandaises par les partisans de la liberté religieuse contre les pasteurs intransigeants : J. Reitsma, *Geschiedenis van de Hervorming en de hervormde kerk der Nederlanden*, pp. 318-335.

(2) « De openbare Godsdienstoefening bleef voor de Katholieken evenzeer verboden als te voren, maar evenzeer als te voren, was de godsdienstoefening in het geheim voor geld van de met de handhaving der plakkaten belaste ambtenaren te verkrijgen. » (Blok, *Geschiedenis van het Nederlandsche volk*, t. V, p. 267.)

(3) Exclus de fonctions civiles, ils étaient admis aux grades militaires, et de nombreux

L'exploitation financière date de loin ; elle est surtout florissante au XVII[e] siècle (1). Des pénalités sévères seront édictées par les États contre les magistrats qui vendent la tolérance aux « Papistes » à beaux deniers comptants, mais il ne semble pas que leurs stipulations aient été scrupuleusement observées. On voit s'étendre de plus en plus le nombre des localités où les catholiques paient une redevance annuelle (*recognitie*) aux baillis et échevins pour qu'on ne les tracasse pas.

La vigilance gouvernementale s'est-elle exercée bien activement contre cet abus ? Il est permis d'en douter ; d'ailleurs, elle dut trouver des résistances tenaces, car les magistrats prévaricateurs tiennent à garder le fruit de leurs compromissions. On en cite qui se font ainsi des revenus supplémentaires de 3,500 à 4,000 florins par an.

Des paroisses rurales paient à l'officier une annuité qui varie de 100 à 300 florins pour qu'il ferme les yeux sur la présence d'un chapelain. Quand la communauté catholique perd son curé, soit qu'il meure, soit qu'il aille exercer ailleurs son ministère pastoral, le nouveau desservant est obligé de verser un droit d'entrée souvent considérable. S'il faut ajouter foi aux documents cités par Wilde, en vingt-cinq ans, les habitants de cinq villages payèrent à un officier de justice 18,154 florins (2). Les catholiques de Delft versent 1,000 florins par an afin de n'être pas inquiétés. En 1642,

---

catholiques occupèrent dans l'armée les postes les plus considérables. — Voir sur ce point : *Een brief geschreeven door den Heer Pensionnaris Fagel aan James Stewart, advokaat, behelzende 't gevoelen van den Princen en Princesse van Oranje wegens 't afschaffen van den Test en de Penale wetten.* (Amsterdam, 1688.)

(1) On trouvera beaucoup de détails sur ces concussions dans les rapports de Rovenius extraits des Archives de la Propagande : *Vier missie verslagen*, dans ARCHIEF VOOR DE GESCHIEDENIS VAN HET AARTSBISDOM UTRECHT, t. XVIII, pp. 16 et suiv.

(2) WILDE, *Treurige toestand der Nederlandsche katholieken ten tijde der Republiek*, dans STUDIEN, GODSDIENST, WETENSCHAP, LETTEREN, nouv. sér., t. LX, p. 257. — Wilde a puisé ces renseignements dans *De Post van den Neder-Rhijn*, publié à Utrecht par Gisbert Timon van Paddenburg. Ces indications sont assez vagues. L'écrivain, sentant combien ce manque de précision affaiblit la portée de ce qu'il avance, déclare que les prêtres qui le lui ont communiqué, le supplient de ne pas les découvrir, de crainte des vengeances auxquelles ils seraient exposés.

Rovenius écrit que, dans le cours des quatres dernières années, ses coreligionnaires ont dépensé plus de 50,000 florins pour « *conniventie* [1] ».

Knuttel [2] cite l'exemple typique du Bailli de Kennemerland, Louis van Alteren van Jaersvelt, poursuivi en 1656 devant la cour de Hollande. Sur les quatre cent vingt-neuf chefs d'accusation relevés contre lui, soixante-et-un ont trait à des concussions en faveur de catholiques. Pour se défendre, l'accusé plaide qu'il n'a fait que suivre l'exemple de ses prédécesseurs; il s'est borné à hausser les tarifs. Chaque village « papiste » lui versait de deux cents à quatre cents florins chaque année; en échange de ce tribut, il promettait de laisser les catholiques en paix, et de les avertir s'il recevait du Gouvernement l'ordre de disperser leurs conventicules. Chaque prêtre était taxé de cent vingt-cinq à deux cent cinquante florins: les églises pouvaient même être ouvertes, si la communauté consentait à payer une contribution spéciale de cent ducatons.

Le conseiller chargé de l'enquête déclare que le culte catholique est pour ainsi dire public dans la circonscription de l'accusé; les « Papistes » ont témoigné à l'instruction avec sincérité, et se sont plaints de ce que les exigences du Bailli leur rendaient très difficile l'entretien de leurs pauvres [3].

Dans son rapport de 1656, Jacques de la Torre révèle qu'à La Haye on paie, « *voor conniventie* », de grosses sommes non seulement à l'officier judiciaire et à ses substituts, mais encore à l'Avocat fiscal de la cour de Hollande.

La véracité du témoin ne semble pas douteuse; quel intérêt l'aurait poussé à affirmer cela au chef de l'Église, dans un document confidentiel, si ce n'eût pas été exact? Et si un fonctionnaire d'un rang aussi élevé que l'Avocat fiscal se laisse acheter, que feront les agents d'un grade inférieur [4]?

---

(1) Wilde, *Op. cit.*, p. 271.

(2) Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, pp. 274-275.

(3) *Artickelen den Hove van Holland overgegeven by den Procureur generael van denselven Hove omme daerop gehoort en geexamineert te worden Lodewyck van Alteren van Jaersvelt baillauw van Kennemerland*, publié par A. Van Lommel, dans *Archief voor de geschiedenis van het bisdom Utrecht*, t. IX, pp. 353-380.

(4) Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, p. 275.

La corruption a pris de tels développements qu'un remède énergique s'impose. Dès le 4 octobre 1656, les États de Hollande avaient entendu leur Conseiller Pensionnaire développer une proposition en vertu de laquelle, à l'avenir, tous les officiers devraient, à leur entrée en charge, jurer ne pas « conniver » ; ce serment serait renouvelé chaque année.

Une prime de 300 carolus d'or serait attribuée au dénonciateur qui révélerait un acte de concussion ; le coupable serait destitué et puni à la discrétion du juge (1).

Ces dispositions demeurèrent dix ans à l'état de projet : c'est seulement le 8 mai 1666 qu'elles furent décrétées, cette fois, non pour une seule province, mais pour tout le territoire de la République ; la prime offerte aux dénonciateurs fut portée à 600 florins carolus ; les coupables devaient être destitués et payer une amende égale au quadruple de la somme touchée indûment (2).

---

(1) « Ende ten eynde door mesuren, conniventien ofte versuym van de voorz. onse officieren, de vooren geexpresseerde onse ernstighe begeerte in hare executie niet en moghen ghebreeckigh blijven, soo hebben wy alle de selve onse Officieren ende hare Stede-houderen, ofte substituyten wel scherpelijck geinterdiceert ende verboden, gelijck wy henluyden wel expresselijck interdiceeren ende verbieden by desen, nochte bij haer selven, nochte door yemandt anders eenige compositien ofte overkomsten met de Pausghesinden binnen haerluyder respective Jurisdictien in 't generael, ofte met eenighe Overtrederen van den voorsz. onzen Placcate in 't particulier te maecken directelijck ofte indirectelijck in eeniger manieren ; belastende ende bevelende de selve de gebreecke boeten ende breucken naer den innehouden van desen, in te vorderen ende te executeren, ende van gelijcken mede den aenbrengeren haer part ofte deel, sonder moeyte ofte kortinge te laten volgen, alles op pene van contrarie doende, daer over van haer Ampt metterdaet te vervallen, ende sulcks effective gecasseert te worden, ende op soodanige verdere correctie, als den Rechter naer ghelegentheyt van der saecke sal bevinden te behooren . . .

» Ordonnerende dat alle degene die met behoorlijck bewijs aen den President ende Raden van onsen Hove, ofte die Magistraten ofte gerechten van de plaetsen sullen konnen doen blijcken, dat eenich officier over 't geene voorsz. is, gecomposeert, ofte contrarie deses, overkomste gemaeckt heeft, daer over tot een premie ofte vereeringe sullen genieten t'elcken een somme van drie hondert Caroli guldens, tot laste van den Officier die geconvinceert sal zijn, soodanige compositie ofte overkomste, als boven, aengegaen ofte gemaeckt te hebben. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende Westfrieslandt*, 4 octobre 1656, f^os 254-255.)

(2) « Soo ist, dat wy . . . goedtgevonden hebben by dese onse waerschouwinge te verklaren en te statueeren, dat die geene dewelcke een of meer officieren hebben werden

Il ne semble pas que la mesure ait été fort efficace, car, en 1702, l'Officier de Leyde exige du Franciscain Van Overbeek un somme de 600 florins, en échange de l'autorisation nécessaire pour résider dans la ville ; il n'en avait demandé que la moitié peu de temps auparavant à un Jésuite (1).

Enfin, désespérant sans doute d'extirper l'abus (2), les États-Généraux finirent par le réglementer. Une Résolution du 19 juillet 1730 fixe les taxes de « *conniventie* » (3).

---

aen te brengen, die contrarie de voorschreve Placaten, met eenige Papen of Pausgesinden sullen hebben gecomposeert, of eenigh geldt genoten of bedongen, voor yeder van de selve tot een prœmie sullen genieten de somme van ses hondert Carolus guldens, te vinden uyt de goederen van de voornoemde officieren die sulcks gedaen sullen hebben, et dat deselve officieren daerenboven noch vier dubbelt ten behoeve van het gemeene landt sullen hebben op te brengen ende te betalen, het geene sy in manieren als vooren ontfangen ende genooten sullen hebben, ende daer benevens van hare bedieningen werden gecasseert, en anderen in hare plaetsen gestelt. » (*Waerschouwinge van de Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, tegens het composeren der Officieren met de Pausgesinden den 8 mey 1666.* — Wiltens-Scheltus, *Kerkelyck Placcaatboek*, t. I, pp. 629-630.)

(1) Frenay, *Aanteekeningen betreffende de Leydsche pastoors sedert de Hervorming tot de Herstelling*, dans Bijdragen voor de geschiedenis van het bisdom Utrecht, t. II, p. 99, cité par Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. II, p. 67.

(2) On constate à la séance tenue par les États-Généraux, le 19 juillet 1730, « dat het opbrengen van geld aen de officieren door de Roomsgesinden niet generael is geweest, ook tot op den huydigen dag verscheyde plaetsen sijn daer niets gecontribueerdt werd, als in den lande van Cuyck, de drie Landen van Overmaze, verscheydene heerlykheden in de Meijerije » (c'est tout ce qu'on trouve à citer en fait d'endroits où la composition n'est pas à la mode) . . . « Dat in verscheyde andere dorpen en heerlykheden van Brabant tot nog toe geen vaste taux der recognitien geset is, maer gevordert worden na discretie der officieren, en na mate dat de Roomschgesinden in deselve dorpen en heerlijckheden veer of weijnig de placaten overtreden.

» Dat de recognitien seer inegael sijn in haer begrootinge, sulcx dat geen proportie ter weereld tusschen het een district met het ander, en veelmin tusschen het eene dorp en het andere gevonden werd . . . » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van H. H. M. de Staten Generaal der Vereenigde Nederlanden*, séance du 14 juillet 1730, fos 63-64.)

Après cet exposé des motifs on décide, le 5 septembre suivant, que dans la Mairie de Bois-le-Duc, les « Papistes » devront payer pour chaque église desservie par un prêtre, 50 florins par an ; pour chaque prêtre en plus, 75 florins. (Ibid., fos 203-204.)

(3) On trouvera dans Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. II, pp. 294 à 308, l'indication, commune par commune, des sommes payées par les catholiques (*recognitiegelden*) des pays de généralité.

Nous avons cité, dans l'énumération des édits émanés au sujet des catholiques, le placard du 1er avril 1660 prescrivant de n'admettre aux magistratures et fonctions publiques que des réformés. C'est un point auquel les États attachèrent toujours une grande importance.

Mais si le règlement était formel et absolu, il n'était pas facile de l'appliquer : maint village du Brabant ne comptait que des habitants catholiques, à l'exception du pasteur et du maître d'école (1).

Les États ne s'inclinent pas devant cette situation de fait. Le 15 février 1687, ils ordonnent que, dans les localités où il n'y aura pas assez de protestants pour former l'échevinage, on recourra à des personnes habitant les communes voisines (2).

Toutefois, dans la pratique cela n'eut guère de résultats. La loi ne fut pas abrogée, mais à la fin du XVIIe siècle on trouve dans les pays de Généralité de nombreux bourgmestres, échevins et écoutètes « papistes ». Les synodes se plaignent, en 1730, comme ils se sont plaints pendant toute la durée du siècle précédent.

---

(1) Knuttel (*De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, pp. 347-354) donne une longue liste de Magistrats catholiques en fonctions pendant l'année 1658. — Voir Ibid., sur le même sujet ; Ibid., t. II, pp. 68 et suiv.

(2) « Hebben ter Vergaderinge gerapporteert, dat tot Vucht en verscheide andere plaetsen in de Meyerye voorschreven tot Schepenen zyn aengesteld Persoonen zynde van de Paapsche Religie.

» Waar op gedelibereerd zynde, is goedgevonden en verstaen, dat den Hoogschout der stad en Meyereye van 's Hertogenbosch zal worden aangeschreeven en gelast, dat hy den Prœsident en Schepenen van Vucht, zynde van de paapsche Religie, aanstonds van haare Ampten zal removeeren, en andere Persoonen van de Gereformeerde Religie in derzelver plaatse aan te stellen, dezelve neemende uit het voorsz. Dorp Vucht indien die daar te vinden zyn, of welanderzins uit de stad 's Hertogenbosch, en dat de quartierschouten van de Meyerye insgelyks zullen worden gelast, ieder voor zooveel haar aangaat, generaalyk te removeeren alle de Schepenen van de paapsche Religie in derzelver plaatse aan te stellen, indien eenige bequaame stoffe daartoe word gevonden op de Plaatsen daar de voorsz. paapsche Schepenen zyn of op de Dorpen naast daar aan geleegen. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van H. H. M. de Staten Generaal*, 15 février 1687, p. 647.)

CHAPITRE V

LES RAPPORTS DIPLOMATIQUES.

Caractère peu cordial des relations diplomatiques entre les deux pays. — L'affaire du fraudeur Luc Lerat, 1657. — Don Juan d'Autriche proteste contre le ton discourtois de la dépêche qu'il a reçue des États-Généraux. — Plaintes du Roi d'Espagne sur le même sujet. — Gracieuseté habituelle de la diplomatie espagnole. — Rôle conciliant de l'Ambassadeur Antoine Brun. — Réparation des excès commis par les soldats espagnols. — Le pasteur Brebenerus à Rolduc. — Surveillance exercée à Bruxelles sur la presse. — Difficultés causées par les douaniers de Navagne au commerce de la Meuse. — Exactions des États-Généraux en matière fiscale dans les Pays d'Outre-Meuse, en Flandre et en Brabant. — Tracasseries au sujet de la justice royale. — Les commandants hollandais établissent de nouvelles digues qui provoquent l'inondation de certains territoires dans les Pays-Bas du Sud. — La question des logements militaires. — Arrestation illégale des échevins de Houtem, 1671. — Les États-Généraux ordonnent, en 1652, la mise en liberté d'André Leunis, indûment emprisonné au Sas-de-Gand. — Le Magistrat refuse d'exécuter l'ordre des États. — Arrestation illégale de Philippe Lievens. — Le Prélat de l'abbaye de Cloosterrade est incarcéré pour avoir fait de la propagande en faveur de l'Espagne. — Procédés bizarres employés par le Colonel Ferens, pour recouvrer ses créances, 1655. — Conduite analogue du Bailli de Ter Veer, 1656. — Arrestation du Receveur royal de la province de Limbourg en 1652 et en 1658. — Les intrigues de l'avocat Rusius. — Sentence des États-Généraux. — Protestation de l'Ambassadeur d'Espagne. — Pierre Ramont « mis en arrest », au Sas-de-Gand, sans que l'on veuille lui fournir d'explications. — Arrestation indue d'un serviteur de la Dame de Houppertinghen, 1666. — Violation du territoire royal à Oirsbeke, 1682. — Bagarre au château de Crapoel, 1687. — Controverses sur la portée de la convention conclue à La Haye, le 26 décembre 1661. — Incident de Bernau, 1651. — Pillage chez le Drossart de Fauquemont, 1653. — Exécutions militaires ordonnées dans les Pays d'Outre-Meuse par les Etats-Généraux, 1656. — Abatage illégal des bois royaux dans le Limbourg, 1653. — Déplacement frauduleux de bornes, 1669. — Réquisitions illicites en Flandre et dans les Pays d'Outre-Meuse. — Pillage d'une ferme à Stammen, 1651. — Le Commandant du Fort-Frederic, 1685. — Un corps auxiliaire de troupes hollandaises incendie une ferme de l'hôpital d'Audenarde, 1697. — Tracasseries infligées aux bateliers hollandais de la Meuse, 1669. — Incursions de soldats espagnols dans la Mairie de Bois-le-Duc. — Pillage chez le pasteur Waterback à Eersel, 1670. — Exactions du prince d'Isenghien, gouverneur du Haut-quartier de Gueldre, 1673. — Un batelier de Dordrecht arrêté à Anvers comme porteur de monnaie

étrangère, 1687. — Difficultés à propos du commerce d'Audenbourg. — Bons rapports accidentels. — Reconstruction de Ruremonde. — Actes de courtoisie. — Dépêche de remerciements adressée par le roi Charles II aux États-Généraux après la bataille de Saint-Denis lez-Mons, 1678. — Conclusion.

Lorsqu'il s'agit d'affaires touchant aux questions religieuses, les rapports (1) des deux gouvernements sont toujours assez tendus, nous l'avons constaté. Nous aurons l'occasion de remarquer que les relations ne seront jamais empreintes d'une cordialité parfaite, même quand la religion y demeure étrangère (2). La situation s'aigrit quelquefois, et l'on voit le Gouverneur général des Pays-Bas se plaindre d'un manque d'égards peu conforme aux traditions courtoises de la diplomatie.

Don Juan d'Autriche avait reçu, le 20 décembre 1657, une dépêche des États-Généraux protestant contre la détention dans la prison d'Ostende d'un marchand hollandais, Luc Lerat, accusé de fraude à la douane.

Il s'empresse de répondre qu'il se mettra de suite au courant de cette affaire (3), et qu'il veillera à ce que l'on prenne au plus tôt une résolution « conforme à la raison et à l'équité ».

Mais en même temps, il s'étonne du ton acerbe de la dépêche hollandaise; il veut bien n'y voir qu'un excès de zèle de la part d'un greffier malavisé, et il prie les États de recommander à leurs scribes la retenue qu'exigent les bienséances (4).

---

(1) Nous avons laissé de côté la question des alliances militaires contractées entre l'Espagne et les Provinces-Unies : elle a été traitée d'une manière complète dans le mémoire de M. Lonchay.

(2) Voir le long mémoire en quarante-sept articles adressé par l'Ambassadeur d'Espagne aux États-Généraux, le 9 janvier 1653 (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2547), et celui, tout aussi étendu, du 17 février 1655. (Ibid.)

(3) Don Juan d'Autriche avait succédé, en 1656, à l'archiduc Léopold-Guillaume, sous le gouvernement duquel l'affaire Lerat avait commencé.

(4) « S'estonnant fort du style de ladite lettre, dont la conclusion sembloit aboutir en menaces; ce que toutefois Son Altesse vouloit attribuer à la ferveur du greffier qui l'auroit couchée, enchargeant son Ambassadeur de prier et requerir Leurs Seigneuries (ainsy qu'il fait très instamment) de vouloir donner tel ordre en leurs greffes, que l'on y procede à l'advenir avec plus de moderation et retenue en matieres de semblable nature, ainsy que la

A certains moments, les relations avec le Résident des Provinces-Unies prennent un caractère tel, que le Roi d'Espagne adresse aux États-Généraux une plainte en règle (1).

---

bienséance le sembloit requérir. » (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje*, 1657. Liasse 6765.)

Nous devons noter en passant que la question des fraudes en matière commerciale revient avec une grande fréquence dans les dépêches échangées entre les deux gouvernements. Le 6 octobre 1656, le Consul d'Espagne résidant à Amsterdam, écrit à l'Ambassadeur : « Nonobstant que par le traicté de paix entre S. M. et ces Provinces, il soit bien expressement defendu a ces suiects d'aller negocier aux Indes Occidentales, ils ne laissent pas de le faire tous les iours, et affin qu'ils puissent estre admis aux dictes Indes, ils feignent que le navire surlequel ils vont est de course, et en arrivant en quelque port de par delà, ils donnent à entendre au Gouverneur de la place que, par la tempeste ou par quelques ennemis, ils ont esté contraincts de se retirer en ce lieu là, et demandent qu'on leur donne entrée, ce qu'ils obtiennent assez facilement moyennant quelque somme d'argent : et ils disent qu'ils ont fait prise des marchandises qu'ils portent sur les Portugais ou autres ennemis, et les vendent ou trocquent contre des cuirs ou autres marchandises des Indes, principalement contre des barres d'argent ou pièces de huict. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2468.)

Il est de nouveau question de Luc Lerat dans une dépêche adressée aux États-Généraux par l'Ambassadeur d'Espagne, le 27 décembre 1657. Cet individu, natif de Saint-Malo, avait établi officiellement son domicile à Middelbourg, et était resté dans cette ville pendant onze jours en tout — nous avons vu ailleurs l'histoire de ces bourgeoisies fictives. Puis il s'était rendu à Ostende pour affaires, et, ayant omis de faire la déclaration prescrite par les règlements, il fut condamné à la prison. Il était de plus accusé d'avoir fraudé la douane royale.

Lerat parvint à s'évader, s'enfuit dans le couvent des Capucins, et, lorsqu'il eut été arraché à cet asile, il tenta de corrompre son géôlier. Enfin, après quelques semaines, le Gouverneur général le gracia « par déférence et complaisance » pour les États Généraux, qui l'avaient réclamé comme bourgeois de Middelbourg. (Ibid., carton 2547.)

(1) « Très chers et Grands Amis,

» Le Sieur de Heemskerck, Votre ambassadeur en cette cour, en est parti, suivant les ordres que Vous luy avez envoyés pour s'en retourner en Vos Provinces, et, par cette occasion, Nous avons bien voulu Vous dire, en reponse de la lettre de creance qu'il Nous apporta de Votre part à son arrivée icy, que quoy qu'en Votre contemplation, on n'a pas usé, durant tout le tems de son Ministere, de peu de tolerance envers luy, elle a esté bien plus particuliere à l'egard de l'etrange maniere dont il a agi à son depart, faisant matiere d'interet de la civilité qu'on luy a faite, en quoy neantmoins on a observé ce qui est de coutume envers ceux de son caractère, et ce qui a esté practiqué avec ses antecesseurs, comme vous l'apprendrez plus distinctement quand la presente vous sera rendue. C'est de

Et cependant, en règle générale, la chancellerie espagnole fait preuve de bonnes dispositions; parfois les États ne peuvent s'empêcher de reconnaître son obligeance et de remercier Castel Rodrigo de ses « procédés fort généreux » (1).

Antoine Brun, notamment, ne manque jamais de manifester son désir de travailler à la bonne entente des deux gouvernements, depuis qu' « on a passé de la guerre à la bonace »; il proteste qu'il y met tous ses soins et toute son activité (2).

---

quoy Nous avons bien voulu Vous faire part, afin que Vous soyez informez de la conduite indiscrete et irreguliere de ce Ministre.

» Sur quoy Nous prions Dieu, qu'il vous ait,

» Tres Chers et Grands Amis,

» en sa sainte garde.

» Votre bien bon Amy,

» CHARLES.

» A Madrid, ce 10 d'octobre 1686. »

Le 29 octobre suivant, le Gouverneur général des Pays-Bas, don Francisco Antonio de Agento, marquis de Gastanaga, écrivait aux Etats-Généraux la dépêche suivante :

« J'ai receu ordre du Roy de renvoyer le Comte de Clermont à La Haye pour donner part à Vos Hautes Puissances de la maniere que leur Ambassadeur Hemsquerke (*sic*) a pris congé de la cour de Madrid, et de ce qui s'est passé en ce rencontre.

» Je prie Vos Hautes Puissances de vouloir bien ajouter foy et creance a tout ce qu'il leur representera sur ce sujet, et je suis, avec toute verité et passion, Messieurs, de Vos Hautes Puissances, le très humble serviteur,

» Marquis DE GASTAGNAGA.

» De Bruxelles, le 29 octobre 1686. »

(Archives du Royaume à la Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6794.)

Nous n'avons pu découvrir dans les Archives de La Haye la suite de cette affaire; nous n'avons même pu nous rendre un compte exact des griefs du Roi. Toute l'affaire fut sans doute traitée verbalement. Nous avons trouvé plusieurs dépêches de Heemskerck, écrites de Paris, datées des mois d'octobre et de novembre 1686, il n'y est fait aucune allusion à ses différends avec la Cour d'Espagne. Nous avons dépouillé également la correspondance de Battier, successeur de Heemskerck à l'Ambassade de Madrid, sans plus de succès.

(1) Dépêche du 27 mars 1666. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande missiven.* Registre n° 3622, f° 74.)

(2) « Il a pressé son retour autant qu'il luy a esté possible pour venir continuer ses soings et son assiduité à la culture du fond et héritage de la paix, qui demandent tout le

C'est ainsi que, par égard pour les États-Généraux, il obtient de son maître la mise en liberté de Padburg, « se disant commis receveur des biens ecclésiastiques au Pays de Fauquemont », à qui l'on reprochait de nombreuses extorsions, et qui avait été saisi sur les terres royales.

L'Ambassadeur avait espéré que cette condescendance amènerait un adoucissement dans la persécution qui sévissait aux Pays d'Outre-Meuse (1).

Son espoir fut déçu, car il se plaint, le 28 avril 1651, de ce que le même Padburg pourchasse tellement les ecclésiastiques de cette région, « qu'ils n'ont plus de quoy entretenir le reste de leur triste et languissante vie, qui est une inhumanité qui crie vengeance devant Dieu et devant le monde » (2).

Gamarra use des mêmes procédés. Le 14 décembre 1657, il avise les États-Généraux des manœuvres du Prince de Solms, qui fait secrètement des levées pour le service des armées françaises, en vue de s'emparer de quelque place du Haut-Quartier de Gueldre (3).

Aussi est-il passablement scandalisé, lorsqu'il apprend, peu de jours après, que la République négocie une alliance avec le Roi de France et avec Cromwell, « deux ennemys déclarés du Roi son maître » (4).

---

travail et l'entiere application d'un si faible ouvrier comme luy affin d'empescher que les mauvoises herbes ne suffocassent les bonnes, et que les espines et l'ivraye n'y vinssent à croistre au lieu des fleurs et fruits que l'on y devoit recueillir. » (Dépêche du 29 mars 1651. Ibid. *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6759.)

(1) « Dans la ferme créance qu'il modereroit de la en avant son iniuste procedé, au contraire de quoy il va redoublant iournellement ses excès et violences. » (Dépêche du 28 avril 1651. Ibid.)

(2) Ibid.

(3) « MM. les Estats Generaux ne sont pas moins interessés que le Roi, son Maître, à prévenir semblable entreprise, dont le succès leur produiroit un si dangereux voysinage. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2547.)

(4) « Il se trouve obligé de les prier et requérir très instamment de vouloir bien peser cette matière si délicate selon leur prudence ordinaire, et de luy faire savoir au plus tost leurs intentions a ce regard, afin qu'il en puisse reservir le Roy son Maître, et que Sa Majesté puisse prendre ensuite les precautions necessaires au bien de sa monarchie. » (Dépêche du 31 décembre 1657. Ibid.)

Sans doute, nous le verrons plus loin, les soldats espagnols se livrent trop souvent à des excès, mais, quand le fait est bien établi, le gouvernement de Bruxelles ne se refuse jamais à réparer le dommage.

En 1657, des soldats espagnols, traversant la ville de Rolduc, commettent quelques dégâts. Sans tarder, le Gouverneur général fait rembourser aux bourgeois le montant du préjudice subi (1).

Le 21 janvier 1659, le ministre calviniste Brebenerus, de Rolduc également, dont la maison vient d'être mise au pillage par une bande de soudards, déclare avoir reçu du Trésor royal une indemnité équitable (2).

Nous rappellerons en passant l'attitude correcte du gouvernement de Bruxelles en cause du comte d'Auvergne, et la proposition faite plus d'une fois par Castel Rodrigo d'adjoindre des délégués de la République aux commissaires chargés de régler les litiges d'ordre international.

En 1670, une troupe de cavaliers espagnols a mis le feu à une métairie dans les environs de Maastricht. Les États-Généraux se plaignent à Bruxelles (3). Le Gouverneur général charge le Prince de Nassau, gouverneur espagnol du Limbourg, de procéder sans retard à une enquête. Celle-ci ayant établi le bien-fondé de la réclamation, une ordonnance royale alloue

---

(1) Le Gouverneur général fait remarquer que les plaignants ont évalué les « choses volées, plus haut que si elles estoient entièrement neufves », et il rappelle aux États-Généraux qu'un corps de leurs troupes a récemment pillé les fermes et le moulin du marquis de Trelon à Argenteau, emmenant tout le bétail « et tout ce qui pouvoit estre emporté ». Or, on a négligé d'indemniser les fermiers ainsi ruinés. (Dépêche adressée aux États-Généraux par l'Ambassadeur d'Espagne, le 5 novembre 1657. Ibid.)

(2) 932 florins, 7 sous. Quittance de Brebenerus jointe à une dépêche de l'Ambassadeur aux États-Généraux. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6768.)

(3) *Enquestes et Informations preparatives faites a Merckelbach le 12 février 1670 par M. Pierre Weyers, advocat et juge feodal, touchant et au regard de l'incendie arrivé on fait, le 12 Janvier dernier, d'une maison ou mestairie dudit Merckelbach, relevant de la cour des fiefs de Sa Majesté au pais de Fauquemont, et appartenant au sieur Jean Pesters, substitut Baillij et Lieutenant pour Leurs Hautes Puissances au dit Païs de Fauquemont, et ce en vertu de l'autorité donnée pour cet effect le 30 dudit mois de Janvier audit Advocat et Juge Feodal Weyers, par Monsieur le Lieutenant de la part de ladite Cour des fiefs de Sa Majesté.* (Ibid. *Uitgaande missiven.* Registre n° 3626, f° 160-161. — Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2542.)

au préjudicié une somme de 10,000 livres, plus l'exemption des tonlieux pour les matériaux nécessaires à la reconstruction de la ferme (1).

Dans certaines villes, comme Bruxelles, par exemple, on veille même à ce que les gazettes n'impriment rien qui puisse froisser les susceptibilités de nos voisins du Nord. Le Résident néerlandais signale à son gouvernement cette attention bienveillante, et estime que le Magistrat d'Anvers ferait bien de s'inspirer de cet exemple (2).

Lorsque le commerce hollandais se plaint, à juste titre, semble-t-il, des tracasseries que la douane royale de Navagne fait subir aux bateliers naviguant sur la Meuse (3), le Marquis de Grana, Gouverneur général, intervient immédiatement pour faire disparaître les causes du mécontentement (4).

---

(1) « Les sieurs deputés extraordinaires des Hauts et Puissants Seigneurs les Estats Généraux des Provinces Unies se trouvent obligés de remercier Vostre Excellence, de toute leur affection, de la manière avec laquelle Elle a fait executer ses ordres à l'esgard de l'incendie commis par quelques cavaillers espagnols a la mestairie de Merckelbach, appartenante à M. Pesters, pres de la ville de Maestricht. » (Dépêche adressée le 4 juin 1670 par les États-Généraux au Connétable de Castille. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2513.)

(2) Le 20 septembre 1666, le résident Sasburch écrit de Bruxelles aux États-Généraux : « Men heeft alhier wederom aen alle druckers ende courantiers seer scherp doen verbieden ten eynde de selve haer niet sullen hebben te vervorderen ijets te drucken ofte doen drucken t'geen Hare Ho. Mog. soude mogen choqueren. Het was te wenschen dat de Heeren Magistraten van Antwerpen gelycke interdictie geliefden te doen aen haren courantier genaemt van der Dussen, welckers gazetten ordinaris niet alleen met passien tegen den staat syn geschreven, maer daerenboven met vilaine onwaerheden vervult ». (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven.* Liasse 6775.)

(3) Voir les plaintes des Etats Généraux dans la dépêche adressée au marquis de Castel Rodrigo, le 29 novembre 1667. (Ibid. *Uitgaande missiven.* Registre n° 3623, f°s 346-347.)

(4) « J'ay fait donner des ordres très pressants au Commandant de Stevensweert de s'abstenir icy en avant de lever aucune chose, sous quelque tiltre que ce soit, sur les batteaux des sujets de Vos Hautes Puissances qui passent à Stevensweert et à Navagne. » (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6794.) — Le 19 août 1670, les États-Généraux rappellent cette affaire au comte de Monterey, alors gouverneur général : « De fait elles [les exactions] ont cessé pendant quelques mois, jusqu'à ce qu'au mois d'avril dernier, mais principalement depuis le mois passé elles ayent recommencé avec plus de violence que jamais. L'insolence de quelques cavalliers, qui sont en garnison à Wissum, petite ville du haut-quartier de Gueldre auprès de Ruremonde, estant devenue si grande qu'ils rançonnent toutes les barques qui montent ou descendent la

Au mois d'avril 1667, les États-Généraux demandent aux autorités belges, « comme une marque de bonne amitié », de relâcher quelques marchands de La Haye, arrêtés comme frauduleux. Non seulement Castel Rodrigo fait mettre les détenus en liberté, mais il pousse la condescendance jusqu'à leur faire restituer les marchandises saisies (1).

La même année, Christian de Luettenburch, fils du gouverneur de Hulst, venant de France, pays ennemi, est arrêté à Namur, parce qu'il est sans passeport. A la suite d'une démarche des États-Généraux, il est « relâché incontinent, par où connaîtront LL. SS. le sincère désir de S. E. de les obliger et complaire en tout ce qui luy est possible (2) ».

On ne voit pas que ces attentions fassent grand effet, et que le gouvernement de la République ait à cœur d'imiter les bons procédés de ses voisins.

Les représentants des États-Généraux se montrent peu scrupuleux en matière de finances, et ne respectent guère les droits du Roi d'Espagne dans les régions de la frontière.

Les officiers du fisc néerlandais, résidant au fort Philippine et au Sas-de-Gand, perçoivent abusivement les accises sur le vin et la bière dans

---

rivière, ils leur ont extorqué dans peu de temps plus de quatre mille livres, monnoije de Brabant, avec cela ils arrestent les barques, coupent les traits des chevaux qui les montent, et accompagnent leurs violences et excès de mille menaces de piller les barques et les marchandises, de sorte que pour ne laisser pas entièrement périr le commerce de ce costé là, et aussy pour n'estre pas necessités à employer la force contre les violences que l'on fait aux sujets de cet Estat, nous avons bien voulu les representer à Vostre Excellence et la prier de faire punir severement les auteurs de ces excès, de faire restituer aux interessés ce qui leur a esté extorqué, et de donner ordre a ce que la navigation de la Meuse ne soit point troublée à l'avenir. » (Ibid. *Ottomanie missiven*. Registre n° 3626, f°s 193-194.) — Il y a encore des abus en 1683. Voir la dépêche du 24 décembre de cette année, (Ibid., Registre n° 3639, f° 143.) — On revient à la charge le 15 janvier 1685 (ibid., Registre n° 3641, f°s 5-6), et le 10 septembre de la même année (ibid., f° 147).

(1) Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre. Registre n° 2402, f° 60.

(2) Dépêche adressée par l'Ambassadeur d'Espagne aux États Généraux, le 17 décembre 1667. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre. carton 2547.)

plusieurs villages (1) des Quatre-Métiers, « bien qu'ils soient sans conteste de la juridiction de Sa Majesté (2) ».

Il existe à charge des Hollandais, dans ce même domaine, des accusations d'indélicatesse bien justifiées. A Dalhem, tandis que la délimitation territoriale est indécise, et que la Chambre mi-partie n'a pas encore prononcé sa sentence, les receveurs du Domaine hollandais mettent en vente les bois croissant sur treize bonniers (3).

Près de là, dans les quartiers de Fauquemont et de Rolduc, également indivis, les délégués des Etats « se sont outrecuidé » de publier, le 18 juillet 1660, une répartition de taxes, montant à 40,000 florins pour Fauquemont et 8,800 pour Rolduc, avec ordre d'y satisfaire dans un délai de six semaines, sous peine d'exécution rigoureuse, et cela, sans que les États de la province aient été consultés, conformément aux privilèges indiscutables du pays, et sans qu'on ait tenu le moindre compte des droits de la couronne d'Espagne (4). Si le Roi, pour maintenir ses prerogatives, avait dû agir de même, les malheureux habitants seraient ruinés.

Les réclamations si justes de l'Ambassadeur demeurent sans réponse, et, peu de temps après, on exige du pays de Dalhem des contributions « exor-

---

(1) Saint-Albert, Selzaete, Assenede et Bouchaute.

(2) Réclamation adressée par le Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne aux États-Généraux, le 11 mars 1658. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6767.)

(3) Réclamation adressée par l'Ambassadeur Gamarra aux États-Généraux, le 25 septembre 1660. (Ibid. Liasse 6769.)

(4) Gamarra écrit aux États-Généraux, le 27 juillet 1660 : « . . . Comme ces exactions tendent à la dernière ruine des pauvres habitants, et ne se peuvent dissimuler de la part du Roy son Maistre, comme souverain indisputable de la moitié de ce païs, il est convenable qu'elles soient retirées, n'estant pas juste que Leurs Seigneuries s'attribuent l'entière souveraineté desd. Païs, au prejudice du Roy son Maistre, qui les possède en indivis avec Elles, et seroit contrainct d'ordonner à ses officiers d'en user de la mesme façon, pour maintenir son bon droict, d'où s'en suivroit necessairement la totale desolation des Pais susmentionnés, si Leurs Seigneuries ny apportent un prompt remède par le moyen delad^e interdiction, ainsy qu'il se le promet de leur prudence et moderation accoutumée ». (Ibid.)

bitantes (1) ». Le défaut de payement entraîne pour les défaillants la vente judiciaire de leurs meubles et bestiaux au bénéfice du Trésor de la République (2).

Enfin, à certains moments, l'esprit de chicane et de tracasserie est poussé à tel point que des habitants des Pays d'Outre-Meuse sont punis d'amendes considérables par l'administration hollandaise, parce qu'ils ont continué à reconnaître la Justice du Roi, et comparu devant elle, en attendant que les difficultés territoriales fussent réglées ainsi que le stipulaient les conventions diplomatiques (3).

Les Hollandais n'ont d'ailleurs pas coutume d'attendre les décisions de la Chambre mi-partie, quand ils jugent possible de trancher le litige sans délai à leur profit, et ils ne reculent pas devant la violence.

---

(1) Le 12 avril 1662, Gamarra réclame auprès des Etats-Généraux parce que leurs officiers « ont taxé il y a peu 14,600 florins sur le pois de Dalem, et plus récemment 5,573 florins, sans que l'on puisse scavoir sur quel fondement ny a quel effect ils font des repartitions si exorbitantes ». (Ibid. Liasse 6771.)

(2) Le 14 avril 1683, l'Ambassadeur communique aux États-Généraux la requête suivante du curé de Russon en demandant qu'elle fasse l'objet d'une enquête sérieuse :

« A Son Excellence,

» Remonstre tres humblement le R. Pasteur du Ruson, terre de Redemption enclavée dans le Pays de Liège soubmise à la prot. de Sa Ma^té^, que se trouvant icelluy village joinctement tous autres de cette nature prossé par exécution de la part de MM. les États-Généraux au payement d'une quote preemptoirement leur imposse non plus ni moins que s'ils estoient leurs subiects indisputables, quoijque rien moins, il avoit esté envoyé de la part desd. villages en cette cour pour en faire la remonstrance à V. E., ce qu'estant venu à la connoissance du Receveur de Maestricht, il at d'abord rentoyé l'exécution d'un quartiermaistre, qui a faict vendre les bestes et autres meubles des habitans dudt Ruson, avecq menace d'en faire autant a tous autres villages en cas de non satisfaction à leur demande, le tout par une pure violence, à laquelle (comme venant de force maijeure) lesd. villages n'en pourront resister plus longtemps, au moins que V. E. n'y apporte le remede convenable, cause qu'ils se retirent vers icelle . . . » (Ibid. Liasse 6792.)

(3) « Le Sieur Ambassadeur d'Espagne doit faire plaintes à Messieurs les Estats generaux des nouveaux excès et violences que Jean Pesters, un de leurs officiers, resident à Maestricht, commance d'exercer au Pais de Fauquemont, y faisant paier des amendes insupportables à la totale ruine de la pluspart des habitans dudit Pais sous protexte qu'ils auroient recognu les justices du Roy son meistre, et comparu devant icelles. » (Dépêche du 3 avril 1656. Ibid. Liasse 6763.)

C'est ainsi que, le 1er septembre 1651, ils occupent militairement l'abbaye de Postel (1).

Cette fois, par exception, le gouvernement de Bruxelles fit preuve d'énergie, et expulsa la garnison hollandaise de l'abbaye par la force des armes (2).

Quand le procès est jugé contre eux par l'assemblée où siègent, en nombre égal, leurs représentants et ceux du Roi, ils ne s'inclinent pas toujours.

Les États-Généraux avaient placé sous séquestre des terres appartenant aux Chartreux d'Anvers, et situées dans la Mairie de Bois-le-Duc. Une sentence rendue par la Chambre mi-partie, le 1er mars 1658, ordonna la restitution des biens aux propriétaires. Les États-Généraux n'en tiennent aucun compte, et, lorsque Philippe IV pousse la condescendance jusqu'à proposer un nouvel examen de la question, par une commission mixte spéciale, il ne reçoit aucune réponse à ses ouvertures (3). Vers la fin du siècle, au moment où Louis XIV vient de déclarer la guerre à la République, les États-Généraux confisquent, sans aucune raison, les terres de l'abbaye d'Echternach sises près de Bois-le-Duc. C'est en vain que l'abbé réclamera après la paix de Rijswick (4).

---

(1) Voir la dépêche adressée par l'archiduc Léopold à Antoine Brun, le 8 septembre 1651. Dans la plainte de l'abbé, qui y est annexée, nous lisons : « Et quamvis in rerum statu per Ordines Provinciarum Unitarum nihil deberet innovari vel immutari, tamen illuc prima huius mensis miserunt viginti quinque milites armatos, qui valde mane transcendentes mænia Abbatiæ, strictis gladiis intraxherunt templum, et usque modo in monasterio hærent ». (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre. Registre n° 2589, f° 253-255.) — Le 10 octobre suivant, le Gouverneur général donne l'ordre d'employer la force « mais en adressant le commandement non contre les Estatz des Provinces Unies, mais contre le Recepveur des confiscations en ce quartier de la Maijerie, ou tel autre que scaurez estre l'instrument et promoteur de semblables violences, et avecq cette reserve : jusques a ce que la question principale soijt decidée par la Chambre mi-partie en conformité du traicté de paix ». (Ibid., f° 293.) — Sur la même affaire, voir Ibid. Registre n° 2591, f°s 80-81.

(2) Ibid., carton 2540.

(3) Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6767.

(4) Ibid. Liasse 6804.

De fréquentes discussions naissent au sujet des digues et écluses des polders.

En 1659, les sujets belges de la frontière du Nord se plaignent de subir des ennuis réitérés, surtout dans les régions de Maldeghem, d'Eecloo et de Steppendamne (1).

Puis, c'est sur l'Escaut que surgissent les difficultés. Il y a au fort Frédéric-Henri, en 1676, un commandant militaire qui abuse constamment de son autorité, menace les riverains d'inonder leurs terres, sous prétexte de précautions à prendre contre un ennemi imaginaire, et se prétend juge des contestations entre les habitants du voisinage, tandis qu'il résulte de la convention du 10 février 1654 que « les polders et dijcquages de Lillo, Stabroeck, Santvliet et Beirendrecht compétent en souveraineté et jurisdiction supérieure à Sa Majesté » (2).

Le gouvernement de La Haye a favorablement accueilli les plaintes de l'Ambassadeur (3).

Mais les États de Zélande, sans tenir compte des déclarations de l'autorité centrale, établissent des impôts à leur profit dans ce territoire, qui forme un des sept quartiers d'Anvers, et dont la souveraineté n'a jamais été disputée à la couronne d'Espagne depuis le Traité de Munster (4).

En 1659, le Magistrat de Gand dénonce le commandant du fort Saint-

---

(1) Voir les dépêches adressées le 10 juillet, le 20 août et le 19 novembre 1659 aux États-Généraux par Richard, secrétaire de l'Ambassade d'Espagne. (Ibid. Liasse 6768.)

(2) Dépêche adressée aux États-Généraux par l'Ambassadeur de Lira, le 19 octobre 1676. (Ibid. Liasse 6785.)

(3) « Incessamment fust ordonné au Gouverneur de Frederic-Hendrik qu'il auroit à s'abstenir de ces sortes de procedures violentes et infondées contre les sujets du Roy. » (Ibid.)

(4) « Par ordre de Messieurs les Estats de la province de Zelande, M. de Vryborghe s'est avancé de faire sommer par un officier dudit fort Frederic-Henri les inhabitans desdits Poldres et Dijcquages de Lillo, Staebroeck, Santvliet et Bayrendtrecht, qui sont un des sept quartiers de la ville d'Anvers, ressortissant sous celuy de Hoochstraete, a fin que, dans un mois, ils aient à payer entre ses mains trois florins pour chaque mesure de terre qu'ils possedent auxdits poldres, et leur a fait entendre qu'il fait cette demande par ordre exprès de Messieurs les Etats de la province de Zélande. » (Ibid.)

Antoine, qui « s'outrecuide de rompre les buses » par lesquelles, en temps de sécheresse, les riverains puisent de l'eau dans le canal du Sas (1).

En 1680, le commandant hollandais de Philippine, pour renforcer la position dont il a la garde, fait établir une digue nouvelle, sans s'inquiéter des habitants d'Assenede, menacés d'inondation parce que les eaux de leur polder n'ont plus d'écoulement (2).

Au mois de février 1701, c'est le commandant de Lillo qui ferme les écluses et inonde les polders voisins. Les États-Généraux se bornent à répondre aux réclamations de l'Électeur de Bavière que les plaintes sont excessives : le commandant du fort, loin de mériter un blâme, a droit aux remerciments des propriétaires : « Ce qui s'estait faict avoit esté pour essayer si on pouvoit faire une inondation d'eau douce, pour ne pas la faire quand la nécessité la requeroit d'eau salée, qui gâteroit pour longtems leurs terres (3) ».

A certaines époques, les logements militaires constituent pour les Quartiers d'Outre-Meuse une lourde charge (4). Ils sont absolument illicites pendant la longue période de fonctionnement de la Chambre mi-partie ;

---

(1) Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2548, dossier 218.

(2) Protestation adressée par le gouverneur Alexandre Farnèse aux États-Généraux des Provinces-Unies, le 23 novembre 1680. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje*, Liasse 6789.)

(3) Dépêche adressée par les États-Généraux à l'Ambassadeur de Quiros, le 9 mars 1701. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2543.)

(4) Le 27 octobre 1659, le Secrétaire de l'Ambassade « doit faire sensibles plaintes à LL. SS. des continuels attentats et violences que leurs officiers commettent contre ceux du Roy son meistre au Pais de fauquemont logeants incessamment sur les villages dudit Pais des troupes considerables d'infanterie et de cavallerie qui y vivent à discretion à la ruine entiere des pauvres habitants qui sont deja espuisés iusques aux os de leurs insupportables exactions et repartitions extraordinaires dont la derniere monte à une somme de soixante quatre mille florins. » (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2548, dossier 218.)

En 1675, l'archevêque de Malines, Alphonse de Berghes, se plaint vivement des misères engendrées par ces logements incessants, dans un rapport adressé au pape Clément X sur l'état de son diocèse. (*Status Mechliniensis Archiepiscopatus transmissus Romam A° 1675 per Archiepiscopum Alphonsum de Berghes*. Archives de l'Archevêché de Malines.)

l'Espagne fait entendre d'amères doléances (1), mais elle ne possède pas la force voulue pour se faire respecter.

Et cependant, lorsqu'il arrive aux autorités espagnoles de commettre le moindre empiétement sur le territoire indivis, les États-Généraux ne manquent pas de leur rappeler qu'elles ne peuvent revendiquer aucun droit aussi longtemps que la sentence arbitrale n'est pas rendue (2).

Les dirigeants des Provinces-Unies auront peu de ménagements pour l'amour-propre d'un voisin que la faiblesse de ses maîtres condamne à subir de fréquentes humiliations. Ils n'hésiteront guère, le cas échéant, à violer sa frontière, et à faire bon marché de la liberté des citoyens.

---

(1) « On a logé depuis peu plusieurs trouppes de cavallerie et infanterie de la garnison de Maestricht dans les trois pays d'Outre Meuse, et principalement dans celui de Fauquemont, à la charge et foulle insupportable des pauvres habitants, sans qu'il [l'Ambassadeur] puisse presumer ce qui peut avoir meu leurs officiers à intenter cette nouveauté pendant le temps de la surcéance accordée de part et d'autre, et au preiudice d'icelles. . . » (Dépêche adressée le 10 février 1661 aux États-Généraux par Gamarra. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6770.)

(2) En 1671, les États-Généraux écrivent au comte de Monterey, gouverneur général des Pays-Bas :

« Ayant appris que quelques trouppes espagnoles avoient, de l'ordre de V. E. pris leur quartier d'hiver dans les villages de rédemption auprès de Maestricht, comme à Moppertingen, Wandre et autres, nous croyons luij devoir remonstrer que ce logement de gens de guerre ne si (*sic*) peut pas faire sans préjudice des droits de souveraineté que nous prétendons avoir sur ces villages.

» Il est vraij qu'il a plu aux Ministres du Roi d'Espagne nous les disputer et intenter un procès pour cela pardevant la chambre Mij-partie, mais cette contestation n'acquérant pas de droit du tout au Roij d'Espagne, nous ne pouvons pas souffrir que ses ministres en disposent comme de places situées en la souveraineté de Sa Majesté. Au contraire nous estimons en pouvoir et devoir user du moins en la mesme maniere que Don Estevan de Gamarra, ambassadeur du Roij d'Espagne en a usé quand nous avons voulu nous servir du droit de souveraineté, que puisqu'il y a procès pour cela pendant en la chambre Mij-partie, l'un des souverains n'y peut rien innover ni rien exiger au préjudice de l'autre. Comme nous ne le voulons pas faire, aussij espérons nous que V. E. aura la même considération pour nous, que nous avons pour les prétensions du Roij son Maistre, et qu'à l'exemple de MM. ses prédécesseurs elle retirera les gens de guerre qui sont logés dans les villages de la redemption, et les exemptera à l'avenir de semblables incommodations. C'est à quoij nous nous attendons d'autant plus infailliblement, que faute de cela il en pourroit arriver des desordres que nous serions bien aises d'eviter et de prevenir . . . » (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande missiven.* Registre n° 3027, f° 44.)

Nous avons mentionné dans un chapitre précédent de nombreuses arrestations arbitraires ordonnées par des magistrats hollandais en cause d'ecclésiastiques. Il n'est pas nécessaire que la question religieuse soit en jeu pour que l'on applique ce procédé facile.

La paix de Munster a moins de quatre années de date, lorsque, le 25 décembre 1651, un commissaire de la République, escorté d'une troupe de soldats, fait irruption dans l'église de Houtem (1), au milieu du service, pour procéder à l'arrestation de plusieurs bourgeois, qui ont accepté autrefois les fonctions échevinales conférées par le Roi d'Espagne, et qui d'ailleurs sont démissionnaires depuis deux ans; on les arrache de leurs bancs avec une brutalité telle que plusieurs sont grièvement blessés (2).

Il arrive que les États-Généraux semblent se rendre aux bonnes raisons qu'on leur apporte. C'est ainsi que, dans les derniers jours de l'année 1652, ils ont accordé la mise en liberté d'André Leunis, indûment incarcéré au Sas-de-Gand; le commandant militaire s'est empressé d'obéir à l'ordre d'élargissement qui lui a été envoyé. Mais alors le Magistrat de la ville, à son tour, arrête le malheureux, et le garde en prison, bien qu'il soit domicilié à Westdorp (3), terre du Roi, et ne soit par conséquent justiciable en rien de l'autorité locale du Sas. Le Magistrat usurpe donc manifestement la juridiction royale, et, sous prétexte du respect dû aux franchises de la commune,

---

(1) Dans le Limbourg hollandais actuel, entre Meerssen et Fauquemont. Au XVII[e] siècle, cette localité faisait partie des pays d'Outre-Meuse.

(2) « Le propre iour de Noël, ils entrèrent à main armée dans l'église de Houtem, pendant que l'on faisoit le service divin, sans respect ny du lieu ny du iour, ny de la solemnité, pour se saisir de quelques particuliers establis Eschevins de la part de Sa Majesté, bien que, passés deux ans, les dicts particuliers eussent volontairement desisté de la function de leur charge pour vivre en repos, exerçant les dits officiers de Maestricht telles violences qu'ils blessèrent avec effusion de sang quatre ou cinq personnes de celles assemblées en ladite église . . . » Dépêche adressée aux États-Généraux par l'ambassadeur Antoine Brun. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6759.)

(3) Localité de la Flandre zélandaise entre Axel et le Sas-de-Gand. Elle appartient aujourd'hui au royaume des Pays-Bas.

le pouvoir central s'abstient d'intervenir, ce qui est une véritable dérision (1).

Vers la même époque les États font relâcher, réellement cette fois, Philippe Lievens, bourgeois d'Anvers, indûment arrêté à Baar-le-Duc (2).

Bientôt on incarcère au château de Roldue le Prélat de l'abbaye de Cloosterrade, accusé d'avoir fait de la propagande en faveur de l'Espagne (3), ce qui est absolument licite, puisque les contestations territoriales ne sont pas encore réglées, et que, d'autre part, un serment de fidélité le rattache à la couronne (4). Le prélat n'obtient sa liberté que le 28 juillet 1656, après s'être engagé à payer annuellement 2,000 florins « pour l'entretien des prédicants (5) ». A cette condition, les États lui rendent la paisible jouissance de tous les biens et revenus de l'abbaye jusqu'à ce que la Chambre mi-partie ait définitivement statué.

Mais au bout de peu de mois, sans que l'on se donne même la peine de formuler un prétexte, une troupe hollandaise s'introduit par surprise dans l'abbaye (6), brisant à coups de hache les portes ouvertes, détruisant pour le plaisir de détruire (7). Comme les religieux ne veulent pas leur livrer les

---

(1) Dépêche adressée aux États-Généraux par l'ambassadeur Pierre Brun, le 3 janvier 1653. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6760.)

(2) Mémoire du même aux mêmes, daté du 9 janvier 1653. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2547.)

(3) « Sous pretexte qu'il auroit favorisé et maintenu le parti du Roy son meistre. » (Dépêche adressée le 12 décembre 1655 aux Etats Généraux par l'ambassadeur Gamarra. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6764.)

(4) « Ainsy qu'il y est obligé, comme estant son vray et legitime Souverain, puisque le differend des Pays d'Outre Meuse n'est point encore decidé, et que par consequent ledit Prelat (qui est de plus le premier commissaire des Etats du duché de Limbourg) n'est point deschargé du serment de fidelité presté à Sa Majesté. » (Ibid.)

(5) Dépêche adressée par Gamarra aux États-Généraux, le 9 février 1658. (Ibid. Liasse 6767.)

(6) « Bien que les affaires de l'abbeye de Cloosterrode soient en litispendance, le Capitaine Robert van Ittersum s'est outrecuidé de se rendre maistre de l'abbeye, non seullement par bonnes paroles et mesures, mais par stratagème et surprise. » (Dépêche adressée par Gamarra aux États-Généraux, le 12 juin 1657. Ibid. Liasse 6765-6766.)

(7) Dépêche du même aux mêmes, 22 juin 1657. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2547.)

clefs du clocher, les soldats déchargent leurs armes, et blessent grièvement un moine; l'abbé est jeté en prison, et les biens du monastère sont placés sous séquestre (1).

Cette fois, l'Ambassadeur ne se borne pas à déplorer « un si estrange attentat et nouveauté », mais il fait entendre des menaces : si l'on n'accorde pas une satisfaction complète pour les violences qui viennent d'être commises, il provoquera des représailles, puisque la patience et la mansuétude n'ont eu d'autre résultat que d'accroître les empiétements, et enhardir l'esprit d'injustice (2).

L'Abbé fut enfin relâché le 22 août 1658, « gerelaseert ende op vrijen voet gestelt (3) ».

Quelquefois la bizarrerie le dispute à l'arbitraire.

Le colonel Ferens, commandant militaire du Sas-de-Gand, se prétend créancier de la corporation de bateliers de Gand (4). Pour s'indemniser, il

---

(1) « ... Mais bien loing de luy tenir cette parole, il a esté mis en prison peu de mois après et y detenu fort longtemps. Son cloistre a été forcé et occupé par une garnison, et tous ses biens et revenus saisis, et la pluspart de ses fruits perdus, dissipés, aliénés, ses terres ayant demeurées sans culture et ses prairies sans aucun proffit, à sa très grande ruine et dommage, ayant deu faire plusieurs debtes pour les frais de sa prison et la subsistance de ses religieux. » (Dépêche adressée par le même aux mêmes, le 9 février 1658. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6767.)

(2) « Les priant et requerant tres serieusement d'ordonner au Capitaine Itterson qu'il ayt a le relascher sans aucun delay, et de s'abstenir à l'advenir de semblables voyes de fait et violentes procedures bien esloignées de la bonne correspondance observée iusques a present de la part de Sa Majesté, a defaut de quoy Il (l'Ambassadeur) declare à Leurs Seigneuries que le Roy sera contraint d'user de represailles. Luy mesme qui les a empeschées iusques à present les sollicitera puisqu'il voit que Leurs Seigneuries abusent de la bonté et tollerance de Sa Majesté, et s'en prevaillent pour empieter sur les droicts et souveraineté en préjudice de ses bons et fidels sujects, sur quoy il attend une prompte response de Leurs Seigneuries afin d'en pouvoir reservir S. A. S. le Prince Don Juan d'Autriche. » (Ibid., 9 février 1658.)

(3) Le Prélat est mis en liberté, mais les États-Généraux exigent qu'il verse 532 florins pour frais de vacations et procédures. Comme il s'y refuse, on saisit dix chevaux de ses écuries. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2547.)

(4) « Sous pretexte d'une recognoissance annuelle de cent patacons qu'il pretendoit à charge du mestier des Bateliers de la ditte ville ... » (Dépêche adressée aux États-Généraux,

imagine de se saisir, sans aucun mandat, de trois bateliers gantois que leur trafic amène au Sas. Bien qu'il ne puisse produire aucune créance à leur charge personnelle, comme ces trois individus font partie du Métier qui est son débiteur, cela suffit pour qu'il les jette en prison, et mette leur bateaux à la chaîne. Après trois mois (1) d'instances et de démarches faites par Gamarra, les États ordonnent la mise en liberté de ces malheureux. Mais le tavernier de la prison leur présente, pour frais de nourriture, un compte d'une exagération manifeste, et qu'ils sont incapables de solder (2). Le colonel ne veut donc pas les relâcher. L'Ambassadeur revient à la charge, et insiste pour que l'élargissement ait lieu « sans aucun ultérieur retardement »; le paiement des frais incombe à celui qui a opéré l'arrestation illégale (3). On cède, mais de mauvaise grâce.

Le colonel trouve des imitateurs. Le Bailli de Ter Veer (4) se prétend, lui, bénéficiaire d'une créance à charge de la ville de Gand, pour une affaire qui remonte à 1597! Il a saisi les propriétés zelandaises (5) d'un échevin gantois actuellement en fonctions, le considérant comme solidaire des dettes contractées par la commune soixante-dix-sept ans auparavant.

L'Ambassadeur d'Espagne sollicite (6) auprès des États-Généraux, le

---

le 6 mai 1656 par l'ambassadeur Gamarra. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6763.)

(1) La détention dura du 6 novembre 1655 au 21 février 1656. (Ibid.)

(2) « 1,163 florins, 17 sols et demi, sans vouloir donner aucune spécification. » (Ibid.)

(3) « ... De condamner le Coronel. »

(4) « ... De condamner le Coronel au payement des despens desdits bateliers, puisqu'ils procedent uniquement de l'arrest qu'il a faict sans cause legitime. » (Ibid.)

(5) « Gaspard de Maureguault, Bailly de Ter Veer et Sergent-Major du Sas-de-Gand, a fait arrester, passés quelques mois, les biens et persone d'Adrien de Mets, Eschevin des Parchons de la ville de Gand, pour obtenir le paiement de 7,000 florins et de l'interest d'iceux dont il pretend que ladite ville seroit demeurée redevable a feu son grand père en l'an 1579, pour l'avoir servi en qualité de capitaine d'une compagnie de cent laurtiers pendant les troubles passées. » (Dépêche adressée par Gamarra aux États-Généraux, le 2 mai 1656. Ibid. Liasse 6763.)

(6) Les Échevins de Gand avaient envoyé une délégation au Conseil privé pour lui exposer les deux affaires dont nous parlons, et lui demander de faire intervenir la diplomatie. Les Archives communales de Gand contiennent les lettres par lesquelles ils rendent compte de leur mission. (*Ontvangen brieven*, 1656, 2e sér., n° 84.)

2 mai 1656, main-levée de cette saisie aussi déraisonnable qu'illicite. Le 23 septembre suivant (1), il se plaint de n'avoir reçu aucune réponse. L'Échevin, dont les terres sont sous séquestre, vient de mourir, et la situation qui se prolonge met la veuve et les orphelins dans de graves embarras pécuniaires (2). Si le plaignant croit à la justice de sa cause, qu'il en saisisse les tribunaux réguliers! La procédure suivie est scandaleuse, et l'inertie de l'autorité supérieure ne se conçoit pas.

Tout cela n'émeut guère le gouvernement hollandais. Il ne répond même pas.

Au mois de décembre 1653, le Receveur royal de la province de Limbourg (3) convoque, « pour plus de facilité (4) », ses collecteurs à Maastricht. Les autorités locales se saisissent de sa personne et de quatre sacs d'argent dont il est détenteur, puis le condamnent à une amende de 100 souverains d'or.

L'Archiduc Léopold, Gouverneur général des Pays-Bas, proteste contre « cette attentat jusques a present inusité et contrevention énorme au traité de paix » (5). C'est à grand'peine qu'il parvient à faire relâcher son subordonné.

Cinq ans plus tard, le même receveur, appelé d'urgence à Bruxelles pour affaires de service, s'y rend par Maastricht. Il est arrêté à son passage en cette ville, « gardé comme un criminel par trois sergeants, au grand scandale

---

(1) Archives du Royaume à La Haye. *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6764.

(2) Cet échevin, Adrien de Mets, avait été en fonctions pendant l'année 1654; il mourut au commencement de l'année 1656. M. V. van der Haeghen n'a pu retrouver l'acte de décès, le registre de la paroisse Saint-Jacques étant perdu, mais il en a découvert la mention dans le *Betoogboek op staden van goed*, 1652-1658 : « 1656, obiit d'heer Adriaen de Mets, Huydevetterken ».

(3) Ce receveur, nommé Labbeye, « continuait ses fonctions au vu et au su des officiers de la République, sans qu'aucune contradiction de leur part ait surgi ». (Dépêche adressée, le 23 janvier 1654, aux Etats-Généraux par le Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6760.)

(4) Il croyait plus prudent de ne pas laisser circuler des convois d'argent au milieu des troupes lorraines qui occupaient les Pays d'Outre-Meuse.

(5) Dépêche du 23 janvier 1654. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6761.)

et étonnement de tout le monde » (1), et on ne lui accorde sa liberté provisoire que moyennant une caution de 5,000 florins.

Cet acte de violence a été commis à la suite des démarches faites par un certain avocat Rusius. Celui-ci faisait valoir que des soldats espagnols s'étaient introduits dans sa propriété sise à Rolduc, et y avaient commis de graves exactions. Comme il n'avait pas reçu d'indemnité, il voulait qu'on forçât le receveur détenu à lui rembourser le montant des dégâts subis. Le Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne fait remarquer dans sa requête aux États-Généraux que, même en supposant légitimes et fondées les plaintes de l'avocat, le Trésor du Limbourg n'a aucune responsabilité à subir de ce chef. D'ailleurs, le gouvernement des Pays-Bas a demandé à Rusius ses propositions de dommages et intérêts, il a réclamé « des sommes extravagantes », et le Magistrat de Rolduc a refusé de viser son compte « parce qu'il en connait l'exorbitance ». Le Roi d'Espagne n'hésitera pas à solder les dégâts causés par ses troupes, mais il n'entend pas être exploité par un plaignant de mauvaise foi.

D'autre part, le diplomate accuse Rusius d'être un esprit brouillon, s'efforçant d'empêcher la conclusion entre les deux pays d'un accord définitif au sujet des Quartiers d'Outre-Meuse.

Cette fois les Etats-Généraux répondent. Leur réponse, il est vrai, ne s'applique guère à la requête précitée. La Résolution du 15 janvier 1659 accorde au receveur un délai de six semaines pour donner satisfaction à Rusius (2).

L'Ambassadeur intervient alors (3), fait observer que cela n'est pas

---

(1) Depêche adressée aux Etats-Généraux, le 4 janvier 1659, par Richard, secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à La Haye. (Ibid. Liasse 6768.)

(2) Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van H. H. Mog. de Staten Generael van de Vereenigde Nederlanden*, 1659, f^os^ 19-21.

(3) Dépêche adressée par Gamarra aux Etats-Généraux, le 10 février 1659. Ibid. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6768. — Le 21 février, l'Ambassadeur transmet aux États-Généraux le dossier de l'expertise, qui établit la mauvaise foi de Rusius. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2048, dossier 218.) — Le 16 juin suivant, le Gouverneur général offre de payer à Rusius la même somme qu'au pasteur Brebenerus. Voir p. 371. (Ibid.)

sérieux, qu'on n'a rien répondu aux arguments produits par son secrétaire, et, enfin, que Rusius n'a jamais établi « par des attestations juridiques » le montant des pertes qu'il prétend avoir subies (1).

La seule solution équitable serait de confier le jugement de ce litige à une commission mixte.

L'Ambassadeur n'obtint justice qu'après deux années de démarches constantes. Satisfaction lui fut enfin accordée par l'article VII du traité signé à La Haye (2), le 26 décembre 1661 (3).

Les incidents de l'espèce se multiplient et l'arbitraire qui préside aux arrestations opérées par les autorités hollandaises se dissimule de moins en moins.

Pendant l'été de 1661, Pierre Ramont, habitant de Selzaete, est « mis en arrest » par le commandant militaire du Sas-de-Gand, sans que celui-ci daigne fournir aucune explication.

L'Ambassadeur déclare (4) que son maître ne refusera jamais de satisfaire aux représentations des États lorsqu'elles « seront fondées en justice et équité », mais il ne peut admettre « semblables saisissements indeus » qui sont de nature à altérer les rapports des deux gouvernements (5).

Quelque temps après, un vol de chevaux est commis par des soldats de la garnison de Maastricht chez la baronne-douairière de Scarenbergh, titulaire de la seigneurie de Houppertinghen (6) dont la souveraineté est en litige devant la Chambre mi-partie.

L'officier de la dame est envoyé à Maastricht pour porter plainte à

---

(1) « Il a simplement invoqué le témoignage de sa servante devant les Echevins de Maestricht que cette affaire ne regardait pas. » (Dépêche du 10 février 1659. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6768.)

(2) *Placards de Brabant*, t. III, p. 774.

(3) Voir aussi sur cette affaire la Résolution des Etats-Généraux datée du 29 mars 1659.

(4) Dépêche du 26 septembre 1661. (Ibid. Liasse 6770.)

(5) « Semblables saisissements indeus ne peuvent produire que bien de l'aigreur, et fournir juste occasion à Sa Majesté d'en user de mesme à l'égard des sujects de cet Estat, ce qui pourroit causer beaucoup de desordres et de mesintelligences. » (Ibid.)

(6) Aujourd'hui Limbourg belge, arrondissement de Tongres.

l'autorité militaire. Celle-ci le fait écrouer, parce que, dit-elle, le fils de la Baronne a pris du service dans les troupes de l'Évêque de Munster !

Le fait allégué était faux : mais eut-il été vrai, il n'aurait présenté aucun caractère criminel, puisque le jeune Baron était sujet du Roi, et que Philippe IV était demeuré neutre dans le différend de l'Évêque avec la République ; en aucun cas, l'officier ne devait en subir les conséquences.

L'Ambassadeur d'Espagne soutient avec raison, dans une dépêche adressée le 9 avril 1666 aux États-Généraux, que, si un acte délictueux a été commis, la justice royale seule peut en être saisie, aussi longtemps qu'un arrêt de la Chambre mi-partie n'aura pas modifié l'ancien état de choses (1).

Un fait analogue se produit en 1665 à Sundert. Le Drossart de Breda y saisit Jean Van der Doncq, Forestier du ban de Santhoven, qui est allé porter un exploit dans cette commune de la Mairie de Bois-le-Duc. La souveraineté est « en litispendance », mais appartient au Roi d'Espagne, en vertu du *statu quo* convenu, jusqu'au règlement définitif par la Chambre mi-partie. Le malheureux agent du Roi est détenu pendant sept mois entiers (2).

---

(1) « Il est notoire que le Roy en a esté en pleine et paisible possession [de Houppertinghen] durant tous le temps de la guerre et mesme apres la conclusion de la paix. De sorte que, quand le fils de ladite Dame Baronne auroit mesfait (ce qui n'est pas), le chestiment en doit competer à Sa Majesté comme à son légitime souverain, tandis que dure la litispendence . . . » (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6775.) — Voir aussi sur cette affaire un rapport adressé au Gouverneur général des Pays-Bas par le Chancelier de Brabant, le 6 mars 1666. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre. Registre n° 2401, f° 99-100.)

(2) Le 16 septembre 1665, le Chancelier de Brabant écrit au marquis de Castel Rodrigo :

« Quoyque plusieurs debvoirs ayent esté faits tant vers Messieurs les Etats Generaux des Provinces Unies que vers le Drossart de Breda pour luy [Van der Doncq] procurer son delivrement, on n'y a peu parvenir iusques ores, et comme ledit Vander Doncq est pauvre, et apparent de mourir en lad^e prison, ce que redonderait (?) non seulement a la ruine de sa famille, mais seroit aussy une injustice manifeste, et tourneroit au grand mespris de la protection que S. M. est accoustumée d'accorder a ses subjects. Nous suppliant très humblement que Vostre Excellence soit servie de proteger ledit Vander Doncq et de luy procurer son delivrement.

» Le Chancelier et gens du Roy en son Conseil de Brabant.

» W. Ghindertael. »

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre. Registre n° 2400, f° 171.)

On ne recule même pas toujours devant une violation de territoire.

Au mois de décembre 1682, Gisbert Nierbeek, drossart du village d'Oirsbeke ([1]), « Pays d'Outre-Meuse, partage de Sa Majesté », est saisi dans son lit par un détachement de troupes hollandaises, conduit à Maastricht et jeté en prison ([2]).

La violation de souveraineté était flagrante et sans excuse ([3]) ; le Marquis de Grana, Gouverneur général des Pays-Bas, exigea une réparation éclatante, plus l'élargissement immédiat du détenu « en lui faisant restituer tous les dépends, dommages et interest », et la promesse formelle que semblable attentat ne se reproduirait plus.

Tout ce qu'on obtint fut la mise en liberté du Drossart ([4]).

([1]) Aujourd'hui Oorsbeek, dans le Limbourg hollandais, arrondissement de Sittard.

([2]) Voici l'origine de l'affaire, d'après le dossier joint à la dépêche adressée, le 17 décembre 1682, par le marquis de Castel Moncayo aux États-Généraux. La comtesse de Berghen avait fait condamner « pour deptes civiles », par les échevins de Maastricht, deux habitants d'Oirsbeke. Ceux-ci parvinrent à s'évader et à retourner dans leur village. La justice maastrichtoise les ayant réclamés, l'Échevinage d'Oirsbeke les condamna à retourner à Maastricht. Ils en appelèrent à la Cour supérieure de Fauquemont. Pendant ce temps, le géôlier de Maastricht les faisait condamner à lui payer pour les dépenses de leur entretien la somme de 1,139 florins 9 sous, plus 197 florins pour les frais de justice. Cette nouvelle sentence fut envoyée au Magistrat d'Oirsbeke pour obtenir son *exequatur*, lequel fut refusé, parce que le débat n'avait pas été contradictoire. Les échevins de Maastricht requirent le Drossart de faire exécuter leur sentence. Il s'abstint en faisant observer que l'appel était suspensif. C'est alors qu'on décida le coup de force relaté ci-dessus. Circonstance aggravante, les soldats pénétrèrent dans le domicile du Drossart « en rompant les fenestres ». (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6791.)

([3]) « ... Puisque les privileges de la ville de Maestricht, telles quelles on pretend qu'ils soient, ne peuvent aller si loin que d'enlever des sujets, à plus forte raison des officiers d'un autre souverain sur son propre territoire et domaine, lequel est un pur acte de souveraineté. » (Dépêche du 17 décembre 1682 précitée.)

([4]) Les États-Généraux avaient soutenu d'abord que l'acte de représailles était absolument légitime, tous les habitants du village étant solidaires : « Gijsbert Nierbeeck, Drossart dudict village en a esté enlevé par main forte, mais il n'a pas esté emmené et détenu seul a Maastright sur les plaintes delad[e] ville, en qualité de drossard, mais avec un autre habitant dudit village d'Oirsbeek, *comme habitants du même village* ..., puisqu'en cette cause commune tous les habitants de ce village doivent estre considerez pour une seule et même personne comme violateur de l'arrest, jusques a ce que la debte seroit payée ou qu'on

Un autre attentat en matière de souveraineté se produit vers la fin du siècle avec un étalage de violence plus extraordinaire encore.

Une contestation ayant surgi entre le Prince de Waldeck et François de Bergh, dit de Trips (1), au sujet de la seigneurie d'Eys (2), la cour féodale de Brabant donna gain de cause à de Bergh (3).

Le Prince de Waldeck aurait pu en appeler au Conseil de Brabant. Au lieu de cela, appuyé par les États-Généraux, il prit les armes.

Un détachement de la garnison de Maestricht envahit le château de Crapoel, résidence du sieur de Bergh, tua deux domestiques qui défendaient la porte, menaça de tout incendier si l'on résistait davantage, s'empara du maître, et le transféra à Maastricht, où il fut jeté dans une étroite prison (4).

Dans sa protestation, l'Ambassadeur insiste énergiquement sur le mépris affecté par les États pour la dignité royale, et affirme que la République n'a nullement le droit de s'immiscer dans un conflit de seigneurie : la question ne peut être éventuellement débattue qu'entre l'Empereur et le Roi d'Espagne.

Après deux mois de réflexion les États consentirent à s'expliquer (5).

Ils soutinrent que la terre d'Eys était un fief de la baronnie de Wittem,

---

auroit satisfait à lad^e sentence. » Dépêche des Etats-Généraux datée du 4 janvier 1683. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2543.)

(1) « François de Bergh, dit de Trips, Sieur de Nederlintere. »

(2) Près de Wittem, aujourd'hui Limbourg hollandais, arrondissement de Maastricht, canton de Gulpen.

(3) Dépêche adressée, le 27 janvier 1687, aux Etats-Généraux par le marquis de Gastagnana, gouverneur général des Pays-Bas. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6795.)

(4) « Dans la prison publique, où l'on met les personnes viles, infames et plus grands criminels, sans avoir voulu permettre qu'il parla à personne. » (Ibid. Dépêche du 27 janvier 1687.) — Voir aussi sur cette affaire une dépêche du comte de Clermont, chargé d'une mission extraordinaire à La Haye, et adressée au marquis de Gastagnana, le 17 janvier 1687. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre. Liasse 590.)

(5) Par leur dépêche du 28 mars. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande missiven.* Registre n° 3643, f^os 46-48.)

et que, par le traité de La Haye, du 26 décembre 1661, cette seigneurie avait été cédée à la République, sous le nom de « la noble sale d'Eys ».

D'ailleurs, Trips de Linter a donné l'exemple des violences [1]; on l'a suivi et arrêté sur le territoire espagnol, c'est vrai, mais ce sont là de légitimes représailles.

Le Roi d'Espagne n'accepte pas cette interprétation du traité [2].

Celui-ci porte que les États-Généraux jouiront « en libre propriété, supériorité et souveraineté du château, seigneuries et villages du pays de Fauquemont y spécifier », mais les terres d'Eys et de Wittem n'y sont nullement désignées [3], et, ce qui tranche la question, c'est que, depuis plusieurs

---

[1] « Deux ans passez, ledit Trips de Linter entreprit à l'aide de quelques jeunes gens, par lui amassez, non seulement d'enlever par force quelques chevaux sur le territoire de Witheim, mais de piller entièrement la maison du S^r^ de Breuil, possesseur de la seigneurie d'Eys et vassal du seigneur de Witheim, en rompant les portes et les fenestres et de gâter ou de bruler tous les meubles. Sur quoy pour aller à l'avenir audevant de pareils attentats, ayant été mis de la part de cet Etat une sauvegarde de six ou huit soldats dans lad^e^ seigneurie pour luij estre en protection, non obstant cela, le dit Trips de Linter n'a pas laissé au mois de septembre dernier de faire la nuit un nouvel attentat surladite seigneurie à l'aide de trente hommes qu'il avoit ramassez, emmenant quantité de bestiaux de plusieurs habitans de ce lieu, et de desarmer mesme et maltraiter indignement la sauvegarde de cet Etat ce qui etant venu à la connoissance du commandeur de Mastricht, il a pour maintenir notre droit fait poursuivre le dit Trips de Linter par une partie des gens de la garnison de cette ville, lesquels l'aijant pris avec les effets qu'il avoit enlevez, ils l'emmenerent avec eux comme autheur de tous les desordres, premierement à Witheim, et ensuite a Mastricht où ils le constituerent prisonnier. On ne nie pas que ledit Trips de Linter a été pris sur les terres d'Espagne, mais il est vraij aussij que le parti qui a été envoijé pour empescher et arrester les violences contre nostre sauvegarde a esté en droit de poursuivre sur le champ celuij qui enleve de force hors de son territoire des biens qui sont souz notre protection et qui ne luij appartiennent en aucune maniere, et de reprendre les biens enlevez et se saisir de l'autheur d'une action aussi violente qu'est celle de s'attaquer a une sauvegarde octroijée par l'Estat. » (Ibid. Registre n° 3643, f° 47.)

[2] Le traité du 26 décembre 1661 figure aux *Placards de Brabant*, t. III, pp. 773-781.

[3] « Au contraire, il y est dit que la noble sale et comté d'Eys, avec d'autres y nommez, sont des fiefs estrangers, relevans seulement dudit chasteau de Fauquemont, d'ou il suit incontestablement qu'elle fait un corps separé et distinct de ladite seigneurie et village d'Eys, veu qu'elle releve de celle de Witthem, et ladite sale et cense ne consistant qu'en 37 bonniers de terres situez en ladite seigneurie d'Eys, dudit chasteau de Fauquemont; aussi ladite qualité de fief estranger souslaquelle elle est tenue dudict chasteau fait voir qu'elle n'en a pas d'autre subjection que le seul relief qui ne porte avec soy aucune souve-

années, le Prince de Waldeck sollicite de la couronne d'Espagne la seigneurie d'Eys en récompense des services rendus par lui pendant les dernières guerres; il a donc reconnu expressément la souveraineté actuelle du Roi.

La violence serait injustifiable, même si le traité de 1661 avait été violée; il y aurait eu, dans cette hypothèse, matière à conférences diplomatiques. De même, si l'exposé présenté par les États-Généraux était exact, ceux-ci pouvaient provoquer l'extradition du coupable; en aucun cas ils ne pouvaient se faire justice sur les terres du Roi : le droit public proteste contre cette prétention insoutenable.

Mais ce prétexte ne peut même être invoqué dans l'espèce; il y a eu un attentat scandaleux qui doit être réparé, et, avant tout, il est urgent de rendre à la liberté le malheureux de Berghes, « détenu dans la prison dudit Maastricht avec beaucoup de scandale et de misère ».

Le 2 juin 1687, les États-Généraux, comprenant sans doute qu'ils étaient allés trop loin, proposent au Marquis de Gastagnana, le nouveau gouverneur, de charger le Prince d'Orange « d'accommoder à l'amiable, le mieux qu'il se pourra, le différend causé par l'attentat du sieur Trips (1) ».

Les rixes entre soldats hollandais et espagnols à la frontière ne sont pas rares. Quelquefois elles sont visiblement préméditées. Le 27 décembre 1651, une troupe sort de Maastricht, officier et trompette en tête, et va surprendre cinq officiers de la garnison de Navagne, qui se trouvaient paisiblement attablés dans une taverne de Bernau, les assaillent à coups d'épée, en blessent plusieurs, et en laissent un mort sur le carreau, ce qu'Antoine Brun qualifie de « procédures et actes insupportables, principalement à la suite de tant d'autres qui ont déia précédé (2) ».

---

raineté, ni mesmes par de jurisdiction territoriale, ledit mot *estranger* denotant qu'il porte la subjection de souveraineté et de jurisdiction ailleurs qu'au lieu où il relève. » (Dépêche adressée, le 18 mai 1687, aux États-Généraux par le marquis de Gastagnana, gouverneur général des Pays-Bas. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande missiven. Spanje.* Liasse 6795.)

(1) Ibid. *Uitgaande missiven.* Registre n° 3643, f°s 72-73.

(2) Dépêche adressée aux États-Généraux, le 15 janvier 1652. Ibid. *Ordinaire lettren. Spanje.* Liasse 6759.)

Bientôt le même ambassadeur signale à charge de la garnison de Maastricht des « actions tragiques et extorsions » dans des parties des Pays d'Outre-Meuse encore indivises ; chassent les officiers du Roi ; au commencement du mois de juin 1653, ils ont forcé et pillé la maison du Drossart de Fauquemont, et, de plus, « pour combler ledit Drossart d'affronts », outragé et battu son frère, « parce qu'il demandait aux conducteurs de laditte trouppe hollandoise en vertu de quels ordres ils forçoient et pilloient la dite maison. C'est une désolation universelle » (1).

Le successeur de Brun, Gamarra, doit protester en 1656 contre les exécutions militaires de la même garnison, qui ruine les quartiers voisins.

Les États-Généraux prétendent empêcher le Roi de percevoir les impôts régulièrement dus, et procèdent à main armée, sans vouloir attendre la décision des plénipotentiaires désignés de part et d'autre afin d'aplanir le différend (2).

L'année suivante, les plaintes redoublent ; les méfaits dont Fauquemont a été le théâtre se reproduisent et se développent dans les pays de Dalhem et de Rolduc ; des centaines de soudards occupent les terres contestées « à la foulle et ruine des pauvres habitants et de plat pais » (3).

---

(1) Dépêche adressée par Antoine Brun aux États-Généraux, le 16 juin 1653. (Ibid. Liasse 6760.)

(2) Le 3 mai 1656, Gamarra écrit aux États-Généraux :

« Le soussigné Ambassadeur d'Espagne apprend que ceux de la garnison de Maestricht au nombre de cinq ou six cent hommes ruinent depuis quelques semaines tout le Pais de Fauquemont par leurs logements, sous pretexte d'empescher la levée de l'ayde ordinaire legitimement deue par le dit Pais au Roy son Meistre ; et comme semblables logements tendent à sa dernière desolation, et que de la part de Sa Ma^té^ on a non seullement fait retirer les gens de guerre qui avoient esté advancés pour la levée de la susdite ayde, mais de plus deffendu les executions militaires, il prie et requiert très instamment Messieurs les Estats Generaux de vouloir promptement donner ordre aux leurs de se retirer dans leur garnison ordinaire, sans plus surcharger ledit Pais de tels logements, qui acheveroient de le destruire sans resource, puis que l'on est sur le point d'accommoder le differend comme il espère qu'il arrivera dans peu de temps. » (Ibid. Liasse 6763.)

(3) Dépêche du 4 juillet 1657. (Ibid. Liasse 6766.) — La situation ne s'était guère modifiée trente ans plus tard. Le 12 novembre 1686, le comte de Clermont, chargé d'une mission extraordinaire à La Haye, écrit au marquis de Gastagnana, gouverneur général des Pays-Bas : « Je me suis adressé au prince d'Orange, et je luy ay prié de vouloir faire en

Du côté de la République, on ne prétend pas attendre que la Chambre mi-partie ait prononcé sa sentence.

Tandis que cette assemblée d'arbitres vient à peine de commencer ses opérations, dès le printemps de 1652, des détachements militaires entreprennent la démolition de plusieurs églises, notamment à Heerlen (1), alors qu'on ne peut prévoir quelles seront les décisions de la Chambre (2).

L'Ambassadeur réclame un châtiment sévère pour les auteurs de ces « estranges violences (3) ». On suppose bien qu'on ne s'arrêta guère à ses protestations. Loin de s'en préoccuper, les États-Généraux, avisés par l'Archiduc Léopold (4) que « ceux de la garnison de Maestricht abattent à toute force les bois de Sa Majesté aux environs de Sint-Jans-Rode (5) », ne donnent pas signe de vie.

On recourt parfois à des procédés moins brutaux, mais d'une probité douteuse : on déplace les bornes-frontières (6) du côté de Cheratte, afin d'enclaver subrepticement de riches gisements miniers.

---

sorte que l'on arresta le cours de ces vexations, et que je pouvois l'asseurer que la ville de Maestricht seule nous donnoit autant d'ouvrage que toute la frontière de France ». (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre. Liasse 590.)

(1) Aujourd'hui Limbourg hollandais, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Maastricht.

(2) De fait, le traité du 26 décembre 1661 attribua Heerlen à la République.

(3) Le 22 mars 1652, Brun écrit aux États-Généraux que « le receveur Padborch, accompagné de quelques officiers de la garnison de Maastricht et d'environ cent soldats se seroit transporté au village de Herlen avec quantité de sappes et autres instruments, et auroit commencé à faire destruire et demolir entierement quelques églises, abbatant les autels et enlevant toutes les images et ornements d'icelles ; ce qui estant un attentat non seullement contraire (à ce qu'il croit) aux bonnes intentions de LL. SS., mais encore au Traitté de paix, et mesme aux conférances commencées avec le dit Ambassadeur, et à l'approche de la Chambre Mi-partie, il prie et requiert très instamment LL. SS. de le vouloir faire promptement reparer, si [comme il espère] elles n'authorisent pas une si estrange violence, et chastier les auteurs d'icelle comme contraventeurs dudit Traitté de Paix ». (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6759.)

(4) Gouverneur général des Pays-Bas de 1647 à 1656.

(5) Dépêche du 23 juillet 1653. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Gewone brieven. Spanje.* Liasse 6760.)

(6) Dépêche adressée, le 1er décembre 1660, aux États-Généraux par Gamarra. (Ibid. Liasse 6778.)

Le 20 août 1657, le sergent-major du fort de Philippine « s'outrecuide » d'envahir, à la tête de quatorze mousquetaires, un cabaret voisin et d'enlever tout le vin qui s'y trouve. L'Ambassadeur d'Espagne a beau faire observer que le pauvre cabaretier est ruiné du coup (1); non seulement la victime ne reçoit pas la moindre indemnité, mais les dépêches adressées au Gouvernement restent sans réponse.

Le sans-gêne le plus absolu règne en matière de réquisitions. Le commandant du Sas-de-Gand, en vue de renforcer les palissades des remparts, confisque le navire d'un batelier gantois, de passage au Sas, et refuse de payer quoi que ce soit à ce malheureux. Cette conduite brutale est attestée par un certificat du Magistrat de la ville (2).

Une autre fois, la garnison de Maastricht réquisitionne tout le bétail, la basse-cour et le contenu des granges du château d'Eysden, et peu s'en faut que, par la même occasion, on n'emporte tous les meubles (3).

La « plus grande aigreur et le plus énorme excès » qu'il y ait eu dans les Pays d'Outre-Meuse, au dire du secrétaire Richard (4), fut la saisie de la cense de Stammen (5), située sur le territoire royal; elle fut effectuée, à main armée, le 24 novembre 1662, sous les ordres de l'huissier Culot.

---

(1) Dépêche adressée, le 7 novembre 1657, par l'Ambassadeur d'Espagne aux États-Généraux. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'Etat et de Guerre, carton 2547.)

(2) « Vos Seigneuries sont requises et priées très instamment de faire rembourser ce pauvre batelier de la perte qu'il a faite de tout son capital pour le service de l'Etat, ce misérable homme n'ayant eu que son batteau pour gagner son pain, et se contentant pourtant avec une somme si modique comme celle de 6 ou 700 francs, pour laquelle Vos Seigneuries ne voudront pas faire courir les rues une famille mendiante chargée de six enfants. » (Dépêche adressée aux États-Généraux, le 27 juin 1679, par le marquis de Lira. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6788.)

(3) Dépêche adressée aux États-Généraux, le 24 septembre 1651, par Antoine Brun. (Ibid. Liasse 6759.)

(4) Dépêche du 18 décembre 1662 aux États-Généraux. (Ibid. Liasse 6771.)

(5) Elle appartenait au sieur Adam-François Schellart d'Obbendorp, seigneur de la terre de Schinnen, dans le pays de Fauquemont.

Ayant rencontré de la résistance à leur entreprise illicite, les assaillants rouèrent de coups les habitants de la ferme et en tuèrent un (1).

Le Commandant du fort Frédéric, situé près du village de Santvliet, ren-

---

(1) Le 18 décembre 1662, le Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne, Richard, écrit aux États-Généraux :

« ... ayant pris ensuite et enfermé le censier avec sa femme, ses enfants et valets, leur tenants les carabines sur la gorge, auroit rompu violemment les estables, et enlevé touts les bestiaux, tant chevaux et vaches, que moutons, sans avoir montré aucun ordre, ny voulu declarer qui ils estoient, ny pourquoy ils commettoient cette hostilité, ains au contraire auroient fort mal traitté, et battu avec les espées nues la femme du censier, laquelle protestoit avec son mari de la violance qu'on leur faisoit, et croit à l'ayde; de quoy ayant esté advertis les valets dudit S. de Schinnen, et quatre d'iceux estant accourru vers la maison de Geleen pour tascher de recouvrer les bestiaux de leur maistre, l'un d'iceux, armé d'une carabine, les deux autres de fourches, et le 4e, qui estoit le berger des moutons, de sa seule houlette, comme ils auroient demandé à ladite partie par quel ordre ils auroient fait ladite execution, ledit Culot ayant tiré son espée, auroit repondu que c'estoit là son ordre, et la pluspart des soldats ayant fait le mesme, sans attendre que les dits valets respondissent, commancèrent à les charger à coups de pierre (dont l'un d'iceux demeura blessé) et ensuitte leur tirèrent 3 à *sic* 4 coups de carabines; sur quoy lesdits valets s'estant mis en deffense avec leurs fourches et bastons susmentionnés, ils reprirent les chevaux et les vaches, nonobstant la resistence des soldats, dont l'un ayant mis sa carabine sur la poitrine d'un des dits valets pour le tuer, et celle-ci ayant manqué, son camarade delâcha la sienne contre le berger dudit Sr de Schinnen qui venoit à son secours, et le coucha roide mort sur la place. Après quoy s'en estant enfuys à cause que les Paisans commençoient à s'assembler, deux d'iceux seroient encore retournés à descharger leurs carabines contre les dits valets; les autres s'estant sauvés avec plus de cent moutons; de tout quoy les dites attestations font pleine foy. Son Exce trouve si estrange cette procedure qu'elle ne peut se persuader qu'un semblable attentat soit commis par l'ordre ou consentement de LL. SS. contre des sujects du Roy son Maistre et sur son territoire, la seigneurie de Schinnen ayant tousjours tombé soubs le partage de Sa Majesté. C'est pourquoy Elle a commandé au soussigné conseiller d'en porter ses doléances tres serieuses à LL. SS. et de les requerir non seul' qu'elles ordonnent sous griefves peines à leurs officiers de ne plus entreprendre des hostilités si odieuses et contraires au bon voisinage, mais de plus qu'elles en facent donner prompte reparation avec refusion (? bien clairement écrit, pas de doute sur le mot) des dommages soufferts, et chastier les coulpables du meurtre, ou pour mieux dire, assassinat commis en la personne dudit berger, de quoy ledit huissier doit estre responsable comme chef de l'exécution. L'enormité du fait est telle qu'il doit estre que LL. SS. ne la laisseront pas impunie, ains plustost qu'elles en feront une demonstration exemplaire (ainsi qu'Il les en prie très instamment, et qu'il le doit esperer de leur equité et rectitude) afin que tout le monde cognoisse combien LL. SS. ont en horreur les violences de cette nature dont il n'y est point d'exemple mesme pendant les plus grandes [illegible]

contre un commis du service des Licentes royales exerçant son office; il le soupçonne d'avoir chassé dans le rayon militaire, et bien que ce soupçon ne s'étaie d'aucune preuve, il roue le malheureux commis de coups de bâton (1), le traîne jusque dans le fort, et ne le relâche qu'après « luij avoir faict d'autres extravagances » (2).

Cette fois les États-Généraux promettent une enquête, et s'engagent « à veiller au maintient de la bonne correspondance » (3), mais leur bienveillance accidentelle n'a pas laissé de traces.

Enfin, le 11 juin 1697, un corps hollandais établi en Flandre pour protéger les Pays-Bas espagnols contre Louis XIV, incendie, sans aucune utilité, une ferme appartenant aux religieuses de l'hôpital d'Audenarde. Les dégâts sont évalués à la somme de 10,800 florins, et les États-Généraux se refusent à verser la moindre indemnité (4).

Nous ne songeons pas à prétendre que les dirigeants espagnols et leurs agents conservèrent toujours à l'égard des Provinces-Unies une attitude irréprochable. La violence appelle la violence, et, du côté des Pays-Bas catholiques, il y eut aussi des fautes commises.

---

qu'il y a eu aux Pais d'Outre Meuse; sur quoy il attendra une prompte et équitable résolution de Leurs Seigneuries.

» Fait à La Haye, le 18 de décembre 1662.

» J. Richard. »

(Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6771. — A cette dépêche est joint le volumineux dossier de l'enquête à laquelle il fut procédé par l'autorité locale.)

(1) C'est ce que le Commandant appelle : « rappeler ledit commis au respect des règlements ». (Ibid. *Uitgaande missiven.* Registre n° 3641, f° 164.)

(2) Dépêche adressée, le 30 septembre 1685, aux États-Généraux par le marquis de Gastagnana, gouverneur général des Pays-Bas. (Ibid. Liasse 6794.)

(3) « Une enquête sera ordonnée, et nous ne manquerons pas d'en disposer en sorte que le maintien de la bonne correspondence entre Sa Majesté et le dit Estat et le repos des suiects de part et d'autre le demanderont. » (Dépêche des États-Généraux au marquis de Gastagnana. Ibid., et *Uitgaande missiven.* Registre n° 3641, f° 158.)

(4) Requête de la Supérieure des sœurs hospitalières d'Audenarde adressée le 9 décembre 1697 au duc Maximilien-Emmanuel de Bavière, gouverneur général des Pays-Bas. (Ibid. Liasse 6804.)

Toutefois, l'étude des archives néerlandaises nous a révélé peu d'accusations précises contre les autorités ou les habitants des provinces du Midi, et, en règle générale, il ne s'agit pas de choses graves.

Le 16 août et le 21 octobre 1669, les États-Généraux se plaignent au Connétable de Castille « des exactions multipliées et répetées » commises par les gens de guerre du Roi d'Espagne contre les bateliers hollandais qui trafiquent sur la Meuse (1). Le ton de la dernière dépêche est agressif au plus haut degré (2); les États avouent eux-mêmes que leur « stile est très fort », mais ils ne spécifient pas leurs griefs, ne voulant pas « s'amuser aux particularités ».

---

(1) Ibid. Liasse 6778. — Voir aussi Ibid. *Staten Generaal. Uitgaande missiven.* Registre n° 3622, f°s 28, 54 et 68. *Strooperyen van den spaenschen bodem.*

(2) . . . . . .

« Nous ne nous amuserons pas aux particularités . . . , mais nous jugeons que V. E. ne trouvera pas mauvais que nous luij disions que, comme ces vexations et pilleries sont insupportables aux habitants de ces Provinces, aussy ne les pouvons nous pas supporter nij dissimuler d'avantage, tellement que si elles ne sont promptement et effectivement reparées, et si l'on ne donne un ordre très exact à ce qu'elles n'arrivent plus à l'avenir, nous ne pourrons pas empescher nos sujets d'opposer la force à la violence pour s'en defendre, et nous serons obligés de leur donner nostre protection en ce qu'ils auront fait pour une juste et legitime defense contre les vols et extorsions, qui se font impunement et avec insolence à la vue du Soleil, au prejudice des traittés, que nous avons avec le Roij d'Espagne. C'est a Vostre Ex^ce^ a juger jusques ou nous pourroit mener un si juste ressentissement, et quelles en seroient les suittes, et cependant elle ne pourroit pas ne l approuver point, parce que c'est a nous a proteger et a defendre les habitants de ces Provinces de toutes ces vexations et exactions quelque part qu'ils se trouvent dans les termes de leur vocation. Nous sommes bien marris d'escrire d'un stile si fort, mais nous sçavons que Vostre Excellence ne le pourra pas condamner, et nous ne doutons point qu'enfin elle ne fasse si bien respecter et executer ses ordres, qu'au lieu d'estre forcés de donner des marques de nostre ressentiment, nous soijons obligés de luij donner des preuves de nostre inclination a continuer de vivre en parfaite amitié avec elle et avec les Provinces qu'elle gouverne. Et comme nous donnons ordre a nostre Resident de s'entendre davantage sur ce sujet, nous ne croyons pas devoir faire cette lettre plus longue, sinon pour prier Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

» A La Haye, le 21^e^ octobre 1669. »

(Dépêche adressée par les États-Généraux au Connétable de Castille, le 21 octobre 1669. Ibid. *Uitgaande missiven.* Registre n° 3625, f° 226-227.)

Nous avons noté plus haut l'empressement que mit le Gouverneur général à rétablir le bon accord.

A certains moments, on signale les incursions des soldats espagnols de Lierre et d'Herenthals dans la Mairie de Bois-le-Duc, et des dénonciations analogues sont faites à charge de la garnison de Weert, qui a dévasté les environs de Venlo (1).

Nous avons parlé des violences commises chez le pasteur Brebenerus de Rolduc, et de l'indemnité équitable qui lui fut versée de ce chef par le gouvernement des Pays-Bas. Son collègue Waterbak, d'Eerssel (2), ne reçut pas aussi rapidement réparation du dommage qu'il avait souffert, et il fallut les menaces des États-Généraux pour décider le comte de Monterey à agir (3).

Le Prince d'Isenghien, gouverneur du Haut-Quartier de Gueldre, prétend lever des contributions dans la banlieue de Nimègue, et menace de brûler

---

(1) Dépêche adressée, le 22 mai 1665, par les Etats-Généraux à Gamarra. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Gewone brieven. Spanje.* Liasse 6774.) — L'indiscipline des soldats espagnols est bien connue, et ils ne ménagent pas plus l'intérieur du pays que la frontière. Voir par exemple l'ordonnance rendue sur cet objet par le duc de Villa-Hermosa, le 12 janvier 1678. (*Placards de Flandre*, t. III, p. 1189.)

— Le 2 mai 1665, les États-Généraux écrivent à Castel Rodrigo : « Nous nous trouvons obligés d'appuyer les plaintes continuelles que l'on nous fait des vols, excès et désordres que les Cavaliers et soldats des garnisons espagnoles font en nostre mairie de Bolduc, particulièrement ceux de Lière, de Herenthals, et du fort de S. Michel aupres de Venlo, mais plus que tous les autres ceux de Weert ils sont si fréquents et si grands, que nos officiers de justice n'y pouvant plus remédier, nous serions obligés d'y opposer la force, comme à des hostilités publicques, si nous n'estions asseurés que Vostre Excellence donnera les ordres necessaires, a ce que ces courses et voleries cessent incontinent apres qu'elle aura sceu le suiet que nous avons de nous en plaindre et de nous en ressentir, s'il n'y estoit promptement remédié . . . » (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Uitgaande missiven.* Registre n° 3621, f° 132.)

(2) Dans la Mairie de Bois-le-Duc.

(3) Dépêche adressée, le 30 août 1670, par les États-Généraux au comte de Monterey. (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6779.) — Voir aussi, sur cette affaire, la dépêche adressée, le 4 décembre 1673, par les États-Généraux au Surintendant des contributions à Venlo. Ibid. *Uitgaande missiven.* Registre n° 3629, f° 90.)

les villages qui se montreront récalcitrants. Or, cette question fait au moment même l'objet de négociations entre les deux gouvernements (1).

Les procédés de la police manquent parfois de délicatesse et même de correction.

Divers placards (2) avaient défendu l'introduction de la monnaie hollandaise dans les Pays-Bas espagnols.

Vers la fin du mois d'octobre 1687, un batelier de Dordrecht, Hendrik Jacobsen, se trouvait à Anvers dans un cabaret, lorsque le Sous-Écoutète de la ville y fit son entrée, et exigea des assistants qu'ils laissassent visiter leurs poches (3). Le batelier avait dans sa bourse, entre autres monnaies, quelques pièces hollandaises (4) qui lui avaient été rendues au comptoir de Lillo. Il s'excusa de n'avoir point encore échangé cette somme à la Monnaie, étant arrivé depuis quelques heures à peine, et s'offrit à le faire de suite. Sans

---

(1) Dépêche adressée par les États-Généraux au Prince d'Isenghien, le 23 novembre 1673. (Ibid. *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6782.)

(2) *Ordonnantie des Koninex op het generael Reglement van syne Munte*, 18 mars 1633. (Placards de Flandre, t. III, pp. 511-537.)

Ordonnantie 's Koninex verklaerende dat de ghene die zullen brenghen binnen desen Lande eenighe vreemde munte niet excusabel en zijn op pretex van reys-ghelt, 17 décembre 1660. (Placards de Flandre, t. III, pp. 621-623.)

Placard défendant l'introduction du billon, 23 juillet 1670. (Placards de Flandre, t. III, p. 625. — Placards de Brabant, t. IV, p. 232.)

Ordonnance et Reglement sur le fait de la monnoye, 8 février 1673. (Placards de Brabant, t. IV, p. 233.)

Ordonnantie declaratoire dat de Ducatons ende Patagons van Hollandt, Zeelandt, Luyck ende Munster moeten gegouden worden voor billoen. (Placards de Flandre, t. II, p. 635.)

Lettres de Son Excellence le Marquis dal Carretto, Savona et Grana, touchant l'observance des Placarts et Reglemens émanés sur le fait des monnoies. Le 17 d'aoust 1682. (Placards de Flandre, t. III, p. 641.)

Placard contre l'introduction et échillement des Liards de Liège et autres billonnés, 21 mars 1685. (Placards de Brabant, t. V, p. 167.)

(3) « Il s'est advancé visiter les pauches de ceux qui y trouvaient, par force et par violence. » (Dépêche adressée, le 8 novembre 1687, par le Secrétaire de la Légation hollandaise au Gouverneur général des Pays-Bas. Archives du Royaume à La Haye. *State Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6795.)

(4) 36 florins, d'après le Secrétaire de la Légation hollandaise à Bruxelles. (Dépêche du 14 décembre 1687. Ibid.)

s'arrêter à cette explication, le Sous-Écoutète le fit appréhender par ses sergents, qui maltraitèrent leur prisonnier (1), puis il mit son bateau sous séquestre, et prétendit le vendre au profit du fisc « sans ulterieures procedures ».

En l'absence du Résident hollandais, le secrétaire de la Légation fit tenir au Gouverneur général une vigoureuse réclamation. Il faisait remarquer que l'acte du Sous-Écoutète constituait une atteinte au droit des gens, un procédé de mauvaise foi, propre à rendre le commerce de plus en plus difficile, « un attentat manifeste et inouï ». Le batelier n'a commis aucune faute, les placards invoqués ne défendent pas d'avoir de la monnaie étrangère dans sa poche, mais seulement de l'employer dans les transactions. Or, on n'a pu établir rien de semblable à la charge d'Hendrik Jacobsen. En conséquence, il y aurait lieu d'arrêter les poursuites et d'accorder au batelier de justes dommages et intérêts pour le préjudice qu'il a subi et les coups qu'il a reçus (2).

Dès le 15 novembre, le Gouverneur général fit suspendre la procédure (3) et ordonna une enquête.

Le Magistrat d'Anvers soutint son agent avec âpreté, « avançant des choses frivoles et forgées », au dire du diplomate hollandais (4).

---

(1) « Comme il se trouvoit entre autres un battelier de la ville de Dort, nommé Hendrik Jacobsen, qui ne faisoit que d'arriver, et qui avoit encore un peu de monnoie d'Hollande, du reste des droits qu'il avoit payé au comptoir de Lillo, à la sortie de la jurisdiction de Messeigneurs les Estats generaux des Provinces Unies, et que ledit battelier estoit d'intention de porter le peu d'argent de Hollande qui luy restoit à la monoye pour en faire l'eschange, le susdit s[r] Escoutet de la ville d'Anvers luy demanda quel espece d'argent il avoit sur luy, et le battelier luy ayant respondu qu'il en avoit des diverses especes et monnoies, qu'il alloit porter au change pour en avoir de l'autre, sur quoy ledit Escoutet le fit apprehender par ses sergeans qui l'assaillirent avec tant de violence qu'ils dechirerent ses pauches le mirent en arrest avec son vaisseau, et le maltraiterent, comme est plus amplement deduit par l'attestation ci-jointe. » (Dépêche du 8 novembre 1687. Ibid.)

(2) La légation revint à la charge avec beaucoup de vivacité le 13 et le 28 novembre 1687. (Ibid.)

(3) Dépêche du Secrétaire Loibing adressée aux États-Généraux, le 16 novembre 1687. (Ibid.)

(4) Dépêche adressée par le même au Gouverneur général, le 28 novembre 1687. (Ibid.)

Quoi qu'il en soit, sur l'avis du Conseil des Finances (1), le batelier fut remis en liberté, et reçut une indemnité dont il se déclara satisfait (2).

Il y a des tiraillements assez fréquents au sujet du commerce (3). Tantôt les États-Généraux protestent contre la prohibition qui frappe aux frontières des Pays-Bas certains de leurs produits industriels (4), ou contre l'exagération des droits protecteurs (5); tantôt ils se plaignent de l'interprétation excessive donnée aux traités, en matière de fraude (6).

Il y a surtout un point qui revient souvent dans les correspondances échangées par les chancelleries de 1662 à 1686, et qui donne lieu à d'interminables négociations. C'est l'affaire d'Aardenbourg (7).

Le 20 novembre 1662, le gouvernement de la République fait observer à Gamarra que, depuis la Paix de Munster, les habitants d'Aardenbourg sont autorisés à transporter librement leurs denrées et marchandises en Flandre, pour les vendre au marché de Bruges.

Or, depuis quelque temps, cette faveur leur a été retirée (8), sans que

---

(1) Séance du 13 novembre 1687.

(2) Dépêche adressée par le secrétaire Loibing aux États-Généraux, le 14 décembre 1687. (Ibid.)

(3) « C'est à nostre très grand regret que la pluspart de nos lettres se trouvent remplies de plaintes et de demandes de reparation du mal qu'on nous fait. » (Dépêche adressée par les États-Généraux au marquis de Castel Rodrigo. Ibid. Liasse 6775.)

(4) Affaire des « Camelots » de Leyde. (Ibid.)

(5) Ibid., et aussi Liasse 6793.

(6) Des marchands de chevaux de Maastricht ont été arrêtés à Limbourg et obligés de verser une caution de 400 Rixdalers pour avoir fraudé les droits du Roi d'Espagne en passant sur la terre de Bernauwe (Bernau près de Dalhem). Or, soutiennent les États, le litige au sujet de Bernauwe est encore pendant, et jusqu'à la sentence définitive, toutes servitudes et charges sont suspendues. Dépêche du 27 avril 1668. Ibid. Liasse 6777.)

(7) Dans la Flandre zélandaise, à l'extrême frontière occidentale.

(8) Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6771. — « Ces defenses leur sont si prejudiciables parceque, n'ayant pas de Riviere, il ne reste point d'autre commerce pour eux que celuij qui se peut faire par charroij, que si on ne les fait lever, la dite ville sera dans fort peu d'années deserte et ruinée. » (Dépêche adressée par les États-Généraux au marquis de Caracena, le 14 mai 1664. Ibid. *Uitgaende missiven.* Registre n° 3620, f°s 138-139.)

l'autorité espagnole ait cru nécessaire de fournir les raisons de son changement d'attitude.

Une ordonnance de Don Juan d'Autriche, publiée en 1658, interdit les charrois entre Aardenbourg et Bruges, et prescrit le transport des marchandises par eau, afin de favoriser les bateliers flamands.

Or, cette disposition nouvelle est en contradiction avec le traité de 1648, dont les articles IV et XI accordent aux habitants des deux pays la liberté commerciale (1).

Il faut voir, semble-t-il, dans l'acte dénoncé, une mesure de représailles contre les abus de pouvoir reprochés aux officiers hollandais du Sas-de-Gand. Quoi qu'il en soit, les États-Généraux se plaignent, le 14 mai 1664, de n'avoir pas reçu de réponse (2), et insistent, le 9 juillet suivant (3). Non seulement, écrivent-ils, « notre lettre n'a produit aucun effect, mais, au contraire, les dictes defenses continuent avec plus de rigueur que jamais, et cela ne se pratique qu'entre ennemys ».

Les démarches et les négociations se poursuivent toujours en 1668 et en 1669, sans être plus efficaces (4).

Quatorze ans plus tard, des dépêches s'échangent encore entre les deux gouvernements au sujet de ce conflit. Nous apprenons par la correspondance, et notamment, par une réclamation des États-Généraux (5) datée du

(1) L'article IV du Traité de Munster porte : « Les sujets et habitans des pays desdits Seigneurs Roy et Estatz, auront toute bonne correspondance et amitié parensemble, sans se ressentir des offences et dommages qu'ils ont reçeus par le passé; pourront aussi fréquenter et sejourner es pays l'un de l'autre, et y exercer leur trafic et commerce en toute seureté, tant par mer, autres eaux, que par terre ».

— Article XI. « La fréquentation, conversation et commerce entre les sujets respectivement ne pourra estre empeschée; et si aucuns empeschements surviennent, ilz seront reellement et de fait levez. »

(2) Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6773. — Ibid. *Uitgaande missiven.* Registre n° 3620, f° 138.

(3) « Leur ville n'aijant point de riviere nij autre commodité et contraincte de se servir du charroij. » (Ibid., f° 207.)

(4) Dépêche adressée par les États-Généraux au Connétable de Castille, le 15 novembre 1668. (Ibid. *Uitgaande missiven.* Registre n° 3624, f°s 300-301.) — Voir aussi la dépêche adressée aux États-Généraux par le résident Sasburch, le 24 février 1669. (Ibid. *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6778.)

(5) Ibid. Liasse 6792.

6 septembre 1683, que, le 12 mars de l'année précédente, le Prince de Parme (1) avait consenti à retirer l'interdiction dont on se plaignait. Mais lorsqu'il eut quitté le gouvernement (2), on en revint aux mesures prohibitives (3). On ne laissa plus passer les marchandises vers Bruges, bien que les trafiquants offrissent de payer les droits légaux.

On a insinué que l'on voulait mettre un terme aux fraudes qui se commettaient sur cette frontière. La raison n'est pas admissible; si des abus sont constatés, qu'on en punisse les auteurs avec toute la sévérité légale, « mais il seroit injuste que ceux qui n'y ont point de part seroient frustrez sous ce pretexte des moiens de leur subsistance », alors que le « commerce, et l'utilité mutuelle qui en procede, sont l'ame de la liaison et de la bonne correspondence entre les peuples (4) ».

L'affaire, renvoyée au Conseil des Finances, fut résolue en faveur des négociants d'Aardenbourg (5).

Tout semble donc bien terminé à la satisfaction de chacun. Mais, en 1686, les discussions reprennent. Le 20 février, le Résident des

---

(1) Alexandre Farnèse, prince de Parme, gouverneur général des Pays-Bas de 1678 à 1682.

(2) Il fut remplacé au mois d'avril 1682 par Otton-Henry, marquis dal Caretto, Savona et Grana, comte de Millezimo, qui mourut à Mariemont le 19 juin 1685.

(3) « Depuis quelques mois en deça, les officiers des bureaux des droits de Sa Majesté, etablys dans leur voisinage, ne laissent plus passer les marchandises que de tout temps depuis la paix ils ont u *(sic)* coutume de transporter sur les terres de Sa Majesté et de les debiter avec utilité reciproque pour les sujets. Ils [les États Généraux] n'ont sceu manquer d'en entretenir Votre Excellence est d'interceder pour leurs sujets dans une cause si juste et si equitable. » (Dépêche adressée par les États-Généraux, le 6 septembre 1683, au marquis de Grana, gouverneur général des Pays-Bas. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6792.)

(4) Voir aussi la dépêche adressée par les États-Généraux au marquis de Grana, le 15 juillet 1683. (Ibid. *Uitgaande missiven.* Registre n° 3639, f°s 100-101.)

(5) Le 12 septembre 1683, le Résident écrit de Bruxelles aux États-Généraux qu'il a obtenu gain de cause, qu'il n'y aura d'exception que pour les eaux-de-vie : « de gebrandwijnen, die bij placcaat van den 13 martij deses jaars geordonneert worden van buyten niet te mogen inkomen als op de principale ofte hooftcomptoirs ». (Ibid. *Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6792.) — Le placard du 13 mars 1683 figure aux *Placards de Brabant*, t. VI, p. 649.

Provinces-Unies transmet de nouveau des doléances de ses concitoyens (1). Le Gouverneur général (2) en conteste le bien-fondé, et riposte par un véritable réquisitoire (3) contre les autorités hollandaises : il y a eu des actes de contrebande perpétrés les armes à la main, grâce à la complicité des plaignants avec les soldats de la garnison; on a fait irruption sur le territoire royal, on a violenté les préposés du fisc, de telle sorte que si quelqu'un a le droit de se plaindre, c'est le gouvernement des Pays-Bas et non celui des Provinces-Unies.

Pour être complet, nous devons mentionner ici quelques circonstances où les rapports des deux pays semblent plus cordiaux; mais ces occasions sont rares.

Nous avons cité plus d'une fois la condescendance dont le Roi d'Espagne fit preuve à l'égard de la République dans le règlement d'affaires communes. Les procédés de ce genre sont exceptionnels du côté hollandais.

Nous signalerons la Résolution par laquelle, à la suite des réclamations réitérées du Gouverneur général des Pays-Bas, les États-Généraux suspendent, en 1660, pour quelques semaines les exécutions militaires dans les Pays d'Outre-Meuse (4).

---

(1) Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6794.)

(2) Don Francisco Antonio de Agurto, marquis de Gastagnana, qui fut en fonctions de 1685 à 1692.

(3) « L'on m'a fait rapport que de la part des commis, fermiers, ou autres officiers de pardeçà n'auroit esté fait aucun trouble à ceux de ladite ville dans le commerce entre eux et les sujets du Roy mon Maistre, ainsy que V. H. P. l'alleguent en gros sans en exprimer le cas; Au contraire que ceux dud^t Aardenbourg, au lieu d'observer les anciens usages et ordonnances, ont donné naguère leur assistence avec des gens de guerre pour concourrir avec les habitans de Middelbourg en Flandre, et autres qui demeurent sur les terres de l'obeissance de Sa Ma^té pour defrauder les droits d'Icelle et de la Province de Flandre sur les vins. Mesme que le 25^e de febvrier dernier, quelques soldats avec un officier commandant de la garnison d'Aardenbourg, sont entrez sur les terres du Roy, y ont battu et maltraitté trois des gardes desdits fermiers, et apres les avoir detenuz pour faire entrer quantité de vins, ils se sont retirez . . . » (Dépêche adressée aux Etats-Généraux par le marquis de Gastagnana, le 30 mars 1686. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6794.)

(4) Le 16 octobre 1660, Gamarra accuse réception aux États-Généraux de la Résolution

En 1665, un incendie détruisit une grande partie de la ville de Ruremonde. L'Évêché, l'habitation du Gouverneur, la Chancellerie, la Chambre des comptes, la poste, la cathédrale, les maisons des Jésuites, des Chartreux, des Clarisses, l'abbaye de Munster, le Séminaire, et onze cents maisons furent la proie des flammes (1).

L'Ambassadeur d'Espagne sollicita du gouvernement de La Haye l'exemption des droits et tonlieux sur les matériaux nécessaires à la reconstruction de la ville, qui devaient venir de Hollande. Cette exemption fut accordée (2).

A la fin du siècle, nous relevons, le 14 avril 1700, un acte de courtoisie qui s'adresse au Gouverneur général (3) personnellement : on autorise le libre passage d'un convoi de victuailles destiné à ce haut personnage (4).

Nous noterons enfin, à titre de curiosité, la dépêche envoyée par Charles II aux États-Généraux, le 11 septembre 1678, pour les remercier de la part brillante prise par leurs troupes à la bataille de Saint-Denis lez-Mons. Il y prodigue les protestations d'amitié (5).

« parlaquelle ils declarent estre contents que l'on surceoie pour le temps de six semaines toutes sortes d'executions dans les Pays d'Outre Meuse, sans en excepter aucunes quelles qu'elles puissent estre, à la seule reserve de la levée de l'ayde ordinaire qui se paie au Roy son Maistre et à LL. SS. comme aussi toutes les procedures de iustice de part et d'autre pour le mesme temps de six semaines. » (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6769.)

(1) Habets, *Geschiedenis van het tegenwoordig bisdom Roermond,* t. II, pp. 80-81.

(2) Elle fut accordée par la Résolution du 14 juillet 1665. Toutefois l'Admodiateur ne laissa pas passer les bateaux, et il fallut toute une négociation nouvelle pour vaincre ses résistances obstinées. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2542.)

(3) L'Électeur Maximilien-Emmanuel de Bavière.

(4) « Huitante *sic* aimes de vin de Tyrol ; douze foudres de vin du Rhin ; douze aimes de bière de Munic ; quarante à cinquante petits tonneaux ou caisses remplies de choses necessaires pour la cuisine, l'apoticairerie et l'escurie, le tout venant de Bavière pour la subsistance de la Cour. » (Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6807.)

(5) « Très chers et Grands Amis,

» L'heureux succez du combat qui fut donné près de Mons le 14e du mois passé, dont le duc de Villahermosa m'a participé le détail par ses dernières lettres, est si glorieux à nos

On se rappelle que cette bataille fut livrée par le Prince d'Orange au Maréchal de Luxembourg, quatre jours après la signature de la Paix de Nimègue. Les deux partis s'attribuèrent la victoire (1).

Armes et de telles consequences a la Gloire et aux interets de la Cause commune, que j'ay bien voulu vous en témoigner ma joye, et surtout vous congratuler, et vous remercier cordialement de la grande partie que l'on doit de cette memorable action à la conduite et à la valeur du prince d'Orange et à la vigueur incomparable dont il a esté suivy des autres Generaux, Officiers et Trouppes de vostre Armée; vous asseurant que rien ne me pourra jamais estre plus agreable, que de rencontrer les occasions de vous faire connoitre la memoire qui m'en reste, vous donnant de continuelles marques de la bonne intelligence et amitié que je desire maintenir avec vous, et vos estats. Sur quoy nous prions Dieu qu'il vous ait, Très chers et bons amis en sa sainte garde.

» Faite à Madrid, le 11 septembre 1678.

» Votre bien bon Amy,

» CHARLES. »

(Signature autographe. Sceau plaqué aux armes d'Espagne. Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6787.)

(1) Voir sur le rôle du prince d'Orange, et sur le détail de l'action, PIERRE DE SÉGUR, *Le Maréchal de Luxembourg et le Prince d'Orange*, t. II, pp. 492-538.

CONCLUSION

Après d'interminables et sanglantes luttes, marquées par d'horribles dévastations et de barbares cruautés, les Provinces-Unies ont fait la paix avec le Roi catholique par le traité de Munster.

On a pu croire que les haines étaient complètement éteintes, car la République, qui avait combattu pendant quatre-vingts ans pour son indépendance, s'est faite le plus énergique soutien de l'Espagne, dès que la France a tenté de conquérir nos provinces. Les étendards castillans et bataves ont flotté côte à côte dans plus d'une bataille livrée pour repousser l'agression de Louis XIV.

Cette union toutefois n'est pas fondée sur les sympathies réciproques ; les provinces du Nord et celles du Sud ont renoncé à se faire la guerre, mais les défiances ont survécu à la réconciliation, et ce sont exclusivement les raisons politiques qui font marcher de concert les deux gouvernements et les deux armées.

La République préfère le voisinage d'un État affaibli, et partant sans danger pour elle, à celui d'un potentat dont les ambitions l'inquiètent. Elle prend nettement parti pour Charles II contre le Grand Roi, et ses hommes d'État jugent plus avantageux de se défendre à Bruxelles et à Anvers qu'à Breda et à Dordrecht (1).

L'entente n'existe qu'à la surface. M. H. Louchay (2) a montré d'une manière saisissante, comment la Hollande, la cheville ouvrière de toutes les ligues conclues contre le monarque de Versailles, se fit payer fort cher le service qu'elle nous rendait.

---

(1) Le Grand Pensionnaire Fagel disait à l'Ambassadeur de Brandebourg : « *dat het beter was den Franschman te Brussel of te Antwerpen te gemoet te trekken, dan te Breda of te Dordrecht* ». (E. Willequet, *Histoire du système de la Barrière*, p. 62.)

(2) *La rivalité de la France et de l'Espagne aux Pays-Bas* (1635-1700).

Sans doute, elle nous protégea contre un ennemi puissant, et nous sauva de l'annexion. Mais elle eut soin, en bloquant nos côtes, et en fermant l'Escaut, d'empêcher nos armateurs de lui faire concurrence. Chez elle, le mercantilisme ne perdit jamais ses droits.

D'autre part, transformant nos provinces en barrière à son profit, elle introduisit ses troupes dans nos places fortes dès 1672, infligeant à nos ancêtres l'humiliation de subir l'occupation militaire, et de voir arborer sur leurs citadelles le pavillon de l'étranger, qui devait y flotter durant plus d'un siècle.

Il y a là toute une série de causes qui engendrent fatalement la mésintelligence et l'aigreur.

Qu'on joigne à ces facteurs d'ordre économique et politique les dissidences religieuses.

Les Provinces-Unies éprouvent une antipathie profonde pour les sujets d'un monarque implacablement hostile au protestantisme, et les habitants de nos provinces sont blessés dans leurs fibres les plus intimes par les tracasseries dont souffrent leurs coreligionnaires du Nord. Comment une amitié sincère pourrait-elle s'établir?

Tout concourt à troubler les rapports des deux peuples et des deux gouvernements : plus ils deviendront fréquents, plus ils s'envenimeront, nous l'avons montré ailleurs (1).

Les difficultés qui surgiront au XVIII^e^ siècle existent en germe depuis bien des années, le désaccord est à l'état latent, et, comme la République est puissante par ses trésors, ses armées et ses flottes, tandis que les Pays-Bas espagnols, jadis si florissants et si prospères, sont ruinés et sans force, le gouvernement de La Haye ne se croit guère tenu aux ménagements, et, dès le XVII^e^ siècle, il traite nos ancêtres sans générosité et sans égards, comme il continuera de le faire après la conclusion des traités de 1715.

---

(1) Voir *Les Garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e^ siècle.*

ANNEXES

I.

Liste des hérétiques résidant en 1653 dans la commune d'Aldekercke.

Declaratio hæreticorum data per Pastorem veteris Ecclesiæ.

Johannes Bidder ; uxor catholica cum prolibus.

Petrus Bidder, hæreticus ; uxor catholica abducit proles secum ad concionem hæreticam.

Bernardus Blys, miles hollandus, in præsidio Berchensi ; uxor catholica.

Wilhelmus Backhuys et Catharina filia.

Matthias Plons ; uxor catholica.

Joannes Bartholomeus, uxor Catharina, filius Hermannus, filia Margaretha.

Petrus Wolthers, novus hæreticus, abducens pueros secum ad hæreticas conciones ; uxor catholica.

Hubertus Loijck ; uxor Margaretha perseverat hæretica.

Petrus Bartholomæus ; uxor catholica.

Gerardus Bartholomæus ; uxor catholica.

Christianus Brodrich, apostata et Anna uxor copulati coram prædicanti Iluinensi, citra scientiam Pastoris sui, et proles quinque quas seducit ad hæreticas conciones extra patriam.

Tilmannus Spuller, apostata, uxor eius Margareta, Paulus filius.

Henricus Spuller, cum Sophia hæretica uxor eius est apostata.

Christianus Eichtal, apostata ; uxor Margaretha catholica.

Godefridus Huisz ; uxor catholica. Michelia hæretica anus.

Melchior Burgers ; Margaretha uxor apostata.

Sophia, Melchioris soror.

Henricus Mullengracht, impenitens.

Theodorus Fladders; uxor Mechtildis; pater Theodori Christianus, seducentes proles suas ad loca hæretica.

Petrus Cramers et Petronella, conjuges.

Gerardus Leys; uxor catholica.

Abraham Bland, Jacobus filius; Christiana filia, catholica.

Godefridus Smits, Catharina conjuges, olim ob hæresim expulsi uti et ob alios excessus in Religionem nostram commissos, nunc nemine requisito reversi.

Petrus Huyskens; uxor catholica.

Sibillà Sprieders, vidua, cum prolibus.

Gertrudis Plonders, vidua.

Sophia Spaas, vir catholicus.

Petronella Plons, vir catholicus.

Andreas Hilgens, cum familia.

Sophia Sandt, vidua, cum suis.

Jacobus Thys; uxor catholica.

Nicolaus Hulemans, viduus.

Isaac Siebel, innuptus.

(Annexe à la dépêche envoyée, le 11 février 1653, par l'Évêque de Ruremonde au Gouverneur général. Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 3.)

II.

« Lettre du Bailly et des Bourgemaistres et Eschevins de L'Escluse à Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces Unies (1) ».

Ils accusent réception de la dépêche des États-Généraux en date du 20 avril 1663. — Jean Stoet n'ose se rendre à Bruges pour y chercher ses enfants : sa vie serait en danger. — Son porteur de procuration serait tout aussi maltraité. — Histoire de l'accueil fait par la populace de Bruges au Greffier de l'Écluse. — Les Etats-Généraux devraient mettre le Magistrat de Bruges en demeure de s'exécuter.

« Hauts et Puissants Seigneurs,

» Nous avons reçu la lettre de Vos Hautes Puissances du 20 du mois passé, avec l'extraict de leur Resolution de la mesme date, comme aussy la copie du Memoire de Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne, que nous avons en mesme temps fait communiquer a Jean Stoet, qui se trouvoit indisposé et avons voulu scavoir de luij s'il iroit en personne, ou bien s'il envoyeroit quelqu'un a Bruges qui, suivant cela, chercheroit ou feroit chercher ses enfants, qui luij sont detenus. Lequel nous a fait scavoir qu'il n'ose aller en personne a Bruges principalement pour y chercher ses enfants : estant très certain, que si l'on descouvroit, et surtout, si l'on scavoit qu'il ij estoit pour chercher ses enfants, la populace en seroit esmeue et souslevée, et il luij cousteroit la vie.

» Que la mesme chose arriveroit a celuij qu'il ij voudroit envoijer, dont l'on a l'experience et un exemple non seulement en ce que lors qu'il ij fut paijer la despense de bouche de ses enfants, la populace en fut esmeüe, et s'attroupa, en sorte que luij et celuij que nostre greffier luij avoit envoijé, furent poursuivis par la canaille, à milliers, et outragés a coups de pierre, mais aussy en ce que nostre greffier mesme, que nous avions commis avec luij, fut assiegé pendant quelques heures dans une maison de bourgeois, ou il estoit entré avec ledit Jean Stoet, en sorte qu'il eust de la peine à s'ensauver.

---

(1) Nous n'avons pu découvrir dans les Archives des États-Généraux à La Haye l'original de ce document. Le texte que nous publions est la traduction faite pour le Gouverneur général des Pays-Bas. Elle est déposée aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre, carton 2548, dossier 218.

» Et bien que nostre greffier eust requis Messieurs les Bourgemaistres de la ville, estant assemblés en corps, ou il fut en personne, de l'assister de quelques personnes, qui le pussent faire aller seurement par la ville, et faire esloigner la populace de la maison, qu'elle avoit investie, si est ce qu'il ne put rien obtenir, et on le renvoya en se mocquant de luij.

» Y adjoustant que, quand mesmes quelqu'un pourroit indiquer ou representer les enfants, l'on feroit de bruict, et l'on feroit souslever la populace, en sorte que non seulement on enleveroit les enfants par force, lorsqu'ils seroient hors de la ville, mais aussij que ceux qui s'emploijeroient a cela, au nom de Jean Stoet, se trouveroient au dernier danger d'estre tués.

» Car, s'ils n'ont point craint de poursuivre et d'outrager, de faict et de paroles, le greffier, qui n'avoit pas les enfants avec luij, que ne feroient-ils point a celuij ou a ceux qui auroient les enfants auprès d'eux?

» Et s'il n'a plû au Magistrat de prester main-forte a nostre greffier que nous avions deputé, en la premiere rencontre pressante, que feroit-il maintenant a un particulier?

» Aussij nous seroit il impossible de disposer Jean Stoet, ou quelqu'autre, d'aller chercher les enfants à Bruges.

» Et quand mesmes on les ij pourroit aller chercher sans danger, quelle apparence y a-t-il de les pouvoir trouver en une si grande ville.

» Ce que nous avons bien voulu representer a Vos Hautes Puissances.

» Et pour ce que nous venons de dire, touchant ce qui est arrivé a nostre greffier, etant deputé par nous, l'on en voit la verité au procès-verbal, dont le double a esté cy-devant representé a Vos Hautes Puissances, avec les autres pieces de Stoet.

» Comme aussij que nostre greffier, se trouvant en l'assemblée du Magistrat, leur a indiqué les enfants, et a dit qu'ils estoient en la maison d'un procureur, qu'il leur nomma, ou Jean Stoet estait aussij, et d'ou il n'osoit sortir, parce qu'elle estoit investie par un nombre effroiable de petites gens, et qu'il les avoit requis de mettre les enfants sous leur main et sous leur garde, afin qu'ils ne pussent pas estre destournés pour pouvoir estre delivrés en temps et lieu, lorsqu'il seroit ordonné ainsij appartenir.

» Et partant, en nous remettant au bon plaisir et a la sage prevoijance de Vos Hautes Puissances, il nous semble estre impossible qu'en la facon et maniers qu'il nous a esté escrit, il en puisse reussir aucun effect.

» Mais bien si, sur le jugement de Vos Hautes Puissances, le Magistrat de Bruges representoit les enfants, en advertissant auparavant en quel temps et a

quelle heure les enfants y pourroient estre délivrés, afin que l'on puisse donner ordre pour les faire recevoir.

» A quoy le Magistrat de Bruges est d'autant plus obligé que nostre greffier, estant sur le lieu, les a requis de les mettre sous leur main et sous leur garde, ainsij que nous venons de dire.

» Et pour cet effect, nous requerons et supplions encore tres humblement Vos Hautes Puissances qu'il leur plaise disposer l'affaire en sorte que le Pere et nous puissions enfin jouir de l'effect que nous nous en promettons, pour le salut des enfants.

» A tant nous prions le Dieu Tout Puissant, Hauts et Puissants Seigneurs, qu'il luij plaise benir et votre gouvernement et vos personnes.

» De Vos Hautes Puissances, obeissants serviteurs,

» Les Baillij, Bourgemaistres et Eschevins de L'Escluse, de Waterrecht et de Nieumuijden.

LIVE. NEMEGER.

» De L'Escluse, le 2 maij 1663. »

III.

Rapport adressé, le 4 juillet 1666, par le résident Sasburch aux États-Généraux sur les troubles qui ont eu lieu à Bruxelles, le 30 juin précédent.

Le 30 juin, suivant l'ordre des États-Généraux, le Résident a fait allumer des feux de joie en l'honneur de la victoire récemment remportée par les flottes de la République sur celles de l'Angleterre. — Un individu a essayé de renverser un des tonneaux de poix. — Après cela on a tenté de faire tomber un serviteur de la Légation qui se trouvait sur l'échafaudage. — Clameurs outrageantes de la populace. — Le fils du Résident menacé de coups de couteau. — On est obligé de fermer les portes de l'hôtel. — Les vitres brisées à coups de pierre. — On tente d'enfoncer la porte. — Nouvelles injures lancées par la foule. — Le second fils de Sasburch parvient à s'échapper par les jardins et prévient le bourgmestre, puis se rend au palais du Gouverneur général. — Celui-ci envoie sur-le-champ sa garde. — Le marquis de Castel Rodrigo fait immédiatement présenter ses excuses au Résident. — Injures de la populace à un officier qui tente de rétablir l'ordre. — Si le Magistrat de Bruxelles fait son devoir, ainsi que le Gouverneur général le lui a prescrit, on mettra facilement la main sur les meneurs de l'affaire. — Plusieurs sont arrêtés, d'autres ont pris la fuite. — On prétend avoir vu des inconnus distribuer de l'argent aux perturbateurs.

Verhael van t' geen gepassceert is op den 30 Juny 1666
voor soo veel tot noch toe door mij heeft konnen vernomen werden.

Den 30 Juny 1666 geweest Woensdach, hebbe ick door ordre van Hare Ho. Mog. vreuchdeteijckenen met vuijren als ander sins gethoont wegens de heerlijcke victorie, door Godes Almachtigen zegen ende genade tegens de Engelsche vloote in de jongste bataille verwonnen ende ten selvan dage des avondts op een collation genoodicht verscheijde ingesetenen van den staet, de welcke gewoon sijn t' onsen huijse Godts Woordt te frequenteren.

Ontrent de clocke thien uijren, hebbe bevolen dat men de tonnen (onder t' blasen van eenige trompetten) soude aensteecken. Edoch eer sulex geschiede, heeft mijne huijsvrouwe sijnde in een bovencamer met ander geselschap, gesien een persoon gecleet met een rooden hemdrock, die aen de middelste staeck met groot gewelt ende moetwillicheijt schudden om de tonnen van boven neder te werpen : maer sulex niet gelucken de, retireerde sich. Dit was het eerste proefstuck. Daer na is onsen coetsier op een van de staecken geclommen, ende de

wijle hij besich was de tonnen van boven aen te steecken, sijnde onder noch geene in den brandt, heeft sich wederom een ander persoon vervordert (t' welck bij mijne huijsvrouwe mede is geremarqueert) aen den staeck te schudden, om waer het mogelijck geweest, den voornoemden coetsier van boven neer te doen vallen, ofte hem te doen branden, gelijck oock sijn haijr begost te branden, oock sijnen rock, alsmede een weijnich aen de handen gequest, roepende ondertusschen vele andere : « Wat is daer aengelegen offer een geusen hondt verbrandt ».

Middelerwijl heeft een van mijne ander dienaeren twee andere staecken aengesteecken sonder eenige verhinderinge. Het welck gedaen sijnde, heeft sich wederom een ander persoon, dewelcke den voors. coetsier vermeijnde een schippersgesel te sijn, vervordert aen de palen te schudden, waerop den meer geseijde coetsier aen de vrouwpersoon seijde, dat hij sulex sonde nalaten te doen, gelijck dan oock de selve terstont sich heeft geretireert. Daer op volgt terstont een ander uijt den hoop toetredende met een lang mes, t' selve averechts in de handt hebbende en gebruijckte dese woorden : « Ghijluijden hebt hier soo veel niet te seggen, ick sou u met dat mes wel in de huijt jerren ».

Mijn oudste soon uijtcomende, sonder van ijets te weten, met twee cleijne stuckjes, om onder het branden van de tonnen de selvige mede te doen lossen, seijde de coetsier tegen hem, dat die persoon hem aenwijsende, het met een mes in de huijt wilde douwen. Daerop mijn soon aen den moetwilliger vraechde, wat redenen hij daertoe hadde, dat hij soude sien wat hij dede : ende dat hij daerover sijn selven in groote swaricheijt soude helpen, doordien hem van niemandt eenich leedt wierde gedaen. Daerop den moetwilliger antwoorde : Ja bij Godt dat soude ick hem doen en u oock, treckende uijt de eene sack wederom sijn mes, ende uijt de andere sack een grooten steen, tredende soo na mijn soon toe om hem te doorsteecken, dewelcke sich in postuijr van defensie stelde ende soo veel te weege bracht, dat de moetwilliger retireerde. Dit alles aldus gepasseert sijnde, sonder dat ijets tot mijne kennisse was gekomen, alsoo over tafel saten, ende het welvaren van den staet (gelijck in soodanige gelegentheijt wel gebruickelijck is) met een glaesjen ondroncken, heeft mijne huijsvrouwe de voortpoort doen sluijten om verdere moetwillicheijt ende insolentien te prevenieren, ende is alles alsoo in ruste gebleven. Eenigen tijt daernae (sonder dat wij op ijets dachten) sijn wederom andere (daeronder men segt verscheijde vreemde natien geweest te sijn) met alle moetwillicheijt ons huijs genadert edoch sonder dat wij daer van eenige kennisse hadden, slaende ende uijtwerpende soo met degens als steenen alle de glasen mitsgaders het uijterste effort doende, om de voorpoort, dewelcke geslooten was, ter neer te werpen, ende sulex niet kon-

nende effectueren, riepen onder malcanderen : « De Geusen sijn geene menschen, maar duijvels, dat sij eene poort konnen defenderen tegen soo veel volck ende gewelt ».

Men heeft onder andere oock een persoon geremarqueert, eloch is tot noch onbekent, die met alle furie hackte ende sloeg op glasen ende vensters, daer afnemende eenighe loot ende seijde, dat hij t' selve noch verhoopte binnen Londen te brengen ende aldaer te thoonen. Een heroique daet! Of dit nu geen gepremediteert werck is geweest, gelieven alle ongepassionneerde menschen te oordeelen.

Dese furie nu ontrent den tijt van twee uijren geduert hebbende, heeft mijn twede soon middel gevonden om achter over een meur te climmen, ende sich aenstonts vervoegt ten huijse van de heere van den Necke regerende burgemeester alhier, ende aen sijn E. alles bekent gemaeckt. Daerna sonder eenich versuijm gegaen na t' Hoff bij sijn Ex^cie^ de heere marquis, de welcke t' selve met de uijtterste ontsteltenisse gelijck mijn soon rapporteerde bereijts verstaen hebbende, gebruijckte tegen hem dese woorden : « Monsr, j'ai desja donné les ordres necessaires, prenez la peine d'aller jusques a l'escurie des mulets, vous ij trouverez la garde, et elle vous conduira a la maison ». Ende dewijl hij derwarts spoedichde, rencontreerde de garde ontrent de baille van het Hoff, dewelcke in volle galop bereijts na ons logement aenseiten, ende aldaer nevens een goet aental hellebardiers gekomen.

Sijn Ex^cie^ heeft mij terstont door de heeren Salzedo, Wallard ende Armstorf, capiteijn, lieutenant ende cornet van de garde doen begroeten ende verseeckeren, dat het sijn Ex^cie^ uijt het binnenste sijns harten leet was, dat dusdanige desordres ende moetwillicheden waren voorgevallen, met verclaringe dat sijn Ex^cie^ alle die geene, dewelcke eenichsins aen het voors : werck hantdadich sijn geweest ende achterhaelt konnen werden, sonder eenige conniventie op staende voet sal doen ophangen, presenterende verders tot onse gerustheijt ende securiteijt, dat alle de garde voor ende ontrent het huijs souden blijven waecken.

Ick hebbe sijn Ex^cie^ door gemelte heeren ten hoochsten doen bedancken, ende dat mij ten vollen verseeckert hielde van desselfs goede ende oprechte genegentheijt tot alle rust ende vrede, gelijck dan oock sijn Ex^cie^ dese saecke seer hooch is opnemende.

De dolheijt van dit volck, is soo groot ende exorbitant geweest, dat gemelte heere Salzedo, capiteijn van de garde, een persoon rencontrerende, hem aenseijde nijt de niem van den Coninck, dat hij soodanige moetwillicheijt soude hebben te laten, of dat het qualijck met hem soude aflopen, ende dat sij al te samen sonder genade souden opgehangen werden. Daerop den moetwilliger aen gemelte heere

antwoorde : « Ghij zijt een man alleen, ick kenne u niet, wijckt, of ick sal u den degen in de ribben douwen. Zijt ghij oock een Geus? Wij sullen alle de Geusehonden den hals breecken ». Over welcke groote stoutichcijt gemelte heere capiteijn sijn geweer trock : maer siende dat sijn E. door de menichte soude overvallen werden, is genootsaeckt geweest sich te salveren. Dit heeft meergemelte heere Salzedo soodanich in presentie van verscheijde persoonen, t' onsen huijse aen mijne huijsvrouwe verhaelt soo haest het geschiet was.

Indien de heeren magistraten van Brussel door hare officieren soodanige devoiren doen aenwenden, als haer E. wel precise ordre van Sijn E^cie^ is gegeven, sullen sonder twijfel in corten tijt van de principaelste belhamels lichtelijck konnen achterhaelt werden. Wel is waer, dat eenige van de selve terstont uijt de stadt sijn gevlugt, en (soo mij gesegt werdt) oock eenige bereijts geapprehendeert.

Men kan noch niet seecker oordelen, veel min seggen, alhoewel verscheijde suspicien op sommige sijn, bij ofte door wien dese verraderij ende schelmsche actien sijn beleijdt geweest. Soo veel werden wij door verscheijde luijden nu wel geinformeert : maer te laet, dat eenige persoonen van fatsoen, edoch niet bekent, ten selven dage namiddach, ontrent drie uijren, tot meermalen voorbij ons logement rijdende, hadden gesegt : « Men sal van avondt eene fraije bataille sien ».

Sommige seggen met verseeckerheijt gesien te hebben, dat andere gelt aen jongens en oock groote luijden souden gegeven hebben, ten eijnde sij met steenen in de glasen souden werpen.

Onder andere ist er een geweest, dewelcke dese woorden soude gebruijckt hebben in specie : Ick sal twee pont groot geven aen diegeene, dewelcke eerst de deuren sal konnen opbreecken.

Andere seggen dat hij gepresenteert hadde thien patacons aen ijemandt, die een bijl wilde halen om de deure op te hacken. Dit is altijt seecker, dat de voors. persoonen, die des namiddachs voorbij het huijs te peerdt menichmalen ware gereden, des avondts daer ontrent sijn geweest, sittende tot ses a seven in getal op cleijne peerden : edoch hielden haer een weijnich ter sijden om niet bekent te sijn.

Gedaen binnen Brussel den vierden Julij 1666.

(*Get.*) W. Sasbuch.

(Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Gewone brieven.* Liasse 6775.)

IV.

Consulte arrêtée, le 20 janvier 1673, par le Conseil d'État, au sujet du libre exercice du culte protestant par les troupes alliées.

Le Conseil d'État accuse réception à la Reine de sa dépêche du 7 décembre 1672 censurant le placard publié par le comte de Monterey. — La Reine ayant contracté alliance avec les Provinces-Unies, il ne peut être question d'interdire aux troupes de la République l'exercice de leur culte, lorsqu'elles sont cantonnées dans les Pays-Bas. — D'autre part, il fallait prendre les mesures nécessaires pour prévenir la contagion de l'hérésie : c'est à ce danger que pourvoit le placard incriminé. — Par réciprocité, les troupes catholiques pourront librement pratiquer leur religion, si elles doivent transporter leurs opérations en Hollande. — Lorsque la Chambre mi-partie a été constituée pour régler les détails du Traité de Munster, ses membres protestants ont joui de la liberté du culte à Malines, et les membres catholiques ont été traités de même à Dordrecht. — Les difficultés présentes sont le fait de l'Internonce. — Ce prélat excite le clergé à refuser les contributions exigées par l'état du pays. — Le Conseil croit inopportun d'exécuter les ordres de la Reine au sujet du placard incriminé ; s'ils étaient connus des États-Généraux, l'alliance serait mise en péril. — Tout deviendrait facile si l'Espagne envoyait aux Pays-Bas les subsides nécessaires.

Madame,

Nous avons receu avecq toutes sortes de submission et respects par les mains du secretaire diestat et de guerre de l'*Exercito,* la lettre de Votre Majesté en langue espagnole contresignée du Secretaire d'Estat don Diego de la Torre, du septiesme du mois passé, contenant que le comte de Monterey nostre Gouverneur et Capitaine general, ayant permis aux trouppes d'Hollande, lorsqu'elle y viendroient servir cette année, l'exercice de leur religion en des maisons et lieux designés a cest effect, sans cognoissance de Votre Majesté, Elle auroit resolu de desapprouver ce qu'il auroit faict en ce regard, d'autant qu'il ne debvroit exceder ce qu'estoit permis par les traittez de paix, et que Votre Majesté luy auroit ordonné de l'observer pour l'advenir, et a nous de procurer qu'on retirat prudement tous les placarts qui ont esté imprimé et publié a cette occasion, afin qu'on les supprime selon qu'il convient.

Sur quoy nous avons cru estre obligez de representer a Votre Majesté, avec le mesme respect, que le placart reprins par sa Royale lettre ayant esté veu et approuvé par les Conseils de pardeça, avant que chascun d'eux l'ait fait publier,

il at esté trouvé que, Votre Majesté ayant esté servie de contracter cette alliance avec les Estats des Provinces Unies, on ne pouvoit empescher aux trouppes desdits Estats (qui debvoient luy servir des secours provisionels) l'exercice de leurs sectes, et qu'ainsi il estoit absolument necessaire et excusable pour le bien de la Religion et le service de Votre Majesté, de restraindre ledit exercice et pourveoir a ce que les subiects de Votre Majesté n'en puissent recevoir quelque attainte ou infection, par des conventicules secretes ou contestation en matiere de religion ou frequentation desd. exercices, qui est la seule veue du placcart, de sorte que, si le cas s'offroit encore presentement, nous conseillerions a Votre Majesté, a tres humble correction, de suivre le mesme pied, de tant plus que la dite alliance est reciproque, et d'autre inspection que le traitté de paix de Munster, où l'on ne s'est pas convenu de l'envoy de trouppes auxiliaires pour le secours reciproque des deux Estats, mais icij il at esté convenu du mesme secours et conditionné comme l'on debvoit, que nos trouppes passant a servir en Hollande auroient l'exercice libre de la religion catholique, et par consequent le cas arrivant (comme il est) de demander leurs trouppes chez nous a l'occasion de ce que les francois paroissoient sur notre frontiere, ou pour mieux dire dans le cœur de nore pays, avecq une armée de plus de soixante miles hommes, ce n'estoit point la saison de leur difficultuer le point de la religion, ce que ne se pouroit faire sans denaturer la confederation reciprocque. Il estoit asseuré qu'on ne l'eust pu surmonter.

Ce n'est pas, Madame, une conjecture qui parte uniquement d'apprehention ou de notre seul sentiment. Votre Majesté et ses ministres d'Espagne, aussi bien que nous, en ont eu l'expérience au traitté de la paix de Munster, par lequel estant convenu d'ériger une Chambre mi-partie esgalement composée de ministres de Votre Majesté et des Estas des Provinces-Unies, lorsqu'elle s'est tenue a Malines, ville de l'obeissance de Votre Majesté, et de la résidence d'un Archevesque, primat de ces pays, l'on at permis aux ministres des dits Estats l'exercice libre de leur secte au veu et au sceu de tout le monde, et ce par le seul motif de la reciprocation, et que l'on permettoit aux ministres de Votre Majesté, lorsqu'elle se tenoit a Dordrecht, ville de l'obeissance desd. Estats, l'exercice de la religion catholique. De sorte que, puisque cette vérite est si constante, et la raison cogneue, il semble, a tres humble correction, qu'on ne peut contredire a la dite alliance sans combattre en mesme temps la susdite confederation delaquelle elle est inseparable, croyant aussi que ce desseing peut estre fomenté par l'Internonce residant en cette cour, quelques ecclesiasticques, moines et religieux, en haine de ce que les Estats et peuples des provinces de pardeca les ont obligé a contribuer en cette necessité si urgente et extreme, pour en quelque facon soulager leur pauvre

commune, qui en effet n'est plus capable de supporter la surcharge, et l'on croit qu'ils n'en seroient venus jusques a la, si ce premier ne les soustiendroit pas, en une licence de s'opposer au payement des imposts et autres charges, en un temps que les chevaliers de l'ordre, les gouverneurs des provinces, les Conseils, la noblesse, les officiers royaux et autres privilegies, nuls exceptez y contribuent, ce qui est de si mauvais exemple, qu'il est a craindre, voires sans doute, que les consentemens des aydes et subsides seront embarrassés, au grand deservice de V. M.; c'est pourquoy, voyant clairement que ladite alliance estoit necessaire, et qu'elle avoit esté faicte pour la convenance du service de Votre Majesté, mesme qu'elle ne pouvoit subsister sans la dite permission, tout ce que l'on a pu faire a esté d'avoir soigné particulierement a precautionner le plus grand mal et restraindre ladite permission autant qu'il at esté possible, en leur assignant pour leurs exercices des lieux et maisons particulières et escartées et sans advenues secretes, afin qu'ils n'en usassent promiscuement partout, et dans leurs logemens, avec schandal, mauvais exemple ou danger d'infection, defendant aux subiects de Votre Majesté de n'entrer en discours aves les subiects desdits estats au fait de la religion, et de venir a des contestations, comme aussi de ne se trouver en leurs exercicess sous peine corporele et autre arbitraire, selon l'exigence du cas.

Ainsi les raisons et principes surlesquels la dite permission a esté fondée, nous obligent de representer a Votre Majesté qu'il nous semble plus convenable a son Royal service de differer l'execution de sa Royale resolution, parceque par ses lettres du 7 du mois passé, dans la croyance que nous avons que si elle parvenoit a la cognoissance des estats de holande et d'autres leurs alliés, cela les feroit entrer en mesfiance avecq vous, et proceder indubitablement a la privation du libre exercice a nos trouppes qui sont logées en leurs frontieres et la continuation de la religion catholique, et peut estre a la rupture de cette alliance en un temps que tous jugent qu'il convient de la cultiver et tenir en pied.

C'est avec grand regret, Madame, que nous debvons estre de ce sentiment, et nous souhaitterions que Votre Royal service ne requist pas de contracter des confederations et aliances avecq les ennemis de la religion catholique, mais puisque nous voyons que la necessité le veut ainsi, nous estimons que c'est bien servir Votre Majesté de faciliter l'effect de la confederation qu'elle a trouvé bon de conclure, et d'oster tous les empechemens qui pourroient en aucune façon causer sa destruction. Tous ces inconveniens, Madame, s'eviteroient, si nous recevions d'Espagne les remises d'argent qu'il fault pour nous mettre en estat de nous pouvoir deffendre seuls contre les ennemis de Votre Majesté, car il est constant, et V. M. en est suffisament informée, que tout ce que les peuples du pardeça

contribuent et peuvent contribuer, n'est pas bastant pour entretenir les forces qu'il fault pour nostre conservation, de tant moins que les Francois nous embarassent et ostent journelement par les passages et ravages de leurs armées, les plus clairs revenus que rendoient les provinces, et par leurs violentes practiques, les droits que Votre Majesté souloit lever sur les rivières de Meuse, de Scarpe, Moselle et voires aussi de l'Escaut.

Nous esperons, Madame, de votre amour, clemence et grandeur royale, que nous ne serons pas abbandonnez, mais que ce qui manque a la possibilité des peuples sera supplée par V. M. afin que nous puissions demeurer soubs sa douce domination, et continuer nos tres humbles services, auquel effect nous nous remettons en tout aux volontés Royales de Votre Majesté et a ce qu'elle aura agreable de nous ordonner, ce que nous exécuterons avec le zele et la punctualité que nous debvons.

Ainsy advisé au Conseil d'Estat de Votre Majesté, Bruxelles, le 20 de janvier 1673.

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 84.)

ANNEXE A LA CONSULTE DU CONSEIL D'ÉTAT.

Consultation fournie au Conseil d'État par la Faculté de théologie de l'Université de Louvain.

Une nécessité urgente ayant forcé un État catholique de contracter alliance avec une puissance hérétique, le premier peut-il accorder aux troupes auxiliaires hérétiques l'exercice de leur religion sur son propre territoire, à charge de réciprocité, les précautions étant prises d'ailleurs pour que les sujets catholiques n'assistent pas aux prêches, et ne discutent pas les questions religieuses avec les dissidents? — La réponse de la Faculté est affirmative.

Urgente tum gravi necessitate, ac causa adeo iusta et legitima ut principi catholico liceat contrahere cum vicinis hereticis de submittendis mutuo auxiliis ac copiis auxiliaribus, catholicorum mittendis in ditiones et civitates hereticas, et vicissim copiis auxiliaribus hereticorum in ditiones et civitates Principis catholici.

Queritur 1° :

An ex parte eiusdem principis non possit permitti copiis auxiliaribus hereticorum sue secte exercitium in civitatibus catholicis quibus debent esse presidio, ea lege, ut copiis catholici principis que vicissim mittuntur in auxilium hereticorum permittatur exercitium Religionis catholice in ditionibus hereticis, hoc insuper addità cautelà, ut publico edicto mandetur incolis civitatum catholicarum, ne cum hereticis sermones misceant in negotio fidei, multominus in contestationem abeant aut hereticorum exercitiis intersint, sub poena corporali, alia et arbitraria juxta qualitatem delicti.

Queritur 2° :

An si primum liceat, fas sit statuere ut copie auxiliares hereticorum secte sue exercitio non fruantur nisi certo loco eam in rem determinando.

Responsio ad primum.

Non queritur an iusta sit confederationis causa, verum supponitur eamdem esse tam gravem ut liceat principi catholico uti prefatum est, evocare copias auxiliares hereticorum, adeoque bonum publicum ab ista confederatione et evocatione expectandum altioris esse considerationis, quam incommoda ex indetimeri possent. Quo supposito, censemus quod copiis hereticorum evocandis permitti possit exercitium sue secte in civitatibus catholicis, quamdiu iisdem presidio esse debent adhibitis lege et cautelis de quibus in casu, si quidem eiusmodi permissio prefatam confederationem et evocationem omnino consequitur, quando moraliter impossibile est armatam multitudinem in auxilium vocatam consueto suo exercitio invitam arcere neque ulla industria satis id cavere posset, cum modernorum hereticorum exercitia nullis aut exiguis ceremoniis obnoxia indagatricem Episcoporum et civilium magistratuum manum facile possunt eludere, ita ut re penitius introspecta reciproca permissio publico edicto, uti proponitur restricta, catholice Religioni proficua censeri debeat, cum ejus exercitium in ditionibus hereticis acquiratur, in ditionibus vero catholicis hereticorum exercitio que alioquin satis impediri non possunt, coerceantur, ut quam minime noceant, ipsisque Principis catholici subditis consulatur facta eodem edicto prohibitione ne cum hereticis sermones misceant in negotio fidei, multo minus in contestationem abeant, aut hereticorum exercitiis intersint, cui rei non satis prospici

posset, si heretici vaga, suorum exercitiorum que, ut supra dictum, impediri non possunt, licentia uterentur.

Responsio ad secundum.

Ex prefata resulotione sequitur non tantum fas esse predictis hereticorum exercitiis prescribere locum, sed omnino ita fieri expedire, cum ea res non faciat ad liberius hereseos exercitium, verum e contra ad illius coarctationem presertim designato loco profano et avio, ad quem non nisi patulus sit accessus, quod non tantum conducit ad privata conventicula impedienda verumetiam ut Episcopi, Parochi et civiles magistratus melius invigilare valeant ne ex prefatis hereticorum exercitiis Principis catholici subditis quidquam scandali aut noxe inferatur.

Ita resolutum per facultatem theologicam studii generalis oppidi lovaniensis desuper sub juramento et speciali articulo congregatam, in quorum fidem presentes sigillo suo munivit et per Bedellum suum ac notarium ex more signari mandavit.

Infra scriptum erat : de mandato Ex. Dni. Decani ceterorumque Ex. Ex. Dominorum Regentium dicte sacre facultatis, et erat signatum Georgius Lipsius S. T. F. Bedellus et Not^, et erat impressum sigillum dicte facultatis.

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 84.)

V.

Désordres causés à Gand en 1674 par les troupes hollandaises.

Un soldat catholique ayant été condamné à mort, son confesseur demande au Colonel de pouvoir entretenir le patient. — Le Colonel, après avoir d'abord opposé un refus à cette requête, consent à ce que le confesseur puisse voir son pénitent le lendemain. — Le jour suivant, le Colonel met pour condition que le pasteur militaire (calviniste) soit présent à l'entretien. — Ce ministre avait passé la nuit à solliciter l'abjuration du condamné. — Il entreprend avec le prêtre catholique une controverse qui dure deux heures. — Tout cela se passe dans un cachot infect et sans lumière. — Cependant, à la fin, le confesseur peut administrer les derniers sacrements au soldat. — Il est interdit au prêtre d'accompagner son coreligionnaire jusqu'au lieu du supplice. — Le pasteur s'efforce jusqu'au moment suprême de provoquer l'apostasie du condamné. — Celui-ci, arrivé à l'endroit fixé pour l'exécution, demande avec instance son confesseur. — Le Colonel refuse de se rendre à ses supplications, bien que le pasteur lui-même les appuie. — Ordre est donné au bourreau de faire son office. — Émotion populaire à Gand.

Narratia gravaminum que milites hollandi intulerunt, tum reo plectendo, tum confessario eius juxta portas civitatis Gandavensis.

Die novemdecima (19) junii ad vesperam (cum rumor esset quod reus die sequenti deberet mori) accessit confessarius eius infrascriptus ad D. Colonellum rogans posse reum alloqui, et catholico more confessionem eius excipere, cum esset catholicus et confessionem rogaret.

Dominus Colonellus negavit, respondens quod haberet secum viros, qui reum ad mortem disponerent. Cum instaret confessarius, quod non haberet viros qui eum disponerent catholice etsi equidem renuit illa die accessum, etsi usque ad decimam nocturnam confessarium ibi detineret : promisit tamen accessum die sequenti permittere.

Reversus sequenti die confessarius, manè circa horam sextam matutinam, sicut D. Colonellus indixerat, admissus quidem fuit et permissus reum accedere; sed non nisi comitante cohortis predicatore heretico; quem reus conquerebatur sibi fuisse precedenti vespera in multam noctem maxime molestum, instantissime vexando suis exhortationibus, et propositis variis dogmatibus hereticis sollicitando ad abjurandam fidem catholicam, et falsam suam fidem amplectendam : quod tamen reus constanter negabat.

Confessarium descendentem in caveam in qua reus jacebat vinculatus catenis, comitatus est predicator hereticus, qui suis disputationibus et contradictionibus ad minus duabus horis confessarium turbavit in presentia ipsius rei, ita ut vix et non nisi molestissime potuerit extorquere tempus et commoditatem excipiendi sacramentalem confessionem rei; excepit tamen, et reum sanctissimo Eucharistiæ sacramento munivit; sed contra debitam istius tremendi sacramenti reverentiam in loco fetido, sine lumine, sine honore etc., quod deplorant catholici debere pati et videre in civitate catholica et tam pia, cum pusillorum scandalo.

Eadem die post meridiem reus iterum petiit ad se vocare confessarium pro confessione perficienda, quia alicujus se asserebat oblitum.

Sed confessarius non fuit permissus accedere, facta a D. Colonello prohibitione custodibus carceris, et aliis officialibus.

Confessarius multis sollicitationibus ad plures horas factis, et varias repulsas passus, ægre tandem, idque sub vesperam admissus fuit; tam tarde, ut extra civitatem fuerit exclusus cum suo socio.

Interea, non destitit predicator hereticus omni hora et tempore, reum vexare et ad mutandum fidem molestissime sollicitare, etsi ipse reus cum gravi impatientia eum repudieret.

Die 21, qua reus supplicio patibuli affectus fuit, accessit rursus confessarius; et ad reum quidem perductus est, sed non nisi cum molestia.

Cum jam reus ad locum supplicii perducendus esset, et suppliciter instaret apud confessarium ut vellet ipsum comitari usque ad eumdem locum pro spirituali sua consolatione, confessarius omnino prohibitus fuit.

Accessit confessarius hic personaliter D. Colonellum, supplicans obnixe, ut dignaretur confessario, rogatam a reo comitivam permittere; sed D. Colonellus absolute recusavit: imo militibus custodibus portæ prohibuit ne accessum confessarii ulla tenùs permitterent.

Adjunxit se tamen reo, ipse predicator hereticus; sic, velut ostentans populo gandensi accurenti et spectanti, quasi reus hereticus factus, confessarium catholicum renuisset et heretico adhereret ministro, qui eum hereticorum more hortabatur, comitando usque ad mortem, cum gravi molestia ipsius rei; qui rogabat relinqui quietus mori in sua fide, heretico predicatori objiciens hæc ipso verbo : « *si habeatis jus in corpus meum, in animam tamen nil potestis pretendere* ».

Cumque reus in ultimo supplicio clamaret, velle se adhuc unum verbum pro confessione loqui suo confessario, D. Colonellus alta voce clamavit tortori ut pergeret.

Quod certe non sine magno periculo commotionis populi gandensis factum est, ut confessarius ipse testari potest, qui procul stans, exclusus violenter a

militibus, audivit plures cives cum alteratione clamantes in hæc verba : « Deberemus nebulones istos crudeles, et canes occidere. »

Imo audivit ipsas mulieres clamantes, quod oporteret hereticum predicatorem lapidare.

Quod magis increbuit, dum ipse reus patibulum ascendens, consolatione et presentia sui confessarii privatus, cepit alta voce, populum catholicum gandensem hortari ut secum ter inclamaret nomina Jesus et Maria : quod etiam factum est, predicatore heretico renitente et clamante quod invocatio Mariæ nec prodesset nec liceret.

Hæc ita se habere testor frater Alexius De Lannoy, confessarius recollectus, ordinis S. Francisci.

Quod et ego infrascriptus attestor (1).

Frater David Schauvelieghe,

Conv. gand. fr. min. recoll. vicarius.

(Archives générales du Royaume à Bruxelles. Conseil d'État, carton 299.)

---

(1) Il existe sur le même sujet une intéressante consultation du P. Thomas à Jésu, Provincial des Carmes déchaussés. Elle est conservée dans les archives de l'Archevêché de Malines : *Acta archiep.* Registre D, f^os^ 136-138.

VI.

Lettre adressée, le 2 mai 1675, au Conseil d'État, par le Supérieur des Alexiens de Bruxelles.

Détails sur la vie de Laurent Doudelet. — Le Supérieur avoue qu'il l'a fait arrêter et transporter dans son couvent pour le faire revenir de ses erreurs et le ramener à l'observance de ses vœux monastiques. — Ce faisant il a, déclare-t-il, accompli son devoir. — Doudelet a été touché par la grâce, déteste ses erreurs passées, et s'est soumis humblement aux pénitences qui lui ont été infligées. — A aucun prix, on ne doit livrer ce malheureux au Résident des Provinces-Unies.

Edele, Wijse ende Voorsinnighe Heeren,

Wij hebben gesien ende gevisiteert de copije van de requeste van weghen den heere resident der Vereenighde Nederlanden ghepresenteert aen sijne Excellentie ende bij appostelle van den elfsten Meert lestleden, door sijne Majesteijt gesonden op ons advis, van d' welck reserverende, ende sijne Majesteijt in t' cort onderrichtende van de gheleghentheijt deser saecken, soo sullen wij segghen, dat Laureijs Doedelet naerder indeselve requeste geruert, sijnde geboren van eerelijcke catholicque ouders binnen dese stadt, is eenen van onse geproferste broeders volghens den reghel van S^te^ Augustinus met solemnelle gelofte van suijverheijt, gehoorsaemheijt ende ghewillighe aermoede, in conformiteijt van den consente ende permissie door onse heijlighe vaeders, die pausen van Roomen, saliger memorie, vergunt aen onse ordre, sijnde den selven broeder Laureijs Doedelet oock eenige jaeren gheweest pater. off' oversten, van ons convent alhier binnen Bruessele, maer om sijn ongheregelt leven als wel betaemt eenen goeden ende oprechten religieus, is in volle capittel van onse geheele order verclaert nijet bequaem te wesen om te bedienen soodaenighen staet als is dengene van vader des huijsgesin, met vast hope dat hij sijne saelicheijt beter soude hebben vuijtghewerckt, sijnde ghemeijn conventuael, ghelijck hij tevoorens was geweest, maer dus verre van daer, want den voorsbroeder Laureijs Doedelet heeft hem soo verre vergeten, dat hij verlaetende sijn convent, ende met voeten stootende sijne heijlighe professie hem heeft begeven totte heresie ende tot ons groot misnoegen ende confusie, als mede van sijne vrinden, is geworden apostaet ende heeft sich tot dijen eijnde geretireert binnen Maestricht onder de protectie van de Heeren Staeten van

Hollant, sulx dat wij (onder oodtmoedighe correctie) den voors. broeder Laureijs Doedelet vindende in den voorleden somer binnen deser stadt Bruessele, seer wel hebben vermoghen aen te vatten ende te doen transporteren in ons convent, als sijnde onsen geprofesseerden religieus, om den selven bij dijen middel te trecken vuijt sijne dolinge ende te brenghen tot sijn waerachtich gelooff, ende observantie van sijne heijlige professie. Weshalven wij protesteren nijet anders gedaen te hebben, als t' gene wij naer eedt ende conscientie schuldich waeren te doen, ende den voors. broeder Laureijs Doedelet tot sijne kennisse gecome sijnde, heeft met goeder herten sijne warachtige religie onthelst, sijne dolinghe ende heresie vertuijt ende vervloeckt ende bijnoedelijcken aenveert de saligha penitentie die hem bij sijne oversten is gegeven, in de welcke hij noch geduldelijcken is volherdende hebbende veel liever deselve te volbrenghen, ende in sijn goet voornemen te continueren, als anderwerf te keeren tot sijne dolinghe ende ketterije, die hij soo solenelijcken heeft ghedetesteert, als blijckt vuijt sijne declaratie hiermede gaende, sulcx dat (onder oodtmoedighe correctie) ons ghevoelen is, dat het versoeck door den voorsscreve resident gedaen bij den dispositieve sijnder requeste aen hem in geender manieren en can oft magh worden toegestaen, maer moetter contrarien den voors broeder Laureijs Doedelet blijven in sijn clooster ende aldaer leven ende sterven is d' observantie van sijne heijlige gelofte ende professie. Ende bij soo verre anders soude mogen worden gedisponeert (t' gene men nochtans nijet en verhopt) soo protesteren wij andermael dat wij van onsen cant aen ons devnoir ende plicht voldaen hebben ende sullen altijt blijven,

Edele, Wijse ende Voorsinnighe Heeren,

Uw Ed^heden^ ende Seig^rien^ oodtmoedigen dienaer in Godt.

Ende was onder' Broeder Alexander Simon, pater van de Alexiaenen in Brussel.
Ter sijden, Brussel, 2 Meij 1675, ende was gecachetteert.

(Archives du Royaume à La Haye. *Staten Generaal. Ordinaire brieven. Spanje.* Liasse 6784.)

VII.

Résolution arrêtée par les États de Zélande, le 21 avril 1684.

Les États ont reçu une lettre des Bourgmestre et Échevins d'Anvers, exposant le cas d'un Dominicain, atteint d'aliénation mentale, qui, après s'être évadé de la Maison des Frères Cellites de Bruxelles, s'est introduit dans le fort de Lillo. — Il a été arrêté et condamné à une amende de 600 florins carolus, conformément aux stipulations des placards. — L'autorité militaire n'a pas voulu admettre l'irresponsabilité du délinquant. — Les Bourgmestre et Échevins d'Anvers exposent la situation, et sollicitent de la part des États une mesure d'équité. — Les États ordonnent une enquête. — Si l'irresponsabilité est établie, l'amende perçue sera immédiatement remboursée.

« Noch ontfangen en gelesen een missive van de heeren burgemeesters, schepenen en raet der stadt Antwerpen, aldaer geschreven den 13 deser loopende maent, houdende hoe dat de Eerweerde patres predickheeren ons hebben te kennen gegeven dat pater Jeronimus Mauritius, geprofesst religieus van het clooster tot Brussel, krancksinnigh geworden zijnde, sy denselven niet alleenelijck in sijn clooster, maer oock in 't clooster van de paters cellebroeders aldaer, exactelijck hebben doen bewaren ende gadeslaen; dies niettegenstaende, soo is 't gebeurt, dat denselven op den 28 February laestleden deselve syne gevanckenisse ontloopen zijnde, geloopen is naer dese stadt ende van daer naer 't fort Lillo; ende want Haer Ed. Mog. eene ordonnantie hebben uytgegeven, van dat geene priesters binnen het fort Lillo souden moghen komen ende aldaer vernachten, op een boete van ses hondert Caroliguldens eens, soo is 't geschiet, dat denselven Pater Mauritius aldaer by den commandeur aengedraghen zijnde, deselve boete van den voornoemden kranckesinnighen pater heeft gepretendeert, ende daervan de wete gekomen zijnde alhier in het clooster, is dadelijck daernaer toegesonden gheweest den pater Joannes Anthonius Barvelt en beneffens hem Anthonius Vallain, dewelcke aen denselven commandeur vertoont hebbende de krancksinnigheyt van denselven pater Mauritius, ende hem minnelijck versoght hebbende, dat hy denselven soude laten wederomkeeren naer sijn voorschreve clooster, heeft daertoe gantsch niet willen resolveren, niettegenstaende denselven Barvelt ende Vallain hun oock hadden geaddresseert by diversche andere pesoonen aldaer woonachtigh omme den gemelten commandeur te interdiceren tot deselve slaeckinge, ja selfs tot den predikant van tselve fort, die den commandeur groot

ongelijck gaven, kennis hebbende van de voors. krancksinnigheyt; sulex dat den voors. Barvelt ende Vallain genootsaeckt zijn geweest aldaer te passeren een obligatie van seshondert guldens ten proffyte van denselven commandeur en noch moeten verwillighen den persoon van S' Pieter 's Gravenhaghe, koopman van wynen aldaer, om voor deselve seshondert guldens borge te constituëren, als principael, (die hy oock gedwongen heeft op den 26 Martii laestleden deselve seshondert guldens te betalen, relaes tot syne quitantie, staende aen den voet van deselve obligatie) volghens de acte, benetfens de attestatie van doctor Uittenhove, twee apotekers, ende twee paters cellebroeders, nopende de krancksinnigheyt van den meergenoemden pater Mauritius, op den 4 dag der voorlede maent Meert, voor den notaris Melchior van den Brande ende getuygén tot Brussel gepasseert, ende want de supplianten ende hun clooster geene gelegentheyt zijn hebbende om daerover teghens denselven commandeur te procederen, soo hebben sy ons ootmoedelijck versocht, dat wy by Haer Ed. Mog. souden intercederen, ten eynde dat de voorgeroerde somme soude mogen werden gerestitueert door derselver authoriteyt, ende sonder forme van proces, als onredelijck zijnde afgevordert. Wy hebben ingevolghe van onse plicht aen de voornaemde paters niet konnen weygeren hun versoeck toe te staen, ende bij gevolgh Haer Ed. Mog. aen te dienen, dat die alhier ende alomme elders leven van de aelmoessen, die aen hun by de gemeynte vrywilligh worden gegeven, in erkentenisse van de diensten die sy, soo aen de siecken, arme, als andere, continuelijck met allen yver betoonen, soo dat het hun ten uytterste mogelijck soude vallen, indien sy de gemelte seshondert guldens bleven missen ende moesten restituëren aen diegene die sy genootsaeckt zijn geweest af te leenen om hunnen krancksinnighen religieus weder te bekomen. Wy konnen oock niet gelooven, dat Haer Ed. Mog. ordonnantie (verbiedende dat geene geestelijcke persoonen binnen het fort van Lillo souden mogen komen oft vernachten) haer soude extendere tegens geestelijcke persoonen, zijnde berooft van sinnen, ende dewelcke geen versauw, oordeel, oft willen, oft niet willen en hebben, en die aldaer geene ecclesiastique functie hebben konnen exerceren, maer wel alleenelijck tegens degene waervan sulex soude konnen werden verwacht, ende indien het noodigh ware, wy souden Haer Ed. Mog. met exempelen konnen vaststellen, dat met persoonen van de Gemeerde provincien is gedissimuleert, die niet vervremdt en waren van hun verstant, gelijck is den voornoemden pater, ende die alhier soer merckelijcke excessen publyckelijck hadden begaen, mede oock soo zijn alhier van tijt tot tijt diversche predikanten binnengekomen, die aldaer oock ettelijcke tijt hebben gebleven ende vernacht, sonder dat men daerover eenige reecrche heeft gedaen, veel min eenige breucken afgevordert, maer ter contrarie ons gereguleert volgens het vierde en andere

articulen van 't tractaet van peys, geslooten tot Munster, in den jare 1648, waermede tusschen de ondersaten soo van de Geünieerde als van dese provinciën is toegestaen, van met elkanderen vry te handelen ende te frequenteren : alle de voorgededuceerde redenen doen ons verhoopen, dat Haer Ed. Mog. soodanige ordre sullen gelieven te geven, dat de gemelte somme door den heer commandeur mach werden gerestitueert, ende wy sullen van onse zyde niet nalaten van in gelijcke voorvallen Haer Ed. Mog. ondersaten met alle beleeftheyt te voorkomen ende ons geexcuseert vinden van gene rigoreuse ondersoeckinge te doen, tegens de predikanten, die alhier van tijde tot tijde conserveren, om langs dien wegh te bekomen de indemniteyt van de persoonen ende restitutie van de penningen, die ons duncken sonder eenige redenen van de voornoemde paters te wesen afgevordert, maar ter contrarie ons verplicht vinden te onderhouden de goede correspondentie, die soo nootsaeckelijck is bewaert te worden tusschen soo nabuyrige provinciën ende steden. Waerop wesende gedelibereert, is goet gevonden en verstaen, dat aen de gemelte heeren van Antwerpen sal worden gerescribeert en daerin te passe gebracht de verleydinghe, die gedaen wort door eenighe geestelijcke van den jongeling Hubertus Kempe, gementioneert in de notulen van den 15 deser loopende maendt, sal worden vermelt. Dat voorts copie van de voorgemelte missive en bylage van de heeren van Antwerpen sal worden ghesonden aen den capiteyn Willem van Hill, commandeur tot Lillo, om soo haest mogelijck is daerop Mijnheeren de Staten of in Haer Ed. Mog. absentie aen de Heeren van den Rade te dienen van pertinent en omstandigh bericht, hoe en in wat voegen de saecken van den pater Jeronimus Mauritius sigh aldaer hebben toegedragen en wat van syne krancksinnigheyt aldaer is ondervonden, met vordere last en ordre om de hondert ponden Vlaems, die voorgegeven worden by den gemelten commandeur van den voornoemden pater ontfanghen te wesen, niet te diverteren, maer altoos gereet te houden om volgens ordre van Haer Ed. Mog. te worden gerembourseert daer het soude moghen worden geordonneert. »

(Archives de l'État à Middelbourg. *Notulen der Staten van Zeeland.* Registre n° 1684, f° 134.)

VIII.

La question de Zevenbergen.

Établissement d'un temple calviniste à Zevenbergen en 1610. — Interdiction du culte catholique, le 17 avril 1617. — Un prêtre venu de Breda s'introduit dans la seigneurie en 1627. — Réclamations du Consistoire. — Ordre des États de Hollande au Gouverneur de Willemstadt, d'expulser « l'intrus ». — L'interdiction n'est pas observée. — L'article XLV de la Paix de Munster. — La Convention particulière entre le Roi d'Espagne et le prince d'Orange. — Réserves formulées par les États-Généraux sur les affaires religieuses. — L'administration communale de Zevenbergen en 1648. — Correspondance des États de Hollande avec le duc d'Aerschot sur cette affaire. — Expulsion du prêtre Bakker et déchéance des magistrats catholiques en 1649. — Le réquisitoire du conseiller Hovyne, 30 mai 1649. — Négociations des États de Hollande avec la princesse douairière d'Orange. — Enquête du Consistoire en 1653. — Poursuites exercées par le Procureur général de Hollande contre le Drossart de Zevenbergen. — Intervention du Roi d'Espagne. — Démarches de la Chambre mi-partie. — Le culte se pratique en secret pendant vingt-cinq ans. — Résolution portée par les États de Hollande, le 18 octobre 1720 : interdiction des cortèges funèbres; démolition de l'église récemment construite; concession d'une grange pour la célébration des offices catholiques.

En 1610, après la conclusion de la Trêve de douze ans, les Calvinistes avaient établi un temple [1] dans cette petite ville de la province de la Hollande [2].

Jusqu'alors les protestants de Zevenbergen allaient entendre la prédication de l'Évangile au fort de Noortdam, situé dans le voisinage.

Bientôt tout exercice du culte catholique fut interdit dans la ville et dans la baronnie, pour « diverses raisons d'État » [3], comme le Magistrat paraissait peu

---

(1) Voir Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken*, t. I, pp. 331-336.
Une inscription qui se trouvait dans le temple en 1726 portait :

Den xxiv january 1610 door de genade des Heeren
Heeft men te Zevenbergen gezien de Kerk Reformeren.

(*Kort verhael van de stoute indringinge van de Roomsche Priesters in Zevenbergen beginnende 1627 tot 1726 toe. Opgestelt op versoek van de Synodus van Zuyd Holland gehouden 1724.*)

(2) Aujourd'hui dans le Brabant septentrional.

(3) « Om de aengelegentheid dezer plaets en andere redenen van Staet, is alle oefening van de Roomsche Godsdienst in de stad en baronnie strict verboden geweest. » (*Kort verhael*, p. 4.)

disposé à exécuter strictement cet ordre, une Résolution des États de Hollande vint le rappeler à ses devoirs (1).

En 1627, un prêtre venu de Breda (2), parvint à s'introduire (3) dans la seigneurie. La « classis » de Dordrecht, avisée du fait par le consistoire, le dénonça aux États-Généraux (4), mais ceux-ci, absorbés par d'autres soins, ne donnèrent pas de suite à l'affaire.

En 1636, après neuf ans d'instances (5) de la part du consistoire, les États de Hollande prescrivirent au Gouverneur de Willemstadt de poursuivre (6) ce prêtre, qui avait l'audace de se livrer à toutes les « superstitions romaines, au préjudice de la gloire de Dieu et de la souveraineté publique » (7).

C'est en vain qu'il invoqua la neutralité de Zevenbergen : Turnhout aussi, lui répliqua-t-on, a été neutralisé, et les Espagnols n'y tolèrent ni prédicant, ni même de simples fidèles réformés (8).

Soutenu discrètement, mais efficacement par le Drossart, le prêtre tint bon.

Le 21 septembre 1639, les États de Hollande réitérèrent au Gouverneur de Willemstadt l'ordre d'expulser l'intrus (9).

Ce ne fut qu'au mois de février 1640, que les protestants obtinrent satisfaction, et que le prêtre quitta la seigneurie (10) ; satisfaction illusoire, du reste, car il revint bientôt et reprit secrètement les exercices du culte (11).

---

(1) « Gesien de vertoogen van de classe van Dordregt, noopende de toelaatinge van de Pausselijke superstitie tot Seevenbergen, is geschreven aen den Officier aldaar dat hy alsulck gebruik daar niet toe en laet, contrarie voorgande last, of dat men daar tot sijnen kost den Procureur Generaal zal schikken om sulks te beletten. » *Resolutie Pausselijke superstitien tot Seevenbergen te weeren, den 17 april 1617.* — Wieteens-Scheltus, *Kerkelyck Placcaatboek*, t. II, p. 283.)

(2) Breda avait été repris par Spinola en 1625.

(3) « Een Paeps Priester is in de Baronnie van Zevenbergen ingekropen, dewelke heeft durven bestaen openbare predicatien en misse te doen. » (*Kort verhael*, p. 4.)

(4) Le 28 décembre 1627. (*Ibid.*)

(5) « De kerkenraed heeft geworstelt tot den jare 1636. » (*Ibid.*)

(6) Résolution du 5 décembre 1636, transcrite dans *Ibid.*, pp. 5-6.

(7) « Eenen Paepsen Pastoor, die hem aldaer heeft ingedrongen, ende zich verstout misse, Predikatie ende alle Roomsche afgodische superstitien te plegen, tot nadeel van Gods eere ende ontroeringe van de goede Gemeinte en onze Souvereiniteit. » (*Ibid.*, p. 5.)

(8) *Ibid.*, p. 6.

(9) Résolution reproduite dans *Ibid.*, pp. 7-8.

(10) Registre du Consistoire de Zevenbergen, cité *Ibid.*, p. 9. — Le prêtre en question avait été détenu pendant quelque temps, puis remis en liberté à la condition de ne plus faire de services religieux.

(11) « Maer de Papen, niet gewoon te geboorzamen zijnde, heeft deze Pastoor terstont

De nouvelles réclamations demeurèrent vaines [1].

Le Consistoire se plaint, au mois d'avril 1643, de ce que la situation ne se soit pas modifiée [2]; au contraire, l'audace du prêtre impuni s'est accrue : fort de la complicité du Drossart, il ne garde plus de ménagements [3], et cela dure [4] jusque 1648.

Vint la Paix de Munster.

Il y est indirectement question de Zevenbergen. L'article XLV du traité [5] porte que les arrangements particuliers [6] conclus entre le Roi d'Espagne et le Prince d'Orange, le 8 janvier et le 27 décembre 1667, sont confirmés.

Or, ces arrangements visent entre autres la localité dont l'histoire religieuse nous occupe en ce moment. Le Roi reconnaissait au Prince Montfort en Gueldre,

---

zijn Roomsche Godsdienst wederom beginnen te plegen, vrijer als oit voorheen. » (*Ibid.*, p. 9.)

(1) Requête de la classe de Dordrecht aux États de Hollande, le 22 mars 1640. (*Ibid.*, p. 10.)

(2) « Dat de Roomse Paep alhier ingekropen na het overgaen van Breda, A° 1627, nog continueert in syne publike afgodische Missen, Predikatien, Solemnisatien van houweijcken, etc. » (*Extract van klagten door de E. Kerkenraed aen de Heeren Visitatores Classis voorgelevert, April 1643*, reproduite dans Kort verhael, pp. 16-18.)

(3) Ibid., pp. 16-18.

(4) « En niet alleen de E. Kerkenraed van Zevenbergen, maer ook de Eerw. Classis van Dordregt met dese stoute Paep heeft moeten worstelen tot den jare 1648. » (Ibid., p. 19.)

(5) Article XLV. « Pour ce qui est de certains autres points, qui, outre le contenu du precedent Article, ont esté traitez et convenus separement, et signez en deux divers écrits, l'un du 8 janvier, l'autre du 27 decembre 1647, pour et au nom dudit Sr Prince d'Orange, lesditz ecrits et tout le contenu d'iceux sortiront effet, et seront confirmez, accompliz et executez, selon leur forme et teneur, ny plus ny moins, que si tous lesditz points en general, ou chacun d'eux en particulier estoient de mot à mot inserez en ce present Traité; Et ce nonobstant toutes autres clauses du present Traité à ce contraires, auxquelles l'on entend deroger, et est derogé expressement par le present article, et lesquelles clauses au regard du contenu desditz deux ecrits, sont et seront tenues pour non faites, et sans que pour cause d'icelles, l'effet, l'accomplissement et l'execution des susdilz deux ecrits du 8 janvier et 27 decembre 1647 pourra estre empesché ou dilayé en aucune maniere. » (*Placards de Flandre*, t. III, p. 1302.)

(6) Les deux conventions sont reproduites dans Dumont, *Corps universel et diplomatique du droit des gens*, t. VII, pp. 365-427. — Voir aussi les consultations fournies par les conseillers Hovine et Kinschot sur l'exécution des arrangements convenus. (Archives générales du Royaume à Bruxelles. Secrétairerie d'État et de Guerre. Registre n° 239, f. 240-243.)

Turnhout en Brabant, et un agrandissement de ses domaines dans le marquisat de Berg-op-Zoom. De même il concédait à la Princesse la seigneurie de Zevenbergen, à charge de la tenir en fief de la couronne d'Espagne, et d'y laisser à la religion catholique romaine les privilèges dont elle jouissait (1).

Notons dès à présent que cette dernière clause méconnaît implicitement les droits de la République. Les États de Hollande, souverains de la province, avaient seuls qualité pour prendre des engagements en cette matière. La situation irrégulière créée par les conventions de 1647, doit fatalement engendrer des difficultés et des conflits.

D'ailleurs, par une délibération du 6 mars 1648, les États-Généraux firent des réserves sur l'exécution de cette clause, précisément au double point de vue de la souveraineté et de l'exercice du culte catholique (2).

Dès le 24 juin 1648, les commissaires notifient aux États de Hollande que l'administration de la ville de Zevenbergen est aux mains d'un bourgmestre catholique, et que la religion réformée s'en ressent d'une manière défavorable (3).

Le lendemain, l'assemblée décide de déposer le bourgmestre, trois échevins et plusieurs autres membres du Magistrat, dont la conduite manque de modération; le prêtre qui séjourne dans la ville devra se retirer immédiatement (4).

---

(1) La clause relative au lien féodal et aux affaires religieuses est identique dans les deux conventions : « le tout à charge et condition de tenir en fief lesdites terres de Sa Majesté, excepté celles tenues en fief d'autres, et que la Religion catholique y soit aussi maintenue comme elle y est présentement, et les ecclésiastiques et leurs biens, fonctions, libres exercices et immunitez ».

(2) « Men begeerde dan het Verdrag niet te bekragtigen, dan onder deeze verklaring, in welke de algemeene Staaten bewilligden dat men niet verstondt, by het gemelde vyfenveertigste, of by het voorgaande vierenveertigste Lid van het Verdrag, ergens in bewilligt te hebben, welk de oppermagt van den Vereenigden Staat, of van eenig Gewest in 't byzonder, of de orde op den Godsdienst en het bewind der Geestelycke goederen, by de Gewesten vastgesteld, eenigszins zou konnen benadeelen. » (*Resolutien der Staten generaal der Vereenigde Nederlanden*, 6 mars 1648, cité par Wagenaar, *Vaderlandsche historie*, t. XI, p. 489.)

(3) « Is noch by de Heeren Gecommitteerde Raeden gerefereert dat op Zevenbergen, tegen ordre, een Paepschen Burgemeester is ingesteldt, ende andere saecken aldaer werden gepleeght, tot nadeele van de Gereformeerde Religie. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende Westfriesland*, 1648, f° 136-137.)

(4) « Op de Remonstrancie van de Classis van Dordregt, en na lecture van seekere Articulen, den 26 Juny 1643 geraamt, over de Politicque en Kerkelijke saaken van Sevenbergen; is na deliberatie goedgevonden en geresolveert, dat die van Sevenbergen in de

Le 30 juin, les États prennent la résolution d'écrire au Duc d'Aerschot [1].

---

jegenwoordige constitutie van tyd en saaken, naar soo in het Politicq als Kerkelijk, precieselijk sullen hebben te gedraagen en te reguleeren, volgens de Ordre en Placaaten van den Lande, en dien volgende dat deselve van weegen deese Tafel, op het ernstigste sal worden aangeschreeven, dat syluiden den jegenwoordigen Burgemeester aldaar, en drie Scheepenen, weesende van de Roomsche Religie, en eenige andere Persoonen, sich niet gedraagende met soodanige moderatie als het behoord, daatelijk van der selver Ampten respective sullen hebben te removeeren, en der selver plaatsen met andere bequaame Persoonen te suppleeren, en den Paap, die aldaar werd geseid te resideeren, daatelijk te doen vertrekken, sonder die wederom te admitteeren, en van alles in geen gebreeke te blyven, ook haar Edele Groot Mog. met den eersten te rescribeeren, wat sy hierinne sullen hebben gedaan, of dat haar Edele Groot Mog. by faute van dien, daarinne zullen voorsien, en werden de Heeren Gecommitteerde Raaden versogt de voorschreeve Resolutie effect te doen sorteeren, op soodanigen voet als deselve ten meesten dienste van den Lande sullen bevinden te behooren. » (Ibid., f° 160.)

« Instructie voor de Heeren Gecommitteerde Raden van de Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt, ende by deselve gecommitteert, om tot Sevenbergen, soo in het Politijck als Kerkelijck alles te reguleren en reformeren na de ordre en Placcaten van den Lande.

« De voornoemde Heeren Commissarissen sullen, tot Sevenbergen komende, den Burgemeester ende Schepenen der voorschreve plaetse uyt den naem ende van wegen hare Edele Groot Mog. ordonneren te vergaderen de Vroetschap, bestaende in acht en twintig persoonen op den Stadthuyse der selver stede.

» Ende sulcks gedaen zynde, sullen de gemelte Heeren Commissarissen aen de gemelte Vroetschap verklaren, ghelast te zyn, omme uyt den name van wegen als vooren de Regieringe der Stadt Sevenbergen te reguleren na die van alle de andere Steden van Hollandt en West-Vrieslandt, ende de selve te reformeren in conformité van hare Privilegien die haer Ed. Groot Mog. verstaen ongekrenkt te sullen blyven.

» Gemelte Heeren Commissarissen sullen Uyt haren Eedt ontslaen den Burgemeester ende twee Schepenen, zynde Roomsch-ghesint (latende de selve niet te min blyven onder het ghetal van de Vroetschap) gelasten in plaetse van de selve Burgemeester ende twee Schepenen, volgens der Stede Privilegien in der Commissarissen tegenwoordigheydt te procederen tot nominatie van een dubbelt getal van de voorschreve gelicentieerde Burgemeester ende Schepenen, zynde van de Gereformeerde Religie, ofte de selve toegedaen, ende komende tot gehoor van Godes Woordt, omme de voorschreve nominatie gelevert, ende gesonden te werden ter behoorlijcker plaetse, ten eynde omme uyt het voorsz. dubbel getal een enckel ge-eligeert te werden.

» Ende in gevalle soodanighen electie eenighen tydt mochte vereyschen, soo sullen de voornoemde Heeren Commissarissen middelertydt de administratie van de Justitie aenbevolen, de vier Schepenen, van de Gereformeerde Religie zynde, ende de selve ghelasten, soohaest de electie op de voorschreve nominatie sal wesen gekomen, met ende benevens die van de Vroetschap voornoemt, in conformité van hare Privilegien te procederen tot

titulaire de la seigneurie [1], pour l'inviter à remplacer par des protestants le Drossart, son substitut et son secrétaire, qui sont catholiques [2].

---

verkiesinge van een Burgemeester, van de Gereformeerde Religie zynde, ofte de selve toeghedaen als vooren.

» Sullen van gelijcken in den naem als vooren meerghemelte Vroetschap beveelen, voortaen geen Persoonen tot Schepen te nomineren als die van de Gereformeerde Religie, ofte de selve toeghedaen, op dat alsoo de Burgemeester ende Schepenen alle mogen wesen van de selve Religie.

» De voornoemde Heeren Commissarissen sullen mede vooral sorge dragen, en ordre stellen, dat de Pastoor van de Roomsche Religie datelijck uyt de Stadt ende Jurisdictie van dien sal hebben te vertrecken, ende daerinne niet weder komen, noch hy, noch andere, ten eynde om de exercitie van de Roomsche Religie ten eenigen tyde aldaer oyt te doen.

» De gemelte Heeren Commissarissen sullen uyt de Schuyre die tot de oeffeninge van de Roomsche Religie werdt gebruyckt, amoveren ende wechnemen alle Ornamenten, Beelden, Misgewaet ende andersints, ende al het selve doen brengen op den Stadthuyse, omme daerna daervan gedisponeert te werden, soo bevonden sal werden te behooren.

» Ende of gebeurde dat buyten vermoeden hier tegens eenige oppositie quame te vallen, sullen de voornoemde Heeren Commissarissen haer mogen dienen van de stercke handt uyt de naestgheleghen Guarnisoenen.

» Eyndelijcken sullen de voornoemde Heeren Commissarissen besorgen, dat de voorgestelde ordre in de Registers der Resolutien van den Gerechte ende de Vroetschappe werde geregistreert, op dat de selve t'allen tyden poinctuelick mach werden nagekomen.

» Gedaen in den Hage den dertigsten Juny zesthien hondert acht en veertigh.

» Ter ordonnantie van de Staten. »

(Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt*, f^os^ 169-171.)

(1) La seigneurie de Zevenbergen appartenait à Philippe-François, Duc d'Arenberg, d'Aerschot et de Croy. Le roi Philippe IV en avait disposé par les conventions du 8 janvier et du 21 décembre 1647 (citées page 327), mais les actes officiels de cession ne vinrent que plus tard; aussi longtemps que ceux-ci n'étaient pas publiés, c'est au Duc d'Arenberg-Aerschot que les États de Hollande devaient s'adresser. Voici l'indication de ces actes :

I. Convention, faite à Bruxelles, le 12 novembre 1648, entre messire Charles Hovine, conseiller d'État et privé, à ce commis par l'Archiduc Léopold, d'une part, Jean van Wavre et Gérard Coels, députés par le Duc d'Arenberg et d'Aerschot, d'autre part, touchant la cession au roi Philippe IV de la terre de Zevenberghe, appartenante audit duc, et qui avait été promise à la princesse douairière d'Orange. Le Roi devait payer 1,200,000 florins au Duc, et, en garantie de ce payement, lui délivrer les villes et terres de Hal et de Braine-le-Comte, avec leurs appartenances et dépendances. Une des clauses du contrat est ainsi conçue :

« Et, comme le feu seigneur Duc d'Arschot, par son testament de l'an 1630, a déclaré,

Le Duc, qui se trouve en Espagne, ne répond pas.

L'affaire revient aux séances des 3 et 4 décembre de la même année. Les Commissaires délégués exposent aux États qu'ils ont expulsé le prêtre Bakker, et notifié aux magistrats catholiques que leurs pouvoirs ont pris fin. Les images pieuses et les ornements sacerdotaux ont été enlevés de l'oratoire papiste, et déposés à l'hôtel de ville. On ne s'est pas occupé de la question du Magistrat, vu l'absence du Seigneur. Aujourd'hui qu'il est rentré dans le pays, le moment semble venu de le mettre en demeure d'agir (1).

---

pour le zèle qu'il avoit à la religion catholique, qu'il n'entendoit que la terre de Zevenberghe fut aliénée par ses successeurs, ne fût en y conservant l'exercice de la religion catholique sur le même pied qu'elle y a esté jusques à la publication du traicté de la paix, a esté dict, en ceste conformité, que S. M. procurera que la dicte terre ne soit livrée à la dame Princesse d'Orange qu'à ceste condition, comme de faict cela a aussi esté expressément pourparlé par le traicté faict à Munster le 27 décembre 1647. » Au pied de l'acte est la ratification du Duc, donnée à Enghien, le 16 novembre 1648. (*Copie délivrée et certifiée par le notaire Boomarts en 1649.*) Bibliothèque nationale de Paris. Supplément français 3229, n° 137, analysé par Gachard, *La Bibliothèque nationale à Paris*, t. I, p. 442.)

II. Acte passé à Bruxelles, le 5 mai 1649, devant les notaires François Van Dale et Francisco Finet, par lequel le haut et puissant prince Philippe-François, par la grâce de Dieu, duc d'Arenberg, duc d'Aerschot et de Croy, prince de Porcean et de Rebecque, etc., chevalier de la Toison d'or, déclare céder et transporter absolument au roi les ville, terre et baronnie de Zevenberghe, pour que Sa Majesté en fasse la délivrance à la dame princesse douairière d'Orange; constitue, pour ses procureurs généraux et spéciaux, à l'effet de s'en dévestir, dessaisir et déshériter, et investir, saisir et adhériter ladite dame Princesse, messire Sébastien Daems, etc. . . . , enfin décharge les magistrats, gens de loi et tous les officiers dudit Zevenberghe du serment prêté à lui ou à ses prédécesseurs. Le traité conclu à Munster, le 27 décembre 1647, entre le Roi et la princesse d'Orange, est inséré dans cet acte. (*Original sur parchemin, signé du duc d'Arenberg, des deux notaires et des témoins.* Ibid.)

III. Procès-verbal de la remise réciproque faite, à Bruxelles, le 8 mai 1649, par le conseiller Hovine, au nom du Roi, et par l'avocat van Wavre, au nom du duc d'Arenberg et d'Aerschot, des titres relatifs à la cession, faite au Roi par le Duc, de la ville, terre et baronnie de Zevenberghe, et par le Roi au Duc, des terres de Hal et de Braine-le-Comte. (*Original.* Ibid.)

(1) de la page précédente. Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende West Vriesland*t, 1648, f° 17.)

« [illegible] de Vergaderinge gekomen de Heer Ruysch, en heeft uit den naam en van weegen de Heeren Gecommitteerde Raaden, haar Edele Groot Mog. berigt, dat hy met den Heere Bakker, volgens den last van haar Edele Groot Mog. den Paap tot Seevenbergen

Le 22 du même mois, l'assemblée approuve un projet de lettre requérant le Duc d'Aerschot de satisfaire aux réclamations formulées le 30 juin précédent (1).

Une réponse (2), conçue en termes fort courtois, arriva le 22 avril 1649.

Le Duc faisait observer aux Etats que les titulaires dont ils demandaient la destitution avaient obtenu leurs charges à titre onéreux, ou en récompense de services rendus. Il serait d'autant plus injuste de les en priver, qu'ils ont toujours fait preuve d'une grande modération. D'ailleurs, son père les lui a recommandés dans son testament, et cette volonté doit être sacrée pour lui (3).

---

hadde doen vertrekken, de Ornamenten van den selven doen seponeeren, de Paapsche Magistraatspersoonen verandert.

» Maar, wat aangaat den Drost, Stadhouder en Secretaris, dat haar Edele Groot Mog. hadden goedgevonden, dat aan den Heere of Vrouwe van Seevenbergen, van weegen haar Edele Groot Mog. soude geschreeven werden, ten einde de voorsz. drie Persoonen, als Roomschgesint weesende, van haare respective diensten souden werden geremoveert, en andere in der selver plaatse gesubstitueert, zynde van de waare Gereformeerde Religie, of deselve toegedaan.

» Dog dat soodanig schryvens doe ter tyd is nagelaaten, mits absentie van den Hertog van Aarschot, doe ter tyd in Spagne weesende, en nu wederom hier te Lande zynde gearriveert.

» Waar op zynde gedelibereert, is goedgevonden, die als nog aan den Heere of Vrouwe van Seevenbergen, van weegen haar Edele Groot Mog. in serieuse termen sal werden geschreeven, dat de Ampten van Drossart, Stadhouder en Secretaris alsdaar, met den eersten mogen werden bekleed met Persoonen van de waare Gereformeerde Religie, of deselve toegedaan, ob by ontkentenisse van sulks, dat haar Edele Groot Mog. daar in soodanigen ordre sullen stellen, als deselve sullen bevinden te behooren. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende West-Vriesiandt*, 1648, f° 407.)

(1) « Is gelesen een concepten brief aen den Hertogh van Aerschot geschreven in crachte van haer Edele Groot Mog. Resolutie, tendeerende ten eynde tot Seevenbergen souden worden geremoveert den Drossaert, Stathouder en Secretaris, van de Pauselijcke Religie weesende, ende andere in plaetse van de selve surrogeeren, weesende van de ware Gereformeerde Religie . . . is voor goed aangenomen, en den Secretaris gelast den selven alsoo te laten afgaen. » (Ibid., f° 450.)

(2) Elle était datée du 17 mars 1649.

(3) « Is van ghelijcken gelesen een brief van den Hartogh van Aerschot, uyt Brussel, van den seventhienden martii sestien hondert negen en veertogh, inhoudende dat den selven de Roomsgesinde Officieren binnen Sevenbergen, volgens de aenschryvinge van haer Edele Groot Mog. van den achtienden December laatstleden, noch niet en had geremoveert, overmidts sy in effecte by onereuse titule als mede in recompense van voorgaende diensten de voorschreve Ampten ende officien hadden bekomen, dat mede desselfs Heer Vader,

Le 7 mai, les États déclarent maintenir leurs résolutions antérieures [1]. Le Duc fait valoir que la seigneurie est cédée à la Princesse douairière d'Orange, et que la transmission va se faire à bref délai [2]. L'assemblée persistant dans sa décision première, ordonne au Magistrat d'expulser le prêtre et de fermer l'école catholique [3].

Peu de jours après, le 30 mai 1649, le conseiller Hovine se rendit à Zevenbergen, et, se fondant sur le Traité de Munster et sur les conventions précitées du 8 janvier et du 27 décembre 1647, il requit le Drossart et le secrétaire de faire constater, par acte notarial, la manière dont la religion catholique s'exerçait en cette ville au mois de décembre 1647 « affin de servir de mémoire perpétuèle à l'advenir, et que sur ce mesme pied ledict exercice fust continué librement et sans obstacle [4] ».

Le notaire recueillit les témoignages de plusieurs notables parmi lesquels figuraient deux anciens bourgmestres et un échevin. Il en résultait que depuis de longues années, et jusqu'au lendemain de la Paix de Munster, les catholiques de la localité avaient joui d'un local, assez vaste pour contenir de cinq cents à six cents personnes, où les prédications et autres exercices du culte se faisaient librement [5].

---

zullen gehouden worden, bij sijn Testament hadde gedesidereert, dat de voornaemde officieren daermede souden werden gecontinueert, daerenboven de jegenwoordige officieren waren moderate ende vreedsame Persoonen, van de welcke geen partialiteyten ten weghens de Religie en stonden te verwachten . . . » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt*, 22 avril 1649, f° 99.)

(1) « Is verstaen dat sal werden gepersisteert by voorgaende Resolutie op het veranderen van de voorschreven officieren genomen. » (Ibid., f° 114.) — Ce projet de dépêche est lu et approuvé à la séance du 7 mai 1649. (Ibid., f° 121.)

(2) Voir la note de la page 437.

(3) « Waerop zijnde gedelibereert, is verstaen ende geresolveert dat als noch *ex super abundanti*, ende voor het laetste sal worden geschreven aen welgemelten Hartogh, omme de voorsz. veranderinge te doen, volgens de iterative aenschryvingen hier vorens gedaen, ende dat by gebreecke de voorgemelte Resolutie dienthalven genomen, by Haer Edele Groot Mog. sal worden geeffectueert; ende dat van gelijcken sal worden geschreven aen de Magistraet van Sevenbergen, om den Paepschen Pastoor datelick van daer doen te vertrecken, ende den Paepschen Schoolmeester het houden van syne schoole te verbieden. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt*, 18 mai 1649, f° 112.)

(4) Bibliothèque Nationale à Paris. Supplément français 3229. Recueil analysé par Gachard, *La bibliothèque nationale à Paris*, t. I, p. 144.

(5) « Dat van over lange jaren, ende soo voorts vervolgens tot ende eenige weken naer

Au bout de quelque temps, des délégués du synode de la Hollande méridionale étant revenus à la charge, le Conseiller pensionnaire reçut mission de s'adresser à la Princesse douairière d'Orange [1], pour mettre fin à cet état de choses illicite.

La Princesse accueillit la requête, et promit qu'avant six semaines les trois magistrats communaux seraient remplacés : mais pour ce qui concernait le prêtre, elle préférait que l'affaire fût conduite par les Etats eux-mêmes.

Il en fut ainsi, et l'on annonça la prochaine exécution des placards [2].

On n'entendit plus parler de rien jusqu'en 1653. Cette année-là, l'assemblée prescrivit au consistoire de faire une enquête officieuse sur la situation qui paraissait de nouveau mauvaise [3].

Il en résulta que non seulement les règles arrêtées en 1648 n'étaient pas en

---

de publicatie van de vrede, de roomsche catholycken binnen deser stede, neffens de huysinghe van Zyne Excellentie den hartoge van Aerschot, enz., hebben een plaetse genaempt *de Schuyre*, ende dat zyn welgemelte Excellentie tot dien eynde de selve schuyere heeft vergunt ende overgelevert aen de voorscreven catholycken, synde bequaem tot een vergaderinge van wel vyf a ses hondert persoonen, gelyck by de selve plaetse ende de bancken aldaer noch synde can worden gebleken. In d'welcke sy geduerende den voors. tyt hebben gehadt vrye exercitie van religie : sulex dat den heer pastoor ende andere geestelycke persoonen, in een gedeelte van dien, openbaerlyck hebben gepredict, ende in een ander deele van t'selve, dagelycx, misse gelezen, ende andere hare godtsdienste hebben gepleecht. » (Ibid.)

(1) « Is goetgevonden dat Mevrouwe de Princesse Douairière van Orangien, als jegenwoordich synde vrouwe van Sevenbergen . . . beleefdelijck en serieuselijck sal werden aengemaent, ten eynde de voorschreve drie Paepsche officieren ende Paep effectuelijck mogen werden gheremoveert, ende in plaetse van de voorschreve drie officiers andere van de ware Gereformeerde Religie mogen werden gesurrogeert. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende West-Vriesiandt*, 15 juillet 1649, f° 176.)

(2) « Wordt goetgevonden dat tegens de voorschreven Paep sal worden geprocedeert volgens de Placaten van den Lande. » (Ibid., 20 juillet 1649, f° 189.)

(3) « Is goetgevonden en verstaen dat geschreven sal worden aen den Kerckenraedt van Sevenbergen haer Edele Groot Mog. van ter zyden bericht te wesen dat de Paus-gesinden aldaer merckelijck accresseren, ende boven dien van de Religie meer ende meer de overhandt nemen, ende dat het selve scheen te werden gecauseert door de conniventie van den officier aldaer . . . met byvoeginge dat die van de voorsz. Kercken Raedt haer Edele Groot Mog. sullen hebben te berichten, ende vrymoedelick te adviseren, wat dien volgende van de waerheydt soude mogen wesen, omme het selve bericht ghehoort, als dan naerder in desen te mogen werden gedisponeert sulcks, als naer exigentie van saecken bevonden sal worden te behooren. » (Ibid., 16 juin 1653, f° 283.)

vigueur, mais qu'elles n'avaient pas même été enregistrées; le culte romain s'exerçait de la manière la plus « licencieuse » (1), et l'on affectait de ne pas chômer les fêtes de l'église calviniste (2).

En conséquence, on avisa la Princesse de ce qui se passait, en la pressant d'agir; en même temps le Procureur général de Hollande reçut l'ordre de sévir contre le Drossart de Zevenbergen (3).

---

(1) « Als noch een Pastoor van de Roomsche gesintheydt binnen Sevenbergen voorsz. syn woonplaetse is hebbende, en de Pauselijcke superstitien aldaer seer licentieuselijck oeffenende. » (Ibid., 15 août 1653, f° 443.)

(2) « Dat die van de Gereformeerde Religie daerin ten hoogsten bedroeft ende gheargert zyn; dat mede aldaer de Sabbath ende Bede-daghen op verscheyden manieren werden geprophaneert ende ontheylight. » (Ibid.)

Les Archives de la Secrétairerie d'État et de Guerre à Bruxelles, conservent la minute d'une longue dépêche de l'archiduc Léopold-Guillaume à Antoine Brun sur l'affaire de Zevenbergen. (Registre n° 2390, f°s 325-326.)

(3) « By resumptie gedelibereert op het rapport en advis van de Heeren haar Edele Groot Mog. Gecommitteerden, hebbende in gevolge en tot voldoeninge van der selver Resolutien van dato den 24 en 26 Juny laastleeden, gehoord het aanbrengen van die van de Kerkenraad van Seevenbergen, tot laste van Dirk Tholing, Drossaard aldaar, ter eente, mitsgaders de defensie en het contrarie berigt aen den voornoemde Drossard ter andere zyde, op den 24 July daar aan volgende, door den Heere Johan van Wevelinkhooven, Pensionaris der stad Leiden, alhier ter Vergaderinge eerst by monde gedaan, en vervolgens ook in Geschrifte overgeleevert, en daaruit verstaan weesende, dat de Resolutie van Reformatie, by haar Edele Groot Mog. den 30 Juny des jaars 1648 genoomen, en gearresteert, om voor een orde locaal in de voorschreeve Plaatse van Seevenbergen onderhouden te werden, tot nog toe in de Boeken der Resolutien van den Geregte aldaar niet en is geregistreert, en consequentelijk niet na behooren werd agtervolgt, maar dat in tegendeel van dien als nog een Pastoor van de Roomsche Gesintheid binnen Seevenbergen voorschreeve, sijn woonplaats is hebbende, en de Pausselijke superstitien aldaar, seer licentieuselijk oeffenende, in der voegen, dat die van de Gereformeerde Religie daarin ten hoogsten bedroeft en geargert zyn; dat meede aldaar de Sabbath en Beededagen op verscheide manieren werd geprofaneert en ontheiligt; is goedgevonden en geresolveert, dat omme daar jegens voor het toekomende te voorsien, aan de Vrouwe Princesse Douairiere van Orange, als vrouwe van Seevenbergen voornoemt, sal worden toegesonden een authentique copie van de voorschreeve locale Ordre, met last en bevel, omme deselve den voorschreeve Drossard, en die van den Geregte der voorschreeve Steede toe te senden, ook te besorgen, dat die als nog in de voorschreeve Boeken geregistreert, en jaarlijks ten tyde van de veranderinge van de Wet, de Magistraaten en Vroedschappe voorgeleese werden, en dat in agtervolge van dien den voornoemde Pastoor daatelijk uit de meergenoemde Steeden, en de Jurisdictie van dien koome te vertrekken, en dat den selven, nogte ook andere daar

Tel était l'état des choses quand le Roi d'Espagne prit en mains la cause des catholiques de Zevenbergen. Comme nous l'avons rappelé, le 6 septembre 1653, Antoine Brun protesta auprès du gouvernement de la République parce que le curé de Zevenbergen avait été mis en demeure de quitter la ville.

On se souvient de la démarche de la Chambre mi-partie et de son peu de succès. Au même moment le Drossart recevait des Etats un sévère rappel à l'ordre. Il se décida alors à obéir. Le prêtre fut arrêté et envoyé à La Haye, où il resta quelque temps détenu.

---

inne wederom met er woonplaatse werde gelaaten, om de exercitie van de Pausselijke superstitien, t'eeniger tyde, contrarie de Placaaten te doen, op pœne van haar Edele Groot Mog. indignatie, en dat by gebrek van dien, daarinne door andere middelen sal werden voorsien.

» Dat wyders, omme het Placaat op den naame van de Heeren Staten Generaal tegens de Pausselijke Superstitien, en conventiculen geëmaneert, voortaan na sijne forme en innehouden te executeeren, en te doen onderhouden, haare Hoogheid in qualiteit als booven ook aangeschreeven sal worden, die van den Geregte of Magistraat van Seevenbergen voornoemt, daartoe te vermaanen en te houden, dat sylieden den voornoemde Drossard in het executeeren van den voorschreeve Placaaten de behulplijke hand willen bieden, en by nalaatigheid van den selven, selfs de voorschreeve executie sullen hebben te doen, en over de boeten en breuken daaraf koomende, moogen disponeeren na luit van de woorden van der selver Placaate, ook voorts den voornoemde Drossard wel scherpelijk te belasten, dat hy voortaan niet sal hebben toe te laaten, dat binnen den voorschreeve Steede en Plaats van Seevenbergen de Hoogtyden van Kersmisse, Paaschen en Pinxteren, nog de Sondaagen en Beededaagen met Neeringen, Handwerken, Koopen en Verkoopen, nog met wulpsheeden en andersints, en werden geprofaneert of ontheiligt, en dat hy Drossard, mitsgaders de voorsz. Magistraat, die van de Gereformeerde Religie aldaar voortaan vriendelijk sullen hebben te bejeegenen, en met den Predikant en Kerkenraad goede correspondentie te houden, en dat daar van tyd tot tyd ten minsten tweemaal des jaars aan haar Edele Groot Mog. reekenschap sal worden gegeeven ; dat meede den Advocaat Fiscaal ende Procureur Generaal van Holland en Westvriesland sal werden belast, op de actien van den voornoemden Drossard te letten, en in cas van merkelijke wandevoiren van den selven Drossard, tegen hem te procedeeren tot adjudicatie van de pœne in de voorschreeve Placaate begreepen, en eindelijk dat by Missive van haar Edele Groot Mog. den Predikant tot Seevenbergen voornoemt, sal werden vermaant, dat hy blyvende binnen de Paalen van sijn beroepinge, alle vriendschap en goede correspondentie met den voornoemden Drossard en Magistraat sal hebben te onderhouden, mitsgaders sijn Gemeente tot behoorlijk respect aan haar Overheden, en onderlinge vreede en eenigheid te vermaanen, ook niet particuliere besoekingen alle vlyt en neerstigheid aan te wenden, om de Luiden van andere Gesintheeden meede tot de Gereformeerde Religie te brengen. » (Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende West-Vriesslandt*, 15 août 1653, f^os^ 443-444.)

Plus tard un de ses confrères vint célébrer la messe à Zevenbergen, dans une grange voisine des remparts, et y reçut en secret beaucoup de fidèles.

Au bout de vingt-cinq ans, soit que l'autorité fermât les yeux, soit que le secret fût bien gardé, les offices se firent de nouveau en pleine ville, dans un local situé en face du temple protestant, puis les « Papistes » s'enhardirent, et leur culte redevint pour ainsi dire public (1).

Les difficultés persistèrent pendant une partie du XVIII[e] siècle.

Le 18 octobre 1720, une Résolution des Etats de Hollande constate que les catholiques de Zevenbergen procèdent aux enterrements de leurs coreligionnaires en cortège, tambour battant, bannières déployées. Ce document affirme aussi que les catholiques qui épousent des jeunes filles appartenant à la religion réformée usent de violence pour les contraindre à l'abjuration, et enfin qu'ils élèvent sans autorisation une vaste église.

En conséquence, les États interdisent les cortèges funèbres non conformes aux usages, et prescrivent la démolition de la nouvelle église. Il sera loisible au desservant (2) de faire reconstruire une grange sur l'emplacement de celle qui servait précédemment d'oratoire, dans les mêmes dimensions « ten dienste van sijne Gemeente (3) ».

Le culte est donc implicitement permis à titre privé.

---

(1) In 1680 . . . « heeft men beginnen te bespeuren dat niet alleen dat Kerkgaen der papisten met gehele troepen meerder wierde, maer dat de paep byna altyd op het zelfde moment als de Gereformeerde Godsdienst eindigde, zyn kerk ook liet uitgaen, en vermits dit gelyk gezegt is in een straet is regts tegen de Gereformeerde Kerk over, quamen de papisten met zulk een stroom de Gereformeerde tegengelopen, dat wilden de laeste niet tegen het lyf geloopen weezen, zy moesten wyken voor de Papisten, die stout met hunne boeken en zommige met hun paternosters in de hand gaen ». (*Kort verhaal*, pp. 54-55.)

(2) On voit que le séjour du desservant dans la ville, autrefois formellement interdit, était maintenant toléré.

(3) « Den heer Pensionaris Marcus heeft ter Vergaderinge gerapporteert de consideratien en het advis van de Heeren haer Edele Groot Mog. Gecommitteerden, hebbende, in gevolge en tot voldoeninge van der selver Appointementen commissoriaal van den sesden Januarii laestleden, geexamineert de Requeste van de Gedeputeerden van de Christelijcke Synodus van Zuyd Hollandt, houdende in substantie, dat in den jare sestien hondert seven en twintigh, na het overgaen van de Stadt Breda, in Zevenbergen was ingekroopen een Roomsch Priester, dewelcke niet alleen sonder consent, maer oock selfs tegens de expresse en iterative bevelen van haer Edele Groot Mog., en de Heeren der selver Gecommitteerde Raden van den sestienden December sestien hondert ses en dertigh, een en twintighsten September sestien hondert negen en dertigh, en twee en twintigh ten Maert

On trouvera quelques détails curieux sur ces différends dans le *Kort verhaal* déjà cité. Toutefois on ne doit accueillir qu'avec beaucoup de réserve les affirmations de ce pamphlet, bien documenté sans doute, mais dont certaines pages sont inspirées par un esprit au moins bizarre.

---

sestien hondert veertigh, sich aldaer eenigen tijdt hadt weten te manitineeren ; dat sedert die tijdt de Paepsche Priesteren haer in de Baronnye van Zevenbergen hadden gehouden, en hun dienst gepleeght in een schuur buyten de Stadt, maer nu omtrent de dertigh jaren weder binnen de Stadt, doch mede niet anders als in een schuur; dat de Papisten aldaer in buyten sporigheden nu soo verre waren toegenomen, dat de Leden van het Byongeldt, voor eenige weynige jaaren aldaer opgerecht, als mede van het Bastiaens Gildt, hunne dooden hadden beginnen te begraven met trommelslagh, vaendel, en openbaer voordragen van hunne Patroonen.

» Dat het dickwils gebeurde dat de Papisten met Gereformeerde doghters of Weduwen trouwende, hare Vrouwen door dreygen en slaen dwongen in de Paepsche kerk te gaen, ende dat N. Van den Branden, Roomsch Priester aldaer, zynde een Carmelitor Munnick, een aenvangh hadde gemaeckt, om in de Stadt een nieuwe Paepsche kerck te doen bouwen, ter lenghte van negen en tnegentigh voeten, hoewel de schuur, waer in dat tegenwoordigh dienst deedt, volkomen in staat was ; dat de grondt tot vergrootingh van de kerck reeds gekoght, de leverantie van materialen en arbeydtsloon besteedt, steen, zandt, en kalck ten grooten deele op de plaets gebracht, ende het hout klaar gemaeckt was, en dat den gemelden Priester de leden van sijn Gemeynte al getoont hadde hoe veel elck daer toe soude contribueeren.

» En dewyl al het selve strecken konde tot groot nadeel van Landt en Kerck, soo versoghten de gemelde Gedeputeerden van het Synodus, dat haer Edele Groot Mog. den opbouw der gemelde nieuwe en groote Kerck der Papisten aldaer gelieften te verhinderen, en de voorgemelde exorbitante stoutigheden der Papisten te verbieden.

» Waerop gedelibereert, ende in aghtinge genomen zijnde dat den voormeenden Roomsch Priester niet alleen sonder onse kennisse, veel min permissie, maer selfs tegens de expresse ordres van de Heeren die van den Radt en Rekeningen, geauthoriseert van de Hooghfurstelijcke Vooghden van de nagelaten Furstelijcke Weesen van sijne Hooghext den Heere Prince van Nassauw, Johan Willem Friso, glorieuser memorie, op den aght en twintighsten Mey laestleden aen die van de Roomsche Religie binnen Zevenbergen gegeven, een nieuwe en veel grooter Paepsche kerck met groote kercklighten heeft doen bouwen : Is goedtgevonden en verstaen, dat den gemelden N. van den Brande, Roomsch Priester tot Zevenbergen, voor de Heeren onse Gecommitteerde Raden sal werden ontboden, ende hem aldaer in præsentie van den Drost van Zevenbergen, ende oock in præsentie van den Advocaet Fiscael en Procureur generael van onsen Hove, sal werden aengeseght ende gelast, de voorgemelde nieuw geboude kerck tot Zevenbergen op sijne kosten, tot den grondt toe, binnen den tijdt van een maendt wederom te doen afbreken.

» Dat hem gepermitteert sal werden, gelijck hem gepermitteert werdt mits desen, op den grondt daer de oude schuur heeft gestaen, wederom eene nieuwe houte schuur, tot

C'est ainsi que l'auteur nous expose entre autres griefs qu'il accumule contre les « Papistes » celui-ci : quand l'orphelinat de Zevenbergen recueille des orphelins catholiques, la direction vise à en faire de bons calvinistes; l'écrivain nous l'apprend, et trouve cette conduite toute naturelle. Mais quand ces enfants ont grandi, et quittent l'établissement charitable, les « Papistes » s'efforcent de les ramener à la religion de leur première enfance, et notre auteur s'en montre fort scandalisé (1) !

---

groötte, lenghte, breette, hooghte en fatsoen, soo als de oude schuur is geweest, en anders niet, ten dienste van sijne Gemeente te mogen doen maken.

» Dat hy sijn Gemeente oock sal hebben te waerschouwen, dat sy de doode Lijcken met geen trommelslagh, vaendel, of voordragen van de Patroonen van hunne gildens sullen mogen begraven, maer daeromtrent volgen de gewoonte, soo als men in dese Provincie gewoon is de lijcken ter aerde te bestellen, sonder daervan eenighsints te resilieren.

» Ende ten eynde dese onse goede meeninge des te beter sal werden achtervolght, dat den Drost van Zevenbergen sal werden gelast, gelijck hem oock gelast werdt mits desen, op al het geene voorschreve is, een waeckendt oogh te houden, en des noodts de sterke handt daer toe te leenen, en van tydt tot tydt aen den Advocaet Fiscael en Procureur generael te adviseren, wat in desen werdt gedaen ende verright; dat den Advocaet Fiscael en Procureur generael oock sal werden gelast ende geordonneert, gelijck hem mede gelast ende geordonneert werdt mits desen, dat hy bevindende dat dese onse Resolutie niet na behooren werdt aghtervolght, maer daer tegens yets werde geattenteert, tegens den Overtreder van dien voor onsen Hove sal procedeeren en doen procedeeren, in conformité van de Placaten en ordres van het Landt. »

(Archives du Royaume à La Haye. *Resolutien van de Heeren Staten van Hollandt ende West-Vriesland*t, 1720, f^s^ 463-464.)

(1) « Zyn de kinderen van paepse ouders in het weeshuis gereformeert opgevoed; zoo ras syn ze daer niet uitgegaen, of men zoekt middel om ze in de paepse kerk weer te brengen, en gemeenlyk door hun een paepsen vryer of vryster te beschikken, en dat getrout zynde, moeten ze weer paeps worden. » (*Kort verhaal*, pp. 57-58.)

TABLE DES MATIÈRES

INDRODUCTION.

Pages.

Objet de la présente étude. — Les sources. — Les Archives générales du Royaume à Bruxelles. — Conseil d'État. — Conseil des Finances. — Secrétairerie d'État et de Guerre. — Office fiscal du Brabant. — Conseil de Brabant. — Archives de l'État à Mons. — Registres de la Cour et Conseil souverain du Hainaut. — Correspondance du Gouvernement général avec le Procureur général et le Conseil de Tournai. — Archives de l'Etat à Namur. — Correspondance du Conseil de Namur avec le Gouverneur général des Pays-Bas. — Archives de l'Etat à Anvers. — Documents provenant de l'ancien Évêché. — Archives de la ville de Gand. — *Betoogboek op staten van goed.* — *Ontvangen brieven.* — Archives de l'Archevêché de Malines. — Registres aux Actes des archevêques. — Registres aux visites décanales. — Papiers des anciens évêchés d'Anvers et de Bois-le-Duc. — Importance des rapports qui remplacent les visites *ad limina*. — Archives de l'Évêché de Bruges. — Les rapports dits : *Status Diœcesis*. — Archives du Royaume à La Haye. — Résolutions publiques et Résolutions secrètes des Etats-Généraux. — Correspondances diplomatiques. — *Ordinaire brieven.* — *Secrete brieven.* — *Uitgaande missieven.* — Dépêches adressées par le Résident de Bruxelles aux États-Généraux. — Correspondance du Grand Pensionnaire. — Papiers du Greffier des Etats-Généraux. — Résolutions des États de la province de Hollande. — Recueils factices relatifs à des négociations diplomatiques. — Archives de l'Etat à Middelbourg. — Notules des Etats de Zélande. — Actes des *Gecommitteerde Raden*. — Lettres et Minutes. — Archives de l'Etat à Luxembourg. — Correspondance du Conseil provincial. — Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris. — Correspondance des Pays-Bas. — Correspondance de Hollande. — Archives de l'État à Lille. — Papiers de l'Archevêché de Cambrai. — Archives de l'Etat à Arras. — Papiers du Conseil d'Artois. — Papiers de l'Évêché de Saint-Omer. — Bibliothèque Nationale de Paris. — Bibliothèque royale de La Haye. — Bibliothèque de l'Université de Gand. — Importance des ouvrages de MM. Waddington et Knuttel. — Liste des documents et des travaux consultés. — *A*. Documents manuscrits. — *B*. Documents imprimés. — *C*. Travaux imprimés. 3

CHAPITRE PREMIER.

LA LÉGISLATION RELIGIEUSE DANS LES PAYS-BAS ESPAGNOLS AU MILIEU DU XVII^e SIÈCLE.

Pages.

Les Placards de Charles-Quint. — L'édit de 1535 contre les Anabaptistes. — Caractère juridique de cet édit. — Suspension des Placards en 1566. — La Pacification de Gand. — La situation en Hollande et en Zélande. — Le régime des provinces catholiques des Pays-Bas. — L'Edit perpétuel du 17 février 1577. — Le retour des proscrits. — Désordres graves à Gand, Bruxelles, Bruges, Anvers, etc. — Réaction dans l'Artois et le Hainaut. — La Paix de Religion de 1578. — La liberté de conscience proclamée. — Libre exercice du culte dans les communes où cent pères de famille le demandent. — Dispositions de détail. — La Paix de Religion soumise à l'approbation des provinces et des villes. — L'Union d'Arras, 6 janvier 1579. — L'Union d'Utrecht, 29 janvier 1579. — Accueil fait dans les diverses provinces à ces deux conventions. — Les victoires de Farnèse. — Les « Réconciliations ». — Suppression virtuelle de la peine de mort en matière d'hérésie. — Abjurations d'une sincérité douteuse. — L'assemblée synodale tenue à Malines en 1607. — Les recommandations de l'Archevêque. — Édit porté par les archiducs Albert et Isabelle, le 31 août 1608. — La Trêve de douze ans. — Instructions données par les Archiducs à leurs plénipotentiaires, le 16 janvier 1608. — Tendance des Archiducs aux mesures de conciliation. — Dispositions manifestées par les Etats-Généraux. — Inflexibilité de Philippe III. — Stipulations de la Trêve. — Les articles secrets arrêtés d'accord avec le Connétable de Castille. — Placard du 31 décembre 1609. — Plaintes de l'Évêque d'Anvers. — Opinion d'Edmond Poullet sur la portée du placard de 1609. — Conférences tenues par les doyens de l'Evêché d'Anvers, le 26 janvier 1614. — Nouvelle conférence tenue le 25 août 1615. — Rapport sur l'état du diocèse d'Anvers, adressé au pape Paul V par l'Evêque Malderus en 1615. — Groupes protestants demeurés en Flandre, dans le Hainaut et dans le Tournaisis. . . . 33

CHAPITRE II.

LA LÉGISLATION RELIGIEUSE DANS LA RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

L'Union d'Utrecht. — Le Placard du 20 décembre 1581. — Vexations que subissent les protestants convertis. — Conséquences de l'assassinat du Taciturne. — Placard du 21 novembre 1584. — Ordonnance portée par Maurice de Nassau, le 23 juin 1587, contre les pèlerinages. — Comment on tente de justifier ces mesures sévères. — Etat d'esprit des catholiques néerlandais. — Leurs plaintes au sujet des Archiducs et d'Henri IV. — Rôle du Président Jeannin. — Recrudescence d'hostilité à l'égard des « Papistes » après l'assassinat d'Henri IV. — Les pamphlets. — Rapport adressé au Saint-Siège en 1617 par le vicaire apostolique Rovenius. — Traitement différent suivant les localités. — Sommation

adressée aux États-Généraux par le Synode de Dordrecht, le 27 mai 1619. — Placards du 26 février 1622 contre les moines et les prêtres étrangers. — Interdiction des cérémonies catholiques. — Défense d'envoyer des jeunes gens faire leur études à l'étranger chez les Jésuites. — Dissolution des communautés de « Klopjes ». — Règlement sur la tutelle des orphelins. — Défense aux officiers de se prêter à des transactions. — Rapport de Rovenius pour l'année 1622. — Dépêches adressées au Saint-Siège par le Nonce apostolique de Bruxelles en 1628. — Renouvellement du placard du 26 février 1622, en 1624, 1629 et 1641. — Dispositions peu tolérantes des Etats-Généraux. — Négociations du comte d'Estrades avec le prince d'Orange pendant le siège de Hulst. — Les États-Généraux scandalisés. — Ouvertures de Mazarin aux Etats-Généraux en vue de la réglementation éventuelle de la question religieuse à Anvers. — Placard du 17 juin 1647 contre les pèlerinages. — Édit porté, le 12 mars 1591, dans la province de Hollande, contre les jeunes gens qui fréquenteraient les universités de Louvain, de Douai et de Dôle. — Placard du 1er juillet 1594 contre les régnicoles qui se seront mariés devant un prêtre catholique. — Résolution prise par les Etats de Hollande, le 13 septembre 1601, contre les moines étrangers. — Plaintes des églises de Wesel et de Clèves contre le gouverneur de la province. — Menaces de représailles. — Les règlements locaux. — Assistance de catholiques régnicoles aux offices célébrés dans les oratoires des légations étrangères. — Notification adressée par les Etats de Hollande à l'ambassadeur vénitien Suriano en 1619. — Plaintes du Synode et du Bourgmestre de La Haye en 1623. — Protestations de l'Ambassadeur de Venise. — Nouvelle résolution, prise par les États de Hollande, le 10 octobre 1626, sur le même objet. — Plaintes portées par le Synode de Hollande, en 1642, contre les ambassadeurs de France et de Venise. — Nouvelles démarches du Consistoire et des États provinciaux en 1643 et en 1645. — Discours adressé aux États-Généraux, le 3 mars 1644, par le comte d'Avaux, ambassadeur de France, au sujet de la législation religieuse. — Protestations de l'assemblée. — Mécontentement de Mazarin. — Protestations de Brasset, secrétaire de l'ambassade de France, contre les injonctions des Etats provinciaux. — Nouvelles et inutiles instances du Synode en 1646. — La question religieuse en Frise. — Rapport adressé au Pape par Rovenius en 1622. — Stipulations d'ordre religieux inscrites dans la capitulation de Groningue de 1594. — Placard publié par les Etats de Groningue contre les catholiques et les anabaptistes. — La situation dans l'Overyssel. — Les édits sévères de 1645. — Le prince Louis de Nassau et les catholiques de la Drenthe. — Emigration des catholiques. — Édit porté, le 4 octobre 1636, par les Etats de la province d'Utrecht « sur les scandaleuses superstitions romaines en matière de funérailles ». — Placard du 9 avril 1639. — Mesures prises, en 1644, pour empêcher les libéralités en faveur de l'Église catholique. — La situation dans la Gueldre. — Placard du 20 mars 1624 sur les transactions immobilières effectuées par des ecclésiastiques. — Édit de 1640 sur les « Klopjes ». — Tolérance relative dans le Limbourg. — La conspiration de 1638. — Les pays de généralité. — Capitulation de Bois-le-Duc, le 14 septembre 1629. — Opposition du Roi d'Espagne. — Réponse hautaine des Etats-Généraux. — Difficultés d'exécution. — Placard du

Pages.

2 février 1636. — La chasse aux prédicants. — Placard du 2 décembre 1639. — Les vues du prince d'Orange exposées aux États provinciaux de Hollande, le 18 mars 1644, par le seigneur de Wimmenum. — Efforts tentés par les catholiques néerlandais pour obtenir un traitement plus favorable. — Le mémoire pour Rovenius en 1639. — Caractère général de la législation religieuse en vigueur dans la République. — La situation réelle. — Le nombre des catholiques ne diminue guère. — Témoignage de Barneveldt en 1618. — Plaintes de la Cour de Hollande en 1643. — Rapports des vicaires apostoliques Vosmeer et Rovenius. — Paix relative en Hollande. — Propagande catholique. — Plaintes des synodes. — Avis du cardinal Borghèse. — Les ordres religieux à Alkmaar, à Gouda, à Breda, à Grave. — Statistique. — Magistrats catholiques dans un grand nombre de communes 59

CHAPITRE III.

LA SITUATION RELIGIEUSE DANS LES PAYS-BAS ESPAGNOLS DEPUIS LA PAIX DE MUNSTER JUSQU'AU TRAITÉ D'UTRECHT (1648-1731).

Le traité du 30 janvier 1648. — La délimitation tracée entre les Pays-Bas espagnols et la République des Provinces-Unies. — La question religieuse. — Obstination égale des États-Généraux et de Philippe IV. — Langage hautain du comte de Penaranda. — Souplesse d'Antoine Brun. — Depêche adressée au Roi d'Espagne, le 23 juillet 1647, par l'archiduc Léopold, sur la question religieuse dans la Mairie de Bois-le-Duc. — Avis des archevêques de Malines et de Cambrai, des évêques de Gand et d'Anvers. — Avis du marquis de Lede, gouverneur du Limbourg espagnol : il faut faire la paix à tout prix. — L'Archiduc partage cette opinion. — Les articles XVIII et XIX du Traité de Munster. — Avantages que cette paix apporte aux Provinces-Unies. — Protestation du Pape. — Hésitations de plusieurs provinces à la ratifier. — Premiers conflits, dès le mois de mai 1648. — Mission du conseiller Stockmans à La Haye. — Mauvais accueil fait par les Etats-Généraux à l'intervention espagnole. — Protestation des États-Généraux contre l'inexécution de l'article XVIII du traité, relatif à la sépulture des dissidents. — Satisfaction leur est donnée par l'ordonnance royale du 2 juin 1654. — Dépêche adressée par le Gouverneur général des Pays-Bas aux conseils de justce, le 8 juin 1654. — Plaintes des États de Zélande, le 4 décembre 1657. — Le Résident des Provinces-Unies obligé de faire inhumer son fils à Berg-op-Zoom. — Convention conclue à La Haye, le 26 décembre 1661, sur le partage des Pays d'Outre-Meuse. — Le rapport ou « Besoigné » présenté au Roi par les commissaires espagnols de la Chambre mi-partie, le 20 octobre 1663. — Les protestants des Pays d'Outre-Meuse. — Plaintes du curé d'Eupen. — Préoccupations du Gouvernement au sujet des affaires religieuses dès 1655. — Les protestants des Pays-Bas invoquent le droit de bourgeoisie acquis dans les villes hollandaises. — Les prêches de la frontière. — Établissement de protestants étrangers dans les Pays-Bas. — Embarras de l'autorité centrale. — Rapport d'Antoine Brun. — Consulte adressée au Gouverneur général par le Conseil de Namur, le 15 juil-

let 1655. — Avis du Grand Conseil de Malines, exprimé le 23 août 1655. — Circulaire royale adressée aux évêques et aux conseils de justice, le 11 décembre 1657. — Enquête de 1664 sur l'état religieux du pays. — Conclusions de cette enquête : le Souverain a le droit de punir des sujets apostats, et d'empêcher les dissidents de se fixer sur son territoire. — Avis de l'Évêque de Ruremonde. — Avis de l'Évêque de Gand. — Faut-il publier à nouveau les anciens placards? — Avis de l'Archevêque de Malines. — Avis de l'Évêque de Saint-Omer. — Avis de l'Archevêque de Cambrai. — Avis du Grand Conseil de Malines. — Avis du Conseil de Namur. — Les protestants de l'Artois. — Conseils de prudence donnés par les évêques de Saint-Omer et de Bruges. — État religieux du diocèse de Namur. — Action qui doit être exercée par le clergé. — Progrès de l'hérésie dans le diocèse de Ruremonde. — Plaintes de l'Évêque. — Il propose que les dissidents soient exclus de toutes les fonctions publiques. — Avis de l'Archevêque de Cambrai. — Précautions conseillées par l'Archevêque de Malines, et les évêques de Gand et de Saint-Omer. — Les mariages mixtes. — Les prétendues bourgeoisies du Sas-de-Gand. — Avis de l'Archevêque de Malines. — Avis de l'Evêque de Gand. — Avis de l'Évêque de Namur. — Avis de l'Évêque de Saint-Omer. — Avis du Conseil de Namur. — Conflits fréquemment suscités par la question religieuse. — Nombreux hérétiques dans le duché de Limbourg. — Troubles dans le voisinage de la ville de Limbourg. — Les protestants malmenés par des soldats espagnols sur la route de Vaals. — Intervention des États-Généraux des Provinces-Unies. — Protestations de l'Ambassadeur d'Espagne contre l'inexécution de l'article XLIII du Traité de Munster. — Le *Mémoire sur les droits du Roi dans les Pays d'Outre-Meuse.* — Nouvelles instances d'Antoine Brun en faveur du clergé limbourgeois. — Exigences formulées par Philippe IV, le 1er avril 1658. — Plaintes de l'Ambassadeur d'Espagne au sujet des abus d'autorité commis par les États-Généraux dans les territoires litigieux, 26 février 1653. — Doléances adressées au Roi d'Espagne en 1663 par le clergé du Limbourg. — Le Roi invoque le bénéfice de la capitulation signée à Maastricht en 1632. — Proposition transactionnelle. — Abus de pouvoir réitérés commis par le Drossart du Limbourg à Schin-sur-la-Gueulle. — Les États-Généraux montrent peu d'empressement à réparer cette injustice. — Dépêche adressée au gouvernement de la République par l'Ambassadeur d'Espagne, le 31 mai 1666. — Injonctions illégales du Drossart du Limbourg à un tavernier du hameau de Saint-Pierre. — Nouvelles illégalités commises en 1672. — Propagande des pasteurs calvinistes dans le diocèse de Gand. — Réclamations de l'Évêque. — Avis du Conseil d'État. — Les protestants de la Gueldre. — Avis de l'Evêque de Ruremonde. — Avis du Conseil de justice. — Condamnation des dissidents d'Aldekercke. — Ils demandent un sursis. — Avis de l'Ambassadeur d'Espagne à La Haye. — Avis du Conseil d'État. — Le règlement général reste à l'état de projet. — Les protestants de Herlyes en 1663. — Négociations entre les gouvernements de Bruxelles et de La Haye au sujet des droits de bourgeoisie prétendûment acquis à l'étranger. — Retards apportés à la délimitation du diocèse de Bruges après la Paix de Munster. — Plaintes de l'Évêque. — Les protestants de Sainte-Anne-ter-Muyden. — Intervention des États-Généraux des Provinces-Unies en faveur des

Pages.

protestants détenus à Mons pour cause de religion. — Démarches analogues en faveur de protestants belges de la région des polders. — Enquête faite par l'Evêque d'Anvers en 1674. — Les groupes calvinistes du Borinage. — Plaintes du synode de Zierickzee. — Condamnation de Georges Abrassart, protestant de Dour. — Intervention du Résident néerlandais Sasburch. — Avis du duc d'Aerschot, Grand Bailli du Hainaut. — Difficultés à Leupeghem et à Cruchten. — Les protestants des pays d'Alost et d'Audenarde. — Rapport adressé par l'Évêque de Gand au Conseil d'État, le 6 août 1700. — Séjour de régiments hollandais dans les Pays-Bas. — Placard du 8 avril 1672 sur le libre exercice du culte accordé aux troupes auxiliaires. — Ce placard est désavoué par la Reine régente, le 7 décembre 1672. — Représentations adressées à la Reine par le Conseil d'État, le 20 janvier 1673. — Le général Chauvet et l'Évêque de Ruremonde. Décision prise par le Gouverneur général, d'accord avec le Conseil d'État, le 17 décembre 1677. — Des soldats hollandais insultent le Saint-Sacrement à Malines. — Déserteurs catholiques fusillés sans avoir reçu les secours de la religion. — Épisode de la Biloque à Gand en 1654. — Négociations ouvertes en vue d'éviter le retour de ces abus. — Incident grave, qui se produit, le 3 juin 1665, sur la grand'place de Bruxelles. — Le résident Sasburch insulté par la populace. — Le Conseil d'État prescrit une enquête. — La version des autorités belges. — Elle est contestée par le Résident. — Les États-Généraux des Provinces-Unies exigent une réparation. — Elle est accordée. — Nouvelle effervescence en 1666. — Feu de joie devant l'hôtel de la légation néerlandaise en l'honneur d'une victoire de Ruyter. — Rixes entre la domesticité du Résident et « la canaille ». — Intervention des troupes. — Excuses adressées par le Gouvernement à la République. — Arrestation et détention au couvent des Alexiens, à Bruxelles, d'un moine apostat, Laurent Doudelet. — Intervention des États-Généraux. — Enquête faite par le résident Sasburch. — Tergiversations du Supérieur des Alexiens. — Intervention du Gouverneur général. — Lettre du Supérieur au Conseil d'État. — Les États de Hollande proposent des mesures de représailles. — Les États-Généraux décident, le 3 décembre 1675, l'arrestation de plusieurs ecclésiastiques de la Mairie de Bois-le-Duc. — Ils ne seront relâchés qu'après la mise en liberté de Doudelet. — Entrevue de Sasburch avec le moine défroqué. — Attitude bizarre du gouvernement de Bruxelles. — Quatre prêtres de Bois-le-Duc sont mis en prison. — Nouvelles propositions du Conseil d'État. — Le duc de Villa Hermosa s'y rallie. — Doudelet envoyé à Bois-le-Duc. — Attentat d'une bande de soldats hollandais contre le prieuré de Huyberghen en 1659. — Le même prieuré envahi par des ministres protestants. — Vaines réclamations de l'Ambassadeur d'Espagne à La Haye. — Attitude du gouvernement néerlandais à l'égard des protestants convertis. — Arrestation de Philippe Lievens à Bois-le-Duc, en 1650. — Il est relâché grâce aux démarches de l'ambassadeur Gamarra. — Les filles de Thomas Delacourt, bourgeois d'Amsterdam, abjurent le protestantisme à Lille. — Arrestation de plusieurs curés de la Flandre espagnole, par mesure de représailles. — Plaintes du gouvernement de Bruxelles. — Enquête faite par le Magistrat de Lille. — Le Gouverneur général ordonne à ce Magistrat de restituer les jeunes filles à leur père. — Jean Stoet,

autrefois habitant de Bruges, accuse, en 1663, les échevins de cette ville d'avoir obtenu par séduction l'abjuration de ses filles. — Les États-Généraux décident de mettre plusieurs ecclésiastiques en prison jusqu'à la restitution des filles de Jean Stoet. — Le Magistrat de L'Ecluse met le séquestre sur les biens d'Arnould Stevens, qui s'est fait catholique, et il retient sa fille prisonnière, en dépit des réclamations de l'Ambassadeur d'Espagne. — Les enfants d'André Gois élevés dans la religion catholique malgré leur père, 1663. — Intervention des États-Généraux. — Enquête faite par les soins du Conseil d'État. — Insistance des États-Généraux. — Le Gouverneur général ordonne la restitution des enfants à leur père. — Deux des enfants ont disparu. Les deux autres refusent de retourner auprès de leur père. — Violation du territoire belge par une compagnie de la garnison de L'Écluse. — Les Jésuites de Soetendael sont enlevés et mis en prison à L'Écluse. — Protestations du Gouvernement. — Gois propose de renoncer à ses revendications si l'on veut lui verser 12,000 florins. — Chrétien Habeloos, bourgeois protestant de Leyde, réclame, en 1663, sa fille, retenue malgré lui à Bruxelles, dans sa famille qui est catholique. — Action du Magistrat de Bruxelles. — Intervention des États-Généraux. — Le Chancelier de Brabant s'occupe du litige. — L'enfant est remise au Résident hollandais, le 14 février 1665. — L'incident Vonck à Venlo en 1671. — Affaire Ruth Barentson à Ypres en 1677. — Le procès Bartels. — Le procès Aux Brebis d'Amsterdam. — Revendication d'enfant, 1676-1683. — Hubert Kempen d'Arnemuyden, mineur, abjure le protestantisme, et s'enfuit à Anvers en 1684. — Les États de Zélande somment le Magistrat d'Anvers de le remettre à sa famille. — Maurice Blanckevoort de Kampen se fait catholique en 1698. — Il est misen prison à Bruxelles, sur les réquisitions du Résident néerlandais. — Intervention de l'Archevêque de Malines. — Explications fournies par le Résident. — Les époux Aelbrechts d'Helmondt réclament, en 1700, leur fille, qui s'est rendue à Malines pour se faire catholique. — Intervention des États-Généraux. — Plusieurs ecclésiastiques sont emprisonnés comme ôtages. — L'intéressée décline le sauf-conduit offert par les États-Généraux. — Intervention du Vicaire apostolique des Provinces-Unies et de l'Archevêque de Malines. — La détention des ôtages prolongée durant onze ans. — Les États-Généraux et les protestants du Limbourg. 104

CHAPITRE IV.

LA SITUATION RELIGIEUSE DANS LES PROVINCES-UNIES, DEPUIS LA PAIX DE MUNSTER JUSQU'AU TRAITÉ D'UTRECHT (1648-1713).

Déception des catholiques néerlandais quand les stipulations arrêtées à Munster sont publiées. — Attitude belliqueuse du clergé protestant. — La délégation des synodes à la séance tenue par les États provinciaux de Hollande, le 17 juillet 1648. — L'édit du 30 août 1641 renouvelé par les États-Généraux. — Démarches réitérées des synodes en 1651. — Injures et violences. — Mesures draconiennes proposées contre les « papistes ». — Accueil défavorable fait par les États à ce programme. — Délibération du 27 janvier 1651. — Les plaintes des

Pages.

pasteurs ne cessent pas. — Projet de règlement sur les funérailles. — Projet d'expulsion de tous les prêtres catholiques proposé aux États-Généraux. — Il est repoussé. — Violences de langage. — Le pamphlet de Gisbert Voetius. — Les États de Hollande invitent, le 17 mars 1656, les synodes à s'abstenir désormais de remontrances inutiles. — Attitude des États de Zélande. — Les mariages mixtes. — Le Conseil de Brabant interdit aux sociétés de tir de porter la croix de Bourgogne sur leurs drapeaux. — Un assez grand nombre de catholiques néerlandais passent au Calvinisme. — Explications fournies à ce sujet par le vicaire apostolique Codde. — Conversions en sens opposé. — Placard du 16 juin 1648 concernant les « Pays de généralité ». — Edit du 3 mai 1655 interdisant aux maîtres catholiques d'ouvrir des écoles. — Édits du 3 juillet 1648 et du 1er avril 1660, renforçant les précédents. — Les magistrats et fonctionnaires catholiques destitués. — Réclamations fondées sur les privilèges brabançons. — Publication nouvelle du placard du 3 mars 1643 annulant les mariages célébrés par des prêtres catholiques. — Placard du 14 octobre 1655 sur les donations et testaments. — Edit gueldrois du 24 juillet 1651 sur les « klopjes ». — Placard du 6 mai 1657 sur l'observation du repos dominical. — Les placards édictés dans la province de Frise, le 10 mars 1652, le 6 décembre 1661 et le 26 juillet 1667. — Édit du 24 février 1671 sur les funérailles. — Projet proposé aux États de Hollande, le 17 janvier 1699, sur le séjour des Réguliers dans la province. — Vexations exercées contre les catholiques à Haarlem en 1650. — Tracasseries imaginées à Grave en 1656. — La situation à Leyde et à Dordrecht, d'après le rapport du carme Petrus à Matre Dei. — Les catholiques de Groningue. — L'état des choses dans les provinces d'Overyssel et de Gueldre. — Avis de l'historien Knuttel au sujet de ces doléances. — La persécution à Woerden. — Répression sévère exercée contre la propagande papiste. — Le dominicain Van der Rijst condamné à Utrecht en 1624. — Sonnius fustigé à Groningue en 1631. — Désordres à Zijdewind en 1649. — Influence de la persécution des protestants étrangers sur la situation des catholiques néerlandais. — La guerre déclarée à la République par Christophe-Bernard Van Galen, prince-évêque de Munster. — Il se pose en champion des catholiques persécutés. — Les protestants se fondent sur cette déclaration de Van Galen pour provoquer de nouvelles mesures de rigueur contre les « Papistes ». — Les libelles antipapistes. — On accuse le gouvernement espagnol de favoriser sous main les entreprises du Prince-Évêque. — Le résident Sasburch atteste au contraire la conduite correcte du Gouverneur général. — Déclarations de l'ambassadeur Gamarra aux États-Généraux. — Langage variable des États-Généraux. — Réclamations des 9 et 14 novembre 1665. — L'incident de Moll, novembre 1665. — Dépêche de l'Ambassadeur d'Espagne communiquée aux Etats-Généraux dans leur séance du 17 octobre 1665. — Répression sévère des exactions munstériennes par le gouvernement de Bruxelles. — Le Prince-Évêque de Munster proteste contre les procédés de Castel-Rodrigo. — Parti-pris des Hollandais. — Attitude du vicaire apostolique Neercassel. — Édits portés, le 25 février et le 15 avril 1666, par les États de Hollande contre les ecclésiastiques étrangers. — Motion des députés de la Zélande aux Etats Généraux contre l'Espagne. — Exigences déplaisantes des États-Généraux à l'égard du Gouver-

neur général des Pays-Bas. — Le réquisitoire du 21 mai 1666. — Il est répandu dans le public. — Protestation de l'Ambassadeur d'Espagne. — La paix conclue à Clèves avec l'Évêque de Munster. — Désagréments causés aux catholiques hollandais par la conversion et la fuite de la princesse Louise. — Effet produit dans les Provinces-Unies par la révocation de l'Édit de Nantes. — Les dépêches diplomatiques et les pamphlets. — Générosité des catholiques de Leyde pour les réfugiés français. — Incidents graves à Leeuwarden. — Les catholiques dans l'île de Texel. — Excès des catholiques à Wilsveen, à Stompwijck, à Soetermeer, à Nieuweveen. — Episode tragique du château de Schalkwijk. — Résistance violente des catholiques à Bois-le-Duc. — Plaintes des « classes » contre la hardiesse des « papistes » en Zélande. — Les catholiques expulsent le pasteur de Huybergen. — Le culte catholique à Middelbourg. — Invasion des moines dans l'île de Zuid-Beveland. — Règlement provisoire à Oudeman après la Paix de Munster. — Sainte-Marguerite et Saint-Jean-in-Eremo. — Incident du 5 juin 1663. — Version du pasteur. — Version des autorités flamandes. — Le curé protégé par la force armée. — Le pasteur accompagné d'un contingent militaire hollandais. — Le Magistrat du Franc juge la conduite de l'Evêque inconsidérée. — Avis du Conseil d'Etat. — Arrestations. — Prétentions des Etats-Généraux. — Nouvel incident à Oudeman en 1668. — Excès commis par des soldats espagnols. — Menaces que fait entendre le gouvernement hollandais. — Attitude du connétable de Castille. — Arrestation de trois des coupables présumés. — Les Etats-Généraux exigent qu'ils leur soient livrés. — L'extradition est refusée. — Les coupables sont envoyés au supplice. — Imprudences commises par certains catholiques pendant l'occupation française de 1672. — Tentative de profanation à Zutphen. — Effervescence à Doesburgh. — Réaction. — Réclamations de l'Ambassadeur d'Espagne au sujet de la ville de Zevenbergen, de la seigneurie de Cuyck, de la baronnie de Breda, du marquisat de Berg-op-Zoom, 1653. — Protestation des Etats-Généraux contre l'intervention de la Chambre mi-partie dans les affaires de Zevenbergen. — Protestation du Roi d'Espagne contre le placard de 1648. — Il revient à la charge en 1653. — Nouvelles protestations en 1660 et 1663. — Mauvais traitements exercés sur l'ex-curé de Tegemyerde, 1651. — Prêtre rançonné par le Commandant militaire du Sas-de-Gand en 1652. — Le curé d'Assche indûment arrêté à Bois-le-Duc. — Deux aumôniers de la marine royale jetés en prison à Flessingue, 1668. — Procédés incorrects du Magistrat de cette ville et de l'Amirauté d'Amsterdam. — Observations présentées par l'Internonce de Bruxelles au sujet des placards interdisant le territoire de la République aux prêtres étrangers. — Ces observations, appuyées par le Conseil d'Etat, sont transmises à La Haye par l'Ambassadeur d'Espagne en 1672. — Condamnation illégale du directeur des Augustines de Bois-le-Duc en 1653. — Ordre donné aux couvents belges de faire gérer leurs propriétés hollandaises par des agents calvinistes, 1668. — Réclamations de l'ambassadeur Gamarra. — Intervention de l'Espagne en faveur d'un juif converti, accusé d'espionnage et de bigamie. — Nouveaux incidents au sujet des chapelles diplomatiques en 1655 et en 1685. — L'Abbé de Sainte-Gertrude à Louvain prétend conférer la cure calviniste de Helvoirt, 1668. — Mémoire de Gamarra sur cette question. — Propagande active du clergé romain. —

Pages.

Succès attestés par les vicaires apostoliques de la Torre et Neercassel. — Plaintes des consistoires. — Définition de la liberté de conscience. — Punitions sévères infligées aux propagandistes. — Tentatives faites au Congrès de Nimègue par les plénipotentiaires de Louis XIV en faveur des catholiques hollandais. — Protestations de l'Évêque de Ruremonde en 1697 contre le *Simultaneum*. — Plaintes des Récollets de Ruremonde. — Tolérance intermittente. — Rapport adressé au Pape par le vicaire général Neercassel en 1668. — La situation à Amsterdam en 1683-1687. — Ordonnance portée par le Magistrat de cette ville en 1691. — Un prêtre étranger autorisé à se fixer sur le sol de la République. — La question des mariages réglée à Zwolle en 1663. — La situation dans la Veluwe en 1668. — Témoignage donné par l'évêque de Waterford en 1671. — Accord conclu à Gouda en 1677. — Dispositions des États-Généraux en 1681. — Sentiments équitables manifestés en 1684 par les États de Zélande. — Négociations de Neercassel avec le Magistrat d'Amsterdam en 1683. — Détente en 1687. — Situation dans la province d'Overyssel en 1697. — Rapport adressé au Pape par le vicaire apostolique Codde en 1701. — La démolition de l'église de Poeldijck en 1713. — Thèse défendue par les historiens protestants au sujet de la législation religieuse des Provinces-Unies. — Jugement de R. Fruin. — Jugement de Groen van Prinsterer. — L'exploitation financière des catholiques néerlandais au XVII^e^ siècle. — Pénalités comminées contre les magistrats prévaricateurs. — La loi n'est pas observée. — Taxes payées par certaines paroisses. — Le procès de Louis van Alteren van Jaerwelt, bailli de Kennemerland, en 1656. — Rapport adressé au Pape en 1656 par le vicaire apostolique Jacques de la Torre. — Loi du 8 mai 1666 sur les concussions. — Elle est impuissante à supprimer le mal. — Les États-Généraux tarifent les « conniventien » en 1730. — Inobservation de l'édit excluant les catholiques des magistratures communales 245

CHAPITRE V.

LES RAPPORTS DIPLOMATIQUES.

Caractère peu cordial des relations diplomatiques entre les deux pays. — L'affaire du fraudeur Luc Lerat, 1657. — Don Juan d'Autriche proteste contre le ton discourtois de la dépêche qu'il a reçue des États-Généraux. — Plaintes du Roi d'Espagne sur le même sujet. — Gracieuseté habituelle de la diplomatie espagnole. — Rôle conciliant de l'Ambassadeur Antoine Brun. — Réparation des excès commis par les soldats espagnols. — Le pasteur Brebenerus à Rolduc. — Surveillance exercée à Bruxelles sur la presse. — Difficultés causées par les douaniers de Navagne au commerce de la Meuse. — Exactions des États-Généraux en matière fiscale dans les Pays d'Outre-Meuse, en Flandre et en Brabant. — Tracasseries au sujet de la justice royale. — Les commandants hollandais établissent de nouvelles digues qui provoquent l'inondation de certains territoires dans les Pays-Bas du Sud. — La question des logements militaires. — Arrestation illégale des échevins de Houtem, 1671. — Les Etats-Généraux ordonnent, en 1652, la mise en liberté d'André Leunis, indûment emprisonné au Sas-de-Gand. — Le

Magistrat refuse d'exécuter l'ordre des Etats. — Arrestation illégale de Philippe Lievens. — Le Prélat de l'abbaye de Cloosterrade est incarcéré pour avoir fait de la propagande en faveur de l'Espagne. — Procédés bizarres employés par le Colonel Ferens, pour recouvrer ses créances, 1655. — Conduite analogue du Bailli de Ter Veer, 1656. — Arrestation du Receveur royal de la province de Limbourg en 1652 et en 1658. — Les intrigues de l'avocat Rusius. — Sentence des États-Généraux. — Protestation de l'Ambassadeur d'Espagne. — Pierre Ramont « mis en arrest », au Sas-de-Gand, sans que l'on veuille lui fournir d'explications. — Arrestation indue d'un serviteur de la Dame de Houppertinghen, 1666. — Violation du territoire royal à Oirsbeke, 1682. — Bagarre au château de Crapoel, 1687. — Controverses sur la portée de la convention conclue à La Haye, le 26 décembre 1661. — Incident de Bermo, 1661. — Pillage chez le Drossart de Fauquemont, 1653. — Exécutions militaires ordonnées dans les Pays d'Outre-Meuse par les Etats-Généraux, 1656. — Abatage illégal des bois royaux dans le Limbourg, 1653. — Déplacement frauduleux de bornes, 1669. — Réquisitions illicites en Flandre et dans les Pays d'Outre-Meuse. — Pillage d'une ferme à Stammen, 1651. — Le Commandant du Fort-Frédéric, 1685. — Un corps auxiliaire de troupes hollandaises incendie une ferme de l'hôpital d'Audenarde, 1697. — Tracasseries infligées aux bateliers hollandais de la Meuse, 1669. — Incursions de soldats espagnols dans la Mairie de Bois-le-Duc. — Pillage chez le pasteur Waterback à Eersel, 1670. — Exactions du Prince d'Isenghien, gouverneur du Haut-quartier de Gueldre, 1673. — Un batelier de Dordrecht arrêté à Anvers comme porteur de monnaie étrangère, 1687. — Difficultés à propos du commerce d'Aardenbourg. — Bons rapports accidentels. — Reconstruction de Ruremonde. — Actes de courtoisie. — Dépêche de remerciements adressée par le roi Charles II aux Etats-Généraux après la bataille de Saint-Denis lez-Mons, 1678. — Conclusion 366

ANNEXES

I.

Liste des hérétiques résidant en 1653 dans la commune d'Aldekercke. 409

II.

Lettre du Bailly et des Bourguemaistres et Eschevins de L'Escluse à Leurs Hautes Puissances les États-Généraux des Provinces-Unies.

Ils accusent réception de la dépêche des Etats-Généraux en date du 20 avril 1663. — Jean Stoet n'ose se rendre à Bruges pour y chercher ses enfants : sa vie serait en danger. — Son porteur de procuration serait tout aussi maltraité. — Histoire de

Pages.

l'accueil fait par la populace de Bruges au Greffier de l'Écluse. — Les États-Généraux devraient mettre le Magistrat de Bruges en demeure de s'exécuter 411

III.

Rapport adressé, le 4 juillet 1666, par le Résident Sasburch aux États-Généraux sur les troubles qui ont eu lieu à Bruxelles, le 30 juin précédent.

Le 30 juin, suivant l'ordre des Etats-Généraux, le Résident a fait allumer des feux de joie en l'honneur de la victoire récemment remportée par les flottes de la République sur celles de l'Angleterre. — Un individu a essayé de renverser un des tonneaux de poix. — Après cela, on a tenté de faire tomber un serviteur de la Légation qui se trouvait sur l'échafaudage. — Clameurs outrageantes de la populace. — Le fils du Résident menacé de coups de couteau. — On est obligé de fermer les portes de l'hôtel. — Les vitres brisées à coups de pierre. — On tente d'enfoncer la porte. — Nouvelles injures lancées par la foule. — Le second fils de Sasburch parvient à s'échapper par les jardins, et prévient le bourgmestre, puis se rend au palais du Gouverneur général. — Celui-ci envoie sur-le-champ sa garde. — Le marquis de Castel Rodrigo fait immédiatement présenter ses excuses au Résident. — Injures de la populace à un officier qui tente de rétablir l'ordre. — Si le Magistrat de Bruxelles fait son devoir, ainsi que le Gouverneur général le lui a prescrit, on mettra facilement la main sur les meneurs de l'affaire. — Plusieurs sont arrêtés, d'autres ont pris la fuite. — On prétend avoir vu des inconnus distribuer de l'argent aux perturbateurs 414

IV.

Consulte arrêtée, le 20 juin 1673, par le Conseil d'État, au sujet du libre exercice du culte protestant par les troupes alliées.

Le Conseil d'Etat accuse réception à la Reine de sa dépêche du 7 décembre 1672 censurant le placard publié par le comte de Monterey. — La Reine ayant contracté alliance avec les Provinces-Unies, il ne peut être question d'interdire aux troupes de la République l'exercice de leur culte, lorsqu'elles sont cantonnées dans les Pays-Bas. — D'autre part, il fallait prendre les mesures nécessaires pour prévenir la contagion de l'hérésie : c'est à ce danger que pourvoit le placard incriminé. — Par réciprocité, les troupes catholiques pourront librement pratiquer leur religion, si elles doivent transporter leurs opérations en Hollande. — Lorsque la Chambre mi-partie a été constituée pour régler les détails du Traité de Munster, ses membres protestants ont joui de la liberté du culte à Malines, et les membres catholiques ont été traités de même à Dordrecht. — Les difficultés présentes sont le fait de l'Internonce. — Ce prélat excite le clergé à refuser les contributions exigées par l'état du pays. — Le Conseil croit inopportun d'exécuter les ordres de la Reine au sujet du placard incriminé ; s'ils étaient connus des États-Généraux, l'alliance serait mise en péril. — Tout deviendrait facile, si l'Espagne envoyait aux Pays-Bas les subsides nécessaires 418

ANNEXE A LA CONSULTE DU CONSEIL D'ÉTAT.

Consultation fournie au Conseil d'État par la Faculté de Théologie de l'Université de Louvain.

Une nécessité urgente ayant forcé un État catholique de contracter alliance avec une puissance hérétique, le premier peut-il accorder aux troupes auxiliaires hérétiques l'exercice de leur religion sur son propre territoire, à charge de réciprocité, les précautions étant prises d'ailleurs pour que les sujets catholiques n'assistent pas aux prêches, et ne discutent pas les questions religieuses avec les dissidents? — La réponse de la Faculté est affirmative 421

V.

Désordres causés à Gand en 1674 par les troupes hollandaises.

Un soldat catholique ayant été condamné à mort, son confesseur demande au Colonel de pouvoir entretenir le patient. — Le Colonel, après avoir d'abord opposé un refus à cette requête, consent à ce que le confesseur puisse voir son pénitent le lendemain. — Le jour suivant, le Colonel met pour condition que le pasteur militaire (calviniste) soit présent à l'entretien. — Ce ministre avait passé la nuit à solliciter l'abjuration du condamné. — Il entreprend avec le prêtre catholique une controverse qui dure deux heures. — Tout cela se passe dans un cachot infect et sans lumière. — Cependant, à la fin, le confesseur peut administrer les derniers sacrements au soldat. — Il est interdit au prêtre d'accompagner son coreligionnaire jusqu'au lieu du supplice. — Le pasteur s'efforce jusqu'au moment suprême de provoquer l'apostasie du condamné. — Celui-ci, arrivé à l'endroit fixé pour l'exécution, demande avec instance son confesseur. — Le Colonel refuse de se rendre à ses supplications, bien que le pasteur lui-même les appuie. — Ordre est donné au bourreau de faire son office. — Émotion populaire à Gand 424

VI.

Lettre adressée, le 2 mai 1675, au Conseil d'État par le Supérieur des Alexiens de Bruxelles.

Détails sur la vie de Laurent Doudelet. — Le Supérieur avoue qu'il l'a fait arrêter et transporter dans son couvent pour le faire revenir de ses erreurs et le ramener à l'observance de ses vœux monastiques. — Ce faisant il a, déclare-t-il, accompli son devoir. — Doudelet a été touché par la grâce, déteste ses erreurs passées, et s'est soumis humblement aux pénitences qui lui ont été infligées. — A aucun prix, on ne doit livrer ce malheureux au Résident des Provinces-Unies. 427

VII.

Résolution arrêtée par les États de Zélande, le 21 avril 1684.

Pages.

Les États ont reçu une lettre des Bourgmestre et Échevins d'Anvers, exposant le cas d'un Dominicain, atteint d'aliénation mentale, qui, après s'être évadé de la Maison des Frères Cellites de Bruxelles, s'est introduit dans le fort de Lillo. — Il a été arrêté et condamné à une amende de 600 florins carolus, conformément aux stipulations des placards. — L'autorité militaire n'a pas voulu admettre l'irresponsabilité du délinquant. — Les Bourgmestre et Échevins d'Anvers exposent la situation, et sollicitent de la part des États une mesure d'équité. — Les Etats ordonnent une enquête. — Si l'irresponsabilité est établie, l'amende perçue sera immédiatement remboursée. 429

VIII.

La question de Zevenbergen.

Établissement d'un temple calviniste à Zevenbergen en 1610. — Interdiction du culte catholique, le 17 avril 1617. — Un prêtre venu de Breda s'introduit dans la seigneurie en 1627. — Réclamations du Consistoire. — Ordre des États de Hollande au Gouverneur de Willemstadt, d'expulser « l'intrus ». — L'interdiction n'est pas observée. — L'article XLV de la Paix de Munster. — La Convention particulière entre le Roi d'Espagne et le prince d'Orange. — Réserves formulées par les États-Généraux sur les affaires religieuses. — L'administration communale de Zevenbergen en 1648. — Correspondance des États de Hollande avec le duc d'Aerschot sur cette affaire. — Expulsion du prêtre Bakker et déchéance des magistrats catholiques en 1649. — Le réquisitoire du conseiller Hovine, 30 mai 1649. — Négociations des États de Hollande avec la princesse douairière d'Orange. — Enquête du Consistoire en 1653. — Poursuites exercées par le Procureur général de Hollande contre le Drossart de Zevenbergen. — Intervention du Roi d'Espagne. — Démarches de la Chambre mi-partie. — Le culte se pratique en secret pendant vingt-cinq ans. — Résolution portée par les États de Hollande, le 18 octobre 1720 : interdiction des cortèges funèbres; démolition de l'église récemment construite; concession d'une grange pour la célébration des offices catholiques 432

ERRATA ET ADDENDA

Page 14, ligne 3, au lieu de : *van der Haeghe de Vicq de Cumptich,* lire : *van der Haege de Vicq de Cumptich.*

Page 32, *in fine,* ajouter : F. van Kalken. *La fin du régime espagnol aux Pays-Bas. Étude d'histoire politique, économique et sociale.* Bruxelles, 1907, in-8°.

Page 187, note 5, ligne 1, au lieu de : *Reginold,* lire : *Reginald.*

Page 189, note 2, au lieu de : *n° IV,* lire : *n° V.*

Page 199, note 2, ligne 3, au lieu de : *n° II,* lire : *III.*

Page 204, note 3, ligne 4, au lieu de : *n° III,* lire : *VI.*

Page 391, ligne 4, au lieu de : *violée,* lire : *violé.*

Passim, au lieu de : *Gastanaga,* lire : *Gastagnana.*

Page 420, ligne 18, au lieu de : *exercicess,* lire : *exercices.*

Page 421, ligne 26, au lieu de : *tom,* lire : *tam.*

Page 423, ligne 4, au lieu de : *resulotione,* lire : *resolutione.*

Page 425, ligne 24, au lieu de : *hic,* lire : *hìc.*

Page 430, ligne 17, au lieu de : *voornaemde,* lire : *voornoemde.*

INDEX

A

Aa, 240.
Aardenburg, 70, 108, 172, 259, 367, 401, 404.
Ab Alpen (J.), 29, 291.
Abeele (A. Van den), 182.
Abrassart (G.), 105, 177-180.
Ackerghem, 7, 159.
Aelbrechts (S.), 107, 240-243.
Aerschot (Duc d'), 105, 128, 179, 180, 226, 432, 436-440.
Aertsen (Tyman), 24, 303.
Aertsens (C.), 49.
Afrique, 108.
Agurto (F.-A., marquis de Gastagnana), 15, 369, 389, 391, 392, 396, 404.
Aigret, 31, 133.
Airoldi (F.), 187.
Aitzema (Leeuwe van), 25, 115, 254, 272, 294, 327.
Aix-la-Chapelle, 149, 157.
Akerslooth, 101.
Akkergem, 7, 159.
Alard Laurens, 232.
Albe (Duc d'), 35, 36, 48, 112.
Albert et Isabelle (les Archiducs), 44, 45, 47, 50, 54, 63, 96, 129, 132, 139, 153, 161, 183, 184.
Aldekercke, 105, 161-163, 409.
Alexandre (P.), 32.
Alexandre VII, 103.
Alexandre Farnèse, Duc de Parme (XVI^e siècle), 5, 15.
Alexandre Farnèse, Duc de Parme (XVII^e siècle), 403.
Alexiens, 427, 428.
Alkmaar, 60, 65, 78, 102, 271.
Allamont (E.-A. d'), 129, 174.
Allan (F.), 31, 267.
Almelo, 85, 99.
Alost, 105, 130, 182, 184, 290.
Alpen (J.-Ab.), 29, 291.
Alteren von Jaersvelt (L. van), 247, 361.
Amérique, 108.
Amersfoort, 326, 353.
Amirauté d'Amsterdam, 246.
Amman de Bruxelles, 229.
Amsterdam, 6, 16, 64, 69, 97, 103, 106, 107, 109, 114, 211, 213, 215, 222, 223, 232, 233, 246, 247, 295, 334, 340-342, 350, 351, 353, 356, 357, 368.
Amsterdam (Amirauté d'), 246.
Anabaptistes, 34, 60, 84, 129.
André (J.), 74.
Ange (A. de l'), 339.
Angleterre, 47, 48, 98, 167, 185, 197, 202, 273, 274, 282, 289, 343, 414.
Angleterre (Charles II d'), 343.
Angleterre (Jacques II d'), 273.
Anna ter-Muiden (Sint), 105, 169, 170.
Anne (Polder Sainte-), 174.
Anvers, 5, 6, 8, 9, 14, 15, 20, 35, 39, 41, 42, 49, 52-54, 56, 59, 62, 73, 74, 90, 92, 104, 105, 107-110, 128, 129, 147, 172, 173, 175, 184, 187, 209, 211, 234, 237, 243, 281, 285, 290, 296, 304, 332, 341, 354, 366, 372, 376, 377, 399, 400, 407, 429-431.
Anvers (Congrès d'), 243.
Anvers (Évêché d'), 15, 104, 105, 110, 128, 147, 174, 304.
Anvers (Magistrat d'), 107, 400, 429-431.
Apostats, 129.
Appartenances du Limbourg, 15, 16, 18, 104, 105, 108, 118, 134, 149-155, 157, 168, 209, 243, 331, 364, 366, 370, 375, 378-381, 384, 385, 388, 392, 394, 396, 404, 405.
Arbergh (Comte d'), 241.
Ardenbourg, 70, 108, 172, 259, 367, 401 404.
Arenberg (Ph.-F., Duc d'), 222, 223, 226, 436-440.
Arendonck, 332.
Argenteau, 371.
Arminiens, 97, 100, 359.
Armstorf, 416.
Arnauld (Antoine), 355.
Arnemuyden, 103, 107, 236, 237.
Arnhem, 88, 275, 326, 353.
Arnold, 31.
Arnold van Gennep, 44, 45, 53, 64, 247, 255, 271.

Arras, 12, 39, 40, 120, 129, 133, 147.
Arras (Union d'), 39, 40.
Artas Moulaerts, 232.
Artillerie, 277, 279.
Artois, 12, 39, 120, 128, 129, 132, 134, 147, 186, 346.
Artois (Conseil d'), 12, 120, 128, 129, 147, 186.
Artois (États d'), 12, 39.
Asie, 108.
Assche, 246, 333.
Assenede, 374, 378.
Ath, 228, 222.
Audenarde, 5, 105, 181, 182, 184, 366, 396.
Augustins, 324.
Augustines, 247, 338.
Augustin (Saint), 126, 266, 346.
Aumont (le Maréchal d'), 52.
Autermans (L.), 231.
Autriche (Don Juan d'), fils naturel de Charles-Quint, 5, 15.
Autriche (Don Juan d'), fils naturel de Philippe IV d'Espagne, 165, 366-368, 382, 402.
Autriche (Léopold-Guillaume, Archiduc d'), 5, 15, 104, 110, 114, 115-117, 120, 158, 295, 367, 376, 384, 393, 437, 442.
Autriche (Marie-Anne, Archiduchesse d'), 185.
Autriche (Mathias, Archiduc d'), 40.
Autriche (Sigismond, Archiduc d'), 283.
Auvergne (Comte d'), 281, 282, 371.
Aux Brebis, 107, 232-235, 237.
Avaux (Comte d'), 59, 81, 82.
Avesnes, 133.
Axel, 108, 168, 260, 310, 380.
Axel-Ambacht, 260.

B

Baarle-Duc, 381.
Baarle-Nassau, 281, 304.
Backhuys (W.), 409.
Baelen, 148.
Bagno (Guidi del), 58, 148.
Baines, 142.
Baillencourt (F. de), 18, 168.
Bakker, 432, 438.
Bancke (Pierre van der), 182.
Bapaume, 133, 294.
Barlesaun, 20.
Barentson (Ruth), 107, 231.
Barent van Galen, 26, 27.
Barneveldt, 60, 98.
Barrière (Traité de la), 4, 142, 243.
Bartels (Eva), 233-237.
Bartels (Henri), 107, 233-235, 237.
Bartholomeus (J.), 409.
Bartolt de Gent, 107.
Barvelt (J.-A.), 429, 430.
Bassery (G.), 18.
Batavia, 108.
Battier, 369.
Bauters, 102.
Bavière (Maximilien-Emmanuel de), 5, 15, 182, 378, 396, 405.
Bayle (P.), 110.
Beeken (L. van der), 62.
Béguinages, 69.
Beirendrecht, 232, 377.
Belcele, 212.
Belmonte (Manuel de), 6, 16.
Benavides-Caracena (Marquis de), 5, 15, 130, 219, 229, 317, 401.
Bentivoglio, 23, 44, 49.
Beoosterreede, 310, 311.
Berckel (H.-E. van), 353, 356.
Bergaigne (Joseph de), 107.
Bergen, 75.
Bergeyck (Baron de), 174, 189.
Bergh (F. de), dit de Trips, 389-391.
Berghe (van den), 31.
Berghes (A. de), 17, 174, 189, 235, 378.
Berg-op-Zoom, 20, 49, 52, 92, 103, 104, 108, 117, 168, 208, 209, 232, 246, 260, 291, 296, 303, 435.
Berg-op-Zoom (Marquisat de), 92, 108, 168, 209, 210, 232, 246, 260, 288, 291, 296, 304, 327, 435.
Berlière (Baron de la), 189.
Bernard (Abbaye de Saint-), 288.
Bernau, 366, 390, 401.
Bertelius (A.), 268.
Bertelius (P.), 268.
Bette (G.,) Marquis de Lede, 104, 111.
Beuningen (C. van), 276, 294.
Bevelant (Zuid), 246, 304.
Bicker (A.), 74.
Bidder (J.), 409.
Bidder (P.), 409.
Biervliet, 108, 173.
Bigwood (G.), 142.
Biloque (La), 106.
Bison, 176.
Bland (A.), 410.
Blanckevoort (M.), 107, 237, 238 240.
Blégny, 148.
Blok (P.-J.), 4, 19, 32, 81, 274, 293, 360.
Blondel, 174, 189, 312, 338.
Blys (B.), 409.

Boderie (La), 46.
Bohême (Frédéric V. de), 205-296.
Bois-le-Duc, 5, 7, 9, 15, 17, 18, 60, 71, 89, 90-92, 104, 106, 108, 110, 114, 115, 133, 139, 168, 205, 207, 211, 236, 240, 241, 242, 246, 247, 257, 258, 260-262, 280, 284, 291, 303-305, 332, 333, 337, 338, 343, 344, 351, 352, 357, 364-366, 376, 387, 398.
Bois-le-Duc (Évêché de), 15.
Bois-le-Duc (*Classis* de), 344.
Bois-le-Duc (Mairie de), 89-92, 104, 106, 108, 110, 111, 114, 115, 133, 205, 260-262, 280, 284, 304, 337, 338, 351, 352, 364-366, 376, 387, 398.
Bois-le-Duc (Synode de), 258.
Bommel, 36.
Bondam, 13.
Bongaerts (G.-P.), 31, 78, 100.
Bont (de), 351.
Boomarts, 438.
Boonen (J.), 17.
Bor (P.), 39, 84.
Boreel, 272, 273.
Borghèse, 49, 50, 56, 60, 101.
Borinage, 105, 176.
Bosch (Ch. van den), 18, 130, 303
Bossuet, 273.
Bouchain, 133.
Bouchaute, 374.
Bougeant, 30, 82, 108.
Bouillon (Duc de), 323.
Boulainvilliers (Comte de), 30.
Bourgeoisies fictives, 164-166, 182.
Bourgogne (Croix de), 258.
Boxtel, 352.
Brabant, 6, 16, 39-41, 49-52, 107, 108, 115, 119, 120, 133, 152, 168, 197, 229, 233, 245, 260, 285, 286, 356, 387.
Brabant (Chancelier de), 107, 229, 387.
Brabant (Conseil de), 6, 120, 186, 193, 233, 245, 258, 340, 389.
Brabant (Cour féodale du), 389.
Brabant (États de), 39.
Brabant (Office fiscal du), 6, 16, 119, 197-200 206.
Brabant septentrional, 240, 258, 304, 326, 340, 351, 364, 365, 432.
Braccamonte (Don Gaspar de), Comte de Penaranda et de Gusman, 104, 107, 109, 110-114.
Bragance (Duc de). 295.
Braght (T.-J.-V.), 28.
Braght (F.-J. van), 42.
Braine-le-Comte, 222, 223, 437, 438.
Brande (M. van den), 430.
Brandebourg, 407.
Branden (N. van den), 445.
Brandt (G.). 28, 42, 84.
Brasset, 59, 85.
Brebenerus, 366, 371, 385.
Brebis (Aux), 107, 232-235, 237.
Breda, 17, 49, 52, 60, 74, 102, 108, 133, 168, 246, 260, 327, 387, 407, 432-433, 444.
Breda (Baronnie de), 108, 133, 168, 246, 260, 327.
Brenan (J.), 353.
Brésil, 108.
Breuil (Ch. de), 226.
Breyne (E. de), 14.
Brielle (La), 258.
Brielle (Synode de La), 258.
Brienen (A. de), 20.
Brienne, 82.
Brodrich (C.), 409.
Brom (G.), 19-21, 268, 269, 298, 323, 324, 346, 350, 352.
Brouchoven (de), 338.
Brouwers (D.-D.), 14.
Bruges, 5, 9, 12, 14, 15, 20, 35, 39, 104, 105, 106, 108, 128-130, 132, 135, 146, 158, 165, 166, 168-170-172, 215-216, 218, 219, 224, 235, 236, 259, 290, 303, 304, 306-308, 318, 401-403, 411-413.
Bruges (Chartreuse de). 235, 236.
Bruges (Évêché de), 14, 15, 20, 104, 105, 108, 128-130, 132, 135, 146, 158, 165, 167, 169, 170, 304, 307-312, 343, 348.
Bruges (Franc de), 5, 39, 171, 215, 216, 218, 246, 306-310, 312.
Brun (A.), 16, 23, 104, 105, 107, 110, 113, 120, 121, 123, 129, 150, 154, 159, 162, 209, 215, 326, 330, 333, 337, 341, 366, 369, 376, 380, 381, 391-394, 442, 443.
Bruxelles, 5, 9, 10, 14, 15, 18, 35, 41, 42, 70, 79, 106, 107, 116, 117, 139, 149, 150-155, 157, 158, 160, 173-175, 178-180, 182, 183, 186-188, 190, 191, 193, 194, 195, 199, 203-207, 209, 211, 213, 217, 221, 224, 226, 230-232, 234-242, 246, 261, 277, 278, 281, 282, 287, 289-291, 295, 305, 307, 309, 312, 317, 320, 328, 330, 331, 334, 335, 337-339, 341, 344, 345, 354, 366-373, 378, 381, 384, 385, 387, 389, 393, 394, 399, 405, 407, 410, 411, 414, 417, 426, 427, 428, 430, 434, 437, 442.
Bruxelles (Amman de), 229.
Bruxelles (Pensionnaire de), 228.
Bruyn (De), 142.
Buren (Chais van), 285, 296.
Burgers (M.), 409.
Busche (J. van den), 335.
Bussemaker (Th.), 31, 85.
Bijvanck, 13.

C

Cadzant, 108.
Cambrai, 5, 12, 15, 104, 105, 107, 110, 128, 132, 140, 177, 178.
Cambrai (Archevêché de), 15, 104, 105, 110, 128, 129, 132, 140, 177, 178.
Cambrésis, 134.
Campen, 86, 102, 237, 240.
Cap de Bonne-Espérance, 108.
Capello (A.), 174-176.
Caprycke, 212.
Capucins, 241.
Caracena (Benavides, Marquis de), 5, 15, 130, 219, 229, 317, 401.
Carleton, 98.
Carmes, 426.
Carpius, 288, 291.
Cassillion (F.-J.), 335.
Castagnana (F.-A. de Agurto, Marquis de), 15, 369, 389, 391, 392, 396, 404.
Casteele (D. van de), 14.
Casteleyn (V.), 267.
Castel-Moncayo (Marquis de), 388.
Castel Rodrigo (Marquis de), 5, 15, 193, 195, 196, 201, 201, 225, 246, 276, 280, 282, 284-292, 369, 371-374, 401, 414.
Castille (Connétable de), 5, 15, 47, 48, 149, 246, 314-322, 372, 597, 402.
Castricum, 100, 101.
Cauchie (A.), 32, 44, 50, 56, 101, 148.
Cellites (Frères), 202-208, 429.
Ceylan, 108.
Chais van Buren, 285, 296.
Chambre des Comptes, 142.
Chambre mi-partie, 19, 118, 120, 128, 150, 153, 168, 186, 210, 312, 328, 374-376, 378-380 386, 387, 393, 418, 419, 432.
Chancelier de Brabant, 107, 229, 387.
Chancellerie autrichienne, 6.
Chapelles des ambassades, 77-80, 83.
Charles II d'Angleterre, 343.
Charles II d'Espagne, 15, 16, 185, 243, 244, 292, 367, 369, 375, 405-407.
Charles-Quint, 34, 35, 87, 96, 129, 133.
Charneux, 148.
Chartreuses de Bruges, 235, 236.
Chartreux, 376, 405.
Châtelet, 15.
Chauvet, 105, 187.
Cheratte, 393.
Chigi (F.), 103.
Chimay (Régiment de), 149.
Christophe-Bernard, évêque de Munster, 26, 27, 273-280, 282, 288, 291-295.
Christophori (D.), 9, 17, 20, 70.
Choiseul (Glibert de), 21.
Christyn, 231.
Cimetières, 111, 112, 116, 117, 264.
Claessens (P.), 31, 131.
Clant de Stedum (A.), 108.
Claps (J.), 118.
Clarisses, 188, 405.
Clément X, 378.
Clermont (Comte de), 369, 389, 392.
Cleuter, 291.
Clèves, 59, 76, 138, 246, 293, 347.
Cloosterrade, 366, 381.
Cobham (H.), 48.
Codde ou Coddœus (P.), 21, 245, 247, 258, 356, 357.
Coels (G.), 437.
Colbert, 116.
Cologne, 20, 21, 107, 269.
Comptes (Chambre des), 142.
Concile de Trente, 124, 125, 137, 144, 153.
Connétable de Castille, 5, 15, 47, 48, 149, 246, 314, 316, 317-322, 372, 397, 402.
Conseil d'Artois, 12, 120, 128, 129, 147, 186.
Conseil de Brabant, 6, 120, 186, 193, 233, 245, 258, 340, 389.
Conseil de Flandre, 116, 128, 129, 147, 184, 186, 320.
Conseil de Gueldre, 128, 129, 143, 147, 161, 163, 186.
Conseil de Hainaut, 6, 16, 128, 129, 147, 186.
Conseil de Hollande, 233, 234.
Conseil de Luxembourg, 11, 19, 120-123, 128, 147, 186.
Conseil de Malines, 104, 120, 127-129, 133, 147, 186.
Conseil de Namur, 6, 16, 104, 120, 128, 129, 133, 146, 147, 186, 373.
Conseil des Finances, 5, 15, 142, 401, 403.
Conseil d'État des Pays-Bas espagnols, 15, 105, 106, 129, 132, 158-165, 170, 171, 173-176, 178-180, 182-183, 186-193, 204, 207, 229, 230, 233, 237, 238, 240-242, 246, 305, 309, 311, 312, 331, 338, 410, 418, 421, 423, 424, 426, 427.
Conseil d'État des Provinces Unies, 76, 90, 235, 262, 312.
Conseil de Tournai-Tournaisis, 6, 16, 147.
Conseil de Zélande, 130, 131.
Conseil privé, 120, 123, 235, 237, 311, 336.
Consistoire de La Haye, 80.
Conversions, 259, 348.
Cools (R.), 164, 187, 349.
Coornhert, 359.
Cornelis Duck, 272.

Cosnack (D. de), 28, 297.
Cost (Jutte), 86.
Costerus (F.), 22, 42.
Coudron, 318, 319.
Cour de Hollande, 98, 100, 101, 254.
Cour féodale du Limbourg, 157.
Courrière (Baron de), 317.
Courteville (P. de), 343.
Couvents, 99, 325.
Cralingius, 299, 300.
Cramers (P.), 410.
Crapoel, 366, 389.
Croisiers, 102.
Croix de Bourgogne, 258.
Cromprich (de), 356.
Cromwell, 370.
Croy (Duc de), 437.
Cruchten, 105, 181.
Cruesen (A.), 17, 123, 131, 168, 312.
Cuipere (J. de), 318.
Culenbourg, 231.
Culot, 394.
Cumptich (H. van der Haege de Vicq de), 14.
Curaçao, 108.
Cuvelier (J.), 14.
Cuyck (Pays de), 92, 108, 168, 246, 260, 327, 364.

D

Daems (S.), 438.
d'Aerschot (Duc), 105, 128, 179, 180, 226, 436-440.
Dale (F. Van), 438.
Dalhem, 108, 118, 148, 152, 154, 168, 374, 375, 392, 401.
d'Auvergne (Comte), 281, 282, 371.
Davia, 337, 356.
de Agento (F.-A. Marquis de Gastagnana), 15, 369, 389, 391, 392, 396, 404.
de Bergh (F , dit de Trips), 389-391.
de Berghes (A.), 174, 235, 378.
De Bont, 371.
de Breyne (E.), 14.
Debreuil (Ch.), 226.
de Brouchoven, 338.
Debruyn, 142.
de Castel Moncayo (Marquis de), 388.
de Castel Rodrigo (Marquis), 5, 15, 193, 195, 196, 201, 225, 246, 276-280, 282, 284, 292, 369, 371-373, 401, 414.
de Clermont (Comte), 369, 389, 392.
de Cosnach (D.), 28, 297.
de Courteville (P.), 343.
de Croy (Duc), 437.
Decuipere (J.), 318.
de Donia (F.), 108.
Deelder (C.), 21, 268.
de Fierlant (S.), 174, 189, 338.
de Gastagnana (A.-F. de Agurto, Marquis), 15, 369, 389, 391, 392.
de Gondomar (Comte), 194, 195.
de Grana (O.-H. Comte de Millesimo, Marquis del Caretto, Savona et), 5, 15, 236. 372, 388, 399, 403.
de Guiches, 30.
De Groote (H.), 297.
De Gruytter, 281.
de Haynin (R.), 132, 307.
de Heemskerck, 368, 369.
De Heere, 312.
de Hohenzollern (Princesse), 296.
de Hornes, 268.
De Isselmuiden (J.), 74.
de Knuyt (J.), 107, 114.
Delacourt (Th.), 106, 211, 212-216.
de la Faille (P.). 62.
de la Fuesanta (Marquis de), 21.
De Lange (A.), 339.
De Lange van Wijngarden, 31, 354.
De Lannoy (A.), 426.
de la Torre, 20, 78, 247, 271, 346, 351, 362.
de la Place (E.), 49.
de la Torre (Diego), 418.
de la Viefville (C.-F.), 344.
de Lede (G. Bette, Marquis), 104, 111.
de Leefdoel (Max.), 344.
de le Flye, 171.
de Lenteloo (G.), 74.
Delfshaven, 296, 353.
Delft, 64, 69, 100, 353, 361.
de Linden (D.), 74.
de Lira (E.), 158, 338, 377.
della Torres (Medina), 284.
de Longueville (Duc), 108.
Delmer (A.), 14.
de Luchtenburch (Chr.), 373.
de Mauregnault (G.), 383.
de Mellos (Don Francisco), 5, 15.
de Mets (A.), 383-384.
de Monterey (Comte), 5, 15, 149, 150, 173, 185-187, 203, 379.
Denis Christophori, 9, 17, 20, 70.
d'Ennetières, 312, 338.
De Pape, 118, 197-199, 206, 282.
Depping (G.-B.), 30.
de Praecipiano (H.), 17, 18, 187, 238.

de Quiros, 378.
de Quynckere (S.), 18, 167.
de Raun (P.), 7, 30, 43, 50, 52-55, 304.
de Reede de Renswoude (H.), 27, 225, 291-293.
De Reede (J.), 74.
de Reus (P.), 24.
De Reuse (J.), 130, 131, 303.
de Ripperda (G.), 108.
Der Kinderen (F.), 31, 276, 280, 288-289, 291.
Dermout, 30, 133, 248.
de Rodoan, 17, 19, 108.
De Roever (N.), 68.
De Rouck (L.), 307.
de Saint Priest, 29, 293, 349.
de Salazar (Comte), 277, 307, 308, 310.
de Salcedo (L.), 198, 416, 417.
de Scarenbergh (Baron), 387.
de Scarenbergh (Baronne), 387.
De Schrevel (A.-C.), 14, 32, 35, 36, 67.
de Ségur (P.), 32, 273, 274, 295, 323-325, 406.
De Senten (G.), 74.
Des Marez (G.), 193.
des Mottes (Marquis), 235.
de Solms (Prince), 370.
De Steenhuys, 312.
De Straal Egeren, 143.
d'Estrades (Comte), 59, 71, 72-74, 323, 324.
de Tresson (Marquis), 371.
de Trips (F. de Bergh dit), 389-391.
Deventer, 86.
De Vigne (J.), 35.
de Villa Hermosa (Duc), 5, 15, 106, 207, 208, 231-232, 236, 398, 405.
de Wachtendonck (J.), 133.
de Waldeck (Prince), 389, 391.
de Witt (J.), 11, 272, 273, 276.
Diegerick, 14, 116.
Diego de Roda, 318.
Diego de la Torre, 418.
Dierxsens, 30.
Digues, 366, 377.
Dijon, 63.
d'Isenghien (Prince), 284, 366, 398, 399.
Dixmude, 111.
Doel, 174.
D[illegible], 88, 246, 324.
Dôle, 59, 75.
Dominicains, 102, 241, 242, 266, 354, 429, 430, 431.
Domselaer (Van), 27, 325.
Donations, 262.
Donderklock (R.), 359.
Donia (F. de), 108.
Doncq (J. van der), 387.
Dordrecht, 66, 149, 186, 245, 252, 268, 272, 346, 366, 399, 400, 407, 418, 419, 433, 435.
Dordrecht (Synode de), 66, 149, 252, 258.
Douai, 39, 50, 75, 114, 133.
Douai (Université de), 114.
Doudelet (L.), 106, 202-207, 427, 428.
Dour, 5, 105, 177-179.
Drenthe, 60, 71, 86, 274.
Drieux (R.), 35, 36.
Druynen, 352.
Dubois, 269.
Dubois (G.), 71, 92, 132.
Duck (C.), 272.
Duffel, 188.
Dujardin (F.), 173.
Dumont, 30, 47, 49, 293, 434.
Dungen, 352.
Dunkerque, 197, 295.
Dusseldorf, 76.
Duwet (J.), 178.

E

Eancourt, 152.
Echternach, 376.
Écluses, 377.
Écoles, 261.
Edam, 64.
Edelaer, 130.
Édit de Nantes, 95, 132, 246, 269, 296, 356.
Édit perpétuel de 1577, 36.
Eecloo, 244, 377.
Eede (Van den), 7.
Eerp, 351.
Eersel, 366, 398.
Egeren (de Straal), 143.
Eichtal (C.), 409.
Eindhoven, 281.
Elbury, 326.
Émigration, 86.
Emmanuel de Portugal, 139.
Emmerick, 76.
Enckhuyzen, 76.
Enghien, 318, 438.
Ennetières (d'), 312, 338.
Enterrements, 98, 104, 111, 112, 116, 117, 251, 254, 261, 265, 267, 444.
Escaut, 108, 109, 377, 408, 421.
Escurial, 110, 114.
Espagne, 6, 10, 16, 18, 41, 46, 47, 60, 63, 66, 76, 89, 91, 93, 96, 108-110, 112, 115, 116, 120, 133, 139, 147, 150, 153, 159, 161, 163, 165-168, 170, 173,

185-187, 194, 197, 201, 203, 210-212, 221, 223, 229, 232, 235, 240, 244, 246, 247, 251, 261, 277, 282, 283, 285, 286, 290-292, 295, 316, 318, 320, 324, 326, 328, 329, 330, 332, 333, 335, 337, 338, 340, 342, 348, 366, 373, 374, 377, 379-381, 387, 389-391, 394, 397, 401, 405, 407, 411, 418, 419, 434, 435, 438.
Espagne (Charles II d'), 15, 16, 185, 243, 244, 367, 369, 375, 405-407, 443.
Espagne (Ferdinand d'), 5, 15.
Espagne (Guerre de la Succession d'), 184.
Espagne (Inquisition d'), 251.
Espagne (Philippe II d'), 34, 35.
Espagne (Philippe IV d'), 11, 15, 16, 104, 105, 107, 109, 110, 133, 147, 148, 152, 166, 295, 338, 376, 387, 434, 437.
Estevan de Gamarra, 16, 106, 117, 154-156, 165, 194, 197, 199-201, 213, 214, 223, 225-227, 246, 247, 277, 278, 284, 287, 293, 317, 320, 321, 331, 333-336, 338, 340, 344, 345, 351, 374, 375, 379, 381, 383, 385, 392, 393, 398, 401, 404, 406.
Estrades (Comte d'), 59, 71, 72-74, 323, 324.
États-Généraux des Pays-Bas espagnols, 36, 40.
États-Généraux des Provinces-Unies, 6, 7, 9, 11, 18, 44, 46, 47, 49, 50, 60, 66, 67, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 91, 93, 104-107, 109, 115-120, 127, 130, 131, 134-137, 141, 143, 145, 147-153, 156-159, 165-167, 169, 172 176, 180-182, 184, 192, 194, 196-201, 203, 203-214, 216, 217, 219-221, 223-229, 231-236, 241-243, 245-247, 249, 262, 264, 268, 272, 274, 277, 279-283, 284-287, 290-295, 303, 312-322, 326, 329, 331, 333, 334, 337, 338, 340, 342, 344, 345, 348, 349, 351, 352, 363-365, 367-371, 373-381, 383, 385-396, 398, 400-402, 404, 405, 411-413, 414, 418, 420, 432, 433, 435.
États d'Artois, 39.
États de Brabant, 39.
États de Gueldre, 39.
Etats de Hainaut, 39.
États de Hollande, 11, 75, 76, 78, 79, 83, 93, 106, 245, 246, 249, 250, 254, 256, 258, 265, 288, 299, 315, 316, 328, 330, 343, 356, 359, 427, 428, 432, 441, 443, 444.
États d'Utrecht, 60-87.
États de Zélande, 11, 19, 104, 107, 117, 215, 237, 245, 246, 247, 257, 289, 295, 304, 315, 354, 377.
Eupen, 104, 119, 120, 148.
Even (E. Van), 32.
Exécutions sans sacrements, 188, 424.
Eyck (J. Van), 118.
Eys, 389, 390.
Eysden, 394.

F

Fabius a Langenissa ou Lagonissa, 70, 102.
Fagel (F.), 29, 242, 360, 407.
Faille (P. de la), 62.
Falquimont (Fauquemont), 168.
Fairon, 14.
Farnèse (Alexandre), duc de Parme (XVIe siècle), 15, 39, 41.
Farnèse (Alexandre), duc de Parme (XVIIe siècle), 378, 403.
Fauquemont, 108, 118, 138, 152, 154-157, 168, 291, 366, 370, 375, 378-380, 388, 390, 392, 394.
Fénelon, 273.
Ferdinand d'Espagne, 5, 15.
Ferens, 366, 382.
Ferents, 212.
Fernandez de Velasco y Tovar (Inigo), 317, 318.
Fierlant (Simon de), 174, 189, 338.
Finances (Conseil des), 5, 15, 401, 403.
Finet (F.), 438.
Finot, 12.
Fladders (T.), 410.
Flandre, 18, 40, 41, 108, 109, 115, 116, 128-130, 132, 133, 147, 168, 173, 174, 186, 224, 260, 285, 286, 305, 307, 318, 320, 366, 396, 404.
Flandre (Conseil de), 116, 128 129, 147, 184, 186, 320.
Flandre zélandaise, 133, 169, 170, 304, 380, 401.
Flessingue, 109, 246, 304, 334, 305.
Floreffe, 332.
Flye (de le), 171.
Foeke Sjoerds, 30.
Foisset, 63.
Foppens, 29.
Foreland (Nord), 197.
Franc de Bruges, 39, 171, 215, 216, 218, 246, 306, 310, 312.
Franc de l'Écluse, 312, 313, 318, 320, 322.
France, 49, 50, 74, 78, 80-83, 89, 90, 96, 107, 132, 134, 157, 167, 185, 268, 272, 297, 323, 348, 370, 407.
France (Gazette de), 323.
Franciscains, 89, 102, 266, 356, 364.
Fraudeurs, 366, 367, 368, 401.
Frédéric V de Bohême, 295, 296.
Frédéric-Henri de Nassau, prince d'Orange, 71-74, 89, 94, 102, 108, 274.
Fredericq (Paul), 31.
Frenay, 347, 364.
Frères Cellites, 202-208.
Frise, 20, 40, 60, 65, 84, 103, 108, 114, 245, 264-269, 298, 325, 357.

Frise (États de), 264.
Fruin (R.), 13, 31, 32, 69, 97, 98, 247, 358.
Fuesanta (Marquis de la), 21.
Funérailles, 98, 104, 111, 112, 116, 117, 251, 254, 261, 265, 267, 444.

G

Gachard, 19, 31, 35, 39, 110, 117, 348, 438, 440.
Gaillard (A.), 14.
Galen (Chr.-B. van), 26, 27, 273-282, 288, 291-295.
Gamarra (Estevan de), 16, 106, 117, 154-156, 165, 194, 197, 199, 200, 201, 213, 214, 223, 225-227, 246, 247, 277, 278, 284, 287, 293, 317, 320, 321, 331, 333-336, 338, 340, 344, 345, 351, 374, 375, 379, 381, 383, 385, 392, 393, 398, 401, 404, 406.
Gand, 7, 12, 14, 15, 20, 35-40, 104-106, 110, 129, 130, 134, 141, 144, 145, 158, 165, 168, 174, 183, 184, 188, 207, 215, 290, 377, 380, 382, 383, 386, 424.
Gand (Évêché de), 104, 105, 110, 129, 130, 134, 141, 144, 145, 158, 165, 174.
Gand (Pacification de), 35-40, 60.
Gand (Sas-de), 105, 108, 130, 143, 164, 165, 173, 174, 207, 212, 221, 222, 224, 246, 333, 366, 373, 378, 380, 382, 394, 402.
Gastagnana (F.-A. de Agurto, Marquis de), 15, 369, 389, 391, 392, 396, 404.
Gaussion, 73.
Gazet, 22.
Gazette de France, 323.
Gedellian, 340, 341, 342.
Geldorp, 280, 281.
Geluwe (Arnold van), 24, 25, 50, 64, 247, 255, 271.
Gemert, 108, 351.
Généralité (Pays de), 89, 245, 259, 365.
Gent (Bartolt de), 107.
Georges-Frédéric de Nassau, 291.
Gertrude (Abbaye de Sainte), 115, 247.
Gestel (Van), 30.
Gesualdo, 56, 101.
Geule, 168, 260.
Gheel, 290.
Ghindertael (W.), 387.
Giele, 14.
Ginetti, 107.
Gisbert Voetius, 25, 245, 255.
Glarbeek, 116.
Glibert de Choiseul, 21.
Godart de Reede, 107, 108.
Goerle, 281.
Goes, 258.
Goes (Synode de), 258.
Goetgebeur, 78, 100.
Gois (A.), 106, 220-224, 227.
Gois (F.), 222-223.
Gomaristes, 100.
Gompertz, 87.
Gondomar (Comte de), 194, 195.
Gorcum, 100, 101.
Gossart (E.), 14.
Gottignies, 234.
Gouda, 60, 65, 77, 100, 102, 149, 247, 354.
Gouda (Synode de), 149, 258.
Govaerts (F.), 357.
Graaf (J.-J.), 272, 348.
Grana (O.-H. Comte de Millesimo, marquis dal Caretto, Savona et), 5, 15, 236, 372, 388, 399, 403.
Grand Conseil de Hollande, 233, 234.
Grand Conseil de Malines, 104, 127-129, 133, 147, 186.
Grande-Bretagne, 47, 48.
Grave (Brabant), 60, 102, 108, 139, 168, 245, 260, 268.
Gravelines, 134.
Gravesande, 75.
Grégoire de Naziance (Saint), 137.
Grovenstein, 62.
Grevinchovius (G.), 22.
Grelle Rogier (Comte de), 13.
Groen van Prinsterer, 30, 35, 247, 359.
Groningue, 40, 60, 65, 71, 84, 86, 97, 103, 108, 114, 245, 268, 269, 271.
Groningue (Diocèse de), 65.
Groningue (États de), 60, 84.
Groningue (Province de), 65, 114, 245, 268, 274.
Grotius (Hugo), 25, 42.
Gruytter (de), 281.
Gueldre, 39, 40, 60-65, 82, 92, 99, 105, 107, 108, 114, 116, 117, 128, 129, 143, 147, 159, 161-163, 181, 186, 245, 263, 270, 290, 347, 366, 370, 398, 434.
Gueldre (Conseil de), 128, 129, 143, 147, 161, 163, 186.
Gueldre (États de), 39, 88, 263.
Gueldre (Haut quartier de), 290, 366, 370, 398.
Gueldre (Vouerie de), 162.
Guiches (de), 30.
Guidi del Bagno, 58, 148.
Guillaume (Baron), 13.
Guillaume d'Orange, 37, 59, 62.
Gulpen, 389.
Gusman (Don G. de Braccamente, comte de Penaranda et de), 104-107, 109, 110-114.

H

Haarlem, 21, 65, 68, 69, 76, 77, 99-101, 149, 245, 267, 346-348, 350, 351, 353, 355.
Haarlem (Diocèse de), 21, 346.
Haarlem (Synode de), 149.
Habeloos (B.), 229.
Habeloos (C.), 330.
Habeloos (Chr.), 106, 228-231.
Habets, 31, 129, 405.
Habraeken (Th.), 333.
Haege de Vicq de Cumptich (H. van der), 14.
Haeghen (F. van der), 14, 31, 255.
Haeghen (V. van der), 14, 384.
Haemstede (A. Van), 27, 42.
Hainaut, 5, 6, 16, 39, 40, 129, 147, 172, 176, 178, 179, 186.
Hainaut (Conseil de), 6, 16, 128, 129, 147, 186.
Hainaut (États de), 39.
Hal, 437, 438.
Hambourg, 114.
Hamy (E.-T.), 32.
Hannonin (P.), 152.
Harderwyck, 88, 326.
Hartmans (P.), 331.
Hasenbroeck, 231.
Hattum (Van), 30, 352.
Haudion (N.), 18.
Haut quartier de Gueldre, 290, 366, 370, 398.
Haynin (R. de), 132, 307.
Heemskerck (de), 368, 369.
Heere (J. de), 312.
Heerlen, 393.
Helleputte (M. van), 130, 131.
Hellin, 30, 130.
Helmondt, 107, 240, 241.
Helvert, 352.
Helvoirt, 247, 343.
Hendrix, 30, 268.
Hennekin (J.), 165.
Hennequin (J.), 164.
Henri IV de France, 41, 45, 59, 63, 64.
Herberts (F.), 74.
Herembaut, 320.
Herenthals, 17, 398.
Herlies, 164, 165.
Herlyes, 105, 164.
Hermosa (Duc de Villa), 5, 15, 106, 207, 208, 231-234, 236, 398, 405.
Hertogenraede, 149.
Herve, 148, 150.
Hesdin, 134.
Hessels (A.), 20.
Heurn (J.-H. van), 30, 89, 303.
Heussen (van), 29.
Heyden (W. van der), 84.
Heynot (N.), 20.
Hiane (J.), 107.
Hilgens (A.), 410.
Hilhorst (L.), 303.
Hill (G. van), 431.
Hocquet, 338.
Hodevaere, 14.
Hodimont, 148
Hoek van Holland, 75.
Hohenzollern (Princesse de), 296.
Holland (Hoek van), 75
Hollande (États provinciaux de), 11, 75, 76, 78, 79, 83, 93, 106, 245, 246, 249, 250, 254, 256, 258, 265, 288, 299, 315, 316, 328, 330, 343, 356, 359, 427, 428, 432-441, 443, 444.
Hollande (Synode de), 80, 245, 248, 441.
Hoorebeke-Saint-Corneille, 182, 184.
Hoorebeke-Sainte-Marie, 159.
Hoorenbeeck (F. van), 174.
Hoorn, 65, 100, 114.
Hop (C.), 21.
Hornes (de), 268.
Houppertinghen, 366, 386.
Houtem, 366, 380.
Hove (Anna), 42.
Hovine, 12, 432, 434, 437, 440.
Hovius, 49, 52.
Hudson, 108.
Huguenots, 134, 272.
Huisz (M.), 409.
Hulemans (N.), 410.
Hulst (Diplomate hollandais), 236, 237, 239, 240.
Hulst (ville), 59, 71, 72, 108, 168, 212, 260, 373.
Hulster Ambacht, 168, 260.
Huyberghen, 106, 208, 209, 210, 211, 246, 304.
Huysse, 347.
Hymans (H.), 14.

I

Iconoclastes, 35.
Ilpendam, 101.
Imprimeurs, 43.
Inhumations, 98, 101, 111, 112, 116, 117, 221, 259, 261, 265, 267.
Inigo Fernandez de Velasco y Tovar, 317, 318.
Innocent X, 269.
Inondations, 366.

Inquisition d'Espagne, 251.
Irlande, 250, 253.
Israélites, 64, 215, 247, 340, 341.
Isebrant Snyer, 299.
Isenghien (Prince d'), 284, 366, 398, 399.
Isselmuiden (J. de), 74.

J

Jacobins, 324.
Jacobsen (H.), 399, 400.
Jacques II d'Angleterre, 273.
Jaersvelt (L. van Alteren van), 247, 361.
Janssens, 241.
Japikse (N.), 21, 32.
Jardin (F. Du), 173.
Jean-in-Eremo (Saint), 246.
Jeannin (Le Président), 26, 44, 45, 49, 59, 63.
Jésuites, 59, 66 68, 87, 89, 98 102, 224-227, 237, 241, 249, 260, 266, 272, 324, 326, 348, 405.
Jonart (L.), 132.
Jonnart (J.), 164.
Josaphat, 124.
Juan d'Autriche (Don), fils naturel de Charles-Quint, 5, 15.
Juan d'Autriche (Don), fils naturel de Philippe IV, 165, 366-368, 382, 402.
Juifs, 64, 215, 247, 340, 341.
Juliers, 138.
Jurieu (P.), 28, 29, 297, 298.
Juste (T.), 31, 35.
Jutte Cost, 86.

K

Kampen, 86, 102, 237, 240, 326.
Kampen (Synode de), 258.
Kempe (H.), 431.
Kempen (H.), 107, 236, 237.
Kennemerland, 101, 247, 361.
Kerchove (J.-D. Van den), 238.
Kerkhoff, 62.
Kervyn de Lettenhove (B.), 35.
Kinderen (F. Der), 31, 276, 280, 288, 289, 291.
Kinschot, 434.
Kist, 30, 101.
Klonne, 97.
Kloppes, 60, 69, 77, 87, 88 245, 264, 269, 304.
Knuttel (W.-P.-C.), 12, 24, 25, 32, 64, 69, 86, 89, 93, 98, 99, 102, 113, 133, 159, 245 249-261, 258, 262, 270, 275, 295, 298, 300, 301 303, 304, 346, 351, 353, 354, 357, 361, 362, 364, 365, 432.
Knuyt (J. de), 107, 114.
Koevorden, 86.
Krüger (J.-B.), 32.
Kudelstaert, 100, 101.

L

Labbeye, 384.
La Boderie, 46.
Laenen (J.), 7, 14, 32.
Lagonissa ou Langenissa (Fabius a), 70 102.
La Haye, 4, 5 11-13, 45, 59, 71, 72, 75-77, 79, 80, 83, 100, 104, 105, 109, 115, 117, 118, 120, 121, 130, 131, 144, 148-150, 156-159, 163, 165, 172-174, 180, 181, 190, 192 195-197, 199, 201, 203-207, 209, 211-233, 236, 237, 239, 242 246, 249, 250, 252-254, 257, 258, 267, 276-282, 286, 288, 290-293, 295, 297-300 314-316, 318, 320-322, 326, 328, 330-333, 335, 339, 340, 342-345, 349, 351, 356, 363-366, 368, 369, 371, 372, 374 376, 377, 379-390, 392-394, 396, 398, 399 401-405, 408, 411, 417, 428, 433, 437-443.
La Haye (Consistoire de), 80.
La Haye (Traité [1] de), 386, 390.
La Haye (L.), 14, 147.
Laloire, 14.
Lambertz (P.), 303.
Lambrecht (M.), 17.
Lange (A. de), 339.
Lange van Wijngaerden (de), 31, 354.
Langenissa ou Lagonissa (Fabius a), 70, 102.
Lannoy (A. De), 426.
La Thuillerie, 73, 74.
Laurens (A.), 232.
Lavoine, 147.
Leclerc, 114, 115.
Leclère (J.), 29, 72, 82.
L'Écluse, 106, 108, 169, 171, 172, 215 219, 224, 225, 227, 303, 305-308, 310, 311, 313 318, 320-322, 411, 413.
L'Écluse (Franc de), 312, 313, 318, 320-322.
Lede (G. Bette, Marquis de), 104, 110.
Leefdael (Max. de), 344.
Leeuwarden, 149, 246, 298.
Leeuwarden (Synode de), 149.
Leeuwe van Aitzema, 25, 115, 254, 272, 294.
Lefebvre, 14.
Legs, 262, 263.

[1] Du 26 décembre 1661.

Lek, 301.
Le Lorrain, 273.
Le Lyon (E.), 27, 314.
Lembeke, 212.
Lemer (Ch.), 164.
Lenteloo (G. de), 74.
Lenting, 285, 296.
Léonard, 150.
Léopold-Guillaume d'Autriche, 5, 15, 104, 110, 114-116, 120, 158, 295, 376, 384, 393, 437, 442.
Lerat (Luc), 366-368.
Lessins (de), 294.
Lettenhove (B. Kervyn de), 35.
Leunis (A.), 366, 380.
Leupeghem, 105, 181.
Leyde, 23, 62, 65, 75, 76, 100, 106, 172, 231, 245, 246, 268, 272, 298, 300, 346-348, 356, 358, 359, 364, 401, 442.
Leyde (Keure de), 76.
Leys (G.), 410.
Libraires, 43.
Licentes, 142.
Liefkenshoek, 257, 304.
Liége, 14, 136, 138, 139, 215, 226, 277, 286, 346, 375.
Liége (Principauté de), 136, 138, 139, 226, 277, 286, 375.
Lierre, 39, 208, 290, 398.
Lievens (J.), 207.
Lievens (P.), 106, 211, 366.
Lille, 12, 39, 52, 106, 129, 213, 214, 215.
Lillo, 52, 174, 175, 354, 377, 378, 399, 400, 429-431.
Limbourg (Appartenances du), 15, 16, 18, 104, 105, 108, 118, 134, 149-155, 157, 168, 209 243, 331, 364, 366, 370, 375, 378-381, 384, 385, 388, 392, 394, 396, 404, 405.
Limbourg (Cour féodale du), 157.
Limbourg (Duché de), 60, 89, 104, 105, 107, 108, 110, 111, 118, 119, 134, 148, 150, 151, 153, 161, 243, 346, 366, 371, 381, 384, 385.
Limbourg (ville), 148-151, 153, 401.
Limbourg hollandais, 380, 388, 393.
Limmen, 101.
Linden (D. de), 74.
Lionne (de), 294.
Lira (E. de), 158, 338, 377.
Logements militaires, 367.
Loibing, 400-401.
Lommel (A. Van), 19, 20, 86, 98-99, 103, 346, 353, 355-356, 362.
Lonchay (H.), 4, 32, 367, 407.
Londres, 47-48, 194-195, 416.
Longueville (Duc de), 108.
Loon (Van), 22, 88-89, 264.
Loon-op-Zant, 352.
Lorrain (Le), 273.
Lotz (Cornelis), 267.
Louis XIV, 11, 81, 132, 134, 247, 273-274, 277, 294, 297, 323, 343, 348-349, 356, 376, 396, 407.
Louis de Nassau, 60-86.
Louise (Princesse des Pays-Bas), 246, 295-296.
Louvain, 34-35, 53, 59, 75, 114-115, 187-188, 290, 318-319, 322, 421-423.
Louvain (Faculté de Théologie de), 187-188, 421-423.
Louvain (Université de), 114, 421-423.
Louvois, 294-295, 323-324.
Lovenigh, 181.
Loijck (H.), 409.
Loyos (G. de), 48.
Luchtenburch (Chr. de), 373.
Ludovisi, 58, 148.
Luxembourg, 11, 19, 39-40, 120-122, 128, 136, 147, 186.
Luxembourg (Conseil de), 11, 19, 120-123, 128, 147, 186.
Luxembourg (Maréchal de), 274, 295, 323-324, 406.
Lydius, 250.
Lyon (Elias le), 27, 314.
Lyon (Cardinal de), 107.
Lyon (Commandeur [illegible]s.

M

Maasbracht, 181.
Maastricht, 18, 74, 89, 105, 108, 136, 146, 152, 154, 168, 172, 176, 204, 260, 348-349, 371-372, 375, 379-380, 384, 386, 388-394, 401, 427.
Macchabées, 139.
Madrid, 4, 9, 93, 110, 114, 185-187, 369, 406.
Maere (R.), 32, 44, 50, 56, 101, 148.
Maeswal, 138.
Maeter, 159.
Maffens (J.-P.), 139.
Magnin, 31, 86.
Mahométans, 64.
Main (N.), 162.
Maitres d'école, 261.
Maldeghem, 377.
Malderus (J.), 17, 20, 49, 52, 55, 90.
Malines, 5, 7, 9, 12, 14, 15, 43, 104-107, 110, 120, 123, 127-131, 133, 141, 144, 147, 153, 181, 186-188, 190, 193, 235, 238, 240-242, 277, 279, 329, 343, 357, 378, 418, 419, 426.

Malines (Archevêché de), 14-15, 104-105, 107, 110, 123, 128-131, 141, 144, 187, 190, 193, 235, 238, 241, 426.
Malines (Grand Conseil de), 104, 120, 127-129, 133, 137, 180.
Malines (Official de), 181.
Mallekens, 165.
[illegible], 352.
Marche-en-Famenne, 36.
Marck (F. A. van der), 359.
Marcus, 444.
Marez (G. Des), 193.
Marguerite (Sainte), 246.
Mariages, 247, 258-259, 262.
Mariages calvinistes, 174-175.
Mariages mixtes, 105, 142, 145.
Maria Hoorebeke, 159.
Marie-Anne d'Autriche, 185.
Marienwerder, 326.
Marmontel, 359.
Martens van Velle (N.), 113.
Martin (H.), 273.
Matenesse (J. de), 107.
Mathias (Archiduc d'Autriche), 40.
Matre-Dei (Petrus a), 21, 245, 268.
Mauregnault (G. de), 383.
Maurice de Nassau, 49, 59, 62, 100, 102, 108.
Maximilien-Emmanuel de Bavière, 5, 15, 182, 378, 396, 405.
Mazarin, 32, 59, 72, 73, 82, 108.
Medina della Torres, 284.
Meerssen, 152, 380.
Meerssen (G. van), 351.
Mees (G.), 209.
Mellos (Don Francisco de), 5, 15.
Mennonites, 352.
Merckelbach, 371.
Meteren (E. van), 26, 48.
Meteren (J. van), 319.
Métiers (Quatre), 374.
Mets (A. de), 383, 384.
Metz, 297.
Meuse, 142, 281, 366, 372, 421.
Middelbourg, 11, 19, 103, 117, 149, 182, 207, 215, 224, 237, 246, 257, 304, 305, 368, 404, 431.
Middelbourg (Synode de), 149.
Mieris (Van), 30.
Mi-partie (Chambre), 19, 118, 120, 128, 150, 153, 168, 186, 210, 312, 328, 374-376, 378-380, 386, 387, 393, 418, 419.
Mircœus, 7.
Moerbeke, 212.
Moergestel, 352.
Moll, 101, 246, 281, 282.
Molsbergen, 32.
Mongis, 63.
Monnaies, 399.
Mons, 6, 14, 16, 39, 40, 105, 129, 133, 172, 176-178, 318, 405.
Monster, 357.
Montauban, 325.
Monterey (Comte de), 5, 15, 149, 150, 173, 185-187, 203, 379, 398.
Monterey (Fort de), 237, 238, 418.
Montfort, 434.
Montglas, 110.
Montornon, 310.
Montpellier, 297.
Moppertingen, 379.
Morra, 101.
Morren, 13.
Moselle, 421.
Mottes (Marquis des), 235.
Moulaerts (Artas), 232.
Moulaerts (Élisabeth), 232.
Mullengracht (H.), 410.
Munster, 4, 11, 13, 18, 34, 56, 64, 81, 83, 94, 96, 104, 105, 107, 109, 113-116, 118, 120, 129, 133, 134, 150, 158, 165, 168, 169, 174, 175, 178, 180, 182, 186, 209, 229, 245, 246, 247, 252, 260, 273, 274, 276, 278-286, 289-294, 303, 305, 326, 330, 335, 337, 339, 349, 377, 380, 401, 402, 407, 418, 419, 431, 432, 433, 438, 440.
Munster (Évêché de), 26, 27, 273-282, 284-286, 289-294, 326, 387.
Munster (Paix de), 4, 11, 18, 56, 64, 94, 96, 104, 105, 113, 115, 116, 118, 120, 129, 133, 134, 150, 158, 165, 168, 169, 174, 175, 178, 180, 182, 186, 209, 229, 245-247, 252, 260, 283, 303, 305, 326, 330, 335, 337, 339, 349, 377, 380, 401, 402, 407, 418, 419, 431, 432, 433, 438, 440.
Muijden (Sint-Anna-Ter), 105, 169, 170.

N

Naarden, 353.
Namur, 5, 6, 10, 14-16, 39, 40, 100, 104, 105, 120, 123, 128, 129, 133, 136, 145, 146, 186.
Namur (Conseil de), 6, 16, 104, 120, 123, 128, 129, 133, 146, 186, 373.
Namur (Évêché de), 15, 104, 105, 129, 133, 136, 145.
Nantes, 95, 132, 246, 269, 324, 356.
Nantes (Édit de), 95, 132, 246, 269, 296, 324.

Nassau (Baarle), 281, 304.
Nassau (Frédéric-Henri de), 71-74, 89, 94, 102, 108.
Nassau (Georges-Frederic de), 291.
Nassau (Louis de), 60, 86.
Nassau (Maurice de), 49, 59-62, 102, 108.
Nassau (Prince de), gouverneur du Limbourg, 371.
Nat (van der), 291.
Navagne, 366, 372, 391.
Naziance (Saint-Grégoire de), 137.
Necke (van den), 416.
Nederhorst (Godart de Reede, seigneur de), 107, 108.
Nederlintere (Neerlinter), 389.
Neercassel, 21, 69, 84, 246, 247, 268, 269, 287, 298, 323, 325, 346, 350, 352, 355.
Nemehger (L.), 413.
Nemius (G.), 7, 17, 92, 112.
Nes (G.-D. van), 270.
Nibbixwoud, 100.
Niedorp (Oude), 271.
Nierbeek (G.), 388.
Nieumuijden, 413.
Nieuport, 289.
Nieuweveen, 246, 301.
Nimègue, 11, 18, 149, 247, 326, 348-350, 398, 406.
Nimègue (Congrès de), 247.
Nimègue (Synode de), 149.
Nimègue (Traité de), 18, 293, 348-350, 406.
Nimes, 297.
Nittersum (A. Clant de Stedum, seigneur de), 108.
Noordhorn, 85.
Noortdam (Fort de), 432.
Noot (Ph.-E. van der), 183.
Norbertines, 102.
Nord-Foreland, 197.
Notta, 291.
Nuyens, 31, 35.
Nijhoff (J.-A.), 31.

O

Obbendorp (A.-F. Schellart d'), 394.
Ogier, 110.
Oirsbeke, 366, 388.
Oldenbarneveldt, 60, 98.
Oldenzaal, 85, 99.
Olne, 148.
Oorsbeke, 388.
Oostburg, 108.
Oosterwijck, 343, 352.
Ooijen (Max. van), 165.
Ophovius, 9, 17.
Orange (Maison d'), 253, 434.
Orange (Frédéric-Henri, prince d'), 71-74, 89, 94, 102, 114, 199, 274, 320, 344.
Orange (Guillaume Ier d'), 57, 59, 62.
Orange (Guillaume III d'Angleterre, prince d'), 306.
Orange (Princesse d'), 342, 437-442.
Orchies, 39.
Orléans (Duc d'), 73.
Ossendrecht, 52, 232.
Ostende, 109, 168, 289, 367, 368.
Otten (P.), 24, 302.
Oudekerke, 161.
Oudeman, 168, 246, 306, 310, 314, 317-322.
Oudenbosch, 288, 291.
Oudenhove (Baron d'), 235.
Ouden-Niedorp, 271.
Outhovius (J.), 22, 66.
Outre-Meuse (Pays d'), 15, 16, 18, 104, 105, 108, 118, 134, 149-155, 157, 168, 209, 243, 331, 364, 366, 370, 375, 378-381, 384, 385, 388, 392, 394, 396, 404, 405.
Overyssel, 60, 85, 99, 103, 108, 237, 239, 245, 247, 269, 274, 347, 352, 356.
Overyssel (États d'), 85, 239.
Oxford, 298.

P

Pacification de Gand, 35-40, 60.
Padbourg ou Padburg, 150, 151, 370, 393.
Paddenburg (G.-T. van), 361.
Paix. Voir Traités.
Paix de Religion, 37-40.
Palatinat, 272.
Pamphlets, 59, 64.
Pape (De), 118, 197-199, 206, 282.
Paris, 12, 72, 80, 324, 343, 438, 440.
Parme (Alexandre Farnèse, duc de), XVIe siècle, 15, 39, 41.
Parme (Alexandre Farnèse, duc de), XVIIe siècle, 378, 403.
Pau (J.), 335.
Paul (Saint), 129, 138.
Paul V, 20, 50, 55-56.
Paw (A.), 107.
Pays de Généralité, 89, 245, 259, 365.
Pays d'Outre-Meuse, 15, 16, 18, 104, 105, 108, 118, 134, 149-155, 157, 168, 209, 331, 364, 365, 370, 375, 378-381, 384, 385, 388, 392, 394, 396, 404, 405.
Pèlerinages, 59, 74.
Penaranda (Don Gaspar de Braccamonte et de Guzman, comte de), 104, 107, 109, 110-114.

Pérouse, 25.
Pesters, 372, 375.
Petrus-a-Matre-Dei, 21, 245, 268.
Philarcontius (Eusebius), 25, 255.
Philippe II d'Espagne, 34, 35.
Philippe IV d'Espagne, 11, 15, 16, 104, 105, 107, 109, 110, 133, 147, 148, 152, 166, 295, 338, 376, 437.
Philippine, 108, 373, 378, 394.
Philopatris (Th.), 23, 67.
Pianache, 25.
Pianesse (Marquis de), 25.
Piémont, 25, 26, 272, 273.
Place (E. de la), 49.
Plancius, 325.
Plonders (G.), 410.
Plons (M.), 409.
Plons (P.), 410.
Pluren, 278, 279.
Poeldijck, 247, 357.
Polders, 377, 378.
Polder Sainte-Anne, 174.
Poncelet (E.), 14.
Portugal, 78, 80, 139.
Postel, 376.
Poullet (Ed.), 34, 35, 53, 54, 145.
Pradel, 294.
Prémontrés, 326.
Presse (Régime de la), 366, 372.
Prinsterer (Groen van), 30, 35, 247, 359.
Priolo, 110.
Privost ou Prevost (Q.), 172, 176.
Procipiano (H. de), 17, 18, 187, 238.
Procession de Saint-Nicolas à Bruxelles, 191-194.
Purmerend, 100, 101.
Put, 174, 175.
Putten, 281.
Pyrénées (Traité des), 132.

Q

Quartiers d'Outre-Meuse, 15, 16, 18, 104, 105, 108, 118, 134, 149-155, 157, 168, 209, 331, 364, 365, 370, 375, 378-381, 384, 385, 388, 392, 394, 396, 404, 405.
Quatre-Métiers, 374.
Quesnoy, 133.
Questemberg (Baron de), 107.
Quinckerus (S.), 18, 167.
Quiros (de), 378.

R

Rada (Diego de), 318.
Radiguès (de), 147.
Rahlenbeck (C.), 79.
Ram (A.), 24, 301, 302.
Ram (P. de), 7, 30, 43, 50, 52-55, 304.
Ramont (P.), 366, 386.
Rastadt, 243.
Rastadt (Traité de), 243.
Rechain, 148.
Récollets, 102, 241, 247, 326, 349.
Réconciliations, 41, 42.
Rédemption (Terre de), 375-379.
Reede (Godart de), 107.
Reede de Renswoude (H. de), 27, 225, 291-293.
Rees, 76, 294.
Régime de la Presse, 366, 372.
Régiment de Chimay, 149.
Rei (Fulcran), 297.
Reide (J. de), 74.
Reitsma (J.), 31, 32, 61, 84, 359.
Religion (Paix de), 37-40.
Rennenberg, 61.
Renswoude (H. de Reede de). Repos dominical, 245.
Reus (P. de), 24.
Reuse (J. de), 130, 131, 303.
Reymer, 47.
Richard (J.), 6, 16, 222, 340, 377, 394, 395.
Richardot (J.), 46, 47.
Riches-Claires de Bruxelles, 238.
Riemsdijck (Jkhr J. Th. van), 15.
Ripperda (G. de), 108.
Rodoan (de), 17, 19, 108.
Rode (Sint-Jans-), 393.
Rodeleduc (Rolduc), 168.
Rodrigo (Marquis de Castel), 5, 15, 193, 195, 196, 201, 225, 246, 276-280, 282, 284, 292, 369, 371-373, 401, 414.
Roever (N. de), 68.
Rogge (C.), 84.
Rogghe (H.-C.), 94.
Roi (W.), 156.
Rolduc, 108, 118, 152, 155, 168, 331, 366, 371, 374, 381, 385, 392.
Rome, 19, 20, 98, 99, 259, 267, 273, 274, 335, 346, 352, 353.
Ronquillo (Don A.), 107.
Roosendaal, 52, 288.
Rotterdam, 77, 97, 109, 359.
Rouck (L. de), 307.
Rousset (C.), 31, 295.

Rovenius (Ph.), 20, 23, 59, 60, 64, 65, 70, 84, 94, 96, 98, 99, 103, 271, 353.
Royaards, 30.
Ruppert (P.), 13.
Ruremonde, 15, 104, 105, 128-131, 137-142, 160, 161, 163, 164, 181, 187, 243, 247, 348, 349, 367, 405.
Ruremonde (Cour de), 181.
Ruremonde (Évêché de), 104, 105, 128, 129, 131, 137, 139-142, 160, 161, 163, 164, 187, 247, 348, 349, 410.
Ruse, 342.
Rusius, 366, 385, 386.
Russon, 375.
Russy, 49.
Ruth (Barentson), 107, 231.
Ruysch, 74.
Ruyter, 106, 197.
Rijst (van der), 245.
Rijswick (Paix de), 11, 18, 376.

S

Sage-femmes, 43.
Saint-Albert, 374.
Saint-Aubain, 133.
Saint-Augustin, 126, 266, 346.
Saint-Barthélemy, 63.
Saint-Bavon, 130.
Saint-Bernard (Abbaye de), 288.
Saint-Denis lez-Mons, 405.
Saint-Ghislain, 177.
Saint-Grégoire de Naziance, 137.
Saint-Jean-in-Eremo, 246, 306-311.
Saint-Malo, 368.
Saint-Martin d'Ackerghem, 159.
Saint-Omer, 5, 12, 15, 104, 105, 128, 129, 132, 141, 146.
Saint-Omer (Évêché de), 15, 104, 105, 128, 129, 132, 134, 141, 146.
Saint-Paul, 129, 138.
Saint-Pierre, 105.
Saint-Priest (de), 29, 293, 349.
Saint-Thomas, 124, 138.
Saint-Venant, 134.
Sainte-Anne-ter-Muyden, 105.
Sainte-Gertrude (Abbaye de), à Bois-le-Duc, 338, 339.
Sainte-Gertrude (Abbaye de), à Louvain, 115, 247, 343-345.
Sainte-Marguerite, 246, 306, 309, 311.
Salazar (Comte de), 277, 307, 308, 310.
Salcedo (L. de), 198, 416, 417.
Sandt (S.), 410.
San Severino, 101.
Santhoven, 387.
Santvliet, 52, 290, 377, 395.
Saragosse, 110.
Sasbold Vosmeer, 19, 60, 99, 340.
Sasburch, 9, 105, 106, 117, 174, 178, 179, 191, 194, 195, 197, 199, 200, 204-206, 224, 226, 229-231, 233, 234, 246, 277, 278, 282, 283, 285, 286, 288, 291, 292, 297, 317, 319, 320, 322, 372, 414, 417.
Sas-de-Gand, 105, 108, 130, 143, 164, 165, 207, 212, 221, 222, 224, 246, 333, 366, 373, 378, 380, 382, 383, 386, 394, 402.
Savoie, 273.
Scarenbergh (Baron de), 387.
Scarenbergh (Baronne de), 386.
Scarpe, 421.
Sceperus (J.), 25, 272.
Schadebeletters 216.
Schagen, 100, 101.
Schalckwijck, 24, 25, 246, 301-303, 305.
Schauvelieghe (D.), 426.
Schellart d'Obbendorp (A.-F.), 394.
Scheltus, 61, 62, 67, 71.
Schiedam, 250.
Schiedam (Synode de), 250.
Schin-sur-la-Gueulle, 105, 154-157, 394, 395.
Schoonhoven, 23, 77, 78.
Schoorman (R.), 14, 116.
Schotanus (Chr.), 26.
Schrevel (A.-C. De), 14, 32, 35, 36, 167.
Schwartzenberg, 22, 264.
Sébaste, 356.
Secrétairerie d'État et de guerre, 5, 172, 193, 207, 209, 210, 213, 215-219, 224, 313, 330, 334, 335, 337-339, 344, 345, 367, 371-373, 376, 378, 381, 382, 385, 387, 389, 394, 405, 434, 444.
Sedan, 136.
Ségur (P. de), 32, 273, 274, 295, 323-325, 406.
Sellius, 69, 269.
Selzaete, 374, 386.
Sépultures, 98, 104, 111, 112, 116, 117, 264.
Serment, 262.
Servien, 82.
Sevenbergen, 12, 246, 285, 288, 326-329, 342, 432-440.
Séville, 215.
S'Gravensande, 75.
Siebel (J.), 410.
Sigismond, archiduc d'Autriche, 283.
Simon (A.), 428.
Simultaneum, 247.
Sinay, 212.

Sint-Jans-Rode, 393.
Sismonde de Sismondi, 273.
Sittard, 388.
Sixte-Quint, 8.
Sjoerds (Foeke), 30.
Slingeland, 342.
Slypen, 157.
Smits, 31.
Smits (G.), 410.
Snyers (Isebrant), 299.
Soetendael, 106, 224, 225.
Soetermeer, 246, 301.
Soiron, 148.
Solms (Prince de), 370.
Sonnius, 84, 245, 271.
Spaas (S.), 410.
Spaubeek, 161.
Spinola, 433.
Spinoza, 359.
Spoorman, 257.
Sprieders, 410.
Spuller (H.), 409.
Spuller (T.), 409.
Stabroeck, 52, 377.
Stammen, 366, 394.
Standt-Daerbuiten, 52.
Stedum (A. Clant de), 108.
Steenhuys (de), 312.
Stekene, 212.
Stephani (A.), 181.
Steppendamme, 377.
Sterrenburg (van), 343.
Stevens (A.), 106, 219.
Stevensweert, 181, 281, 372.
Stewart (J.), 360.
Stockmans, 104, 115.
Stoet (J.), 106, 215-219, 411-413.
Stompwijck, 75, 246, 300, 301.
Straal-Egeren (de), 143.
Straeten (P. van der), 322.
Stratius, 102.
Succession d'Espagne (Guerre de la), 184.
Suerck (J. van), 103.
Suisse, 273.
Sundert, 387.
Suriano, 59, 78.
Suriname, 103.
Swaneke, 319.
Sweeren (J.), 24, 303.
Symon (J.), 172, 176.
Synode de Bois-le-Duc, 258.
Synode de Dordrecht, 66, 149, 252, 258.
Synode de Goes, 258.
Synode de Gouda, 258.
Synode de Hollande, 80, 245, 248, 441.
Synode de Kampen, 258.
Synode de La Brielle, 258.
Synode de Schiedam, 250.

T

Tarente, 291.
Tausserat-Radel (A.), 13.
Taxes, 64.
Teellinck (W.), 23, 67, 82.
Tegemierde, 246, 332.
Téléobaptistes, 42.
Telting, 13.
Terneuzen, 108.
Terre de Rédemption, 375.
Ter-Veer, 366.
Testaments, 262-263.
Texel, 76, 246, 298.
Thill, 155-157.
Thiry, 240-242.
Tholing (Dirk), 442.
Thomas-a-Jesu, 426.
Thomas (Saint), 124, 138.
Thomson, 197.
Thonars, 242.
Thuillerie (La), 73, 74.
Tilbourg, 281, 352.
Tolhuys, 323.
Tongerloo, 281.
Torre (Diego de la), 418.
Torre (Jacques de la), 20, 78, 247, 271, 346, 351, 362.
Torrentius, 62.
Torres (Medina de las), 284.
Tournai, 5, 6, 15, 16, 20, 21, 128, 143, 147, 164.
Tournai (Diocèse de), 15, 16, 20, 21, 128, 164.
Tournai-Tournaisis (Conseil de), 6, 16, 147.
Tournaisis, 40.
Tovar (Inigo Fernandez de Velasco y), 317, 318.
Traité de Clèves, 293.
Traité de la Barrière, 4, 142, 243.
Traité de La Haye (1661), 386, 390.
Traité de Munster, 4, 11, 18, 56, 64, 94, 96, 104, 105, 113, 115, 116, 118, 120, 129, 133, 134, 150, 158, 165, 168, 169, 174, 175, 178, 180, 182, 186, 209, 229, 245-247, 252, 260, 283, 303, 305, 326, 330, 335, 337, 339, 349, 377, 380, 401, 402, 407, 418, 419, 431, 432, 433, 438, 440.
Traité de Nimègue, 18, 293, 348-350, 406.

Traité des Pyrénées, 132.
Traité de Rastadt, 243.
Traité de Rijswick, 11, 18, 376.
Traité d'Utrecht, 4, 11, 18, 104, 116, 243, 259, 357.
Traité de Vervins, 293.
Traité de Westphalie, 107, 248, 259.
Trelon (Marquis de), 371.
Trente, 124, 125, 137, 144, 145, 153.
Trente (Concile de), 124, 125, 137, 144, 145, 153.
Trève de Douze ans, 43, 47, 50, 51, 63, 86, 98, 432.
Triest (A.), 17, 158.
Triglander, 250.
Trips, (F. de Bergh, dit de), 389-391.
Trognesius (A), 64.
Trooz (J. de), 13.
Trouville (P.), 318, 322.
Turcs, 274.
Turenne, 73, 294.
Turnhout, 433, 435.
Tyman Aertsen, 24, 303.
Tyrol, 283.

U

Uitgeest, 100, 101.
Union d'Arras, 39, 40.
Université de Douai, 114.
Université de Louvain, 114, 421, 423.
Urbain VIII, 17, 20, 70.
Utenhove (Anna), 42.
Utrecht, 4, 11, 18-23, 35, 39-41, 59, 60, 69, 70, 76, 87, 88, 97-100, 102-104, 114, 116, 243, 245, 259, 270, 271, 297, 301-303, 305, 323, 324, 326, 346, 350, 352, 353, 356, 357, 360, 361, 364.
Utrecht (Cour d'), 302.
Utrecht (Diocèse d'), 19-21, 257, 324, 350, 352, 353, 356, 360.
Utrecht (États d'), 60, 87.
Utrecht (Province d'), 270, 271, 297, 301, 303, 357.
Utrecht (Traité d'), 4, 11, 18, 104, 116, 248, 259, 357.
Utrecht (Union d'), 39, 40, 59.
Uytdenhove (Anna), 42.

V

Vaals, 105, 148, 149, 321, 331.
Valenciennes, 40, 133, 142.
Valkenier (P.), 29, 323.
Valladolid, 47.
Vallain (A.), 429, 430.
Van Berckel (H.-E.), 353, 356.
Van Beuningen (C.), 276, 294.
Van Braght (F.), 42.
Van Buren (Chais), 285, 296.
Van Dale (F.), 438.
Van de Casteele (D), 14.
Van den Abeele (A.), 182.
Van den Berghe, 32, 255.
Van den Brande (M.), 430.
Van den Branden (N.), 445.
Van den Busche (J.), 335.
Van den Eede, 7.
Van den hove (Anna), 42.
Van den Kerchove (J.-D.), 238.
Van den Vivere (J.), 22, 42.
Van der Bancke (P.), 182.
Van der Beeken (L.), 62.
Van der Doncq, 387.
Van der Haege de Vicq de Cumptich (H.), 14.
Van der Haeghen (F.), 14, 31, 255.
Van der Haeghen (V.) 14, 384.
Van der Heyden (W.), 84.
Van der Marck (F.-A.), 359.
Van der Mynsbrugghe (E.), 14.
Van der Nat, 291.
Van der Noot (Ph.-E.), 183.
Van der Rijst, 245, 271.
Van der Straeten (P.) 322.
Van der Waeter (A.), 345.
Van de Velde (M.), 86.
Van de Weyer (A.), 331.
Van Domselaer, 27, 325.
Van Even (E.), 32, 343.
Van Eyck (J.), 118.
Van Galen (Chr.-B.), 26, 27, 273-282, 288, 291-295.
Van Geluwe (Arnold), 24, 25, 50, 64, 247, 271.
Van Gestel, 30.
Van Haemstede (A.-C.), 42.
Van Hattum, 30, 352.
Van Hecke (P.), 242.
Van Helleputte (M.), 130, 131.
Van Heurn (J.-H.), 30, 89, 303,
Van Heussen, 29.
Van Hill (G.), 431.
Van Horenbeek (F.), 174.
Van Lommel (A.), 19, 20, 86, 98, 99, 103, 346, 353, 355, 356, 362.
Van Loon, 22, 88, 89, 264.
Van Meerssen (G.), 351.
Van Meteren (E.), 26, 48.
Van Meteren (J.), 319.
Van Mieris, 30.
Vannerus (J.), 14.
Van Nes (G.-D.), 270

Van Ooyen (Max.), 165.
Van Paddenburg (G.-T.), 361.
Van Sterrenburg, 343.
Van Suerck (J.), 103.
Van Velle (N. Martens van), 113.
Van Wavre (J.), 437.
Van Wevelinkhooven, 442.
Vast (H.), 32, 132, 146, 243, 349.
Vaudois, 24, 272, 273.
Veer (Ter), 366, 383.
Veere, 103.
Velasco y Tovar (J.-F. de), 48, 317, 318.
Velde (M. Van de), 86.
Velle (N. Martens van), 113.
Velp, 268.
Velpius, 185.
Velthuyzen, 86, 356.
Veluwe, 88, 103, 247, 352.
Venise, 59, 78, 79, 80.
Venlo, 107, 142, 160, 231, 243, 398.
Vereycken, 49.
Versailles, 323, 407.
Vervins, 293.
Vianen, 78.
Vicq de Cumptich (H. van der Haege de), 14.
Vieiville (C.-F. de la), 344.
Vierssen, 116, 117.
Vildere (Chr.), 316.
Villa Hermosa (Duc de), 5, 15, 106, 207, 208, 231, 232-234, 236, 398, 405.
Villain (F.), 20, 164.
Villeroy (Duc de), 45, 46.
Vivere (J. van den), 22, 42.
Voes (Gisbert), 25, 245, 255.
Voetius (Gisbert), 25, 245, 255.
[illegible] 107, 231.
Voochts (Th.), 17, 102.
Voltaire, 359.
Vos (G.-J.), 31, 359.
Vosberg (G.), 74.
[illegible] 19, 20, 24, 346.
Vroenhoven (Comté de), 108, 168, 260.
Vrybergen, 216.
Vucht, 365.
Vught, 352.

W

Waas (Pays de), 168, 260.
Wachtelaer (J.), 94.
Wachtendonck (J. de), 133.
Waddington (A.), 4, 12, 32, 81, 108, 110, 113.
Waddinxveen, 100.
Waeger (A.), 269.
Waeter (A. Van der), 345.
Wagenaar, 294, 435.
Walcheren, 304.
Waldeck (Prince de), 389, 391
Wallard, 416.
Wandre, 379.
Wasson (G.), 172.
Waterback, 366, 398.
Waterford, 247, 253.
Waterloo, 10.
Waterrecht, 413.
Watervliet, 170, 172, 306.
Wavre (J. Van), 437.
Weert, 270, 398.
Wellens (F.), 304.
Wesel, 59, 76.
Wessem, 281.
Westcapelle, 169-171.
Westdorp, 380.
Westphalie, 107, 248, 259.
Westphalie (Traités de), 107, 248, 259.
Wevelinkhooven (Van), 442.
Weyer (A. Van de), 331.
Weyers, 371.
Wicquefort, 110, 114, 115, 272, 275, 285, 294, 296.
Wilde, 97, 243, 357, 361.
Willebroeck, 291.
Willemstadt, 291, 432, 433.
Willequet, 31, 407.
Willick, 332.
Wilsveen, 75, 246, 300, 301.
Wiltens-Scheltus, 61, 62, 67, 71, 90, 91, 93, 97, 103, 218, 249, 258-260, 262, 263, 301, 331, 359, 364, 433.
Wimmenum, 60, 93.
Witt (J. de), 11, 272, 273, 276.
Wittem, 389, 390.
Woerden, 245, 270.
Wolters (P.), 409.
Wtenbogaert (J.), 94.
Wijngaerden (De Lange van), 31, 354.

Y

Ypey, 30, 133, 248.
Ypres, 5, 15, 39, 107, 128, 147, 172, 173.
Ypres (Évêché d'), 15, 173.
Ypres (Official d'), 173.
Ysendijck, 108, 306, 308, 313, 314.

Z

Zantvliet, 52, 290, 377.
Zélande, 11, 13, 19, 35, 36, 38, 40, 60, 65, 103, 104, 107, 113, 117, 130, 173, 207, 245-247, 257, 289, 295, 303-305, 335, 354, 377.
Zélande (Conseil de), 130, 131.
Zélande (États de), 11, 19, 104, 107, 117, 215, 237, 245-247, 257, 289, 295, 304, 325, 354, 377.
Zélande (Gecommitteerde Raden de), 207.
Zevenbergen, 12, 246, 285, 288, 326-329, 342, 432-440.
Zierickzee, 103, 105, 170.
Zuid-Beveland, 240, 301.
Zuidhorn, 86.
Zutphen, 40, 88, 246, 324-326.
Zwolle, 247, 326, 352.
Zwijn, 108, 109.
Zijdewind, 78, 245, 271.

AS
242
B324
t.2

Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques
Mémoires. Collection in 4..
2. sér.

CIRCULATE AS MONOGRAPH

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

CIRCULATE AS MONOGRAPH